

LE CHANCELIER MAUPEOU

ET

LES PARLEMENTS

AUTRES OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

LA RÉFORME JUDICIAIRE DU CHANCELIER MAUPEOU, mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques, en novembre et décembre 1879. *Paris*, Picard, 1880, in-8.

Extrait des Comptes rendus des Séances de l'Académie des Sciences morales.

HISTOIRE DES INSTITUTIONS MUNICIPALES DE SENLIS. *Paris*, Vieweg, 1880, in-8.

Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Prix La Fons Melicocq, 1881.

SOUS PRESSE :

REMONTRANCES DU PARLEMENT DE PARIS AU XVIII^e SIÈCLE. 1^{er} volume, 1715-1737.

Pour paraître dans la collection des Documents inédits sur l'histoire de France.

LE
CHANCELIER MAUPEOU

ET LES
PARLEMENTS

PAR

JULES FLAMMERMONT

DOCTEUR ÈS-LETTRES, LAURÉAT DE L'INSTITUT,
CHARGÉ DU COURS D'HISTOIRE
À LA FACULTÉ DES LETTRES DE POITIERS

Ouvrage couronné par l'Académie Française

DEUXIÈME ÉDITION

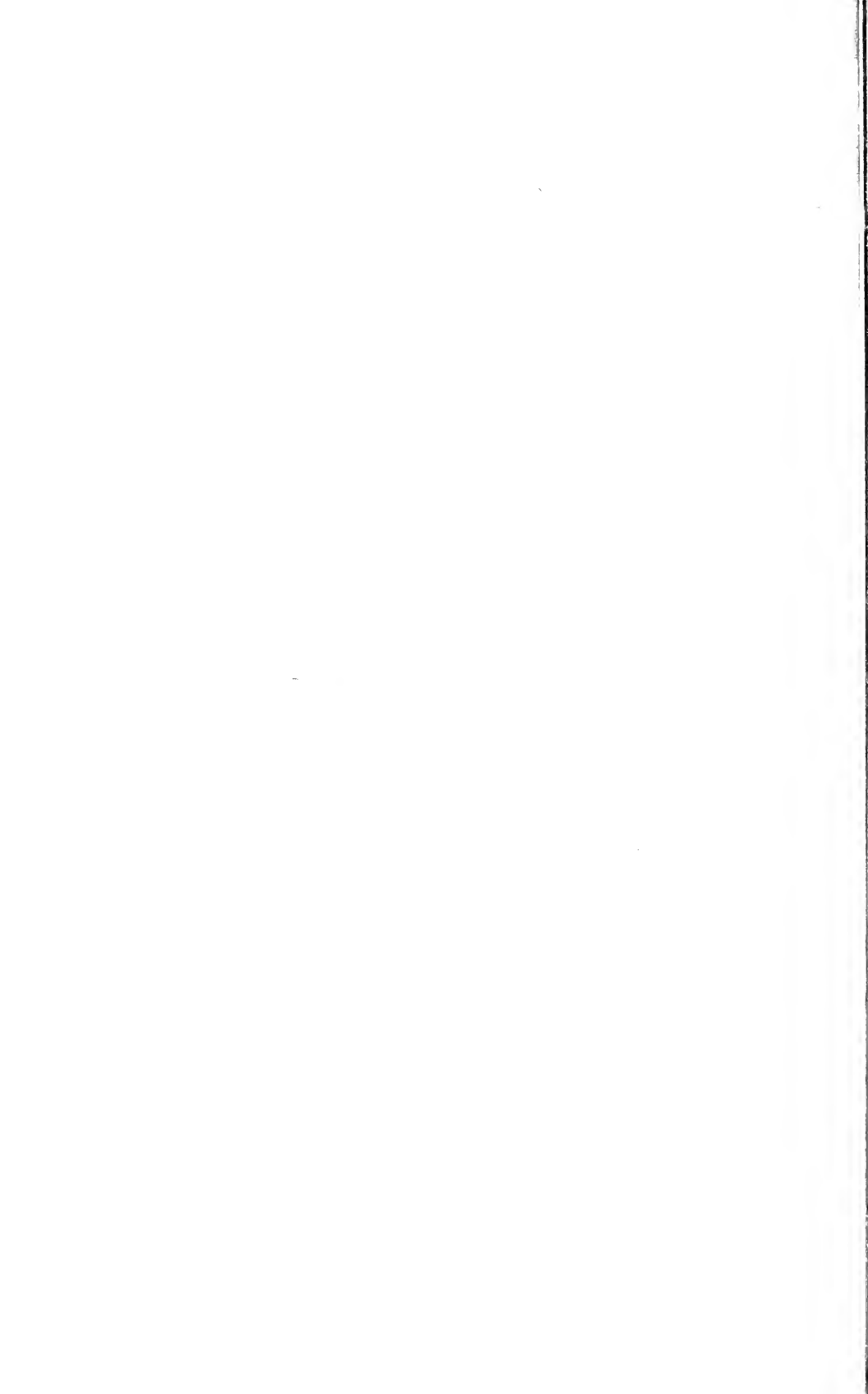
PARIS

ALPHONSE PICARD, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES ARCHIVES NATIONALES ET DE L'ÉCOLE DES CHARTES

82, RUE BONAPARTE, 82

1885



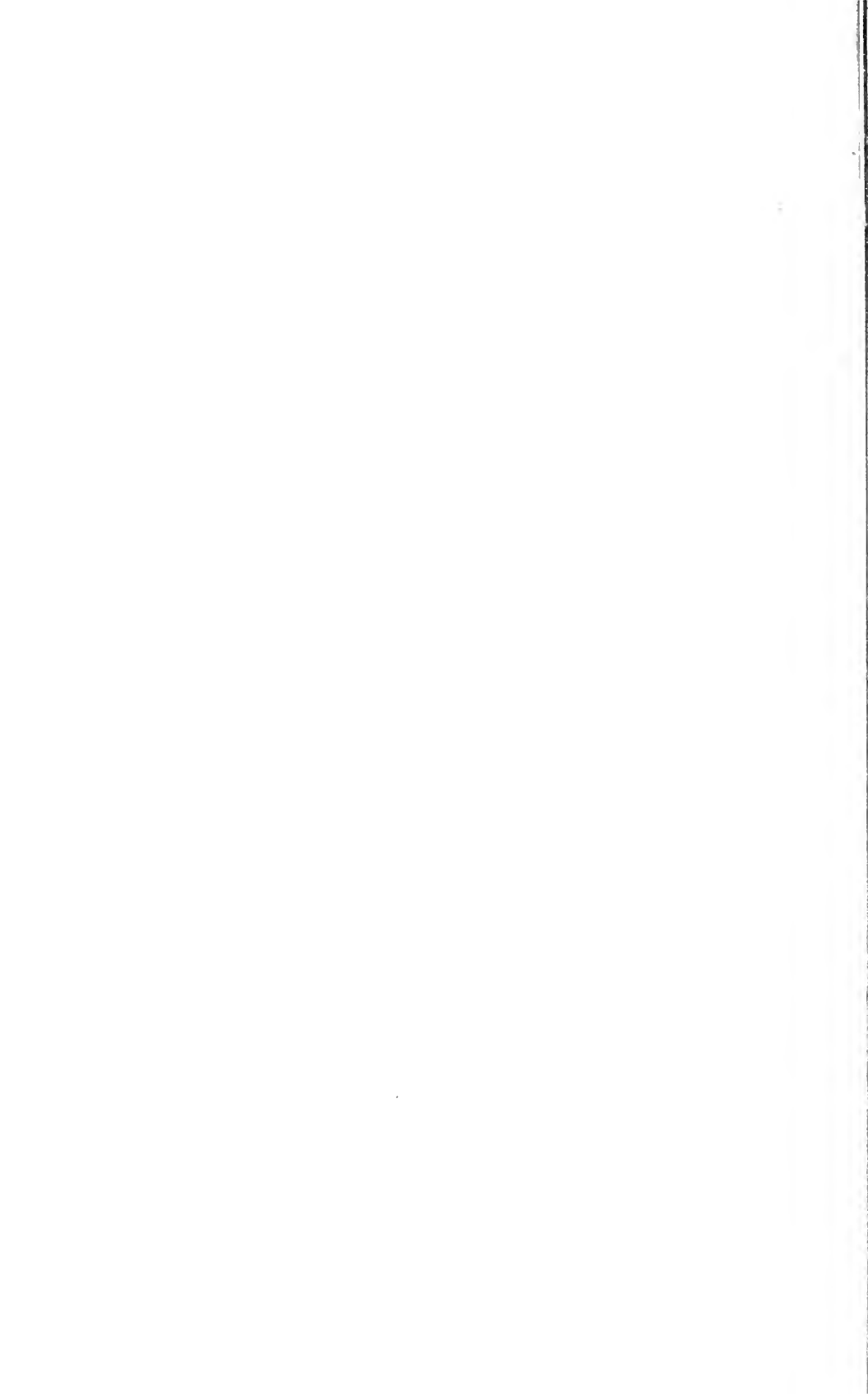
A

MONSIEUR GABRIEL MONOD

DIRECTEUR A L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES-ÉTUDES

RESPECTUEUX HOMMAGE

DE SON ÉLÈVE DÉVOUÉ.



PRÉFACE

Je n'ai ni le temps, ni le désir de faire une longue préface.

Je veux simplement expliquer en quelques mots quelle a été mon intention en écrivant ce livre.

J'ai cru qu'il était utile d'étudier en détail et avec soin une des crises les plus violentes que la monarchie française ait eu à supporter dans le cours de sa longue existence. C'est le seul motif qui m'a déterminé à faire ce travail. Il est assez important pour justifier mon entreprise.

Certains pourront peut-être me prêter une arrière-pensée politique et chercher dans ce livre des arguments pour les luttes du temps présent; mais je ne crois pas qu'ils puissent les employer sans danger pour eux-mêmes et pour leur parti. On ne peut établir aucune comparaison entre les diverses réformes que la magistrature a subies à plusieurs reprises dans le cours de ce siècle et celle à laquelle Maupeou a attaché son nom.

Le caractère de la révolution exécutée par le dernier chancelier de la monarchie est complètement politique. Maupeou a voulu délivrer le roi et ses ministres des

entraves que les parlements mettaient à l'exercice du pouvoir absolu et profiter de l'occasion pour venger ses injures personnelles. Il n'a pas tiré la couronne du greffe, puisqu'au xviii^e siècle le pouvoir politique des cours souveraines ne fut jamais dangereux pour un gouvernement honnête, habile et persévérant; mais il a ébranlé la monarchie jusque dans ses fondements et il est un de ceux qui ont le plus fait pour la propagation des idées libérales. A proprement parler c'est le seul résultat durable de son entreprise.

On me trouvera peut-être sévère pour Maupeou. Je puis affirmer que je me suis toujours efforcé d'être juste et que j'ai cherché la vérité avec ardeur. D'ailleurs si ce livre ressemble parfois à un réquisitoire contre le célèbre chancelier, le lecteur trouvera à l'appendice le mémoire, encore inédit, dans lequel Maupeou a présenté sa défense; c'est la meilleure preuve que je puisse fournir de ma bonne foi.

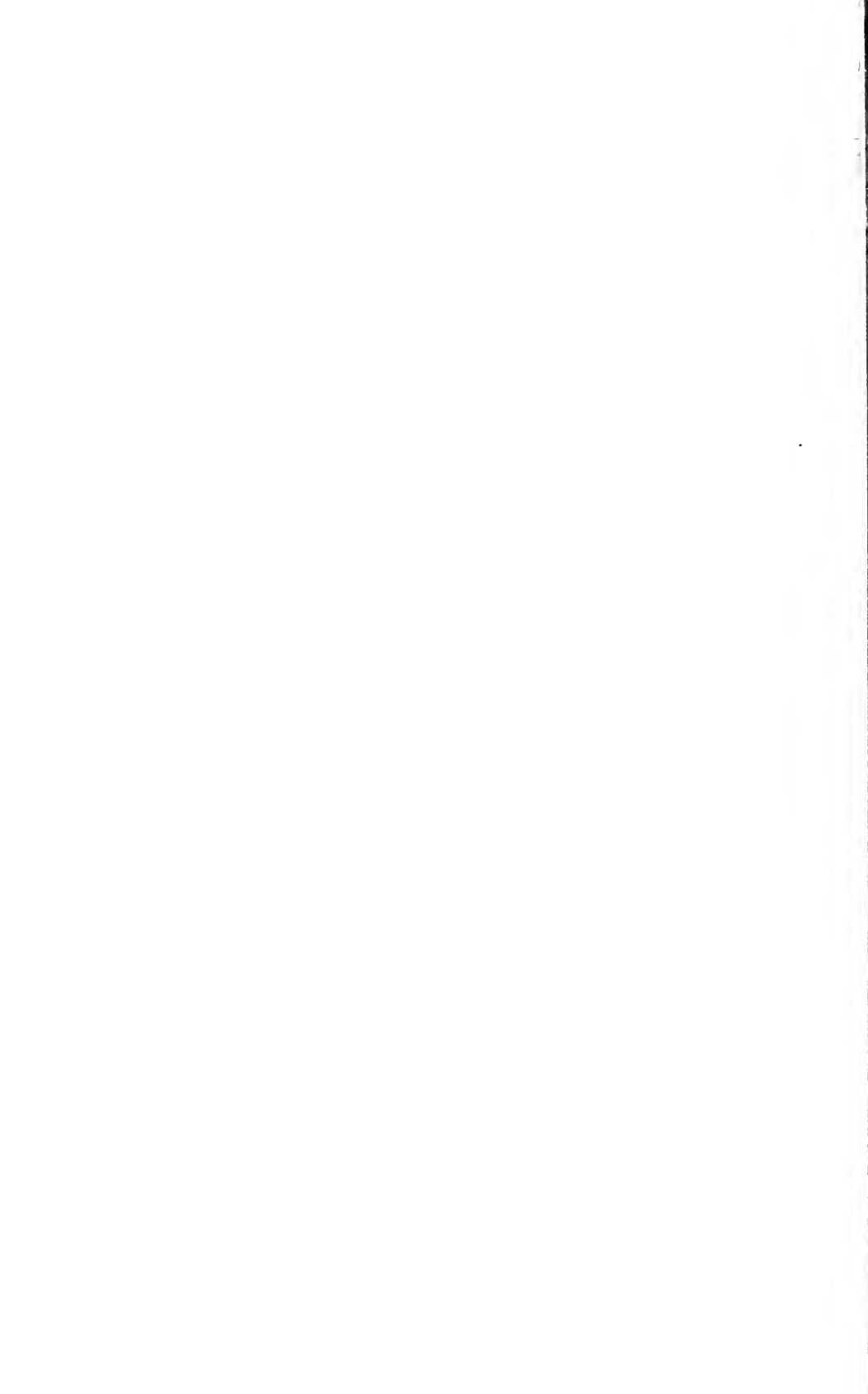
J'ai cru que je ne devais mettre des renvois ou des notes que dans les cas tout à fait douteux; car autrement les dimensions de cet ouvrage eussent été plus que doublées. Tous ceux qui se sont occupés d'histoire moderne savent que les matériaux ne manquent pas pour un vain étalage d'érudition et que l'on peut sans peine multiplier les notes et les renvois. D'ailleurs, avec les renseignements contenus dans l'introduction sur les sources utilisées, il est assez facile de trouver la source des faits ou des arguments dont je me suis servi, quand j'ai cru qu'il était inutile de l'indiquer. J'avais pensé pouvoir donner à l'appendice une cinquantaine de pages d'extraits des dépêches de Mercy au prince Kaunitz, mais afin de ne pas grossir outre mesure ce

livre, déjà trop volumineux, je me suis résigné à les réserver pour l'*Inventaire analytique des dépêches des ambassadeurs Impériaux en France*, que je vais faire à Vienne.

Il me reste à demander l'indulgence du lecteur pour les fautes qui se trouvent dans ce livre. Les nécessités d'un long voyage scientifique m'ont obligé à faire imprimer très vite ce gros volume et mon éloignement en a rendu la correction difficile.

Berlin, le 10 octobre 1883.

JULES FLAMMERMONT.



INTRODUCTION

NOTES SUR LES PRINCIPALES SOURCES UTILISÉES

Entre tous les documents qui ont servi de base à ce travail il faut mettre en première ligne le *Compte rendu* présenté en 1789 à Louis XVI par le chancelier Maupeou. A ce mémoire sont jointes plus de cent pièces, dont la plupart sont les exemplaires, approuvés par le roi, des discours et des édits préparés par le chancelier. Ce paquet avait été envoyé par Maupeou au comte de Montmorin, ministre des affaires étrangères, pour être remis au roi et déposé ensuite à la Bibliothèque royale. Le garde des manuscrits reçut par ordre du roi, le 3 juillet 1789, ce dossier qui, relié plus tard, forme aujourd'hui trois volumes conservés sous les numéros 6570, 6571 et 6572 du fonds français. Ce mémoire, dressé longtemps après les événements, induirait souvent le lecteur en erreur, s'il ne le contrôlait de très près. Maupeou cherche toujours à justifier ses opérations, même aux dépens de la vérité. Ce qui donne un grand intérêt à ce compte rendu, c'est qu'il contient l'exposé des projets de réforme, qui, repris en l'an VIII par l'ancien secrétaire de Maupeou, Lebrun, devenu

troisième consul, forment encore aujourd'hui la base de notre organisation judiciaire.

Le meilleur commentaire de ce *Compte rendu* se trouve dans le livre intitulé *Opinions, rapports et choix d'écrits politiques* de Charles-François Lebrun, duc de Plaisance, recueillis et mis en ordre par son fils aîné et précédés d'une notice biographique. Cet ouvrage fut publié à Paris, en 1829, in-8, dans la collection de *Documents pour l'histoire de la Révolution*. La notice contient plusieurs morceaux autobiographiques arrachés à l'archichancelier sur la fin de sa vie par ses enfants : ces fragments ont une grande valeur ; cependant il faut se souvenir que tous les papiers de Lebrun avaient été détruits pendant la Révolution et qu'en dictant ces notes l'ancien secrétaire de Maupeou se fiait uniquement à sa mémoire, qui était, il est vrai, merveilleuse. En tête du choix d'opinions et de discours est placé un mémoire, rédigé en 1769 par Lebrun pour le chancelier et employé plus tard pour la rédaction du *Compte rendu* ; Maupeou se borna en 1789 à transformer en projets sérieux les élucubrations de son jeune secrétaire : on ne peut se poser en réformateur à moins de frais. Les renseignements contenus dans ce livre sont confirmés par un ouvrage, publié en 1828, in-8, sous ce titre : *Mémoires sur le Prince Lebrun*, par Marie Dumesnil et écrits par l'auteur, d'après les souvenirs de ses conversations avec Lebrun.

Une œuvre analogue, mais ayant une bien plus grande valeur historique, est la *Vie de Malesherbes*, dont voici le titre exact : *Vie ou éloge historique de M. de Malesherbes*, suivie de la vie du premier président de Lamoignon, son bisaïeul, écrites l'une et l'autre

tre, d'après les mémoires du temps et les papiers de famille, par M. Gaillard, de l'Académie française. Paris, 1805, in-8. L'historien Gaillard, dont le nom, assez oublié aujourd'hui, eut en son temps une grande et légitime célébrité, avait vécu pendant plus de quarante ans dans l'intimité la plus étroite avec Malesherbes, et son petit livre est très intéressant.

Les *Lettres sur l'état de la magistrature en 1772, suivies de recherches sur les principales ordonnances concernant l'établissement et les fonctions des officiers des parlements* sont aussi un document de premier ordre; car elles ont pour auteur, Hue de Miroménil, l'ancien premier président du parlement de Rouen, qui, en sa qualité de garde des sceaux, rétablit les parlements en 1774 et détruisit l'œuvre de Maupeou. Elles sont encore manuscrites et se trouvent à la Bibliothèque nationale, fonds français n° 10,986, petit in-folio¹. Naturellement Miroménil est hostile à Maupeou qui venait de le ruiner; mais il est assez impartial pour reconnaître les torts des parlements.

Les documents officiels se trouvent à la suite du *Compte rendu* de Maupeou, et ils ont été publiés par ses ordres en un gros volume in-8 en 1772, sous ce titre : *Code des parlements ou collection d'édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts du conseil, etc., donnés*

1. Voir la brochure de M. Bligny, *Hue de Miroménil, premier président du parlement de Rouen*; Rouen, 1876, in-8; ce n'est qu'un discours de rentrée; mais M. Bligny prépare une histoire de Miroménil et je dois à sa bienveillance extrême et à son érudition des notes fort curieuses et fort précises sur la dernière partie de la vie de Maupeou et sur sa famille. M. Barbe, de Louviers, m'a également fourni sur ce sujet des renseignements intéressants dont je lui suis très reconnaissant.

sur la réformation de la justice depuis décembre 1770 jusques et y compris décembre 1771.

Les remontrances des tribunaux et la protestation des princes se trouvent dans le *Recueil des réclamations, remontrances, lettres, arrêts, arrêtés, protestations des parlements, cours des aides, chambres des comptes, bailliages, présidiaux, élections, au sujet de l'édit de décembre 1770, de l'érection des conseils supérieurs, de la suppression des parlements, etc.*, avec un abrégé historique des principaux faits relatifs à la suppression du parlement de Paris et de tous les parlements du royaume. Londres, 1773, 2 vol. in-8, souvent réunis en un.

Les matériaux, pour l'histoire du procès d'Aiguillon, sont en grand nombre; on pourrait même se plaindre de leur abondance. Les volumes 2080 et 2081 de la collection Joly de Fleury, à la Bibliothèque nationale, contiennent les extraits des procédures faites à Rennes et des renseignements sur celles faites à Paris, une partie de la correspondance échangée à cette occasion entre Maupeou et le procureur général, etc.; ce sont deux volumes extrêmement précieux. Pour les affaires de Bretagne, qui causèrent ce procès, les documents, renfermés dans les volumes 2104 à 2106 de cette collection, sont très utiles. Linguet a publié en 1770 en un volume in-4, ou en deux in-12, les *Procédures faites en Bretagne et devant la cour des pairs en 1770 avec des observations*. Les informations sont imprimées sur deux colonnes en regard, mais Linguet diffame les témoins qui déposent contre le duc d'Aiguillon, et c'est le cas de dire : qui veut trop prouver ne prouve rien. On trouve à la Bibliothèque nationale, aux Imprimés,

dans la collection des *Factums*, la plupart des mémoires si nombreux publiés dans cette affaire ; ils sont réunis à l'Arsenal dans un recueil de pièces concernant l'affaire de M. de la Chalotais, du duc d'Aiguillon et du parlement de Bretagne (1763-1771), (N^{os} 3609 à 3614 des mss.), provenant des papiers de Fevret de Fontette. Ils ont été aussi collectionnés par Lepaige qui a ajouté dans les volumes formés avec ces pièces une grande quantité de documents manuscrits et de notes personnelles, qui ne se trouvent nulle part ailleurs. Dans cette affaire Lepaige recevait comme d'habitude les confidences du prince de Conti, et en outre il était consulté par le président Ogier, qui rétablit en 1769 le parlement de Bretagne et par le chancelier lui-même. Pour ce procès célèbre les papiers de Lepaige sont la source capitale.

Peu de temps après le coup d'État de Maupeou, on essaya d'en faire une histoire et on publia à Londres, en 1780, en 3 vol. in-8, sous ce titre : *Essai sur la dernière révolution de l'ordre civil en France*, un ouvrage vide et déclamatoire qui n'apprend rien.

L'*Histoire des événements arrivés en France depuis septembre 1770 à février 1775*, par Regnault, procureur en parlement (Bibl. nat., mss. fr. 13,733-735, 3 petits vol. in-4), ne vaut guère mieux. Cet excellent procureur écrit longtemps après les événements et par surcroît il déteste le chancelier ; il n'écoute que ses passions et surtout il est verbeux et déclamatoire à l'excès.

À dire vrai ces deux histoires ne sont qu'une continuation et un remaniement posthume des innombrables pamphlets qui furent publiés contre le chancelier

pendant cette révolution : Maupeou répondait par d'autres libelles : chaque parti en publia plus d'une centaine. Ils se trouvent presque tous à la Bibliothèque Nationale dans le fonds si riche des imprimés sur l'Histoire de France. Ceux qui manquent dans cette collection se trouvent dans celle de Lapaige, qui sur les affaires parlementaires est plus riche que notre grande bibliothèque ; en outre beaucoup portent des annotations de la main de Lapaige, qui en a dressé des catalogues ; cinq ou six seulement ont jusqu'ici échappé à mes recherches et je n'en connais que les titres.

Il serait fastidieux d'énumérer ici tous ces libelles ; on trouvera indiqués chacun en son lieu ceux qui ont paru mériter d'être cités ou analysés. Les plus importants se trouvent réunis dans deux recueils, l'un favorable au chancelier, l'autre hostile. Le premier est intitulé : *Le Code des Français ou Recueil de toutes les pièces intéressantes publiées en France relativement aux troubles des parlements, avec des observations critiques et historiques, des pièces nouvelles et une table raisonnée.* Bruxelles, 1771, 2 vol. in-12 ; l'éditeur, qui est sans doute un secrétaire de Maupeou, peut-être même Lebraun, a remanié un grand nombre de pièces et coupé quelques passages. L'éditeur des pamphlets parlementaires a été plus fidèle et son recueil est beaucoup plus important, il forme 6 tomes réunis le plus souvent en 3 vol. in-8 ; on en a fait plusieurs éditions sous deux titres différents : *Maupeouana ou Recueil complet des écrits patriotiques publiés pendant le règne du chancelier Maupeou, pour démontrer l'absurdité du despotisme qu'il voulait établir et pour maintenir dans toute sa splendeur la monarchie française. Ouvrage qui peut*

servir à l'Histoire du siècle de Louis XV pendant les années 1770-71-72-73-74. Paris 1775. L'autre titre est encore plus long : *Les efforts de la liberté et du patriotisme contre le despotisme du sieur Maupeou ou recueil des écrits, etc.*, comme au premier. Sous le titre de *Maupeouana* on a aussi publié à part un ouvrage qui se trouve dans le recueil précédent : c'est le *Maupeouana ou Correspondance secrète et familière de Maupeou avec son cœur Sorhouet membre inamovible de la cour des pairs de France*, nouvelle édition, sur le manuscrit original. Imprimée à la Chancellerie, 1773, 2 vol. petit in-8. C'est la meilleure édition de ce célèbre pamphlet, œuvre du fermier général Augeard, l'auteur des mémoires dont on parlera plus loin.

L'écrit de circonstance le plus utile pour l'historien est sans contredit le *Journal historique de la Révolution opérée dans la constitution de la monarchie française par M. de Maupeou, chancelier de France*, Londres, 1775, 7 vol. in-12 avec cette épigraphe *Quis talia fando temperet a lacrymis?* L'auteur de cet ouvrage est resté inconnu ; on l'attribue communément au continuateur de Bachaumont, à Pidansat de Mairobert, parce que la plupart des faits qui y sont contenus se retrouvent dans les *Mémoires* dits de Bachaumont ; mais ce n'est pas une raison suffisante ; car le journal historique parut avant cette partie des mémoires et l'on sait que Mairobert ne se faisait faute de piller ses prédécesseurs. L'éditeur déclare dans l'avertissement que « ce journal a été rédigé par des magistrats zélés et éclairés qui cotoient journellement ce qui se passait sous leurs yeux et avant d'en rédiger les détails s'en rendaient compte, les discutaient, les compa-

raient et ne mettaient rien que de bien sûr, de très authentique. » Il ne faut pas en général s'en rapporter aux éloges des éditeurs; mais celui-ci est confirmé par cette appréciation du président Durey de Maynières : « On ne peut mieux exposer l'ineoncevable événement du bouleversement général de la magistrature que d'avoir recours aux cinq volumes du *Journal Historique* de cette étrange révolution mal digérée, mal conçue et tyranniquement exécutée¹. »

Maynières était sans doute lui-même un de ces magistrats zélés dont parle l'éditeur du *Journal Historique*. Il avait été longtemps présidé une chambre des enquêtes; mais lors des événements de 1771 il n'appartenait plus au parlement et habitait Chaillot. C'était un neveu de Madame Doublet et avant la mort de cette dame, survenue en 1771, il collaborait aux nouvelles à la main, qui sortaient du salon de sa tante et qui furent la source des *Mémoires* de Bachaumont. Le conseiller Lambert, exilé à la Flèche, lui écrivait le 15 avril 1757 : « Comment se porte Mme Doublet? Montrez-lui si vous voulez ce que dessus, mais pour elle seule, c'est-à-dire non pas pour tout le monde qui va chercher des nouvelles dans le portefeuille de son bureau². » Il était intime ami de Lepaige et il entretenait de bonnes relations avec Voltaire. C'était un parlementaire décidé et toute sa vie il travailla pour se rendre utile à sa compagnie sur laquelle il avait eu longtemps la plus grande et la plus légitime influence. Il avait commencé une table de tous les libelles publiés en 1770-71 et il écri-

1. Manuscrits de Maynières, Bibl. nat., mss. fr. 7373, fol. 18.

2. idem, vol. 7371, fol. 270 v°.

vait en fête « qu'il avait vu avec autant de plaisir que d'admiration l'uniformité de sentiments, de préceptes et de maximes conservées dans toutes les cours¹. » Il est probable que c'est Maynières qui se chargea d'analyser pour le *Journal Historique* tous ces écrits qui lui faisaient tant de plaisir; il était plus apte que personne à faire ce travail, car il était merveilleusement instruit des choses du parlement; il possédait une riche collection de manuscrits et d'extraits des registres du parlement et il travaillait depuis plus de trente ans à faire une table que ses contemporains trouvaient meilleure que celle de Lenain. Ses amis et collaborateurs notèrent les événements et Maynières leur inspira sa prudence et sa réserve. Les rédacteurs de ce journal font les plus grands efforts pour être impartiaux; on le sent à chaque page².

Ce journal parut d'abord par plaquettes sous le titre de *Récit de ce qui s'est passé au parlement* au sujet de l'édit envoyé le 27 novembre (3 déc. 1770-7 janvier 1771, in-12); ensuite sous le titre de *Suite des opérations du parlement* (1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e), toutes publiées séparément jusqu'au lit de justice du 13 avril. Les édi-

1. Manuscrit de Maynières, Bibl. nat., fr. 7573, fol. 4.

2. On n'a plus que le catalogue des mss. de la collection Maynières fait lors de la vente en 1806; il se trouve dans le vol. n^o 7572 du fonds fr. fol. 283 à 441. Il est fort curieux. La collection comprenait près de 2,000 manuscrits, il en est entré à peine 20 à la Bibl. nat. en 1826, fr. 7557 à 7576. La bibliothèque du Sénat possède les extraits des registres du parlement; c'est la collection connue sous le nom de Boissy d'Anglas; mais la table à laquelle Maynières avait travaillé cinquante ans est perdue ou du moins je n'ai pas pu en retrouver la trace. Je compte revenir prochainement dans un article séparé sur Maynières et sa collection. Soulavie avait travaillé fort longtemps dans la bibliothèque de Maynières. Mémoires de Richelieu, édit. de 1793, fol. IX, p. 7.

teurs cessèrent alors cette publication pour ainsi dire périodique, mais en 1773 ils firent paraître trois volumes contenant la première partie du journal jusqu'à la rentrée des princes à la cour à la fin de l'année 1772; la seconde partie poursuivit le journal jusqu'à la mort de Louis XV et la troisième donna le rétablissement des parlements. On fit plusieurs éditions des deux premières parties. Il est probable que Pidansat de Mairobert n'eut d'autre rôle que celui de secrétaire, de compilateur et d'éditeur; déjà vers la fin de la vie de Bachaumont il remplissait ces fonctions chez Mme Doublet et il dut les continuer après la mort de cette dame sous la direction de Maynières.

Lepaige fournit aussi sans aucun doute des notes pour le *Journal Historique*: il était l'ami de Maynières avec lequel il entretenait une correspondance suivie. Dans les notes en forme de journal, que l'on trouve dans les divers volumes de sa collection contenant les pièces imprimées ou manuscrites se rapportant au coup d'État de Maupeou, Lepaige raconte souvent les mêmes faits presque dans les mêmes termes que le *Journal Historique*: c'est certainement lui qui en a fourni le récit, car il indique toujours la personne qui lui a donné le renseignement. Mais Lepaige garde presque toujours pour lui les choses les plus secrètes et partant les plus curieuses. Or il était extrêmement bien renseigné et il aimait la vérité par-dessus tout; c'était en outre un des hommes les plus instruits et les plus honnêtes de son siècle. Il était né à Paris en 1712 et il y mourut en 1802. A peine reçu avocat, il s'occupa des affaires religieuses et parlementaires et en 1732 il publia de petits écrits très jansénistes d'esprit et d'al-

lure. Mais c'est dans la grande querelle engagée en 1751 qu'il se mit au premier rang des écrivains parlementaires par les *Lettres Pacifiques* publiées en 1752 et par les *Lettres Historiques*¹ publiées en 1753 en 2 vol. in-12. Il avait fait une troisième partie, encore inédite, sur les droits des peuples de s'imposer eux-mêmes. Aujourd'hui cet ouvrage n'a plus une grande valeur historique; c'est un peu le sort de toutes les œuvres de polémique. Lepaige était très savant; il avait en à sa disposition les registres *Olim*, beaucoup d'autres registres du parlement et il faisait le plus grand cas de *Usage des Fiefs*; mais il avait trop de préjugés pour oser dire la vérité sur les droits politiques réclamés par la magistrature et il n'avait qu'un but, trouver des armes pour les défendre. C'est lui qui donna la plus grande vogue au système insoutenable qui faisait du parlement du xviii^e siècle le représentant et l'héritier des assemblées mérovingiennes, uniquement parce qu'on les trouvait désignées dans les textes sous le nom de *parlamentum*. Mais à cette époque la critique n'était pas armée comme aujourd'hui et, la passion aidant, les *Lettres Historiques* acquirent une immense renommée. Leur auteur devint la gloire du parti parlementaire et janséniste.

Lorsqu'à la fin de l'année 1756 le prince de Conti perdit par l'alliance autrichienne l'espoir de monter sur le trône de Pologne et comprit que la haine de la favorite l'empêcherait d'obtenir le commandement des armées, il se brouilla avec Louis XV, abandonna la

1. Lettres historiques sur les fonctions essentielles du parlement. Amsterdam, 1754, 2 vol. in-12.

direction du secret du roi et se mit à la tête de l'opposition parlementaire. L'homme que le prince choisit pour l'aider dans cette entreprise fut Lepaige, qu'il nomma bailli du Temple, dont il était grand prieur. Depuis cette époque Lepaige fut pour ainsi dire le chef d'état-major du prince dans ses longues et brillantes campagnes parlementaires; il entretenait une correspondance suivie avec les principaux magistrats du royaume et surtout il voyait fréquemment les membres les plus influents du parlement de Paris; il était en relations constantes avec le président de Maynières et avec le président de Murard, chef du conseil du prince de Conti et l'un des hommes les plus instruits, les plus fermes et les plus modérés du parlement. Ce président de Murard, presque seul de sa compagnie, eut le courage en décembre 1771 de blâmer la cessation de service.

Lepaige était aussi devenu avec l'âge un des chefs les plus modérés de l'opposition parlementaire et il jouissait néanmoins dans son parti de la plus haute considération et de la plus grande influence. A la fin du remarquable article qu'il a fourni à l'Encyclopédie sur le parlement et qui est encore aujourd'hui le meilleur traité sur la matière, Boucher d'Argis écrit : « Ceux qui voudront en savoir davantage peuvent consulter les registres du parlement... et surtout M. Lepaige, bailli du Temple à Paris. » En juillet 1771, un membre de la chambre des comptes écrivait à Lepaige : « Votre approbation ou votre improbation, monsieur, n'est point une chose indifférente pour un certain genre d'hommes, qui tiennent encore à leur réputation et qui croient l'avoir mise à l'abri de tout reproche, quand

ils peuvent se vanter que vous les approuvez ; mais pour être dans ce cas il faut exposer vrai. » C'est là le plus beau et le meilleur de tous les éloges ; il n'est ni banal ni exagéré ; c'est la vérité ; Lepaige était un grand et beau caractère. La lettre suivante en convaincra les plus sceptiques. En septembre 1772 Lepaige, soupçonné d'avoir part à la *Correspondance de Maupeou avec son cœur Sorhouet*, fut poursuivi par le nouveau parlement ; il fut obligé de quitter Paris et d'aller se cacher en Beauce, au moment où sa vieille mère qu'il adorait, était mourante et où son fils unique, qu'il n'avait pas vu depuis trois ans, allait venir passer près de lui un congé. C'est dans ces circonstances que le 5 novembre 1772 Lepaige écrit de sa retraite à son fils cette lettre admirable : « Si tu savais combien je me trouve bien d'aimer l'occupation, de savoir me passer des hommes, de pouvoir me contenter du nécessaire et de n'être pas dépendant de nulle chose que ma crise gênante ne me permettrait pas d'avoir. Depuis deux mois je ne me suis pas encore ennuyé un seul instant et cependant, hors la personne qui fait mon ménage et que je ne vois pas plus que Deschars à St-Mandé¹, et je ne la vois pas plus d'une demi-heure chaque jour, je suis comme dans un tombeau ; mais j'y lis, j'y écris tout le jour et je trouve les journées bien courtes. Je suis cependant levé depuis quatre heures et il est huit heures du soir. Tu me diras comme à St-Mandé : « Que vous êtes donc heureux de ne pas vous ennuyer ! » C'est le bonheur de ceux qui aiment à s'oc-

1. Lepaige avait une petite maison de campagne à Saint-Mandé.

cuper de choses utiles et je te le souhaite de toute mon âme. »

Sa position, ses fonctions, ses occupations, ses goûts, tout forçait Lepaige à suivre avec la plus grande attention les événements parlementaires et il était admirablement placé pour savoir tout ce qui se passait à la cour, au Palais de Justice et dans les conseils des princes. Il notait avec le plus grand soin tout ce qui se passait ; il ne tenait pas un journal suivi comme le libraire Hardy ; il faisait mieux : il prenait ses notes au jour le jour sans doute sur des carnets, que nous n'avons plus et au bout de quelque temps il les rédigeait sur des feuilles volantes, dont il formait parfois des cahiers ; cette seconde rédaction suivait toujours de très près la première, car souvent moins d'un mois après les événements il était obligé de faire des corrections ou des additions pour tirer parti de nouveaux renseignements. Hardy employait d'ailleurs la même méthode et les huit gros volumes que nous avons aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, ne sont pas la minute des souvenirs du bon libraire, mais une seconde rédaction transcrite sur le registre parfois un mois ou deux après les événements. Lepaige ne tenait pas de registres ; il collectionnait toutes les pièces imprimées ou manuscrites qu'il pouvait recueillir sur les événements ; il les classait avec soin et il en formait des dossiers qu'il faisait relier après y avoir inséré à leur place ses notes personnelles, soit sous forme de feuilles volantes, soit en cahiers. Il ajoutait ensuite tout ce qu'il apprenait de nouveau sur ces événements et mettait avec soin ces renseignements supplémentaires à leur place ; en outre, il couvrait d'annotations marginales les docu-

ments manuscrits et imprimés qu'il collectionnait. Il a formé de cette façon des centaines de volumes, qui sont d'un prix inappréciable pour l'histoire intérieure de la France au xvii^e et au xviii^e siècle. En outre il avait sur les affaires religieuses et parlementaires une des plus riches bibliothèques qui aient jamais existé.

Cette collection encore presque complètement intacte aujourd'hui, ce qui est bien rare, est peut-être pour ces matières la plus précieuse que nous ayons. Aussi je ne saurais dire combien est grande la reconnaissance que je dois à M. Gazier qui en a mis les richesses à ma disposition avec un empressement et une obligeance extrêmes et qui a pris la peine de rechercher lui-même tous les volumes qui, de près ou de loin, pouvaient m'être utiles et m'intéresser.

Il est inutile d'insister sur les autres sources moins spéciales et connues de tout le monde; on les trouvera citées chacune à leur place et il suffira d'énumérer ici les plus importantes. Ce sont, en première ligne, le *Journal du libraire Hardy*, exact, modéré et écrit presque au jour le jour; les *Recueils d'anecdotes* et les *Nouvelles à la main* de la Bibliothèque Mazarine, collection curieuse mais sans grande importance, tout ce qui s'y trouve de sérieux est mieux raconté dans le *Journal historique*; les *gazettes étrangères*, assez bien informées, mais qui doublent aussi ce journal; les meilleures pour cette époque sont la *Gazette de Leyde*, celle d'*Utrecht* et celle d'*Amsterdam*.

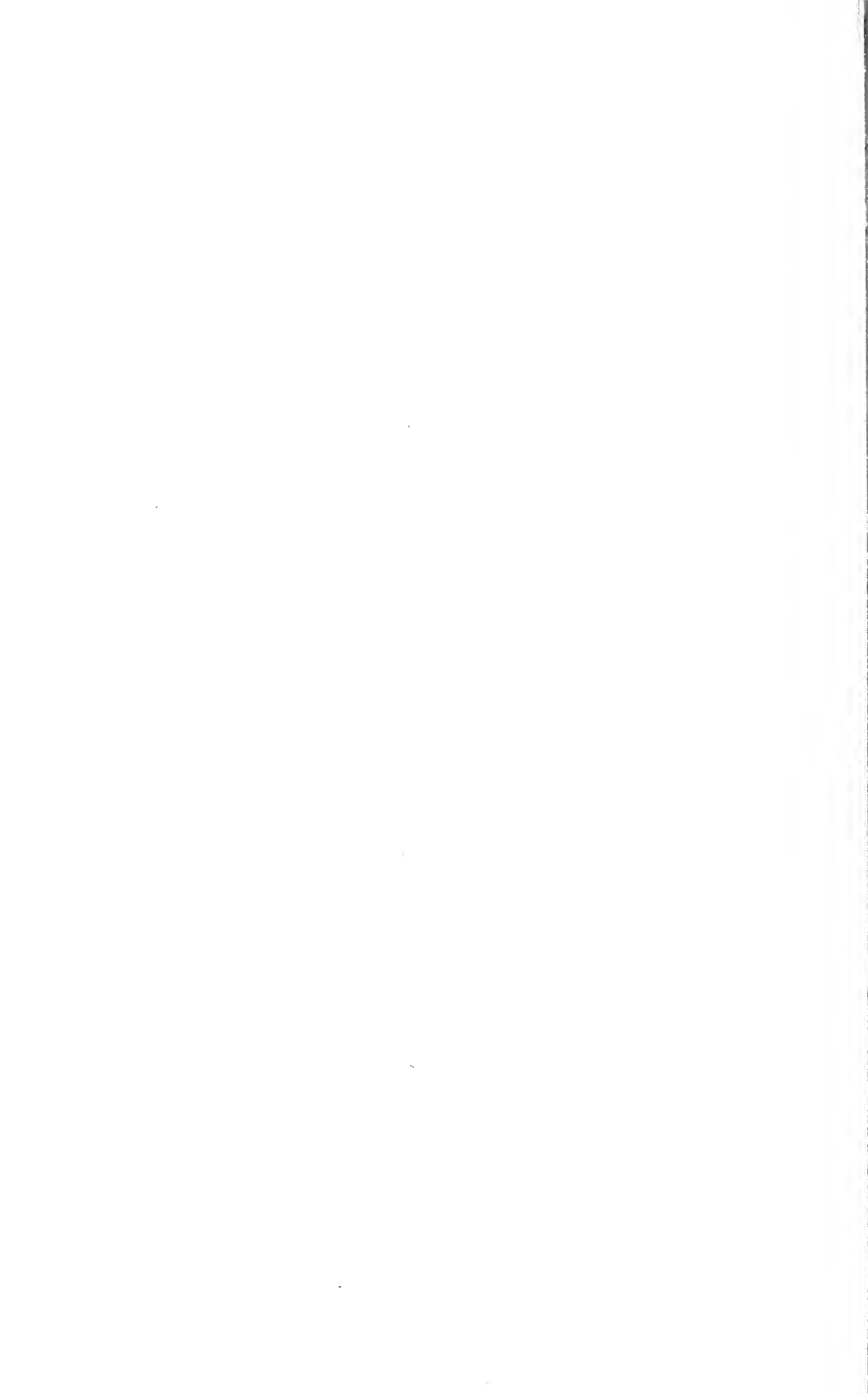
Les correspondances diplomatiques et particulières m'ont fourni beaucoup de renseignements précieux, parce qu'ils ont une date certaine et qu'ils n'ont pas pu être modifiés d'après la suite des événements. Les

dépêches d'office de Mercy, dont je suis redevable à l'obligeance infinie du grand historien de Marie-Thérèse, M. le chevalier d'Arnth, sont peut-être les documents les plus importants qui existent pour cette époque. Mercy était un homme très intelligent, instruit et aussi bien informé que possible ; il était en relations très intimes avec Choiseul et le comte de Fuentes, ambassadeur d'Espagne, qui n'avaient rien de secret pour lui. Ces dépêches ont une bien plus grande valeur que celles de lord Harcourt dont M. Deprez a eu la bonté de prendre pour moi des extraits au Public Record Office ; car les envoyés anglais ne recevaient pas les confidences, dont Mercy était favorisé. Les dépêches de l'ambassadeur vénitien Alvise Mocenigo, dont la copie est à la Bibliothèque nationale, n'ont pas grande importance ; cet envoyé est l'écho des salons bien informés de Paris et il est beaucoup moins bien renseigné que Lepaige et les rédacteurs du *Journal Historique*.

Les lettres de Mme d'Épinay à Galiani, et surtout sa correspondance avec sa cousine la présidente de Maupeou, la femme du héros de ce livre, sont pleines de détails curieux, mais dont il faut se défier ; car ces deux femmes, pleines d'esprit, étaient des plus passionnées et elles détestaient cordialement Maupeou. Il faut également user avec précaution des lettres de Mme du Deffand, si dévouée aux Choiseul et de celles de son ami Horace Walpole. Les mémoires de Walpole sont d'un emploi encore plus dangereux que sa correspondance ; car il y donne libre carrière à ses passions et, comme il écrit à distance, il arrange souvent à son gré les événements et il ne craint pas de se mettre fré-

quemment en contradiction avec ses propres lettres qu'il paraît avoir oubliées¹. Les *Mémoires de Besenval*, les *Souvenirs de Gleichen*, les *Mémoires de Georgel* et ceux d'*Augeard* sont encore plus suspects. Besenval et Gleichen étaient des amis intimes de Choiseul et ils sont naturellement très hostiles au chancelier ; ils écrivent dix ou vingt ans et plus après les événements et ils commettent de fréquentes erreurs ; mais ils servent à faire connaître les idées et les sentiments de la société dans laquelle ils vivaient. Georgel, ancien jésuite, tout dévoué à sa compagnie, était un chaleureux défenseur de Maupeou ; mais en 1771 il était à Vienne, et il écrivit, lui aussi, ses Mémoires très longtemps après, pendant l'émigration, sans notes et sans papiers ; enfin s'il faut en croire Marie Thérèse, Georgel était comme son patron, le futur cardinal de Rohan, un fieffé menteur et il est certain qu'il commet trop souvent de fortes méprises. Reste Augeard, qui a été très mêlé à la révolution de 1771, qui était parent ou ami de Malesherbes, du président de Lamoignon, du président de Murard, de MM. de Bretignières, Bellanger, et autres magistrats considérables et qui fut le conseiller intime du duc d'Orléans, du duc d'Aiguillon et de Maupeou. Mais ce fermier général est un vigoureux pamphlétaire ; il est l'auteur de la célèbre *Correspondance*, qui mit la rage au cœur de Maupeou, et les passions du libelliste se font encore sentir dans ses *Mémoires* écrits plus de vingt ans après le coup d'État de 1771.

1. Les meilleures éditions de Walpole sont, pour les lettres, celles de Londres, 1857-59, 9 vol. in-8, et pour les mémoires, celle de Londres, 1865, 4 vol. in-8. M. le comte de Baillon a donné en 1872 une traduction française de certains extraits, dont on ne peut pas se servir sans danger.



LE CHANCELIER MAUPEOU

ET LES PARLEMENTS

CHAPITRE PREMIER

Préliminaires. — La famille de Maupeou. — Son caractère. — Sa conduite dans le Parlement. — Ses premiers actes comme chancelier.

Le 15 septembre 1768, le vieux chancelier Lamoignon de Blancmesnil se décida à se démettre de son office et il eut pour successeur immédiat le rival, qu'il avait rencontré sur son chemin pendant toute sa vie, René-Charles Maupeou, alors vice-chancelier. Celui-ci ne garda cette charge qu'un seul jour, afin de pouvoir en conserver le titre et les prérogatives et il s'empessa de la passer à son fils, René-Nicolas-Charles-Augustin, premier président du parlement de Paris.

Lebrun dit qu'on rassura le chancelier Lamoignon sur le successeur qu'il craignait et qu'il donna pour le fils la démission qu'il aurait refusée pour le père¹. Il faut croire que c'était l'opinion courante non seulement parmi les familiers des Maupeou, mais encore dans le public; car Malesherbes prit soin de la démentir dans une lettre fort détaillée, adressée vers 1772 à son ami Belleuger, avocat général à la cour des aides. Depuis l'année 1763 le chancelier Lamoignon de Blancmesnil vivait exilé à sa terre de Malesher-

1. Lebrun, *Opinions et discours*, notice autobiographique, p. 15.

bes; il s'était toujours refusé à quitter sa charge, bien que le roi lui eût demandé lui-même sa démission et qu'il fût certain que, tant qu'il la refuserait, il serait privé de sa liberté. Son principe était qu'il ne devait se démettre d'une place si importante que quand ses forces corporelles ne lui permettraient plus de l'exercer. En septembre 1768 il tomba gravement malade et il donna sa démission « sans s'informer, dit Malesherbes, du choix de son successeur, dont sa conscience n'était plus chargée et ceux qui l'ont connu admettront tous que ce ne serait pas M. de Maupeou qu'il eût choisi. » Ce démenti ne porte qu'à moitié et il est permis de penser qu'en 1772 Malesherbes regrettait vivement d'avoir favorisé, même involontairement, son cousin René-Nicolas Maupeou en engageant son père à se démettre de son office, lorsque tout le monde savait qu'il aurait pour successeur à la chancellerie le premier président du parlement de Paris. C'était le duc de Choiseul, excité par sa sœur, qui avait déterminé Louis XV à mettre à la tête de la magistrature française Maupeou le fils, que ce roi n'aimait pas, et il ne fut pas mieux récompensé des bons offices qu'il lui rendit en cette circonstance, que Malesherbes ne le fut. Maupeou prouva sa reconnaissance à ses deux protecteurs en provoquant leur disgrâce et leur exil; il était né ingrat¹.

Les Maupeou tenaient alors un rang élevé dans la robe, bien que l'origine de leur maison fût assez récente. D'ailleurs c'était le cas de presque toutes les grandes familles parlementaires, dont l'illustration datait de l'établissement légal de la vénalité des charges, au moyen de laquelle les riches bourgeois du xv^e siècle avaient su s'élever, eux et leurs enfants, aux premières dignités du royaume.

Ils descendaient d'un certain Vincent Maupeou, qui, eu

1. « It is said the duke of Choiseul would have maid Malesherbes chancellor, if he had not been over ruled by madame de Grammont, who thought he had not so much wit and parts as the present chancellor, once a great favourite of hers, though he has since proved her brother's most inveterate ennemy. » (England's public Record office, French Papers, Lord Harcourt to lord Walpole, 10 march 1771.) Voir aussi les Mémoires de Besenval, II, p. 175.

1559, était encore notaire au Châtelet de Paris et avait épousé la fille d'un de ses collègues, François Bastomeau. Au xviii^e siècle on disait que le notaire était fils d'un meunier de Gonesse; mais c'est là une origine très douteuse¹. Le notaire Vincent Maupeou eut quatre enfants, dont trois fils qui firent tous leur chemin et furent ennoblis en 1586. Tous trois étaient de gros financiers; l'aîné, Michel, avait été receveur général à Toulonse et à Montpellier et était maître des comptes en 1590; le second, Pierre, avait été auditeur des comptes, puis trésorier général d'Anne de Joyeuse et enfin secrétaire de la chambre du roi; le troisième, Gilles, tige des Maupeou d'Ableiges, avait débuté comme avocat au parlement, était devenu maître des comptes vers 1589 et conseiller d'État, intendant des finances en 1602; la fille de Vincent Maupeou, Marie, fut mariée à un médecin, nommé Guillaume de La Barre. Pierre Maupeou, seigneur du Mousseau et de Noisy, eut deux fils, qui furent l'un président à la chambre des comptes et l'autre président à la cour des aides. Les membres de cette famille commencent, vers 1623, à faire précéder leur nom d'une particule et à signer « de Maupeou » mais cet usage mit longtemps à se fixer; encore en 1642 René Maupeou, seigneur de Bruyères, président à la cour des aides, ne prend pas le *de* dans une quittance². La famille était excessivement nombreuse et les Maupeou comptaient, dès 1626, plus de cinquante parents ou alliés dans le parlement de Paris et presque autant dans les autres compagnies judiciaires, grand conseil, chambre des comptes, cour des aides, etc.³. Le second fils de Pierre Maupeou, René, premier du nom, président à la cour des aides, eut de Marguerite de Créil, beaucoup d'enfants; un

1. Il est plus probable que Vincent Maupeou était fils d'un Pierre Maupeou qui, en 1551, était petit officier ministériel, procureur près la chambre des comptes et qui était mort avant le mois de mars 1576. (Bibl. Nat. Cabinet des titres, pièces originales, vol. 4897.)

2. *Ibidem*, pièce 406. En 1661, 1665, 1666, 1677, 1689, Pierre Maupeou, président d'une chambre des enquêtes au parlement de Paris signe Maupeou tout court. *Ibidem*, pièces 148, 151, 156, 178 et 185.

3. *Ibidem*, pièce 80, requête en évocation pour cause de suspicion légitime.

de ses fils, Nicolas, seigneur de Noisy, capitaine aux gardes françaises, fut tué en 1656 au siège de Valenciennes; un autre, Jean, devint évêque de Chalon-sur-Saône; l'aîné, conseiller au Châtelet en 1635, était président aux enquêtes au parlement de Paris en 1651. Ce dernier eut pour fils René, troisième du nom, qui fut aussi président aux enquêtes et Augustin, qui fut d'abord évêque de Castres, et mourut archevêque d'Auch en 1712.

Ce fut le fils de René III, René-Charles, qui porta la famille Maupeou à la tête de la robe; il fut premier président du parlement de Paris de 1743 à 1757, vice-chancelier de 1763 à 1768 et se retira comme chancelier en laissant sa place à son fils. René-Charles Maupeou, marquis de Morangles, vicomte de Bruyères-le-Châtel, seigneur de Noisy et autres lieux, était né en 1688. Il avait débuté dans la magistrature comme avocat du roi au Châtelet en 1708, et il avait été reçu conseiller au parlement en 1710. En 1712 il acheta une charge de maître des requêtes et il épousa Marie-Anne-Victoire, fille du conseiller d'État Urbain de Lamoignon, comte de Courson. En 1717 il rentra au parlement de Paris en achetant à un prix insensé¹ une charge de président à mortier, et depuis cette époque jusqu'à la ruine de la magistrature il fut associé à la fortune de cette compagnie. Il y prenait place au moment où elle allait commencer à user et abuser du droit illimité de remontrances, que le Régent lui avait concédé en septembre 1715 en récompense ou mieux en échange de la cassation du testament de Louis XIV. Dès le mois d'août 1718 le Régent vint faire enregistrer en lit de justice une loi restrictive du droit de remontrances. Pour faire peur au parlement on arrêta trois de ses membres; le Régent ne les rendit pas sur les remontrances que le parlement lui

1. « Maupeou, maître des requêtes, fit un marché extraordinaire avec Ménars, président à mortier, pour s'assurer sa charge et lui en laisser la jouissance sa vie durant à certaines conditions. Le prix fut de 750,000 livres et 20,000 livres de pot de vin. Je ne marque cette bagatelle que parce que le même Maupeou est devenu premier président et a fait passer à son fils sa charge de président à mortier. » (St-Simon, édition Chéruel, in-12, t. XIII, p. 306.)

fit avant de se séparer; ce fut le président Maupeou qui dut présider la chambre des vacations et aller faire de fréquentes représentations pour obtenir le retour des prisonniers; il eut la joie de réussir; la loi restreignant le droit de remontrances ne fut pas exécutée et les prisonniers furent remis en liberté.

« C'était, dit Saint-Simon, une très belle figure d'homme et un fort bon homme aussi, peu capable mais plein d'honneur, de probité, d'équité et modeste, prodige dans un président à mortier. Le cardinal de Rohan acheta sa précieuse bibliothèque, qui était celle de M. de Thon, qui fut pour tous les deux un meuble de fort grande montre mais de fort peu d'usage¹. »

L'historien Gaillard a laissé de ce célèbre magistrat un beau portrait, qui semble assez fidèle, bien qu'il émane d'un ami intime de Malesherbes.

« M. de Maupeou, d'une taille noble et majestueuse, d'une figure superbe, magistrat ignorant, homme aimable, aimé des femmes, avait par elles du crédit à la cour. C'était un point constant dans le grand bane, qu'il n'avait jamais entendu une seule des affaires qu'il avait jugées, qu'il s'emparait au hasard du premier avis qu'il croyait entendre, en faisant toujours un petit compliment au préopinant, auteur de l'avis qu'il embrassait. Cependant il prononçait très bien les arrêts, c'est-à-dire avec beaucoup de facilité, quelque longs qu'ils fussent et avec une fermeté imposante; mais il fallait souvent en réformer le prononcé parce qu'il ne se trouvait pas conforme au jugement de la compagnie qu'il avait mal compris. Ses ennemis lui appliquaient ce vers de Phèdre :

O quanta species! cerebrum non habet.

« Il était excellent dans les occasions d'éclat où il fallait de la représentation; à la tête du parlement c'était un superbe général d'armée. Il avait quelquefois des traits heureux de présence d'esprit et de tact des convenances. A la cour il savait faire rendre à sa compagnie tout ce qui lui était dû

1. Saint-Simon, t. XIV, p. 371.

avec une hauteur et une noblesse, qui le faisaient respecter des courtisans. Quelquefois en désignant les ministres dans des remontrances verbales au roi, il leur faisait baisser les yeux en les fondroyant d'un regard. Il était en tout assez bon homme d'ailleurs, quoiqu'on en ait dit, et capable dans l'occasion de procédés honnêtes¹. »

Le président de Maupeou était devenu le second président du parlement, quand, le 25 septembre 1743, le premier président Le Pelletier donna sa démission. Il y eut, comme bien on pense, beaucoup de concurrents pour se disputer cette belle succession. On parla tout d'abord du second président, « homme, dit Barbier, extrêmement gracieux, d'un bel extérieur, de l'esprit et homme propre à avoir affaire à la cour. » Maupeou avait pour principal concurrent son cousin, Lamouignon de Blanmesnil, aussi président à mortier, « qui avait au palais les mêmes succès que Maupeou avait dans le monde², » mais qui passait pour un magistrat austère et dur. On parlait aussi du procureur général, Fleury, « qui était âgé, qui ne vivait que de fèves à l'eau et n'allait plus au palais qu'en chaise à porteurs, mais qui était l'homme de France non seulement savant, mais supérieur à tous les gens en place, en esprit et en politique³. » Mais le président Maupeou, averti plusieurs jours à l'avance par son chef et ami, employa bien son temps; le ministre Maurepas, son parent, le même qui trente ans plus tard devait faire disgracier son fils, le servit fort utilement dans cette occasion. Comme le président Maupeou n'était pas très riche, « cette illustration, qui était à la vérité bien grande pour lui et sa famille, allait l'incommoder dans les commencements. Mais il avait un grand avantage dans sa femme... qui

1. Gaillard, *Vie de Malesherbes*, 19.

2. *Ibid.*

3. Barbier, t. III, p. 469. Le procureur général, blessé, voulut se retirer et le chancelier d'Aguesseau lui écrivait le 2 octobre une lettre où il lui disait que bien qu'on reconnût en lui toutes les qualités, qui le rendaient digne des plus hauts emplois, le roi s'était déterminé à lui préférer le président de Maupeou, qui était si près de la première place. « Nous parlerons de ce changement quand je serai à Paris et que je pourrai vous convaincre de la nécessité de nous conserver un magistrat tel que vous. » (Catalogue d'autographes de Laverdet, décembre 1854.)

était une femme entendue et surtout de beaucoup d'esprit et d'un grand arrangement dans le détail de la maison¹. » Les premiers mois de sa magistrature furent des plus heureux pour lui et sa famille. Le roi lui accorda, à la demande de Maurepas, un logement au château de Versailles : il était le premier chef du parlement qui eût obtenu cette faveur. On le traitait en ministre. La cour, disait-on, voulait pouvoir négocier directement avec le premier président les affaires où on aurait besoin d'enregistrement et rendre plus rares les remontrances et les députations de robins qui déplaisaient au roi².

Maupeou fit passer sa charge de président à mortier à son fils et deux mois après il le maria avec une riche héritière qui lui apportait plus de cinquante mille livres de rente.

Il est temps de s'occuper un peu de ce fils qui, consulté par son père sur toutes les affaires importantes, eut depuis 1743 la plus grande influence sur les relations du gouvernement et de la magistrature. René-Nicolas-Charles-Augustin Maupeou était né le 25 février 1714; conseiller au parlement le 11 août 1733, il fut nommé président à mortier en survivance le 1^{er} avril 1737, et il le devint effectivement, quand son père fut mis à la tête de sa compagnie. Deux mois après, le 21 janvier 1744, il fit « un mariage très honorable » : il épousa « une fille de grande condition³, » demoiselle Anne-Marguerite-Thérèse, fille unique et héritière de feu Thomas, marquis de Roncherolles et de Bully. C'était un *petit homme noir*. Il avait le front assez bas, les sourcils épais et très noirs, les yeux vifs, perçants et durs, le nez proéminent, *quarrément pointu*, la bouche grande et désagréable, le menton fuyant, le teint bilieux, blême, souvent jaune et parfois vert; à la cour ses ennemis l'appelaient *la bigarrade*. En un mot, il était franchement laid. Barbier écrit, en novembre 1743, que « c'était un rare sujet pour l'esprit, la science et la politesse⁴ : » ses ennemis et en particulier sa femme et sa cousine, Mme d'Épinay, disent tout le contraire; mais ils sont justement sus-

1. Barbier, III, p. 469.

2. *Ibidem*.

3. Barbier, III, 485.

4. Barbier, III, 470.

pects; sa femme ne l'avait jamais aimé; elle l'avait épousé contre son gré; peu de temps après le mariage elle le trouvait insupportable et n'avait pas tardé à prendre un amant. Maupeou se vengeait des dédains de sa femme en usant et abusant de son autorité, en l'ennuyant de ses remontrances et en lui interdisant d'entretenir des relations avec ses plus proches parentes et amies, entre autres avec Mme d'Épinay. La petite présidente, en retour, faisait la guerre à son mari par tous les moyens en son pouvoir; elle allait parfois si loin que Mme d'Épinay elle-même était obligée de convenir que sa cousine avait beaucoup de torts et que la coupable avouait en s'excusant que son mari était tout de même « assez bon homme. » Il faut donc se défier beaucoup des appréciations plus que sévères que l'on trouve à chaque pas sur le futur chancelier Maupeou, dans la correspondance si vive et si amusante qu'échangèrent les deux cousines¹. Toutefois il est certain que Maupeou n'était pas un mari aimable, même quand il voulait le paraître; qu'il était tyrannique et dur et que surtout il était honteusement avare; son fidèle Lebrun lui-même est obligé d'avouer qu'il était « économe de sa fortune. » C'est une qualité ou un défaut, comme on voudra, qu'il tenait de sa mère, qui, nous l'avons vu, était une femme « *extrêmement entendue*. » Il avait l'esprit vif; il plaisantait assez agréablement et il excellait à se moquer des gens. Il avait un peu plus d'instruction que son père, mais fort peu; comme il était fort vaniteux de son naturel, il se croyait très savant et en voulant faire montre de son savoir il disait souvent de fortes sottises. Par contre c'était un très habile homme d'affaires, fertile en expédients et capable de diriger les intrigues les plus enchevêtrées. Il était opiniâtre et ferme; il parvint même à dompter sa femme dont le caractère différait tant du sien: il savait vouloir. En outre il était infatigable au travail, et, même quand il était surchargé d'affaires, il avait toujours l'esprit libre; il travaillait comme en se jouant, et il mettait son orgueil à ne jamais laisser voir qu'il était préoccupé; il voulait qu'on le crût supérieur à ses

1. Voir la meilleure partie de cette correspondance dans la *Jeunesse de Mme d'Épinay*, par MM. Lucien Pérey et Gaston Maugras, Paris, 1882, in-8, p. 82 à 362.

fonctions, à ses travaux. Ces qualités éminentes d'homme d'affaires allèrent toujours se développant et se fortifiant par l'exercice des grandes fonctions; nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet quand Maupeou entrera à la chancellerie vingt-cinq ans plus tard.

« Tant que le chancelier d'Aguesseau⁶ resta en place et que M. de Maupeou, le père, conserva l'espérance de lui succéder à la chancellerie, il sut maintenir en paix sa compagnie. Peu ou point de remontrances, point de contestations avec la cour; tout ce qu'elle envoyait passait sans contradiction. Le parlement jugeait tranquillement les causes des particuliers et se renfermait dans cette fonction; il poussait même si loin l'esprit de subordination et l'éloignement pour la popularité, qu'il fallait qu'un inférieur eût plus que raison pour gagner un procès contre un supérieur. La jeunesse ardente et avide de nouveautés commençait à s'ennuyer de ce calme uniforme et à désirer du changement. M. le chancelier d'Aguesseau donna sa démission le 27 novembre 1750 et M. de Maupeou se crut certain de le remplacer. Au contraire, ce fut son rival, M. Lamoignon de Blancmesnil, qui fut choisi. De là sa colère. Le parlement devenait alors turbulent et il en avait un prétexte plus que plausible dans les refus de sacrement et les billets de confession. M. le premier président, outré d'avoir manqué la chancellerie et n'étant pas fâché de donner de l'embarras au nouveau chancelier, ne retenait plus sa compagnie et l'incitait plutôt aux troubles; il s'éloigna des jésuites et se livra aux jansénistes, ce qui lui valut une grande faveur dans le peuple; mais il eût mieux aimé la faveur de la cour; une inconstance naturelle le faisait flotter entre les deux partis¹. »

Depuis la fin de l'année 1732 les affaires religieuses n'avaient plus donné lieu à des querelles aussi vives que celles qui avaient mis le parlement de Paris en guerre ouverte avec le gouvernement et avaient amené l'exil de cette cour en 1720 et en septembre 1732. Peu de temps après que Christophe de Beaumont eut été appelé à l'archevêché de Paris en 1746, ces disputes recommencèrent par la faute de ce prélat into-

1. Gaillard, *Vie de Malesherbes*, 23.

lérant qui entreprit de persécuter tous ceux qui ne voulaient pas reconnaître la constitution *Unigenitus* pour une loi de l'Église et de l'État. Le parlement ne faillit pas à son devoir et il prit vigoureusement la défense de la liberté de conscience. Dès le mois de février 1747 il fit un arrêté au sujet des modifications apportées à l'arrêt d'enregistrement de la bulle du 15 février 1714. La lutte ne s'engagea sérieusement qu'après la retraite du chancelier d'Agnesseau; dont le successeur, Lamoignon de Blanchemesnil, était dévoué aux idées ultramontaines. La destitution d'une sœur économe de l'Hôtel-Dieu mit bientôt l'archevêque aux prises avec le parlement; le gouvernement soutint le prélat avec tant de fermeté que les magistrats cessèrent le service au mois de novembre 1751 et il fallut user d'autorité pour les contraindre à le reprendre. Le premier président n'avait pas manqué de saisir l'occasion pour envoyer le chancelier qui s'était vengé en maltraitant le parlement¹. Aussi la soumission de cette cour n'était pas sérieuse; elle continua à s'occuper presque exclusivement des affaires ecclésiastiques. Cette lutte, dirigée par les Maupeou avec une grande habileté, aboutit aux remontrances de 1753. Le roi refusa de les recevoir; alors le parlement arrêta « que dans l'impossibilité où était la cour de faire parvenir la vérité jusqu'au trône... les chambres demeureraient assemblées, tout service cessant, jusqu'à ce qu'il ait plu au roi d'écouter favorablement... les remontrances qui, dans tout leur contenu, avaient pour objet le bien de la religion et la tranquillité publique. » Le roi envoya vainement des lettres de jussion et il fallut recourir aux voies de rigueur; tous les membres des chambres des enquêtes et des requêtes furent exilés par petits groupes et la grand'chambre fut épargnée. Mais cette petite manœuvre n'eut pas le même succès qu'elle avait eu en 1732; le président Maupeou, qui avait alors ouvert l'avis le plus modéré, avait changé de parti depuis ce temps et il s'arrangea pour faire échouer les desseins du ministère qui avait espéré amener les magistrats de la grand'cham-

1. Barbier, V, 137.

bre à séparer leur cause de celle de leurs confrères exilés.

Le 9 mai, la grand'chambre se réunit et le premier président adressa à ses collègues ce petit discours: « Messieurs, de quel œil pouvons-nous regarder l'exception qu'il a plu au roi de faire de nous? S. M. croirait-elle que nous serions moins fermes que nos confrères dans le serment de fidélité que nous lui avons voué? Pour moi, messieurs, je ne la puis envisager que comme une injure faite à votre zèle et je pense que votre intention, loin de vous en séparer, est au contraire de demeurer inviolablement unis, nous en tenant aux arrêtés faits par la cour les 5 et 7 du présent mois et si, dans ces circonstances, il me reste quelque douleur, la plus sensible et la plus vive est, messieurs, de n'être pas à leur tête pour partager leurs peines. » La grand'chambre suivit docilement l'avis de son premier président et elle adopta un arrêté semblable à ceux qui avaient motivé les exils. Elle fut exilée en corps à Pontoise; mais elle tint bon et elle continua à ne s'occuper que des affaires ecclésiastiques. Au mois de septembre on institua une commission extraordinaire pour tenir les vacations sur le modèle de celle qui avait été établie en 1720, quand le parlement avait été transféré en corps à Pontoise. Le résultat fut le même que celui obtenu en 1720; cette chambre, composée de conseillers d'État et de maîtres des requêtes, ne fit rien, bien que le maître des requêtes, Bourgeois de Boynes, qui faisait fonctions de procureur général, s'employât très activement pour trouver des affaires et les faire mettre en état d'être jugées. A la rentrée il fallut aviser. La grand'chambre, qui persistait dans sa résistance, fut transférée à Soissons et la chambre extraordinaire des vacations fut transformée en chambre royale; mais elle rendit peu de services; les avocats au parlement et les procureurs lui refusèrent leur ministère et les efforts de Bourgeois de Boynes, secondé par quelques avocats au conseil, ne réussirent pas à donner quelque consistance à cette commission que les plaideurs même les plus acharnés ne voulaient pas employer et que les tribunaux inférieurs ne reconnaissaient pas. Au commencement de juin 1754, Mme de Pompadour

décida le roi à traiter lui-même avec le premier président en dehors de son chancelier, du garde des sceaux et des ministres. Louis XV eut avec Maupeou le père deux longues conférences qui furent annoncées par la *Gazette*, et ce témoignage de confiance fit dans le public le plus grand honneur à ce magistrat que le roi semblait prendre pour médiateur entre lui et le parlement. Le premier président conduisit habilement les négociations avec les membres de la grand'chambre et il sut décider le roi à faire au parlement de grandes concessions. Les exilés eurent l'ordre de revenir à Paris et le parlement se réunit le 4 septembre pour enregistrer une déclaration par laquelle le roi faisait connaître qu'il voulait que l'on observât le plus profond silence sur les matières qui avaient causé les troubles. Le parlement obtenait gain de cause; mais les magistrats des enquêtes et des requêtes étaient peu satisfaits du préambule de cette déclaration, où le roi reprochait aux membres de son parlement d'avoir quitté le service au mépris de leurs serments et leur faisait un peu trop sentir la clémence avec laquelle il les traitait. Un grand nombre de magistrats furent d'avis de rejeter cette déclaration et le premier président eut beaucoup de peine à former une majorité pour la faire enregistrer avec quelques modifications. Maupeou, à la tête d'une nombreuse députation, alla remercier le roi et son discours fut désapprouvé par les membres turbulents des enquêtes¹ qui le trouvaient trop flatteur.

Le gouvernement eut l'habileté de continuer à correspondre avec le parlement par l'intermédiaire du seul premier président; ce dernier, flatté de jouer un grand rôle, se laissait conduire plus facilement qu'autrefois et le roi n'avait aucune peine à le décider à se charger de commissions parfois assez désagréables pour sa compagnie. En décembre 1754, à la suite des démarches du premier président, l'archevêque de Paris fut exilé à Conflans. Ce coup inattendu « fit un grand honneur au premier président de Maupeou et le rendit un homme d'État; on le respectait infiniment.

1. Barbier, VI, 32.

Chaque membre du parlement triomphait et était enflé¹. » Mais en même temps le roi recommandait au parlement d'user de la plus grande circonspection dans les affaires spirituelles et les magistrats des enquêtes n'étaient pas disposés à la modération. Le premier janvier 1755 le roi fit au premier président un petit discours à propos du conflit qui s'était élevé entre les officiers du bailliage de Troyes et l'évêque de cette ville; le tribunal était blâmé, l'évêque exilé et le roi chargeait le premier président de prendre les mesures qu'il croirait les plus convenables pour que dans les bailliages et sénéchaussées du ressort du parlement on agit avec cette modération que le gouvernement avait toujours recommandée. Cette commission devait faire éclater la brouille qui couvait entre la grand'chambre et les enquêtes. La grand'chambre soutenait que c'était au premier président à faire exécuter les ordres du roi; les enquêtes au contraire prétendaient que le premier président ne représentait pas le parlement, que les officiers des bailliages n'avaient d'ordre à recevoir que de la cour en corps, que c'était à elle à régler leur conduite et la procédure qu'ils devaient suivre. On échangea des propos très vifs même contre le premier président. Le gouvernement avait atteint son but; l'union était rompue entre la grand'chambre et les enquêtes, « qui avaient toujours en un peu de méfiance de ces conférences secrètes du roi avec le premier président². »

Cette division mit assez longtemps à s'accroître. Pendant toute l'année 1755 le parlement lutta courageusement contre les ultramontains à propos des billets de confession et des refus de sacrements; mais la défiance subsistait toujours et on le vit bien au moment des vacances. A la fin du mois d'août le parlement pria le roi de l'autoriser à ne pas prendre de vacances cette année, sous prétexte qu'il restait à juger un grand nombre de procès. Le roi céda et prorogea le parlement indéfiniment; il n'y eut point de cessation du parlement et point de chambre de vacations. Ce n'était pas

1. Barbier, VI, 84.

2. Barbier, VI, 99 et s.

seulement dans l'intérêt des plaideurs que messieurs des enquêtes et des requêtes avaient demandé à sacrifier leurs vacances, mais dans la crainte qu'en leur absence le président Maupeou le fils, qui devait présider la chambre des vacations et qui était fort connu par son attachement aux jésuites, ne favorisât le clergé, dont l'assemblée avait traîné, disait-on, en longueur pour attendre le départ du parlement¹.

La déclaration du 10 octobre 1755 sur la juridiction du grand-conseil ralluma la guerre entre le parlement et le gouvernement. Le parlement n'était pas disposé à se laisser dépouiller de son autorité en matière ecclésiastique au profit d'une cour qui n'était que trop favorable au clergé. Une lutte acharnée s'engagea entre le grand-conseil, soutenu par le ministère et le parlement de Paris auquel s'unirent les parlements de province, qui prétendaient ne former avec celui de Paris qu'un seul et unique parlement divisé en différentes classes. Le premier président fut assez malmené par sa compagnie et on lui reprocha violemment de n'avoir pas osé parler au roi le langage qui convenait dans la circonstance. Il est certain qu'il se détachait de plus en plus du parlement et que les marques de confiance dont il avait été honoré par le roi lui avaient tourné la tête et lui avaient fait espérer que s'il prenait parti pour le gouvernement il en serait magnifiquement récompensé. Le roi, fatigué de la résistance que le parlement opposait aux édits bursaux que la guerre rendait nécessaires et aux mesures de pacification religieuse, était disposé à employer la force pour la faire cesser. Loin de défendre sa compagnie, le premier président songea à profiter des dispositions du roi pour se venger de toutes les petites misères que lui avaient faites messieurs des enquêtes depuis dix-huit mois et pour augmenter l'influence de la grand'chambre, dont il était sûr, au détriment des autres chambres plus turbulentes et plus difficiles à conduire; il faut croire que l'influence de son fils, qui était à bon droit suspect à sa compagnie, ne fut pas étrangère à ce revirement.

1. Barbier VI. 192-94.

De ces négociations entre le ministère et le premier président sortit la déclaration du 10 décembre 1756, qui ne devait pas avoir plus de succès que les mesures adoptées en 1718, en 1725 et en 1732 pour restreindre les droits politiques que le parlement avait conquis depuis que le droit de remontrances avant l'enregistrement lui avait été restitué par le régent au mois de septembre 1715. Tout dans cet acte était calculé pour diminuer l'influence des chambres des enquêtes et des requêtes et pour augmenter l'autorité de la grand'chambre et celle du premier président. On s'attendait bien à ce que cette déclaration ne serait pas acceptée sans difficulté. Après l'enregistrement en lit de justice le roi, avant de quitter la salle, dit aux magistrats étonnés et irrités de ce coup imprévu : « Vous avez entendu mes volontés, je veux qu'elles soient exécutées et je les soutiendrai de tout mon pouvoir. » Cela n'empêcha pas les membres des enquêtes et des requêtes de donner le même jour la démission de leurs charges sous prétexte qu'ils étaient dégradés et privés de leurs fonctions les plus essentielles par les dispositions dont ils venaient d'entendre la lecture. Bientôt après plusieurs membres de la grand'chambre les imitèrent et le premier président resta presque seul avec les présidents à mortier et une quinzaine de conseillers de la grand'chambre. Les avocats cessèrent le service et la justice fut pour ainsi dire interrompue. Survint l'attentat de Damiens et son procès donna quelque occupation à la grand'chambre, que le gouvernement affectait de considérer comme représentant le parlement tout entier; des pairs s'y firent même recevoir. Mais malgré les menaces faites par le premier président aux procureurs, les affaires ne marchaient plus et le ministère comprit qu'il fallait négocier pour éviter des complications qui pourraient devenir dangereuses au moment où la France était engagée dans une guerre difficile.

Le premier président était perdu de réputation et on disait partout qu'il avait trahi sa compagnie; il comprit que, si le parlement rentrait sans conditions, il ne pourrait pas rester en place et il chercha un moyen de se retirer d'une manière honorable. Il fut d'abord question de lui donner les sceaux, que le roi venait de reprendre à Machault; mais l'affaire

échoua et le premier président fut isolé par la disgrâce de Machault et du comte d'Argenson, qui chacun, pour des motifs différents, étaient disposés à le soutenir. Il était brouillé avec la marquise de Pompadour, qui en février 1757 entama directement des négociations avec les membres les plus influents du parlement, entre autres avec le président de Maynières¹. Maupeou, averti, s'empressa de se mettre en rapports avec Maynières et son intervention fit échouer le rapprochement que le gouvernement désirait. Au mois de juin les négociations furent reprises avec Maynières et les présidents Molé et d'Ormesson par l'abbé de Bernis qui écrivait que personne ne savait mieux que le premier président renouer à son gré le parlement. Quand elles furent très avancées on prévint les Maupeou, qui furent obligés de se rallier. Les démissionnaires reçurent l'ordre de rentrer au palais le premier septembre et dès leur première assemblée ils firent une scène violente au premier président; ils étaient mécontents que la déclaration du 10 décembre n'eût pas été formellement retirée et qu'on eût pris des précautions pour ménager l'orgueil royal; surtout ils voulaient faire comprendre à leur chef qu'après ce que s'était passé il ne pouvait plus rester à la tête de la compagnie. Il attendit encore quelque temps; mais bientôt les démonstrations d'hostilité et de mépris furent telles que le 22 septembre 1757 il donna sa démission sans autre compensation qu'une pension de quarante mille livres; il se retira sans gloire après avoir perdu l'immense popularité qu'il avait acquise en dirigeant pendant quatre années, de 1750 à 1754, le parti janséniste et parlementaire contre les ultramontains et contre le gouvernement; il laissait son fils, le président à mortier, suspect de jésuitisme.

1. Voir sur ces négociations la correspondance de Mme de Pompadour (Paris, Baur, 1878, in-8, p. 176 et s.) et surtout les papiers de Maynières, conservés à la Bibl. Nat. et en particulier le volume 7571 des mss. fr.; on y trouve beaucoup de documents curieux, des notes autographes de Maynières, entre autres celles de ses conversations avec Mme de Pompadour, dont le texte, maltraité par Soulavie, n'a été rétabli par aucun éditeur, des mémoires importants, des lettres autographes de Bernis, dont M. Masson n'a pas fait usage, etc.

méprisé et isolé dans sa compagnie; mais ce dernier était un habile homme, incapable de désespérer, et il employa si bien son temps que son père et lui prirent bientôt une revanche élatante.

Le président Molé, qui avait été un des principaux négociateurs de l'accord avec le parlement, fut nommé premier président; on comptait que son grand nom et sa grande fortune lui donneraient de l'autorité et qu'il pourrait plus facilement contenir les enquêtes que tout autre. Pendant quelque temps le parlement fut assez tranquille. Mais bientôt l'affaire de Besançon renouvela les anciennes disputes. Bourgeois de Boynes, en récompense du zèle qu'il avait témoigné comme procureur de la chambre royale, avait été nommé intendant de la Franche-Comté; il s'y distingua par son ardeur contre le parlement de cette province, qui lui avait marqué le mépris que sa conduite en 1754 avait inspiré à toute la magistrature contre sa personne. Cependant le gouvernement fit la sottise de le nommer en 1757 premier président du parlement de Besançon tout en lui laissant son intendance. C'était vouloir faire naître à bref délai de dangereux conflits. La rupture éclata l'année suivante et Boynes fit exiler au mois de janvier 1759 trente membres de sa compagnie, plus de la moitié, dans des endroits disséminés le long de la frontière depuis Maubeuge jusqu'à Barcelonnette. Tous les parlements, celui de Paris en tête, élevèrent la voix en faveur des magistrats exilés; ils firent remontrances sur remontrances jusqu'à ce que les exilés eussent été rappelés et que Bourgeois de Boynes eût quitté la Franche-Comté pour rentrer au conseil en qualité de conseiller d'État.

Quand cette affaire fut apaisée en 1761, les suites du procès engagé contre les jésuites mirent le parlement de Paris aux prises avec le gouvernement qui dès le mois d'août manifesta l'intention de sauver l'ordre de la ruine. Le parlement tint bon et le roi dut céder.

On avait besoin d'argent et pour en avoir il fallait le concours des cours souveraines. Mais plus on leur faisait de concessions, plus les magistrats devenaient audacieux; bientôt ils réclamèrent le droit de contrôler les dépenses du gou-

vernement et un conflit plus violent que tous les précédents fut engagé. Le 31 mai 1763 il fallut tenir un lit de justice pour faire enregistrer les édits bursaux nécessaires au paiement des dettes dont la paix allait permettre la consolidation. Malgré cela le parlement ne cessa de faire de fortes remontrances qui étaient rendues publiques presque aussitôt.

En province ce fut bien pis; quand les commandants eurent fait enregistrer les édits d'autorité, les parlements défendirent de les mettre à exécution. Bien mieux, celui de Rouen cessa le service et ceux de Grenoble et de Toulouse commencèrent des poursuites contre les gouverneurs. La situation était si critique que Mme de Pompadour se résolut à changer les chefs de la magistrature. M. de Lamoignon de Blancmesnil fut exilé à sa terre de Malesherbes sur son refus de donner sa démission de chancelier, b'en qu'il eût plus de quatre-vingts ans, et le roi redemanda les sceaux à M. Feydeau de Brou qui était tout aussi âgé. L'ancien premier président Maupeou, auquel personne ne pensait plus, fut rappelé et nommé vice-chancelier et garde des sceaux; on espérait qu'il en imposerait au parlement de Paris; mais comme il avait plus de soixante-dix ans, on voulut mettre son fils, sur qui on comptait, en état de le seconder efficacement et on le nomma premier président à la place de M. Molé, démissionnaire. « C'était une faveur décidée sur cette famille et on doutait que messieurs des enquêtes et les jansénistes en furent satisfaits¹. »

En arrivant au pouvoir les Maupeou firent les plus grandes concessions à la magistrature, sans doute afin d'apaiser l'opposition qui s'était déclarée contre eux dans le parlement de Paris, qui avait refusé l'édit portant création de la charge de vice-chancelier. Ils présentèrent, le 21 novembre, une déclaration dans laquelle on avait refondu les édits enregistrés au lit de justice et pour la faire passer plus facilement on institua une commission, composée en majeure partie de magistrats, à l'effet d'examiner les mémoires que le roi ordonnait aux parlements, aux chambres des comptes et aux cours des aides de lui adresser sur les moyens de simplifier et de perfectionner

1. Barbier, VIII, p. 109.

l'établissement, la répartition, le recouvrement, l'emploi et la comptabilité des impôts. Peu de jours après, le 12 décembre, les Maupeou placèrent au contrôle général une de leurs créatures, le conseiller au parlement, Laverdy, en remplacement de Bertin qu'ils rendirent responsable des troubles arrivés en Normandie. Ces mesures humiliaient la royauté et n'avaient même pas le mérite de faire cesser les manifestations parlementaires; les magistrats, enhardis par la faiblesse du gouvernement, cherchaient tous les moyens d'en tirer parti pour consolider leurs droits.

Le parlement de Paris avait enregistré la déclaration sans trop de difficultés; si méprisé qu'il fût, le premier président avait toujours une grande influence dans sa compagnie parce que c'était par son canal que les magistrats pouvaient obtenir les grâces, pensions, gratifications, abbayes, etc., dont tous étaient avides. Mais en province les choses se passèrent tout autrement. A Rouen l'enregistrement des édits publiés au lit de justice du 31 mai avait été opéré d'autorité par le duc d'Harcourt le 19 août et avait provoqué de violentes querelles entre ce gouverneur et le parlement qui avait défendu de lever les impôts établis ou prorogés par ces édits. A la rentrée, les hostilités reprirent; le duc d'Harcourt vint faire transcrire sur les registres un arrêt du conseil cassant les arrêts de défense rendus trois mois auparavant et les magistrats envoyèrent tous leur démission au roi. Toutes les cours souveraines du royaume firent de fortes remontrances pour protester contre les violences dont le parlement de Rouen avait été victime et le roi, sur les conseils des Maupeou et de Laverdy, donna satisfaction aux magistrats normands; on rendit les démissions sans conditions, on rapporta l'arrêt du conseil qui les avait provoquées et on le remplaça par des lettres-patentes où le roi faisait l'éloge de la conduite de son parlement. Les magistrats triomphèrent bruyamment et toute la province célébra leur victoire par des fêtes éclatantes. L'autorité royale sortait piteusement de cette lutte mal engagée, mal conduite et encore plus mal terminée¹.

1. Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. VI, p. 517 et s.

A Toulouse la lutte avait encore été plus vive. Le duc de Fitz-James, gouverneur de la province, avait trouvé un appui inattendu dans le premier président du parlement, François Bastard, qui avait trahi sa compagnie et s'était fait le guide et le conseiller de l'homme qui venait pour maltraiter ses confrères; dès le mois d'août Bastard dénonçait au ministre les magistrats dont il redoutait l'opposition¹. Les édits furent enregistrés d'autorité; mais le parlement s'empressa d'en défendre l'exécution. En voyant échouer toutes les précautions qu'il avait concertées avec le premier président pour réduire cette cour à l'impuissance, le duc de Fitz-James mit tous les membres du parlement aux arrêts et Bastard écrivait le 19 septembre au chancelier Lamoignon une lettre ostensible pour se plaindre des procédés du duc et une autre confidentielle où il disait que le parlement avait lutté contre l'autorité royale et méritait d'être puni². Bastard demandait qu'on approuvât hautement la conduite du duc de Fitz-James et, allant plus loin, il proposait la suppression du parlement, dont il était le chef, le remboursement du prix des offices des magistrats supprimés et la création d'un nouveau parlement qu'il se chargeait de composer; il réclamait même une punition exemplaire contre quatre magistrats dont il donnait les noms³. Mais les ministres, auxquels il proposait ces mesures rigoureuses, firent place à d'autres, animés, au moins pour l'instant, de meilleurs sentiments. Le parlement, réuni le 4 décembre aux acclamations de la ville entière pavoisée et illuminée, n'eut rien de plus pressé que de mettre en interdit son président. On fit subir la mercuriale à l'homme qui s'était fait le dénonciateur de sa compagnie; on le força de s'abstenir de venir aux audiences et on arrêta qu'on n'aurait plus avec lui aucune communication.

Peu de jours après le parlement de Toulouse enregistra la déclaration du 21 novembre avec des modifications sans importances; quand il eut ainsi prouvé au ministère sa bonne

1. Tous les documents émanés de Bastard, lettres et rapports au ministre, prouvent ce fait, que nie vainement leur éditeur. Voir Bastard, *Les Parlements de France*, t. II, p. 219 et s.

2. *Ibidem*, p. 304.

3. *Ibidem*, p. 313.

volonté, il décréta de prise de corps le duc de Fitz-James, qui, averti à temps par son fidèle ami, Bastard, put heureusement se mettre à l'abri des poursuites. Le gouvernement saisit avec empressement cette occasion de rompre l'union des cours souveraines et de brouiller le parlement de Paris avec les autres cours du royaume, après avoir eu soin toutefois de désavouer le duc et de lui retirer son gouvernement. Presque en même temps le marquis Dumesnil, gouverneur du Dauphiné, était également rappelé.

Le duc d'Orléans, au nom des princes du sang et des pairs, vint le 29 décembre dénoncer au parlement de Paris l'arrêt rendu le 17 contre le duc de Fitz-James, comme attentatoire aux droits de la pairie, dont les membres n'étaient justiciables que de la cour de Paris, c'est-à-dire du parlement de Paris suffisamment garni de pairs. Le lendemain le décret rendu contre le duc fut annulé et la cour décida de faire des remontrances au roi contre les violences exercées par le gouverneur contre la classe du parlement séant à Toulouse. Les autres parlements réclamèrent vivement contre la prétention du parlement de Paris d'être exclusivement la cour des pairs. Le président de Brosses, qui avait eu une grande réputation dans le monde parlementaire vint à Paris pour négocier un accommodement; il obtint, le 7 juin, un arrêt par lequel le parlement de Paris reconnaissait l'unité de toutes les classes et le droit de tous les membres de diverses classes de prendre séance à la cour des pairs et aux assemblées des chambres de la classe séant à Paris¹. L'illustre président avait « l'âme très joyeuse d'avoir par ses mouvements procuré ce grand coup, le plus important qu'il fût possible pour la magistrature et la nation et d'avoir prévenu la division qui allait éclater à la Trinité entre le parlement de Paris et les onze autres. » Il croyait avoir rendu un grand service par un acte d'union aussi solennellement déclarée. Il voyait déjà les députés de tous les parlements de France réunis dans la grand'chambre du parlement de Paris, discutant les affaires publiques et faisant la loi au gouvernement. Il triomphait trop tôt; les parlements de pro-

1. Froissel, *Le président de Brosses*, 1842, in-8°.

vince se froissèrent de la primauté que revendiquait celui de Paris qui prétendait être seul juge des pairs et de la pairie. De Brosses avait beau dire que les parlements de province n'auraient jamais l'occasion de juger un pair, car ils ne pourraient pas forcer les pairs à venir siéger près d'eux, ces cours, blessées du titre de cour métropolitaine pris par le parlement de Paris dans l'arrêt d'union du 7 juin 1764, rendirent pendant près de deux ans de nombreux arrêtés pour maintenir ce qu'elles appelaient leurs droits; l'union des parlements rêvée par de Brosses s'en alla à vau-l'eau. Jamais les députés des parlements de province ne vinrent prendre séance dans celui de Paris et, pour les engager à faire l'un après l'autre des remontrances sur un même objet, il fallut les affaires de Pau et de Rennes qui les menaçaient tous dans leurs plus chers intérêts.

A Pau les édits d'avril et la déclaration du 21 novembre 1763 avaient amené des disputes entre la très grande majorité de la compagnie et le président qui voulut user des droits que lui donnait un règlement de discipline de 1747. La lutte dura presque une année et, à la fin de 1764, le parlement de Navarre cessa le service et mit en interdit son président. C'était le moment où l'affaire de l'union venait d'échouer et où toutes les cours souveraines étaient divisées; le vice-chancelier Maupeou crut qu'il fallait saisir l'occasion pour regagner le terrain perdu depuis un an. Il fit casser tous les arrêtés pris par ce parlement et ordonner la reprise du service; les magistrats béarnais répondirent par des remontrances; le ministère envoya de nouvelles lettres de jussion et le 17 mai 1765 le parlement de Pau adopta un arrêté pour remettre au roi tous les pouvoirs qu'il avait daigné lui confier. Les parlements croyaient pouvoir donner sans crainte des démissions combinées, qui, dans des cas analogues, n'avaient jamais été acceptées et avaient toujours contraint le gouvernement de céder aux réclamations des cours démissionnaires. Cette fois le ministère, conseillé sans doute par Maupeou le fils, voulut faire un exemple; l'arrêté du 17 mai fut cassé et des commissaires du roi, le conseiller d'État, Feydeau de Marville, et le maître des requêtes, Duplex de Bacquencourt, vinrent faire enregistrer d'autorité des lettres-patentes qui ordonnaient à tous

les membres du parlement de Pau d'avoir à faire comme auparavant les fonctions de leur office, sans quoi ils seraient incessamment remplacés. Neuf seulement obéirent et restèrent avec le premier président; le 6 juillet ils enregistrèrent un édit, déclarant vacants les offices de tous les récalcitrants et supprimant deux offices de présidents et seize de conseillers. Les autres offices restèrent vacants quelque temps et petit à petit ils furent occupés par de nouveaux magistrats tout dévoués au premier président et au gouvernement; mais ce parlement resta isolé sans être reconnu par les autres cours jusqu'en 1774.

En Bretagne le ministère fut moins heureux. Faisant droit aux réclamations des États de la province le parlement de Rennes avait défendu le 16 octobre 1764 la levée d'une taxe, qui n'avait pas été consentie légalement. Cet arrêt fut cassé; mais le parlement cessa le service et renvoya sans les lire les lettres de jussion. Les magistrats bretons furent mandés à Versailles; mais, sans attendre les reproches qu'on allait leur adresser, ils présentèrent des remontrances. Le 20 mars 1765, le roi qui, deux jours auparavant, leur avait reproché d'avoir ruiné la Bretagne par la cessation de service, les renvoya durement en leur ordonnant de reprendre leurs fonctions le lendemain de leur retour à Rennes. Ils y arrivèrent le 5 avril et le lendemain ils arrêtaient de remettre leurs démissions sous prétexte que les accusations portées contre eux dans les réponses du roi ne leur permettaient plus de porter avec décence le nom de magistrats; toutefois ils décidaient de faire le service jusqu'à ce que le roi eut pourvu à l'administration de la justice souveraine en Bretagne. Ils espéraient que le gouvernement céderait; mais le ministère était décidé à faire sentir aux cours le poids de l'autorité royale. Les magistrats bretons signèrent définitivement leurs démissions le 20 mai 1765; il n'y en eut que douze qui demeurèrent. On sait ce qui suivit. La Bretagne fut en feu; le jour où les démissions devinrent effectives la ville de Rennes fut illuminée. Bientôt la province fut inondée de chansons, de pamphlets et d'écrits séditieux. Enfin n'y pouvant plus tenir, le ministère, trompé par les faux apports du duc d'Aiguillon, gouverneur de Bretagne et de

l'intendant Flesselle, fit arrêter le 11 novembre 1765 les procureurs généraux de La Chalotais, père et fils, et quatre conseillers. On avait espéré que ces arrestations décideraient les magistrats démissionnaires à accepter les concessions qu'on leur offrait et à reprendre leurs fonctions pour pouvoir juger leurs confrères; mais ils furent tous d'accord pour refuser. On institua une commission composée de douze membres du conseil d'État pour tenir le parlement avec les douze magistrats non démissionnaires et on confia aux membres du conseil la mission spéciale de juger les six prisonniers. Mais ni les avocats, ni les procureurs, ni les justiciables ne voulurent reconnaître ces commissaires, dont la mission fut révoquée à la fin de janvier 1766. Le gouvernement résolut de renouveler l'essai, qui avait à peu près réussi à Pau et il chargea le duc d'Aiguillon de constituer un nouveau parlement. Ce gouverneur parvint à décider une quinzaine de démissionnaires à se joindre à ceux qui, dès l'origine, s'étaient séparés de leur compagnie; il leur adjoignit des hommes tarés et la cour, ainsi composée, fut flétrie du nom de bailliage d'Aiguillon; pendant les trois années qu'elle dura elle fut l'objet du mépris général et rendit très peu de services. Les procureurs généraux avaient pour ennemis acharnés le duc d'Aiguillon et son oncle le ministre Saint-Florentin; ils subirent les plus mauvais traitements pendant plus d'un an; enfermés successivement au château du Taureau, à Rennes, à Saint-Malo et enfin à la Bastille, ils sortirent de prison le 22 décembre 1766 et furent exilés à Saintes, « Sa Majesté ne voulant pas trouver de coupables; » la vérité était que pendant ces quatorze mois on n'avait pu relever contre eux aucun grief sérieux et que, si on avait fait leur procès, on aurait prouvé au monde entier que ces magistrats n'avaient commis d'autre crime que celui d'avoir encouru la haine du duc d'Aiguillon.

Dès le mois d'août 1765 le parlement de Paris avait fait des remontrances pour défendre les parlements de Pau et de Rennes. En quelques mois il appela plus de six fois l'attention du roi sur l'état de la cour de Bretagne et les parlements de province suivirent cet exemple, bien que chaque fois le roi leur eût déclaré que cette affaire ne les regardait ni les uns ni

les autres. Enfin Louis XV impatienté se décida à frapper un grand coup et le 3 mars il vint au parlement de Paris prononcer un discours dans lequel il « flagellait » si fortement la magistrature que cette séance extraordinaire fut désignée communément sous le nom de « *flagellation*. » Cette mercuriale avait, sans doute, été inspirée par le fils du vice-chancelier et rédigée par les secrétaires, qui, quatre ou cinq ans plus tard, rédigèrent les discours et les édits de leur patron, devenu le chancelier Maupeou. La ressemblance est frappante et ce discours du 3 mars 1766 peut être considéré comme la préface de l'édit de décembre 1770. C'est le résumé éloquent des griefs du gouvernement contre les parlements et il montre si bien quel était alors l'état des relations entre les deux pouvoirs qu'il faut le citer ici *in extenso* :

« Ce qui s'est passé dans mes parlements de Pau et de Rennes ne regarde pas mes autres parlements. J'en ai usé à l'égard de ces deux cours, comme il importait à mon autorité, et je n'en dois compte à personne.

« Je n'aurais pas d'autre réponse à faire à tant de remontrances qui m'ont été faites à ce sujet, si leur réunion, l'indécence du style, la témérité des principes les plus erronés et l'affectation d'expressions nouvelles pour les caractériser ne manifestaient les conséquences pernicieuses de ce système d'unité que j'ai déjà proscrit et qu'on voudrait établir en principe en même temps qu'on ose le mettre en pratique. Je ne souffrirai pas qu'il se forme dans mon royaume une association qui ferait dégénérer en une confédération de résistances le lien actuel des mêmes devoirs et des obligations communes, ni qu'il s'introduise dans la monarchie un corps imaginaire qui ne pourrait qu'en troubler l'harmonie. La magistrature ne forme point un corps ni un ordre séparé des trois ordres du royaume ; les magistrats sont mes officiers, chargés de m'acquitter du devoir vraiment royal de rendre la justice à mes sujets, fonction qui les attache à ma personne et qui les rendra toujours recommandables à mes yeux. Je connais l'importance de leurs services ; c'est donc une illusion, qui ne tend qu'à ébranler la confiance par de fausses alarmes, que d'imaginer un projet formé d'anéantir la magistrature et de lui supposer des enne-

mis auprès du trône; ses seuls, ses vrais ennemis sont ceux qui dans leur propre sein, lui font tenir un langage opposé à ses principes, qui lui font dire *que tous les parlements ne forment qu'un seul et même corps*, distribué en plusieurs classes, que ce corps nécessairement indivisible est de l'essence de la monarchie et qu'il y sert de base; qu'il est le siège, le tribunal, l'organe de la nation; qu'il est le protecteur et le dépositaire essentiel de sa liberté, de ses intérêts, de ses droits; qu'il lui répond de ce dépôt et qu'il serait criminel envers elle s'il l'abandonnait; qu'il est comptable de toutes les parties du bien public, non seulement au roi, mais aussi à la nation; qu'il est juge entre le roi et son peuple; que gardien du lien respectif il maintient l'équilibre du gouvernement en réprimant également l'excès de la liberté et l'abus du pouvoir; que les parlements coopèrent avec la puissance souveraine dans l'établissement des lois; qu'ils peuvent quelquefois par leur seul effort s'affranchir d'une loi enregistrée et la regarder à juste titre comme non existante; qu'ils doivent opposer une barrière insurmontable aux décisions qu'ils attribuent à l'autorité arbitraire et qu'ils appellent des actes illégaux ainsi qu'aux ordres qu'ils prétendent surpris, et que s'il en résulte un combat d'autorités il est de leur devoir d'abandonner leurs fonctions et de se démettre de leurs offices sans que leurs démissions puissent être reçues.

« Entendre d'ériger en principe des nouveautés si pernicieuses, c'est faire injure à la magistrature, démentir son institution, trahir ses intérêts et méconnaître les véritables lois fondamentales de l'État. Comme s'il était permis d'oublier que c'est en ma personne seule que réside la puissance souveraine, dont le caractère propre est l'esprit de conseil, de justice et de raison; que c'est de moi seul que mes cours tiennent leur existence et leur autorité; que la plénitude de cette autorité, qu'elles n'exercent qu'en mon nom, demeure toujours en moi; que c'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif sans dépendance et sans partage; que c'est par ma seule autorité que les officiers de mes cours procèdent non à la formation mais à l'enregistrement et à la publication de ma loi et qu'il leur est permis de me remontrer ce qui est du

devoir de bons et fidèles conseillers ; que l'ordre public tout entier émane de moi ; que j'en suis le gardien suprême ; que mon peuple n'est qu'un avec moi et que les droits et les intérêts de la nation, dont on ose faire un corps séparé du monarque, sont nécessairement unis avec les miens et ne reposent qu'en mes mains.

« Je suis persuadé que les officiers de mes cours ne perdront jamais de vue les maximes sacrées et immuables, qui sont gravées dans le cœur de tout sujet fidèle, et qu'ils désavoueraient ces impressions étrangères, cet esprit d'indépendance et ces erreurs dont ils ne sauraient envisager les conséquences sans que leur fidélité en soit effrayée. Leurs remontrances seront toujours reçues favorablement quand elles ne respireront que cette modération qui fait le caractère du magistrat et de la vérité ; quand le secret en conservera la décence et l'utilité, et quand cette voie si sagement établie ne se trouvera point travestie en des espèces de libelles où la soumission à ma volonté est présentée comme un crime et l'accomplissement des devoirs que j'ai prescrits comme un sujet d'opprobre où on suppose que toute la nation gémit de voir ses droits, sa liberté, sa sûreté prêts à périr sous la force d'un pouvoir terrible, où l'on annonce que les liens de l'obéissance sont prêts à se relâcher. Mais si, après que j'ai examiné ces remontrances et qu'en pleine connaissance de cause, j'ai persisté dans mes volontés, mes cours persévéraient dans le refus de s'y soumettre, au lieu d'enregistrer du très exprès commandement du roi, formule usitée pour exprimer le devoir et l'obéissance ; si elles entreprenaient d'anéantir par leur seul effort des lois enregistrées solennellement ; si enfin lorsque mon autorité a été forcée de se déployer dans toute son étendue, elles osaient encore lutter contre elle par des arrêts de défenses, par des oppositions suspensives, ou par les voies irrégulières de cessations de services ou de démissions, la confusion et l'anarchie prendraient la place de l'ordre légitime et ce spectacle scandaleux d'une contradiction rivale de ma puissance souveraine, me réduirait à la triste nécessité d'employer tout le pouvoir que j'ai reçu de Dieu pour préserver mes peuples des suites funestes de telles entreprises.

« Que les officiers de mes cours pèsent donc avec attention ce que ma bonté veut bien encore leur rappeler ; que, n'écoulant que leurs propres sentiments, ils fassent disparaître toute vue d'association, tous systèmes nouveaux et toutes les expressions inventées pour accréditer les idées les plus fausses et les plus dangereuses ; que dans leurs arrêtés comme dans leurs remontrances, ils se renferment dans les termes de la raison et du respect qui m'est dû ; que leurs délibérations demeurent secrètes et qu'ils sentent combien il est indécent et indigne de leur caractère de se répandre en invectives contre les membres de mon conseil, que j'ai chargés de mes ordres et qui ont si dignement répondu à ma confiance.

« Je ne permettrai pas qu'il soit donné la moindre atteinte aux principes consignés dans cette réponse ; je compterais les retrouver dans mon parlement de Paris, s'ils pouvaient être méconnus dans les autres ; qu'il n'oublie jamais ce qu'il a fait tant de fois pour les maintenir dans toute leur pureté et que la cour des pairs doit montrer l'exemple aux autres cours du royaume. »

Le lendemain, 4 mars, Louis XV reçut une députation du parlement de Normandie, mandée à Versailles pour entendre la réponse du roi à des remontrances qui l'avaient profondément irrité. « J'ai lu toutes vos remontrances, leur dit le roi ; ne m'en adressez jamais de semblables ; mes peuples sont soumis et tranquilles ; l'agitation que vous supposez n'existe que parmi vous. Le serment que j'ai fait, non pas à la nation, comme vous osez le dire, mais à Dieu seul, m'oblige surtout à faire rentrer dans le devoir ceux qui s'en écartent et qui veulent établir des principes contraires à la constitution de mon État. Vous n'avez pas craint de les mettre en pratique dans des arrêts que je ne puis laisser subsister ; vous allez entendre l'arrêt par lequel je les ai cassés et annulés dans mon conseil. » Et, quand le ministre Bertin eut terminé la lecture de cet arrêt, le roi ajouta : « Je veux bien encore vous rappeler les vrais principes, en vous communiquant la réponse que j'ai faite à mon parlement de Paris. Qu'elle vous serve de règle et ne me forcez pas de punir ceux qui s'en écarteraient. »

Cette réprimande si vigoureuse de ton et de forme fut im-

primée à l'imprimerie royale et reçut la plus grande publicité : elle fit le plus grand effet sur toute la magistrature comme on peut en juger par ce fragment d'une lettre du président de Brosses : « On ne peut, assurément, rien de plus fort ni de plus adroitement combiné et pour la contexture et pour les expressions. Cependant il y a plusieurs propositions fausses ; il n'y en a même pas une qui soit exactement vraie dans tout son contenu. Quant aux citations des remontrances réfutées, il y en a certainement d'infidèles, à moins qu'on n'ait pris des demi-phrases de côté et d'autre pour les recoudre de manière à leur donner un mauvais sens ; ce qui ne serait pas fort joli à mettre dans la bouche du roy. Je ne devine pas quel est l'auteur de cette pièce, faite de main de maître pour tirer une bonne fois les intendants et les maîtres des requêtes de la peur qu'ils ont prise des parlements. C'est le canon du plus gros calibre, le despotisme oriental et la tyrannie à découvert. Et comme si ce n'était pas assez, le roi parlant aux députés de Rouen a dit de son serment qu'il l'avait fait à Dieu et non à la nation. Il ne fallait jamais lâcher cette parole qui n'est ni vraie ni honnête. Ce qui du reste a tout perdu, c'est la folie du parlement de Rennes, qui a fait d'abord tant de sottises et ensuite tant de lâchetés ! »

Les parlements de province ne tardèrent pas à se remettre de leur effroi et à suivre l'exemple du parlement de Paris, qui, huit jours après, avait présenté des remontrances sur le discours du 3 mars. Bientôt toutes les cours souveraines du royaume recommencèrent à assaillir le roi de leurs représentations sur l'état du parlement de Rennes. Le 31 juillet 1766 le roi répondit au premier président Maupeou, qui venait lui faire de chaleureuses remontrances sur le sort de La Chalotais et de son fils : « J'ay été moi-même dire à mon parlement de ne plus se mêler de l'affaire de Bretagne, dites luy de ma part qu'il ne m'oblige pas à y retourner. » Cependant le 1^{er} août, après avoir entendu le rapport de son chef, le parlement nomma des commissaires pour examiner la situation et quelques jours après on fit de nouvelles remontrances, que le roi reçut, en

1. Foissel, *Le président de Brosses*, Dijon, 1842, in-8°, p. 292.

faisant cependant la même réponse. Ce jeu continua deux ans jusqu'à ce que, pour le faire cesser, Louis XV se fût décidé à se faire remettre par le duc d'Aiguillon sa démission de gouverneur de Bretagne et à nommer chancelier de France le fils du vice-chancelier, qui, pendant ces cinq années, s'était montré toujours au-dessous de sa place et n'avait pu se soutenir que par les conseils et le concours actif de son fils, le premier président.

Maupéou arrivait au pouvoir dans des conditions difficiles. Le parlement de Toulouse maintenait en interdit son premier président que le gouvernement n'osait ni prier de se démettre ni renvoyer à Toulouse, pour ne pas avoir à le soutenir dans le conflit que son retour provoquerait. En Bretagne, l'agitation était toujours très vive : la justice était presque interrompue, car ni les avocats, ni les procureurs, ni les plaideurs ne voulaient reconnaître le nouveau parlement, le bailliage d'Aiguillon. Les états et tous les corps de la province redemandaient leur parlement et tous les parlements du royaume ne cessaient de faire remontrances sur remontrances pour signaler, en termes souvent peu respectueux, les violences commises contre les magistrats de Bretagne.

Maupéou ne pouvait pas espérer que sa tâche lui serait facilitée par le plaisir que sa nomination aurait causée à la magistrature. On a vu plus haut que dès 1755 il était suspect à la majorité des membres du parlement de Paris qui préférèrent se priver de vacances plutôt que de lui confier la défense des intérêts de leur compagnie contre l'assemblée du clergé. Depuis cette époque ces soupçons injurieux s'étaient fortifiés par la conduite que les Maupéou avaient tenu en 1756 et en 1757, et surtout depuis que le père était devenu vice-chancelier et le fils premier président. Pour sauver les jésuites ils avaient fait rendre, en novembre 1764, un édit qui supprimait la société, mais transformait ses membres en séculiers et leur permettait de remplir toutes les fonctions ecclésiastiques sous la juridiction de l'ordinaire. On les rendait responsables des affaires de Navarre et de Bretagne, de la transformation des parlements de Pau et de Rennes, des mauvais traitements subis par La Chalotais et son fils, et de la « flagellation » de la magistrature.

Tout le monde savait que le fils Maupeou était le bras droit de son père, qui n'aurait pu rien faire sans ses conseils et sans son concours. Lebrun lui-même nous dit : « Pour le travail, les ressources de l'esprit et la force du caractère, c'était sur le fils que comptait le gouvernement. » Mais il est certain que ce même Lebrun se trompe quand il affirme que « Maupeou, le fils, arriva certainement à la chancellerie de l'aveu des magistrats les plus influents¹. » Malesherbes nie que son père Lamoignon ait donné sa démission de chancelier en faveur du premier président de Paris. En outre, nous savons que Maupeou, René-Nicolas, était mortellement brouillé avec son cousin Lamoignon, le président à mortier, avec Lepelletier de Saint-Fargeau, avec Michau de Monblin et avec la plupart des meneurs de l'opposition parlementaire. Voici d'ailleurs le jugement qu'en porte un des hommes, qui avaient la plus grande influence dans le parlement de Paris, le président de Mainières, celui qui avait négocié l'accord de 1757 : « Dans la place de premier président, dont il était auparavant revêtu, il ne s'était distingué que par son astuce, par son indifférence pour la justice en elle-même, par sa souplesse et ses intrigues pour servir les grands et tous ceux qui pouvaient être utiles à ses vues. Un homme sans étude, sans savoir, sans connaissances, qui ne montre aucun zèle, aucun amour pour le bien public ne peut manquer de se faire des ennemis dans une compagnie de magistrats, dont toutes les intentions sont pures et droites et qui respirent l'ordre et le bonheur des citoyens. Sa façon de penser s'était fait connaître en diverses occasions et lui avait attiré des dégoûts et des reproches, qu'il avait dévorés en silence dans le temps et dont il conservait dans le fond de son cœur le désir de se venger un jour². »

On disait qu'il avait tenté de corrompre un domestique de son cousin pour l'engager à lui remettre des papiers très compromettants pour la famille Maupeou, dont Lamoignon avait hérité en 1762 à la mort de son beau-père Berryer; et Besenval, qui raconte le fait, dit que le premier président René-Ni-

1. Lebrun, *Opinions et discours*, notice autobiographique, p. 16.

2. Manuscrits de Mainières, Bibl. Nat., fr. 7573. f. 19.

colas Maupeou était un magistrat véral, qui ne s'était jamais refusé aucun moyen pour parvenir à ses fins et qui avait à se reprocher tous les excès auxquels s'abandonne un homme sans principes¹. Augeard, qui parle des papiers de M. Berryer sans rien dire de la tentative de Maupeou, ajoute que Maupeou en arrivant à la première présidence avait changé tous les fournisseurs de son prédécesseur, en avait pris d'autres et en avait obtenu de grands rabais en leur promettant sa protection. Il l'accusait d'avoir reçu des plaideurs des présents considérables et nommément d'avoir fait gagner leur procès aux filles de Mme de Hatte, qui lui avaient donné cent mille écus contre M. de Rougemont qui ne lui en avait promis que la moitié². Il lui reprochait encore d'avoir abusé des épices et il lui faisait dire : « Je me souviens très bien que dans ce temps là je me suis vu souvent quatre bureaux différents dans une après disnée. Je me transportais d'une salle à l'autre en leur distribuant mon temps avec assez d'égalité; cinq ou six minutes dans l'une autant dans l'autre et la procession durait jusqu'à ce qu'ils fussent finis; ce petit manège m'a valu jusqu'à douze ou quinze cents livres pour une soirée. » En pleine audience le président Le Pelletier de Saint-Fargeau (celui-là qui étant encore avocat général avait prononcé un célèbre réquisitoire contre les jésuites), lui avait reproché de se tromper sciemment dans le calcul des voix, et d'autres avaient ajouté qu'il vendait sa compagnie et qu'en 1764 il avait reçu une gratification de cent mille écus pour faciliter l'enregistrement de l'édit de libération des dettes de l'État³.

Que tous ces reproches fussent bien fondés, nul n'oserait le soutenir et aujourd'hui il est impossible de les vérifier. Cependant ils ne devaient pas être bien exagérés, si on en juge par ce portrait qu'a tracé de Maupeou son ancien secrétaire, son meilleur ami et son fidèle admirateur, portrait qui est plein de révélations pour qui veut le lire attentivement : « M. de Maupeou, le fils, n'était ni un l'Hopital ni un Daguesseau; il n'avait

1. Besenval, t. II, p. 140 à 144.

2. *Correspondance de Maupeou avec son cœur Sorhouet*, édit. de 1773, in-12, t. I, p. 160 et s.

3. *Ibidem*.

point ce qu'eurent sous Louis XIV quelques-uns des Lamoignon, ses parents, ce qu'eut de notre temps Malesherbes, la facilité des mœurs, la bonhomie, le goût pour les lettres et pour les arts, qui ont fait et qui feront vivre leur mémoire. Infatigable au travail, sévère mais sans rudesse, économe de sa fortune, mais loin de toute action et de toute pensée que la délicatesse en affaires privées ne put pas avouer, sa vie était une occupation continuelle; dès quatre heures du matin au Palais; là des rapports, des arrêts prononcés, des plaidoiries, souvent les orages des chambres assemblées; chez lui d'autres travaux, des audiences publiques, des audiences particulières; le soir quelque courte conversation dans le sein de sa famille et toujours d'affaires sérieuses; presque jamais de littérature. Des savants, des philosophes, c'était un hasard s'il en approchait de la première présidence... L'esprit toujours tendu sur les affaires et, il faut bien l'avouer, sur les intérêts de son ambition, il aurait voulu que tout marchât dans les règles, mais il supportait le mal qu'il ne faisait pas, s'accommodait aux circonstances et fléchissait sous les nécessités et les exigences de la politique¹. »

Ce portrait se rapproche beaucoup de celui que Gaillard nous a laissé dans son brillant parallèle entre Maupeou et Malesherbes; l'un complète l'autre : « M. de Maupeou ne songeait qu'à sa fortune et qu'à augmenter son autorité sous le nom de l'autorité du roi;... il avait peu de moralité, je ne dis rien de trop;... l'excessive ignorance de M. de Maupeou égalait au moins celle de son père;... il entendait les affaires et les expédiait avec facilité; quant il prenait le mauvais parti, il savait bien pourquoi. Il avait de l'esprit, pas assez pourtant pour voiler, du moins par un silence prudent, l'excès de son ignorance. Il s'aventurait quelquefois par la petite charlatanerie de vouloir paraître instruit de choses, dont il n'avait nulle idée, ce qui le jetait dans des bévues risibles et honteuses dans la place qu'il occupait. M. de Maupeou avait des manières aisées et assez aimables, à la familiarité et au tutoiement près, qu'il se permettait avec ceux qui ne savaient pas assez l'écartier

1. Lebrun, *Opinions et Discours*, notice autobiographique, p. 10 et 15.

par un ton de respect et de réserve qui l'avertissait de se respecter lui-même. Les gens de la cour le trouvaient brillant dans ses audiences; il leur tenait toujours des propos obligeants et leur répondait favorablement sur leurs affaires quel qu'en dût être le succès¹. »

En résumé Maupeou, lorsqu'il arriva à la chancellerie en septembre 1768, à l'âge de cinquante-quatre ans, était un homme d'affaires tout à fait supérieur, dont l'esprit prévoyant embrassait les plus petits détails. C'était un intrigant de premier ordre, infatigable au travail, âpre au gain, dévoré d'ambition et dépourvu de scrupules; aucun moyen ne lui répugnait pour parvenir à ses fins. Avec cela un petit génie, incapable de concevoir de grands et beaux projets, mais une volonté énergique et tenace servie par une habileté extraordinaire. Il n'était aimé ni estimé de personne et tout le monde le craignait.

Il chercha d'abord à faire oublier quelque peu sa détestable réputation et à se concilier dans la mesure du possible les sympathies de la magistrature. Il le fallait bien, puisqu'on lui avait donné la responsabilité du pouvoir afin qu'il fût contraint de réparer les fautes qu'il avait fait commettre à son père, et de ramener la paix et la concorde dans les cours qu'il avait désorganisées. C'était une besogne difficile pour Maupeou plus que pour tout autre, et pour réussir il fut obligé d'inaugurer son administration par des mesures qui ressemblent singulièrement à des actes de faiblesse.

Le 24 novembre 1768 le célèbre Gerbier le jeune, le plus grand avocat de ce temps, vint suivant l'usage présenter au parlement les lettres-patentes du nouveau chancelier et garde des sceaux et en réclamer l'enregistrement. Le roi de Danemark profita de cette occasion pour venir au Palais. Tous les présidents et conseillers en robes rouges, un grand nombre d'honoraires, les premiers présidents de la chambre des comptes et de la cour des aides, tous les avocats et tous les procureurs assistaient à la séance; la grand'chambre était pleine. Gerbier prononça « un discours, qui fut un chef-d'œuvre d'éloquence, pendant lequel on battit des mains plus

1. Gaillard, *Vie de Maupeou*, p. 29 à 35.

de vingt fois; il fit l'éloge de l'ancien chancelier et du nouveau, et il fit au roi de Danemarck un compliment qui frappa singulièrement ce prince et tous les auditeurs et qui fut trouvé très ingénieux. M. Séguier lui répondit et se rapprocha plus de la vérité dans ses éloges, mais il ne fut applaudi qu'une seule fois lors de son compliment au roi de Danemarck¹. » Il ne faudrait pas attacher trop d'importance à cette affluence et à ces applaudissements; le parlement était sans doute heureux de voir un des siens placé à la tête de la magistrature et en même temps de se sentir délivré d'un chef qu'il méprisait et redoutait; en outre la salle devait être pleine des créatures du nouveau chancelier. Le 1^{er} décembre suivant Maupeou vint lui-même rendre visite au parlement, suivant un ancien usage qui ne s'était pas observé depuis 1715, et à cette occasion il fit à ses anciens collègues les plus touchantes protestations de dévouement, protestations qu'il leur avait déjà faites sans doute bien des fois depuis le 15 septembre à chacun en particulier, et qui expliquent aussi l'accueil de l'assemblée du 24 novembre. Pendant quelque temps il mit son honneur à tenir ces belles promesses et, lorsque les gens du grand conseil vinrent lui présenter des représentations à l'occasion d'un conflit de juridiction avec le parlement, il leur fit « une réponse mortifiante, qui courut dans le public et qui annonçait de la part du nouveau chancelier une attention des plus scrupuleuses à veiller sur les droits du parlement et à lui en conserver la possession². »

En même temps il s'occupait des parlements de province. A peine arrivé à la chancellerie, Maupeou fit comprendre au roi que pour assurer le bon ordre dans le parlement de Toulouse, il n'y avait pas d'autre moyen que d'éloigner un premier président « dont la fortune lui avait fait des jaloux ou dont le caractère lui avait fait des ennemis³. » Il laissa, dans l'état où il le trouva, le nouveau parlement de Pau qui était accepté et rendait la justice tant bien que mal. Mais en Bretagne où les

1. Hardy, I, 78.

2. Hardy, I, 118.

3. Compte rendu de Maupeou, à l'appendice et Bastard, *Parlements de France*, II, 391.

réclamations devenaient de plus en plus violentes et générales contre le bailliage d'Aiguillon, Maupeou autorisa, dès le mois de décembre 1768, le nouveau gouverneur, le duc de Duras, à promettre aux États le retour prochain de l'ancien parlement et il entama immédiatement des négociations dont on verra le détail et les suites dans le second chapitre de ce livre.

Quand il crut avoir assuré sa situation à la chancellerie par le rappel du parlement de Bretagne et avoir fait oublier ses anciens méfaits à force de bon vouloir et de services rendus à la magistrature, Maupeou voulut se faire une plus grande place dans le gouvernement, dans lequel il comptait fort peu à ses débuts, s'il faut en croire Lebrun, qui doit être considéré comme un écho du nouveau chancelier.

« Lorsque M. de Maupeou, nous dit-il, arriva à la chancellerie, M. le duc de Choiseul régnait à la cour; c'était moins un favori qu'un maître. La guerre, les affaires étrangères étaient dans ses mains; il dominait encore plus par son caractère que par ses talents. Ses réformes dans le militaire avaient fait beaucoup de mécontents, mais tout ployait sous lui. Le pacte de famille avait attaché l'Espagne à la France; il caressait Vienne, qui le ménageait à son tour; en Russie grande opinion de son crédit et de sa capacité; il observait l'Angleterre et songeait sans doute à venger les humiliations de la France.

« Le duc de Praslin, son parent, était ministre de la marine; moins brillant, plus solide, il l'aidait de ses conseils et obéissait à son influence; il réparait lentement, mais réparait les pertes que nous avions faites, avec plus de suite, avec plus d'économie que le duc de Choiseul n'en mettait dans ses deux départements.

« Laverdy, contrôleur général, brouillait tout dans un département qu'il ne connaissait pas, et n'obtenait ni succès ni confiance.

« La Vrillière, ministre de la maison du roi, roulait dans son petit cercle, distribuait des lettres de cachet, portait aux ministres disgraciés l'ordre de l'exil; le roi l'avait trouvé ministre en commençant de régner et il restait immobile au milieu de tous les changements.

« Bertin, qui avait été contrôleur général, était devenu

ministre particulier du pécule du roi, qu'il séparait avec soin des affaires de l'État; il payait ses fantaisies et était dans le secret de ses goûts passagers.

« C'étaient là ceux qui, avec quelques autres, revêtus du titre de ministres d'État, formaient ce que l'on appelait le conseil privé¹ où se traitaient les affaires de la politique ou les affaires extérieures.

« Les chanceliers, les gardes des sceaux n'entraient point dans ce conseil : quelques-uns des prédécesseurs de M. de Maupeou y avaient eu séance, parce que, ministres avant d'y arriver, ils y avaient eu leur entrée.

« Aussi, sous Louis XIV, Voisin, de ministre de la guerre devenu chancelier; Machault, qui fut ministre des finances et de la marine, et après lui Berryer et d'Agnesseau n'y étaient point entrés. M. de Torcy conseillait à ce dernier de s'occuper de politique et lui laissait entrevoir que cela le conduirait au conseil; mais d'Agnesseau s'en était tenu au ministère de la justice et n'avait point porté plus loin ses vues.

« M. de Maupeou se renferma, comme lui, dans le cercle de ses fonctions; il avait assez d'occupation dans les affaires de la magistrature; il prévoyait les tempêtes qui devaient l'agiter; les causes en étaient dans le nouvel esprit des parlements et surtout dans l'état des finances². »

Lebrun qui, vers 1763, avait passé une année en Angleterre, causait souvent de ce pays avec le chancelier et lui disait combien la France serait heureuse sous une constitution semblable à celle de l'Angleterre. Il lui remit même un mémoire « dans lequel il croyait avoir démontré qu'il n'y avait plus en France de gouvernement possible, plus de vrai système de finances à établir, plus de législation générale à former, si l'on s'obstinait à marcher aveuglément dans l'ornière du passé, qu'avec tous ces parlements divisés dans leurs vues, réunis dans leurs résistances, l'autorité ne pourrait plus s'exercer; qu'il fallait appeler

1. En 1770 le *Conseil d'État* ou encore *conseil d'en haut* et quelquefois *conseil privé*, était composé de M. le maréchal prince de Soubise, ministre d'État, des ducs de Choiseul et de Praslin, de Saint-Florentin et de Bertin. (Alau-mach royal, p. 147.)

2. Lebrun, *Opinions et Discours*, notice autobiographique, p. 16 et 17.

la nation, sans attendre qu'elle vînt de sa propre volonté; que l'opinion marchait là; qu'on y viendrait tôt ou tard et dans les circonstances plus fâcheuses. » Maupeou ne voulut rien faire de ce mémoire, sous prétexte que ce serait une folie de proposer au conseil la convocation des états généraux, dont le roi et les ministres avaient peur. « Que j'aille porter ce mémoire au conseil (des dépêches), disait-il, tout se soulèvera contre moi, on m'accusera de trahir le trône, d'être le complice ou la dupe des philosophes, et on m'enverra dans ma terre apprendre à gouverner... Je suis donc réduit à me traîner dans l'ornière de mes prédécesseurs, à modifier, à rectifier ce que je pourrai dans le département de la justice, en attendant de meilleurs temps qui n'arriveront pas pour moi ¹. » C'est sans doute à ce moment que Maupeou fit étudier et préparer par Lebrun tous ces beaux projets de réforme dont il parle avec tant de complaisance dans la première partie de son compte rendu ²; mais il ne fit rien pour les mettre en pratique, et il n'y a même pas lieu de les discuter ici, puisqu'ils ne furent mis à exécution qu'en l'an VIII par les soins de Lebrun, devenu troisième consul ³. Maupeou, qui n'était ni un L'hôpital ni un d'Aguesseau, ni même un Lamoignon, n'était pas assez instruit pour, après avoir conçu un grand projet, en développer l'idée maîtresse, l'étudier sous toutes les faces et fixer la loi dans tous ses détails; ce n'était pas un législateur, mais un homme d'action merveilleusement doué pour l'intrigue et pour le maniement des hommes. C'est sans doute pour cela qu'il abandonna bien vite toute velléité de réforme et qu'il chercha à prendre une part active au gouvernement.

Il commença par attaquer le contrôleur général Maynon-d'Inveau que Choiseul avait fait nommer au mois de décembre 1768 en remplacement de Laverdy, qui avait dû donner sa démission. A peine deux mois après que M. d'Inveau fut installé, Maupeou excita contre lui le parlement de Paris à propos d'un arrêt du conseil concernant le duplicata de la capitulation;

1. Lebrun, *Opinions et Discours*, notice autobiographique, p. 18 et s.

2. Voir à l'Appendice.

3. Lebrun, *Opinions*, 80 et s.

le 21 février 1769 le parlement nomma des commissaires pour examiner cet arrêt, et trois jours après on publiait dans les rues un nouvel arrêt qui anéantissait toutes les dispositions essentielles du premier. Non content d'avoir imposé au contrôleur général cette rétractation, Maupeou le fit venir chez lui, avec l'intendant des finances et conseiller d'État d'Ormesson et le receveur général des finances de la généralité d'Alençon, auteur du premier arrêt du conseil, et il leur fit les reproches les plus vifs d'avoir osé donner un semblable arrêt sans sa participation et sans qu'il en eût eu aucune connaissance¹. En droit ces reproches étaient bien fondés; mais en fait ils étaient souverainement injustes; depuis fort longtemps les secrétaires d'État et le contrôleur général qui n'auraient dû prendre aucune décision importante sans l'assentiment du conseil des dépêches, rédigeaient tout seuls les arrêts du conseil pour les affaires concernant leur département; les remontrances des cours souveraines et en particulier pour les finances, les représentations de la cour des aides de Paris n'avaient pu empêcher cet abus qui, à la fin du règne de Louis XV, était devenu l'usage presque constant.

À la fin de l'année 1769, Maupeou crut le moment venu de faire tomber M. d'Invaux et de le remplacer par un homme dévoué à sa fortune. C'était le temps où le contrôleur devait présenter les nouveaux impôts destinés à combler au moins en partie le déficit que les dilapidations de l'année écoulée venaient d'accroître. Le 21 décembre 1769 le roi tint pour cet objet un conseil extraordinaire composé des membres des conseils d'État, des finances et des dépêches réunis. « Le contrôleur général, dont le chancelier avait déjà contrarié les projets soit par lui, soit par ses partisans, les remit sur le bureau changés, corrigés, en un mot dans l'état le plus lumineux où il avait pu les exposer et il déclara qu'il n'avait rien de mieux à présenter. Alors M. de Maupeou prit la parole, fit une peinture énergique des maux de la France et démontra l'insuffisance des moyens proposés par M. Maynon. M. le duc de Choiseul voulut faire la contre-partie; il ne craignit point

1. Hardy, t. 91.

de prendre la défense de ce ministre et de son plan d'opérations. Le chef suprême de la justice répliqua avec autant de solidité que de véhémence et réfuta tous les dires de l'un et de l'autre. Le roi, de mauvaise humeur, rompit le conseil, se retira dans son cabinet en poussant la porte avec violence. Il y fit entrer M. le chancelier et resta une demi-heure avec lui. M. le contrôleur général ne douta point de sa disgrâce; il la prévint avec fermeté et envoya sa démission le soir¹. »

Maupéou, sorti vainqueur de la lutte, faillit payer cher son succès. Lorsque le roi recut la démission du contrôleur général, il fit appeler Choiseul qui, s'il n'avait pas le titre de premier ministre, était considéré comme tel par Louis XV lui-même. Choiseul avait compris que Maupéou venait de jeter le masque et de se poser comme son rival; pour le perdre il voulut le forcer de prendre la direction des finances, qui étaient dans un tel désordre qu'il eût fallu un homme de génie pour les gérer honorablement sans en courir au bout de six mois une disgrâce complète. Il dit au roi qu'il ne connaissait personne, qu'il n'avait pas été heureux jusque-là dans les choix qu'il avait proposés, que c'était le chancelier, qui se connaissait en finances et que c'était à lui qu'il fallait les confier. Le roi, enchanté d'être délivré du souci de choisir un ministre et peut-être frappé de la manière remarquable dont le chancelier avait réfuté les discours de Maynon et de Choiseul, accepta cette idée avec empressement.

Il faut croire toutefois que Louis XV prévint que le chancelier ferait peut-être des difficultés pour quitter la première dignité du royaume et échanger une charge inamovible contre le poste si glissant et si dangereux qu'on lui offrait. Aussi choisit-il un messenger d'une qualité tout à fait extraordinaire. Maupéou était homme à ne reculer devant aucune bassesse, pour accroi-

1. *Mémoires de l'abbé Terray*, Londres, 1776, in-12, p. 8. Ces mémoires, œuvre de l'avocat Coquereau, sont bien informés. Pour le fait dont il s'agit, ils sont confirmés par une lettre du 26 décembre de Mme du Deffand à Walpole; par Hardy, tome I, f. 280; par Alvise Mocenigo, ambassadeur de Venise, dans sa dépêche du 25 décembre 1769. — Bibl. Nationale, dépêches des ambassadeurs vénitiens, vol. 252, f. 109. Lebrun dit que la scène ne se passa pas en présence du roi. *Opinions et Discours*, p. 48.

tre son crédit et améliorer sa situation et il avait été un des premiers à faire une cour assidue à la fille que les pourvoyeurs des plaisirs du roi avaient choisie dans le monde galant pour la mettre à la place de Mme de Pompadour, place que certaines duchesses des plus qualifiées n'avaient pas eu honte de lui disputer ouvertement. Ce fut à cette dame, qui avait conservé de sa première éducation des allures assez libres, que Louis XV confia la mission de faire au chancelier cette offre singulière; elle s'en acquitta le soir même. Maupeou, qui connaissait la cour, comprit d'où partait le coup et vit où il tendait; il demanda du temps pour réfléchir et remit la réponse au lendemain.

Dès que la dame fut partie, il fit appeler son fidèle Lebrun, auquel nous laissons la parole : « Vous croyez bien, me dit-il, qu'un chancelier ne se fait pas contrôleur général et surtout dans ce temps-ci; mais qui proposer? » On passe en revue les intendants de finance, les conseillers d'État, les intendants de province : on ne trouve personne. M. de Turgot avait une réputation, mais il l'avait plus parmi les philosophes que parmi les financiers. M. de Choiseul ne lui trouvait pas une tête ministérielle et il appartenait aux économistes, qui n'étaient encore qu'une secte aux yeux de la cour. L'abbé Terray était la meilleure tête du parlement; ce n'était pas un titre pour être ministre des finances; mais il avait un tact rapide, un jugement sûr, un travail facile et une fortune bien établie. Un tel homme, s'il était touché de la véritable gloire ferait certainement un bon ministre. Le chancelier ne trouva rien de mieux et il s'arrêta là. Le lendemain il se rendit chez le roi, lui exposa les raisons qui l'empêchaient de se charger du fardeau qu'il voulait lui imposer, et lui présenta l'abbé Terray¹. »

Louis XV, qui connaissait la réputation que Terray avait su se faire comme rapporteur de la cour au parlement, n'eut point de peine à comprendre que l'abbé aurait encore moins de scrupules que le chancelier, ne lui demanderait pas de faire des économies, ce qu'il détestait, et lui fournirait autant

1. Lebrun, *Opinions*, p. 28.

d'argent que sa maîtresse et lui-même en voudraient; il se laissa facilement convaincre. Choiseul et ses partisans se montrèrent furieux; mais il était trop tard pour parer le coup et ils durent ronger leur frein en silence en attendant que leur ruine fût consommée par le chancelier et le contrôleur général, que l'intérêt allait unir étroitement.

L'abbé Terray était, comme son protecteur, un homme sans foi ni vergogne. Il était d'une naissance obscure; mais dans l'ancien régime ce défaut d'origine n'était pas difficile à faire oublier quand on avait de l'argent. Terray avait un oncle, médecin du régent, qui prit pitié de lui, le tira de son village, Boën-en-Forez, et le fit élever dans sa maison, c'est-à-dire dans les combles du Palais-Royal, où l'avare médecin avait obtenu un logement de la facile bonté du duc d'Orléans. Le neveu, qui n'avait pas un sou vaillant, se fit l'humble serviteur du vieillard qui lui acheta une charge de conseiller clerc au parlement de Paris. Terray ne put pas obtenir mieux, c'est-à-dire une charge de conseiller laïque, qui coûtait plus cher; et c'est pour cela qu'il prit les ordres; mais il s'arrêta au sous-diaconat, ce qui n'était pas gênant. Quand la mort de son oncle, en le débarrassant d'un tuteur difficile, lui procura cinquante mille écus de rente, il afficha les mœurs d'un satyre et installa sa principale maîtresse dans sa maison, dont elle faisait les honneurs. Étroitement lié avec les Maupeou, il fut en 1756 le seul conseiller des enquêtes qui ne donna pas sa démission à propos de ce fameux règlement de discipline, renouvelé en novembre 1770.

Quand peu après il monta à la grand'chambre, les premiers présidents lui distribuèrent beaucoup de rapports et lui firent gagner beaucoup d'argent. Il faut dire qu'il avait un grand talent et était un des meilleurs hommes d'affaires de toute la compagnie. Bientôt on lui confia la place de rapporteur de la cour, c'est-à-dire qu'il fut chargé de présenter aux chambres assemblées les édits, déclarations, ordonnances, etc. dont on demandait l'enregistrement et d'en expliquer les motifs; cette place procurait une bonne pension à celui qui la détenait et lui donnait une grande influence près des ministres.

En 1769 il aida activement Maupeou dans sa campagne contre Maynon-d'Invau. Bien que rapporteur de la cour, il rédigea les célèbres itératives remontrances de janvier 1769; il accumula les faits et démontra de la manière la plus énergique l'horrible situation des finances de la France.

La conduite patriotique (l'expression était déjà à la mode), que l'abbé avait tenue dans cette circonstance, avait fait oublier en grande partie ses méfaits antérieurs et il était devenu très populaire dans le public et dans sa compagnie. Un des détracteurs de l'abbé rapporte que cette affaire lui valut ce compliment du doyen des substitués : « Monsieur l'abbé, je viens vous demander votre amitié pour cette année... mais non votre protection. » La finesse de cet éloge fut sentie des magistrats, témoins de cette scène; il passa de bouche en bouche et rendit pour le moment le héros de l'anecdote l'idole de Paris. A son arrivée au ministère, il était aussi populaire que Maupeou, qui depuis un an avait cherché à se concilier la faveur du public et du parlement par les mesures que nous avons rappelées plus haut. Aussi moins d'un mois après l'entrée de l'abbé Terray au ministère, le 16 janvier 1770, Hardy enregistre sérieusement cette fallacieuse nouvelle : « On apprend que l'abbé Terray, nouveau contrôleur général, s'occupait d'une grande réforme dans les dépenses excessives et superflues de la maison du roi, autorisé qu'il était par Sa Majesté à prendre ce parti devenu plus nécessaire que jamais; on assurait que ce contrôleur, qui conservait toujours sa charge de conseiller au parlement et qui n'était nullement disposé à surcharger le peuple d'impôts, avait déclaré qu'il prendrait le parti de la retraite, aussitôt qu'il sentirait ne pouvoir plus être utile¹. »

Quelques jours après l'abbé Terray commençait la série des opérations qui l'ont rendu si tristement célèbre.

1. Hardy, I, 143. L'ambassadeur vénitien était aussi grand partisan de Terray : « Questo controllor generale, credesi certamente, sarà l'uomo atto a risorgere le finanze di questa monarchia. Il credito, che egli gode nel parlamento, non renderà difficile la registrazione degli editti reali, senza che il monarca con atti troppo solenni debba comandarne l'esecuzione. » Vol. 252, f. 115.

Le 21 janvier le premier président avait au nom du parlement adressé au roi de très fortes représentations sur deux édits, l'un décidant que les fonds destinés à la caisse d'amortissements seraient pendant huit ans employés à rembourser les sommes anticipées sur les revenus des futurs exercices, et l'autre prorogeant la perception des deux sols pour livre jusqu'au 1^{er} juillet 1772. Le roi, dans une longue réponse, n'avait que très imparfaitement défendu sa conduite, quand le 26 un membre de la deuxième chambre des requêtes du Palais dénonça aux chambres, assemblées sur sa demande, deux arrêts du conseil du 18 et du 20 janvier. L'un diminuait les arrérages d'un grand nombre d'effets royaux et l'autre convertissait purement et simplement les tontines en rentes viagères. Hardy, fortement atteint par ces mesures iniques, comme un grand nombre de bourgeois, « ne peut trop s'étonner de voir le roi dans une circonstance aussi critique pour le bien de ses sujets violer des engagements solennels et authentiques, engagements consignés dans les registres de son parlement sans la participation de ce même parlement, en vertu de simples arrêts de son conseil non revêtus de lettres-patentes enregistrées dans les formes ordinaires¹. »

Au parlement, certains conseillers courageux é mirent l'avis de défendre l'exécution de ces arrêts et d'arrêter la publication de ces imprimés, comme étant des écrits clandestins, sans caractère légal et tendant uniquement à troubler le repos des citoyens, à jeter le désordre dans les fortunes des particuliers et à exciter des mouvements dont les suites pouvaient être funestes. Mais le chancelier et le contrôleur général connaissaient les ressorts qu'il fallait faire jouer pour faire tout passer sans encombre et ils avaient pris leurs précautions; les partisans qu'ils s'étaient ménagés firent rejeter cet avis violent et on décida de faire au roi de très humbles et très respectueuses remontrances sur les procédés de son contrôleur général.

Ces remontrances, il est vrai, firent très fortement rédi-

1. Hardy, I, 145.

gés. Le parlement y disait qu'inviolablement attaché aux principes constitutifs de la législation il ne pouvait regarder que comme une infraction dangereuse la publication des arrêts du conseil, faite provisoirement avant l'envoi des lettres-patentes nécessaires pour leur donner une validité légale. Il déclarait que ces arrêts violaient les engagements contractés par le roi, attaquaient le crédit public, répandaient la méfiance et rendaient suspectes aux étrangers les opérations de finances. Il continuait en démontrant la nécessité de l'économie la plus sévère pour arrêter et diminuer les dépenses qui, en pleine paix, allaient toujours croissant¹. Mais les arrêts spoliateurs n'en furent pas moins exécutés et Terray créa bientôt au parlement de nouveaux sujets de remontrances.

Par un arrêt du conseil en date du 29 janvier, il réduisit arbitrairement les pensions et gratifications assises sur le trésor royal, et donna à cette extorsion un effet rétroactif. Les arrêts précédents avaient surtout frappé les bourgeois et le peuple; celui-ci touchait principalement les militaires et les courtisans, ainsi que les membres influents des cours souveraines qui avaient su faire chèrement payer aux ministres le crédit qu'ils pouvaient avoir dans leur compagnie. Mais tous ces méfaits ne sont que des vétilles sans importance en comparaison de ce qui va suivre.

A cette époque les particuliers qui ne voulaient pas conserver chez eux leurs fonds disponibles ne pouvaient guère les employer temporairement autrement qu'en billets des fermes générales ou en rescriptions sur les recettes générales.

Le 18 février parurent deux arrêts du conseil suspendant le paiement des billets des fermes et des rescriptions des receveurs généraux, sous prétexte d'assurer le paiement des rentes perpétuelles et viagères, dites de l'Hôtel-de-Ville,

1. Archives Nationales, registres du conseil secret du parlement de Paris, X^{1A} vol. 8551, f. 269, 311 et s. « Par quelle fatalité, disait le parlement, les richesses de l'État sont-elles pour ainsi dire épuisées après huit années de paix? Les dépenses qu'occasionnent la guerre ont cessé avec elle, les revenus de V. M., loin d'avoir éprouvé des diminutions, se sont accrus presque chaque année par des ressources nouvelles, un grand nombre de paiements ordinaires sont suspendus ou retardés et cependant la dépense surpasse de beaucoup les recouvrements ordinaires. » (*Ibidem*, f. 313.)

parce qu'elles se payaient en cet endroit. Ce n'était qu'un prétexte tout à fait insuffisant pour justifier une telle iniquité; mais, en le mettant en avant, Maupeou et Terray avaient un but, que l'on devina bien vite. Ils savaient que la plupart des membres du parlement de Paris avaient leurs portefeuilles garnis de rentes sur l'Hôtel-de-Ville, et que cette alternative de la suspension du paiement des billets des fermes et des rescriptions ou de la réduction de leurs rentes les rendrait plus souples.

C'est ce qui arriva; cependant « ces deux arrêts, qui ne frappaient en apparence que les personnes riches et aisées, n'excitaient pas moins que les précédents l'indignation du public; ils portaient la douleur et la consternation dans un grand nombre de familles et retiraient au moins deux cents millions du commerce¹. » Mais le parlement, dont les intérêts personnels n'étaient presque pas atteints, ne daigna pas s'émouvoir pour si peu et les membres des enquêtes d'ordinaire si prompts à l'attaque du ministère, se gardèrent bien de demander au premier président d'assembler les chambres pour délibérer sur cette formidable escroquerie; il n'y a pas d'autre mot pour désigner la chose. Comme le dit fort justement un des biographes de Terray: « Mettre la main sur ces caisses, celles des fermes et des recettes générales, c'était la même chose que fouiller chez les particuliers et y venir enlever de force ce que chacun pouvait y avoir amassé; c'était un brigandage d'autant plus criant, qu'il s'exerçait au nom du roi, c'est-à-dire du chef, qui aurait dû le punir et, dont les officiers, rendant la justice en son nom, envoient à la Grève les scélérats qui le pratiquent particulièrement. A l'instant ces papiers perdirent 30 et 35 pour cent sur la place, et ceux qui avaient des engagements à remplir et qui comptaient sur des fonds aussi sacrés furent réduits à la cruelle extrémité d'y manquer ou de subir un déchet considérable². »

Choiseul saisit cette occasion pour tâcher de faire sauter le chancelier et le contrôleur général. Il vivait avec eux en si

1. Hardy, I, 149.

2. *Mémoires de l'abbé Terray*, p. 48.

mauvais termes qu'il s'était oublié au point de faire à l'ambassadeur anglais les plus étranges confidences sur la situation financière de la France. « Je ne fus pas peu surpris hier, écrit cet ambassadeur à son ministre, par une conversation du duc de Choiseul, qui était plus ouvert et moins réservé qu'à l'ordinaire. Il alla jusqu'à dire que plusieurs des arrêts du conseil étaient très durs et très rigoureux et qu'à la fin ils pourraient atteindre le peu de crédit public qui restait encore. Il dit que le contrôleur général pourrait peut-être, par de tels moyens, élever les revenus à la hauteur des dépenses du roi, mais qu'il prévoyait que s'il arrivait par la suite que le roi fût dans la nécessité d'emprunter, personne ne voudrait lui prêter une livre sur la foi publique. « Si nous pouvions réduire les intérêts de notre dette « de la façon que fit M. Robert Walpole (il voulait dire M. Pelham), tout homme sensible en France aurait applaudi à cet « arrangement, mais la méthode qu'a choisie le contrôleur général est trop dure et trop violente. » Cette déclaration de M. de Choiseul est sûrement très extraordinaire, et elle confirme suffisamment le bruit qu'il est en mauvais termes avec le contrôleur général¹. » Il est à croire qu'avant de dire à lord Harcourt que la France n'avait plus de crédit, Choiseul l'avait dit à

1. The attention of the public is turned towards the new regulations, which the controller general is making in the finances, which falls very heavy upon all those who are possessed of any property. He has already carried matters so far as to occasion a greater degree of dissatisfaction and clamour than have ever appeared since the year of the Mississipi and if he carries his rigour and severity a little further this country will be considered as in a state of bankruptey. I was not a little surprized yesterday with the duke de Choiseul's conversation as it was more open and unguarded than usual. He went so far as to say that several of the late arrêts de conseil were very severe and rigourous and what might in the end andanger the little public credit that remained. He said that the controler general may by such methods raise the revenue to be equal to the King's expenses; but he foresaw that if the king should hereafter happen to stand in need of a loan, nobody would ever advance a livre upon the public faith. « If we could reduce our interest in the manner sir Robert Walpole did (he must have meant Mr Pelham) every sensible man in France would have applauded his management; but the methods the controller general takes are too severe and violent. » This declaration of M. de Choiseul was surely very extraordinary and sufficiently confirmed the report of his being upon bad terms with the controller general. (Dépêche de lord Harcourt à lord Weymouth du 21 février 1770. Public record office. French papers.)

tout le monde et surtout au roi. Il avait même fait mieux que le dire. Il avait su par les banquiers de la cour, MM. de Laborde et Magon de La Balue, ses créatures, que le trésor royal n'avait pas les fonds nécessaires pour payer la solde des troupes pour le mois de mars, et il les avait engagés à ne pas faire les avances habituelles ou à exiger un taux exorbitant.

Terray se tira de ce mauvais pas en demandant au roi de suspendre le paiement des billets des fermes et des rescriptions; la ruse de Choiseul se retourna contre lui et ses amis. La Balue, qui avait en portefeuille une grande quantité de ces effets, fut obligé de suspendre ses paiements le 21 février dans l'après-midi. Cet événement fit la plus grande sensation dans toute l'Europe, dont les principaux banquiers étaient atteints. Choiseul courut chez le contrôleur général; il l'attaqua vivement, l'accabla de reproches et lui fit comprendre que cette faillite pouvait en déterminer beaucoup d'autres et ruiner notre commerce. Terray fut contraint de céder; il força la Compagnie des Indes à prêter à La Balue une somme de quatre millions, qu'elle venait d'emprunter au moyen d'une loterie qui avait fait fureur. La Balue rouvrit ses bureaux et recommença ses paiements. Mais ce n'était qu'un expédient; cette somme fut bientôt épuisée et il fallut aviser au moyen de rembourser à ce banquier la plus grande partie des effets royaux qu'il avait en portefeuille. L'affaire fut portée le 4 mars au conseil. Choiseul représenta combien il était important de tenir les engagements pris avec La Balue; il dit « que le crédit était perdu dans toute l'Europe et l'honneur du roi compromis, si l'on ne lui fournissait pas l'argent nécessaire. » Son discours dura trois quarts d'heure. Il le finit en priant le roi de prendre des avis. Le roi se leva et dit : « Les avis ne sont point nécessaires, il faut suivre le vôtre, il n'y a pas d'autre parti à prendre; les opinions se sont point de l'argent et c'est de l'argent qu'il faut; chacun doit se cotiser et j'en vais le premier donner l'exemple; j'ai deux mille louis que je suis prêt à donner : M. de Choiseul dit qu'il n'avait point d'argent, mais du crédit; qu'il offrait d'en faire usage dans cette occasion. Les deux mille louis vous surprendront, ajoute Mme du Delfand; mais l'idée de l'argent comptant est peut-être ce qui a produit cette offre qui peut

paraître une plaisanterie et qui aurait gâté le reste du propos; il n'a pensé qu'au moment présent et il n'avait peut-être que cette somme en argent, quoiqu'il en ait d'immenses en effets. Ce qui est certain c'est que le grand-papa (Choiseul), est dans ce moment-ci au comble de la gloire dans sa nation et dans les étrangères¹. »

Choiseul profita de sa faveur pour poursuivre ses succès contre le contrôleur général qui l'avait accusé de faire des dépenses exagérées dans ses deux départements : la guerre et les affaires étrangères. Le 16 mars il lut au conseil un long mémoire plein de chiffres et il justifia son administration avec le plus grand succès². Les ministres ennemis restèrent en présence bien que la conviction générale fût qu'ils étaient en trop mauvais termes pour pouvoir marcher longtemps ensemble.

Pour assurer le paiement des cent soixante millions dont le roi s'était chargé au lieu et place des fermiers généraux, le conseil avait adopté plusieurs édits, dont un portant ouverture d'un emprunt de 6,400,000 livres de rentes 4 0/0 sur les aides et gabelles. Terray et le chancelier se flattaient que le parlement ne ferait aucune opposition; mais dans l'assemblée des chambres plusieurs conseillers énergiques soutinrent qu'il fallait renvoyer purement et simplement ces édits comme ne remédiant en rien aux abus de l'administration et mieux comme consommant plus parfaitement encore la ruine absolue de la France; le premier président et les partisans dévoués des ministres voulaient qu'on acceptât sans débats les édits et la déclaration; ils eurent beaucoup de peine à empêcher cet avis vigoureux de passer et à obtenir qu'on se bornât à des

1. Mme du Deffand à Walpole, 7 mars 1770. A ce propos l'ambassadeur vénitien écrit le 19 mars. « Questo signor duca di Choiseul peroro per lungo tempo con ragioni robuste ed eloquenza felice. » (Vol. 252, f. 131.)

2. Soulavie a publié ce mémoire en 1790 dans les mémoires qu'il attribue au duc de Choiseul, et il semble que ce faussaire n'a pas trop altéré la forme de ce curieux document dont le fonds a tout l'air d'être authentique et concorde avec ce que disent Mme du Deffand et lord Harcourt. L'ambassadeur vénitien dit : « Che questa memoria abbia avuta una generale approvazione e che il re in tale incontro siasi dichiarato d'essere sempre più soddisfatto del di lui servizio volendo che tale memoria si per decoro del produttore come per li maggiori vantaggi degli affari restasse registrato nell'archivio del consiglio. » (Vol. 252, f. 135.)

remontrances. Terray se montra furieux et le chancelier l'excita le plus qu'il put contre les conseillers qui se permettaient de résister. Ils firent partager au roi leur colère et lorsque le premier président, accompagné d'une députation, vint lui présenter de longues remontrances, Louis XV lui fit une réponse détaillée; il expliquait ses édits, accordait quelques modifications sans importance, et terminait en donnant l'ordre aux présidents de revenir le lendemain lui apporter les édits enregistrés¹.

Le parlement s'empressa d'obéir et se contenta d'insérer dans l'arrêt d'enregistrement des réserves inutiles : « sans aucunement approuver les réductions et suspensions accordées par les arrêts du conseil, sur lesquelles la cour a déjà fait au seigneur roi ses très humbles et très respectueuses remontrances, et sur lesquels elle se réserve de renouveler en tout temps et en toutes occasions ses instantes représentations, auprès du dit seigneur roi, et sera le dit seigneur roi très humblement supplié de vouloir bien tenir la main avec la plus grande attention à ce que le produit du dit emprunt soit employé sans aucune distraction ni divertissement au remboursement des engagements, que le dit seigneur roi s'est proposé d'éteindre; de vouloir bien faire chercher dans les ressources d'une sage et prévoyante économie des moyens conformes à son équité et à sa bonté pour ses peuples, pour réparer et pour prévenir le dérangement de ses finances. »

On pourrait s'étonner de voir le parlement montrer tant de docilité et ne pas s'opposer plus énergiquement à des arrêts du conseil qui, aux yeux des magistrats, n'avaient aucune force légale tant qu'ils n'étaient pas revêtus de lettres-patentes et enregistrés par la cour souveraine compétente. Mais telle était la conduite ordinaire du parlement lorsque le ministère était occupé par quelques-uns de ses membres. Ces ministres qui connaissaient le Palais, savaient employer les ressorts nécessaires, pensions et gratifications, promesses et menaces, pour faire mouvoir à leur gré ces orgueilleux magistrats.

Il y a des hommes qui ne peuvent souffrir la moindre con-

1. Archives nationales, N¹³ 8552, f. 4 à 7.

tradition; Maupeou et Terray étaient de ce nombre; ils se montrèrent très irrités des représentations inoffensives que le parlement s'était permises. Pour se venger de ces attaques et des vieilles injures que leur attachement servile au gouvernement et leurs manœuvres suspectes leur avaient attirées autrefois, ils excitèrent dès cette époque le roi contre la magistrature.

Ils se servirent de deux affaires qui prirent un caractère aigu au même moment; l'une est le procès d'Aiguillon, si important qu'il fera la matière du chapitre suivant; l'autre est l'affaire Monnerat. Bien qu'il ne s'agisse que d'un pauvre colporteur, elle est très intéressante; elle fait voir de la façon la plus claire combien peu la liberté individuelle et la propriété étaient respectées dans l'ancien régime¹.

Pendant longtemps la cour des aides avait oublié qu'elle avait été instituée pour s'opposer aux progrès de la fiscalité, en arrêter les entreprises et défendre les contribuables contre les traitants. Mais la situation changea lorsque Malesherbes fut nommé premier président de cette cour en 1750. « Dès cette époque elle devint l'asile du pauvre et de l'opprimé. » Aussi le gouvernement qu'elle fatiguait par des remontrances vigoureuses et multipliées et de nombreux refus d'enregistrements était très mal disposé contre elle. Terray et Maupeou saisirent avec empressement une lutte de la cour avec les fermiers généraux pour préparer sa ruine.

Le 24 avril 1767, un marchand forain, originaire du diocèse de Limoges, nommé Guillaume Monnerat, est arrêté par un contrôleur des fermes et emprisonné au Fort-l'Évêque; de là en vertu d'une lettre de cachet, délivrée à la requête des fermiers généraux, il est conduit à Bicêtre. Il demande en vain à connaître les motifs de son arrestation; on se contente de lui déclarer qu'il se nomme Comtois, dit la Feuillade, et qu'il est accusé de se livrer habituellement à la contrebande du tabac:

1. Les documents officiels concernant cette affaire se trouvent dans l'instructif recueil intitulé : *Mémoires pour servir à l'Histoire du droit public en matières d'impôts ou Recueil de ce qui s'est passé de plus intéressant à la Cour des Aides depuis 1756 jusqu'au mois de juin 1775*, Bruxelles, 1779, in-4, p. 485 et s.

il a beau dire au commissaire et à l'inspecteur qu'il n'est pas le Comtois qu'on se propose d'arrêter et qu'il n'a jamais fait la contrebande, ses représentations ne sont point écoutées. A Bicêtre, on le jette dans un cachot complètement obscur et on lui met au cou une chaîne pesant cinquante livres, il y reste six semaines; mais on s'aperçoit qu'il va mourir et on le transporte à bras dans un cachot un peu moins noir; enfin après trois mois de prison on le met dans un des cabanons, où il reste dix-sept mois; il n'en serait sans doute jamais sorti, si des personnes considérables ne se fussent intéressées à lui et ne l'en eussent tiré. Ce n'est qu'au bout de six mois de détention qu'on lui avait fait subir un interrogatoire de pure forme.

Le malheureux employa les premiers moments de sa liberté à se justifier des soupçons qui avaient servi de motifs à son emprisonnement. Il prouva qu'il n'avait jamais fait la contrebande et qu'il n'était pas celui contre qui la lettre de cachet avait été délivrée. Mais bien qu'il eût fait la preuve la plus complète de son innocence, les fermiers généraux lui refusèrent la moindre réparation pécuniaire. Cependant ses prétentions n'étaient pas élevées : il demandait seulement les moyens de se guérir du scorbut, dont il avait été atteint dans les fétides cachots où on l'avait jeté. C'est alors qu'il s'adressa à la cour des aides, qui lui donna la commission nécessaire pour faire assigner devant elle les fermiers généraux en paiement de cinquante mille livres de dommages et intérêts.

Mais les fermiers généraux, sachant quel sort ils avaient mérité, se refusèrent à comparaître devant la cour des aides; ils obtinrent de Terray un arrêt du 10 février 1770 évoquant au conseil royal, c'est-à-dire au ministre ou même à l'un des intendants des finances, le procès intenté contre eux par Monnerat.

Le lundi 28 mai, un membre de la cour rappela aux chambres assemblées l'affaire Monnerat et termina en disant : « Dans ces circonstances, monsieur, je pense que la détention illégale de ce malheureux, les cruautés exercées contre lui, la violence qui l'empêche aujourd'hui de réclamer la justice de la cour, doivent être regardées comme une suite de délits dignes de toute l'animadversion de la cour. » On manda aussitôt les

gens du roi et on leur donna acte de la plainte qu'ils déposèrent contre les auteurs, complices et adhérents de la détention de la personne du nommé Monnerat.

La lutte prenait plus de consistance; les fermiers généraux n'avaient plus devant eux un malheureux marchand forain, mais le procureur général de la cour des aides. Sûrs de l'appui du contrôleur général et du chancelier, les traitants ne reculérent pas devant cette nouvelle attaque. Le 28 juin ils firent signifier au greffe de la cour des aides un arrêt du conseil cassant et annulant la plainte du procureur général ainsi que l'arrêt de la cour et faisant défense de continuer les procédures commencées. Un des motifs de cet arrêt était « que le dit Monnerat ayant été arrêté et détenu par un ordre particulier de Sa Majesté, la connaissance de l'exécution de cet ordre n'appartenait qu'à elle seule et ne pouvait faire la matière d'une instruction criminelle contre qui que ce soit. »

Il n'y a pas encore bien longtemps que l'article 75 de la constitution de l'an VIII protégeait tous les actes arbitraires, que commettaient des fonctionnaires de tous ordres. En ce point, comme en tant d'autres, le premier consul n'a rien inventé; il s'est contenté de laisser faire les administrateurs qui l'entouraient et qui, pour la plupart, étaient d'anciens fonctionnaires de la monarchie, et de leur permettre de reprendre le plus souvent purement et simplement, quelquefois sous d'autres noms, les vieilles habitudes de la bureaucratie de l'ancien régime.

Le 6 juillet, le plus ancien des greffiers en chef rendit compte à la cour de l'arrêt de cassation, qui avait été signifié quelques jours avant. L'affaire était grave, et la cour renvoya à huitaine la décision à prendre. Le 13 juillet elle rendit un arrêt qui mérite d'être cité en entier : « La cour, considérant que le récit du greffier en chef ne lui présente point une volonté du roi notifiée dans la forme légale et usitée; considérant, en outre, que l'acte mentionné dans ledit récit ne pourrait être qu'une surprise faite à la religion dudit seigneur roi, puisque la plainte du procureur général contre un délit des plus graves, fait pour exciter toute la rigueur du ministère public, et de manière à ne pouvoir être poursuivi que dans les tribunaux ordinaires de

la justice, les seuls où ce ministère puisse s'exercer, a arrêté qu'il sera passé outre à l'instruction du procès commencé sur la plainte du procureur général du 28 mai dernier, et qu'à cet effet les gens du roi seront mandés pour donner sur l'information leurs conclusions sur-le-champ. » Ces conclusions furent telles, que la cour ordonna qu'un sieur Laval, employé dans les fermes, serait arrêté et constitué prisonnier à la Conciergerie, et que le directeur du ~~taxe~~ à l'hôtel de Longueville et l'un des fermiers généraux seraient décrétés d'ajournement personnel; en outre l'information devait continuer. Ainsi non seulement elle poursuivait l'information malgré l'arrêt d'évocation, mais elle ne tenait aucun compte d'un arrêt de cassation annulant la procédure et portant défense de poursuivre. Depuis longtemps déjà les cours souveraines refusaient de reconnaître les arrêts du conseil, non revêtus de lettres-patentes, afin d'obliger les ministres à abandonner ce système qui leur permettait de faire exécuter leurs volontés sans avoir à subir les remontrances et à vaincre la résistance de la magistrature. Lorsque les arrêts du conseil leur étaient simplement signifiés et n'avaient pas été vérifiés et enregistrés, elles les tenaient pour nuls et non avens et faisaient des remontrances pour représenter au roi que la loi était violée. Mais jamais le conflit ne s'était aussi parfaitement accusé et la lutte n'avait jamais été aussi virilement engagée.

Le lundi matin, 16 juillet, Terray écrivait ce billet à Maupeou : « J'envoie à Monseigneur le projet d'arrêt, approuvé par le roi, qui est très fort consentant que son autorité soit maintenue. Peut-être que la cour des aides mettra ce matin hors de prison le nommé Laval, qui n'a rien dit dans son interrogatoire que de vrai et de raisonnable, et qu'on a forcé de présenter requête touchant son élargissement. M. de Saint-Florentin doit voir ce matin Monseigneur; si la cour des aides faisait quelques fausses démarches, on pourrait les mander à Compiègne pour dimanche, à six heures. Je vais partir pour la Motte-Tilly, excédé de fatigues et d'insomnies¹. » Ainsi le chancelier et le contrôleur avaient réussi à convaincre le roi

1. Pièce annexe du compte rendu de Maupeou

que son autorité était attaquée et qu'il fallait la défendre; la ruine de la magistrature était déjà résolue; ce n'était plus qu'une question de temps.

L'arrêt du conseil, annoncé par Terray, fut signifié à la cour des aides le même jour. Il annulait de nouveau toutes procédures faites dans l'affaire Monnerat et portait défenses à la cour de poursuivre, à peine d'interdiction, et aux décrets d'ajournement personnel de répondre, à peine de désobéissance; il ordonnait que les geôliers seraient contraints, même par corps, de mettre en liberté le sieur Laval.

Cette clause insolite et injurieuse, à peine d'interdiction, n'abattit point le courage des magistrats et de l'homme éminent qui était à leur tête. Le 18, la cour, persévérant dans ses précédents arrêtés, continua l'assemblée au 27, et ce jour elle donna au procureur général défaut contre le directeur du tabac et contre le fermier général décrets d'ajournement personnel. Le lendemain Malesherbes écrivait à Maupeou une admirable lettre, qui est malheureusement trop longue pour trouver place ici. Malesherbes, qu'on n'a pas craint de représenter comme un rêveur et un songe-creux, y parle le langage le plus ferme qui se soit jamais rencontré sous la plume d'un homme d'État, et prouve qu'il a très bien deviné où Maupeou et Terray voulaient en venir.

Il reproche au chancelier de n'avoir voulu se prêter à rien pour arranger l'affaire et de lui avoir refusé une entrevue le jour même où l'arrêt portant menaces d'interdiction était signifié à la cour. Il dit qu'il est injuste de reprocher à la cour des aides d'avoir méconnu les arrêts du conseil simplement signifiés et non revêtus de lettres patentes, puisque c'est le principe reçu par les trois cours résidentes à Paris. Il blâme la menace d'interdiction : « Cette menace, monseigneur, que vous saviez très bien qui n'arrêterait pas la compagnie, mais qui était très propre à la mettre au désespoir et à la porter peut-être à des partis très blâmables, ce qui heureusement n'est pas arrivé. » Il va même jusqu'à écrire ces paroles énergiques : « Si le gouvernement a voulu saisir une occasion de faire un acte éclatant d'autorité, j'oserai vous dire, monseigneur, que cette occasion est très mal choisie, et parce que la cour des

aides est moins faite qu'une autre compagnie pour mériter cet affront, et parce que le fond de l'affaire est une vexation criante et odieuse à laquelle la cour des aides a voulu s'opposer. » Enfin il propose des mesures de conciliation; avant la signification de l'arrêt il aurait répondu qu'elles seraient adoptées par sa compagnie. Mais aujourd'hui il ne peut plus prendre le même engagement. Toutefois il fera tout pour éviter à la cour des aides « l'anéantissement dont elle est menacée » et il espère pouvoir y réussir.

Maupéou et Terray, furieux de se voir démasqués, résolurent de tout faire afin de pousser la cour des aides à la révolte et de la forcer de leur fournir l'occasion de la détruire.

Le lundi 30 juillet, la cour reçut une lettre du chancelier ordonnant à tous les présidents et à vingt des anciens conseillers de se rendre, le lendemain mardi, à Compiègne, entre midi et une heure pour y recevoir les ordres du roi. Ce jour était celui où le Dauphin, la Dauphine, et tous les Enfants de France devaient se rendre à Versailles avec toute leur maison; il était impossible d'avoir des chevaux sur cette route; tous étaient retenus pour le voyage des princes et princesses et de leur maison; le chancelier espérait sans doute que la cour, prévenue trop tard, ne pourrait pas obéir aux ordres qu'il lui avait envoyés. Malesherbes déjona ces petits calculs et réussit à se trouver avec la députation à Compiègne à l'heure indiquée. Le roi les reçut durement et leur dit : « Les défenses portées par les arrêts de mon conseil des 25 juin et 19 juillet dernier ne vous ont point empêchés de donner suite à vos arrêts que j'ai cassés. Je vous défends de nouveau d'aller en avant sur cette affaire; si vous avez des représentations à me faire, je les écouterai après que vous m'aurez obéi. Le premier président et deux présidents viendront vendredi, 3 août, à midi, me rendre compte de la délibération que vous aurez prise à ce sujet. »

Ce langage était fait pour révolter les hommes les plus timides; en outre Maupéou et Terray firent tout pour l'aggraver et augmenter l'irritation des magistrats. Pendant que la députation se retirait ils firent remarquer au roi, près duquel ils se trouvaient, les allures, les mines, les figures de ces vieux magistrats et quelques-uns d'entre eux ayant retourné la tête

virent « le roi et les deux ministres qui riaient comme des fols. »

Cependant la cour des aides se montra plus sage et plus prudente que ne l'espéraient ses ennemis. Tout en déclarant persister dans ces précédents arrêtés, elle se borna à faire des remontrances. Il est vrai qu'elles furent fortes et véhémentes, dignes du sujet qui les motivait et de la compagnie qui les présentait. Après avoir signalé les outrages inouïs que les ministres leur avaient infligés, les membres de la cour des aides, meilleurs citoyens que les conseillers au parlement, disaient : « Il est de notre devoir d'en demander à Votre Majesté une réparation éclatante et nous croyons qu'elle nous est due; mais nous n'insisterons pas plus longtemps sur cet objet qui nous est personnel. Les droits de la magistrature nous sont chers, mais ceux de l'humanité nous le sont davantage; et ce qui nous amène, Sire, au pied de votre trône, c'est le désir de vous faire connaître à quel point l'humanité et la justice ont été violées sous le vain prétexte qu'une rigueur excessive est nécessaire pour le recouvrement de vos droits. »

La cour, après avoir démontré la nécessité de rendre les fermiers généraux responsables des suites des lettres de cachet qu'ils sollicitaient, dépeint au roi les odieux traitements subis par Monnerat.

« Il existe, dit-elle, dans le château de Bicêtre des cachots souterrains, creusés autrefois pour y enfermer quelques fameux criminels, qui, après avoir été condamnés au dernier supplice, n'avaient obtenu leur grâce qu'en dénonçant leurs complices; et il semble qu'on s'étudiât à leur laisser un genre de vie qui leur fit regretter la mort. On voulut qu'une obscurité entière régnât dans ce séjour. Il fallait cependant y laisser entrer l'air absolument nécessaire pour la vie; on imagina de construire sous terre des piliers percés obliquement dans leur longueur et répondant à des tuyaux qui descendent dans le souterrain; c'est par ce moyen qu'on établit quelque communication avec l'air extérieur, sans laisser aucun accès à la lumière. Les malheureux qu'on enferme dans ces lieux humides et nécessairement infects, quand un prisonnier y a séjourné plusieurs jours, sont attachés à la muraille par une

lourde chaîne et on leur donne de la paille, de l'eau et du pain. Votre Majesté aura peine à croire qu'on ait eu la barbarie de tenir plus d'un mois dans ce séjour d'horreur un homme qu'on soupçonnait de fraude; et cet homme soutenait qu'il y avait erreur et qu'il était innocent; et on n'avait aucune preuve contre lui. Mais quand même il aurait été convaincu de contrebande, il n'était pas possible que Votre Majesté eût ordonné qu'on l'enfermât dans ces affreux cachots; car enfin il doit y avoir quelque proportion entre les crimes et les peines.

« On réservait autrefois les lettres de cachet pour les affaires d'État et c'est alors, Sire, que la justice a dû respecter le secret de votre administration. On les a données ensuite dans quelques circonstances qui ont paru intéressantes, comme celles où le souverain est touché des larmes d'une famille, qui craint le déshonneur. Aujourd'hui on les croit nécessaires toutes les fois qu'un homme du peuple a manqué au respect dû à une personne considérable, comme si les gens puissants n'avaient pas assez d'avantages. C'est aussi la punition ordinaire des discours indiscrets, dont on n'a jamais de preuves que par la délation, preuves toujours incertaines, puisqu'un délateur est toujours un témoin suspect. Sans discuter tous les différents motifs, il est notoire qu'on fait intervenir des ordres supérieurs dans toutes les affaires qui intéressent des particuliers un peu connus, sans qu'elles aient aucun rapport ni à Votre Majesté personnellement, ni à l'ordre public; et cet usage est si généralement établi que tout homme, qui jouit de quelque considération, croirait au-dessous de lui de demander la réparation d'une injure à la justice ordinaire. Ces ordres signés de Votre Majesté sont souvent remplis de noms obscurs que Votre Majesté n'a jamais pu connaître. Ces ordres sont à la disposition de vos ministres et nécessairement de leurs commis, vu le grand nombre qui s'en expédie. On les confie aux administrateurs de la capitale et des provinces, qui ne peuvent les distribuer que sur le rapport de leurs subdélégués et autres subalternes. On les remet sans doute en bien d'autres mains, puisque nous venons de voir qu'on les prodigue sur la demande d'un simple fermier général, nous pouvons même dire sur celles des employés de la ferme: car il n'y a que des commis

subalternes qui puissent connaître un prévenu de fraude et l'indiquer. Il en résulte, Sire, qu'aucun citoyen dans votre royaume n'est assuré de ne pas voir sa liberté sacrifiée à une vengeance ; car personne n'est assez grand pour être à l'abri de la haine d'un ministre, ni assez petit pour n'être pas digne de celle d'un commis des fermes. »

On ne peut pas accuser ce tableau d'exagération ; ceux qui en douteraient n'auront qu'à parcourir aux Archives Nationales les registres du secrétariat du roi et ceux du ministère de la maison du roi, où sont enregistrées un certain nombre de lettres de cachet décernées pendant quelques années ; ils verront qu'avant la Révolution il n'existait aucune garantie protégeant la liberté individuelle et que nul, si petit ou si grand qu'il fût, ne pouvait se dire et se croire en sûreté jusqu'au lendemain.

La cour des aides sentait bien que cette courageuse protestation avancerait peut-être l'heure de sa destruction. Elle osa même avouer hautement qu'elle connaissait le danger qui la menaçait et signaler au roi les pièges qu'on lui tendait. « Bientôt après, disait-elle, nous avons vu éclater cette passion qui ne connaissait plus aucune mesure. C'est alors qu'on a voulu regarder votre cour des aides comme une compagnie rebelle envers son souverain ; c'est alors que les menaces ont été lancées et que les projets les plus inouïs, pour anéantir une cour souveraine, ont paru admissibles. Tout cet appareil de terreur était inutile ; on voulait faire disparaître la preuve des vexations et on ne songeait pas que l'excès des abus est prouvé par l'excès des efforts qu'on fait pour les cacher. Permettez-nous, Sire, une réflexion que la douleur nous arrache et que l'affront qu'on a voulu nous faire justifie. Le trône de tous les souverains est environné de séductions ; il est, Sire, un moyen de vous en garantir dans bien des occasions. Toutes les fois qu'on voudra vous persuader qu'il est nécessaire de recourir à des partis violents pour soutenir votre autorité, songez, Sire, que personne dans votre royaume n'est assez insensé pour vouloir l'attaquer et croyez que c'est une autre autorité que la vôtre qu'on veut soutenir. »

Ce langage n'était pas fait pour réconcilier la cour avec les

ministres; ils s'empressèrent de lui faire subir un nouvel outrage pour l'en punir et pour l'exciter de plus en plus à un coup d'éclat qui leur fournit un prétexte pour la perdre. Terray était d'autant plus irrité contre cette cour, qu'il savait qu'elle venait d'arrêter d'autres remontrances encore plus énergiques, où elle protestait contre les nombreuses cassations de ses arrêts prononcés à la requête des fermiers généraux et elle indiquait les dangers de cet abus. Ces remontrances étaient à la fois une prophétique dénonciation des attentats qu'on voulait commettre et un réquisitoire contre le contrôleur général. Elles signalaient au roi qu'il était notoire que le conseil n'intervenait pas dans les affaires des fermiers généraux, que le ministre des finances prononçait seul les cassations et jugeait également seul les évocations. La cour disait que le code des lois, dont l'exécution lui était confiée, était un code immense, plus considérable que ne l'étaient les codes réunis de tous les autres tribunaux du royaume, et elle s'appuyait sur ce fait pour refuser de croire que, parmi les personnes qui approchaient le roi, il s'en trouvât quelqu'une qui méprisât assez la nation pour proposer d'anéantir par une loi expresse et solennelle la cour des aides et toutes les juridictions qui y ressortissaient et de ne laisser aux peuples d'autres ressources contre les entreprises des fermiers généraux que celles qu'ils pourraient trouver dans la volonté arbitraire du contrôleur général et dans celle d'un intendant des finances.

La cour terminait ces remontrances en revendiquant les droits que la nation, dans les plus tristes jours de notre histoire, avait contraint le roi Jean de reconnaître. Elle osait dire : « La création de votre cour des aides fut accordée aux instances de la nation dans ce moment à jamais mémorable où elle offrit un tribut volontaire qui subsiste encore aujourd'hui. L'intégrité de nos fonctions doit nécessairement subsister autant que l'impôt, et l'anéantissement où l'on voudrait réduire votre cour des aides serait la violation du plus sacré de tous les contrats. »

On comprend que Terray ait voulu à tout prix empêcher la cour de présenter au roi ces magnifiques remontrances et que, de concert avec Maupeou, il lui ait suscité les plus

grands embarras. Depuis bientôt un an la cour différait d'enregistrer des lettres-patentes sur arrêt du conseil interprétant un édit de 1768. En 1758, pendant la guerre de Sept Ans, on avait contraint les villes à verser de très fortes sommes au trésor sous le titre de don gratuit, et on leur permit de lever des droits d'octroi qui devaient cesser d'être perçus au bout de six ans sans pouvoir, disait l'édit, être continués pour quelque cause que ce soit. Mais on exigea, même en pleine paix, de nouveaux impôts et pour les acquitter les villes durent faire proroger les octrois; bien mieux, le contrôleur général, pour pouvoir augmenter les revenus par ce moyen, fit abusivement asseoir des taxes sur des objets qui n'avaient pas encore été imposés. La cour des aides découvrit la fraude et ne voulut pas enregistrer les lettres-patentes d'août 1768 qui l'autorisaient. Elle présenta des remontrances où elle mettait l'abus dans la plus vive lumière; mais Terray se garda bien d'y faire droit. La cour ne se fatigua pas et rédigea des itératives remontrances, qui n'eurent pas plus de succès; pendant ce temps elle n'enregistrait pas l'arrêt et la perception était entravée.

Pour en finir, le 22 août 1770, le ministre fit envoyer à la cour des lettres de jussion, très dures, enjoignant d'enregistrer dans le plus bref délai. La cour ne céda pas et ne fit aucune fausse démarche; elle se contenta de nommer des commissaires pour délibérer sur les lettres de jussion. Aussi le 4 septembre quand les membres du parquet vinrent demander au roi quel jour il voudrait bien entendre les remontrances que la cour avait à lui présenter à propos des affaires de Bretagne, il répondit qu'au lieu de s'occuper d'objets qui ne l'intéressaient nullement, sa cour des aides devrait travailler à l'examen des lettres-patentes contestées et les enregistrer, qu'il était très mécontent d'une pareille conduite et qu'il y pourvoirait si, avant jeudi, sa cour n'avait point terminé cet enregistrement. En effet le 7 septembre le duc d'Orléans vint tenir un lit de justice et faire enregistrer d'autorité la loi que la cour rejetait. « Le prince ne vint procéder à la cérémonie que dans la plus grande douleur, il parla à voix basse de façon que peu de gens l'entendirent. Le premier président

lui répondit sur le même ton: l'un et l'autre semblaient plutôt causer tristement que remplir un ministère de législation. » Mais la cour ne se prêta pas aux desseins du contrôleur général et elle suivit une conduite des plus sages: elle se borna à protester contre l'enregistrement forcé et à arrêter des remontrances sur le refus du roi d'écouter les représentations qu'elle avait demandé de lui présenter en faveur de La Chalotais. Comme un des membres proposait de délibérer sur la procédure faite contre le fermier général Mazières, inculpé par Monnerat, et sur le défaut pris contre lui, elle imita la réserve du parlement et remit la suite de la délibération au 5 décembre prochain, en priant le premier président de chercher à voir le roi dans l'intervalle et d'employer ses bons offices pour obtenir la réponse de Sa Majesté aux remontrances que la cour lui avait présentées.

C'est ainsi que la cour des aides réussit à échapper aux embûches que lui tendirent Maupeou et Terray. Nous allons voir maintenant comment ces deux ministres perfides échouèrent également dans l'attaque qu'ils dirigèrent dans le même temps contre le parlement au moyen des affaires de Bretagne et du procès d'Aiguillon.

CHAPITRE II

Affaires du parlement de Bretagne. — Procès du duc d'Aiguillon.

On a vu plus haut (page 36) qu'en arrivant au ministère Maupeou avait eu à s'occuper des affaires de Bretagne. La situation d'ailleurs n'était plus entière; en rappelant le duc d'Aiguillon et en le remplaçant par le duc de Duras le gouvernement avait manifesté son intention de chercher les moyens de ramener la tranquillité dans cette belle province, et il avait pris en quelque sorte l'engagement moral de lui rendre son parlement.

La retraite du duc d'Aiguillon avait été accueillie en Bretagne avec la plus grande joie, tellement on croyait que le rétablissement du parlement était proche. Lors de la rentrée du bailliage d'Aiguillon, le 12 novembre, le bâtonnier dit au premier président que le moment était venu de demander le retour de l'universalité, et cette cour postiche fut obligée de déférer au vœu de l'opinion publique et de solliciter elle-même le rappel des magistrats dont elle occupait la place. En décembre 1768, on tint à Saint-Brieuc une assemblée extraordinaire des états où les commissaires du roi furent le nouveau gouverneur et le conseiller d'État, Ogier. Les trois ordres se montrèrent d'accord même dans la demande du retour de l'universalité du parlement; ils remirent un mémoire en ce sens aux commissaires qui promirent de l'appuyer fortement de manière à obtenir le succès si désiré de toute la province. Pour bien disposer le roi à accueillir leur demande, les états adoptèrent sur-le-champ et sans les

renvoyer à une commission les propositions d'impôts faites par les commissaires du roi; cela ne s'était jamais fait et les états dans ce même arrêté déclarèrent que cela ne se ferait plus jamais.

Le roi témoigna sa satisfaction à l'ordre de la noblesse par une lettre flatteuse: il accorda même sur les impôts une remise double de celle que les états avaient sollicitée, et quand le commissaire Ogier fut revenu à Versailles, Maupeou se mit à étudier avec lui les moyens de rétablir le parlement. En janvier 1769, Ogier demanda à Lepaige des mémoires sur cette question; celui-ci répondit: « Qu'on ne trouverait jamais une occasion plus belle pour faire ce rappel honorablement. Un nouveau chef de la justice, qui n'a pris nulle part à tout ce qui s'est fait dans cette triste affaire; un nouveau chancelier, qui n'a pas été plus tôt premier président qu'il a obtenu la paix pour tous les parlements plongés dans la douleur et le trouble, et qui n'est pas plus tôt monté aux honneurs suprêmes de la magistrature qu'il obtient le retour de la félicité dans la Bretagne par le rappel des anciens magistrats. Les instances répétées et si expressives du parlement de cette province, qui proteste qu'il n'est pas possible sans ce rappel de rendre la justice aux peuples et que la paix de la Bretagne en dépend, les supplications unanimes des trois ordres de la province qui font les plus humbles soumissions pour obtenir ce retour et qui sacrifient jusqu'à leurs formes les plus essentielles, jusqu'à leurs besoins les plus pressants pour mieux disposer le cœur du roi à ne pas leur refuser cette grâce; que pourrait-on désirer de plus heureux pour sortir d'affaire avec honneur? » Mais le chancelier faisait des difficultés; il prétendait qu'on ne pouvait pas rappeler tous les magistrats démissionnaires, qu'il fallait en éliminer un certain nombre pour pouvoir conserver les membres du nouveau parlement et pour punir les plus mutins; il déclarait que le roi ne consentirait jamais à rendre sa confiance aux six magistrats poursuivis et surtout aux procureurs généraux. Ogier combattait vigoureusement ce raisonnement en disant qu'il serait impossible de rétablir le parlement sans le rappel de l'universalité; car il fallait pour

composer une cour convenable décider au moins trente démissionnaires à reprendre leurs fonctions, et on n'y parviendrait jamais si on ne rappelait pas tous les anciens magistrats y compris les six accusés; il soutenait même que la procédure avait prouvé que les accusations n'étaient pas sérieuses. Sur ce dernier point Lepaige lui remit un curieux mémoire; il déclarait qu'il fallait être fou pour attribuer à La Chalotais les billets anonymes reçus par Saint-Florentin, et que si les lettres écrites à son fils par ce magistrat, quand il avait été mandé à Versailles, étaient pleines d'expressions vives et amères contre les auteurs de sa disgrâce, elles étaient toujours très respectueuses pour le roi. Lepaige concluait en disant « qu'il fallait être bien intact dans ses fonctions pour n'avoir à se défendre que sur de pareils reproches. »

Maupeou se laissa convaincre sans trop de peine; c'était le moment où il voulait se concilier les sympathies de la magistrature et conquérir son appui afin de consolider sa position à la chancellerie. Au mois de juillet il porta l'affaire au conseil; on discuta d'abord la question du rétablissement du parlement en général et sur quelques difficultés on remit la suite de la délibération à un autre jour. « Dans le second, dit Lepaige, M. le chancelier, à qui je dois rendre cette justice qu'il désirait sincèrement le rétablissement des six magistrats, ne parla ouvertement que de celui des quatre conseillers dans la crainte de révolter l'esprit du roi et il ne fit même qu'insinuer celui des quatre, sur quoi le roi lui dit: « Je vois bien où vous voulez en venir; vous voulez les quatre? à la bonne heure. » Mais M. Bertin prit la parole et dit qu'il était d'avis qu'on déterminât tout d'un coup le retour des six, parce qu'il voyait bien que c'était là où M. le chancelier tendait sous main et où il voulait amener le roi tôt ou tard. M. le chancelier, déconcerté par cette tournure, n'eut d'autre ressource que de protester du contraire, d'assurer qu'il n'entendait parler que des quatre conseillers et qu'il n'avait garde de penser au rétablissement des deux procureurs généraux sur ce que le roi lui avait dit de son mécontentement contre eux. Alors tout le conseil se leva contre les deux procureurs généraux et de ce moment il ne fut plus possible de songer à leur rétablissement. »

Si Maupeou eut été un grand homme d'État, au lieu de reculer, il aurait accepté franchement la lutte et il aurait prouvé que rien ne serait fait pour la tranquillité de la Bretagne et la pacification de la magistrature du royaume si on ne rendait pas leurs fonctions aux deux procureurs généraux. Il est d'autant moins excusable qu'il était bien instruit de ce qui arriverait et que trois mois auparavant Lepaige lui avait écrit : « Le roi ne veut pas que M. de La Chalotais rentre dans l'exercice de sa concurrence aux fonctions de procureur général. Ce refus ne peut qu'aggraver les suspicions et la flétrissure, si l'on ne prend pas une voie propre à assurer l'exécution de la volonté du roi en conservant dans son intégrité l'honneur et la réputation de ce magistrat et même en réparant les atteintes qui y ont été portées. Tant qu'on ne prendra pas une voie propre à concilier ces deux choses, on ne pourra pas regarder l'affaire comme terminée ; les réclamations et les remontrances ne cesseront point tant que l'un des six magistrats accusés demeurera privé de l'exercice de ses fonctions. »

Maupeou n'osa pas risquer sa position pour assurer le succès de son projet ; il se contenta de prendre des demi-mesures, tout en sachant qu'elles seraient inefficaces. Cela prouve qu'il voulait seulement flatter la magistrature par un rétablissement même incomplet dont il aurait tout l'honneur. Car il avait soin de ne pas laisser ignorer la part qu'il avait prise au rappel des démissionnaires et d'une partie des accusés ; il redisait souvent qu'il n'avait pas tenu à lui de faire rendre justice à MM. de Caradeuc et de La Chalotais¹.

1. Tout ce qui précède est tiré des papiers de Lepaige qui conservait les minutes de ses lettres et de ses mémoires et y ajoutait ensuite les éclaircissements nécessaires parmi lesquels on trouve cette note : « Sous main il y eut une manœuvre pour traverser le rétablissement. Onze des magistrats du parlement tronqué furent avertis de la détermination et écrivirent au roi une lettre de représentations où ils dirent qu'il n'était pas possible qu'elle fût véritable et ils prouvaient cette impossibilité par la contradiction où elle mettait S. M. avec elle-même, à laquelle ils mettaient sous les yeux dix-sept textes où il avait protesté et promis de ne jamais rétablir le parlement. M. le chancelier sentit l'impression que cette lettre ferait sur le roi s'il la voyait. En conséquence il prit habilement le parti de ne pas la lui laisser voir et de se contenter de lui dire en général qu'onze brûlots avaient écrit une lettre pour empêcher un rétablissement dont dépendait la paix de la province. Ainsi le rétablissement

Le rétablissement du parlement excita la joie la plus vive dans toute la Bretagne et surtout à Rennes. Le 10 juillet 1769, l'arrivée du duc de Duras dans cette ville donna le signal des fêtes; on fit des feux de joie; on tira des salves de canon toute la nuit; dans les rues on organisait des danses et toutes les maisons étaient illuminées, même celles des communautés religieuses. Cela dura tous les soirs jusqu'au 15, jour de la rentrée du parlement; la nuit du samedi 15 au dimanche 16, tous les monuments publics furent illuminés; on tira de nombreux feux d'artifice et la duchesse de Duras vint se mêler aux danses publiques. Il ne manquait plus que le retour des procureurs généraux pour que la joie fût universelle. Les fêtes se continuèrent pendant plusieurs semaines; tous les jours on chantait dans les diverses églises de la ville des messes d'actions de grâces et des *Te Deum* aux frais des corporations et des communautés; les curés de campagne du diocèse se réunirent à Rennes pour fêter le retour du parlement. « On oubliait la misère pour se réjouir. »

Bientôt des difficultés surgirent et les fêtes s'arrêtèrent tout à coup. Maupeou eut l'occasion de reconnaître que Lepaige avait mille fois raison de demander le rétablissement général, et de déclarer que rien ne serait fait tant que l'un des démissionnaires ou des accusés ne serait pas rappelé à ses fonctions. L'édit de rétablissement n'avait été enregistré le 15 juillet que sous les réserves les plus formelles. Quelques jours plus tard le parlement nomma des commissaires pour examiner tout ce qui s'était fait en son absence depuis l'acte de démission du 21 mai 1765. Les avocats rayèrent du tableau plusieurs de leurs confrères coupables d'avoir plaidé devant le bailliage d'Aiguillon, et les procureurs suivirent cet exemple. Sur ces entrefaites la belle-fille de La Chalotais, Mme de Caradeuc, arriva à Rennes venant de Saintes, afin de présenter au parlement une

fut effectué. M. le chancelier montra la lettre des onze à M. de Murard et à M. l'archevêque de Lyon, qu'il consultait alors et qui tous deux m'ont dit ce que j'en ai rapporté ci-dessus. M. de Maupeou était alors très froid pour M. Ogier et donnait dans les idées de mécontentement de M. de La Vrillière contre lui. C'est vers ce temps là qu'on ôta à M. Ogier la survivance de la surintendance pour la donner à M. Leprestre de Chateaugiron pour retraite parce qu'il fallait, en rétablissant le parlement, le tirer de Bretagne. »

requête signée de son beau-père et de son mari. Les procureurs généraux disaient que la justice voulait que tout accusé fût jugé et pût demander à passer en jugement : ils exposaient les traitements qu'ils avaient subis depuis leur arrestation le 11 novembre 1765 jusqu'à leur sortie de la Bastille le 24 décembre 1766 : ils racontaient leur procès jusqu'aux lettres-patentes du 22 décembre 1766 portant que « le roi ne voulait pas trouver de coupables. » Ils protestaient contre toutes ces procédures « dont la haine et la vengeance avait été la source et l'origine et dont la délation avait été la base et le fondement. » et, après avoir rappelé les efforts qu'ils avaient faits pour obtenir des juges, ils déclaraient qu'ils profitaient du premier moment où ils avaient appris la réunion du parlement pour lui demander justice. Il était impossible que le parlement n'accueillît pas cette requête et s'il le faisait, nul ne pouvait prévoir les suites de cette affaire. Le duc de Duras le comprit : il courut chez Mme de Caradeuc pour la supplier de ne pas présenter cette requête, qui allait détruire toutes les espérances d'arrangement. Mme de Caradeuc ne voulut accorder qu'un délai de huit jours. Le gouverneur envoya immédiatement à Saintes M. Jousselin, un ancien substitut de M. La Chalotais et le chargea d'entamer une négociation ; en même temps il expédia un courrier au chancelier.

Maupeou fut très embarrassé ; il fut obligé d'entretenir encore le roi de ces affaires de Bretagne, dont il avait promis que le rétablissement du parlement amènerait la fin ; il dut reconnaître qu'il s'était trompé sur l'état des esprits dans cette province, et qu'il aurait beaucoup mieux valu maintenir et soutenir le bailliage d'Aiguillon que de rappeler le parlement en excluant de l'amnistie les procureurs généraux. Mais il n'était plus temps de réparer cette faute. Le chancelier ne pouvait pas proposer au roi de rendre immédiatement à leurs fonctions les procureurs généraux ; c'eût été une véritable capitulation que Louis XV n'eut sans doute pas acceptée ; il fallut recourir aux expédients. Le 12 août 1769 le chancelier fit signer au roi des lettres-patentes afin d'empêcher la discussion de la requête des procureurs généraux. Le roi déclarait qu'il ne pouvait rester le moindre soupçon sur les six magistrats compris dans la pro-

cédure criminelle et que leur honneur n'était point compromis ; pour rassurer leur délicatesse, même en effaçant le souvenir de tout ce qui s'était passé, il proclamait qu'ils n'avaient point besoin de justification ; il ordonnait que tous les actes de la procédure fussent tenus pour nuls et nonavenus, et il imposait sur tous les faits qui avaient donné lieu à cette procédure le silence le plus absolu à tous et notamment aux procureurs généraux.

Le parlement de Rennes enregistra ces lettres-patentes, mais il le fit par un arrêt, qui était une mise en demeure de rendre les procureurs généraux à leurs fonctions : « La Cour, chambres assemblées, considérant que, si d'un côté les lettres-patentes de S. M. en déclarant qu'il ne reste pas le moindre soupçon sur MM. Charette de la Gascherie, Picquet de Montreuil, de Kersalaun, Charette de la Colinière, de Caradeuc et de La Chalotais, que leur honneur n'est pas compromis, qu'ils n'ont pas besoin de justification suffisent pour rassurer la délicatesse même de ces magistrats, de l'autre la magistrature reste alarmée sur sa propre sûreté en voyant substituer au jugement légal que ses membres étaient en droit d'attendre une forme nouvelle, dangereuse et inouïe dans l'ordre judiciaire ; qu'il n'est rien de plus important dans l'État que le droit qu'a tout citoyen accusé d'être jugé suivant les lois dans son tribunal naturel ; que ce droit, patrimoine précieux de tous les sujets du dit seigneur roi, gage de leur sûreté, est de plus un privilège spécial de la magistrature et qu'il appartient plus spécialement encore à des magistrats qui, calomniés auprès du meilleur des maîtres, ont été annoncés à la nation comme criminels par une accusation éclatante. Considérant en outre que d'après l'assurance que le roi veut bien lui donner de l'innocence de ses membres accusés et d'après la déclaration que S. M. a déjà faite de ne pas vouloir trouver de coupables, il en résulte nécessairement que ces coupables ne sont pas les accusés ; cependant la cour, ne consultant que le désir qui l'anime de seconder les vues de paix du roi, ses vues de justice pour des magistrats dont S. M. prend soin de déclarer l'innocence et de rassurer la délicatesse, ses vues de clémence pour les vrais coupables que S. M. n'a pas voulu indiquer, ses vues de sagesse en prévenant tout ce qui pourrait troubler la paix par les moyens les

plus efficaces pour en assurer la durée; la dite cour dans la pleine confiance de revoir incessamment dans l'exercice de leurs fonctions des magistrats dont l'éloignement dégénérerait en une proscription, peine inconciliable avec la déclaration que vient de donner Sa Majesté, ordonne que les lettres-patentes seront enregistrées. »

En même temps la cour arrêtait d'envoyer au roi une copie de cet arrêté et de lui écrire « pour déposer dans son cœur paternel les alarmes et les inquiétudes qui subsistent tant sur le sort des magistrats déclarés innocents que sur la sûreté de la magistrature, et pour le supplier de mettre le sceau au bonheur de la province en rappelant ses procureurs généraux à leurs fonctions. » Et les lettres-patentes étaient aussi envoyées à tous les parlements du royaume avec l'enregistrement. Maupeou aurait dû saisir cette occasion pour faire comprendre que si l'on voulait éviter un nouveau conflit plus dangereux que le premier, il fallait sans plus tarder rendre au parlement de Bretagne ses deux procureurs généraux; mais il avait remarqué que ces deux magistrats étaient détestés et redoutés par le roi et surtout par la Dubarry qui partageait toutes les passions de son ami le duc d'Aiguillon; il craignit de se compromettre inutilement et de se faire accuser de favoriser les entreprises de la magistrature; aussi, loin d'apaiser les défiances que le roi avait contre les parlements, il commença à les exciter en disant que toutes les grâces qu'on venait de leur accorder auraient dû les satisfaire, que plus on leur faisait de concessions, plus ils devenaient entreprenants, et qu'il fallait leur opposer une résistance ferme et énergique. C'était le moment où Maupeou commençait à attaquer le duc de Choiseul et les ministres ses créatures. Pour acquérir une influence prépondérante dans le conseil, le chancelier avait besoin de l'appui du duc d'Aiguillon, qui était le conseiller intime de la favorite.

A la rentrée les Bretons se montrèrent très mécontents de ce que les deux procureurs généraux ne leur étaient pas rendus. La commission intermédiaire des états et le parlement adressèrent au roi et au chancelier de nouveaux mémoires pour les supplier de leur rendre la Chalotais et son fils. Voyant que toutes ses prières ne servaient à rien, le parlement admit le 22 dé-

cembre une nouvelle requête présentée par les procureurs généraux et leur donna acte de leur opposition à l'enregistrement des lettres-patentes du 12 août, qui, disaient-ils, les privaient du droit naturel à tout homme déclaré innocent de rechercher ses dénonciateurs et de les poursuivre. Une députation, conduite par le président de Robien, se rendit à Versailles pour présenter au roi des remontrances et l'arrêté admettant l'opposition des procureurs généraux. A leur arrivée les députés furent reçus par Maupeou et son nouveau collaborateur Terray, qui manifestèrent l'étonnement que leur causait l'admission de cette requête et déclarèrent que les procureurs généraux étaient retenus à Saintes pour des faits étrangers à la procédure suivie contre eux et connus du roi seul. Les députés répliquèrent qu'ils n'avaient enregistré les lettres-patentes que parce qu'ils croyaient que les procureurs généraux leur seraient rendus peu de temps après. Le lendemain le président de Robien dit la même chose au roi; Louis XV répondit : « Ce n'est pas pour les faits dont mes procureurs généraux ont été accusés qu'ils sont retenus par mes ordres. Il ne peut plus en être question depuis mes lettres-patentes du mois d'août dernier. Vous n'auriez pas dû recevoir leurs requêtes et je vous défends d'y donner aucune suite. D'autres faits particuliers qui n'ont aucun rapport à leurs fonctions m'ont déterminé. Ils ne vous concernent pas, ni la magistrature, et je n'en dois compte à personne. »

Maupeou comprit que les procureurs généraux n'accepteraient pas ce déni de justice et que le parlement de Bretagne ne se contenterait pas de cette réponse. Il fit défendre aux procureurs généraux de donner suite à leur opposition et en même temps il entama des négociations pour obtenir leur démission. Mais tout le monde était convaincu que ces négociations échoueraient et à la fin du mois de janvier 1770 un avocat breton écrivait à Lapaige : « M. de la Chalotais sera à Saintes comme Charles XII à Bender; même courage, même roideur contre l'adversité; ses armes sont les lois; la force triomphera, mais ne l'abattra pas. » Aux premières ouvertures qui lui furent faites, la Chalotais répondit qu'il demandait justice et qu'il ne voulait pas de grâce. Maupeou ne se laissa

pas décourager. « Au milieu de tous les embarras qui résultaient de la fermeté des deux procureurs généraux soutenue de celle des quatre conseillers, leurs coaccusés, et de celle de tout le parlement de Bretagne, et à la vue des nouveaux embarras que ceux-là ne pouvaient pas manquer de produire, le chancelier fit consentir le roi à envoyer M. Duclos, de l'Académie Française, à M. de la Chalotais, son ami, pour lui faire les offres les plus séduisantes au nom du roi, si lui et son fils voulaient pour le bien de la paix donner leur démission, et pour le déterminer on munit M. Duclos de l'avis signé de quatre des plus fermes magistrats du parlement de Paris, qui lui conseillaient de céder pour le bien de la paix publique. Les offres étaient qu'on donnerait à ces deux magistrats des lettres d'honnaires les plus satisfaisantes, les plus honorables et les plus pleines d'éloges; que le fils aurait en don la charge dont il lui serait libre de se faire pourvoir; que le père aurait des lettres qui érigeraient sa terre en marquisat, que toutes ses dettes seraient payées par le roi et que l'exil des deux serait révoqué; en retour on exigeait d'eux le désistement de leurs requêtes ou au moins la promesse de n'y donner aucune suite. Combien de maux épargnés à la magistrature entière, à tout l'État et à M. de la Chalotais en particulier ainsi qu'à toute sa famille, s'il se fût prêté à cette conciliation; mais au premier mot que M. Duclos lui en dit, la bouche lui fut fermée inflexiblement et il fut congédié. Alors on ne garda plus de mesure de part et d'autre : tout devint désespéré et de là une longue suite d'événements, qui ont porté les maux à leur comble et qui ont produit en 1770 et 1771 le renversement général de toute la magistrature du royaume; il a fallu, lors du rétablissement général en 1774 et en 1775, en revenir à ce qu'on n'avait pas voulu accepter et à moins encore¹. »

Le parlement de Rennes, après avoir entendu le rapport du président de Robien, nomma des commissaires pour examiner la réponse du roi et la requête des procureurs généraux. Le 2 février il adopta de nouvelles remontrances sans procéder plus avant sur cette requête. Mais ce n'était pas un abandon

1. Note autographe de Lepage.

définitif; c'était un simple changement de tactique. Le 24 novembre 1769 le parlement de Bretagne avait chargé des commissaires d'examiner l'édit de novembre 1764 portant dissolution de la société de Jésus et de rechercher en quoi cet édit pouvait être contraire aux arrêts de la cour rendus contre les ci-devant jésuites et en quoi ces religieux auraient contrevenu à ces arrêts. Quelques jours après les gens du roi furent chargés d'ouvrir une information sur les mêmes faits. Ces informations aboutirent à un arrêt rendu le 2 mars 1770 ordonnant à tous les jésuites, nés hors de la province, de la quitter dans la quinzaine et à tous les jésuites bretons de prêter dans la huitaine le serment prescrit par l'arrêt du 27 mai 1762, à peine de bannissement du royaume. En outre l'arrêt faisait défense à tous évêques, grands vicaires, supérieurs et supérieures des communautés séculières et régulières, etc., d'employer dans l'enseignement public ou particulier ou dans le ministère sacerdotal aucun de ceux qui auraient fait partie de la société de Jésus. En procédant à cette information, les gens du roi reçurent les dépositions de certains témoins qui accusaient le duc d'Aiguillon et le nommé Audouard, subdélégué de l'intendant à Rennes, d'avoir tenté de les suborner pour déposer contre les procureurs généraux. Sur ces dépositions, le 3 mars le parlement rendit un arrêt ordonnant une information « concernant la sollicitation de témoins qui pourrait avoir été faite pour les engager à déposer par promesses ou par menaces contre les six magistrats cy-devant détenus à la citadelle de St-Malo, etc. » Maupeou s'empressa de faire casser cet arrêt par le conseil, et le 9 mars il écrivit au parlement de Bretagne pour répondre aux remontrances qu'il avait arrêtées le 2 mars afin d'obtenir la permission de recevoir les requêtes des deux procureurs généraux; il déclara que la cour n'avait pas « d'autre parti à prendre que celui d'attendre avec respect les effets de la bonté du roi sans y mettre d'obstacle par de nouvelles procédures. »

Le parlement s'empressa de répliquer le 17 mars par une lettre adressée au chancelier, auquel les magistrats de Rennes affectaient encore de témoigner la plus grande confiance. Ils insistaient fort peu sur la légalité de l'admission de

la requête des procureurs généraux ; mais ils affirmaient énergiquement la validité des procédures cassées par le conseil. Ils disaient que le duc d'Aiguillon était prévenu d'avoir sollicité par lui-même et par des agents subalternes des témoins pour déposer contre les magistrats accusés, et que dans l'information ouverte sur la conduite des jésuites, ils avaient découvert à la charge de l'ancien gouverneur « des indices d'une vexation inouïe, d'un abus énorme de pouvoir, du crime le plus atroce. » Ils ajoutaient cette réflexion : « Il importe, Monseigneur, autant à l'honneur des accusés qu'à la sûreté publique, que cette procédure soit terminée par un jugement légal ; tout ce qui tendrait à arrêter ou à prévenir le cours de la justice après l'éclat d'une accusation si capitale aggraverait les soupçons contre les accusés, effrayerait la nation sur les conséquences funestes qui pourraient résulter d'un tel crime. »

Le parlement de Bretagne prenait en outre des précautions pour assurer la continuation de la procédure qu'il venait d'ouvrir contre le duc d'Aiguillon. Il saisit de cette affaire le parlement de Paris et il lui envoya, avec une lettre explicative, une copie des remontrances adressées au roi en décembre, l'arrêt du 3 mars ordonnant une information, l'arrêt de cassation du conseil en date du 9 avec une copie de la lettre écrite au chancelier le 17. Des membres de la deuxième chambre des requêtes du Palais, informés de cet envoi, en guettèrent l'arrivée ; aussitôt qu'ils apprirent que le premier président l'avait reçu, ils allèrent le trouver pour le prier de convoquer immédiatement les chambres assemblées. Le président d'Aligre, loin de s'offenser de ce procédé, leur répliqua qu'il avait l'intention de communiquer ce paquet au parlement le 30 mars, jour où, suivant la décision prise le 23 de ce mois, toutes les chambres devaient se réunir avec les princes et les pairs pour s'occuper des affaires de Bretagne ; mais sur le désir des Requêtes il convoqua toutes les chambres pour le lendemain 28. Dans cette assemblée on lut une lettre par laquelle les magistrats de Rennes remerciaient le parlement de Paris de la démarche qu'il avait faite en janvier près du roi en faveur de MM. de la Chalotais et de Caradenc, et ils appelaient l'attention du parlement sur les pièces contenues dans le paquet. Après avoir pris

connaissance de ces documents, l'assemblée arrêta que les princes et les pairs seraient invités à venir prendre leurs places en la cour, toutes les chambres assemblées, le vendredi 30 mars.

Maupeou fut immédiatement informé de ce qui s'était passé dans cette assemblée par le procureur général avec qui il étudiait depuis trois jours les mesures à prendre pour faire juger le duc d'Aiguillon par la cour des pairs. Déjà au mois de février 1769, le duc d'Aiguillon avait supplié le roi de le traduire devant cette cour, pour lui permettre de se justifier des imputations calomnieuses répandues contre lui dans une foule de libelles. Le chancelier pria le duc de faire à sa demande de tels changements que celui-ci la retira. Choiseul, qui se doutait que ce n'était qu'une feinte, avait fait exprès de prendre cette demande au sérieux et de dire qu'il n'y avait pas de raison pour ne pas l'accueillir. Quand elle fut retirée, ses amis ne manquèrent pas de dire que le duc d'Aiguillon « aurait été bien attrapé, » si le conseil avait donné son consentement. « Sa conduite, disait Mme Du Deffand, a paru une fansseté très plate : un enfant l'aurait découverte ¹. »

L'année suivante, quand il se vit poursuivi par le parlement de Rennes, le duc d'Aiguillon renouvela sa demande et cette fois elle était sérieuse. Il savait que les magistrats bretons, qu'il avait si cruellement persécutés, ne lâcheraient pas prise, et il espérait que le parlement de Paris, afin de maintenir le droit qu'il prétendait de pouvoir seul juger les pairs, lui serait aussi favorable qu'il l'avait été sept ans auparavant au duc de Fitz-James. La comtesse de Forcalquier, son amie, lui assurait que les Joly de Fleury, le procureur général et son frère le président à mortier, qui lui étaient tout dévoués, conseillaient vivement l'emploi de ce moyen qu'ils disaient ne présenter aucun danger. Quand arriva la lettre écrite, le 17 mars, par le parlement de Rennes au chancelier avec la copie des informations, le maréchal de Richelieu dit que le duc d'Aiguillon devait se faire juger ou sinon il serait déshonoré. Le chancelier répondait que cela n'était pas possible, que le roi devait seul juger de l'exécution des ordres qu'il avait donnés et que permettre à la cour des

1. Mme du Deffand à Walpole, 13 février 1769.

pairs de faire le procès du duc d'Aiguillon c'e serait livrer le secret de l'administration. Mais il y a tout lieu de croire qu'il résistait seulement pour la forme. A la fin du mois de mars Maupeou, comme on l'a vu plus haut, était au plus mal avec Choiseul, qui venait de repousser avec le plus grand succès toutes les attaques que le chancelier et le contrôleur général avaient dirigées contre lui. Il ne pouvait pas courir le risque de se brouiller avec le duc d'Aiguillon et par suite avec la Du Barry; car il se serait trouvé sans aucun appui et il serait certainement tombé à bref délai sous les coups de Choiseul. Il est plus probable qu'il était d'accord avec le duc d'Aiguillon et que les objections qu'il présenta au conseil contre cette procédure n'avaient d'autre objet que de cacher cette entente et de lui faciliter les moyens de dégager sa responsabilité si plus tard l'affaire tournait mal pour ce duc et pour l'autorité royale¹.

La demande fut accueillie dans le conseil du 24 mars. Le lendemain Maupeou envoyait au procureur général les informations qui lui avaient été adressées par le parlement de Bretagne et un projet de lettres-patentes déférant l'affaire à la cour des pairs. Il lui disait que cela était très pressé, le roi

1. « A l'arrivée de cette lettre (celle du parlement de Rennes à Maupeou), M. le duc de Richelieu a dit que son parent devait se faire juger ou qu'il était déshonoré. On assure que le roi a dit à M. d'Aiguillon qu'on l'égratignerait toujours tant que les magistrats ne seraient pas rappelés. Cependant un comité a été chargé d'examiner ces procédures pour en rendre compte au conseil. Ce compte y a été rendu le samedi 24 mars 1770 et il y a été conclu que le procès serait fait en la cour des pairs à M. d'Aiguillon, comme compris dans ces procédures. C'est M. d'Aiguillon lui-même qui a sollicité cette résolution, quelque effort qu'ait fait pour l'en détourner M. Cellier, avocat, son conseil. C'est M. le chancelier, qui poussa M. d'Aiguillon à se faire juger et qui excita M. le duc de Richelieu à l'en presser. Le roi y eut beaucoup d'opposition et prévint les embarras qui en résulteraient. M. de Richelieu, insistant, le roi lui répondit : « Vous le voulez, j'y consens; mais vous verrez ce qui en arrivera. » M. le Chancelier assurait au contraire que ce serait la plus petite chose du monde et qu'en trois ou quatre séances il réussirait à terminer l'affaire. Quand la détermination en fut prise, j'en témoignai ma surprise à M. Gillet, avocat, qui avait été du comité assemblé par M. d'Aiguillon. Il me dit qu'on les avait assemblés huit ou neuf et que M. d'Aiguillon avait amené un jeune homme, nommé Linguet, qui avait lu un mémoire où il insistait fort sur la nécessité de demander à être jugé par la cour des pairs, que les autres en avaient fait observer les inconvénients, mais que malgré la persistance de M. Cellier à ne pas prendre ce parti, M. d'Aiguillon s'y était déterminé. » (Note de Lepage.)

désirant la plus grande célérité; il le pria de lui indiquer le plan qu'on devrait suivre pour éviter la multiplication des séances et accélérer la fin de cette affaire. On voulait étouffer ce procès. Terray et le duc d'Aiguillon lui-même envoyaient des mémoires au procureur général ou venaient conférer avec lui sur les moyens d'atteindre ce but. Ces pourparlers empêchèrent les lettres-patentes d'arriver avant le paquet envoyé au parlement de Bretagne. On eût pu croire qu'elles étaient inutiles, puisque le parlement avait convoqué les princes et les pairs pour s'occuper de cette affaire. Mais le gouvernement prétendait que son autorisation était nécessaire pour la validité de la convocation des princes et des pairs, et pour réserver la question le chancelier envoya au procureur général des lettres-patentes rédigées en partie suivant le projet corrigé et modifié par ce magistrat¹. Ces lettres-patentes contenaient encore ce passage, qui devait soulever une violente opposition : « Sur le compte qui nous a été rendu des charges et informations, adressées par notre parlement de Bretagne à notre amé et féal chancelier pour les mettre sous nos yeux, nous y avons vu qu'un pair de notre royaume, que nous avons chargé de nos ordres dans la province de Bretagne, se trouvait compris dans la procédure par la déposition de quelques témoins et, comme la pureté, l'exemption même de tout soupçon inséparable de tout membre de la cour des pairs, dont nous sommes le chef, exige que nous prenions connaissance en notre cour des pairs de la procédure faite en notre cour de parlement, nous avons jugé à propos d'ordonner à cet effet, etc.² »

Le procureur général présenta ces lettres à la cour des pairs le 30 mars, à l'ouverture de la séance indiquée deux jours auparavant pour les affaires de Bretagne. Le premier président en fit donner lecture et la discussion s'engagea immédiatement. Les magistrats, les pairs et les princes se montrèrent fort irrités de ce que le gouvernement prétendait avoir seul le droit d'ordonner une information criminelle contre un pair, tandis que tous étaient d'accord pour soutenir que le parlement pouvait

1. Bibliothèque Nationale. Collection Joly de Fleury, vol. 2080, f. 79, 81, 91, 96, 102, 104.

2. Archives Nationales, X¹A, 8791, f. 209.

convoquer sans autorisation les princes et les ducs et pairs, qui pouvaient toujours venir prendre séance à la cour quand ils voulaient. Le duc de Fitz-James combattit ce système et osa dire que c'était un attentat à l'autorité royale; mais seuls les ducs de Béthune et de Charost le soutinrent; et quand le prince de Conti, plus ardent parlementaire que le plus fougueux conseiller des enquêtes, eut vertement manifesté son indignation contre les fauteurs de ces doctrines despotiques, les trois opposants se désistèrent. A l'unanimité la cour enregistra les lettres-patentes avec cette restriction proposée par le procureur général lui-même : « sans préjudice des droits respectifs de la cour des pairs et de chacun des membres d'icelle et sans que des dites lettres et du dit enregistrement on puisse induire la nécessité d'aucunes lettres pour le procès criminel des princes et des pairs et autres ayans séance en la cour, dont la connaissance, l'instruction et le jugement appartiennent essentiellement et uniquement à la cour, les formes requises dument observées¹. »

Maupéou avait espéré que les princes et les pairs soutiendraient qu'on ne pouvait pas les attaquer sans l'autorisation du roi et que ce désaccord engendrerait un conflit qui lui permettrait d'étouffer l'affaire. Il dut chercher un autre prétexte. Il fit signer au roi des lettres-patentes ordonnant que les séances de la cour des pairs auraient lieu à Versailles et qu'elles commenceraient le 4 avril. Le parlement fut vivement irrité de ce transfert; néanmoins il enregistra les lettres-patentes en prenant les précautions contre les abus de pouvoir que tout le monde redoutait; il stipula que les avis ne seraient gênés en aucune manière, qu'ils seraient recueillis à haute et intelligible voix, contrairement à ce qui se passait dans les lits de justice, et qu'aucun étranger à la cour des pairs ne serait admis aux séances, ce qui excluait les grands officiers de la couronne, les maréchaux et les conseillers d'État.

Le 4 avril le parlement en corps de cour se rendit à Versailles accompagné d'une nombreuse escorte.

1. Archives Nationales, X¹A, 8791, f. 209.

La salle des gardes de la reine avait été préparée pour la circonstance, de façon à ce qu'on pût y observer le cérémonial usité dans les lits de justice. Peu après que tous les membres de la cour eurent pris leur place, le roi fit son entrée et, suivant la décision prise la veille, les personnes étrangères à la cour des pairs, restèrent au dehors; la salle ne fut gardée que par les huissiers du parlement. Le chancelier prit le premier la parole et prononça un discours assez insignifiant et dans le fond et dans la forme. Il dit que le roi venait partager avec les pairs et les magistrats des fonctions qui avaient été dans tous les temps l'attribut le plus auguste et le plus précieux de son autorité et que, si les soins multipliés d'une immense administration l'empêchaient de le faire plus souvent, il était des circonstances où les arrêts de la cour semblaient devoir être consacrés par sa voix et sa présence. Tel était le cas qui se présentait; car « il s'agissait d'examiner si un pouvoir donné pour la félicité des peuples était devenu l'instrument de leur malheur, si la confiance du souverain avait été trahie ou calomniée¹. » La question ainsi posée était des plus claires; il suffisait de vérifier si le duc d'Aiguillon avait conformé sa conduite aux ordres qu'il avait reçus du roi, s'il les avait exécutés fidèlement, s'il ne les avait pas outrepassés et s'il n'avait pas commis des abus d'autorité de son propre mouvement. Pour pouvoir porter un jugement équitable il fallait se livrer à une enquête minutieuse sur toute l'administration de l'accusé. Le roi, jaloux de son pouvoir, était décidé à ne pas le souffrir et c'est pourquoi Maupeou avait posé aussi nettement la question, afin de rendre un conflit inévitable.

Le premier président d'Aligre répondit au chancelier; il exprima simplement la satisfaction qu'éprouvait le parlement de se voir présidé par le roi et lui adressa les représentations décidées la veille à l'occasion de la translation à Versailles. Ensuite l'un des deux greffiers au criminel, le vieux Fremyn, fit lecture d'une vingtaine des dépositions contenues dans l'information faite par le parlement de Ren-

1. Archives Nationales. X^{1A}, 8552, f. 140.

nes; c'était le chancelier qui avait fait le choix, et il n'avait pas désigné les plus fortes. Néanmoins la cour ne prit pas une décision immédiate: on arrêta que ces informations seraient communiquées au procureur général pour donner ses conclusions. Après avoir décidé que le roi serait très humblement remercié de ce qu'il avait bien voulu autoriser de plus en plus par sa présence et par une approbation aussi solennelle les anciennes et véritables maximes de la pairie, la cour s'ajourna au 7 avril pour entendre le procureur général. Hardy nous rapporte que dans le public on se montra content des discours du chancelier et du premier président et qu'on remarqua avec plaisir que le roi avait écouté tous les avis avec la plus grande attention et avait paru satisfait¹.

Le 7 la réunion fut très nombreuse, tant on sentait que la décision qui serait prise aurait une très grande importance. Les gens du roi furent introduits dès le commencement de la séance et le premier avocat général Séguier déposa des conclusions tendant à ce que les procédures de Bretagne fussent amulées « comme étant hors du pouvoir de toute autre cour que la cour des pairs de continuer une information dans laquelle un pair est nommé. » C'était ce qu'avait obtenu le duc de Fitz-James et ce qu'espérait obtenir le duc d'Aiguillon. Mais l'avocat général ne s'en tint pas là et, au lieu de demander, comme il avait été fait dans l'affaire de Toulouse, qu'on ne poursuivit pas plus loin et qu'on se bornât à présenter au roi des remontrances sur la conduite que tenaient les gouverneurs de ses provinces, il déposa une plainte contre le duc d'Aiguillon et le nommé Audouard sur les faits contenus dans l'information entreprise à Rennes. Il est probable que les gens du roi agissaient en cela d'après les ordres du chancelier, qui cherchait à engager la lutte de telle manière que le parlement ne pût pas se dégager; du reste nous avons vu que le 4 il ne s'était pas contenté de demander à la cour de maintenir les privilèges de la pairie,

1. Hardy, I, 199.

mais qu'il avait surtout insisté sur la nécessité d'un jugement en forme.

Quand les membres du parquet se furent retirés, on termina la lecture des dépositions des témoins, commencée dans la première séance, et ensuite on alla aux voix. Le président à mortier, Lepelletier de Saint-Fargeau, ne craignit pas de dire au roi : « Votre Majesté voit par la lecture qu'on vient de lui faire comment se comportent dans les provinces les commandants chargés de l'exécution de ses ordres. » Chose bizarre ! les partisans les plus déclarés des jésuites, et par conséquent du duc d'Aiguillon, l'archevêque de Paris, le célèbre Christophe de Beaumont, et le gouverneur des Enfants de France, le duc de la Vauguyon, émirent l'avis le plus fort contre l'accusé et demandèrent des monitoires, c'est-à-dire que la cour ordonnât aux curés d'enjoindre au prône à tous leurs paroissiens de déposer sous peine de péché mortel tout ce qu'ils savaient contre les inculpés ; ils connaissaient sans doute les intentions secrètes du chancelier et espéraient que de cette affaire sortirait la vengeance de la société. Plusieurs autres magistrats se distinguèrent dans le cours des opinions, mais on remarqua surtout un jeune conseiller de la première chambre des enquêtes, nommé Michau de Montblin ; « il parla pendant plus de trois quarts d'heure et si bien qu'il se couvrit de gloire en cette mémorable journée. » Le roi lui-même se rangea à son opinion, en disant : « J'adopte volontiers l'avis de M. Michau ; il a très bien parlé et je l'ai entendu avec beaucoup de plaisir ; je désirerais seulement que l'article des monitoires n'eût pas lieu : en voici la raison : je pense que cherchant à éteindre le feu et désirant rétablir le calme et la paix dans une province où les esprits ne sont déjà que trop échauffés, il y aurait lieu d'appréhender que ce ne fût au contraire un moyen de les animer encore et peut-être de jeter le trouble dans les consciences : au surplus c'est un simple avis que je propose ; je n'entends gêner en aucune façon la liberté des suffrages et l'on fera sur cela tout ce qu'on jugera à propos. » Dans le moment où le roi finissait de parler, on entendit une voix s'écrier : *omnes*, et tout le monde adopta cet avis. La cour amula les informations faites par le parlement de Bretagne et ordonna que tous les témoins

seraient réassignés de nouveau par-devant deux conseillers, MM. de Bretignières et Boula de Montgodefroy; elle reçut la plainte du procureur général contre le duc d'Aiguillon et le nommé Audouard, basée sur les faits contenus dans cette information. Audouard était prévenu d'avoir suborné des témoins contre les magistrats détenus à Saint-Malo, de les avoir excités à faire des déclarations qu'ils savaient fausses en leur âme et conscience, d'avoir cherché à capter l'avis des magistrats et officiers de police et d'avoir tenté de surprendre leurs signatures, attestations et déclarations. Le duc d'Aiguillon était accusé d'avoir autorisé et appuyé Audouard. Enfin la cour permit au procureur général d'ouvrir une information et s'ajourna au 5 mai.

Le parlement triomphait. Il allait enfin pouvoir contrôler les actes les plus secrets de l'administration, faire comparaître les agents les plus élevés comme les plus humbles devant ses commissaires et statuer souverainement sur la conduite d'un favori du roi, qui pendant quatorze ans avait été gouverneur d'une des provinces les plus importantes de la monarchie. Tous les gens qui étaient attachés à la magistrature étaient ravis. Hardy écrit à cette date : « On fut enchanté de l'air d'aménité qu'on remarqua sur le visage de Sa Majesté et beaucoup plus satisfait encore de l'aisance et de l'espèce de familiarité qu'Elle fit paraître, se conduisant comme un bon père au milieu d'enfants chéris, dignes de sa confiance et de sa tendresse. Depuis fort longtemps le parlement n'avait vu un si beau jour, un jour si pur et si serein, ce qui faisait dire aux personnes sensées et sensibles, aux vrais patriotes, qui partageaient sincèrement une joie si douce, que, si la fin de cette affaire répondait au commencement, elle pourrait passer dans l'histoire pour le triomphe de la magistrature et l'une des époques les plus glorieuses du règne de Louis le bien-aimé¹. » On voit que la joie n'était pas entière; on redoutait la fin: on n'osait croire que le roi laisserait la cour des pairs parfaire le procès d'un homme qui avait de si puissants appuis; mais

1. Hardy, I, 160.

personne ne soupçonnait que cette affaire serait l'occasion qui déterminerait la ruine complète de la magistrature.

L'information traîna en longueur; le 5 mai arriva et la séance fut remise; ce retard excita des appréhensions et Hardy enregistre le bruit, qui courut alors, que la cour cherchait à arrêter cette affaire¹. Aussi, quand le 9 mai le roi fit demander la grosse de l'information, le parlement envoya les présidents lui dire qu'il avait convoqué les princes et les pairs pour en délibérer. Le roi répondit qu'il n'était pas nécessaire que son parlement consultât les princes et les pairs pour lui envoyer la grosse des informations et ordonna qu'on la lui apportât le lendemain. Les magistrats obéirent, mais arrêterent avec les princes et les pairs de sévères remontrances. Ils osèrent dire au roi qu'ils ne voyaient pas pourquoi il faisait cette demande², que l'examen anticipé de la procédure devait être totalement superflu, si la procédure devait être continuée et que, sans se permettre de prévoir l'interruption de l'affaire, ils ne sauraient

1. « Le bruit public était que le roi était déterminé à donner des lettres patentes et à tenir un lit de justice pour les enregistrer, et on disait que ces lettres étaient destinées à éteindre cette affaire sans la laisser juger. M. le duc d'Aiguillon s'en est plaint vivement, de tous côtés, et a gémé sur cette résolution. » (Note de Lepaige.) Le 4 mai le duc d'Aiguillon écrivait au chevalier de Balleroy : « Pour moi je suis toujours dans les embarras de ma vilaine affaire et dans la crainte de ne pas obtenir un jugement. J'ai eu à ce sujet, il y a quelques jours, de fort vives alarmes : quoiqu'elles ne soient pas encore totalement cessées, elles sont fort diminuées... Si ma plainte est admise, l'affaire changera totalement de face ; mais comme je connais les gens qui doivent en décider, je n'ose l'espérer et je prévois que la requête de M. de La Chalotais aura plus de succès que la mienne, quoique de Favis de tous les juriconsultes elle ne soit pas aussi bien fondée. Mais les meilleures raisons ont de la peine à vaincre la prévention, la partialité et l'intrigue. » Ainsi le duc d'Aiguillon maudissait ses juges bien avant d'être condamné et il est difficile de croire qu'il craignait de voir terminer son affaire par un coup d'autorité.

2. Cette demande était d'autant plus insolite que Maupeou savait tout ce qui se passait par le procureur général, et que ce magistrat entretenait des communications fréquentes avec le duc d'Aiguillon, qui, contrairement aux ordonnances, était constamment tenu au courant de la marche et des progrès de l'information. Le 24 avril Maupeou envoya au procureur général des observations sur les dépositions des quatre derniers témoins entendus : il indiquait de nouveaux témoins à entendre pour décharger le duc d'Aiguillon et Joly de Fleury refusait dans la crainte de compromettre le duc. (Collec-tion Joly de Fleury, vol. 2080, f. 264 à 273.)

dissimuler que ce serait un moyen préjudiciable aux accusés, au bien de la justice et au service du roi lui-même. En terminant ils déclaraient que des lettres pour arrêter le cours de la justice à l'égard des accusés ne seraient que des lettres d'abolition et que « l'honneur ne se rétablissait point par voie d'autorité, parce qu'on ne commandait point à l'opinion publique. » Ces remontrances avaient été préparées par des commissaires et par les princes du sang, commissaires-nés, qui s'étaient tous rendus au comité, à l'exception du comte de la Marche; par un oubli singulier ou par un hasard malencontreux on n'avait pas élu Michau de Montblin; mais le comité l'invita à venir lui donner son avis et accepta le projet qu'il présenta, projet qui fut adopté à l'unanimité par la cour entière¹.

La cour des pairs prévoyait que les efforts du duc d'Aiguillon aboutiraient au résultat qu'il désirait, et ces craintes étaient répandues dans le public. On disait que le chancelier avait présenté au conseil plusieurs projets de lettres patentes portant extinction ou abolition, qui tous avaient été rejetés. Ces bruits étaient si forts, que le parlement envoya le 26 mai demander au roi de fixer un jour pour prononcer sur la requête présentée par les La Chalotais, qui se portaient partie civile, et pour statuer sur l'information faite par les commissaires de la cour. Le parlement avait chargé les gens du roi de représenter que l'ordre judiciaire exigeait qu'une information en matière importante ne demeurât pas longtemps en suspens, que les délais pouvaient occasionner le dépérissement des preuves et qu'il était de l'intérêt de la justice, s'il y avait des coupables, de ne pas laisser une pareille affaire dans l'incertitude et l'indécision. Le roi ne fit qu'une réponse vague.

À Versailles les d. mandes du duc d'Aiguillon étaient fortement combattues. Maupeou répondait : « Il est trop tard; l'affaire est engagée, il faut lui laisser suivre son cours; l'arrêter maintenant serait trop dangereux et la cour des pairs pourrait à bon droit se plaindre d'un pareil procédé. » Mais il faut croire qu'il ne résistait que pour la forme et, dans son mémoire, il insiste fort peu sur ce point délicat. Au lieu de

1. Hardy, I, 161.

refuser son ministère, comme il l'aurait dû, à une démarche aussi contraire aux engagements qu'il avait pris dans la séance du 4 avril, il prépara lui-même plusieurs projets de lettres patentes pour arrêter le cours de la justice, et il les soumit au contrôleur général Terray, qui, le 21 juin, lui envoyait ce billet : « J'ay lu trois fois le projet le plus étendu; il me paraît bon et je pense qu'il n'y faut rien changer; il faut sortir de cette affaire par la voye qui compromettra moins l'autorité, quoique pleine d'écueils et d'incidens qu'on ne peut prévoir¹. » Avec l'appui de ce digne auxiliaire, Maupeou fit adopter ce projet. Un lit de justice fut annoncé pour fournir au roi l'occasion de violer, en présence des plus hauts dignitaires du royaume, les assurances de justice pleine et entière qu'il leur avait données naguères dans les circonstances les plus solennelles.

Pour tout autre que Maupeou la situation eût été embarrassante. Il se tira de ce mauvais pas à force d'audace et prononça un discours des plus curieux :

« Le roi, dit-il, a été étonné de voir qu'une partie des témoins déposaient des faits étrangers à la plainte, que quelques-uns avaient annexé à leurs dépositions des arrêts du conseil et des ordres, émanés de son autorité suprême. Ceux qui ont été chargés de l'exécution de ces ordres n'en sont comptables qu'au roi et Sa Majesté se manquerait à elle-même, si elle soumettait à une discussion judiciaire les détails du gouvernement de son royaume. Elle n'a vu dans M. le duc d'Aiguillon que du zèle pour son service; elle a été convaincue qu'il n'a fait qu'un usage légitime du pouvoir qu'Elle lui a confié. Mais si Elle lui doit de le justifier publiquement et d'anéantir tout ce qui pourrait offenser son honneur, Elle doit à son autorité de ne pas laisser pénétrer jusque dans le sanctuaire de son administration.

1. Pièce annexée au compte rendu de Maupeou. Le chancelier avait sans doute consulté Joly de Fleury; car vers le 20 juin le procureur général fait connaître au chancelier son vif désir de lui présenter les réflexions sur l'intérêt considérable de l'accusé d'insister pour être lavé par un jugement définitif et sur son intérêt d'écarter tout projet qui tendrait à couper court à tout. Joly de Fleury désirait savoir ce que l'on pensait à Versailles sur les principes de la matière, sur l'administration des ministres et des commandants. (Collection Joly de Fleury, vol. 2081, f. 271.)

« Sa Majesté a senti plus que jamais la nécessité d'étouffer une fermentation, qui fait depuis longtemps le malheur de sa province de Bretagne et de ne pas lui fournir de nouveaux aliments dans une procédure, qui ranimerait des divisions dont Elle veut éteindre jusqu'au souvenir. Ces motifs ont déterminé les lettres patentes, dont vous allez entendre la lecture. Vous y reconnaitrez la sagesse d'un roi qui ne veut être que le père de ses sujets. »

Les lettres patentes déclaraient que « le roi avait vu que dans les informations des témoins avaient déposé sur des faits étrangers à la plainte et que quelques-uns avaient annexé à leurs dépositions des ordres particuliers et tenté de compromettre des ministres; qu'il avait pensé qu'il n'était pas possible de laisser continuer une procédure qui tendait à soumettre à l'inspection des tribunaux le secret de l'administration, l'exécution de ses ordres et l'usage d'une autorité dont il ne devait compte qu'à lui-même; que, quelque intéressant qu'il puisse être pour son cousin d'Aiguillon et pour ceux qui étaient nommés avec lui dans les procédures, de poursuivre leur justification, il était encore plus important pour son autorité de ne pas souffrir que les personnes honorées de sa confiance et chargées de l'exécution de ses ordres, puissent être compromises, recherchées et inquiétées pour l'exécution desdits ordres. » Telles étaient les raisons invoquées pour justifier le déni de justice le plus odieux exercé envers les La Chalotais et l'injure la plus grave adressée aux princes, aux ducs et pairs et au parlement de Paris, dont le roi déclarait par cet acte sans précédent suspecter la loyauté et la fidélité. Ces lettres patentes se terminaient par une déclaration de nullité de toutes les procédures faites dans cette affaire, et spécialement de toutes les informations et dépositions.

L'enregistrement ne souleva aucune difficulté. Au commencement de la séance le premier président d'Aligre, conformément à l'arrêté pris la veille par la cour, avait présenté au roi de respectueuses protestations: après avoir rappelé les débuts de cette affaire et la nécessité d'un jugement en règle pour la complète justification des accusés, il avait fait cette fière déclaration: « La cour ne doit, ne peut, ni n'entend donner

ses suffrages, ni prendre aucune part à tout ce qui pourrait être dit ou fait au lit de justice. » Quand le chancelier passa prendre les avis, le duc d'Orléans lui dit que, quand bien même il ne serait pas lié par l'arrêté de la cour, l'opération dont il s'agissait, était si contraire aux droits de la pairie et aux lois du royaume, que son honneur et sa conscience ne lui permettraient pas d'y prendre part, qu'elle était son ouvrage et qu'il mécontentait toute la pairie. Les lettres patentes furent publiées aussitôt après l'enregistrement. Mais personne ne croyait que cette affaire pût se terminer de cette façon : dans le public « on en redoutait les suites pour la Bretagne, en même temps que l'on avait tout lieu d'appréhender que le sort de MM. de La Chalotais ne fût prononcé au définitif et que ces magistrats ne succombassent enfin sous le poids énorme du crédit de la noire cabale qui avait juré leur perte! » On verra bientôt que le bonhomme Hardy n'avait que trop raison de craindre le triomphe de la société de Jésus et de ses partisans.

Bien que depuis le commencement de l'affaire, et surtout depuis le commencement de mai, les gens avisés eussent prévu et redouté un coup de force, tout le monde fut stupéfait quand, le 26 juin, un maître des cérémonies vint au parlement annoncer que le lendemain le roi tiendrait son lit de justice. Les princes et les pairs étaient alors réunis avec les chambres assemblées et on venait de lire une requête qu'Andouard avait présentée à l'imitation de MM. de La Chalotais et du duc d'Aiguillon ; c'était une adhésion à la plainte en subornation présentée par ce dernier et Andouard attaquait vivement les dépositions de divers témoins. Ce petit fait prouvait que les soupçons étaient bien fondés et que les rapporteurs, dont les conclusions étaient favorables au duc d'Aiguillon, avaient agi de concert avec lui et lui avaient communiqué les informations. Cette découverte avait vivement impressionné l'assemblée qui avait fait les plus vifs reproches aux deux rapporteurs. L'émotion fut au comble quand on entendit la convocation pour le lit de justice, ce qui annonçait clairement que l'affaire allait

1. Hardy, I, 472.

être étouffée, et quand on sut que les dues de Choiseul et de Praslin, qui étaient présents, ignoraient tout et venaient seulement d'apprendre ce qui se préparait par l'avis du maître des cérémonies. La cour des pairs arrêta les protestations qu'elle chargea son premier président de présenter et elle s'ajourna au 28.

Le chancelier sentait bien qu'il venait de commettre un acte encore sans exemple et il était très inquiet des résolutions violentes que le parlement pourrait prendre contre lui. Pour en affaiblir l'autorité il engagea le roi à défendre aux princes de se rendre au parlement le lendemain. Avant de quitter la salle du lit de justice, Louis XV dit au duc d'Orléans qu'il lui interdisait à lui et aux autres princes du sang de se trouver au parlement le lendemain et de prendre part à aucune délibération sur cette affaire. Le duc d'Orléans répondit que, quelque soumis qu'il fût aux volontés de S. M., la commission était trop disgracieuse et trop contraire aux droits de la pairie pour qu'il pût s'en charger, qu'au surplus tous les princes étaient présents et que le roi pouvait leur donner ses ordres. Sur cela Louis XV s'adressant au prince de Conti : « Vous entendez ce que je dis à M. le duc d'Orléans? — Oui, Sire, j'entends avec douleur des ordres aussi contraires aux droits de la pairie qu'à M. le duc d'Aiguillon. Vous venez de porter la plus grande atteinte aux droits de la pairie sans qu'il en résulte aucun bien pour votre service. » Le roi lui tourna le dos et lui répondit en colère : « Je le veux ¹. » Le lendemain le parlement, prévenu de cette interdiction, s'empressa d'arrêter des remontrances à ce sujet, représentant que ces ordres étaient contraires aux droits que les princes et les pairs tenaient de leur naissance, à l'essence et à la dignité de la pairie, ainsi que le roi l'avait reconnu lui-même à plusieurs reprises, et, attendu la contrainte que subissaient les princes et les pairs la cour déclara passer outre ². Maupeou, en excitant le roi à donner de semblables ordres, ne pouvait espérer qu'il empêcherait le parlement de réclamer contre les actes arbitraires

1. Note de Lepaige.

2. Archives Nationales X¹A, 8553, p^o 22.

et odieux accomplis la veille. Il voulait seulement se ménager les moyens de casser les décisions de la cour comme prises en l'absence des principaux membres de la pairie et contraires à leurs droits.

Le 28 le parlement renvoya la suite de la délibération au 2 juillet ; ce jour-là, il approuva des remontrances aussi fortes que justes et prononça un arrêt d'indignité contre le duc d'Anguillon. On racontait que dans le cours de la discussion, le conseiller de grand-chambre, Pasquier le père, dont Voltaire se moquait si plaisamment, avait osé déclarer : « qu'il n'y avait que l'ignorance la plus profonde et que la bêtise la plus consommée, qui eussent pu dicter les lettres patentes. » Michau de Montblin aurait ajouté : « Si la langue française était assez riche pour me fournir des expressions plus énergiques que celles que vient d'employer M. Pasquier père, je m'en servais pour caractériser les lettres patentes¹. » On peut croire que les bruits qu'enregistre Hardy ne sont pas sans fondement, car les remontrances et l'arrêt témoignent des sentiments violents qui animaient alors le parlement.

Les magistrats commençaient par rappeler combien vives avaient été les espérances qu'avaient données à tous les honnêtes gens les séances du 4 et du 7 avril, et comment un seul moment les avait fait évanouir. Ils montraient que les lettres patentes étaient un acte de l'autorité la plus absolue, substituant l'arbitraire à la justice, violant les formes les plus précieuses, anéantissant les droits les plus respectables, brisant les lois les plus saintes et jetant dans tous les esprits l'inquiétude, la terreur et la désolation. Ils prouvaient que le fait d'avoir entendu dans l'information, faite par la cour des pairs, des dépositions étrangères à la plainte, ne pouvait faire l'objet du plus petit reproche, car rien n'était si fréquent dans le cours ordinaire de la justice. Ils demandaient comment on pouvait concilier la crainte, qu'on affectait, de voir ces faits prétendus étrangers conduire à la divulgation des secrets de l'administration avec le langage tenu par le chancelier le 4 avril.

1. Hardy, I, 172.

Ils continuaient en disant qu'on avait manqué à la vérité en faisant dire au roi que les accusés n'avaient tenu qu'une conduite irréprochable, tandis qu'au contraire les informations contenaient des commencements de preuves graves et multipliées de plusieurs sortes de délits : « On y voit partout la relation perpétuelle et intime de M. le duc d'Aiguillon avec Audonard; ce dernier est prévenu par les dépositions d'une foule de témoins des intrigues les plus coupables, cherchant à surprendre des déclarations, sollicitant des témoins, demandant qu'on lui fournisse des faits : « comme ça, vrais ou autrement, » (ces propres paroles se trouvent dans une déposition; elles font frémir), toujours parlant au nom de M. le duc d'Aiguillon, toujours présentant ou l'espoir des grâces ou la terreur des menaces, que M. le duc d'Aiguillon pouvait seul effectuer ou réaliser. Quelques-unes des personnes, pratiquées d'abord par Audonard, sont annoncées comme ayant eu ensuite des relations directes et sur les mêmes objets avec M. le duc d'Aiguillon, qu'on représente également la menace à la bouche et la récompense à la main. Ces recherches, ces pratiques sont quelquefois annoncées comme accompagnées des circonstances les plus graves. Tantôt il paraît que ce sont des domestiques, dont on a voulu tenter la fidélité; tantôt il paraît que ce sont des subalternes, qu'on a voulu aigrir sur quelque sujet de mécontentement qu'ils pouvaient avoir; tantôt enfin il paraît qu'on excitait les plaintes de personnes obscures auxquelles plus obscurément encore on prêtoit et on rendoit des secours pécuniaires et des services intéressés. D'autres citoyens au contraire déposent d'ordres rigoureux décernés contre eux; ils prétendent qu'il est aisé de reconnaître, suivant les uns d'après les faits mêmes, suivant les autres d'après des pièces en quelques sortes juridiques, telles que les interrogatoires qu'on leur a fait subir, qu'on ne peut leur reprocher d'autre crime que d'avoir déposé la vérité dans l'affaire des six magistrats accusés, ou d'avoir, dans l'exercice de leurs fonctions, en se conformant aux anciens règlements de police, rendu des ordonnances déplaisantes pour le nommé Audonard. De nouvelles indications sont survenues sur le fait de la captation des suffrages des magistrats : il paraîtrait que l'espoir des récom-

penses et des grâces, n'a pas été le seul moyen mis en usage et qu'on a été jusqu'à employer l'appas sordide de l'or pour les corrompre.

« Enfin, Sire, votre parlement vous le dira-t-il ? Cinq personnes sont indiquées pour avoir connaissance d'un voyage clandestin fait par M. le duc d'Aiguillon à Saint-Malo, dans le temps qu'on y instruisait la procédure criminelle dirigée contre les six magistrats, et la déposition déjà reçue dépose ce fait : M. le duc d'Aiguillon demandait à deux des commissaires : « Mais en avez-vous assez pour les condamner ? Tel « fait, telle et telle choses ne sont pas suffisants. » A quoi un des deux commissaires répondait : « Un magistrat peut bien repré- « senter une chose, une fois, deux fois au roi et peut-être bien « même jusqu'à trois ; mais lorsqu'il continue à le solliciter, il « doit se rendre. J'avais condamné M. de La Chalotais avant « d'arriver à Saint-Malo et je le condamnerai avant d'en sortir. »

Il est assez difficile aujourd'hui de se prononcer sur la culpabilité ou sur l'innocence du duc d'Aiguillon. Nous avons bien les informations faites à Rennes et à Paris : Linguet, qui était le principal conseil du duc d'Aiguillon, a publié en regard dans des pages divisées en deux colonnes ces informations, que le procureur général et les deux rapporteurs, qui travaillaient d'accord avec son illustre client, lui avaient communiquées contrairement aux ordonnances ; il a fait suivre chaque déposition d'un commentaire ayant pour but de démontrer qu'elle n'avait aucune valeur¹. Mais les observations violentes de Linguet mettent en garde le lecteur impartial et quand on a terminé l'étude de ces deux volumes on doute encore plus de l'innocence du duc d'Aiguillon qu'on ne le faisait en la commençant.

Augeard prétend² que les deux rapporteurs avaient conclu

1. *Procédures faites en Bretagne et devant la cour des pairs en 1770, avec des observations*, Fiat Lux, s. l. 1770, 2 vol. in-12 ou in-4. Les papiers de M. de Fontette, qui sont aujourd'hui conservés à l'Arsenal, ne renferment sur l'affaire de Bretagne que des imprimés qui se trouvent partout, et c'est à tort que M. Vatet a dit « qu'ils contenaient la preuve absolue de l'innocence de M. d'Aiguillon. » (Vatet, *Mme Dubarry*, 1883, in-12, t. I, p. 383.)

2. *Mémoires*, p. 49 à 59, et 66 à 68.

en faveur du duc et que MM. de Murard et de Gars de Fremenville étaient comme eux d'avis qu'il fallait décharger le duc de l'accusation. Mais il ne faut pas oublier qu'Augéard est l'auteur de la correspondance et qu'il est le pire ennemi de Maupeou; il ne faut pas oublier qu'en 1771 et 1772, en faisant ces communications au duc d'Aiguillon il voulait le bruyiller mortellement avec le chancelier. Certains des griefs argués par Augéard contre Maupeou sont sans valeur. Il reproche au chancelier d'avoir saisi de cette affaire la cour des pairs; mais il est avéré que cette procédure a été suivie à la demande du duc d'Aiguillon après avoir été combattue par Maupeou, au moins pour la forme, qu'en tout cas la cour des pairs était convoquée pour le même objet, deux jours avant l'envoi des lettres patentes, et que le parlement avait été saisi de l'affaire par les communications du parlement de Rennes. Il n'y a pas de raisons de douter que MM. de Brétignières, de Montgodefroy, de Gars et de Murard ne fussent favorables au duc d'Aiguillon¹, puisque nous savons d'ailleurs que le procureur général et les rapporteurs travaillaient de concert avec l'accusé et dans son intérêt; mais il n'est pas vraisemblable que le duc n'ait connu le rapport de M. de Brétignières qu'en 1772 par une communication d'Augéard; tout au plus pouvait-il ignorer les observations de MM. de Murard et de Gars.

En tout cas il n'est pas probable que l'opinion de ces quatre magistrats si prudents et toujours préoccupés d'éviter les conflits eût été partagée par le parlement. Car autrement on ne s'expliquerait pas pourquoi le duc d'Aiguillon et ses conseils, le procureur général et Terray eussent adopté le projet des lettres patentes que Maupeou leur soumit, après avoir longtemps combattu lui-même la demande du duc d'Aiguillon tendant à étouffer l'affaire. Si l'innocence du duc était si claire et sa mise hors d'accusation aussi certaine, il n'y aurait eu aucun intérêt à empêcher le procès de suivre son cours. Nous n'avons pas le texte même des conclusions préparées par le procureur général, mais nous en avons les matériaux; après

1. C'est pour cela que lors des exils du 20 janvier les deux rapporteurs furent traités par Maupeou avec une extrême bienveillance.

avoir résumé les dépositions les plus graves le procureur général avait écrit cette phrase, rayée plus tard : « Et comme il résulterait desdits faits qu'il pourrait y avoir eu subornation de témoins, sollicitation auprès d'un magistrat, à ces causes...¹. » D'ailleurs Lepaige, ami intime de M. de Murard, nous donne un renseignement précieux. Dans l'assemblée du 28 juin M. Dupré de St-Maur demanda la lecture des informations et des pièces de procédure, que Maupeou eut le tort de ne faire enlever du greffe que le 3 septembre. On fit beaucoup de difficultés; mais M. de St-Maur insista si fortement qu'on arrêta que l'information serait lue en entier; cette lecture ne finit qu'à neuf heures du soir et la délibération fut renvoyée au 2 juillet. « En général, dit Lepaige, il en serait résulté qu'on aurait décrété Audouard de prise de corps et le duc d'Aiguillon d'ajournement personnel, et qu'on aurait ordonné une addition d'information; c'est ce que je tiens d'un de messieurs. » Cette décision aurait été sage. L'information publiée par Linguet, contient des indices graves et des dépositions accablantes contre le duc d'Aiguillon. Il est certain que le gouverneur de Bretagne, qui avait obtenu par le crédit de son oncle, le ministre St-Florentin, l'arrestation des six magistrats accusés de lèse-majesté, chercha à se procurer par tous les moyens des témoins et des faits pour justifier cette accusation. Il avait donc tout intérêt à esquiver un interrogatoire, qui aurait été au moins gênant, et à empêcher un supplément d'information. C'est pour cela que la procédure fut éteinte.

Le parlement ne s'en tint point à ces remontrances, qui furent imprimées aussitôt et reçurent la plus grande publicité. et ce même jour, 2 juillet, il prononça contre le duc d'Aiguillon un arrêt célèbre, qui l'exclut de la pairie. « La cour, toutes chambres assemblées, vu le discours fait par le chancelier le 4 avril dernier, la plainte du 7 avril du procureur général, l'arrêt ordonnant l'information, etc.; considérant que les lettres du 27 juin sont des lettres d'abolition, sous un nom déguisé, qu'elles ne sont point conformes aux charges, puisqu'elles déclarent que les accusés n'ont tenu qu'une con-

1. Collection Joly Fleury, vol. 2080, f. 206 et s.

duite irréprochable, tandis qu'au contraire les informations contiennent des commencements de preuves graves et multipliées de plusieurs délits; considérant que, suivant les ordonnances, des lettres d'abolition ne peuvent avoir effet que lorsqu'elles sont entérinées par la cour, après délibérations sur le vu et examen des charges, et que si elles ne s'y trouvent point conformes, il doit être passé outre au jugement du procès, etc... considérant que, suivant que le roi s'en est expliqué par ses lettres patentes du 28 mars dernier, la pureté, l'exemption même de tout soupçon sont inséparables de tout membre de la cour des pairs, dont le dit seigneur-roi est le chef, etc... Déclare :

« Que le duc d'Aiguillon est et le tiendra ladite cour, suivant la loi, pour inculpé de tous les faits contenus en la plainte du procureur général du roi, reçue par ledit arrêt du 7 avril dernier, rendu par la cour, garnie de princes et pairs, le roi séant et présidant en icelle, en conséquence a ordonné et ordonne que ledit duc d'Aiguillon sera averti de ne point venir prendre sa séance en icelle cour et de s'abstenir de faire aucune fonction de pairie, jusqu'à ce que par un jugement rendu en la cour des pairs dans les formes et avec les solennités prescrites par les lois et ordonnances du royaume que rien ne peut suppléer, il se soit pleinement purgé des soupçons qui entachent son honneur; ordonne que le présent arrêt sera imprimé dans le jour et signifié dans l'heure au duc d'Aiguillon. »

On s'attendait à Versailles à une vive résistance, qui se traduirait sans aucun doute par de véhémentes remontrances, et le chancelier avait pris des précautions particulières pour être promptement informé de ce qui se passerait; mais on ne prévoyait pas un tel acte de vigueur. Maupeou en fut tellement irrité qu'il n'eut pas la patience d'attendre le texte officiel de l'arrêt et que, sur la copie informée qu'il s'était procurée, il rédigea séance tenante, d'accord avec Terray et St-Florentin, un arrêt du conseil portant cassation, qu'il envoya immédiatement au roi en lui écrivant qu'ils étaient tous trois d'avis d'agir le plus tôt possible. Le roi se contenta d'écrire *Bon* en marge de la lettre et envoya son approbation par le même courrier. Maupeou fit publier le 3, au matin, un arrêt par lequel le cou-

seil, qui n'avait pas même été consulté, cassait l'arrêt rendu la veille par le parlement de Paris.

Cette affaire excitait dans Paris une grande fermentation et tout le monde s'en occupait. On était indigné de voir le duc d'Aiguillon obtenir l'honneur envié d'être invité au séjour que fit le roi à Marly à la fin de juin, pendant que les malheureux magistrats, qu'il avait si cruellement traités, étaient maintenus en exil. C'était une injustice révoltante, qui faisait crier tous les honnêtes gens et faisait sentir plus que toutes les remontrances des parlements tout l'odieux des abus que le gouvernement pouvait impunément commettre. Comme toujours l'indignation publique se traduit par des chansons et le grave Hardy transcrit ce couplet, qui fit fureur, en disant pour s'excuser : « Quelque peu de cas qu'on doive faire de ces sortes d'ouvrages et quelque méprisables qu'ils soient en eux-mêmes, ils ne laissent pas de caractériser en quelque façon l'opinion publique par rapport aux événements qui y donnent lieu. »

Oublions jusqu'à la trace
De mon procès suspendu ;
Avec des lettres de grâce,
On ne peut être pendu.
Je triomphe de l'envie,
Je jouis de ma faveur ;
Si j'avais perdu la vie
Je n'aurais pas ce bonheur ;
Mais grâce aux soins de ma mie,
Je n'ai perdu que l'honneur ! »

Le 2 juillet Maupeou avait dit au roi qu'il lui demanderait le jour où il voudrait bien recevoir la députation du parlement, chargée de lui présenter des remontrances arrêtées sur les lettres patentes du 27 ; pour mieux manifester aux magistrats le mécontentement du roi cette séance fut renvoyée jusqu'au 10 juillet. Ce jour-là quarante membres de la cour allèrent à Versailles et le président à mortier de Lamoignon, qui était à leur tête, en même temps qu'il présenta au roi les remontrances du

1. Hardy, I, 172.

2 juillet, lui adressa de mémoire les représentations les plus éloquentes contre l'arrêt de cassation. Louis XV reçut froidement les députés et se contenta de leur déclarer qu'il voulait être obéi. En rentrant à Paris les députés furent acclamés par le peuple et le soir le duc d'Orléans les reçut au Palais-Royal. Tous les princes du sang, à l'exception du seul comte de la Marche, prenaient fait et cause pour les magistrats, qui avaient le courage de défendre le droit odieusement violé.

Les parlements de province, qui affectaient de ne faire qu'un seul corps avec le parlement de Paris et de n'être que des classes distinctes d'une même compagnie, protestèrent eux aussi contre l'affront fait à la magistrature entière en la personne de leurs collègues. Le parlement de Bordeaux se distingua dans cette lutte et porta la question sur son véritable terrain. Il montra que les arrêts d'évocation, rendus par les ministres sous le nom du conseil dans les affaires où était compromis un de leurs agents, constituaient une sauvegarde pour tous ceux qui, chargés de l'exécution des ordres du roi, pourraient être sommés par la justice de lui en rendre compte, que ce privilège, injurieux et fatal pour ceux qui l'obtiendraient, formerait dans l'État une classe d'hommes qui ne seraient ni sujets, ni citoyens, qu'il anéantirait les lois même, que cette sauvegarde était également contraire à tous les principes du gouvernement et à toutes les lois, à l'intérêt du prince et à celui de la nation, et à la sûreté de l'un et de l'autre.

Le parlement de Bordeaux eut le mérite d'indiquer la vraie cause du mal et de dire hautement que cette doctrine était la conséquence naturelle du despotisme. Il le fit nettement en rappelant les principes de la constitution méconnus et foulés aux pieds. « Considérant, disait-il, que tous les ordres que peut donner le seigneur roi ne sont que des développements et des applications de la loi constitutive, qui commet en ses mains le dépôt de la force publique et des lois; qu'il ne peut rien vouloir de contraire à son intérêt, toujours déterminé par celui de ses peuples; que la contrariété à son intérêt dénonce la surprise; que des ordres qui blesseraient les lois ne peuvent être considérés que comme des actes passagers d'une volonté séduite et non comme les actes permanents d'une

volonté raisonnée, libre et légale ; que les ordonnances royales, ce recueil précieux des titres de la monarchie, contiennent et contiendront à jamais, par une fiction aussi sublime qu'elle est utile, toutes les volontés passées, présentes et futures des rois de ce royaume ; que les magistrats sont constitués par les mêmes ordonnances leurs dépositaires essentiels, leurs gardiens légitimes, les interprètes nécessaires des volontés publiques du dit seigneur roi ; que ses prédécesseurs Charles V, dit le Sage, Louis XII et Henri IV ont fait une loi aux cours de justice de méconnaître les ordres désavoués par les ordonnances, de poursuivre ceux de leurs sujets qui oseraient s'en prévaloir ou qui s'en seraient prévalus, de traiter même comme ennemis publics tous les porteurs de lettres closes pour le fait de la justice ; que cette précaution, si recommandée par les lois et si nécessaire, met le seigneur roi dans l'impuissance de faire le mal, préserve la gloire de son nom des taches de ceux qui en ont abusé, maintient les peuples dans l'obéissance et l'attachement et fixe la monarchie dans cette sage constitution, avouée par la nature, tracée par la raison, sacrée par les lois. »

Cet arrêté reçut la plus grande publicité. On en fit d'abord circuler un grand nombre de copies manuscrites. Hardy nous dit qu'on le lisait avec la plus grande avidité et qu'on se l'arrachait pour ainsi dire des mains afin de le copier ; à la fin du mois il fut imprimé en entier dans la *Gazette d'Utrecht*.

Le ministère ne pouvait subir une telle attaque sans répondre. Maupeou ne manqua pas cette occasion de sévir contre la magistrature. L'avocat général Dupaty, qui avait rédigé l'arrêté, fut jeté, quoique malade, dans un obscur cachot du château de Pierre-Encise, aux portes de Lyon. Sa santé déjà compromise s'y altéra rapidement ; sa femme, fille d'un conseiller maître à la chambre des comptes et sœur d'un conseiller au parlement de Paris, dut pour sauver les jours de son mari aller implorer la pitié de la Dubarry et la supplier d'employer son crédit auprès du roi. Cette douloureuse démarche ne fléchit pas Maupeou ; il laissa sortir l'avocat général de la forteresse où il était enfermé, mais il l'exila à Roanne, ville du

Bas-Forez, qui était alors un pays perdu¹. Ce magistrat, auquel on ne pouvait faire aucun reproche, avait expié par trois mois de cachot son amour du bien public et de la justice. Cette peine monstrueuse lui avait été infligée sans jugement, par le simple bon plaisir d'un ministre prévaricateur, furieux de se voir démasqué. Maupeou ne se contenta pas de ce châ-timent, il fit rédiger par ses familiers et publia de son auto-rité privée un arrêt du conseil, cassant celui du parlement de Bordeaux et rappelant les principes constitutifs de la monarchie; c'est la plus audacieuse affirmation du despotisme.

« Sa Majesté ne tient sa couronne que de Dieu; en sa per-sonne seule réside toute l'administration de la force publique et elle ne doit compte de cette administration qu'à Dieu seul. Ce n'est que d'elle que les magistrats tiennent leur pouvoir et ils ne sont et ne peuvent être que les officiers de Sa Majesté, chargés de faire exécuter ses volontés; si pour le bien de ses peuples elle leur a accordé la permission de lui représenter ce qu'ils croient du bien de son service et de l'avantage de ses sujets, il est de leur devoir de ne le faire qu'avec le respect dû à sa personne sacrée et toute la modération qui doit caracté-riser de véritables magistrats, et ils n'en sont pas moins obligés de donner aux peuples l'exemple de l'obéissance à ses ordres et de la soumission à ses volontés, aussitôt qu'elles leur sont com-mues. Il n'est jamais permis de s'opposer à leur exécution; mais seulement de faire les représentations les plus respec-tueuses, et, lorsque Sa Majesté ne juge pas à propos d'y défé-rer, l'obéissance est un devoir imposé par toutes les lois. Sa Majesté est seul législateur dans son royaume sans dépen-dance et sans partage; elle a seule le droit de faire exécuter les lois anciennes, de les interpréter, de les abolir et d'en faire de nouvelles, lorsqu'elle juge que le bien de l'État l'exige; et lorsqu'elles ont été enregistrées ou que Sa Majesté, usant du pouvoir qui lui appartient, les a fait enregistrer et publier, il n'est permis à aucun de ses sujets d'y contrevenir. Enfin à Sa Majesté appartient le droit, si précieux à son cœur, de faire grâce, d'abolir les délits et d'effacer jusqu'au souvenir des faits,

1. Hardy, 1, 189.

qui ont donné lieu à des procédures sur lesquelles il lui a plu d'imposer silence. »

Si les parlements eussent adopté cette théorie, le contrôle qu'ils exerçaient sur les actes législatifs des ministres eût été absolument illusoire. Mais ils étaient bien décidés à lutter pour ne pas la reconnaître et maintenir le pouvoir qu'ils avaient conquis lentement et patiemment par une suite d'efforts continuels, toujours poursuivis depuis le xv^e siècle et particulièrement efficaces sous le règne même de Louis XV. Meaupeou, qui connaissait ces dispositions, n'avait aussi fortement affirmé les théories despotiques, si chères au gouvernement, que pour mettre les parlements dans cette cruelle alternative ou de s'annihiler eux-mêmes en les laissant passer sans réclamer, ou d'entrer en révolte contre l'autorité royale en les méconnaissant. Les gens éclairés étaient effrayés des conséquences que cette attitude du gouvernement pouvait amener, et, sans prévoir la révolution que cette lutte occasionnerait quelques mois plus tard, ils pressentaient des discordes plus graves que celles dont sous ce règne les conflits entre la royauté et les parlements avaient été le sujet. Hardy nous révèle cette impression en ces termes : « L'arrêt du conseil, ci-dessus transcrit, ne devient public par l'impression que le 24 août, jour de la radiation faite à Versailles en présence du roi du magnifique arrêté qui en était l'objet ; tout le monde est effrayé des suites que pouvait avoir cet arrêt qui contenait les principes du plus pur despotisme, système aujourd'hui si fort en vogue et en faveur duquel le ministère paraissait se déclarer ouvertement ; on en attribuait la rédaction à M. le chancelier, si intéressé personnellement à étouffer la voix des magistrats et à les mettre hors d'état de lui nuire¹. »

Comme le parlement de Bordeaux, les cours de Toulouse, de Metz, de Rouen, de Rennes, adoptèrent l'arrêt de Paris du 2 juillet, qui déclarait le duc d'Aiguillon incapable des fonctions de la pairie jusqu'à ce qu'il se fût judiciairement purgé des soupçons qui entachaient son honneur. En Bretagne on ne s'en tint pas là ; les magistrats, jaloux de faire respecter

1. Hardy, I, 181.

leurs privilèges et surtout d'obtenir justice contre les traitements odieux que souftraient depuis quatre ans deux de leurs chefs les plus estimés. adressèrent au chancelier une protestation énergique contre les lettres patentes du 27 juin. Malgré les ordres formels qui leur interdisaient cette démarche et qui déclaraient qu'elle serait regardée comme une espèce de confédération criminelle, ils prirent le parti d'engager les autres parlements à joindre leurs sollicitations aux leurs pour obtenir de Sa Majesté qu'elle voulût bien faire connaître les motifs de son mécontentement contre ses procureurs généraux au parlement de Rennes, afin qu'il punit ces magistrats, s'ils avaient le malheur d'être coupables envers le roi, ou qu'il les justifiait si les faits étaient supposés pour surprendre Sa Majesté.

Maupeou fit immédiatement mander à Versailles pour le 20 août 1770 les 18 magistrats qui avaient osé prendre cette décision malgré l'opposition du premier président d'Anully : le roi les tanca vertement et à la sortie de l'audience des exempts de police arrêtaient le comte de Lanoue et le marquis de Goyon, conseillers de grand'chambre, et les conduisirent à Vincennes, où ils restèrent enfermés séparément jusqu'au 29 décembre suivant. Leur arrestation n'avait pas de motif apparent ; mais ils étaient très hostiles aux jésuites et le comte de Lanoue, notamment, avait fait partie de la commission nommée par le parlement pour la recherche et l'information des menées sourdes pratiquées par ces religieux lors de l'exil de tout le parlement en 1766, information qui avait abouti à l'arrêt d'expulsion du 2 mars 1770 et avait été la cause première du procès d'Aiguillon. Il en fallait moins pour désigner ces deux nobles Bretons à la vengeance des partisans de la société et en particulier à celle de Maupeou. La cour des aides de Paris voulut adresser à ce sujet des représentations au roi et protester contre l'atteinte portée à l'indépendance de la magistrature par cette punition, qui, de l'aveu même de ses promoteurs, n'avait d'autre cause que la loyauté des magistrats, qui avaient osé faire leur devoir contre des prévenus aussi puissants que l'étaient les jésuites et leurs partisans. Mais le roi refusa de recevoir ces remontrances et déclara aux

membres du parquet qui étaient venus lui demander une audience, que cette affaire ne regardait pas la cour des aides. On arrêta de nouvelles remontrances à propos de ce refus : mais on était au 7 septembre, à la veille des vacances, et l'affaire fut remise à la rentrée.

L'agitation était extrême à Paris et dans les provinces. Cette affaire formait le sujet de toutes les conversations et partout on manifestait la plus grande indignation contre Maupeou et Terray, à qui l'on attribuait tout le mal. « Il semblait, dit Hardy, que le ministère n'eût d'autre objet dans sa manière de gouverner que d'aigrir l'esprit des peuples et de leur rendre odieuse la personne de leur souverain, pour lequel ils sont naturellement si disposés à avoir l'amour le plus vif et la fidélité la plus parfaite¹. »

A la même époque, le 27 août 1770, Mme du Defland écrivait à Walpole : « Je vous dirai nettement qu'il est impossible que la situation présente subsiste; il faut qu'avant l'espace de neuf ou dix mois il arrive un changement. Il y a une fermentation générale; tous les parlements se donnent la main, tous marquent leur mépris et leur indignation contre le chancelier; le contrôleur général rendra bientôt sa banqueroute complète... Nous sommes accablés de remontrances, de représentations, de réquisitoires, d'arrêts, de lettres patentes, etc., etc. »

Choiseul se sentait menacé depuis longtemps et ses amis craignaient de le voir succomber d'un moment à l'autre sous les attaques réitérées de la Dubarry, du duc d'Aiguillon, de Terray et de Maupeou. Depuis le commencement du procès il avait affecté la plus grande réserve et cependant en toute occasion ses ennemis lui avaient témoigné leur méfiance; on a vu qu'il n'avait été prévenu du lit de justice du 27 juin qu'en même temps que les autres ducs et pairs réunis au parlement le 26 et, lui et son cousin le duc de Praslin s'étaient empressés de sortir aussitôt après le maître des cérémonies, afin de ne pas prendre part aux discussions que souleva cette convocation. Ses ennemis ne lui tinrent aucun compte de cet effacement; au contraire, ils l'accusèrent de cacher son jeu et d'exciter sous

1. Hardy, I, 179.

main les parlements. « Le 9 août le duc de Choiseul eut une violente dispute avec le duc de Richelieu à l'occasion de ce que ce dernier avait débité que la duchesse de Grammont, en allant aux eaux de Barèges et passant par la Provence et le Languedoc, avait cherché à soulever les parlements de ces deux provinces contre les décisions de la cour dans l'affaire du duc d'Aiguillon¹. » Il est probable que c'était une calomnie et que la duchesse de Grammont, qui était vive et emportée, s'était sans doute bornée à dire son avis sur l'affaire dont tout le royaume s'entretenait; elle n'était pas femme à ménager dans ses propos ni la Dubarry, ni son protégé le duc d'Aiguillon; mais cela ne veut pas dire qu'elle eût organisé une conspiration en règle comme on l'en accusait.

A cette époque Choiseul avait bien autre chose à faire que de perdre son temps à exciter les parlements à lutter contre ses adversaires à coups d'arrêts et de remontrances. Il tentait d'entraîner l'Espagne dans une guerre contre l'Angleterre, afin de rétablir son influence, qu'il sentait diminuer et surtout afin de se rendre nécessaire; car lui seul était capable de soutenir une telle entreprise. Il semble qu'il n'aurait pas de gaieté de cœur compromis ce projet par une association avec les parlements, qui aurait pu le perdre complètement. Il était trop intelligent pour espérer que les cours souveraines feraient céder dans cette affaire le roi, qui était soutenu par la favorite excitée elle-même par le duc d'Aiguillon. Il affectait de se tenir à l'écart pour bien montrer qu'il n'était pour rien dans toutes ces entreprises qui excitaient l'indignation du public, afin d'en faire retomber tout l'odieux sur ses ennemis, Maupeou, Terray et le duc d'Aiguillon; mais il ne leur faisait pas une opposition active. Ceux-ci n'étaient pas assez naïfs pour croire qu'il leur était favorable, et c'est pour cela qu'ils se déliaient de lui. En outre ils comprenaient que leurs opérations étaient de ces actions honteuses qu'il faut préparer en secret, et ils ne les confiaient pas à ceux qui leur étaient sus-

1. Mercy à Marie Thérèse, dans *Marie-Antoinette*, etc., par A. d'Arneth et Geoffroy, Paris, 1874, in-8, t. I, p. 37.

Voir aussi à l'appendice la dépêche confidentielle de l'ambassadeur anglais du 22 août 1770.

pects. Quand Maupeou et ses acolytes se furent résolus à faire tenir par le roi un nouveau lit de justice pour enlever les pièces de la procédure et interdire au parlement de continuer à molester le duc d'Aiguillon, ils cachèrent avec soin leur décision jusqu'au dernier moment. Ce fut seulement le 2 septembre, à dix heures et demie du soir, que le roi déclara à son conseil qu'il devait y avoir le lendemain matin un lit de justice. Choiseul s'empressa de lui demander la permission de ne pas assister à cette cérémonie et de faire quand même un petit voyage, projeté depuis longtemps, chez le banquier de la cour, M. de La Borde, à la Ferté-Vidame.

Les princes, les pairs et le parlement furent avertis dans la nuit, avec défense de s'assembler avant l'arrivée du roi. Maupeou voulait empêcher les protestations; le 3, dès la première heure, la grand'chambre et le greffe furent gardés. La séance ne dura que trente minutes et elle fut presque toute entière remplie par un discours de Maupeou. Il reprocha aux membres du parlement d'avoir rendu un arrêt « par lequel, sans autres instructions préalables, sans preuves acquises et au mépris des règles et des formes judiciaires, ils avaient tenté de priver des principales prérogatives de son état un pair du royaume dont la conduite avait été déclarée irréprochable par S. M. elle-même. » Il les blâma d'avoir persisté dans cet arrêt, quoiqu'il eût été cassé par le conseil, et d'avoir donné des exemples qui avaient été le principe et la cause d'actes encore plus irréguliers émanés de quelques autres parlements. Il dit ensuite que S. M. voulant les rappeler à l'obéissance qui lui était due, était venue leur imposer de nouveau le silence le plus absolu sur cette affaire et que, daignant effacer jusqu'aux traces de leur conduite passée, elle voulait leur ôter les moyens de désobéir à l'avenir.

Alors il ordonna au nom du roi aux greffiers de lui remettre les minutes de tous les arrêts, des remontrances et des représentations adoptés depuis le 7 avril dans l'affaire d'Aiguillon, ainsi que toutes les pièces envoyées de Bretagne, et de supprimer des registres tous les actes, arrêts, remontrances, etc., relatifs à ce procès. Quand les greffiers lui eurent remis toutes ces pièces, Maupeou termina sa harangue par une série de

défenses et de menaces, dont voici quelques passages : « S. M. ordonne sous peine de désobéissance au premier président et à tout autre président ou officier qui présiderait en son absence, de rompre tout assemblée où il pourrait être question de rétablir en tout ou en partie les actes, pièces ou procédures supprimés... Sa Majesté persiste dans sa réponse au sujet des défenses qu'Elle a faites aux princes et aux pairs, et quoique ce qui se passe en Bretagne vous soit étranger, Elle veut bien vous dire qu'Elle ne souffrira jamais qu'on renouvelle une procédure, que des vues de sagesse et de bien public lui ont fait une loi d'éteindre; que les deux magistrats n'ont été arrêtés que parce qu'Elle a été offensée de leur conduite et Elle vous avertit que ceux qui se conduiront comme eux ressentiront les effets de son indignation. Sa Majesté vous défend sous peine de désobéissance toutes délibérations sur cet objet. Elle vous défend pareillement de vous occuper de tout ce qui n'intéresse pas votre ressort et Elle vous prévient qu'Elle regardera toute correspondance avec les autres parlements comme une confédération criminelle contre son autorité et sa personne. »

Avant de sortir, Maupeou ordonna aux présidents et aux conseillers des enquêtes de se retirer dans leurs chambres respectives pour vaquer à l'expédition des affaires des particuliers. Mais les magistrats étaient trop irrités pour obéir; ils se réunirent en une assemblée qui fut excessivement orageuse; la plupart des membres qui la composaient, après avoir longuement et chaudement discuté, furent d'avis de cesser le service pour les particuliers, de rester chambres assemblées et de créer de prise de corps le chancelier, comme coupable d'avoir outragé les magistrats, de les avoir calomniés dans l'esprit du roi et de méditer la ruine des parlements et des autres cours de justice. A minuit ils envoyèrent chez le premier président demander immédiatement l'assemblée générale de toutes les chambres; mais le marquis d'Aligre, qui voulait sans doute donner aux esprits surexcités le temps de se calmer, fit répondre qu'il était couché et que ce serait pour le lendemain à l'heure que l'on voudrait. En effet, le 4, au matin, dès sept heures tous les membres de la cour étaient réunis

dans la grande chambre et la délibération reprenait. Les vieux magistrats s'efforcèrent de modérer l'ardeur des fougueux conseillers des enquêtes, ils proposèrent de renvoyer cette affaire après les vacances, qui allaient commencer le 8; ils représentèrent que prendre un parti violent ce serait faire le jeu du chancelier. La lutte fut longue et ardente; à deux heures de l'après-midi la délibération n'était pas terminée; on la remit au lendemain et ce ne fut que deux jours après, le 6, qu'on prit enfin une décision; le parti de la modération l'emporta et l'affaire fut continuée au 3 décembre; mais la cour rendit un arrêt pour protester contre toutes les insultes qu'on lui avait prodiguées depuis deux mois, signaler au roi les pièges que ses ministres lui tendaient et dénoncer le lut que poursuivaient le chancelier et le contrôleur général.

Voici cet arrêt : « La cour, toutes les chambres assemblées, délibérant à l'occasion de la séance du roi du lundi 3 du présent mois; considérant que la multiplicité des actes du pouvoir absolu exercés dans ce moment contre l'esprit et contre la lettre des lois fondamentales de la monarchie française, et certainement contre le vœu intime du dit seigneur-roi, sont une preuve non équivoque du projet prémédité de changer la forme du gouvernement et de substituer à la force toujours égale des lois les secousses irrégulières du pouvoir arbitraire; que dans un moment de crise aussi violent, il est de l'intérêt le plus pressant que les lois fondamentales restent sans atteintes nouvelles, pour conserver tout l'effet que leur réclamation ne peut manquer d'avoir dans des circonstances plus favorables à la vérité; que rien ne peut parvenir au trône d'une façon pure; que la délation est employée comme le moyen le plus sûr d'en écarter la vérité en rendant suspects les ministres de la loi, faits pour la présenter; que tant d'efforts répétés pour faire disparaître aux yeux des peuples l'esprit de justice et de bonté dudit seigneur-roi, en faisant régner par la force un prince, qui ne veut régner que par les lois, ne tendent qu'à altérer, s'il était possible, dans le cœur des sujets, par une administration aussi éloignée des principes de la justice, les sentiments que le gouvernement juste et paternel dudit seigneur roi y a si profondément gravés.

« Considérant enfin la dite cour, combien il est essentiel dans de pareilles circonstances, qu'elle ne suive ni les mouvements de sa douleur, ni ceux auxquels on a cherché à la porter par les fausses imputations hasardées en présence du roi contre sa fidélité, et que les magistrats, qui la composent, restent impassibles comme la loi dont ils sont les organes, pour servir de ressource au dit seigneur roi contre les surprises multipliées mais momentanées sans doute, qu'on fait à sa religion, pour pouvoir porter sans cesse la vérité aux pieds du trône et pour donner de plus en plus au roi des preuves de leur fidélité et de leur amour par la conduite la plus mesurée, malgré le trouble où seraient capables de les jeter les actes de rigueur qu'on se porte à exercer contre eux.

« La cour, inviolablement attachée aux principes invariables de la loi, qui est et sera toujours la règle de sa conduite, a arrêté que la délibération à l'occasion de la séance du roi sera continuée au lundi 3 décembre, auquel jour tous les membres de la dite cour seront avertis de venir prendre leurs places. »

Cet arrêt admirable fut presque aussitôt connu du public et parut imprimé peu après; il fit une très grande impression, dont Hardy nous a conservé le souvenir. « Nombre de personnes louaient la modération du parlement en une circonstance aussi délicate, tandis que les autres appréhendaient au contraire que cette modération ne lui devint funeste et soutenaient qu'il eût été beaucoup plus expédient de frapper un coup de vigueur, afin de ne point laisser au chancelier le temps de faire de nouvelles entreprises et de consommer son plan destructif de l'autorité des magistrats¹. » Ces craintes n'étaient pas vaines. Maupeou était furieux de voir que le parlement et la cour des aides avaient déjoué ses projets et que par leur prudence, leur modération et leur fermeté les magistrats lui échappaient. Il allait tout mettre en œuvre pour exciter le roi contre les cours de justice, qui se permettaient de juger aussi librement les actes de son autorité absolue, et le décider à

1. Hardy, I. 183.

leur enlever d'un seul coup tout le pouvoir de contrôle et de résistance qu'elles avaient usurpé par des empiétements successifs patiemment poursuivis pendant tout le cours de son règne.

CHAPITRE III

L'Édit de décembre 1770

Maupeou était loin d'être rassuré sur les suites que devait avoir le langage impudent qu'il s'était permis de tenir dans la séance du 3 septembre. Il avait voulu provoquer le parlement et le pousser à des actes imprudents, qui pussent lui fournir le prétexte qu'il désirait pour porter le roi à des actes de violence. La conduite si mesurée et si digne, que la prudence des conseillers de grand'chambre avait fait adopter à la cour, avait déjoué ses calculs. Il avait tout lieu de craindre qu'à la rentrée le parlement ne recommençât la lutte dans des conditions fort désavantageuses pour le pouvoir. Il savait que son cousin, le président Lamoignon, avec lequel il était mortellement brouillé¹, s'app préparait à dénoncer aux chambres assemblées la conduite qu'il avait tenue pendant sa première présidence et depuis son arrivée à la chancellerie². Il était à peu près certain que la cour, confiante dans l'appui secret que lui prêterait le duc de Choiseul, très hostile au duc d'Aiguillon et à ses partisans, ferait tout

1. Besenval raconte une anecdote qui explique cette inimitié; mais Augeard, oncle à la mode de Bretagne de Mme Lamoignon et jusqu'en 1774 protecteur avéré de son mari, ne dit pas un mot de cette aventure ni dans ses mémoires ni dans la *correspondance*, et on n'en trouve pas trace dans les libelles qui publièrent tout ce qu'on put relever d'infamant contre le chancelier et sa famille; il y a donc lieu de douter de la bonne foi de Besenval, qui est d'ailleurs sujette à caution, ou de celle de Lamoignon, que sa sœur Mme de Gourgues et son oncle Augeard tenaient pour un fielleux menteur.

2. Augeard, *Mémoires*, p. 34.

pour le perdre sans retour dans l'esprit du roi et pousserait peut-être l'audace jusqu'à lui faire son procès¹. Maupeou était un homme énergique ; ses ennemis comme ses amis s'accordent à lui reconnaître cette qualité. Loin de chercher à se réconcilier avec ses ennemis, comme avaient fait jusqu'ici ses prédécesseurs, il résolut de les prévenir en engageant vigoureusement la lutte.

Il chercha d'abord à détruire l'autorité de Choiseul qui ne s'était point mêlé des affaires des parlements depuis le commencement du procès d'Aiguillon, soit qu'il eût voulu marquer par là combien il était étranger à ce qui pouvait se faire dans l'intérêt de l'ami de la favorite, soit plutôt que, connaissant son hostilité avérée, on eût affecté de ne pas le consulter. Non content d'accuser le premier ministre d'encourager sous main la résistance des parlements, Maupeou lui reprocha de vouloir provoquer la guerre entre l'Angleterre et les puissances de la maison de Bourbon, afin de se rendre nécessaire. Ce n'était pas un mensonge gratuit. Choiseul, voyant son influence baisser, préparait la guerre, afin de rétablir son crédit. Mais ses ennemis devinèrent ses projets et en profitèrent pour exciter contre l'aventureux ministre le timide Louis XV.

Ces manœuvres eurent quelque succès et éveillèrent l'attention des étrangers. Le 1^{er} septembre Marie-Thérèse prévenait Mercy que Choiseul allait être disgracié ou qu'au moins on le laisserait se retirer².

Mercy, au contraire, ne croyait pas que la disgrâce du ministre fût prochaine. « Quels que soient, disait-il le 19 septembre, les intrigues et l'acharnement de ceux qui veulent perdre le

1. Le 9 février 1771, Lepaige écrit cette note : « J'ay appris aujourd'hui de M. du Coudray, qui le tient de M. de Sartines lui-même, que, ce dernier représentant à M. le Chancelier qu'il avait formé un orage dans le temps le plus fâcheux ; que le peuple, qui était déjà dans la misère par la cherté du pain, allait voir ses maux portés au comble, M. le chancelier lui a répondu qu'il y avait été forcé pour empêcher les sottises que le parlement voulait faire le 3 décembre, qu'il avait bien fallu en venir là pour prévenir ces sottises ; qu'à l'égard de ce que les autres parlements voulaient faire, il était résolu de les détruire tous, qu'il n'y avait que ce moyen de conserver l'autorité du roi et que si on croyait qu'il ne pensait pas juste en cela, il n'y avait qu'à l'envoyer à Bruyères. »

2. *Marie-Antoinette*, 1, 47.

duc de Choiseul, il y a cependant toute apparence encore que ce ministre se soutiendra. Ses principaux ennemis, savoir : le chancelier et le duc d'Aiguillon sont des gens décriés et perdus dans l'esprit du public. Le roi ne l'ignore pas : il ne les estime point parce qu'il connaît leur caractère dangereux et s'en méfie ; mais il se sert d'eux en partie par faiblesse pour leur protectrice la comtesse du Barry et en partie parce qu'il croit avoir besoin d'eux pour dompter les parlements qui lui causent le plus grand embarras¹. » Cependant Mercy était obligé d'ajouter : « Je n'ai pas lieu de douter que le duc de Choiseul ait cru que la guerre pouvait l'affermir et rendre son ministère nécessaire. » Le prudent ambassadeur avait combattu cette idée de toutes ses forces, et il croyait pouvoir se flatter que de concert avec l'ambassadeur d'Espagne « il était parvenu à convaincre le duc de Choiseul de la fausseté de son calcul². » Il n'en était pas aussi sûr qu'il voulait bien le dire et pendant plus de deux mois il douta du maintien de la paix³.

Rassuré sur l'opposition qu'il pouvait redouter de Choiseul qui avait assez à faire pour se maintenir, Maupeou s'occupait de mettre à exécution les projets de vengeance et de défense qu'il méditait contre les parlements. Depuis le mois de juillet on parlait partout des mesures restrictives que le pouvoir allait prendre pour réduire l'opposition des cours souveraines. Pendant les vacances ces bruits allèrent croissant ; on répétait de tous côtés que le chancelier avait dit plusieurs fois « qu'à la rentrée il ouvrirait la tranchée devant le parlement, qu'il monterait à l'assaut et qu'il réduirait le parlement ou que le parlement le détruirait. » On disait que dans l'assemblée du 3 décembre le parlement devait décréter le chancelier⁴ ; Le-paige rapporte qu'il y avait même quelques conseillers qui en parlaient trop sérieusement⁵. On était fort inquiet de ce qui

1. *Marie-Antoinette*, t. 1, 58.

2. *Ibidem*, 59.

3. *Ibidem*, 79.

4. Regnault, t. 1, 20.

5. « Pendant les vacances, M. le chancelier a répété plusieurs fois qu'à la rentrée du parlement il lui livrerait l'assaut, qu'il ouvrirait la tranchée contre les parlements, qu'il monterait à l'assaut et qu'il réduirait le parlement ou que le parlement le détruirait. De là le bruit général qu'on allait renouveler

allait arriver; et, comme toujours dans ces circonstances, le bruit public amplifiait et travestissait les projets qu'on prêtait au gouvernement et à ses adversaires.

A la date du 5 novembre 1770, Hardy écrit ces lignes naïves, qui font bien connaître l'opinion et les craintes des bons bourgeois de Paris. « On fait courir des bruits capables de répandre l'alarme dans les esprits, savoir qu'il était arrêté à la cour de faire tenir au roi, le lundi 3 décembre suivant, à Paris, un lit de justice tendant à procurer l'enregistrement de plusieurs édits bursaux¹, de la déclaration portant amnistie pour tous les ecclésiastiques décrétés ou bannis du royaume, et d'une autre déclaration concernant la discipline du parlement calquée sur celle de 1756, qui avait eu des suites si funestes et qui, de la manière dont on en parlait, paraissait devoir comme nécessairement entraîner la ruine totale de cette compagnie; car on s'y proposait, disait-on, d'y fixer la voix délibérative à vingt ans de service, d'empêcher par ce moyen toute assemblée des chambres et de réduire le parlement pour l'examen et l'enregistrement de tous les édits et de toutes les déclarations quelconques à la seule grand'chambre, garnie des princes et des pairs, sans qu'il pût lui être permis en aucune circonstance de faire des remontrances avant d'enregistrer. Il devait être aussi fortement question des billets

l'édit de discipline, échoué en 1732 et en 1756. Mais depuis on répandit que M. le chancelier disait que c'étaient ses ennemis qui faisaient courir ce mauvais bruit. Il est vrai qu'on publiait aussi partout que dans l'assemblée du 3 décembre le parlement devait décréter le chancelier et il y avait même quelques conseillers qui en parlaient trop sérieusement. Ça été sans doute pour faire diversion à cette pensée et à l'affaire de M. le duc d'Aiguillon qu'on a imaginé l'édit qui fut envoyé au parlement le 27 novembre. » Note de Lapaige.

1. Le besoin d'argent ne fut sans doute pas étranger à la publication de l'édit de décembre 1770. Marie Dumesnil dit que l'édit avait surtout pour but de briser la résistance que le parlement pourrait faire pour ne point enregistrer les édits créant les impôts, qui étaient absolument nécessaires (p. 61). Regnault est du même avis et il va jusqu'à dire en parlant du désordre des finances, « Était-il possible que dans un pareil désordre les bons citoyens n'aperçussent pas que l'État penchait vers sa ruine et qu'il était menacé d'une catastrophe prochaine » (1 et 2). Mais il faut se souvenir que Regnault écrivit longtemps après les événements et que peut-être même il annonce en termes prophétiques la Révolution après l'avoir subie.

d'Etat, qui perdraient successivement dans toutes les mains par lesquelles ils passeraient. On disait que le chancelier était la cheville ouvrière de tous ces projets, qu'il suscitait comme pour faire une espèce de diversion et empêcher le parlement de s'occuper comme il le proposait de l'enlèvement des minutes fait le 3 septembre¹. » Cela se disait partout et surtout dans le monde du palais que fréquentaient Lapaige, Regnault et Hardy; ce dernier, en bon badaud de Paris, se glissait partout où il y avait quelque chose à voir et à entendre.

Le 12 novembre, Hardy parvint non sans peine à assister à la messe célébrée pour appeler lors de la rentrée les bénédictions du ciel sur le parlement, et au dîner de gala que donnait à la suite le premier président à l'officiant et aux membres de la cour. Après avoir décrit la messe et le repas dans tous leurs détails, il ajoute avec la plus grande tristesse : « On débitait dans le monde, que M. le chancelier avait annoncé hautement qu'il datait de ce jour, 12 novembre, pour ouvrir la tranchée et livrer l'assaut à tous les parlements du royaume en commençant par celui de Paris, le 3 décembre, et qu'il se flattait du succès le plus complet². »

Ces bruits étaient si accrédités à Paris et dans les provinces que le parlement d'Aix, aussitôt après sa rentrée, dès le 8 novembre, s'empessa de protester contre les projets attribués au chancelier. Il assurait le roi que les parlements étaient unis entre eux par l'identité des fonctions, le lien des mêmes sentiments, l'honneur commun et le devoir solidaire qui les dévouait au service du roi et à la défense des lois. Il osait affirmer que la conformité des devoirs exciterait toujours en eux des sentiments uniformes, lorsqu'ils verraient la gloire du roi compromise, les lois en danger et la constitution de l'État menacées d'un changement également funeste, également nuisible au prince et à ses sujets. Après avoir fait remarquer qu'il était réservé à ces temps malheureux qu'on voulût faire entrevoir dans le rapport des fonctions et dans l'uniformité de principes et de zèle la naissance et la possibilité des plus détestables confédé-

1. Hardy, I, 187.

2. *Ibidem*.

rations, il terminait en disant « que la magistrature ne devait point subsister, si elle donnait lieu à des imputations qu'il n'est même pas permis de retracer. » Cet arrêté montrait que les parlements comprenaient que leur sort allait se décider et qu'ils étaient bien résolus à périr plutôt que de subir le joug que le chancelier voulait leur imposer. C'était pour Maupeou un nouveau motif de persévérer dans l'affaire qu'il avait entreprise pour amener la ruine des parlements et la réorganisation de la magistrature.

Pour atteindre le but qu'il se proposait il prépara deux projets de loi. Le premier était une déclaration dans laquelle les trois articles de l'édit de novembre 1770 se trouvaient fondus avec plusieurs autres qui embrassaient toute la discipline des parlements. Le préambule exposait la nécessité de réunir dans une seule loi des règlements épars, de faire revivre des institutions utiles, d'abroger celles qui ne convenaient plus aux mœurs du temps, de rappeler des maximes qui sans doute étaient toujours gravées dans le cœur des magistrats, mais que des opinions nouvelles menaçaient d'obscurcir dans l'esprit du peuple. Les dispositions tendaient toutes à établir la régularité du service, à donner à l'âge et à l'expérience le poids qu'ils doivent avoir dans les délibérations, à hâter l'expédition des procès, à prévenir le scandale des cessations de service, les arrêts de défense d'exécuter les lois émanées de la puissance royale et enregistrées, et enfin ces démissions combinées dont on s'armait pour embarrasser l'autorité mais qu'on lui disputait le droit de recevoir¹.

Maupeou n'a pas conservé ce projet parmi les pièces justificatives qui suivent son compte rendu, et nous en sommes réduits à cette analyse. Si elle est fidèle, cette déclaration était beaucoup moins agressive que l'édit; il est possible qu'elle eût soulevé une résistance moins violente et moins opiniâtre. En tout cas il est certain qu'elle n'aurait pas fourni aux parlements les prétextes qu'ils tirèrent du préambule de l'édit.

S'il faut en croire Lebrun, le premier projet était son œuvre :

1. Compte rendu de Maupeou à l'Appendice.

il dit qu'on le trouva trop faible et qu'un autre, dressé par l'abbé Terray, fut adopté sans aucune modification¹.

Marie Dumesnil va plus loin et il affirme « que l'abbé Terray fit adopter, malgré l'opposition du chancelier, un autre projet qu'il avait lui-même dressé et dont le préambule était surtout entaché du caractère acerbe de l'auteur². » Quelle autorité peuvent avoir les souvenirs de Lebrun parvenu à une extrême vieillesse, se fiant uniquement à sa mémoire qui était, il est vrai, merveilleuse, et racontant après cinquante années passées au moins pour moitié dans des positions éminentes, les événements auxquels il avait été mêlé dans sa jeunesse? Les auditeurs ont-ils bien rapporté ses paroles? C'est douteux; il y a contradiction entre le fils aîné du duc de Plaisance, qui se borne à dire « qu'on rejeta le projet de son père » sans nommer ceux qui firent prendre cette décision, et Marie Dumesnil qui prétend que le chancelier fut opposé à cette mesure. Maupeou affirme que les deux projets furent présentés par lui. Il est possible que dans les conseils qu'il tenait sans doute sur cette affaire avec Terray et la Vrillière, Maupeou eût présenté le projet rédigé par Lebrun, que Terray l'eût trouvé trop doux, l'eût fait rejeter, et que le contrôleur général se fût chargé de dresser un projet plus offensant pour les parlements. Cette hypothèse s'accorde bien avec ce que nous savons du caractère dur et cynique de l'abbé Terray. Ensuite ce second projet aurait été discuté dans un nouveau conseil, et sans doute adopté par la Vrillière et par Maupeou lui-même, qui aurait été très heureux d'en faire son œuvre et de le présenter au roi et au dauphin, pour obtenir leur approbation. En effet il est certain que le dauphin croyait que cet édit était l'œuvre du chancelier, puisqu'à la fin de la copie du projet, qui lui fut soumise, il écrivit de sa main cette phrase dont Maupeou était si fier : « Cela est très beau; voilà le vrai droit public, je suis enchanté de M. le chancelier. » Signé Louis-Auguste³. Le dauphin,

1. Lebrun, *Opinions*, page 34.

2. Marie Dumesnil, *Mémoires sur le prince Lebrun*, Paris, 1828, m-8, p. 61.

3. Annexe du Compte rendu de Maupeou. Bib. Nat. Ms. français. 6571, f. 38.

élevé par les amis des jésuites, avait contre les parlements les mêmes préventions que son père¹.

Les dispositions de cet édit, dont le dauphin faisait un éloge si enthousiaste, étaient, suivant Maupeou, « tellement déterminées qu'il était impossible de les éluder ni de les enfreindre. » Mais, comme il était à penser, le parlement ne voulut jamais s'y soumettre et cet édit, qui devait prévenir les désordres causés par l'opposition des cours souveraines, provoqua une révolution. Son importance est telle que nous ne pouvons pas nous contenter de l'analyser et que nous devons l'insérer en entier.

ÉDIT POUR RÉGLEMENT

DU MOIS DE DÉCEMBRE 1770

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre : à tous présents et à venir, salut. L'esprit de système, aussi incertain dans ses principes qu'il est hardi dans ses entreprises, en même temps qu'il a porté de funestes atteintes à la religion et aux mœurs, n'a pas respecté les délibérations de plusieurs de nos cours : nous les avons vu enfanter successivement de nouvelles idées et hasarder des principes que, dans tout autre temps et dans tout autre corps, elles auraient proscrits comme capables de troubler l'ordre public.

Nous les avons vu se livrer plusieurs fois à des interruptions et cessations de service, à l'aide desquelles, et en faisant éprouver à nos sujets, par le retard de la justice qu'elles leur doivent à notre décharge, des maux que notre affection pour nos peuples nous rendait très sensibles, elles ont pensé pouvoir nous contraindre de céder à leur résistance.

D'autres fois elles ont donné des démissions combinées, et, par une contradiction singulière, elles nous ont ensuite disputé le droit de les recevoir.

Enfin *s'est formée entre elles une considération*²; elles se sont considérées

1. S'il faut en croire Mercy, Louis XV aurait été moins convaincu de l'excellence de cet édit, que son petit-fils et il aurait eu beaucoup de peine à se décider à l'envoyer au parlement. Voir à l'appendice la dépêche de Mercy à Kannitz du 18 décembre 1770.

2. La phrase imprimée en italiques a été retranchée dans l'édit enregistré au lit de justice.

comme ne composant qu'un seul corps et un seul parlement, divisés en plusieurs classes répandues dans les différentes parties de notre royaume.

Cette nouveauté, imaginée d'abord et ensuite négligée par notre parlement de Paris, quand il lui a paru utile de le faire, subsiste encore dans nos autres parlements, elle se reproduit, dans leurs arrêts et dans leurs arrêtés, sous les termes de *classes*, *d'unité*, *d'indivisibilité* ; comme si nos cours pouvaient oublier que plusieurs d'entre elles existent dans des provinces qui ne faisaient point partie de notre royaume, mais qui nous appartiennent à des titres particuliers ; que l'établissement de chacune d'elles a des dates différentes : que nos prédécesseurs, en les créant, les ont formées indépendantes les unes des autres, et n'ont établi aucun titre de relations entre elles : qu'ils leur ont marqué à toutes des bornes que nous ou nos successeurs pourrions étendre ou resserrer, quand l'intérêt de nos peuples l'exigera ; et qu'enfin, au delà de ces bornes, leurs arrêts n'ont d'exécution que par nos ordres.

Si ces erreurs n'étaient que l'oubli momentané des principes, nous nous contenterions de renouveler les défenses portées en notre séance du 3 mars 1766 ; mais elles se perpétuent, et chaque jour en voit éclore les funestes conséquences.

Les envois que nos parlements se font les uns aux autres, leur correspondance mutuelle, et l'adoption inconsidérée que quelques-uns ont fait récemment, sans connaissance de cause, du jugement les uns des autres, pourraient les conduire à des actes plus irréguliers, qu'il faudrait punir avec sévérité si nous ne les prévenions pas aujourd'hui par notre sagesse.

Quoique ce système n'ait pas encore été poussé jusqu'à renouveler les arrêts d'union, si sévèrement défendus, ne serait-il pas à craindre que si nous laissons plus longtemps germer ces principes sans les détruire, nous n'eussions à nous reprocher les excès auxquels nos cours pourraient se porter un jour en les suivant ?

Un des plus pernicieux effets de ce système, est de persuader à nos parlements que leurs délibérations en acquièrent plus de poids, et déjà quelques-uns, se croyant devenus plus puissants et plus indépendants, ont établi des maximes inconnues jusqu'à présent : *Ils se sont dits les représentants de la nation, les interprètes nécessaires des volontés publiques des rois, les surveillants de l'administration de la force publique, et de l'acquiescement des dettes de la souveraineté* ; et bientôt, n'accordant de force à nos lois qu'autant que, par une délibération libre, ils les auront adoptées et consacrées, ils élèvent leur autorité à côté et même au-dessus de la nôtre, puisqu'ils réduisent par là notre pouvoir législatif à la simple faculté de leur proposer nos volontés en se réservant d'en empêcher l'exécution.

Si après avoir écouté avec patience et avec bonté leurs remontrances, nous croyons devoir faire enregistrer nos lois par nos ordres, on les voit s'élever contre cet usage ancien et légitime de notre puissance, qualifier ces enregistrements de *transcriptions illégales*, et contraires à ce qu'ils appellent les *principes fondamentaux de la monarchie* ; ils sortent de l'assemblée lorsque les porteurs de nos ordres se mettent en devoir de les remplir.

Si jusqu'ici ils ont respecté sur leurs registres l'empreinte de notre autorité, quelques-uns ont tenté par des arrêts de défenses, d'en empêcher l'exécution : et agissant sous notre nom contre nous-même, ils ont osé faire à nos peuples une loi de la désobéissance à nos volontés connues.

Nous devons au bien de nos sujets, à l'intérêt même de la magistrature, plus encore qu'à celui de notre puissance royale, d'étouffer le germe de ces dangereuses nouveautés ; mais avant que de les proscrire par notre édit, nous voulons rappeler à nos cours les principes dont elles ne doivent jamais s'écarter.

Nous ne tenons notre couronne que de Dieu : le droit de faire des lois par lesquelles nos sujets doivent être conduits et gouvernés nous appartient à nous seul, sans dépendance et sans partage ; nous les adressons à nos cours pour les examiner, pour les discuter et les faire exécuter. Lorsqu'elles trouvent, dans leurs dispositions, quelques inconvénients, nous leur avons accordé la permission de nous faire les remontrances respectueuses qu'elles jugent convenables ; nous les avons assuré plusieurs fois que nous écouterions tout ce qu'elles nous diraient d'utile pour nos sujets et pour notre service.

Le désir que nous avons de connaître les objets qui pourraient échapper à notre vigilance, nous engagera toujours à les maintenir dans l'usage de nous faire des remontrances, même avant l'enregistrement, quoique le feu roi, notre très honoré seigneur et bis-aïeul, ne leur eût permis d'en faire qu'après l'enregistrement pur et simple.

Mais cet usage, dans lequel elles ont été rétablies pendant notre minorité, cet usage qui caractérise un gouvernement sage, qui ne veut régner que par la raison et par la justice, ne doit pas être, entre les mains de nos officiers, un droit de résistance : leurs représentations ont des bornes et ils ne peuvent en mettre à notre autorité.

Lorsque après avoir balancé les principes qui nous déterminent (et que souvent des raisons d'État ne nous permettent pas de leur révéler), avec les motifs qui les empêchent de procéder librement à l'enregistrement de nos volontés, nous persévérons néanmoins dans le dessein de les faire exécuter, nous n'exigeons point d'eux qu'ils donnent des suffrages qui ne s'accorderaient point avec leurs sentiments particuliers ; mais, soit par nous-mêmes, soit par nos représentants, nous ordonnons l'enregistrement de nos lois ; ces lois doivent être exécutées sans contradiction ; il est du devoir de nos cours de les faire observer par tous nos sujets indistinctement, et de poursuivre ceux qui tenteraient d'y contrevenir.

C'est en donnant à nos peuples l'exemple de l'obéissance, que nos officiers feront respecter en eux le caractère de magistrats, caractère qu'ils ne tiennent point d'une loi constitutive, et que nous seuls leur imprimons par les provisions qu'il nous plaît de leur accorder. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons par le présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Nous défendons à nos cours de parlement de se servir des termes d'*unité*, d'*indivisibilité*, de *classes* et autres synonymes pour signifier et désigner que toutes ensemble ne composent qu'un seul et même parlement, divisé en plusieurs classes.

Leur défendons d'envoyer à nos autres parlements, hors les cas prévus par nos ordonnances, aucunes pièces, titres, procédures, mémoires, remontrances, arrêts et arrêtés relatifs aux affaires qui seront portées devant elles, soit par nos ordres, soit à cause de leur ressort.

Comme aussi nous leur défendons de déposer en leurs greffes, et de délibérer sur les pièces, titres, procédures, mémoires, remontrances, arrêts et arrêtés faits ou rendus par d'autres parlements, leur ordonnant de nous renvoyer lesdites pièces : le tout sous peine de perte et privation de leurs offices.

ARTICLE II.

Voulons que, conformément aux ordonnances, les officiers de nos cours rendent à nos sujets, à notre décharge, la justice que nous leur devons, et ce sans autre interruption que celles portées par les mêmes ordonnances; en conséquence nous leur défendons de cesser le service, soit en vertu d'une délibération, soit par le fait de l'interrompre en venant prendre leurs places aux chambres assemblées, pendant les audiences, si ce n'est dans le cas d'absolue nécessité, reconnue par le premier président auquel nous nous en référons; et ce sous peine de perte et de privation de leurs offices.

Leur défendons, sous les mêmes peines, de donner des démissions combinées et de concert, ou en conséquence d'une délibération ou ven commun.

Né les empêchant d'ailleurs de s'assembler, hors le temps des audiences de la grand-chambre, aussi souvent et aussi longtemps que les affaires dont ils seront occupés l'exigeront.

ARTICLE III.

Nous leur permettons de nouveau de nous faire, avant l'enregistrement de nos édits, déclarations ou lettres patentes, telles remontrances ou représentations qu'ils estimeront convenables pour le bien de nos peuples et pour celui de notre service, leur enjoignant d'en écarter tout ce qui ne s'accorderait pas avec le respect qu'ils nous doivent.

Lorsqu'après les avoir écoutés aussi souvent que nous le jugerons nécessaire pour connaître leurs observations et juger de leur importance, nous persévérerons dans notre volonté et que nous aurons fait enregistrer, en notre présence ou par les porteurs de nos ordres, lesdits édits, déclarations et lettres patentes, nous leur défendons de rendre aucuns arrêts, ou de prendre aucuns arrêtés qui puissent tendre à empêcher, troubler et retarder l'exécution desdits édits.

Faisons pareillement défenses à toute personne qui aura présidé aux assemblées, à celui de nos officiers qui aurait rapporté lesdits édits, et à

tous autres, de signer aucune minute desdits arrêts ou arrêtés; à tous greffiers, commis ou autres préposés de faire et signer aucunes expéditions ou grosses desdits arrêts ou arrêtés; à tous huissiers, sergents, cavaliers de maréchaussée ou autres qui pourraient être commis, de signifier et mettre à exécution lesdits arrêts et arrêtés; le tout sous peine de perte et privation de leurs offices, et d'être poursuivis et punis comme pour désobéissance à nos ordres.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelui garder et observer selon sa forme et teneur : Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre seel.

Les accusations vagues contenues dans le préambule de cet édit n'étaient pas sans fondement; depuis vingt ans les parlements n'avaient pas manqué de fournir de nombreux griefs faciles à exploiter contre eux. L'énumération de toutes les fausses démarches hasardées par les cours souveraines nous entraînerait trop loin, et nous ne pouvons pas faire ici, sous la forme d'un commentaire de l'édit de décembre 1770, l'histoire des luttes soutenues par les parlements contre la royauté depuis le commencement du règne de Louis XV. Nous nous contenterons de rappeler quelques-uns des faits qui servent de base à ce réquisitoire, en complétant le travail analogue que Maupeou lit faire, peu de temps après, sous le titre de : *Considérations sur l'édit du mois de décembre*. Cette brochure, bien qu'elle soit mieux composée et mieux écrite que la plupart de celles qui sont sorties de l'officine du chancelier, n'en est pas moins insuffisante. On y trouve plus de déclamations sur la puissance absolue des rois et sur le droit divin que de faits précis et bien constatés concernant les tentatives d'usurpation du pouvoir législatif commises par les parlements.

Cependant la matière ne manquait pas et Mirouvenil lui-même est obligé d'avouer que « les remontrances des magistrats ont été souvent remplies d'expressions qu'ils n'auraient jamais dû se permettre. » Il est certain que tout en faisant brûler par la main du bourreau les écrits des philosophes, les cours avaient subi, comme malgré elles, l'influence des nouvelles idées politiques que Voltaire et Montesquieu avaient mises à

la mode, et qu'elles cherchaient à limiter le pouvoir absolu de la royauté. Dans leurs remontrances les parlements tenaient maintenant un langage que dans d'autres temps ils avaient déclaré factieux. Ils se donnaient pour les gardiens de la constitution de l'État et ils osaient dire au roi que c'était en France une maxime fondamentale de l'ordre législatif « qu'aucun acte n'est revêtu des formes nécessaires pour lui donner force de loi, s'il n'est vérifié en vos parlements, auxquels appartient exclusivement le droit de communiquer aux lois la dernière forme essentielle à leur autorité¹. » Le parlement de Paris n'avait jamais été aussi téméraire ou plutôt il ne s'était jamais risqué à affirmer avec cette force et avec cette précision, les droits que s'attribuait la magistrature; mais les cours de province étaient moins prudentes, et on a vu plus haut que dans son célèbre arrêté du 13 août le parlement de Bordeaux n'avait pas craint d'établir que le roi tenait son pouvoir des lois constitutives de la monarchie et que le libre enregistrement des lois était une condition nécessaire de leur exécution et de l'obéissance des sujets.

Depuis vingt ans les parlements s'étaient habitués à l'opposition par leurs longues lutttes contre les ultramontains et la constitution *Unigenitus*; ils mettaient de plus en plus en pratique les maximes dont l'arrêté de Bordeaux peut être considéré comme la formule. Contre tous les édits qui leur déplaisaient ils présentaient remontrances sur remontrances, et par des retards savamment calculés ils différaient l'enregistrement jusqu'à ce que le roi impatienté accédât à leurs demandes ou fit enregistrer d'autorité les édits contestés. Le parlement de Paris ne manquait jamais de protester contre les actes accomplis dans les lits de justice. Il osait qualifier de violence contraire aux lois fondamentales de l'État les enregistrements opérés du très exprès commandement du roi, et il réclamait sans cesse la libre vérification des lois qu'il appelait une maxime constitutive du royaume. Il n'exécutait pas les lois ainsi enregistrées et il les tenait pour nulles et non avenues. Mais jamais il

1. Remontrances du Parlement de Rouen du 26 juin 1756 dans Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. VI, p. 468.

n'oublia ses devoirs et ses droits au point de défendre d'exécuter les lois publiées dans un lit de justice. En province, au contraire, les magistrats étaient plus logiques et ne craignaient pas de pousser à la dernière extrémité l'application de leurs principes. Quand le porteur des ordres du roi, ordinairement le gouverneur ou le lieutenant général de la province, venait au parlement pour faire enregistrer un édit, le premier président protestait au nom de la compagnie contre ce qui allait se passer et tous les magistrats se retiraient en accompagnant souvent cette protestation de réflexions injurieuses pour l'autorité royale et son représentant. Il fallait des lettres de cachet pour recevoir au palais les magistrats dont la présence était indispensable pour l'accomplissement de l'opération, c'est-à-dire le premier président, le procureur général et le greffier en chef civil. C'est avec ces cérémonies indécentes que se faisait la publication des lois les plus importantes; pour s'en assurer il suffit de parcourir les histoires des parlements de province et en particulier le tome VI de l'excellente Histoire du parlement de Normandie de M. Floquet.

Mais les parlements ne s'en tenaient pas toujours à ces vaines protestations. Parfois aussitôt après que la loi avait été enregistrée, ils osaient rendre des arrêts pour défendre de l'exécuter. Il en y a plusieurs exemples. Il est vrai que Miroménil déclarait en 1772 que le parlement de Rouen n'avait pas rendu d'arrêts de défense, pour empêcher la perception d'impôts enregistrés d'autorité, mais seulement deux arrêts ordonnant de surseoir à l'exécution jusqu'à ce qu'on eût reçu la réponse du roi aux itératives remontrances que la cour préparait. Il affirme même qu'à sa connaissance aucun autre parlement n'a imité la conduite de la cour de Rouen. Mais il fait preuve de peu de mémoire. Le parlement de Rouen rendit plusieurs arrêts de défense, dont quelques-uns sous la première présidence de Miroménil lui-même. Le 25 octobre 1755, le parlement de Rouen avait, par un arrêt affiché partout, fait « défense à toutes les juridictions de Normandie de rien innover sur le fait de l'enregistrement des édits et déclarations, et de procéder à aucun enregistrement contraire à l'usage, aux ordonnances, arrêts et règlements; » cela visait la déclaration du 10 octobre

sur le grand conseil, qui avait été envoyée directement à tous les tribunaux inférieurs. Il fit biffer sur les registres du baillage de Coutances l'acte d'enregistrement de cette déclaration en déclarant nulle et de nul effet cette sentence¹.

En 1763 ce fut bien autre chose à Rouen et dans presque tous les autres parlements à propos des édits enregistrés au lit de justice tenu à Paris le 31 mai de cette même année. Le parlement de Paris fit par trois fois de longues et vives remontrances sur l'excès des impôts et la dilapidation des finances; mais il ne cessa pas un instant de rendre la justice et le roi en fut quitte pour l'ennui de recevoir les remontrances et d'y répondre. En province la lutte fut plus sérieuse. A Rouen le duc d'Harcourt, avant de procéder à l'enregistrement, dut entendre une protestation par laquelle la cour déclarait « qu'elle réclamerait sans cesse l'autorité des lois fondamentales du royaume, suivant lesquelles le parlement, associé au ministère de la législation, n'est point appelé à la vérification des actes royaux pour les approuver aveuglément. » Néanmoins le duc passa outre; après que tous les conseillers eurent quitté la grand'chambre, par devant le premier président et le procureur général, retenus par lettre de cachet, le greffier en chef enregistra l'édit. Mais aussitôt après la cour reprit séance et arrêta que « ces édits et déclaration, comme non vérifiés et enregistrés, ne pourraient être mis à exécution à peine de concussion contre ceux qui oseraient les exécuter. » Ceci se passait le 18 août; le 25 le duc d'Harcourt vint faire enregistrer un arrêt du Conseil qui cassait les arrêts de défense rendus par le parlement. Après les vacances la lutte un instant interrompue recommença plus ardente. Le 19 novembre 1763 tous les magistrats cessèrent le service et offrirent au roi leur démission. A Besançon, à Grenoble, à Toulouse les cours montrèrent encore plus d'audace; non seulement elles déclarèrent nuls les arrêts d'enregistrement dressés du très exprès commandement du roi en présence du porteur de ses ordres; mais elles firent leur procès aux gouverneurs des provinces qui

1. Floquet, *Parlement de Normandie*, t. VI, p. 439 et suiv.

avaient fait exécuter ces ordres¹. La royauté faiblit; l'ancien premier président Maupeou, le père de celui qui fait l'objet de cette étude, fut nommé vice-chancelier et garde des sceaux; son fils fut appelé à la première présidence du parlement de Paris et un jeune conseiller des enquêtes, Laverdy, fut nommé contrôleur général; ils cherchèrent à faire la paix avec les parlements; le 21 novembre on publia une déclaration qui faisait quelques changements aux édits enregistrés le 31 mai, et on demanda à toutes les cours souveraines du royaume d'envoyer au roi des mémoires sur les moyens d'améliorer les finances du royaume. En d'autres temps les parlements avaient encore poussé plus loin leur résistance. Souvent le parlement de Paris avait cessé de remplir ses fonctions ordinaires pour ne plus s'occuper que des affaires publiques, sous prétexte que son premier devoir était d'abord de vérifier les actes législatifs que le roi lui adressait pour l'enregistrement ou de veiller à la police et au maintien de l'ordre. C'était la même chose en province. Pour arriver à ce résultat les cours n'avaient pas besoin de marquer ouvertement leur intention; elles se bornaient à se réunir tous les jours en assemblée générale et à ne pas tenir les assemblées des chambres où se rendait la justice. Mais quand elles désiraient engager la lutte plus vivement et accentuer leur hostilité, elles arrêtaient « que les chambres demeureraient assemblées tout service cessant. » Alors tous les tribunaux qui dépendaient du parlement cessaient aussi leur service; les procureurs fermaient leurs études et ne faisaient plus un acte de procédure; les avocats fermaient leurs cabinets et se refusaient à plaider; partout le cours de la justice était interrompu. Le mal était si grand que le ministère était obligé de négocier avec les magistrats et le plus souvent la royauté cédait. D'autres fois elle se résignait à accomplir un acte de vigueur; elle expédiait aux magistrats plusieurs lettres de jussion pour les inviter à rendre la justice et, s'ils persistaient dans leurs abstentions, on avait recours à

1. Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*, t. VI, p. 543 et suivantes; Bastard, *Les Parlements de France*, II, 265 et *Journal de l'avocat Barbier*, t. VIII, 73 et suiv.

l'exil. C'est ce qui arriva au parlement de Paris en mai 1753, quand cette cour eut décidé de rester chambres assemblées jusqu'à ce que le roi eût bien voulu recevoir les grandes remontrances sur les affaires ecclésiastiques, qui depuis dix-huit mois causaient de grands retards dans l'administration de la justice.

Mais tôt ou tard il fallait se résigner à traiter avec ces fiers magistrats qui n'auraient jamais cédé; en août 1754 on dut rappeler le parlement de Paris.

Ces cessations de service étaient nuisibles à tous ceux qui avaient maille à partir avec la justice; les accusés, détenus en prison préventive, restaient pendant de longs mois à attendre leur jugement; les malheureux plaideurs ne pouvaient pas obtenir une solution aux différends dont parfois dépendait leur fortune. Le gouvernement ne pouvait rester indifférent à de telles souffrances et pour les faire cesser il préférait traiter avec les parlements. C'est sur quoi comptaient les magistrats. Ces calculs odieux, dont souffraient tant de victimes innocentes, ne prouvent pas que ces officiers aient eu un bien grand amour de leurs devoirs. Toutefois ces cessations de service ne leur suffisaient pas et dans les cas extrêmes les magistrats donnaient tous en même temps leurs démissions. En décembre 1756 les membres des chambres des enquêtes et des requêtes du parlement de Paris donnèrent l'exemple pour ne pas accepter le nouveau règlement que le roi venait de faire enregistrer dans le lit de justice. Seize seulement furent exilés; bien que le plus grand nombre des membres de la grand'chambre fussent restés fidèles à leurs fonctions, pendant près d'un an la justice ne fut pas rendue à Paris; de guerre lasse le roi dut traiter avec les magistrats. Ce fut le premier président, René Charles Maupeou, qui fut victime de cette réconciliation. Le parlement, qui le soupçonnait d'avoir inspiré le règlement de discipline, le força de donner sa démission. Le 19 novembre 1763 le parlement de Rouen suivit cet exemple et fut aussi heureux que celui de Paris; la royauté céda. Mais deux ans plus tard, quand la plupart des magistrats de la cour de Rennes donnèrent leurs démissions, le gouvernement tenta de réorganiser un autre tribunal, que l'on connaît sous le nom de

bailliage d'Aiguillon, et les démissionnaires ne remontèrent sur leurs sièges que le 15 juillet 1769.

Enfin le parlement de Pau, dont la plupart des membres venaient aussi de donner leurs démissions, fut complètement réorganisé : ce fut la première fois que les démissions combinées furent acceptées par la royauté et que la démarche des magistrats, qui refusaient de continuer leurs fonctions, fut prise au sérieux. Tous les parlementaires jetèrent les hauts cris et firent entendre les plus vives protestations contre cet acte de rigueur ; mais le gouvernement tint ferme et ne céda pas ; depuis lors les magistrats cessèrent de donner des démissions en masse.

On est étonné de voir que la royauté ne parvenait pas à briser l'opposition de ces cours souveraines, dont les membres avaient acheté leurs charges moyennant finance et obéissaient toujours aux lettres de cachet qui les exilaient dans les lieux les plus affreux du royaume. Leur origine était pour ces corps une grande faiblesse, dont un gouvernement habile aurait su profiter. Mais on n'a jamais vu ministres plus maladroits, plus incapables que ceux du règne de Louis XV. Les parlements avaient acquis une grande et légitime popularité en repoussant la constitution *Unigenitus* et en défendant la liberté de conscience, au moins pour les jansénistes contre les attaques des ultramontains. La guerre dite des billets de confession avait eu plus d'influence qu'on ne croit communément ; l'opinion publique avait pris l'habitude de soutenir les parlements. En outre ils étaient étroitement unis et ils se défendaient vigoureusement les uns les autres. « Frappés tour à tour, dit M. Floquet, et parfois tous au même instant, les parlements à la longue s'étaient alliés et comme ligués ensemble pour mieux résister au pouvoir¹. » C'était le système des classes et de l'unité du parlement, système ainsi défini le 4 avril 1756 par le parlement de Paris : « Toutes les compagnies de magistrats, connues sous le nom de parlements, composent la cour du roi, et sont les diverses classes d'un seul et unique corps, animé du même esprit, nourri des mêmes principes, occupé

1. Floquet, VI, 479.

du même objet. » Aussi, quand la déclaration du 10 décembre 1756 eut amené la démission de la majeure partie des membres du parlement de Paris, les magistrats de Rouen adressèrent au roi de véhémentes remontrances en faveur de leurs confrères; « ils ne craignaient pas de dire au roi que l'unité constitutive de son parlement, gage de la stabilité de la monarchie, est le principe de l'union de ses différentes classes¹. » Tous les parlements de province saisirent cette occasion d'affirmer leur union, adressèrent des félicitations aux démissionnaires et des remontrances au roi; dans ce concert les cours de Rennes, de Bordeaux et de Toulouse se firent surtout remarquer avec celle de Rouen. Le même fait se reproduisit lors de l'exil de la moitié des membres du parlement de Besançon en 1758. Pendant plus de deux ans les parlements de Paris, de Rouen, de Bordeaux, d'Aix, de Toulouse, et en général toutes les cours souveraines ne cessèrent d'adresser des remontrances au roi pour demander le rappel des magistrats exilés, bien que Louis XV leur dît chaque fois que cette affaire ne les regardait pas et protestât contre le système des classes. Mais cette fois encore la persévérance des cours souveraines triompha de tous les obstacles, et la royauté dut céder pour faire cesser l'agitation que ces remontrances entretenaient dans tout le royaume.

En 1763 ce fut bien pis; tous les parlements prirent fait et cause pour les cours qui étaient en lutte ouverte avec les gouverneurs généraux de leurs provinces. Le parlement de Bordeaux adressa, le 21 janvier 1764, des remontrances au roi pour demander la punition des attentats commis contre les classes du parlement séantes à Toulouse, Grenoble et Rouen; toutes les autres cours l'imitèrent. Ensuite le parlement de Toulouse écrivit aux autres parlements pour le remercier d'avoir pris sa défense. Ainsi se cimentait une étroite union entre les différentes cours souveraines du royaume. Un instant l'affaire Fitz-James donna au ministère l'espoir de rompre cette entente, et les parlements de province s'empressèrent de protester contre la prétention du parlement de Paris de pouvoir seul constituer la cour des pairs. Mais bientôt après l'union se

1. Floquet, VI, 495.

reforma sur l'affaire de Bretagne. Pendant plus de quatre ans toutes les cours souveraines du royaume ne cessèrent de réclamer en faveur des magistrats démissionnaires, et finalement elles obtinrent leur rappel. Elles ne formaient plus qu'un seul corps dont le parlement de Paris était la tête.

L'affaire d'Aiguillon rendit cette union encore plus étroite. On a vu comment les parlements de Rennes, de Metz, de Bordeaux, de Toulouse et de Rouen avaient adopté l'arrêt du 2 juillet déclarant ce duc entaché. De là aux arrêts d'union il n'y avait qu'un pas et Maupeou dut s'appliquer à le faire comprendre au roi; du moins il dit dans son compte rendu que ce furent ces arrêts qui le décidèrent à tenter d'arrêter la marche suivie par les cours souveraines, pour s'attribuer une part du pouvoir législatif et acquérir les moyens de faire au gouvernement une opposition sérieuse et efficace. Mais il choisit un moyen bien dangereux, dont l'exemple du passé aurait dû faire prévoir les suites funestes; car il était impossible qu'un homme intelligent pût espérer un instant que les parlements accepteraient un édit, qui brisait toutes leurs espérances et réduisait à rien les résultats des efforts patiemment exercés depuis vingt ans toujours dans le même sens; tout indiquait que cette loi causerait une crise violente et produirait une révolution dans la magistrature qui aimerait mieux périr plutôt que de la subir. Il est probable que c'est là ce que Maupeou voulait. Plus tard nous verrons si ce projet était le meilleur moyen qu'il y eût à choisir pour consolider le pouvoir royal et fortifier la monarchie. Pour le moment nous nous contenterons d'examiner si l'on pouvait prévoir la résistance opiniâtre du parlement et si Maupeou pouvait dire de bonne foi dans son compte rendu : « Le roi se flatta qu'à l'aspect de cet édit, la compagnie en avouerait les principes, qu'elle consignerait cet aveu dans ses remontrances et qu'elle le déposerait dans ses registres¹. »

1. Lebrun ne dit pas tout à fait la même chose et montre bien qu'à la chancellerie on prévoyait une grande résistance. « On s'attendait, dit-il, à une résistance opiniâtre à l'édit, mais on comptait pour la faire cesser sur les conseillers de grand-chambre, qui vieilliss dans leurs fonctions et contents de leur état, ne songeaient qu'aux procès et aux vacations; on pensait que

Après les divers arrêtés pris par le parlement de Paris depuis le lit de justice du 27 juin, après les arrêtés des parlements de province et surtout après celui de Bordeaux, il était impossible que de semblables espérances fussent sincèrement caressées par un homme qui avait été pour ainsi dire élevé dans le parlement de Paris, qui connaissait l'esprit de la cour dont il avait été le chef pendant cinq ans et qui savait quel projet formaient ses ennemis pour la séance du 3 décembre.

Ce n'est pas que le roi n'eût jamais fait entendre aux cours souveraines des reproches plus durs que ceux contenus dans le préambule de cet édit; au contraire cela était arrivé maintes fois, soit dans les réponses faites aux remontrances dont le langage avait déplu, soit dans les mercuriales adressées aux magistrats mandés à Versailles pour entendre blâmer leur conduite. On a lu plus haut le discours que le roi vint tenir au parlement de Paris, le 3 mars 1766, en réponse aux remontrances de cette cour sur les traitements infligés aux parlements de Pau et de Rennes. Maupeou était à la tête du parlement de Paris quand cette cour reçut cette dure leçon. Après cette séance royale, justement nommée la *flagellation*, il put juger mieux que personne combien les magistrats étaient irrités contre ceux qui leur avait attiré cette humiliation, et comprendre que s'ils la subissaient en silence ce n'était pas parce qu'ils renonçaient à leurs prétentions, mais parce qu'ils ne voulaient pas faire le jeu de leurs adversaires et leur fournir l'occasion de les traiter comme leurs confrères de Rennes et de Pau. D'ailleurs ce discours laissait au parlement toutes les armes dont il se servait auparavant; il n'avait été suivi d'aucun règlement destiné à diminuer la force des moyens dont

parmi les enquêtes et les requêtes, il y en avait beaucoup qui ne désiraient qu'arriver aux profits de la grand'chambre. On devait donc espérer que le lit de justice, qu'il n'amenerait que des remontrances, et que ces remontrances expireraient de lassitude. On se flattait encore que pour se dérober à l'édit on reconnaîtrait solennellement les principes, qu'on en ferait une profession formelle et qu'alors l'autorité, désarmée par cet aveu public, pourrait avec honneur retirer un édit devenu inutile par une reconnaissance volontaire du parlement. » Lebrun, *Opinions et Discours*, p. 35.

les cours usaient pour briser les résistances du pouvoir ; on pouvait donc attendre sans aucun inconvénient ; la situation restait entière. Il en aurait été autrement si le roi avait voulu par un règlement de discipline empêcher le retour des abus qu'il venait de proscrire. Maupeou ne pouvait pas s'y tromper. Il savait que les règlements de cette nature, enregistrés en lit de justice en 1718, en 1725 et 1732 avaient dû être retirés au bout de peu de temps. Quand son père, alors premier président depuis treize ans voulut en 1756 faire augmenter les pouvoirs du chef de la compagnie, faire revivre les anciens usages pour l'assemblée des chambres et remettre en vigueur l'ancienne discipline, il était lui-même président à mortier et il fut en état de juger dans quelle disposition d'esprit les membres du parlement accueillirent la déclaration du 10 décembre, qui provoqua la démission de la plupart d'entre eux ; il devait se rappeler que les magistrats avaient supporté l'exil avec courage plutôt que de reprendre leurs fonctions tant que cette déclaration serait en vigueur, que le gouvernement avait fini par céder et que son père, devenu suspect à sa compagnie, avait dû quitter la première présidence. Il était facile de prévoir que les magistrats, encore plus habitués à la résistance par les luttes qu'ils n'avaient cessé de soutenir contre le gouvernement depuis cette époque, feraient la plus vive opposition à tout règlement de discipline et aimeraient mieux s'exposer à perdre leur état que de l'accepter. Cela était si évident qu'il est impossible d'admettre que Maupeou ait jamais pu espérer les voir s'y soumettre, et qu'on doit croire ses ennemis qui l'accusent d'avoir présenté cet édit dans le but de pousser le parlement à la révolte afin de pouvoir satisfaire sa vengeance.

En tout cas, si jamais le chancelier nourrit sérieusement cet espoir, il fut bientôt dé trompé. L'édit avait été envoyé le 27 novembre au procureur général et le lendemain les gens du roi le présentèrent aux chambres assemblées et à l'enregistrement pur et simple. Mais comme la plupart des magistrats n'étaient pas encore de retour à Paris, on remit unanimement la discussion de cet édit au lundi 3 décembre, jour indiqué dans la séance du 6 septembre pour continuer la délibération

sur le lit de justice du 3 septembre. On espérait que ce jour-là le plus grand nombre de ceux qui étaient encore dans leurs terres rentreraient pour assister à cette assemblée. Il ne fallait rien moins qu'un objet aussi important pour exciter les magistrats à revenir reprendre leur service avant la fin de l'année. Bien que la rentrée officielle fût toujours fixée au lendemain de la Saint-Martin, pendant les deux premiers mois de l'année judiciaire on ne faisait presque rien au parlement: la plupart des membres de la cour restaient à la campagne et prolongeaient leurs vacances jusqu'après l'Épiphanie.

Le 3 décembre l'assemblée fut nombreuse et put délibérer. Lepaige nous apprend qu'il fut expressément convenu de ne rien révéler de ce qui se passerait dans cette séance; aucun membre n'avait pu sortir et les huissiers avaient été renvoyés. Malgré ces précautions le silence ne fut pas complètement observé. Lepaige donne une courte analyse de l'arrêt qui fut adopté et Hardy consigne dans son journal d'assez curieux détails sur cette séance. D'abord un membre du parlement émit l'avis de s'attaquer directement au chancelier et de lui faire son procès; mais les difficultés parurent trop grandes et cette opinion ne fut pas adoptée. Ensuite un autre proposa de défendre à tous les membres de la compagnie d'entretenir à l'avenir avec le chancelier aucune espèce de communication autrement que dans les cas indispensables; mais il n'eut pas plus de succès que le précédent. Enfin, après une longue délibération, on s'arrêta au parti de faire au roi des représentations qui furent préparées séance tenante par des commissaires et adoptées presque aussitôt à l'unanimité. Hardy ajoute « qu'il s'était dit pendant le cours de cette séance des choses fortes et pathétiques et que l'on avait pu y remarquer qu'il restait encore au parlement et du courage et de la vigueur¹. »

Le premier président se rendit aussitôt à Versailles afin de présenter au roi ces représentations et il put le faire dans la soirée. Le parlement commençait par se plaindre de se voir imputer un complot criminel et insensé pour méconnaître et affaiblir les droits inviolables de l'autorité souveraine; il affir-

1. Hardy, *Journal*, t. 189.

maît au contraire qu'il avait toujours travaillé en tout temps pour étendre cette autorité sacrée qu'il regardait comme l'âme de l'État et le principe de sa propre existence. A l'entendre ce serait lui qui aurait détruit la féodalité, maintenu l'indépendance de la couronne contre les entreprises de la cour de Rome et conservé l'ordre de succession masculine au trône au profit de l'aîné de la maison royale. « Tous ces services, disait-il, les plus importants sans doute qu'on ait jamais rendus à l'autorité royale et à l'État sont dus, l'histoire en fait foi, à votre parlement. » C'était trop fort; les publicistes aux gages du chancelier ne manquèrent pas de rappeler que la majeure partie du parlement de Paris avait déshérité Charles VII et que plus tard la même compagnie avait pris parti pour la ligue. Il est certain que le parlement avait aidé la royauté à obtenir les grands résultats dont il se vantait; mais il ne pouvait pas sans injustice s'en attribuer tout le mérite et passer sous silence la part que les rois et les grands ministres qui les avaient servis avaient prise dans ce grand œuvre de la constitution de la monarchie. Ces exagérations un peu ridicules font bien connaître les procédés de discussion dont usaient les magistrats. Ils fouillaient constamment dans leurs registres et y prenaient tout ce qui pouvait être interprété en leur faveur sans trop se piquer d'exactitude.

Après avoir établi de cette manière que la royauté n'avait pas de serviteurs plus dévoués que les membres de la cour, le parlement se demandait « quel avantage l'autorité royale pourrait trouver dans le renouvellement de tentatives déjà proscrites plusieurs fois par l'expérience et décriées sans retour par l'opinion publique. » Ensuite il attaquait directement le chancelier. Tout le passage est à citer. « Ainsi, disait-il, l'autorité souveraine s'est vue toujours définitivement compromise par ces projets hasardés et le temps même qui découvre tout n'a pas tardé, Sire, à dévoiler aux souverains que dans de pareils projets un zèle affecté pour l'autorité n'est que le voile apparent dont se couvrent leurs auteurs; mais que leur véritable objet est d'employer ces projets dangereux à satisfaire leurs intérêts personnels et leur vengeance sans se mettre en peine du mal qui en résulte nécessairement pour l'État

et pour le monarque. Jamais, Sire, le voile ne fut moins difficile à pénétrer que dans l'occasion présente. Daignez y porter vos regards : ne consultez que vous-même ; jugez-en par cette sagacité qui vous est naturelle et dans laquelle réside tout notre espoir. Vous reconnaitrez, Sire, dans les coupables auteurs d'un pareil édit, un projet trop réel, caché sous de fausses apparences, d'allumer d'une seule étincelle un incendie général, d'exciter un trouble universel dans toutes les parties de votre royaume, afin de profiter de cette crise violente pour arracher, s'il était possible, du sanctuaire de la justice des ministres des lois, auxquels les méchants ne sauraient pardonner d'être incorruptibles et qu'on ne hait que parce que leur fidélité à vos intérêts, leur attachement à votre personne les ont toujours empêchés de se prêter aux cabales de ceux qui depuis si longtemps troublent votre État. »

Le parlement connaissait bien le caractère du roi ; il savait combien il était jaloux de son autorité, combien il redoutait que ses ministres prissent trop de pouvoir et surtout combien il aimait le repos, et était ennuyé de tous les tracassas que lui causaient les disputes des parlements. Il avait l'intention de l'effrayer. Pour y arriver il ne craignait pas de prédire que l'édit occasionnerait mille difficultés, qu'il ferait naître à chaque pas mille affaires, toutes contraires au repos du roi, toutes préjudiciables au bien de son service. Il osait même faire allusion à l'imminence d'une guerre et aux espérances que les ennemis fondaient peut-être sur les troubles que causerait ce nouveau règlement. Il terminait en suppliant le roi de retirer son édit et d'en livrer les auteurs au parlement lui-même pour en faire justice. « Reconnaissez, disait-il, dans tous les calomnieux de la magistrature les perturbateurs de l'État, les ennemis secrets de votre repos, les usurpateurs ambitieux de votre autorité ; livrez-les à la vengeance des lois. Tous vos sujets applaudiront ; les nations admireront votre sagesse ; vous jouirez aussitôt d'un calme qu'ils ne vous laisseront jamais, parce qu'ils pensent que leur intérêt est de vous en priver et, qu'élevés dans le trouble, ce trouble seul peut soutenir et accroître leur crédit. Vous verrez alors, Sire, votre

parlement tel qu'il est; vous n'y trouverez que respect, soumission, amour et fidélité. »

Ce langage était imprudent. Le parlement montrait trop ouvertement qu'il n'avait d'autre but que d'effrayer le roi et de l'amener à retirer son édit par la crainte de provoquer les troubles qu'il voulait prévenir. Il était impossible que le roi n'en fût pas froissé. Louis XV devait être d'autant plus irrité contre les magistrats, qu'on lui avait sans doute fait espérer que le parlement reconnaîtrait les principes exposés dans l'édit, et demanderait humblement le retrait de cette loi désormais inutile. Tout au contraire, loin de s'humilier le parlement rappelait fièrement les services qu'il avait rendus à la monarchie, osait faire entrevoir une longue résistance et des troubles fâcheux, accuser les auteurs de l'édit et demander leur mise en jugement. Le lutte ainsi engagée ne pouvait se terminer que par la ruine d'un des deux partis.

Maupéon fit comprendre au roi qu'il fallait saisir cette occasion pour en finir avec l'opposition parlementaire, et se délivrer de tous les soucis qu'elle lui causait depuis si longtemps. Louis XV se décida à faire preuve de fermeté; il était seul dans son cabinet avec le chancelier et le duc de la Vrillière pour recevoir ces représentations; quand le premier président les eut prononcées, il en présenta au roi un exemplaire par écrit. Louis XV prenant le cahier le chiffonna et le jeta au feu¹ et, tout en colère, il fit cette réponse à M. d'Aligre: « Ce n'est qu'après les plus mûres réflexions que j'ai fait rédiger mon édit. Vos représentations ne contiennent que des déclamations contre des personnes qui méritent la confiance dont je les honore, et ne tendent qu'à faire naître des idées aussi fausses qu'injurieuses à ma personne; elles ne me font pas changer ma façon de penser. Je vous ordonne d'enregistrer mon édit dès demain. Je vous charge vous, monsieur, de venir ici le soir, à sept heures, me rendre compte de l'exécution de mes ordres. »

Le parlement se garda bien d'obéir; il fit de nouvelles représentations que le premier président dûl porter au roi le soir

1. Hardy, I. 190.

même au lieu de l'enregistrement attendu. En outre il était chargé de solliciter en même temps le règlement promis depuis si longtemps sur le commerce des blés. C'était une démarche maladroite que blâmèrent beaucoup de partisans du parlement : Regnault lui-même dit qu'elle annonçait que les magistrats, redoutant les suites du combat qu'ils allaient livrer, voulaient se concilier les esprits du peuple « qui, en effet, se plaignait et avec raison de l'excessive cherté des blés dans un temps où les récoltes avaient été plusieurs années de suite de la plus grande abondance¹. » Le parlement aurait dû prévoir qu'on ne manquerait pas de se servir de cette imprudence pour exciter contre la magistrature le roi qui s'intéressait personnellement au commerce des blés. Il aurait mieux valu porter tous les efforts contre l'édit et faire des représentations plus sérieuses que celles arrêtées ce jour-là.

Le parlement se plaignait vivement qu'on eût dénaturé le sens des expressions qu'il avait employées dans ses premières représentations ; il réitérait l'assurance que l'espoir des peuples et du parlement résidait dans la sagesse personnelle du roi, dans sa justice et dans sa bonté. Il terminait en protestant que « le parlement ne pouvait ni ne devait procéder à enregistrer un édit dont l'enregistrement le couvrirait de honte aux yeux des peuples dans le moment et un jour à venir aux yeux du souverain lui-même ; un édit qui compromettait aussi évidemment les droits les plus précieux des sujets dudit seigneur roi, leur propriété, leur liberté, leur vie et leur honneur ; un édit enfin, qui compromettait les intérêts chers et sacrés du dit seigneur roi, en altérant la constitution de la monarchie, en détruisant les formes solennelles constamment observées pour l'établissement des lois, en exposant à jamais ledit seigneur roi à toutes les surprises dont les plus grands rois ne sont point exempts, et contre lesquelles ils n'ont point de ressource plus sûre que dans le zèle, la fidélité et le courage de leurs cours. »

Ces déclarations aussi vagues que sonores étaient la meilleure preuve que l'édit, que le parlement refusait d'enregistrer, n'était point une nouveauté et ne faisait que rassembler les

1. Regnault, I, 26.

dispositions éparses des anciennes ordonnances sur la discipline des cours souveraines. Miromémil est obligé de convenir que le système des classes et de l'unité de la magistrature était une nouveauté, que les cessations de service et les démissions combinées étaient un abus intolérable, un acte de forfaiture, que jamais les cours n'avaient eu le droit de défendre d'exécuter les édits enregistrés d'office du très exprès commandement du roi, et que c'était une monstruosité de voir des magistrats empêcher l'exercice de l'autorité dont ils tenaient leurs propres pouvoirs. C'était si vrai que les magistrats n'osaient pas préciser leurs griefs contre cet édit et indiquer les atteintes qu'il portait à leurs droits.

Le roi ne daigna même pas répondre à ces remontrances insignifiantes ; il se contenta de dire qu'il ferait savoir sa volonté. Le 5 décembre l'édit fut retiré. Le bruit courut qu'on le ferait enregistrer dans un lit de justice. C'était tellement probable que sans attendre l'avis officiel de la séance royale la cour prit un arrêté par lequel, « Considérant que..... tout semblait annoncer ces tristes circonstances où la cour se voit forcée de prévenir les atteintes dangereuses dont se trouvent menacées les lois du royaume et la constitution de l'État, et de s'occuper du soin de les conserver en consignant dans ses registres des monuments de son attachement inébranlable aux principes dont le maintien est également utile au roi et à ses sujets, elle protestait contre tout ce qui pourrait être fait au préjudice des lois. »

L'agitation était grande dans Paris. On disait que le chancelier était décidé à poursuivre la ruine complète de tous les parlements, qu'il déclarait hautement qu'on avait obligation au cardinal de Richelieu d'avoir soumis la noblesse au souverain et qu'il voulait qu'on lui eût celle d'avoir rendu le roi indépendant de ses parlements. On s'attendait à des actes de violence du pouvoir contre la magistrature.

Après la séance tenue sur convocation spéciale le 6 décembre, jour de Saint-Nicolas, pour recevoir le maître des cérémonies qui venait apporter à la cour l'ordre de se rendre le lendemain à Versailles pour le lit de justice, « le premier président prévint plusieurs des membres les plus distingués, soit par leur

zèle, soit par leurs lumières, de mettre ordre à leurs papiers et de prendre toutes les précautions convenables, attendu qu'il pourrait bien arriver que plusieurs d'entre eux fussent arrêtés. Tout Paris était plongé dans la plus profonde consternation à cause des suites funestes que pourrait avoir ce lit de justice, dans lequel on faisait courir le bruit qu'il serait enregistré plusieurs édits ou déclarations très préjudiciables au bien public. Il s'élevait chez les petits comme chez les grands une réclamation des plus vives contre le chancelier et l'on parlait partout de ce chef de la magistrature dans des termes qui annonçaient la haine et le mépris que l'on avait conçus pour sa personne. Les princes du sang témoignaient leur mécontentement en se tenant éloigné de la cour autant que la bienséance pouvait le leur permettre. Bien des gens pensaient qu'une main invisible, soudoyée par les membres épars d'une société proscrite, et qui cherchait à venger sa destruction d'une manière éclatante, faisait mouvoir les ressorts secrets qui agitaient une noire cabale liguée contre la magistrature, unique appui des lois et protectrice des peuples opprimés¹..»

1. Hardy, I, 191.

CHAPITRE IV

La disgrâce de Choiseul. — La résistance à l'Édit.

Le 7 décembre, au matin, le parlement se rendit en corps à Versailles, au château, où le roi devait tenir son lit de justice. Comme d'habitude tous les princes du sang étaient présents ainsi que vingt-six pairs, parmi lesquels on remarquait le duc d'Aiguillon, qui faisait les fonctions de pair pour la première fois depuis le 2 juillet, et l'archevêque de Paris, qui, en sa qualité de duc de Saint-Cloud, prenait place parmi les pairs laïques. L'évêque de Noyon était le seul présent des six pairs ecclésiastiques. Le roi était encore accompagné de trois maréchaux, des grands officiers de la couronne et des capitaines de ses gardes. Le chancelier de son côté avait amené avec lui douze conseillers d'État et six maîtres des requêtes. La Vrillière et Bertin s'étaient assis à la place réservée aux secrétaires d'État ; les ducs de Choiseul et de Praslin s'étaient placés avec les pairs à leur rang de pairie, c'est-à-dire au dernier. Le contrôleur général n'avait pas de place dans cette cérémonie. Enfin cinq chevaliers de l'ordre, trois gouverneurs et huit lieutenants généraux de province étaient venus prendre place vis-à-vis des conseillers d'État. La plupart de ceux qui avaient le droit d'assister à cette cérémonie en avaient usé pour venir voir s'engager d'une manière définitive le conflit imminent entre le parlement et la royauté.

Le chancelier ouvrit la séance par un discours éloquent, dont plus tard il faisait lui-même l'éloge en disant que les « principes y étaient présentés dans toute leur force, mais avec tous les

tempéraments dont la raison pouvait permettre d'en adoucir l'autorité. » Maupeou exagère un peu la modération de son discours, qui se distingue surtout par la clarté et la fermeté de l'expression. C'est une œuvre remarquable, qu'il est difficile d'analyser, tellement elle est pleine d'idées précises et dépourvue de ces phrases déclamatoires, qui faisaient ordinairement le fonds de ces harangues¹.

Le chancelier commence par s'étonner du refus d'enregistrer une loi qui, dit-il, « contient les véritables principes, des principes avoués et défendus par nos pères et consacrés dans les monuments de notre histoire. » Le roi devait, au contraire, croire qu'elle serait reçue avec respect et avec soumission. Si l'on remonte à l'institution des parlements, on voit qu'ils tiennent des rois leur existence et leurs pouvoirs; qu'ils ne sont ni une émanation, ni une partie les uns des autres. L'autorité, qui les a créés, qui a circonscrit leurs ressorts, leur assigna des limites et fixa la matière comme l'étendue de leur juridiction. Chargé de l'application des lois, le parlement ne peut ni ne doit en étendre ou en restreindre les dispositions; c'est à la puissance qui les a établies à en éclaircir les obscurités par des lois nouvelles. Toute cette argumentation est excellente; le parlement lui-même reconnaissait qu'il n'avait pas le droit de modifier les lois; les arrêts de règlement étaient rendus sous cette réserve: « autant qu'il plaira au roi de ne pas ordonner le contraire. »

Ensuite Maupeou définissait le rôle du parlement dans l'exercice du pouvoir législatif en ces termes si précis et si nets :

1. On conçoit que plus tard Lebrun est tenu à faire croire qu'il était l'auteur de ce beau discours; il rapporte que le chancelier ne s'en cachait pas et qu'une personne écrivit à Maupeou. « Que n'avez-vous laissé faire le préambule de votre édit par celui qui a fait votre discours? » Mais sur ce point Lebrun est sujet à caution; il semble avoir aimé à vanter ses services aux dépens de ceux auxquels il les devait, aussi bien de Bonaparte que de Maupeou, et il est tout au plus permis de croire que le chancelier aura confié à son secrétaire le soin de rédiger ce discours dont il lui donnait le canevas, d'en développer les idées et d'en polir les phrases. A cette époque, c'est tout ce que pouvait faire Lebrun; l'éducation qu'il avait reçue chez les jésuites en avait fait un bon humaniste, maniant bien sa langue, mais elle n'en avait pas fait l'homme d'Etat qu'il nous représente avec un peu trop de complaisance.

« Quand le législateur veut manifester ses volontés, vous êtes son organe et sa bonté permet que vous soyez son conseil; il vous invite à l'éclairer de vos lumières et vous ordonne de lui montrer la vérité.

« Là finit votre ministère.

« Le roi pèse vos observations dans sa sagesse; il les balance avec les motifs qui le déterminent, et de ce coup d'œil qui embrasse l'étendue de la monarchie il juge les avantages et les inconvénients de la loi.

« S'il commande, alors vous lui devez la plus parfaite soumission. »

On n'avait jamais encore aussi bien exposé la théorie du pouvoir législatif en France et le parlement aurait été fort embarrassé pour établir qu'elle était fautive. Il est certain qu'il n'avait que le droit de présenter des remontrances et qu'il n'avait jamais eu celui de s'opposer à la volonté du roi, quand elle se manifestait solennellement, comme dans les lits de justice. Les magistrats n'avaient jamais osé prétendre ouvertement le contraire. Quand ils réclamaient la *libre vérification des lois*, c'est-à-dire le droit de repousser celles qui n'obtiendraient pas la majorité des suffrages des membres de la cour, ils invoquaient la nécessité de préserver le roi des surprises que pourraient tenter des ministres infidèles, capables de tromper leurs maîtres et de lui faire signer des lois contraires aux lois du royaume. Le roi avait beau déclarer lui-même que telle était sa volonté et qu'il avait lui-même longuement réfléchi sur les avantages et sur les inconvénients de la loi contestée, ils maintenaient qu'elle avait été certainement arrachée par surprise à sa bonté, et qu'il était impossible que le roi voulût fermement l'exécution d'une loi que repoussait la majorité des magistrats; d'après eux cette opposition était la meilleure preuve que le roi ne connaissait pas la vérité et que ses ministres l'avaient trompé. En réalité cela voulait dire que le roi ne pouvait pas vouloir l'exécution d'une loi que refusait le parlement et qu'il ne devait pas l'ordonner. Voilà ce que signifiait cette expression : *la libre vérification des lois*. Le roi proposait la loi; le parlement l'acceptait ou la rejetait. Mais jamais les magistrats n'avaient avoué nettement cette prétention; ils sentaient trop

combien leur position était fautive et leurs droits précaires. Ils enveloppaient ces idées dans de longues phrases déclamatoires sur les surprises auxquelles les rois étaient exposés, sur l'amour du bien public qui animait les cours de justice et sur les avantages que procurait au peuple leur participation au pouvoir législatif. Le roi répondait sur le même ton; la querelle devenait de plus en plus obscure et les parlements affirmaient de plus en plus leurs prétentions.

Maupeou eut le mérite de bien préciser l'objet du débat et de dire nettement que si les parlements étaient les maîtres de ne pas obéir, quand le roi aurait fait savoir sa volonté d'une façon indubitable, ils l'auraient dépossédé du pouvoir législatif et ils seraient devenus eux-mêmes des assemblées politiques. Il leur rappela qu'ils étaient avant tout chargés de rendre la justice aux sujets du roi, qu'ils étaient liés à ce ministère par les serments les plus sacrés et qu'ils ne pouvaient suspendre ni abandonner leurs fonctions, sans violer tout à la fois les engagements qu'ils avaient pris avec le roi et les obligations qu'ils avaient contractées envers les peuples. Puis il déclara aux membres du parlement de Paris, réunis dans ce lit de justice, que si l'ordre public, si les titres les plus authentiques s'élevaient contre leurs prétentions chimériques au partage du pouvoir législatif, le rang qui leur était assigné, les fonctions qui leur étaient confiées n'en étaient pas moins honorables ni moins augustes. « Le roi, disait-il, vous communique la portion la plus précieuse de sa puissance, le droit de faire respecter ses lois, de punir le crime, d'assurer le repos des familles et de défendre la société contre les atteintes qui lui sont portées. Soutenez la dignité de ce ministère; que vos actions l'honorent s'il est possible; que les peuples pénétrés de l'équité de vos jugements bénissent la main qui vous imprima le caractère de magistrats. Toujours soumis, toujours respectueux, conciliez le zèle avec l'obéissance et éclairez l'autorité sans jamais la combattre. »

On ne peut pas nier que Maupeou ne fit parler en cette circonstance à la royauté absolue le langage qui lui convenait. Il est certain qu'en droit écrit et en fait le roi pouvait ce qu'il voulait. Les magistrats ne pouvaient pas invoquer le droit naturel.

opposer aux droits du roi ceux de la nation et dire qu'ils la représentaient. On mettait bien en avant une prétendue délégation des états généraux de 1576, qui aurait transformé les parlements en états généraux au petit pied. Mais tout le monde sentait que cela n'était pas sérieux et on n'insistait pas. On préférait s'appuyer sur la nécessité de s'opposer aux surprises faites au roi, et de confier à un corps stable et indépendant le soin de veiller au maintien des lois fondamentales du royaume qu'un monarque, trompé par ses ministres, pourrait être tenté de détruire. On disait que la France était une monarchie gouvernée suivant les lois et non un État despotique dans lequel le caprice du maître était la seule règle. Et comme conclusion on affirmait que si le parlement n'avait pas le droit de s'opposer par tous les moyens en son pouvoir (arrêts de défense, cessations de service, démissions combinées, décrets de prise de corps contre les gouverneurs des provinces, etc.) à l'exécution des lois contraires aux maximes constitutives du royaume et au bien de la nation, la France serait un État despotique.

Mais les magistrats ne pouvaient pas revendiquer les droits de la nation. Des hommes, qui avaient acquis leurs charges à prix d'argent, ne pouvaient pas pousser l'audace jusqu'à réclamer, au nom de la nation, le droit de consentir la loi. Tout au plus leur était-il permis de prétendre qu'ils représentaient l'antique *parlamentum*, le *concilium generale*, qu'avaient présidé les rois mérovingiens et carlovingiens, et de soutenir que les parlements avaient les mêmes droits en s'efforçant de le prouver par une tradition ininterrompue. Ce système fut défendu dans de nombreux ouvrages et même dans quelques remontrances. Les agents du pouvoir n'eurent pas de peine à démontrer qu'il était faux et à prouver que c'était purement absurde. Il n'y avait rien de commun si ce n'est le nom entre le *parlamentum* carlovingien et le parlement de Paris du xviii^e siècle. En réalité les parlementaires qui étaient condamnés à chercher uniquement des arguments dans l'histoire, ne pouvaient pas établir solidement leurs droits au partage du pouvoir législatif.

La royauté était dans une meilleure situation. Il était facile à ses défenseurs de prouver, par une longue suite de faits incon-

testables, qu'en France le roi avait le droit et le pouvoir de faire exécuter toutes ses volontés et qu'à proprement parler c'était la seule loi fondamentale du royaume. Louis XIV avait montré par le scandale de l'établissement de ses bâtards adultérins, que le roi pouvait même modifier la loi qui réglait la constitution de la famille royale et la succession au trône.

Maupeou, dans son édit et dans son discours établissait en loi ce qui existait en fait et même en droit écrit, sans toutefois avoir jamais été aussi nettement précisé. Cela fut une cruelle révélation pour la très grande majorité des Français, et cette révélation excita dans tout le pays la plus vive agitation. Regnault constate en ces termes l'effet produit par ce lit de justice. « Quelque accoutumée, dit-il, que soit depuis longtemps la nation à plier sous le joug qu'on lui impose, comme ce joug n'avait point encore été établi en loi et qu'il ne l'était que de fait, la nation par attachement pour ses rois avait toujours plié; mais dans cette affaire, honteuse de se voir traitée en esclave et de voir le despotisme érigé en loi, elle a levé la tête et elle a fait connaître qu'elle était une nation libre¹. »

Au lit de justice cette indignation n'éclata pas. Les orateurs du parlement ne surent même pas affirmer les prétentions de leur compagnie et les défendre. Quand le chancelier eut fini de parler, tous les membres du parlement se mirent à genoux; le roi leur fit ordonner de se lever et ils entendirent, debout et découverts, leur chef protester qu'ils étaient pénétrés de la douleur la plus profonde et de la consternation qu'inspirent les actes d'autorité absolue, qu'ils étaient animés de l'amour le plus pur pour la personne sacrée du roi, et invoquer le fonds inépuisable de douceur et de bonté que tous les sujets connaissaient pour être le caractère propre de S. M. Le premier président affirma ensuite qu'il était impossible au parlement d'enregistrer l'édit, et rappela cette déclaration qu'en 1583 dans une circonstance importante un de ses prédécesseurs avait faite au roi : « Attendu que l'édit est contre les lois fondamentales, auxquelles lois on ne peut déroger... la cour n'a puissance de pro-

1. Regnault, I, 30.

céder à sa vérification. » C'est là tout ce que le parlement avait trouvé à opposer à l'édit et au discours du chancelier.

Maupeou fit lire par le greffier en chef l'édit dont on avait retranché du préambule l'accusation formelle de confédération contenue dans l'acte envoyé le 27 novembre; c'était la seule modification. L'avocat général fit un discours encore plus vide que celui du premier président; il supplia le roi de ne pas faire publier une loi qui deviendrait un monument de honte pour tous les corps qui composaient la magistrature du royaume. Toutefois il requit l'enregistrement du très exprès commandement du roi. Le chancelier passa dans les rangs pour recueillir les opinions des assistants; mais depuis longtemps il était d'usage que personne ne disait mot; ce n'était plus qu'une formalité quelque peu ridicule. Revenu à sa place après avoir fait semblant de prendre les ordres du roi, Maupeou déclara que le roi ordonnait que l'édit fût enregistré. Désormais cet acte avait force de loi et devait être exécuté suivant sa forme et teneur.

Les magistrats s'empressèrent de rentrer à Paris. Le soir même ils tinrent une séance longue et agitée. Comme on ne parvenait pas à se mettre d'accord, la suite de la délibération fut renvoyée au lundi 10 décembre.

Ce jour-là la délibération ne fut pas longue; commencée à sept heures du matin elle était terminée à neuf heures et demie par l'adoption d'un remarquable arrêt proposé, le 7, par M. Fermé, doyen du parlement. Les magistrats n'avaient pas osé décréter le chancelier de prise de corps et lui faire son procès; mais ils avaient voulu montrer que ce n'était pas la peur qui les rendait modérés; après avoir protesté une dernière fois qu'ils ne pouvaient pas accepter l'édit, ils avaient décidé de cesser le service par l'arrêt suivant :

« Considérant que les dispositions de l'édit publié au lit de justice attaquent tellement les formes essentielles du gouvernement, que de leur exécution il résulte que les droits les plus sacrés, qui assurent l'honneur et constituent la propriété des sujets, peuvent recevoir des atteintes irréparables sans obstacle et sans réclamation.

« Considérant en outre que par le préambule dudit édit, tous

les membres de la magistrature sont présentés comme des criminels envers l'État et la personne du roi, dont le crime par le discours de M. le chancelier est défini le projet d'enlever des mains dudit seigneur roi l'autorité souveraine pour ne lui laisser que le nom de roi; qu'après de pareilles inculpations les membres de la cour ne mériteraient pas même l'indulgence dudit seigneur roi dont la justice devrait être armée contre eux; d'où il résulte contre les magistrats qui la composent une incapacité absolue de faire exécuter par les sujets dudit seigneur roi des lois dont eux-mêmes devraient éprouver la rigueur.

« La cour a arrêté que M. le premier président sera chargé de se retirer sur-le-champ par devers le roi pour le supplier de rétablir son honneur et la constitution de l'État que l'édit a attaqués, et de lui rendre ses fonctions aussi intéressantes pour sa personne sacrée que pour l'État ou de recevoir l'offre unanime, qu'à l'exemple des anciens magistrats, les membres actuels de la dite cour font au dit seigneur roi de leur état et de leur tête : sacrifice volontaire, mais devenu indispensable par l'impuissance où est la dite cour de pouvoir avec honneur exécuter le dit édit et remplir aucune de ses fonctions.

« A arrêté en outre que M. le premier président sera tenu de ne faire part qu'au roi du présent arrêté dont il lui remettra une expédition en forme. Les chambres demeureront assemblées jusqu'après la réponse du roi. »

La dernière phrase de cet arrêté suspendait absolument tout travail au Palais; il n'était même plus permis de donner une assignation à domicile. Le jour même les cabinets des avocats furent fermés. Le service cessa au Châtelet et dans tous les autres tribunaux comme dans une calamité publique. Par cette démarche vigoureuse le parlement avait voulu forcer le gouvernement à retirer l'édit. Il savait que l'on craignait beaucoup que l'obstination de l'Espagne n'amènât la rupture des négociations avec l'Angleterre et ne nous entraînât dans une grande guerre. Il voulait profiter de cette situation difficile pour imposer ses conditions au gouvernement. En cas de guerre on ne pouvait pas se passer du parlement dont le cou-

seulement, ou tout au moins la présence était nécessaire pour l'enregistrement des impôts et des emprunts qui, sans cette formalité, ne pouvaient que difficilement réussir, tant les peuples attachaient encore d'importance au contrôle des parlements.

Cette démarche dans les circonstances où se trouvait la France pouvait être facilement transformée aux yeux du roi en une coupable trahison¹. Maupeou n'y manqua pas. Il fit comprendre au roi que la conduite du parlement prouvait combien son édit était nécessaire. Il prétendit que cette cessation de service était une forfaiture, qui devrait entraîner la perte des offices si les membres du parlement ne voulaient pas reprendre leurs fonctions. Dans le public cette cessation n'était pas généralement approuvée; beaucoup de gens disaient qu'elle faisait subir de grands dommages à tous les avocats, à tous les officiers ministériels et aux plaideurs. Les magistrats et leurs partisans répondaient que le parlement n'avait pas d'autre moyen de faire retirer un édit qui le déshonorait et qui détruisait la constitution de la monarchie; car s'il continuait le service les plus belles remontrances ne serviraient à rien et le gouvernement n'en continuerait pas moins à considérer l'édit comme la première loi de l'État. Cela était vrai; mais le parlement aurait mieux fait de traîner les choses en longueur.

Le roi refusa d'abord de recevoir le premier président, qui était venu le trouver à la Muette sans permission; il était au jeu et ne voulait pas se déranger; enfin il se ravisa et il fit remettre à M. d'Aligre une carte sur laquelle il avait écrit au crayon : « Vous viendrez mercredi, à sept heures du soir, à mon

1. L'ambassadeur anglais en France suivait avec la plus grande attention le développement de cette crise et tenait son gouvernement au courant avec le plus grand soin : « The court of Chatelet has already discontinued their sittings and all the advocates have declined business, the consequence of which must throw everything into the greatest confusion and disorder. The first President is to attend the King this evening at Versailles and there to receive H. M.'s commands and I shall keep my letter open as long as I can in hope of sending your lordship the result of the King's determination in a matter that so nearly concurs the dignity of the crown and the welfare of his people. » Lord Harcourt à lord Weymouth du 12 décembre 1870.

retour à Versailles. J'ordonne à mon parlement de reprendre ses fonctions¹. »

La cour décida de rester en chambres assemblées jusqu'à ce que cette réponse fût connue et elle renvoya la suite de la délibération au 14. La réponse du roi fut des plus courtes et des plus dures : « Rien ne prouve mieux la nécessité de la loi que j'ai fait enregistrer, que la conduite de mon parlement ; qu'il reprenne ses fonctions, je vous l'ordonne. » Et, pour rendre cet ordre plus odieux au parlement, il fut donné au premier président en présence des trois ministres que la magistrature détestait à juste titre, Maupeou, Terray et la Vrillière. Le parlement se garda bien d'obéir et il s'empessa d'arrêter de nouvelles représentations.

« Le parlement, disait-il, a pour ainsi dire rempli son ministère en vous représentant les dangers qui résultent pour vos sujets de l'édit portant règlement, en vous prouvant que le préambule de cet édit contient des inculpations si graves contre les membres de votre parlement, qu'il résulte contre eux une incapacité absolue de remplir leurs fonctions et en indiquant enfin à V. M. les motifs et l'objet de ceux qui ont osé la porter à de pareilles extrémités.

« Il semblerait qu'il ne resterait plus à votre parlement qu'à périr avec les lois, puisque le sort des magistrats doit suivre celui de l'État, mais il doit encore, avant ce moment funeste, puisqu'il y est forcé, prévenir Votre Majesté que l'édit renferme la possibilité de détruire les lois sur lesquelles la stabilité du trône est fondée, dont l'objet doit à jamais assurer l'immuabilité et assujettir à leur exécution stricte les magistrats et le monarque lui-même. Ces lois, Sire, sont entre autres l'immuabilité du gouvernement monarchique, l'aliénation du droit de la couronne, la succession du trône. Notre histoire fournit malheureusement des exemples d'atteintes portées aux lois sacrées dont votre parlement a su garantir l'État.

« Jugez, Sire, de cet édit par le courage des membres de votre parlement, qui osent risquer de vous déplaire en portant

1. Hardy, t. 195.

de nouveau aux pieds de votre trône l'offre de leur état et de leurs têtes plutôt que de manquer de fidélité à V. M., en concourant à l'exécution de votre édit, plutôt que de se présenter aux yeux de vos sujets comme leurs juges pendant qu'en votre nom leur diffamation se publie dans votre capitale.

« Permettez, Sire, à votre parlement de finir en vous adressant les paroles que M. le premier président du Harlay adressait au roi Henri IV, le 19 juin 1604 : « Si c'est désobéissance de bien servir, le parlement fait ordinairement cette faute et quand il trouve conflit entre la puissance absolue du roi et le bien de son service, il juge l'un préférable à l'autre, non par désobéissance, mais pour son devoir à la décharge de sa conscience. »

« La cour a arrêté en outre que M. le premier président ne fera part qu'au roi des représentations de la cour, et que les chambres demeureront assemblées jusqu'à la réponse du dit seigneur roi. »

Si Maupeou eût voulu uniquement accomplir une œuvre avouable, l'occasion était belle pour faire cesser les scrupules que le parlement disait éprouver et pour rassurer la magistrature sur ses intentions. Il aurait pu engager le roi à faire une réponse bienveillante à ces représentations et à déclarer (comme il le fit dans l'édit de février 1771) qu'un règlement de discipline ne pouvait pas s'étendre sur ces objets sacrés, sur ces institutions que le roi est dans l'heureuse impuissance de changer et dont la stabilité sera toujours garantie par son intérêt inséparablement lié avec celui de ses peuples. S'il faut en croire les partisans les plus décidés de la magistrature¹

1. Le 22 février, Maupeou fit lire à Sartines l'édit sur les conseils supérieurs qui fut publié le lendemain. Quand Sartines en fut arrivé au passage du préambule affirmant l'heureuse impuissance du roi de changer les lois fondamentales, il fut très surpris et dit au chancelier : « Eh, monseigneur, que ne disiez-vous cela il y a trois mois ? tout ce que nous voyons ne serait pas arrivé. » Maupeou lui répondit : « Je le sais bien, monsieur ; mais j'avais mes raisons pour ne pas le dire alors ; on voulait faire des sottises (le décréter) et j'ai voulu les empêcher. » Lepaige ajoute : « M. de Sartines me l'a conté le jour même de l'enregistrement. » Un inconnu, qui écrivait en 1780, dit ceci : « Le troisième article de l'édit a tellement effrayé la nation, qu'il est inutile d'en faire ici l'analyse. Les dispositions qu'il contient annoncent visiblement un despotisme qui ne répugne pas moins à la bonté du roi qu'à

cette déclaration aurait suffi pour prévenir tous les troubles qui bouleversèrent le royaume. Il est permis d'en douter; le gouvernement ne pouvait pas mettre au nombre des lois fondamentales du royaume la *libre vérification des lois*, et sans aucun doute c'est cela que le parlement entendait par *l'immuabilité du régime monarchique*. Si le gouvernement avait fait en décembre 1770 la déclaration vague qu'il fit en février 1771, le parlement aurait sans doute demandé des explications et lorsqu'il aurait fallu déterminer les lois fondamentales qui devaient être déclarées inviolables et inaltérables, le désaccord aurait été plus violent et plus sérieux que jamais. Toutefois Maupeou eut tort de ne pas essayer de calmer les alarmes d'ailleurs peu sincères du parlement; il donna à ses adversaires le droit de l'accuser d'avoir voulu précipiter la ruine de la magistrature. Non seulement il ne fit rien pour apaiser les inquiétudes du parlement, mais il engagea le roi à refuser constamment de recevoir le premier président, qui pendant toute une semaine fit des tentatives aussi nombreuses qu'infructueuses, pour présenter au roi les représentations arrêtées le 13 décembre.

Le 14 décembre le premier président dit que la veille il était allé à Versailles demander audience au roi, et qu'avant de le recevoir il lui avait fait demander par M. le duc de la Vrillière si son parlement avait repris ses fonctions, et que sur sa réponse négative le roi lui avait fait dire qu'il ne le recevrait pas et qu'il n'entendrait rien tant que le parlement n'aurait pas obéi. Cette réponse n'intimida pas le parlement; il chargea son premier président de continuer ses instances et il décida de rester chambres assemblées. Les deux partis restèrent quelques jours en présence; car la question du par-

la liberté des Français. Il s'est élevé contre cet article un cri général, qu'on a tâché d'éloigner du trône et qui peut-être n'y est pas encore parvenu. Cependant on a publié depuis un édit dans lequel le roi déclare formellement, qu'il est dans l'heureuse impuissance de changer les lois fondamentales de l'Etat et de toucher aux propriétés de ses sujets. Le parlement n'en demandait pas davantage. Pourquoi lui refuser des éclaircissements qu'on sentait bien être nécessaires et dont on a fait parade après sa dispersion? Mais on ne voulait ni le rassurer, ni le réformer; on voulait le détruire. » (*Révolutions de l'ordre civil*, t. 18.)

lement n'était qu'un épisode de la lutte engagée par Maupeou contre Choiseul; quand le chancelier eut presque triomphé de son rival, il fit signer par le roi des lettres de jussion qui furent présentées au parlement le 20 décembre¹.

Le roi disait : « Les principes que nous avons établis sont d'une vérité constante et les dispositions qui le terminent dérivent nécessairement de ces principes. Les faits retracés dans le préambule sont l'exposé fidèle de ce qui a été fait et dit par plusieurs de nos cours, et nous avons été forcés de les rappeler pour arrêter le cours d'opinions qui tendraient à ébranler l'ordre public et la constitution de l'État. Nous n'avons regardé jusqu'ici ces opinions que comme le produit d'un zèle inconsidéré, et en les condamnant nous avons toujours rendu et nous rendons encore justice à la fidélité de nos officiers; mais votre persévérance à suspendre l'exercice de vos fonctions, votre résistance à nos ordres réitérés, formeraient la conviction de votre attachement à ces opinions et compromettraient essentiellement votre honneur, qui ne peut consister que dans votre exactitude à remplir des devoirs auxquels vous vous êtes consacrés par les serments les plus solennels. Nous ne doutons pas que vous ne rendiez désormais un libre cours à la justice, et que vous ne vous conformiez à une loi que nous devons à l'intérêt de nos peuples et à celui de notre toute-puissance royale. » Maupeou savait bien que ces lettres de jussion ne feraient pas céder le parlement; mais il avait

1. L'ambassadeur anglais, qui ne recevait pas les confidences des gouvernants comme Mercy, soupçonnait cependant la cause de ces tiraillements. Le 16 décembre il écrit à lord Weymouth : « The struggle between the king and his parlement at this particular conjuncture may be considered as a contest for the ascendancy in the cabinet without which things might not have been carried such lengths. The chancellor is looked upon as a man of no principle, of lively parts, of a restless temper and of a most unbounded ambition. Every unpopular act is now laid to his charge and he is at this moment the most detested man in the kingdom. As is influence and that of madame Du Barri's friends seems to increase at court, the minister seems rather to decline; but no so much as to make me give credit to a report I have just heard, that the duke de Choiseul will be displaced in two or three days, which I am the more unwilling to believe, as he has hitherto in so many instances baffled all the attempts of his enemies. »

voulu engager le roi de telle façon que la retraite fût impossible. Le parlement ne pouvait pas faire autrement que de tomber dans ce piège si habilement tendu; après la séance du 7 décembre, il aurait pu continuer le service, ne pas exécuter l'édit et le tenir pour nul et non avenue jusqu'à ce que des circonstances favorables lui permissent de le faire rapporter; mais après avoir cessé le service pendant deux semaines, il ne pouvait plus le reprendre tant que le gouvernement ne lui aurait pas fait de sérieuses concessions au moins en apparence. Aussi le jour même il adopta la résolution que Maupeou souhaitait : « La cour a arrêté que pour satisfaire à ce qu'elle doit à l'honneur de la justice, au service du roi et au maintien de la constitution de l'État, elle ne peut obtempérer aux lettres de jussion et elle a persisté dans ses précédents arrêtés. »

Cette persistance dans une résistance, qu'il croyait criminelle, mit le roi en fureur et le disposa aux mesures les plus violentes. Maupeou, qui avait patiemment attendu le moment, saisit l'occasion; après avoir fait comprendre au roi que la moindre faiblesse pouvait perdre son autorité et assurer à tout jamais la puissance des parlements, il lui offrit sa démission et il lui demanda de choisir entre lui et Choiseul.

Depuis longtemps déjà Maupeou s'était mis à Terray et au duc d'Aiguillon, qui lui apportait l'appui de Mme Dubarry, et tous trois attaquaient sans relâche le duc de Choiseul et son cousin le duc de Praslin. On a vu que Maupeou était l'auteur de la disgrâce du contrôleur général Maynon d'Invan, créature de Choiseul et de la nomination de l'abbé Terray. Dès le mois de février 1770 le chancelier et le nouveau contrôleur général avaient attaqué l'administration du duc de Choiseul, qui de son côté avait voulu prendre sa revanche et avait à l'aide des banquiers de la cour tenté de renverser Terray. Choiseul était sorti de cette crise à son honneur. Quelques jours après, à la fin du mois de mars, était survenue l'affaire d'Aiguillon. Ce duc était à la fois l'ennemi acharné de Choiseul et l'ami le plus intime, d'aucuns disent l'amant de Mme Dubarry. Cette dame d'ailleurs était elle-même très hostile au principal ministre, qui ne cessait de la poursuivre de plaisanteries. Choiseul avait épousé les haines de sa sœur, la duchesse de Grammont.

furiense de n'avoir pas pu prendre pour elle la place qu'occupait l'indigne favorite. Pendant toute cette affaire, toutes les mesures à prendre furent concertées entre Maupeou, l'abbé Terray, l'accusé et son oncle le vieux ministre Phélypeaux de Saint-Florentin, un peu plus tard duc de la Vrillière; Choiseul fut soigneusement tenu à l'écart. Les triumvirs Maupeou, Terray et d'Aiguillon l'accusaient, non sans raison, d'être favorable au parlement et ils s'efforçaient de le rendre suspect au roi.

Choiseul, en arrivant au pouvoir, avait continué la politique de son prédécesseur, le cardinal de Bernis, ou plutôt celle de Mme de Pompadour, leur commune protectrice. Il s'était appuyé sur les parlements contre les jésuites et contre le parti dévot, dont le premier dauphin, fils de Louis XV et père de Louis XVI, était le chef. Il s'était attiré la haine du clergé et pour résister à ses adversaires redoutables il avait fait une sorte d'alliance tacite avec la magistrature. C'est pour cela qu'il avait d'abord soutenu La Chalotais contre le duc d'Aiguillon. Après la mort de Mme de Pompadour il avait perdu une grande partie de son influence sur les affaires intérieures du royaume, qui avaient été plus particulièrement traitées en apparence par le comte de Saint-Florentin et le vice-chancelier Maupeou, et en réalité par le duc d'Aiguillon sous le couvert de son oncle et par le premier président du parlement de Paris sous le nom de son père. Quand Maupeou fut nommé chancelier, pendant quelque temps il suivit la politique de Choiseul, son protecteur, et il se rapprocha des parlements. Un peu plus tard, quand il se sentit plus fort, il vira de bord; il fit arriver Terray au contrôle général et il se déclara l'ennemi de Choiseul, qui sans doute devint plus favorable que jamais à la magistrature.

Pendant tout le procès du duc d'Aiguillon, Choiseul se tint sur la plus grande réserve; il ne chercha nullement à savoir ce que machinaient ses adversaires. Il sentait sa position menacée et il se faisait plus prudent qu'à l'ordinaire¹; évidemment

1. Voir à l'appendice la dépêche confidentielle du 18 juillet de lord Harcourt à lord Weymouth.

il avait peur qu'on ne l'accusât d'exciter le parlement contre le duc d'Aiguillon afin de perdre celui qui déjà se posait comme son rival et était considéré comme son futur successeur. On a vu que le 26 juin son cousin et lui avaient appris au parlement, comme tous les autres pairs, que le lendemain le roi tiendrait un lit de justice au lieu de la séance qui avait été primitivement fixée, pour la lecture des rapports et pour la discussion des conclusions du procureur général. Ils s'étaient tous deux immédiatement retirés, afin qu'il ne fût pas possible de les accuser d'avoir pris part aux protestations que le parlement avait coutume d'arrêter aussitôt après qu'il venait de recevoir une convocation pour un lit de justice. Cependant au mois d'août le maréchal de Richelieu, parent du duc d'Aiguillon, accusa la duchesse de Grammont d'être passée par Toulonse, en allant dans une station thermale des Pyrénées, afin d'exciter le parlement de cette ville à prendre un arrêt contre le duc d'Aiguillon. Ces accusations furent si publiques que Choiseul se crut obligé de les relever et qu'il eut à ce sujet une vive altercation avec le maréchal. On a vu aussi qu'il ne fut prévenu qu'au dernier moment du lit de justice du 3 septembre et qu'il demanda la permission de ne pas y assister¹.

Quand les parlements furent entrés en vacances, l'affaire d'Aiguillon fut un moment suspendue; mais la lutte entre les Choiseul et le triumvirat fut reportée sur le terrain financier. A chaque conseil Choiseul et son cousin se plaignaient que le contrôleur général les laissât manquer de fonds; celui-ci répondait qu'il ne pouvait suffire à leurs dépenses exagérées et que leur gaspillage ruinait l'État. Ce fut bien pis quand il fallut se préparer à soutenir une lutte dangereuse contre l'Angleterre et trouver de l'argent pour faire face à des dépenses extraordinaires énormes. Alors les ennemis de Choiseul l'accusèrent de vouloir, pour se rendre nécessaire, précipiter la France dans une grande guerre au moment où le royaume était

1. « The cabals at court and the warmth throughout the Kingdom seems to increase and through it does not appear publicly, one may look upon the present situation of things as a secret struggle between the new party and the duc de Choiseul. » (Dépêche de lord Harcourt à lord Weymouth (very secret) du 22 août 1770.)

engagé dans une crise politique et financière comme il ne s'en était jamais vu. Ces reproches n'étaient pas mal fondés ; mais pour le montrer il faut revenir un peu en arrière¹.

Au mois de mars 1770, quand il pouvait croire que sa position n'avait plus rien à craindre des intrigues du chancelier et des attaques de Terray, Choiseul avait donné à l'Angleterre les plus fortes assurances de son vif désir de maintenir la paix² ; il avait même proposé de faire des économies sur les budgets de la marine et de la guerre. Ce n'est pas que nos relations avec l'Angleterre fussent excellentes. A Toulon on armait des vaisseaux destinés, disait-on, à une démonstration sur les côtes de la Tunisie et de la Morée. L'Angleterre se plaignait de nos armements et renforçait son escadre de la Méditerranée ; elle favorisait les Russes, elle leur fournissait des navires et des matelots et elle se plaignait de l'appui que nous prètions aux Turcs, sans savoir cependant que ces derniers nous proposaient un traité d'alliance³. Mais au mois de juillet, les choses avaient complètement changé de face et les idées de Choiseul avaient pris un autre cours. Il voyait que le duc d'Aiguillon, loin d'être irrémédiablement compromis, comme il l'avait espéré par son procès, était plus en faveur que jamais et que lui, Choiseul, avait au contraire perdu toute influence sur les affaires intérieures et n'était même plus consulté. Il crut qu'une guerre lui rendrait son ancienne prépondérance ; car il pensait avec raison qu'en ce cas sa présence et celle de son cousin seraient indispensables à la tête des départements des affaires étrangères, de la guerre et de la marine.

A ce moment surgirent à Chandernagor et aux îles Malouines deux petites affaires qui, en tout autre temps, se seraient dénouées régulièrement sans altérer un moment les bons rap-

1. Il me faudra entrer dans quelques détails pour expliquer les causes de la chute de Choiseul ; car cet événement, un des plus importants du XVIII^e siècle, a été récemment étudié par M. Vatel dans son *Histoire de Mme Dubarry*, 1883, in-12, t. I, p. 429 et s., et je suis arrivé à un résultat tout à fait contraire, ce qui me force à traiter la question un peu plus longuement qu'il ne conviendrait et à donner toutes mes preuves.

2. Dépêches des ambassadeurs vénitiens, filza 252, f. 136 et 137.

3. Voir aux archives des affaires étrangères, la correspondance d'Angleterre, vol. 491 et 492 passim.

ports entre les gouvernements intéressés. Dans l'Inde la Compagnie anglaise avait insulté notre pavillon et s'était fait justice elle-même; croyant qu'un fossé, qu'on venait de creuser à Chandernagor, était contraire au traité, elle l'avait fait combler d'autorité. Aux îles Malouines deux frégates espagnoles avaient été envoyées par le gouverneur de Buenos-Ayres, Buccarelli, pour reconnaître les établissements que les Anglais avaient fondés et pour faire des protestations régulières. Le commandant anglais au Port-Elmout avait reçu fort mal le commandant espagnol. Il lui avait déclaré que non seulement il ne tiendrait aucun compte de ses protestations, mais que si dans le délai de six mois les Espagnols n'évacuaient pas la petite Malouine, il irait lui-même les chasser. Le commandant anglais s'empressa de faire connaître ces faits à son gouvernement et le 15 juin notre chargé d'affaires à Londres, Francès, en informe son ministre, Choiseul, après vingt jours de réflexion, se décida à tirer parti de ces deux petits faits afin d'entraîner l'Espagne dans une guerre contre l'Angleterre. Le 7 juillet 1770 il écrit à Francès de présenter au gouvernement anglais un mémoire sur le procédé insultant dont notre comptoir de Chandernagor avait été victime, et il lui recommande de le tourner de la façon la plus honnête et la plus amicale¹. Mais le même jour il écrit de sa propre main une longue lettre confidentielle à notre ambassadeur en Espagne, le marquis d'Ossun². « Nous allons donner un mémoire sur cet objet (de

1. Archives des Affaires étrangères, correspondance d'Angleterre, vol. 492, f. 304-5. Le 27 juillet il félicite Francès de la façon dont il a rédigé son mémoire auquel les ministres anglais n'avaient rien trouvé à répondre. (*Ibidem*, 361.)

2. Cette lettre ne se trouve pas dans la correspondance d'Espagne; Choiseul, qui se cachait de ses bureaux, n'en avait pas gardé minute; on en trouve la copie dans les vol. 574 et 575 du fonds des *Mémoires et documents, France et divers Etats*, des archives des Affaires étrangères. Ce sont les copies des lettres de Choiseul au marquis d'Ossun de 1759 à 1770. Ces copies ont sans doute été faites d'après celles demandées au marquis peu après la disgrâce de Choiseul par le roi, auquel on avait dit que ce ministre écrivait lui-même ses dépêches les plus importantes, afin de ne pas en laisser trace, et suivait une politique indépendante; malheureusement ce recueil ne contient pas copie de toutes les lettres écrites *manu propria* par Choiseul au marquis d'Ossun.

Chandernagor) à la cour de Londres et nous verrons ce qu'elle ré pondra à la demande de satisfaction que nous lui faisons et que nous serons obligés de nous procurer si le ministère anglais ne nous satisfait point. Cette affaire peut devenir sérieuse. Je vous prie de chercher à découvrir ce que pense M. Grimaldi sur cette affaire et sur les suites qu'elle peut avoir. Je parle aussi à M. Grimaldi¹ des frégates espagnoles, qui ont été aux îles Malouines; selon les rapports anglais, ces frégates auraient aussi bien fait de n'y pas aller que de s'y comporter aussi mollement. Mais j'espère que les relations espagnoles seront plus consolantes, et je vous serai obligé de demander en confiance à M. Grimaldi quelles sont les nouvelles qu'il a des officiers espagnols chargés de cette commission. » Et il ajoute une réflexion curieuse sur la grosse affaire du moment. « Il n'y a d'ailleurs rien de nouveau en France. La cour et la ville sont occupées de l'affaire de M. d'Aiguillon, sur laquelle je me suis condamné au silence. J'espère que par ennuï tout le monde prendra le même parti. »

Grimaldi se tient sur la plus grande réserve; il veut consulter le roi sur l'affaire du Bengale et il justifie la modération excessive qu'il croyait alors avoir été observée par Buccarelli. De cet entretien le marquis d'Ossun sort avec cette impression. « Au reste, monsieur, croyez en général que S. M. Catholique et son ministère désirent infiniment la continuation de la paix et qu'il faut au moins deux ans pour que l'Espagne soit en état d'entrer en guerre². » Le 30 juillet il dit que Grimaldi ne s'est pas encore ouvertement prononcé sur l'affaire du Bengale, et qu'il lui a laissé entrevoir que « l'avis de S. M. Catholique ne serait pas tourné à la vigueur, soit parce que l'Espagne n'est pas encore prête à entrer en guerre, soit à cause de la mauvaise situation où se trouvaient les finances de

1. De même que Louis XV écrivait fréquemment au roi d'Espagne et entretenait avec lui une active correspondance (voir à l'Appendice les dépêches de Mercy), Choiseul écrivait lui-même de longues lettres à Grimaldi, dont le plus souvent il n'existe pas de minutes, ainsi pour celle-là du 7 juillet, qui serait si importante.

2. Dépêche du marquis d'Ossun du 23 juillet. Affaires étrangères, correspondance d'Espagne, vol. 560, f. 75 à 77.

la France par la perte de son crédit intérieur et extérieur¹. » Le 6 août Grimaldi répondit en ce sens à Choiseul : en même temps il faisait des objections sur un projet d'alliance limité entre la France et la Porte, que Choiseul lui avait communiqué; il craignait que ce traité ne vint à la connaissance des Anglais et ne les déterminât à commencer la guerre sur-le-champ².

Le 20 août Choiseul, fort chagrin, écrit de Compiègne, où sa disgrâce venait d'être longuement discutée, une longue lettre qui se termine par ces réflexions : « Mais, monsieur, ce que j'ai vu de plus certain dans la réponse que m'a faite M. de Grimaldi à mes communications, c'est que l'Espagne meurt de peur de tous les incidents qui peuvent amener la guerre. Elle rejette en partie sur nous et sur nos finances cette crainte obligeante; elle a peut-être raison sur le dernier article; mais en même temps vous pourrez l'assurer positivement dans toutes les occasions qu'en conservant des ménagements de prudence qui peuvent l'éloigner, si nous sommes dans le cas d'éprouver ce fléau, nous serons plus en état de la soutenir ou de l'entreprendre que l'Espagne, parce que nous sommes prêts absolument dans tous les moyens physiques, hors pour l'argent qui ne manque jamais dans ce royaume, quand la nécessité en commande la dépense; mais avec de l'argent l'Espagne n'aura pas au moment de la guerre une armée si elle ne l'a pas au temps de paix³. » Grimaldi avait si peur de la guerre qu'il communiqua ses craintes à Fuentès et que ce dernier, d'accord avec Mercy, fit de grands efforts pour convaincre Choiseul qu'il se trompait en pensant que « la guerre pouvait l'affermir et rendre son ministère nécessaire⁴. » Ils avaient cherché à le rassurer en lui disant que ses principaux ennemis, le duc d'Aiguillon et le chancelier, étaient des gens décriés et perdus dans l'esprit du public; que le roi ne l'ignorait pas, qu'il connaissait leur caractère dangereux, qu'il ne les estimait pas et qu'il s'en méfiait.

1. *Ibidem*, f. 400.

2. *Ibidem*, 431.

3. Choiseul au marquis d'Ossun, le 20 août, *Ibidem*, f. 210 et s.

4. Voir plus haut, p. 111.

Tout à coup l'affaire change de face; l'Espagne n'a plus peur de la guerre et elle s'y prépare activement; c'est elle qui se plaint de la froideur de Choiseul, qui subitement est devenu plus réservé. Il avait su que ses ennemis avaient été avertis des craintes manifestées par l'Espagne, et qu'ils en avaient profité pour dire au roi qu'il était un boute-feu, que l'Europe et la France ne seraient jamais assurées de la paix tant qu'il serait au ministère. La prudence l'avait obligé de cacher son vif désir qu'une guerre vint le rendre maître de la situation.

Les Espagnols, au contraire, avaient été forcés de se préparer à la guerre; car la conduite de Buccarelli, loin d'être molle, comme Choiseul s'en plaignait le 7 juillet, avait été plus « consolante qu'il ne l'aurait désiré. » Le 16 août Grimaldi reçut une dépêche de Buccarelli, écrite le 3 avril, qui l'avertissait que la réponse faite en décembre 1769 par l'officier anglais, commandant aux îles Malouines, ne lui permettait pas de se contenter d'une simple protestation et qu'il allait le chasser de l'île par la force. Il annonçait qu'il envoyait sous le commandement de M. de Madariaga cinq frégates avec des troupes en nombre suffisant, et qu'au moment où le ministre recevrait sa dépêche l'Espagne aurait recouvré les îles Malouines. D'Ossun, en apprenant le 17 août ces faits à Choiseul, terminait ainsi sa lettre: « L'on ne peut pas se flatter, monsieur, que les Anglais ne regardent cette expédition comme un acte d'hostilité et qu'ils en veuillent tirer vengeance ou obtenir satisfaction. Il paraît difficile que la cour de Madrid négocie sur les réparations de ce grief sans risquer de compromettre plus ou moins ses droits sur les îles Malouines, et qu'elle termine ce différend sans désavantage et avec dignité; d'un autre côté, si le roi d'Espagne se décide à soutenir avec vigueur l'expédition de M. de Buccarelli, la guerre paraît sûre et immédiate¹. » Quand Choiseul reçut cette dépêche, il y avait quatre jours qu'il avait expédié, le 20 août, sa réponse à la lettre de Grimaldi du 6 août; sans quoi il aurait eu beau jeu pour convaincre son ami qu'un grand pays comme l'Espagne devait toujours se tenir prêt à faire la guerre.

1. Correspondance d'Espagne, vol. 560, f. 138.

Grimaldi le comprit et, un peu penaud, il écrivit le 20 août à Fuentès que l'affaire des Malouines était devenue une affaire très sérieuse, que les Espagnols avaient été gravement insultés par les Anglais qui les avaient menacés de les chasser de la petite île et que Buccarelli avait dû prendre les devants. Il dit que le roi d'Espagne, pour retenir les Anglais et empêcher qu'ils ne commencent les premiers une guerre que ni la France ni l'Espagne ne sont encore en état d'entreprendre avec une espérance fondée de succès, a fait avertir la cour de Londres de l'expédition organisée par Buccarelli, en lui représentant en même temps que le gouverneur du Port-Egmont était l'agresseur, mais qu'il ne voulait pas voir dans ses menaces un acte d'hostilité et qu'il espérait que le gouvernement anglais considérerait de même l'expédition espagnole, commandée par M. de Madariaga. Le roi voulait entamer une négociation et gagner du temps; le même jour, dans une dépêche confidentielle, Grimaldi recommande au prince Masserano, ambassadeur d'Espagne à Londres, de tout faire pour éviter la guerre¹. Mais à Madrid le roi tenait un autre langage; d'Ossun écrit le 20 août à Choiseul : « S. M. C. m'a fait l'honneur de me parler de cet événement dans des termes qui ont paru indiquer qu'elle préférerait les moyens de conciliation, mais que cependant elle ne redoutait pas la guerre². » Le 27 août d'Ossun ajoute qu'en Espagne on se prépare activement à la guerre et il détaille tous les armements. Enfin le 3 septembre il ne peut se contenir, et à l'occasion de ce revirement si prompt et inattendu il se moque un peu de la modération castillane : « Vous ne vous seriez pas douté, monsieur, après la répugnance manifeste de M. de Grimaldi à l'occasion de cette affaire de Chandernagor, que la guerre pourrait être amenée par les procédés vigoureux de l'Espagne; vous aurez jugé avec raison que le ministère de Madrid redoutait singulièrement tout incident qui pouvait l'occasionner. M. de Grimaldi paraît encore se flatter qu'elle n'aura pas lieu : cependant il ne néglige rien pour que l'on se

1. Correspondance d'Espagne, vol. 569, f. 248.

2. *Ibidem*, f. 499.

mettre icy le plus tôt qu'il sera possible en état de la faire offensivement et défensivement¹. »

Choiseul prit son temps pour se décider; il avait depuis deux mois reconnu le danger auquel il s'exposait si jamais Louis XV venait à savoir qu'il poussait à la guerre. Les ennemis de la magistrature, qui étaient en même temps les siens propres, venaient de prouver qu'ils étaient assurés de l'appui du roi, que la favorite avait su rendre esclave de ses volontés. Le lit de justice, résolu, sans qu'il eût même été consulté, montrait à Choiseul combien le roi se défiait de ses relations avec le parlement. Si jamais ses ennemis eussent su à cette époque qu'au mois de juillet il avait cherché à entraîner l'Espagne à la guerre, et qu'il avait manifesté son mécontentement de la prudence excessive des Espagnols, il eût été exilé immédiatement. Car si ce dessein eût réussi, Maupeou, Terray et le duc d'Aiguillon eussent été perdus. En effet, pour faire la guerre il faudrait de l'argent. Or, sans le concours du parlement, il était impossible d'établir de nouveaux impôts ou de contracter des emprunts, et pour l'obtenir il aurait fallu d'une part disgracier Maupeou et Terray, et de l'autre abandonner à la justice le duc d'Aiguillon. C'est ce que la favorite voulait éviter à tout prix. Choiseul le savait et il reconnut qu'afin de sauver son ami, la Dubarry ferait échouer tous les projets de guerre et tenterait tout pour renverser leur auteur. Quand il vit le parlement et la cour des aides partir en vacances, après avoir remis au mois de décembre les mesures à prendre contre les triumvirs, il comprit que lui aussi il devait user de prudence et éviter de se compromettre. Il résolut de suivre les conseils

1. *Ibidem*, 282. — Le 10 septembre Grimaldi informe Fuentès du résultat de l'expédition de M. de Madariaga; les Anglais, trop faibles pour résister, avaient capitulé après les premiers coups de canon. Le même jour dans une dépêche secrète, il énumère les préparatifs faits par l'Espagne suivant un plan convenu en 1766; il ajoute que le roi a été très satisfait de la lettre que M. de Choiseul a écrite de Compiègne de sa propre main à M. d'Ossun. — *Ibidem*, f. 323. Cette lettre ne se trouve pas dans les registres de correspondance ni dans les copies; ce n'est sans doute pas celle écrite le 29 août dont la minute a été conservée; Choiseul ne recopiait pas de sa propre main des minutes, surtout en écrivant à un ambassadeur de France, son ami; il avait des scribes pour faire ce métier.

que peu de temps auparavant Fuentès et Grimaldi lui avaient donnés, et que sans doute ils regrettaient maintenant. D'ailleurs en laissant l'Espagne pousser à la guerre et en s'efforçant de la retenir, il ne risquait rien et, tout en se ménageant les moyens de se défendre contre les plaintes que ses adversaires ne manqueraient pas de faire au roi, il pouvait tout de même espérer atteindre son but, puisque de la façon dont les choses étaient engagées la guerre paraissait inévitable.

Le 9 septembre Choiseul écrit à Francès une lettre confidentielle dont il envoie copie au marquis d'Ossun. Il regrette vivement que l'Espagne ait pris les devants et ait voulu atténuer l'effet que la nouvelle de l'expulsion de la garnison anglaise n'aurait pas manqué de produire en Angleterre. Il croit qu'il aurait mieux valu attendre les demandes de cette puissance et il cherche à prévoir quelles seront ses exigences. Il pense que l'Angleterre demandera que l'Espagne reconnaisse ses droits sur l'objet contesté et rétablisse le *statu quo ante*. Il prévoit des difficultés de la part de l'Espagne et il dit que si elle ne veut pas faire ce sacrifice il faut qu'elle traîne adroitement les choses en longueur jusqu'au terme où elle sera prête à la guerre¹. En effet, le 26 septembre, le prince Masserano écrit à Grimaldi que les Anglais faisaient de grands préparatifs et ne désarmeraient pas tant que l'Espagne n'aura pas rétabli leurs troupes au port Egmont et désavoué Buccarelli². Presque au même moment, le 27 septembre, d'Ossun écrivait à Choiseul que l'Espagne avait fait aux demandes de l'Angleterre une réponse qui permettait de continuer les négociations : il ajoutait que le roi d'Espagne préférait la paix, mais ne craignait pas la guerre si elle devenait inévitable ; le roi lui avait même dit qu'il ne se lierait pas aux Anglais et qu'il ne s'exposerait pas à être prévenu par surprise, d'autant mieux qu'il regardait l'arrangement amiable dont on pourrait convenir à présent comme un emplâtre qui couvrirait la plaie sans la guérir³.

Choiseul connaissait bien les dispositions de l'Espagne :

1. Correspondance d'Angleterre, vol. 193, f. 6.

2. Correspondance d'Espagne, vol. 560, f. 380.

3. *Ibidem*, 381 et s.

dans une lettre, écrite vers le 25 septembre, qui devait être fort curieuse, mais que nous n'avons plus, il pria d'Ossun de lui dire, si l'Espagne voulait oui ou non la guerre; il lui recommandait d'engager vivement cette puissance à accepter les demandes de l'Angleterre, quand bien même le roi catholique voudrait la guerre, car il fallait donner à la France le temps de faire rentrer les matelots et de préparer sa flotte. On voit que Choiseul n'avait nullement renoncé à ses projets de guerre et qu'il cherchait encore à les faire réussir tout en se mettant à couvert. La réponse de d'Ossun du 3 octobre est particulièrement intéressante. Il assurait Choiseul que le roi d'Espagne désirait sincèrement la paix, et lui avait dit qu'il se prêterait pour éviter la guerre à tout ce qui ne blesserait pas son honneur et les intérêts essentiels de sa couronne. Mais la fin de cette lettre montre ce que valait cette déclaration platonique.

« Votre second objet, monsieur, est d'engager l'Espagne à accorder les deux propositions que le ministère anglais a fait faire ici par M. Harris, relativement à ce qui s'est passé au port Egmont, et vous pensez que la cour de Madrid doit les accorder, quand même son intention serait de faire la guerre, pour éviter à la France la perte possible de huit mille matelots employés à la pêche de Terre-Neuve, qui ne rentreront qu'à la fin de ce mois, et parce que les retours de nos colonies ne se font que dans les mois de novembre et de décembre. D'ailleurs il faut au moins trois mois pour préparer les vivres pour notre flotte, pour les troupes qui doivent passer en Amérique et en Asie et pour rassembler l'approvisionnement nécessaire aux habitants de nos colonies, qui ne subsistent que par les comestibles que la métropole leur fournit. Le roi d'Espagne et ses ministres m'ont paru sentir la solidité de ces observations; mais ils se flattent que leur réponse aux propositions anglaises se rapproche assez de ces propositions pour que le ministère britannique en soit satisfait... Il est vrai que le ministère britannique a demandé que l'Espagne rétablît les Anglais au port Egmont dans le même état où ils étaient, lorsqu'ils en ont été chassés, et que si ce ministère entend par là que S. M. C. doit faire transporter à ce port les cent quarante

individus qui en ont été expulsés par capitulation, ce ministre ne sera pas entièrement satisfait de la réponse de l'Espagne... J'ai pris la liberté, monsieur, de traiter ce point vis-à-vis S. M. C. et même d'insister dans la supposition que la paix où la guerre en dépendait; j'en ai usé de même vis-à-vis M. le marquis Grimaldi. Ce monarque m'a paru très décidé à ne jamais l'accorder, et son ministre m'a avoué qu'il n'oserait pas le lui conseiller par la crainte de se faire lapider par les Espagnols¹. »

Le même jour Grimaldi entretient Choiseul de « leur désir réciproque de faire tous les efforts possibles pour conserver la paix; » mais il doute de leur succès. Bien qu'il ait engagé le prince Masserano à traîner la négociation en longueur, comme le désirait Choiseul, il termine en disant : « Ce qui me paraît le plus important, c'est de hâter nos préparatifs réciproques; peut-être que s'ils nous voient en bon état, ils seront plus portés à s'accommoder; nous ne perdons pas de temps². » Choiseul le 15 octobre écrit à d'Ossun qu'il ne désespère pas de la paix, mais que cependant « l'activité des Espagnols pour mettre les Indes à l'abri de toute surprise et pour se préparer à soutenir la guerre, s'il n'est pas possible de la prévenir, mérite les plus grands éloges³. »

Il n'en coûtait rien à Choiseul d'approuver les immenses préparatifs de l'Espagne, mais celle-ci allait bientôt le mettre en demeure d'en faire autant. C'est là où les difficultés allaient commencer à devenir sérieuses pour lui et son cousin; il faudrait porter l'affaire au conseil et subir bien des questions indiscrètes. Cependant c'était le seul moyen de forcer le contrôleur général à donner de l'argent pour ces armements; on ne pouvait pas les faire sur les fonds ordinaires, puisque souvent on avait lieu de craindre que l'argent ne manquât pour la paie des troupes. Le 15 octobre Grimaldi écrit une longue lettre à Fuentes pour appeler l'attention de Choiseul sur les immenses armements de l'Angleterre⁴ et

1. Correspondance d'Espagne, vol. 561, f. 17 à 21.

2. *Ibidem*, vol. 561, f. 27.

3. *Ibidem*, f. 53.

4. « D'après les dernières nouvelles que le prince de Masserano nous a

pour se plaindre que la France n'imité pas cet exemple et celui de l'Espagne, que cependant Choiseul loue avec tant de force dans chacune de ses dépêches. Choiseul comprit qu'il n'était pas possible de reculer plus longtemps et qu'il manquerait à tous ses devoirs s'il ne mettait pas la France à l'abri d'une surprise comme celle de 1755. Il porta la question au conseil et il demanda huit millions pour la marine. A sa grande surprise Terray et Maupeou ne firent aucune opposition et déclarèrent même que la guerre était inévitable. Bien mieux, le contrôleur général s'engagea à trouver l'argent nécessaire pour la soutenir. Ils voulaient évidemment pousser Choiseul à se démasquer¹; mais il sut se contenir et flatter les disposi-

données des grands armements de la cour de Londres, des sommes considérables qu'ils lui coûtent, du refus qu'elle a fait à la juste proposition que la cour de France lui avait faite de les suspendre et d'après d'autres réflexions qui s'ensuivent, nous sommes presque sûrs ou que les Anglais sont décidés à nous faire la guerre ou que le ministère britannique, à force de précautions qui naissent peut-être de sa propre faiblesse, engage sa nation orgueilleuse à un point qu'il lui sera impossible de la contenir » (Grimaldi à Fuentès, 15 octobre, *ibidem*, f. 58)

1. « Yet had we reason to depend on the pacific disposition of the french prime minister. In a great council held at Versailles the abbé Terray, controller general, a personal enemy of Choiseul, proposed to join with Spain in the war (either to sound Choiseul's intention or thinking him not inclined to war) and engaged to find the necessary funds. He was supported by his instigator, the chancellor Maupeou; but the duc de Choiseul (either suspecting a trap or to pay court to his masters who was most averse to the war) with great ability, knowledge and eloquence, proved so irrefragably the impossibility of finding money sufficient that the comptroller general confessed himself convinced by the duke's arguments. » (Horace Walpole, *Memoirs of the reign of King George the third*, edited by sir Denis Lemarchand, London, 1845, in-8, t. IV, p. 213.

Walpole avait été bien renseigné; mais suivant son habitude il avait un peu arrangé les choses. Ce n'était pas Terray qui avait proposé de se joindre à l'Espagne pour faire la guerre à l'Angleterre. Les dépêches de lord Harcourt et du comte Mercy-Argenteau ne laissent aucun doute sur ce point. Lord Harcourt dit même que Terray s'opposa à cette demande. « The duc de Choiseul and the comptroller general have had disputes at two different times at council, wherein the former succeeded in his measures. It is said the comptroller general opposed the proposal of eight millions being given to the marine departement for the present extraordinary service; however this sum has been agreed to; but the comptroller general has as yet furnished only 600,000 livres towards it. This minister then proposed drawing that sum from the departement of the Foreign affairs, in order to make a fund sufficient for the marine. This the duke de Choiseul warmly opposed. »

tions du roi, dont il connaissait l'aversion pour cette guerre. Il déclara qu'il avait les plus grandes espérances de maintenir la paix, que le ministère anglais était animé de dispositions très pacifiques et que l'Espagne finirait par faire les concessions nécessaires. Cependant il fallait se préparer à tout événement et c'est pour cela qu'il demandait un crédit un peu élevé. Mais il savait bien que la France était épuisée, qu'elle était accablée d'impôts, que les parlements étaient excités au point de refuser les édits les plus nécessaires et que le crédit public était ruiné à l'intérieur et à l'extérieur. Le contrôleur général finit par en convenir et le roi termina la séance en engageant Choiseul à tenter les plus grands efforts pour le maintien de la paix. Choiseul dut faire de nouveau les promesses les plus chaleureuses. Ses ennemis se consolèrent de n'avoir pas réussi à le compromettre en pensant qu'il lui avait lié les pieds et les mains et que si, comme il était vraisemblable, il ne réussissait pas à maintenir la paix, ils pourraient l'accuser de duplicité et le perdre encore plus sûrement. Ils ne croyaient pas avoir acheté ce résultat trop cher par l'allocation d'un crédit de huit millions que Terray se promettait bien de ne pas payer.

Dès le commencement de novembre le duc de Praslin se plaignit vivement qu'on ne lui donnait pas d'argent, et depuis

(Lord Harcourt à lord Weymouth, 7 novembre 1770.) — Mercy dit au contraire que Terray ne fit pas d'abord d'opposition et il était bien placé pour être bien renseigné, puisque Fuentès et lui étaient les confidents de Choiseul. Il rapporte que Terray avait présenté au Conseil (quelques semaines avant le 6 décembre) un état soigneusement revu où non seulement toutes les dépenses courantes de l'année prochaine étaient couvertes ; mais où il restait un fonds extraordinaire pour la guerre : « als er (Herr Herr controller gene al) vor einigen Wochen einen auf-g-pussten Etat, vermøge dessen auf das nächste Jahr alle laufenden Ausgaben bedeckt und zum Krieg ein ausserordentlicher Fundus vorhanden ware, im Conseil auf-gewiesen hat. » (A l'appen lice, dépêche du 18 décembre.) W'pote aura confondu ensemble la demande de crédit de Choiseul et la présentation d'une espèce de budget par Terray, afin de montrer que non seulement il pouvait faire face au crédit demandé mais aussi aux dépenses de la guerre. Choiseul n'eut sans doute pas de peine à prouver que cet état n'était pas exact. Terray dut en convenir et de lui-même sans y être forcé, le 6 décembre, il déclara au conseil que le Trésor était complètement à sec et que le crédit était complètement ruiné. (Même dépêche de Mercy.)

cette époque les Choiseul attaquèrent à ce propos l'abbé Terray dans chacun des conseils qui se tinrent jusqu'à leur disgrâce. Ils étaient excusables; car ils avaient besoin d'argent pour subvenir aux préparatifs qu'ils faisaient sur une assez grande échelle. On faisait passer des troupes et des vivres aux colonies; on renforçait les garnisons, on rassemblait un corps d'armée en Bretagne et on armait des flottes respectables à Brest et à Toulon. Le plan, concerté en 1766 avec l'Espagne, excluait sagement toute idée de guerre continentale au moins au début. Ce n'était pas trop de toutes les forces des deux royaumes pour lutter contre l'énorme puissance maritime de l'Angleterre. On pouvait encore espérer localiser la guerre; la Russie était occupée par sa lutte avec la Porte; la Prusse, qui n'avait pas complètement réussi à faire accepter l'idée du partage de la Pologne, était maintenue par l'Autriche, sur laquelle cependant il ne fallait pas trop compter.

Ces préparatifs immenses coûtaient beaucoup et Terray ne fournissait que de maigres et rares subsides. Le secrétaire d'État de la marine, le duc de Praslin, s'en plaignait constamment et son cousin Choiseul le soutenait. Mais leurs demandes étaient vivement combattues. On leur reprochait de vouloir entraîner le royaume dans une grande guerre à propos d'une question qui n'intéressait que l'Espagne. Maupeou et Terray dans le conseil des dépêches, le contrôleur général seul dans le conseil d'en haut, le duc d'Aiguillon et la Dubarry dans les petits appartements, répétaient constamment au roi que le *pacte de famille* serait une véritable duperie si, pour un îlot désert qui n'avait aucun intérêt pour l'Espagne, la France devait entreprendre une guerre dangereuse dont l'issue était douteuse. Ils disaient en outre que les dépenses exagérées faites depuis la paix par les Choiseul dans leurs départements avaient épuisé le trésor, et que leurs intrigues avec les parlements mettaient en danger le maintien de l'autorité royale. Le roi ne se défendait pas; il écoutait même développer ces idées comme un homme qui n'est pas éloigné de les partager. Choiseul crut alors ou peut-être fit semblant de croire que ses ennemis allaient triompher. Vers la fin de novembre, quand il sut que lord Weymouth avait déclaré au prince Masserano qu'un

ministre anglais ne pourrait sans danger pour sa personne rien changer aux deux conditions exigées par son gouvernement, il fit part de ses alarmes au comte de Fuentès. Il lui dit qu'il craignait que ses ennemis ne réussissent à engager le roi non pas à rompre complètement le pacte de famille, mais à abandonner dans cette occasion à ses seules forces le roi d'Espagne; ce serait une conséquence presque forcée de la ruine des finances françaises. Choiseul lui-même semblait dire que la faiblesse de la France était telle, qu'avec la meilleure volonté du monde elle ne pouvait pas prêter une assistance utile à l'Espagne; qu'il était sage d'attendre comment l'édit nouvellement envoyé au parlement serait accueilli; bien mieux il disait que la nation française aurait en horreur une guerre uniquement entreprise pour une petite île espagnole. Tandis que si l'Angleterre réussissait à conclure la paix entre la Porte et la Russie et à se faire donner sous le nom russe des possessions dans la mer Noire ou l'Archipel, la France devrait alors tirer l'épée et la nation accepterait cette guerre avec enthousiasme. Évidemment Choiseul voulait effrayer Fuentès pour l'exciter à engager le roi d'Espagne à accepter les conditions anglaises. La duchesse de Grammont disait à Mercy, entre autres confidences, que si les adversaires de son frère parvenaient à détourner le roi de l'exécution du pacte de famille, le duc de Choiseul, en fidèle ministre, se démettrait de tous ses emplois. Mercy croyait que la rupture du pacte de famille était invraisemblable; mais il ajoutait que la position de Choiseul était si chancelante qu'un de ses meilleurs amis (peut-être Mercy lui-même) lui avait conseillé de prier le roi de le décharger du département de la guerre. Le ministre, disait-il, aurait peut-être suivi ce conseil sans l'opposition de sa sœur, qui tenait à ce ministère parce qu'il lui permettait de se faire des créatures dans la noblesse ¹.

Ni les détails alarmants que Fuentès donna à son gouvernement sur la situation de la France, ni les prières de Choiseul ne purent décider le roi d'Espagne à souscrire aux conditions

1. Pour tout ce paragraphe voyez à l'appendice la dépêche de Mercy à Kaunitz du 2 décembre 1770.

de l'Angleterre. Le 4 décembre Choiseul était obligé d'écrire à d'Ossun « qu'il ne lui restait que fort peu d'espérance de pouvoir maintenir la paix, et qu'il ne pouvait en conséquence qu'approuver les préparatifs qu'on faisait avec activité tant en France qu'en Espagne pour tous les cas qui pourraient arriver¹. »

En France ces préparatifs n'étaient pas aussi actifs que Choiseul aurait pu le désirer; ils étaient retardés par le manque d'argent. Choiseul et son cousin Praslin ne croyaient pas le roi aussi éloigné de soutenir l'Espagne que le premier l'avait dit à Fuentès pour les besoins de la cause. Ils se proposaient même d'attaquer sur ce chapitre Terray dans le conseil du 29 novembre avec tant de vigueur qu'ils se flattaient de le faire disgracier à bref délai. Mais quand Choiseul commença à parler des préparatifs de guerre, le roi l'interrompit et renvoya la délibération à une autre séance indéterminée². Choiseul n'en était pas moins résolu à reprendre cette affaire au prochain conseil, c'est-à-dire le 2 décembre, et il s'en promettait un succès d'autant plus conforme à ses désirs que Fuentès avait préparé le terrain. Comme le roi d'Espagne avait l'habitude d'écrire chaque semaine au roi de France, Fuentès profita de l'occasion, que lui offrait la remise de la lettre habituelle, pour demander au roi une audience. Il appela son attention sur l'étendue des armements anglais et sur la nécessité de faire des préparatifs suffisants pour s'opposer à une attaque, et il le supplia de lui faire remettre un état des armements de la France, afin qu'il pût l'envoyer à Madrid et tranquilliser son gouvernement. Louis XV qui savait sans doute quelles craintes les Choiseul manifestaient sur la solidité du pacte de famille s'empessa de rassurer Fuentès; il lui fit une réponse très amicale et il lui déclara que, dans cette occasion comme dans toutes les autres, il prendrait à cœur les intérêts du roi son cousin comme les siens propres. Mais quand le len-

1. Correspondance d'Espagne, vol. 561, f. 362.

2. Pour tout le reste de cette affaire voir à l'appendice la dépêche de Mercy à Kaunitz du 18 décembre 1770, que je me borne à traduire librement, car seule elle donne sur ces affaires si importantes des renseignements précis puisés aux meilleures sources.

demain Choiseul voulut remettre sur le tapis l'affaire des armements afin de rejeter la responsabilité de toutes les lenteurs sur la mauvaise administration de Terray le roi renvoya encore la délibération à un autre jour, et il manifesta même quelque embarras et cette scène fit faire à Choiseul de très amères réflexions.

Le moment était tout à fait critique. A Londres, à Madrid comme à Paris, tout le monde, dans les cinq ou six premiers jours de décembre, croyait la guerre inévitable. A Paris le conflit avec le parlement devenait de plus en plus aigu; l'édit n'avait pas été enregistré et pour vaincre la résistance des magistrats on avait annoncé pour le 7 un lit de justice, qui avait déjà provoqué de violentes protestations. Le sort de Choiseul et celui de la France et de l'Europe devait se décider dans le conseil du 6 décembre. Ce jour-là, de son propre mouvement et sans attendre la plus petite provocation de ses adversaires, Terray n'hésita pas à montrer que le trésor était épuisé et que la France n'avait plus de crédit¹. Le roi écouta cette navrante démonstration avec tant d'indifférence et de froideur, que Choiseul comprit que son influence et celle de son cousin étaient profondément ébranlées et qu'il se tint coi. Cependant quelques semaines auparavant le contrôleur général craignant de ne pas pouvoir se maintenir en place avait fait des promesses dont la fausseté était évidente; il avait présenté pour l'année 1771 un état de prévision, soigneusement revu et corrigé, pour établir que non seulement il aurait de quoi payer les dépenses courantes, mais qu'il pourrait constituer pour la guerre un fonds extraordinaire. C'était Choiseul qui avait démontré que cela n'était pas possible et que la France était ruinée. De ce changement Choiseul tirait cette conclusion. Pour que l'abbé eût si délibérément découvert sa détresse, il fallait qu'il fût complètement rassuré sur son sort, et qu'il eût l'idée de le représenter lui. Choiseul, comme le secret instigateur de la guerre et de le faire chasser du ministère sous ce prétexte². Cette conjecture, nullement invraisemblable, était

1. Dépêche de Mercy à Kaunitz du 18 décembre.

2. Il pourrait paraître singulier que les Choiseul eussent constamment devant

confirmée par une rumeur générale; tout le monde croyait que l'exil de Choiseul était décidé. On disait que dans la nuit du 5 au 6 décembre le marquis de Paulmy et le comte de Maillebois étaient venus de Paris à Versailles, et qu'ils avaient raconté à leurs amis que le roi voulait confier à l'un d'eux les affaires étrangères et à l'autre la guerre. Le duc de Choiseul lui-même et sa sœur ne faisaient presque pas mystère de leurs inquiétudes. Néanmoins dans le conseil du 9 le duc de Praslin attaqua si vivement la conduite et l'administration du contrôleur général que le roi se leva de son fauteuil, ouvrit lui-même la porte de la salle et dit aux courtisans qu'ils pouvaient entrer, que le Conseil était fini.

On peut se figurer dans quelle situation d'esprit était le malheureux ambassadeur, qui comprenait que du maintien ou de la disgrâce de Choiseul dépendait l'abandon de son pays à ses propres forces où l'exécution du pacte de famille par celui qui en avait été l'auteur. Le 6 décembre, au moment où le bruit de l'exil de Choiseul était généralement considéré comme fondé, le comte de Fuentès proposa de demander une audience au roi et là de risquer tout ce qui lui était permis de dire sur cette disgrâce si manifestement déclarée. Choiseul l'en dissuada en disant que cette démarche inutile permettrait à ses ennemis de le calomnier encore plus violemment et d'insinuer qu'il était plus Espagnol que Français. D'ailleurs Fuentès lui-même était plus que suspect au roi. Un jour qu'il allait lui remettre une lettre de son souverain, il crut pouvoir rappeler à Louis XV la demande qu'il lui avait faite de la communication de l'état des préparatifs de défense de la France, le roi le regarda fixement et, après un instant d'embarras, lui tourna le dos sans répondre un seul mot.

Vers le 10 décembre¹ la situation de Choiseul était bien

eux Terray et non Maupeou. Mais le chancelier n'entraît pas dans le conseil d'en haut où se discutaient les affaires étrangères, et tout le poids de la lutte retombait sur Terray, qui était ministre et qui avait à repousser les attaques des Choiseul. Les affaires des parlements, au contraire, étaient discutées en dehors des Choiseul qu'on tenait à l'écart.

1. C'est à cette époque qu'il faut placer ce fait dont Mercy ne fixe pas la date. Le roi était à la Muette le 10 et le 11.

connue. En se rendant à la conférence que ce ministre avait indiquée à Paris aux ambassadeurs pendant que le roi était à la Muette, Mercy lui dit que pour cette fois il lui ferait grâce des affaires ministérielles. Choiseul reçut fort bien ce compliment de condoléances et il avoua que sa position présente était effrayante. « Il regrettait, disait-il, très vivement de voir le roi entouré de gens, qui sacrifiaient à leurs passions personnelles le salut du pays et l'honneur de la couronne, et qui, dans le seul dessein de le renverser lui et son cousin, violaient les maximes les plus essentielles du royaume. Moi-même, si j'étais dans le ministère anglais je regarderais le moment présent comme l'instant le plus désirable pour attaquer la France. » Personne, je crois, ne niera que Choiseul ne jugeât bien la situation; mais cette confiance à Mercy n'est guère plus correcte que celle faite par le même ministre au lord Harcourt au mois de mars précédent¹.

Choiseul, d'ailleurs, était bien résolu à se défendre jusqu'à ce que le roi l'eût chassé. Ce même jour, pendant qu'il était en conférence avec Fuentès, qui avait succédé à Mercy, dans son cabinet, M. de Laborde vint lui dire, devant cet ambassadeur, qu'on venait de lui faire passer de source certaine et dans le plus grand secret l'avis que le chancelier et l'abbé Terray, ce soir même, dans un comité tenu à la Muette, devaient présenter au roi des preuves écrites établissant de la façon la plus certaine que le duc de Choiseul n'était pas seulement instigateur de la guerre, qui était imminente, mais qu'il était aussi la principale cause de la résistance inconcevable du parlement². Choiseul répondit qu'il se trouvait complètement innocent des manœuvres qu'on lui imputait; il fallait que ses adversaires eussent fait fabriquer de fausses lettres. Il pensa qu'il se pouvait aussi que la nouvelle de M. de Laborde fut mal fondée, et

1. Voir plus haut p. 47.

2. Ce fait prouve que Besenval était bien informé et détruit la fable si laborieusement imaginée par M. Vatel. (*Histoire de Madame Dubarry*, I, p. 466 à 450.) C'est là l'origine du bruit que l'on trouve dans la *Correspondance* et qui a été reproduit partout; on accusait Maupéou d'avoir employé pour perdre Choiseul de vieux billets sans date que ce ministre lui avait écrits quand il n'était encore que premier président.

il dit à Fuentès et au banquier qu'il valait mieux attendre. Bientôt il se ravisa; le 13, dans la soirée, il dit au roi que d'après des avis dignes de foi on l'avait accusé près de S. M. de deux infidélités : la première de travailler de manière à faire éclater la guerre dont la France était menacée, et la seconde d'avoir usé de son influence pour exciter à la résistance le parlement. Il rappela au roi tout ce qui s'était passé dans l'affaire des Malouines, depuis le commencement jusqu'au moment de leur entretien, de façon à se placer au-dessus de toutes les accusations. Quant au second grief il supplia de confier au conseil des parties le soin de juger sur quoi reposaient les allégations de ses adversaires. C'était une proposition insidieuse; Choiseul savait bien que le roi ne consentirait jamais à rouvrir à ce propos un procès, qui ferait pendant à celui de La Chalotais. Louis XV, qui était le plus dissimulé des hommes, repoussa tout de suite cette idée et il donna à Choiseul l'assurance qu'il ne savait rien de ces accusations, qu'on lui avait seulement dit qu'au dernier lit de justice (le 7 décembre), pendant qu'on attendait son arrivée, le duc de Choiseul s'était longuement entretenu avec le conseiller Michau de Montblin. Choiseul protesta qu'il ne connaissait pas ce conseiller (ce qui semble d'autant plus étrange que Michau était un des meneurs de sa compagnie, et qu'il avait joué un grand rôle dans les séances consacrées au procès d'Aiguillon) et qu'il ne lui avait jamais dit un seul mot. Le roi aurait laissé voir, par un mouvement significatif, combien il était dégoûté d'être comme enveloppé de mensonges et il aurait témoigné à son ministre une très grande confiance et beaucoup de bonté.

Choiseul fut tout à fait ravi de cet entretien. Comme il racontait cet heureux événement à Mercy, ce dernier lui dit qu'il savait de source certaine que le contrôleur général désirait sincèrement se réconcilier avec lui. Choiseul lui répondit que cette réconciliation pouvait avoir beaucoup d'importance pour l'abbé Terray, mais qu'elle n'en avait aucune pour lui, car le contrôleur général sauterait très certainement avant quelques jours. On sait que Choiseul croyait facilement ce qu'il désirait; mais il n'avait sans doute jamais été si bien joué par son maître. Il était tellement certain de son succès qu'il avait envoyé à

M. de Laborde un petit billet pour lui annoncer qu'il avait entretenu le roi des accusations dont on le chargeait, qu'il avait tout lieu d'être complètement satisfait de cet entretien, qu'il ne serait pas encore disgracié cette fois et que tout cela était une suite sans conséquence d'une indiscretion de Mme Dubarry.

Choiseul exagérait un peu quand il disait qu'il faisait tout le possible et même plus pour prévenir la guerre; il avait certainement fait beaucoup pour engager l'Espagne à accorder satisfaction aux Anglais, mais de temps en temps il approuvait l'activité déployée pour les préparatifs de guerre, et même parfois il priait Grimaldi de l'avertir de la déclaration de la guerre, un mois ou deux à l'avance, afin qu'il se tint prêt à commencer de son côté les hostilités. Ce n'était peut-être pas le meilleur moyen de décider le roi d'Espagne à faire des concessions qui lui coûtaient beaucoup. On se souvient que le ministère anglais exigeait le rétablissement de ses nationaux au port Egmont et le désaveu de Buccarelli. Le 24 octobre Choiseul envoya un exprès porteur d'une lettre confidentielle pour Grimaldi et d'une autre également particulière¹ pour d'Ossun, afin de les exciter tous deux à engager le roi d'Espagne à accepter ces deux conditions. Mais, bien que sans cette concession la guerre parût inévitable, S. M. C. ne voulait pas céder. Pendant tout le mois de novembre Choiseul lui demanda vainement ce sacrifice; le 10 décembre d'Ossun écrivait : « Le roi d'Espagne est instruit des circonstances fâcheuses où se trouve la France à cause du dérangement de ses finances et de la perte de son crédit intérieur et extérieur, ainsi que de quelques autres circonstances qui ne peuvent pas inspirer de la confiance: ce n'est pas que S. M. C. doute de la bonne volonté du roi et qu'elle ne connaisse tout le zèle de quelqu'un de ses ministres; mais M. le comte de Fuentes n'a rien laissé ignorer à sa cour de ce qui se passe à la nôtre². J'ajouterai, monsieur,

1. On ne connaît ces lettres, dont la minute ne se trouve pas, que par les réponses de d'Ossun. Correspondance d'Espagne, vol. 561, f. 125, 126 et 148.)

2. On peut juger par là combien doivent être curieuses les dépêches de Fuentes, dont je n'ai pas encore pu prendre connaissance, mais celles de

que, selon les instructions et les ordres précis et réitérés que vous m'avez donnés, je n'ai rien omis pour incliner S. M. C. à acquiescer littéralement aux demandes de l'Angleterre. J'ai toujours trouvé ce prince persuadé qu'il ne pouvait pas le faire sans blesser les droits ni la dignité de sa couronne; son ministre et plus encore la nation espagnole pensent de même. Le roi d'Espagne est d'ailleurs persuadé que les sacrifices qu'il ferait en cette occasion n'empêcheraient pas que nous n'ayons la guerre, si ce n'est pas dans le moment, quelques mois plus tard¹. »

Mais, avant d'avoir reçu cette lettre qui ne pouvait arriver à Paris que le 17 ou le 18 décembre, Choiseul avait pris une initiative hardie. Informé par Francès, le 3 décembre, que la négociation allait être rompue et que la guerre paraissait inévitable, au moment même où sa position à la cour de France était considérée comme perdue et par lui-même et par tous ses amis², Choiseul prit sur lui de donner au prince Masserano des instructions contraires à celles que lui avait données le roi d'Espagne, et de prier cet ambassadeur de présenter au gouvernement anglais *sub spe rati* un projet d'accommodement. Voici en quels termes, le 10 décembre, Choiseul informe Grimaldi de sa décision : « Vous savez, mon cher camarade, où en est votre négociation à Londres, c'est-à-dire qu'elle est finie et qu'aux hostilités près vous êtes en guerre, car je ne présume pas que l'intention du roy d'Espagne soit de revenir de lui-même sur les ordres antérieurs qu'il a donnés au prince de Masserano. » Alors il le prévient qu'il a conçu un projet d'accommodement et qu'il désire que le prince Masserano le propose *sub spe rati* « parce, dit-il, je le crois très convenable aux intérêts de l'Espagne, très utile à la situation des affaires de France, *et par-dessus tout comme le spe rati est très incertain de cotre part, il me fournira une occasion naturelle, vu ma proposition, d'aller en Espagne passer huit jours avec vous pour me mettre aux pieds du Roy, ce que je désire avec ardeur, et faire*

Mercy, l'ami intime de ce ministre, peuvent dans une certaine mesure en tenir lieu.

1. Correspondance d'Espagne, vol. 401 et s.

2. Voir plus haut p. 174.

taire ici les méchants propos que l'on tient au roy que j'exécute la guerre par ambition personnelle ainsi que M. le duc de Praslin. Vous serez peut-être fâché, contre moi, mon cher camarade, que j'aie envoyé à Londres un projet, sur un objet qui regarde directement l'Espagne, aussi simple et un peu contraire dans la forme à vos instructions: mais songez, mon cher camarade, que les îles Falkland appartiennent à l'Espagne ainsi que tout l'accessoire de la guerre, mais que la guerre appartiendra à la France comme à l'Espagne 1. »

Il est manifeste que Choiseul avait présenté ce projet uniquement parce qu'il était à peu près certain qu'il ne serait pas ratifié par l'Espagne et que la guerre était presque inévitable. Il voulait faire preuve de bonne volonté et montrer qu'il était tout

1. Le 20 décembre 1770 d'Ossun écrit à Choiseul qu'il a reçu son sage projet de conciliation, mais qu'il doute que Grimaldi puisse le faire accepter par ses confrères qui veulent la guerre. (Correspondance d'Espagne, vol. 561, f. 445.) Le 17 décembre Grimaldi avait envoyé à Fuentès une lettre, arrivée à Paris le 24 décembre, pour l'informer que les négociations étaient rompues avec la cour de Londres, que la guerre était virtuellement déclarée et pour lui ordonner de consulter le gouvernement français sur les partis à prendre pour commencer la guerre. (*Ibidem*, f. 430-31.) Le 24 décembre Grimaldi écrit à Choiseul : « Il est juste, mon cher confrère, que puisque je suis informé par notre ami Fuentès de la situation de votre cour, des propos qu'on tient relativement à l'affaire présente et des vues que les méchants ont pour semer des idées pareilles, je vous informe à mon tour de ce qui se passe chez nous et des embarras insurmontables que j'ai pour amener les négociations avec les Anglais au point que vous le désireriez. » Il dit que tous les ministres et tous les membres du conseil du roi d'Espagne ont été unanimes à déclarer qu'on ne pouvait souscrire aux propositions anglaises sans sacrifier l'honneur et les intérêts du roi et il termine en souhaitant que le roi de France reconnaisse que les affaires de son royaume ne prospéreront qu'en s'en rapportant entièrement au zèle et à l'intelligence du duc de Choiseul. (*Ibidem*, 491.) Ce fut La Vrillière qui reçut cette lettre, huit jours après la disgrâce de Choiseul, de même que celle écrite le 22 décembre par le roi d'Espagne au roi de France sur la proposition de Fuentès. Le roi catholique remercie Louis XV de ce qu'il a dit au comte de Fuentès et des assurances qu'il lui a données de ses sentiments sur le pacte de famille; après avoir déclaré qu'il est toujours disposé à tel expédient d'accommodement qui ne blessera point l'honneur et la dignité, il ajoute : « S'il y a un moyen encore de parvenir à ce qu'on désire, ce sera à mon avis celui d'adopter un système contraire à celui que les ministres de V. M. ont suivi jusqu'à présent, c'est-à-dire d'accélérer et d'augmenter autant qu'il sera possible les préparatifs que V. M. a ordonnés. » (*Ibidem*, f. 460 et 461.) Sur les circonstances qui ont déterminé cette lettre, voir à l'appendice les dépêches de Mercy à Kaunitz des 2 et 18 décembre.

dévoué à la cause de la paix afin de faire faire ses ennemis; mais dans le fond du cœur il désirait la guerre et il la préparait en secret; cela se conçoit aisément puisque la déclaration de guerre assurait son triomphe sur ses adversaires qui, dans ce cas, auraient été certainement disgraciés et peut-être même livrés à la vengeance du parlement. La conduite ultérieure de Choiseul montre bien que telle était sa pensée. Sa conversation du 13 décembre avec le roi l'avait complètement rassuré; il se croyait solide au point de rejeter toute idée de réconciliation avec Terray, dont il disait la disgrâce certaine. Aussi c'est presque avec joie qu'il reçut la lettre par laquelle Francès lui annonçait, le 14 décembre, que le prince de Masserano avait refusé de présenter le projet d'accommodement. D'ailleurs, ajoutait Francès, ce projet n'aurait pas été admis par le ministère britannique, qui certainement n'aurait voulu rien changer à ses deux propositions. Le gouvernement britannique croyait que la guerre était inévitable; il venait d'écrire au ministre anglais à Madrid que les négociations étaient rompues et qu'il eût à prévenir immédiatement les vaisseaux marchands de se tenir sur leurs gardes¹. En Espagne on ne se demandait plus comment on pourrait éviter la guerre, mais comment il faudrait la commencer. Choiseul lui-même laissait entrevoir qu'il s'y résignerait très volontiers comme le prouve la lettre suivante, écrite à Grimaldi le 19 décembre².

« J'envoie, mon cher confrère, à M. d'Ossun, les lettres du 14 de ce mois que nous avons reçues hier de M. Francès; elles ne sont que préliminaires, mais vous jugerez ainsi que moi que

1. Copies de toutes les lettres de Francès dans la Correspondance d'Espagne, vol. 561, f. 415-424.

2. S'il faut en croire Walpole, non seulement Choiseul se résignait à la guerre, mais il y était complètement décidé : « Despair decided. Could he obtain his master's consent to declare war, he himself might be necessary, and he secured the possession of Spain. He marched forty thousand men to the coast opposite to England under the command of his brother Stainville and by that rash step brought on his own fall. His enemies, gained by our court, wrested from their temporising king, who abhorred change, the sentence of Choiseul's banishment and a deluge of blood was saved by his disgrace. » (Horace Walpole, *Memoirs*, edited by Denis Lemarchand, London, 1815, in-8, t. IV, 243.)

l'expédient que j'avais proposé sur le fonds du droit n'aura pas lieu, et que par conséquent la dernière proposition que je vous ai faite est inutile: après en avoir conféré avec M. le comte de Fuentes, nous sommes convenus ensemble qu'il n'y avait d'autre moyen de conserver la paix que celui d'accorder purement et simplement la déclaration; de se fier aux Anglais sur la discussion du fonds du droit et de se borner à faire sur cette partie une déclaration verbale; comme je pensais et que je pense encore que la réserve par écrit est de toute justice, je ne puis vous conseiller de vous en départir; elle est si évidemment juste que malgré ce que l'on mande de Londres, je suis persuadé que les Anglais l'accepteront et que la seule difficulté serait qu'ils y répondissent, de sorte que pour abonder dans le désir de la paix et faire tous les sacrifices possibles, il faudrait autoriser le prince de Masserano à donner la déclaration sur la réserve et se fier aux Anglais pour la réponse, en leur déclarant verbalement que si leurs procédés et leur conduite ne sont pas tels que l'Espagne, d'après leur parole, a lieu d'y compter, S. M. Catholique ne désarmera pas jusqu'aux temps où les effets auront répondu aux paroles.

« Je ne vous conseille pas ce parti, mon cher confrère, car je ne conseille plus rien; je vous dis simplement que c'est le seul qui puisse assurer la paix quelque temps et peut-être longtemps. Mais si vous le prenez il faut le prendre promptement: car si la réponse à ce courrier n'est pas à Londres avant le 16 janvier, je crains qu'elle n'arrive pas à temps. Si vous ne prenez pas ce parti, il faut prendre celui d'entrer en guerre vers la même époque, c'est-à-dire à la fin de janvier et, dans ce cas, je croirais qu'il faudrait nous mander le jour que vous arrêteriez les vaisseaux anglais dans vos ports et que vous mettriez un embargo général, afin que nous fussions ici préparés pour en faire autant; la déclaration viendrait la semaine après.

« Vous êtes éclairci, mon cher confrère, sur la position. Ainsi c'est au Roy d'Espagne à prendre son parti, ainsi que sa sagesse lui dictera. Je ne vous dirai pas tout ce qu'il y a à dire sur l'incertitude des événements d'une guerre entreprise, surtout pour un aussi petit objet, sur les dépenses de cette guerre, sur sa durée; vous savez sur tous ces objets ce qu'il y a à dire et

à réfléchir. Je ne crois pas que l'on puisse jamais sacrifier l'honneur de la couronne, mais je ne pense pas à vrai dire que celui de la couronne d'Espagne soit compromis dans cette occasion; le fonds du droit ne touche qu'à l'intérêt et il reste à calculer si cet intérêt équivaut les hasards d'une guerre¹. »

Il ressort clairement de cet ensemble de dépêches que le 20 décembre les ministres intéressés, tant en France qu'en Espagne, croyaient que la guerre était inévitable et se préparaient à la soutenir à bref délai. Cependant les ministres anglais désiraient sincèrement le maintien de la paix; mais ils ne pouvaient pas sans danger pour eux-mêmes se départir de leurs premières conditions; ce fait est mis hors de doute par la curieuse lettre dans laquelle le ministre français à Londres, raconte l'entretien qu'il eut dans la soirée du 20 décembre avec le premier ministre qui, dit Francis, était *ivre comme un fiacre*². La France était donc menacée d'une guerre maritime, qui, si la paix se concluait entre la Porte et la Russie, pouvait se compliquer d'une guerre continentale. L'Angleterre chercherait à la provoquer pour créer une diversion. A l'intérieur les finances étaient épuisées et le crédit absolument ruiné. Enfin le royaume était à la veille d'une révolution qu'allait faire éclater le conflit engagé entre la magistrature et le gouvernement, par les lettres de jussion du 20 décembre et la réponse du parlement.

C'est alors que la cabale décida le roi à éloigner Choiseul. Le chancelier disait que la disgrâce de Choiseul aurait pour effet immédiat d'assurer la paix à l'extérieur, en obligeant l'Es-

1. Correspondance d'Espagne, vol. 361, f. 443 et s. Le 27 décembre le marquis d'Ossun écrit à Choiseul qu'il a reçu le 26 sa lettre du 19 avec les copies des dépêches de France et qu'il les a remises aussitôt à M. Grimblé. Il dit que le roi d'Espagne est encore déterminé à ne pas souscrire aux propositions anglaises et il n'a pas l'air de croire que ces nouvelles dépêches le fissent changer d'avis. D'ailleurs d'Ossun lui-même pense que les Anglais sont décidés à la guerre et qu'il faudrait que la France s'y préparât rigoureusement. (*Ibidem*, f. 500.)

D'Ossun était dans l'erreur; les Anglais faisaient tout ce qu'ils pouvaient pour maintenir la paix, comme le prouvent les dépêches de Francis citées plus loin, p. 183.

2. Voir cette amusante dépêche, page 184, à la fin de la longue note.

pagne à accepter les conditions anglaises, et à l'intérieur en montrant au parlement qu'il ne pouvait plus compter sur l'appui de Choiseul et sur les embarras, qu'une grande guerre causerait au gouvernement. Les arguments présentés par Maupeou étaient développés et soutenus par Terray, qui sentait bien qu'il serait certainement disgracié si Choiseul ne l'était pas, par le duc d'Aiguillon qui voulait prendre la place de Choiseul et qui craignait que le parlement ne reprît son procès si le chancelier et Terray étaient exilés, et enfin par la Dubarry; elle aimait trop tendrement le duc d'Aiguillon pour l'abandonner en cette circonstance et elle était exaspérée contre Choiseul par les plaisanteries cruelles, par les épigrammes sanglantes dont ce ministre, sa sœur et tous leurs amis ne cessaient de l'accabler¹. Choiseul de son côté se défendait vigoureusement avec le secours du roi d'Espagne et l'appui tacite de Mercy et de Marie-Thérèse. Louis XV sentait qu'il se couvrirait de honte aux yeux de ses alliés en sacrifiant à une favorite, indigne d'un roi de France, et à des ministres incapables, fourbes et méchants, un homme comme Choiseul, qui avait affermi cette alliance autrichienne, dont lui-même était fier, qui avait conclu et consolidé le pacte de famille et qui avait rétabli ses armées et ses flottes. Il laissait dire Choiseul qui lui affirmait que l'exil du chancelier et du contrôleur général rendrait le parlement très accommodant, que cette cour accepterait l'édit avec des modifications indispensables et qu'elle se prêterait à tous les arrangements nécessaires pour l'amélioration des fi-

1. « The duke of Choiseul has lost his power ridiculously by braving a fille de joie to humour two women, who seem to think « qu'on ne doit pas être impunément putain sans être grande dame. » Lettre d'Horace Walpole à sir Horace Mann, du 10 janvier 1771. (*Letters* edited by Peter Cunningham, London, 1857-59, in-8, t. V, p. 279.)

On connaît le complet envoyé à Walpole par Mme du Deffand dès le 2 novembre 1769 :

Vive le roi :
 Foin de l'amour,
 Le drôle m'a joué d'un tour,
 Qui peut confondre mon audace,
 La Dubarry, pour moi de glace,
 Va, dit-on, changer mes destins ;
 Jadis je dus ma fortune aux caïus,
 Je leur devrai donc ma disgrâce.

nances. Louis XV ne savait que décider. D'un côté il aimait son cousin le roi catholique et il avait honte de l'abandonner au moment où son concours lui était absolument nécessaire ; il pensait aussi que Choiseul était le meilleur de ses ministres et il l'estimait à sa valeur ; mais il craignait et détestait les parlements dont il espérait que Maupeou et Terray le délivreraient ; et par-dessus tout il voulait avoir la paix dans son intérieur et faire cesser les plaintes et les sollicitations constantes de sa maîtresse.

L'intervention du prince de Condé décida le roi à suivre les conseils de la favorite et à renvoyer Choiseul. Ce prince était très mal disposé contre ce ministre qu'il soupçonnait d'avoir travaillé avec une grande ardeur au mariage du duc de Chartres avec Mlle de Penthièvre, qu'il eût désirée pour son fils le duc de Bourbon. Il reçut assez bien les ouvertures que lui firent pendant le voyage de Compiègne au mois d'août les ennemis de Choiseul. A ce moment ils avaient lieu de craindre que leurs attaques continuelles contre le principal ministre ne fussent attribuées par le roi à des sentiments de haine personnelle et à des vues particulières d'ambition, et ne fortifiassent la vieille estime qu'il avait pour le duc de Choiseul. Ils cherchèrent une personne qui eût une grande situation et qui jouit de la confiance du roi depuis longtemps, afin de ne pas éveiller les soupçons qui leur nuiraient et de pouvoir attaquer le duc de Choiseul avec avantage. Ils trouvaient toutes ces conditions réunies dans le prince de Condé. Il écouta favorablement les propositions qui lui furent faites par l'abbé Terray qui avait été longtemps le chef de son conseil. Il fit peu de difficultés pour accepter le rôle qu'on lui offrait. Il mit à son concours seulement ces trois conditions : qu'il désignerait le successeur du duc de Choiseul au département de la guerre, que les Broglie seraient complètement écartés du ministère, et qu'en cas de guerre il aurait le commandement de l'armée. Les succès de la campagne de 1762 avaient fait croire à ce prince qu'il était destiné à renouveler les exploits du grand Condé, et lui avaient en même temps inspiré des motifs d'inimitié et de jalousie contre le maréchal de Broglie et contre son frère, bien qu'ils fussent tous deux les ennemis déclarés de Choiseul. Le prince de

Condé mena ses manœuvres et ses intrigues avec tant d'habileté que, jusqu'au dernier moment, Choiseul ignora quel avait été le principal instrument de sa ruine. Pour mieux cacher son jeu, le prince était parti pour Chantilly aussitôt qu'il eut triomphé de l'indécision du roi et qu'il fut certain du succès.

Cependant le roi hésitait encore; le malheureux sentait qu'il allait accomplir l'acte le plus grave de son règne, celui qui déciderait si la paix serait maintenue à l'intérieur du royaume afin de pouvoir commencer la lutte à laquelle on se préparait depuis 1763 pour laver les hontes de la guerre de Sept ans. Il avait fait dresser le 21 décembre par l'abbé de La Ville le projet d'une lettre au roi d'Espagne qu'on lira plus loin et il avait écrit lui-même le billet annonçant au duc de Choiseul sa disgrâce. Il ne pouvait se résigner à les envoyer; il portait même sur lui le billet dans la crainte qu'on ne l'expédiât par surprise. La cabale était dans la plus grande inquiétude. Alors Maupeou brûla ses vaisseaux. Il déclara nettement au roi qu'il quitterait la cour si Choiseul devait être maintenu plus longtemps; entre autres choses il lui dit que si Choiseul n'était pas disgracié sur-le-champ, il serait impossible d'éviter la guerre et qu'il faudrait faire la paix avec le parlement; il aimait mieux se retirer que d'attendre qu'on le renvoyât. Louis XV voulut encore avoir avec Choiseul une dernière explication; il le somma de lui dire quelle était la véritable situation des affaires extérieures. Choiseul dut sans doute faire connaître¹ la lettre qu'il avait écrite le 19 à Grimaldi, et avouer qu'il n'y avait plus d'espoir de maintenir la paix, que l'Angleterre imposait l'acceptation pure et simple des deux conditions qu'elle exigeait depuis le commencement et que l'Espagne s'y refusait absolument. Il dut sans doute ajouter, en manière de conclusion, que la guerre était inévitable et qu'il fallait s'y préparer pour la fin de janvier. Alors le roi furieux s'écria: « Monsieur, je vous avais dit que je ne voulais point

1. Le roi la connaissait sans aucun doute le 20 décembre, car cette lettre avait été préparée par les bureaux et l'abbé de La Ville avait dû en informer la cabale et le roi.

la guerre¹ » et il ordonna de nouveau à Choiseul d'enjoindre sur-le-champ au marquis d'Ossun de faire les plus grands efforts pour décider le roi d'Espagne à souscrire aux conditions de l'Angleterre². Le jour même, le 23, un courrier portait à

1. Voir page 186, en note la lettre de Walpole à sir Conway du 29 décembre 1770.

2. Voici cette lettre : « J'ai l'honneur de vous envoyer, monsieur, par un courrier extraordinaire la copie des trois lettres que j'ai reçues ce matin de M. Francès ; je les ai reçues dans le moment que M. de Fuentès était chez moi et nous sommes convenus qu'il fallait vous les faire passer par un courrier, afin que vous les communiquiez à M. le marquis de Grimaldi et que vous soyez aussi promptement que possible au fait de la situation.

« Je ne ferai, monsieur, qu'une seule réflexion, que j'ai déjà faite mille et mille fois ; c'est que la décision de la paix ou de la guerre dépend de la volonté de l'Espagne, qu'il est bien démontré que le roi et les ministres d'Angleterre ne veulent pas la guerre, mais qu'ils ne peuvent pas sans risquer beaucoup se départir de leurs demandes simples.

« Ainsi la question se réduit donc à présent, ainsi que je l'ai mandé il y a trois mois, à savoir si le roi d'Espagne veut dire qu'il est fâché de l'entreprise du 10 juin et qu'il consent que les choses soient rétablies ainsi qu'elles l'étaient avant cette époque ; s'il veut dire comme cela, la paix est faite, pourvu que ce courrier soit revenu le 10 du mois prochain ; s'il veut ajouter quelque chose à cette déclaration de satisfaction, la guerre est certaine.

« C'est à l'Espagne à juger si la question présente mérite la guerre, à peser les inconvénients et les hasards ; je me borne à vous assurer que la France sera fort fâchée de faire la guerre pour un aussi petit objet, et si j'avais l'honneur de conseiller le roi d'Espagne, je me flatte de lui persuader de faire donner la déclaration de la satisfaction purement et simplement ; d'ordonner à son ambassadeur de faire une déclaration verbale sur le fonds du droit et d'attendre quelque temps pour négocier ensuite sur ce droit. Voilà mon avis ; le roi vous autorise, monsieur, à le dire à S. M. C. » (Correspondance d'Espagne, vol. 561, f. 461.)

Choiseul avait bien raison de dire que le ministère anglais voulait la paix. Le 18 décembre lord Weymouth avait déclaré dans le conseil des ministres que la dignité de l'Angleterre exigeait qu'on commençât sur-le-champ les hostilités ; mais il fut seul de son avis et il donna sa démission. Le lendemain le premier ministre, lord North, avait accepté de discuter avec Francès le projet d'accommodement imaginé par Choiseul ; que le prince Masseran n'avait pas osé présenter ; mais le même jour Francès écrivait à Choiseul que ce projet n'avait aucune chance d'être admis. Francès écrivit le 22 décembre une lettre confidentielle, qui aurait peut-être empêché la disgrâce de Choiseul si elle fût arrivée pour le conseil du 23. Elle ne servit à rien, mais elle est si curieuse que je l'ajoute à cette note déjà longue. Voici d'abord le début de la lettre officielle du 22, arrivée à Paris le 25 : « Monseigneur, vous verrez par l'ultimatum du ministère anglais qu'il fait au moins tout ce qu'il faut pour persuader qu'il ne veut pas la guerre ; j'ose vous assurer, monseigneur, quelques soient ses intentions, qu'il lui est impossible de passer les bornes

Madrid la dernière dépêche Choiseul, et un autre emportait la lettre que le roi de France écrivait à son cousin pour le supplier de faire quelques sacrifices pour la paix, et un billet annonçant au marquis d'Ossun la disgrâce de Choiseul. Dans

qu'il met à ses conditions, expliquées telles qu'elles le sont grâce à vos soins et à notre expédient. Si vous ne pouvez pas déterminer l'Espagne à les accepter, la guerre est indubitable, parce que nous ne pouvons pas changer les circonstances intérieures de l'Angleterre. Mon devoir est de vous les rendre avec vérité et j'avoue que j'y vois une multiplicité de preuves réunies pour me faire conclure qu'ils désirent la paix. Les vœux du roi, du ministre, de la nation, qui ne sont presque jamais d'accord, le sont dans cette circonstance. » Et le même jour il développait cette idée dans une lettre tout à fait confidentielle à laquelle on pourrait mettre pour épigraphe : *In vino veritas.*

« Monseigneur... Le premier ministre (lord North) me donna rendez-vous jeudi à neuf heures du soir pour me donner réponse sur le nouvel expédient. Il avait donné à dîner au lord Sandivich; le repas avait été poussé loin et les convives s'étaient bourrés de vin. Enfin, monseigneur, je trouvai mylord North à neuf heures du soir, ivre comme un lièvre, et je présume que tous les membres du conseil britannique étaient aussi bien conditionnés que leur chef. Cette circonstance, dans une petite affaire où il s'agissait seulement du sort des trois couronnes, a quelque chose d'intéressant.

« Comme je n'avais pas bu autant de vin que S. E., je profitai de l'occasion et de la disposition où je la trouvai à s'ouvrir. Il traita tous les points qui peuvent nous intéresser et, si l'on peut tirer quelque conséquence des discours d'un homme bien ivre, je ne craindrais pas de vous garantir, monseigneur, que non seulement ces gens-cy ne veulent pas faire la guerre, mais qu'ils ne feront aucune difficulté sur la question de fond, quand l'insulte sera réparée. J'ai vu clairement que mylord North ne se flatte de rester dans le ministère que par le maintien de la paix. Il avait le cœur sur les lèvres; il me dit avec effusion qu'il s'était flatté jusqu'à présent que vous aviez plus d'influence sur la cour d'Espagne, qu'il voudrait pour le moment seulement que vous la gouvernassiez, parce que tout serait bientôt concilié. « Enfin, dit-il, faites donc finir votre Espagne; car nous ne saurions pas encore attendre des mois, des années. » Au milieu de l'ivresse la plus complète, il y avait cependant le même fond de principes, la même suite d'idées que vous retrouverez dans ma dernière dépêche; car ces messieurs conservent machinalement de la logique et du raisonnement dans l'ivrognerie par l'habitude qu'ils en ont contractée. Ce que je vous mande, monseigneur, est exactement vrai et je l'ai éprouvé dans plusieurs circonstances un peu moins importantes que celles-ci.

« Dans ma conférence de ce matin, mylord North s'est montré sombre et fâcheux. Il pouvait entrer un peu de honte dans cette disposition. Il ne peut pas douter que je ne me sois bien aperçu dans une conférence de deux heures et demie de la situation où je l'avais vu et laissé avant-hier. Il aura cru que je voulais en tirer quelque avantage; il a cherché à me détromper en se montrant plus difficile.

« Les ambassadeurs d'Espagne et de France qui m'attendaient avec la

ce même conseil ce ministre, qui ignorait l'envoi de ces lettres clandestines, avait compris que sa ruine était proche. Comme il présentait la plume au roi pour qu'il signât le contrat de mariage du duc de La Rochefoucauld, Louis XV, la figure décomposée, la lui arracha des mains avec tant de précipitation et de colère que Choiseul se dit qu'il était perdu et qu'il l'annonça à ses amis¹.

Le lendemain, 24 décembre, à dix heures du matin, le duc de La Vrillière vint apporter au duc de Choiseul le billet que Louis XV gardait sur lui depuis trois jours : « J'ordonne à mon cousin le duc de Choiseul de remettre la démission de sa charge de secrétaire d'État et de surintendant des Postes entre les mains du duc de la Vrillière et de se retirer à Chanteloup jusqu'à nouvel ordre de ma part. »

Les instructions données à La Vrillière contenaient ceci : « Sans Mme de Choiseul, j'aurais envoyé son mari autre part, à cause que sa terre est dans son gouvernement ; mais il en usera comme s'il n'y était pas ; il ne verra que sa famille et ceux que je permettrai d'y aller. »

Depuis le mois d'août Choiseul avait cru plusieurs fois que sa disgrâce était prochaine et depuis la veille il savait qu'elle était décidée. Il supporta ce coup avec le plus grand sang-froid ; il ne laissa échapper ni le moindre indice de découragement, ni regrets, ni plaintes et il reçut ses amis avec son aisance habituelle. Il demanda seulement de rester à Paris jusqu'au 26 pour arranger ses affaires ; on lui refusa durement cette petite faveur et il partit le lendemain, jour de Noël, à

plus grande impatience et auxquels je rendis très gravement tous les détails de ma conférence qui donnaient les plus grandes espérances de conciliation, parlèrent de rire quand je les instruisis de la quantité de vin que notre premier ministre avait mis dans sa politique. Vous jugerez, monseigneur, de quelle importance il est de vous refuser de vous égarer de cette anecdote ; cela est un peu difficile ; mais vos discours reviendraient icy et nuiraient aux affaires. Il faut espérer que le temps viendra où l'on pourra s'en soulager.» (Correspondance d'Angleterre, vol. 494, f. 127.)

Voici ce que dit Walpole de François : « This was a very shrewd artful man, who had privately some time before his public appearance lived here, privately unknown for three years in which time he made himself master of our language and affairs. He was the confidential creature of Choiseul. » (*Mémoires*, t. IV, 206.)

1. Voir à l'appendice la dépêche de Mercy du 2 janvier.

midi. Dans l'intervalle, il eut la consolation de voir que sa disgrâce excitait le regret de tous les honnêtes gens. Les rues voisines de son hôtel, situé rue de Richelieu, étaient pleines des carrosses des gens, qui venaient se faire inscrire pour donner un dernier témoignage d'estime et d'affection « au grand ministre que la France perdait. » Toutes les classes de la société s'unirent pour rendre au duc de Choiseul ce suprême hommage, dont n'avait jamais encore été honoré un ministre disgracié. Depuis douze ans qu'il était au ministère, il avait contracté des dettes immenses, et bien que la duchesse fût fort riche, il était, lors de son exil, dans une situation très embarrassée : ses amis s'empressèrent de mettre leur crédit à sa disposition, et le jour de Noël au matin ces offres montaient à plus de quatre millions. Le banquier de Laborde, qui devait en grande partie sa fortune au duc de Choiseul, n'abandonna pas son protecteur ; il se mit à la tête de ses affaires et parvint à le tirer d'embarras.

Cette manifestation si générale et sans exemple prouve quelle sensation profonde cet événement fit à la cour et à la ville¹. A l'étranger elle ne fut pas moindre. Walpole écrit le 29 décembre à sir Conway : « Le duc de Choiseul est tombé !... C'est une révolution ! C'est une nouvelle scène qui s'ouvre ! Cet événement avancera-t-il la guerre ? Procurera-t-il la paix ? Ce sont les questions que tout le monde pose². »

1. Voir le récit de Hardy (I, 197), publié par M. de Lucay, dans son excellent livre sur les *Secrétaires d'Etat*, p. 388. Paris, 1881, in-8.

2. « The duke of Choiseul is fallen ! The express from lord Harcourt arrived yesterday morning ; the event happened last monday night and the courier set out so immediately that not many particulars are yet known. There, there is a revolution ! There is a new scene opened ! Will it advance the war ? Will it make peace ? These are the questions all mankind is asking. This whole has swallowed up all gudgeon questions, the d'Aiguillonists had officiously taken opportunity of assuring him that if he prevailed it would be peace, but in this country we know that opponents turned ministers can change their language. It is added that the morning of Choiseul's banishment, the king said to him : « Monsieur, je vous avais dit que je ne voulais point la guerre. » Yet how does this agree with Frances's eager protestations that Choiseul's fate depended on preserving the peace ? How does it agree with the comptroller-general's offer of financing funds for the war and Choiseul's provings he could not ? But how reconcile half the politics one hears ? » (Horace Walpole, *Letters*, edited by Petter Cunningham, Londres, t. V, p. 273.)

En France comme en Angleterre on cherchait les causes de cette disgrâce dont on sentait que les conséquences seraient si grandes. Les partisans du parlement disaient que ces exils étaient l'ouvrage de la comtesse Dubarry, du chancelier et de sa cabale; ils prétendaient même que le prince de Condé y avait eu beaucoup de part. Ils assuraient que le duc de Choiseul avait dit que ce qui le consolait de sa retraite, c'était d'être parvenu auparavant à cimenter la paix entre les cours de France, d'Espagne et d'Angleterre. Sur ce dernier point, si le bruit enregistré par Hardy est exact, les partisans de Choiseul égaraient l'opinion publique; car le 24 décembre la paix était loin d'être assurée. Lepage raconte que Choiseul avait été accusé d'exciter le parlement à la résistance, qu'au mois de septembre on avait dit que le duc se rencontrait tous les soirs dans une maison éloignée du faubourg de Saint-Jacques avec quelques magistrats pour se concerter sur l'affaire d'Aiguillon, que Sartines fit faire une enquête qui montra que c'était une machination ourdie par le duc d'Aiguillon au moyen de domestiques affidés. Il parle des billets non datés que le duc de Choiseul aurait écrits au premier président Maupeou pendant l'affaire des jésuites, pour l'engager à prolonger la résistance du parlement et à compter sur son appui; Maupeou aurait présenté à Louis XV ces billets comme venant d'être écrits au premier président d'Aligre dans la crise actuelle. C'est une intrigue semblable à celle dont M. de Laborde s'empressa de prévenir Choiseul vers le 10 décembre, comme on a vu plus haut. Lepage ajoute qu'on disait que Choiseul ne s'observait pas assez et ne gardait aucune mesure dans ses propos sur le roi et sa maîtresse, et qu'il aurait fait répandre dans les cours étrangères que le roi devenait imbécile et se livrait aux excès du vin et que le roi d'Espagne en aurait averti son cousin. Ce dernier trait prouve que cette anecdote est absolument fautive, et qu'elle fut inventée très vraisemblablement et mise en circulation par les adversaires de Choiseul¹. D'un autre côté les partisans du duc d'Aiguillon

1. Notes de Lepage. Voyez aussi Regnault, I, 42. Tous ces bruits se trouvent aussi dans la dépêche d'Alvise Mocenigo du 31 décembre 1770, Bibl. Nat. Dépêches des ambassadeurs vénitiens, vol. 252, f. 209 et 210.

assuraient que Choiseul était disgracié parce qu'il voulait la guerre, parce qu'il ne s'était pas conduit de manière à engager l'Espagne à faire les sacrifices nécessaires au maintien de la paix et encore et surtout parce qu'il excitait le parlement à la résistance¹. Ce ne fut que dix-huit mois plus tard qu'en France on commença d'une façon sérieuse à attribuer à la disgrâce de Choiseul sa véritable et principale cause.

Le 10 juin 1772, le rédacteur du *Journal Historique* écrit cette note curieuse : « On fait aujourd'hui l'honneur à M. de Choiseul d'attribuer sa disgrâce à un plan très vaste qu'il avait conçu et préparé en partie, pour nous venger, de concert avec l'Espagne, des outrages de l'Angleterre et de la paix humiliante qu'elle nous a imposée. Ce bruit s'est répandu vaguement lors de son exil et beaucoup de gens n'y ajoutaient aucune foi. Aujourd'hui qu'on détaille ses desseins, qu'on nous apprend avec quel art il avait fait répandre dans nos ports tous les bâtiments propres à un embarquement, il y avait fait filer des troupes insensiblement, soit pour de prétendus travaux au port de Brest, soit pour contenir la province de Bretagne en cas de soulèvement, il avait fomenté les troubles de la Pologne, excité la guerre du Turc, pour parvenir à faire diversion, au point d'obliger la Russie à porter ses forces maritimes dans la Méditerranée et l'Angleterre à dégarnir sa marine pour secourir la puissance de son alliée, ce motif acquiert plus de vraisemblance, surtout auprès de ceux qui connaissent le caractère pacifique du roi, que les ennemis du ministre ont aisément alarmé en lui dévoilant ces projets de

1. Le 29 décembre, Horace Walpole écrit à sir Horace Manin une lettre qui complète celle du même jour à sir Convey, citée plus haut : « Choiseul's own conduct seems to have been not a little equivocal. His friends maintained that his existence as a minister depended on his preventing a war and he certainly confuted the comptroller general's plan of raising supplies for it. Yet it is now said that on the very morning of the duke's disgrace, the king reproached him and said, « Monsieur, je vous avais dit que je ne voulais pas la guerre. » And the duke d'Aiguillon's friends have officiously whispered that if Choiseul was out it would certainly be peace... Some people say that Maupeou, the chancellor, told the King that Parliament were supported under hand by Choiseul and must submit if he were removed. The suggestion at least is specious. » (*Ibidem*, 275.)

M. de Choiseul, qu'il était aisé de présenter sous un point de vue très dangereux¹. »

Les détails et les états qui se trouvent dans les volumes 560 et 561 de la Correspondance d'Espagne aux archives des affaires étrangères semblent prouver que cette note n'est pas exagérée, et que Choiseul, qui sans doute l'a inspirée, n'a pas surfait ses efforts et son mérite. M. le duc de Broglie, qui a peut-être un peu trop vivement épousé contre le duc de Choiseul les rancunes et les passions d'un de ses ancêtres, croit que le moment était mal choisi pour tenter une semblable entreprise et que la France n'était pas alors capable de la soutenir². Choiseul, au contraire, écrivait le 20 août 1770 au marquis d'Ossun : « Nous sommes absolument prêts dans tous les moyens physiques hors pour l'argent qui ne manque jamais dans ce royaume quand la nécessité en commande la dépense³. » Pour prononcer entre ces affirmations contradictoires il faudrait établir une étude sérieuse sur l'état des forces militaires, maritimes et financières et de la situation diplomatique de la France et des divers États de l'Europe à la fin de 1770, étude qui ne serait pas à sa place ici. Il suffit d'avoir mis en lumière quelles sont les causes de la disgrâce de Choiseul, disgrâce qui eut une si grande influence sur les affaires du parlement.

Les dépêches de Mercy et la correspondance de Choiseul avec le marquis de Grimaldi et le marquis d'Ossun établissent, à n'en pas douter, que Choiseul fut disgracié parce qu'il fut accusé d'être l'instigateur de la guerre et de la résistance des parlements. Le premier grief était assez bien fondé. C'était Choiseul, qui le premier au mois d'août, avait poussé l'Espagne à la guerre; plus tard il avait consciencieusement cherché à maintenir la paix suivant les intentions de Louis XVI; mais il était gêné par ses premières démarches et il comprenait trop que la guerre assurerait sa victoire sur Maupeou et Terray; on a vu que le 19 décembre 1770 il se résignait d'assez bon cœur à

1. *Journal Historique*, III, p. 150.

2. Duc de Broglie, *Le Secret du Roi*, Paris, 1879, in-12, t. II, p. 319.

3. Voir plus haut, p. 158.

commencer les hostilités vers la fin de janvier 1770. Il n'est pas probable qu'il eût excité le parlement à la résistance; cela n'était pas nécessaire et les accusations qu'on trouve de divers côtés ne sont pas sérieuses. D'autre part il est certain que Choiseul et surtout sa sœur et ses amies avaient cruellement blessé la favorite; bien qu'elle fût bonne fille, elle leur gardait rancune des épigrammes dont il ne cessait de la poursuivre et elle avait pris fait et cause pour son ami, le duc d'Aiguillon.

La chute de Choiseul n'eut pas toutes les conséquences qu'avait promises à Louis XV les auteurs de ce grand événement. Elle décida l'Espagne à faire les sacrifices nécessaires au maintien de la paix; mais elle ne fit pas cesser la résistance du parlement.

Le 23 décembre Louis XV avait fait expédier au roi d'Espagne cette lettre qu'il avait écrite le 21 : « Monsieur mon frère et cousin, Votre Majesté n'ignore pas combien l'esprit d'indépendance et de fanatisme s'est répandu dans mon royaume. La patience et la douceur m'ont conduit jusqu'à présent, mais, poussé à bout et mes parlements s'oubliant jusqu'à vouloir me disputer l'autorité souveraine que je ne tiens que de Dieu, je suis résolu de me faire obéir par toutes les voies possibles. La guerre, dans cet état, serait un mal affreux pour moy et pour mes peuples. Mais ma tendresse extrême pour Votre Majesté, l'union intime qui r'gne entre nous, cimentée par notre pacte de famille, me fera toujours tout oublier pour elle. Mes ministres ne sont que mes organes; ainsy quand je me crois obligé d'en changer, rien ne peut apporter de changement dans nos affaires et, tant que je vivray, nous serons unis. Si V. M. peut faire quelques sacrifices pour conserver la paix sans blesser son honneur, elle rendra un grand service au genre humain et à moy en particulier dans les circonstances présentes où je me trouve¹. » Mercy s'étonne à bon droit que les difficultés avec le parlement soient la seule cause invoquée pour justifier un tel désir de la paix. C'est la meilleure preuve que Choiseul au mois d'août ne trompait pas

1. Correspondance d'Espagne, vol. 561, f. 453.

l'Espagne sur le réel état de la France et que ce ministre fut disgracié par ce qu'il était au fond du cœur partisan de la guerre et que la guerre imposait la réconciliation avec le parlement et la perte de Maupeou, de Terray et surtout celle du duc d'Aiguillon, si cher à Mme Dubarry.

Le marquis d'Ossun remit cette lettre au roi d'Espagne le 30 décembre et l'informa en même temps de la disgrâce de Choiseul. Le roi s'écria : « Tant pis pour le roi mon cousin. » et il dit à l'ambassadeur qu'il enverrait dans quelques jours sa réponse au comte de Fuentes et qu'il pouvait renvoyer le courrier. Le marquis d'Ossun écrivit au roi le lendemain le résultat de sa mission; il traduisit la réponse du roi d'Espagne auquel il fait dire qu'il était fâché pour le bien du service du roi son cousin que MM. de Choiseul eussent mérité cette disgrâce. Mais l'exclamation du roi d'Espagne avait été entendue par tous ceux qui entouraient le roi; le courrier la divulgua et bientôt elle fut connue de tout le monde à Paris et à Versailles. Louis XV, la Dubarry et tous les gens de la cabale étaient furieux et en même temps ils étaient très inquiets sur le résultat de la démarche du roi; ils sentaient bien que, si la guerre éclatait, il faudrait rappeler Choiseul.

Une lettre du marquis d'Ossun, du 24 décembre, reçue vers le 1^{er} janvier, augmentait leur anxiété en faisant connaître combien l'Espagne et son roi étaient déterminés à souffrir la guerre plutôt que d'accepter les conditions de l'Angleterre purement et simplement, comme l'exigeait le maintien de la paix.

« J'ai eu, disait le marquis d'Ossun, une longue conversation avec M. le marquis de Grimaldi, dans laquelle il a bien voulu me communiquer avec une entière confiance les dispositions les plus intérieures du roi, son maître, sur les différends de l'Espagne avec la cour de Londres. Il ne faut pas se flatter, Monsieur, d'amener S. M. C. à des démarches qui lui paraissent blesser sa dignité et sa gloire; son caractère est tourné à l'héroïsme. Il serait facile de le ramener du côté de l'intérêt, si l'on voulait ménager un peu plus son extrême délicatesse sur le point d'honneur C'est une chose surprenante que cette nation, à qui nous reprochions avec raison d'avoir une haine invétérée pour la France et une inclination marquée

pour les Anglais ait adopté dans un instant des sentiments tout à fait contraires. Les villes, les provinces, le haut clergé, les moines, le public, offrent à l'envie leurs biens, leur revenu, leurs personnes pour faire la guerre à l'Angleterre. Et si le roi d'Espagne voulait lever trente et quarante mille hommes de plus, imposer des nouveaux tributs, emprunter de l'argent, il trouverait ses sujets empressés à le satisfaire. Ce prince, Monsieur, est extrêmement flatté de ces dispositions et pensant naturellement avec beaucoup d'héroïsme vous jugerez sans peine qu'il croirait se déshonorer dans l'esprit de la nation espagnole, si pour conserver la paix il faisait la moindre démarche qu'on pût taxer de faiblesse. Enfin M. de Grimaldi est persuadé, et je pense comme lui, que dans le cas où le roi ne pourrait pas le secourir, il entreprendrait, plutôt que de plier, la guerre avec ses seules forces. Cependant M. le marquis de Grimaldi ne désespère pas de faire consentir le roi, son maître, au plan d'accommodement que vous avez communiqué, si le ministère britannique fait connaître positivement à M. François qu'il est déterminé à l'accepter¹. »

On juge dans quelles angoisses furent les membres de la cabale pendant les dix premiers jours de janvier ; d'un côté ils avaient tout lieu de redouter que le roi d'Espagne ne voulût faire aucune concession ; de l'autre ils apprenaient que le gouvernement anglais venait d'envoyer à son ministre à Madrid l'ordre de prendre congé, « attendu que l'Espagne n'avait proposé aucune satisfaction admissible sur l'affaire des îles Malouines². » Enfin le parlement venait de détruire toutes les espérances d'arrangement, en déclarant, par un arrêté en date du 7 janvier, qu'il ne reconnaîtrait jamais comme une loi de l'État l'édit de décembre ; on ne pouvait prévoir l'issue de cette lutte. C'est pendant ces quelques jours, du 5 au 10 janvier, que Louis XV, s'il était encore capable de penser, dut faire de tristes réflexions sur cette parole de Charles III : « Tant pis pour le roi mon cousin ; » il dut plus d'une fois amèrement regretter l'absence de Choiseul.

1. Correspondance d'Espagne, vol. 561, f. 476 et 477.

2. *Ibidem*, vol. 562, f. 61

Enfin le 10 janvier Louis XV apprit qu'un courrier était arrivé à l'ambassade d'Espagne. Il était si impatient de connaître les dépêches, que ce courrier apportait, qu'il eût voulu que l'ambassadeur vint les lui remettre tout de suite et que le lendemain, quand le comte de Fuentès se présenta devant lui, il lui dit : « *Monsieur l'ambassadeur, je vous ai attendu depuis hier au soir.* » Quand il eut connu la réponse du roi d'Espagne et les instructions données au prince Masserano pour accorder les conditions posées par l'Angleterre et contestées depuis plus de trois mois, Louis XV ne put contenir sa joie. Il était si heureux qu'il oublia que le comte de Fuentès était l'ami déclaré de Choiseul et l'ennemi acharné du duc d'Aiguillon; il eut avec lui un long entretien sur le pacte de famille et sur les mesures à prendre contre l'Angleterre.

Cependant la lettre du roi d'Espagne eût dû faire sentir à Louis XV combien sa conduite dans cette affaire était lâche, puisque son cousin répondait par une offre de concours contre les parlements à l'abandon qu'il le savait prêt à faire du pacte de famille pour dégager la France d'obligations qu'il eût pu remplir avec de la bonne volonté. En outre Charles III lui déclarait, en termes fort peu voilés, qu'il eût bien mieux valu attendre pour réprimer les entreprises des parlements que les contestations avec l'Angleterre fussent réglées. Voici cette lettre, qui est la condamnation éclatante de la conduite de Maupeou, de la cabale et du roi de France :

« Monsieur mon frère et cousin, j'ay toujours été peiné de voir la désobéissance des parlements de France et le chemin qu'ils faisaient pour empiéter sur l'autorité royale; on ne peut que louer par conséquent la résolution que V. M. a prise de conserver son pouvoir souverain et de se faire obéir. Si pour un motif aussi essentiel, si intéressant pour V. M. il était besoin de secours, tous ceux qui dépendraient de moy seront toujours à sa disposition, trop heureux de trouver des occasions de satisfaire les sentiments de mon cœur envers la personne de V. M. et aux devoirs de la famille. Par le même principe je feray surement tout ce qui sera possible pour éviter la guerre. Mon ambassadeur informera V. M. des ordres nouveaux que j'envoie afin qu'on tâche d'accomoder l'affaire actuelle avec

l'Angleterre, s'il est possible. Mais je crains que ces mêmes circonstances de la France, qui nous déterminent à beaucoup de sacrifices et que l'Angleterre n'ignore pas, ne la porte à vouloir absolument la guerre; c'est pourquoi il eût été heureux de pouvoir différer la juste résolution de V. M. vis-à-vis du parlement jusques à passer ce moment si critique. Je suis bien fâché aussi par la même raison que le duc de Choiseul ait déplu à V. M. dans ce moment-cy, puisque nos ennemis jugeront, quoique sans fondement, que comme il a été l'instrument du pacte de famille, son éloignement puisse amener du refroidissement entre les deux couronnes, que c'est à quoi ils aspirent depuis longtemps. J'expose à V. M. ce que je pense avec sincérité, etc.¹ »

Louis XV ne répondit que le 24 janvier 1771, trois jours après la dispersion du parlement de Paris, dont il fait connaître à sa manière les motifs. « Monsieur mon frère et cousin, je suis tendrement affecté de la réponse de V. M. à ma lettre du 21 décembre dernier. Je reconnais votre sang et votre amitié aux offres que vous me faites pour le maintien de mon autorité. J'espère qu'avec du temps et les mesures que je prends tout rentrera dans l'ordre. La seule bonté de mon cœur m'avait fait différer jusqu'à présent l'usage des moyens violents, mais je viens d'y être forcé. Je me flatte cependant de n'avoir pas besoin de recourir à de plus violents encore. Les motifs d'équité et de prudence auxquels V. M. condescend ne peuvent compromettre sa gloire. Si contre toute vraisemblance cette condescendance n'avait pas les suites que nous en attendons, V. M. peut compter sur le concours de toutes mes forces pour le soutien de sa cause qui deviendrait la mienne propre... Nos liens sont indissolubles et aucun changement dans nos ministères ne peut les faire changer, ainsi que j'en ai déjà assuré V. M.² » Trois jours après Louis XV écrivit une nouvelle

1. Correspondance d'Espagne, vol. 562, f. 9 et 10.

2. *Ibidem*, f. 108. Un projet sans doute préparé par le comte de Broglie et remplacé par cette lettre, contenait ce passage : « Sans être obligé de recourir aux moyens extrêmes, la nature des arrangements que j'ai pris ramènera bientôt aux termes du devoir et de l'obéissance des corps qui s'en sont écartés bien moins par principes que par suggestions. » M. Vatel

lettre à Charles III pour lui apprendre que les négociations s'étaient heureusement terminées le 22 par un accord, et pour le remercier encore plus chaleureusement du service rendu¹.

La paix était assurée; mais l'honneur de la France avait été indignement sacrifié; il y a longtemps que son roi était couvert de honte; il n'avait plus rien à perdre. L'Espagne entière ressentit douloureusement l'humiliation cruelle que son roi subissait par la faute de la France; déjà le 10 décembre le marquis d'Ossun écrivait à Choiseul: « Je ne vous dissimulerai pas que si S. M. C. sacrifie son sentiment personnel parce que la France n'est pas en état d'entrer en guerre, notre considération ici recevra une furieuse atteinte; je ne vous le dis pas sur de simples conjectures; la chose m'a déjà été indiquée par des propos mortifiants². » Ce fut sans doute encore bien pis quand on sut, par les confidences de lord North à Francès, que l'Angleterre aurait fait des concessions sur le fonds du droit si la France et l'Espagne avaient fait bonne contenance. Ce ne fut plus du dépit, mais une colère intense et une vive indignation qu'éprouva la nation espagnole tout entière contre la France et son roi. Ces sentiments furent partagés par toute l'Europe et, comme le dit en excellent termes le meilleur historien de cette période, « alors la couronne de France perdit toute influence, toute dignité aux yeux de toutes les nations; et pour un temps

(tome I, p. 443) croit que le mot « suggestions » désigne les menées de Choiseul et prouve que ce ministre était l'instigateur de la résistance du parlement. Cela indiquerait tout au plus que le comte de Broglie et le roi croyaient que cette accusation portée contre Choiseul par Maupeou était bien fondée; mais cela ne prouverait pas qu'elle le fût; tout porte à croire le contraire, le parlement n'avait pas besoin d'excitations étrangères pour tenir dans cette affaire la conduite qu'il avait suivie dans toutes les circonstances semblables depuis 1718 et qu'avaient également tenue plusieurs parlements de province.

1. *Ibidem*, 131, — et aussi 105 — le prince Masserano avait fait la déclaration exigée par l'Angleterre et lord Rocheford lui avait remis une contre-déclaration portant que le roi d'Angleterre l'avait autorisé à déclarer que la déclaration du prince de Masserano avec l'accomplissement entier du dit engagement de la part de S. M. C. était une satisfaction suffisante de l'insulte faite à l'Angleterre. Pas la moindre allusion aux menaces du capitaine Hunt, qui n'était pas désavoué.

2. Correspondance d'Espagne, vol. 561, f. 401.

elle cessa complètement de compter dans la balance des pouvoirs européens¹. »

Si la disgrâce de Choiseul eut un effet décisif à l'extérieur et fit cesser la résistance du roi d'Espagne aux conseils de paix dont on le fatiguait depuis trois mois, elle n'entraîna pas la soumission du parlement, ce qui est la meilleure preuve que ce ministre n'excitait pas les magistrats à la résistance comme Maupeou l'en accusait faussement.

Le chancelier, satisfait d'avoir déterminé la ruine de son ancien protecteur, écouta les conseils de modération que lui donnèrent le prince de Condé et Terray; ils voulaient faire honneur aux promesses qu'ils avaient faites au roi et décider au moins momentanément la soumission du parlement. Après le refus d'opter le 20 décembre l'assemblée des chambres avait été remise successivement au 22, au 29, au 31 et au 4 janvier. Maupeou avait voulu laisser passer les fêtes pour donner aux esprits le temps de se calmer et à ses partisans plus de facilités pour préparer des moyens d'arrangement. Le 3 janvier il fit signer au roi des lettres de jussion, dont le ton diffère complètement de celui des lettres du 20 décembre; maintenant que le premier ministre est tombé, on semble préoccupé de rassurer le parlement sur les conséquences de l'édit. « L'interruption de votre service, dit le roi, dans laquelle vous persévérez de plus en plus, est si préjudiciable à nos sujets que nous ne saurions la tolérer plus longtemps. Les alarmes que vous donnez pour motifs devaient d'autant moins vous porter à une inaction si contraire à votre devoir et au serment que vous avez fait, que nous avons donné dans tous les temps des témoignages de notre attention à maintenir les lois de notre royaume, et que la bonté avec laquelle nous écoutons ce que

1. « Then subject to the similes of madame du Barry did an unworthy triumvirate rule the king and the kingdom, d'Aiguillon at the head of foreign affairs, Terray at the head of the finances, Maupeou at the head of the law. Then did the crown of France lose all influence, all dignity in the eyes of other nations; then for a while did it wholly cease to weigh in the balance of European powers. » Lord Mahon (plus tard count Stanhope.) *History of England from the peace of Utrecht to the peace of Paris* (1715-83). London, 1839-54, in-8, t. V, p. 424.

vous avez à nous représenter devait vous inspirer la confiance. Vous trouverez toujours dans notre amour pour nos peuples et dans notre équité la ressource la plus assurée. A ces causes, etc. »

Il est peu probable que le chancelier eût adopté sincèrement l'opinion du prince de Condé et voulût sérieusement conclure la paix avec le parlement, car au point où les choses en étaient arrivées, les assurances vagues contenues dans ces lettres de jussion étaient insuffisantes; Maupeou le savait mieux que personne. On rapporte qu'il était convenu entre le prince et le contrôleur général d'une part et les principaux magistrats de l'autre, que l'édit demeurerait nul et non avenu, qu'il ne serait pas envoyé aux autres parlements et qu'ils avaient préparé d'accord un projet d'arrêté à prendre en réponse aux lettres de jussion. L'abbé d'Espagnac, rapporteur de la cour, proposa cet arrêté; mais la plupart des magistrats le trouvèrent trop faible et, sur la motion de Michau de Montblin, la suite de la délibération fut renvoyée au 7 janvier. Ce jour-là la discussion fut longue et orageuse; il y eut treize avis qui se réduisirent à deux; l'un de faire des remontrances et de rester chambres assemblées eut 53 voix, l'autre, ouvert par le président Lamoignon, en eut 58 et fut adopté; le parlement décida de reprendre le service et de faire cet arrêté pour déclarer qu'il ne reconnaît jamais l'édit.

« La cour, toutes chambres assemblées, considérant que l'impossibilité absolue où elle s'est trouvée réduite par l'édit publié au dernier lit de justice, de remplir ses fonctions ordinaires sans violer le serment qui l'astreint à conserver dans son intégrité le dépôt sacré des anciennes lois de l'État, et sans souscrire à son propre avilissement avait été le seul motif qui l'avait contrainte, quoiqu'avec regret, d'en suspendre l'exercice.

« Que les assurances que le dit seigneur roi veut bien donner à la cour de son attention à maintenir les lois du royaume, de la bonté avec laquelle le dit seigneur roi est disposé à écouter ce que son parlement peut avoir à lui représenter, enfin la promesse qu'il daigne lui faire qu'elle trouvera toujours dans son amour pour ses peuples et dans son équité les ressources les plus as-

surées, fournissent à la cour de justes motifs d'espérer qu'il ne subsistera plus désormais d'obstacles qui l'empêchent de remplir ses fonctions avec la même fidélité, le même honneur, la même liberté et la même plénitude qu'elle les remplissait avant le dit édit.

« Considérant en outre qu'elle ne peut mieux prouver la fausseté des imputations que l'on a cherché à donner contre elle au dit seigneur roi, qui ne sauraient avoir d'autre motif que le projet criminel de la déshonorer par des calomnies, qu'en offrant à cette occasion au dit seigneur roi le témoignage le plus éclatant de son respect et de son amour, au premier moment où elle peut concilier sa soumission aux volontés du dit seigneur roi avec les intérêts véritables de sa couronne, le maintien des lois de l'État et la conservation des droits légitimes des citoyens.

« La dite cour a arrêté de reprendre son service ordinaire et néanmoins comme elle ne pourrait sans manquer au dit seigneur roi et sans se manquer à elle-même lui dissimuler des vérités essentielles au bien de son service, a déclaré et déclare qu'elle ne s'est jamais attribué d'autre titre que celui d'officiers du dit seigneur roi, *en qui consiste sous son autorité la direction des faits par lesquels est policée et entretenue la chose publique de son royaume dont ils sont les ministres essentiels comme membres du corps dont il est le chef*; que les lois du royaume lui ordonnent de ne point obtempérer aux lettres émanées des rois, qui seraient contraires à l'ordre de la justice et qui tourneraient au détriment de la chose publique; qu'elle proteste donc en renouvelant les protestations qu'elle a déjà faites avant et lors du lit de justice, contre toute exécution donnée au dit édit, qu'elle ne cessera d'y opposer la plus constante et la plus respectueuse réclamation et qu'elle ne reconnaîtra jamais comme une loi de l'État, un édit qui, par ses dispositions, porte atteinte aux anciennes maximes et aux lois du royaume et qui, par ses conséquences, pourrait fournir un moyen d'anéantir toutes les lois dans la main d'un monarque dont le cœur ne serait point rempli de l'esprit de règle et de justice qui anime le dit seigneur roi.

« Arrête en outre que M. le premier président sera chargé de remettre incessamment au roi une expédition en forme du présent arrêté. »

Si le roi eût accepté purement et simplement cet arrêté l'édit de décembre aurait été considéré comme nul et non avenu, et le chancelier aurait été peu après obligé de se démettre de sa charge. Maupeou le comprit. Il fit craindre au duc d'Aiguillon que le prince de Condé ne devint tout-puissant : il lui représenta que l'abbé Terray et le nouveau ministre de la guerre, le marquis de Monteynard, étaient tout dévoués à ce prince, dont l'influence serait irrésistible s'il réussissait à faire assurer le triomphe de la magistrature par le retrait de l'édit. Le duc d'Aiguillon prit peur ; il fit partager son sentiment à la Dubarry qui sut décider Louis XV à soutenir le chancelier envers et contre tous et à maintenir l'édit en son entier. Le 13 janvier, quand le premier président vint lui présenter l'arrêté du 7, le roi lui fit cette réponse : « Mon parlement, en reprenant son service ordinaire, est rentré dans son devoir ; il n'aurait jamais dû s'en écarter. Son arrêté contient des maximes contraires aux principes établis par mon édit dont je maintiendrai toujours l'exécution. »

Les ennemis de la magistrature applaudirent à cette réponse, et le comte de Broglie fit dès le lendemain connaître au roi leurs sentiments par une lettre qui est bien curieuse : « Pour me conformer aux ordres de V. M. je vais avoir l'honneur de luy rendre compte de tout ce que j'ai appris relativement aux affaires de l'intérieur. Tout le public attendait avec impatience, Sire, la réponse que V. M. ferait à l'arrêté de son parlement, et j'ose prendre la liberté de luy dire que les sujets qui lui sont fidèles auraient désiré que le dernier édit eût été accompagné de quelque marque de son mécontentement pour les auteurs des propos séditieux et inouïs qui ont été tenus à l'assemblée des chambres¹. On regarde la bonté qu'elle a eue de feindre

1. « On commençait à croire M. le chancelier un peu embarrassé et l'on jugeait de son embarras par sa lenteur à frapper les grands coups auxquels on s'était attendu dès le commencement de cette affaire ; on maintenait que le roi lui avait refusé cinq lettres de cachet destinées à reléguer dans leurs terres deux présidents à mortier, M. Lepelletier de St-Fargeau et M. de La-

les ignorer comme un moyen d'augmenter la déraison et l'indécence de leur conduite, et on est fort étonné que les négociations faites par M. le prince de Condé et M. l'abbé Terray n'aient pas eu plus de succès. Les gens qui soupçonnent de l'intrigue à tout s'imaginent qu'ils cherchent l'un et l'autre à captiver la bienveillance du parlement pour se rendre nécessaires en jouant, pour ainsi dire, le rôle de médiateurs entre V. M. et les tribunaux. J'ai entendu dire à un certain M. d'Amécourt, dont elle connaît sûrement le nom, que si la fermeté du ton pris dans l'édit avait été soutenue, tout son corps aurait plié. Ce conseiller me paraît imbu des anciennes maximes et fort attaché à l'autorité de son maître, sans laquelle il pense avec raison qu'il ne peut y avoir ni ordre ni autorité dans l'État. Il m'a semblé qu'il craignait que M. le chancelier ne se contentât de s'être débarrassé de M. de Choiseul et n'abandonnât un ouvrage que ses ennemis en étant accablés avaient été forcés d'admirer. Le même M. d'Amécourt pense que pour se réconcilier avec le parlement, il pourrait bien laisser réveiller l'affaire de M. d'Aiguillon, dont il redoute ou au moins jalouse la faveur : enfin il craint avec tous les honnêtes gens que ses intérêts particuliers soient l'unique mobile des délibérations du conseil de V. M. Si j'ose continuer, Sire, de mettre sous vos yeux les propos et les opinions publiques, je dois vous dire combien on est impatient de voir sur qui tombera le choix de V. M. pour les deux ministères qui restent à remplir. On désire ardemment qu'ils soient confiés à des hommes qui ne soient d'aucun parti et qui ne soient pas dans la dépendance de M. le prince de Condé, qui, ayant déjà à la guerre et au contrôle général deux serviteurs affidés, s'il influait sur la nomination des deux places qui restent à remplir, se trouverait maître absolu. On a eu la plus grande joie d'apprendre que par la seule direction de V. M., Elle était parvenue à faire

moignon et trois conseillers, M. Pasquier, de Gars de Fremenville et Michau de Montblin. On parlait aussi d'une négociation qui était sur le point de s'engager entre la cour et le parlement, et dont le prince de Condé devait être le principal médiateur. *Journal de Hardy*, 14 décembre 1770, I, 196. Rien n'indique que ces bruits soient bien fondés et que Maupeou ait proposé des mesures de rigueur à ce moment où il avait à lutter contre l'opposition de Choiseul.

consentir le roi d'Espagne à accepter les conditions de l'Angleterre. Le bonheur de la paix augmente indéfiniment de prix à vos sujets, quand ils savent que c'est à vos soins paternels qu'ils la doivent et tout le monde s'écrie avec enthousiasme et regret : Pourquoi le roi ne veut-il pas tout faire et tout décider par lui-même? Il ne manquerait alors rien à notre bonheur et à sa gloire. J'oubliais, Sire, de vous rendre compte d'un arrêté du parlement de Toulouse, du 5 de ce mois, dont M. de Bastard m'a donné aujourd'hui copie; c'est le premier qui sonne le tocsin; mais il ne sera pas le seul si on les laisse faire¹. »

Ces insinuations et ces flatteries n'avaient d'autre but que d'engager Louis XV à confier le ministère des affaires étrangères à son correspondant, le comte de Broglie, qui, pour obtenir ce résultat, cherchait à rendre suspects au roi et à sa maîtresse le prince de Condé, Maupeou et Terray. Évidemment le comte de Broglie savait que Mme Dubarry, le duc d'Aiguillon, le chancelier et le contrôleur général avaient tous quatre promis au prince de Condé que les Broglie seraient écartés du ministère; il voulut rompre cet accord en faisant craindre au roi, toujours jaloux de son autorité, que le prince de Condé n'acquît une trop grande influence et à la favorite que le chancelier n'abandonnât le duc d'Aiguillon pour se réconcilier avec la magistrature; c'est pour cela qu'à la fin de sa lettre, dont il savait bien que le roi répéterait les termes à sa maîtresse, il insistait sur les conséquences possibles de l'arrêté de Toulouse. Mais à peine le roi avait-il reçu ces confidences que le parlement se chargea de les démentir en recommençant la lutte contre l'édit et contre le chancelier.

1. Affaires étrangères, Papiers du secret du roi, fonds de France, mémoires et documents, vol. 540, f. 468. Cette dépêche a été en partie publiée par M. le duc de Broglie, *Secret du roi*, I, 344 et s. Voici l'arrêté de Toulouse : « La cour, toutes les chambres assemblées, délibérant sur les propositions faites par un de messieurs de la première chambre des enquêtes, relativement à des objets intéressant l'état, l'honneur et la dignité de la magistrature, a renvoyé la délibération au samedi 26 du courant dans lequel delay tous ceux des membres de la cour qui se trouvent absents seront invités à se rendre à l'assemblée des chambres qui est indiquée et fixée au dit jour. » *Ibidem*, f. 467.

Si la réponse du 13 janvier avait excité l'enthousiasme des ennemis du parlement, elle détermina les magistrats à rompre toutes les négociations et à reprendre leur première attitude. « Les cinquante-huit membres du parlement qui avaient opiné pour la reprise du service, reconnurent par cette réponse qu'ils avaient été les dupes d'une fausse négociation, ce qui les détermina à se ranger à l'avis des autres membres et leur inspira encore plus d'ardeur qu'ils n'en avaient auparavant¹. » Le 15 le parlement adopta un arrêté vigoureux et cessa de nouveau le service.

« La cour délibérant au sujet du récit fait ce jourd'hui par M. le premier président et persistant dans les principes et protestations contenus en l'arrêté du 7 du présent mois, a arrêté que les chambres demeureront assemblées pour ne s'occuper que des affaires intéressant le public et notamment de l'affaire des blés. »

Sans même attendre les remontrances auxquelles le parlement travaillait, Maupeou proposa au roi d'envoyer immédiatement de nouvelles lettres de jussion et Louis XV, à peu près certain du maintien de la paix, y consentit facilement.

« L'hommage que vous avez rendu aux règles en reprenant votre service ordinaire, semblait devoir nous promettre, de votre part, une persévérance soutenue; mais à peine rentrés dans des fonctions, que vous aviez abandonnées sans motifs, vous les quittez encore sans même avoir de prétexte et vous manquez également aux lois, à nos ordres et à l'intérêt de nos peuples. Cette inconséquence est une atteinte à notre autorité et nous nous devons de la punir, si par un prompt retour vous ne vous hâtez de la réparer. A ces causes, etc... »

Les menaces commencent à paraître; c'était une faute; elles ne pouvaient plus rien sur les magistrats exaspérés. Le 16 le parlement s'empressa de répliquer par cet arrêté :

« M. le premier président se retirera dans le jour par devers le roi à l'effet de lui représenter :

« Que le vœu du cœur des magistrats, qui composent son parlement, les portera toujours à la soumission à ses volontés.

1. Hardy, I, 199.

qu'ils se sont empressés de lui en donner un témoignage éclatant, en reprenant le service, aussitôt qu'ils ont cru que les bontés dudit seigneur leur ouvraient un moyen de remplir leurs fonctions sans manquer à leur déshonneur.

« Que cette espérance leur ayant été enlevée par la réponse du roi du 13 janvier dernier, son parlement s'est trouvé dans la même impossibilité qu'avant les secondes lettres de jussion, de concilier l'obéissance avec la fidélité, qu'ils devaient au dit seigneur roi.

« Que de là est venue la différence des délibérations, qui, toujours inspirées par des principes constants et par une façon de penser invariable n'ont changé que relativement à la variation des démarches, par lesquelles on a paru rendre et l'on a ôté ensuite tout espoir à son parlement.

« Que les magistrats qui le composent se rendraient coupables envers le roi s'ils obtempéraient à un édit essentiellement contraire au bien de son service, autant qu'aux lois de l'État et aux droits de ses sujets.

« Que dans la triste alternative de mériter d'être punis en trahissant leurs devoirs ou d'être punis, sans l'avoir mérité, pour y être demeurés fidèles, leur conscience, leur honneur et leur attachement au roi ne leur permettent pas d'hésiter; que prêts à tout sacrifier et à donner, s'il le faut, leur vie pour prouver au dit seigneur roi leur fidélité, ils s'estimeront heureux que leur dernier soupir soit encore un témoignage de leur attachement à la vérité, aux lois, aux intérêts de leur souverain et à ceux de leurs concitoyens; mais que, si le seigneur roi daigne les remettre à portée de remplir leurs fonctions sans manquer à ce qu'ils doivent au roi, aux peuples et à eux-mêmes, le dit seigneur roi reconnaîtra aussitôt par leur empressement à lui obéir que comme il n'a pas de sujets plus fidèles il n'en a pas de plus soumis. »

Dans la même séance le parlement arrêta des remontrances sur ces lettres de jussion. Ces remontrances ne sont pas ce qu'elles devraient être, et le parlement se plaint beaucoup trop vivement et beaucoup trop longuement des accusations outrageantes contenues dans le préambule. Cependant le parlement discute la question de principes et il le fait encore assez mala-

droitement. Il déclare qu'il a toujours tenu et qu'il ne cessera de tenir pour maxime inviolable que le roi ne tient sa puissance que de Dieu; que toute autorité dans l'ordre politique émane de cette puissance; que les magistrats ne sont que les officiers du roi et que l'autorité qu'ils exercent n'est que l'autorité de S. M. elle-même, et qu'enfin le droit de faire des lois n'appartient qu'au roi seul sans dépendance et sans partage. Mais il représente que les rois « ont reconnu dans tous les temps qu'il était nécessaire pour la conservation des droits de la royauté et pour le bien de l'État que les lois fussent vérifiées dans leurs parlements et que la nécessité de cette vérification tient à la constitution de l'État, qui ne peut être changée ni altérée. » Le parlement prétendait que ces maximes étaient consacrées dans des monuments authentiques; mais les monuments qu'il citait ne pouvaient pas prouver contre le roi la nécessité de la libre vérification des lois; ils prouvaient tout au plus que depuis longtemps le parlement prétendait avoir ce droit; c'est ce que montre ce curieux passage d'une allocution adressée en 1586 au roi Henri III par le premier président de Harlay : « Il y a deux sortes de lois; les unes sont les ordonnances des rois qui peuvent changer selon la diversité des temps et des affaires, et les autres sont les ordonnances du royaume qui sont inviolables, et celles-là entre autres est une des plus saintes et à laquelle nos rois ont le plus religieusement observée de ne publier ni loi ni ordonnance, qui ne fût vérifiée en cette compagnie. » Le parlement fondait sur cette déclaration d'un de ses membres toute son argumentation; il s'en autorisait pour dire que la conservation des lois fondamentales et le salut de l'État pourraient exiger que le parlement se portât aux démarches que l'édit voulait lui interdire, et qu'il était dangereux de mettre des bornes au zèle du parlement et de prétendre ériger en loi des dispositions qui, par leur généralité, pourraient devenir le principe de la subversion de l'État. Ces arguments ne justifiaient pas cette conclusion hasardée : « L'importance de toutes ces considérations, Sire, donne une pleine confiance à votre parlement, que V. M. daignera révoquer un édit si contraire à l'honneur de la magistrature et qui exposerait aux plus dangereuses atteintes les lois essen-

tielles du royaume, les droits les plus sacrés des citoyens, la sûreté du trône et le salut de l'État. »

Le roi ne voulut même pas recevoir le premier président qui venait à Marly lui présenter l'arrêt du 15 janvier et ces remontrances. Le 17, en apprenant ce refus, le parlement reçut de nouvelles lettres de jussion, contenant des menaces encore plus fortes que les précédentes. « La cessation de vos fonctions devient chaque jour plus préjudiciable au bien de nos sujets, et votre résistance à nos ordres d'un exemple plus dangereux; nous ne pouvons le tolérer, plus longtemps, sans manquer à ce que nous devons à nos peuples et à notre autorité. A ces causes... nous ordonnons que ces présentes.... soient exécutées sous les peines portées par notre édit du mois de décembre dernier. » Ce n'était pas un bon moyen pour décider le parlement à la soumission que d'invoquer ce règlement de discipline, qui avait décidé la cessation de service. Le parlement n'obéit pas et chargea un de ses secrétaires d'aller porter au roi une enveloppe contenant l'arrêt et les représentations du 15 janvier; mais cette démarche fut aussi peu utile que celle du premier président; le roi refusa de recevoir ce paquet.

Le lendemain, 18 janvier, les gens du roi vinrent encore présenter des lettres de jussion et en requérir l'exécution; cette dernière sommation était conçue en termes tels qu'elle devait pousser le parlement aux démarches les plus violentes. Le roi disait : « Avant que de punir votre désobéissance à nos volontés, nous avons cru qu'il était de notre bonté d'épuiser toutes les voies de douceur et de patience et nous voulons bien encore, pour la dernière fois, avant d'employer notre autorité, vous rappeler à vos fonctions et à vos devoirs; c'est en vain que vous cherchez à colorer votre résistance du prétexte d'espérances conçues et ensuite évanouies sur l'inexécution ou la révocation de notre édit; personne ne vous en a donné et n'a été autorisé à vous en donner.

« A ces causes nous.... ordonnons à tous et à chacun des officiers qui composent notre cour de parlement de se rendre aussitôt après la lecture et enregistrement de nos présentes lettres dans les différentes chambres, où ils sont de service

pour y vaquer aux fonctions et aux devoirs de leurs charges..... et ce sous les peines portées par notre édit du mois de décembre dernier. »

Le parlement répondit le même jour par ce courageux arrêté qui peut être considéré comme son testament. « La cour..... a arrêté qu'elle attendra, avec la résignation la plus respectueuse et la soumission la plus entière, les événements tels qu'ils puissent être dont elle se trouve menacée; convaincue la dite cour, que tous les membres qui la composent, dans quelque situation qu'ils se trouve réduits, conserveront toujours le même attachement inviolable pour la personne sacrée du dit seigneur roi, pour son service, pour le bien de ses sujets et pour la conservation des lois essentielles de l'État. »

Les magistrats connaissaient le sort qui leur était réservé; ils étaient résignés à supporter en silence les coups dont on allait les frapper et à donner l'exemple de l'obéissance aveugle aux ordres illégaux qu'ils attendaient avec patience et fermeté.

CHAPITRE V

L'exil. — Les confiscations.

La journée du samedi 19 janvier se passa tranquillement et rien n'annonça d'une façon certaine les tristes événements que le parlement prévoyait. La cour put examiner en paix le règlement concernant le commerce des blés et remettre la suite de la délibération au lundi 21. Mais dans la nuit du samedi 19 au dimanche 20, entre une heure et quatre heures du matin, chacun des membres du parlement fut réveillé par deux mousquetaires qui lui présentèrent cette lettre de cachet :

« Monsieur, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous ayez à reprendre les fonctions de votre office et à remplir le service ordinaire, que vous devez à mes sujets pour l'expédition de leurs affaires dans la chambre où vous êtes distribué, et ce sans interruption ni discontinuation et que vous ayez à vous expliquer et à remettre par écrit au porteur de la présente sans tergiversation ni détour, par simple déclaration de oui ou de non, votre acquiescement ou votre refus, signé de votre main, de vous soumettre à mes ordres, vous déclarant que je prendrai le refus de vous expliquer et de signer comme une désobéissance à mes ordres. Sur ce, je prie Dieu, monsieur, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.
Louis »

Cette mesure n'eut pas tout le succès que Maupeou avait espéré. Il comptait que les magistrats surpris au milieu de leur sommeil, émus par les cris et par les larmes de leur femme et de leurs enfants, qui croiraient qu'on venait enlever le

chef de la famille, se laisseraient effrayer par cet appareil militaire, qu'ils n'oseraient jamais donner par écrit un refus qui serait leur condamnation et qu'au moins la plupart s'engageraient à reprendre le service. Il fallait que le chancelier fût bien pressé par la nécessité d'obtenir à tout prix la soumission du parlement. En effet il devait prévoir qu'à leur première réunion les magistrats s'empresseraient de protester contre la violence qui leur aurait été faite, qu'ils déchireraient des engagements qu'ils n'auraient signés que comme contraints et forcés, et qu'ils reprendraient leur liberté sous prétexte qu'ils ne pouvaient pas émettre une opinion valable hors du Palais et sans en avoir délibéré en corps de cour. Maupeou pouvait à peine se flatter de gagner quelques jours, même en admettant que les magistrats qui faisaient tous profession du plus grand respect pour la personne du roi, suivissent ponctuellement les ordres contenus dans la lettre de cachet, ne cherchassent pas à expliquer les motifs de leur conduite et voulussent bien faire une réponse affirmative. Mais cette soumission était bien peu probable: on a peine à comprendre qu'un homme qui, depuis l'enfance, s'était pour ainsi dire élevé dans le parlement de Paris ait pu méconnaître à ce point les sentiments dont étaient animés les membres de cette cour et on s'explique difficilement les motifs qui le poussèrent à tenter une démarche aussi odieuse qu'inutile. Peut-être voulait-il seulement convaincre Louis XV de la désobéissance et de la révolte des magistrats et le décider à prendre contre eux des mesures de rigueur.

Les magistrats surpris n'eurent pas le temps de délibérer longuement sur le parti à prendre: non seulement il ne leur fut pas permis de demander conseil à ceux de leurs confrères qui habitaient dans la même maison ou dans le voisinage, mais les mousquetaires avaient même l'ordre de ne remettre la lettre de cachet que lorsque le destinataire serait resté seul avec eux et de ne pas lui permettre de communiquer avec qui que ce fût avant qu'il ne leur eut donné par écrit sa réponse¹.

1. Voir les ordres donnés aux mousquetaires et portant l'approbation du roi dans le tome II du compte rendu de Maupeou, fol. 47.

La consigne était si formelle que deux mousquetaires voulurent faire sortir de la chambre de son mari malade Mme Nouveau de Chemevières¹. Les militaires, qui en général méprisaient les gens de robe, exécutaient dans ces occasions leurs ordres avec la dernière rigueur. Ce jour-là quelques mousquetaires noirs furent si violents que le gouvernement dut sévir; l'un d'eux fut cassé; plusieurs autres furent punis et d'autres furent obligés de faire des excuses aux magistrats qu'ils avaient malmenés².

On conçoit facilement que dans de telles circonstances les membres de la cour ne furent pas tous du même avis et que leurs réponses furent très différentes les unes des autres. Dix magistrats environ³ refusèrent de se prononcer et d'expliquer leur refus, les uns en disant que leur respect pour les lois du royaume qu'ils avaient juré d'observer ne leur permettait pas de prendre un parti sans en délibérer avec toute la compagnie, les autres en alléguant qu'il était une infinité de questions auxquelles il était absolument impossible de répondre par oui ou par non, termes qui sont par eux-mêmes peu respectueux surtout pour un sujet qui parle à son souverain. Pourcheresse d'Estrabonne, conseiller clerc à la grande chambre, fit dans ce genre la meilleure réponse : « Il n'y a pas d'avantage à s'expliquer; à Vendôme d'une part (c'est-à-dire en exil), et persécuté de l'autre. » Vingt-cinq ne firent aucune réponse, les uns parce que les mousquetaires ne voulurent pas leur permettre d'écrire autre chose que oui ou non, d'autres parce qu'ils eurent peur de se compromettre. Ainsi trente-cinq membres du parlement ne voulurent pas prendre d'engagement et ne craignirent pas d'encourir le reproche de désobéissance dont les menaçait la lettre de cachet.

Mais soixante-dix autres firent une réponse négative et qua-

1. Hardy, I, 204.

2. Hardy, *ibidem*, et Regnault, I, 51. — Toutefois Hardy s'accorde avec Lapeiga pour dire que les mousquetaires gris se montrèrent plus polis que les noirs.

3. Il est impossible de donner des chiffres précis, parce que certaines réponses motivées sont douteuses; les chiffres, que nous donnons, sauf pour les non et pour les oui simples, ne sont exacts qu'à deux ou trois unités près; d'ailleurs cela n'a aucune importance.

rante d'entre eux la motivèrent chacun suivant l'inspiration du moment. Un sieur Berthelot de Villernoys osa même écrire cette simple phrase : « Berthelot est disposé à obéir à toutes les volontés du roi autant qu'elles seront volontés légales et conciliables avec le serment qui l'astreint à être juge irréprochable. » Mais ce fut une exception ; la plupart protestèrent de leur respect pour la personne du roi et de leur soumission à ses ordres et déclarèrent qu'ils étaient liés par les délibérations de leur compagnie. D'autres enfin sans se prononcer sur la question qui leur était posée donnèrent l'assurance que les mauvais traitements qu'ils prévoyaient n'altéreraient jamais leur amour pour le roi. « J'attends, disait le président Brisson, avec la résignation la plus respectueuse et la soumission la plus entière tous les événements dont je puis être menacé, et je supplie le roi de vouloir bien être convaincu que, dans quelque situation que je me trouve réduit, je conserverai toujours le même attachement inviolable pour sa personne sacrée, pour son service, pour le bien de ses sujets et pour la conservation des lois essentielles du royaume. » Animé des mêmes sentiments, M. de Gars, le vieux conseiller de grand'chambre, les exprimait encore mieux. « Je suis, disait-il, aux ordres de S. M. ; j'attends avec résignation et avec soumission tous les événements quelconques qui pourront m'arriver ; je ne cesserai en toute occasion de faire des vœux pour le bonheur et la gloire de S. M. » Il est impossible de douter de la sincérité de ces protestations d'amour, de respect et de soumission arrachées à des vieillards surpris au milieu de la nuit et forcés de donner sur-le-champ une réponse dont dépendait leur sort. La Chaloisais, exilé et persécuté de la plus indigne façon, ne s'exprimait pas autrement sur la personne du roi dans les lettres à son fils, dont le duc d'Aiguillon essaya vainement de lui faire un crime. Les magistrats, même en combattant de toutes leurs forces le pouvoir absolu que la royauté voulait exercer, ne cessaient de professer le plus grand respect et le plus grand amour pour le roi, en fût-il aussi indigne que l'était Louis XV.

Enfin cinquante membres de la cour promirent d'obéir, la plupart en écrivant seulement le oui demandé, et une douzaine en disant qu'ils iraient le lundi 21 au palais ou à la chambre

où ils servaient. Et chose singulière, qui montre clairement combien une semblable consultation était peu sérieuse et peu digne du gouvernement, ceux-là même qui écrivirent non étaient ceux qui, dans les précédentes assemblées, s'étaient montrés les plus disposés à reprendre le service, sauf à lutter contre l'édit par d'autres moyens, tandis que parmi ceux qui donnèrent une réponse affirmative se trouvaient les plus fermes soutiens de l'opposition, entre autres MM. Lepelletier de Saint-Fargeau, Fermé et Michau de Montblin. Les uns, par cela même qu'ils s'étaient montrés plus timides en public, craignaient que le oui ne parut une renonciation aux arrêtés de la compagnie; les autres, au contraire, certains de ne pas être suspectés de faiblesse, ne voulaient voir dans la lettre de cachet qu'un ordre de se rendre en leurs chambres pour exercer leurs fonctions, dont une était le travail aux affaires publiques dans l'assemblée des chambres, quand elle était arrêtée par la compagnie. Toutefois, pour ne laisser aucun doute sur leurs intentions, ils eurent soin de les expliquer plus amplement dès le lendemain. M. Fermé, le doyen du parlement, le fit par une déclaration devant notaire, et M. Michau de Montblin écrivit une longue lettre au chancelier¹, que celui-ci ne jugea pas à propos de joindre à son compte rendu avec les autres rétractations qui s'y trouvent; la vérité y était sans doute mise en lumière avec trop de vigueur pour qu'il ne fût pas dangereux de laisser subsister cette protestation. En fin de compte les réponses affirmatives se réduisirent à trente-huit.

Le dimanche 20, dès le matin, plusieurs magistrats se rendirent chez le premier président, l'informèrent de ce qui s'était passé chez eux pendant la nuit et lui demandèrent d'assembler les chambres sur-le-champ. M. d'Aligre convoqua tous les membres de la cour pour quatre heures. Le premier président et tous les présidents à mortier ne vinrent pas à l'heure indiquée; après une heure d'attente on envoya le greffier en chef, M. Gilbert, à l'hôtel du bailliage pour savoir quel était le motif qui retenait le premier président. M. d'Aligre répondit

1. Note autographe de Lepage.

qu'il avait reçu, ainsi que tous les présidents du grand banc, défense de tenir l'assemblée. Cette petitesse, qui fait bien connaître le génie de Maupeou, n'eut aucun succès. Le doyen, M. Fermé, vieillard octogénaire, qui avait reçu, dans le cours de sa longue carrière quatorze lettres de cachet, ne fit aucune difficulté pour prendre la présidence et ouvrit immédiatement la délibération. D'abord chacun de messieurs raconta les événements qui s'étaient passés chez lui la nuit dernière et rapporta la réponse qu'il avait faite à la lettre de cachet. Ensuite on adopta l'arrêté suivant : « Nous déclarons unanimement que notre intention a été et sera toujours de continuer notre service dans le parlement, conformément aux divers arrêtés de la compagnie et notamment à celui du 18 de ce mois, qui a lié tellement tous ses membres, qu'aucun ne peut, sans violer son serment, s'écarter de ce qui est déterminé par les dits arrêtés : déclarons ultérieurement que ce sont les vrais et sincères sentiments qui nous ont toujours animés et dans lesquels nous persévérons inviolablement. » Puis se produisit un spectacle plein de grandeur par lequel le parlement de Paris termina dignement son existence : pour mieux en faire sentir la majesté, je me borne à transcrire le récit naïf et vrai du libraire Hardy :

« Entre neuf et dix heures du soir, l'assemblée étant terminée, les portes de la grand'chambre s'ouvrent et l'on en voit sortir d'abord les huissiers frappant de la bague devant le doyen, comme ils ont coutume de le faire devant le premier président, ensuite le doyen, âgé de quatre-vingt-deux ans, s'appuyant sur un secrétaire de la cour et tenant dans ses mains tremblantes la déclaration ci-dessus transcrite, puis tous les présidents et conseillers en ordre de cour et marchant très posément deux à deux, éclairés par des flambeaux que portaient leurs domestiques, lesquels se rendent en l'hôtel de M. le premier président, où se trouvaient pour lors les présidents à mortier, et remettent la déclaration susdite à ce magistrat qui leur fait l'accueil le plus distingué.

« Les personnes qui furent les témoins de cette cérémonie triste et fort ressemblante à des funérailles, ne purent s'empêcher d'être attendries jusqu'aux larmes. On était pénétré de

la plus vive douleur de voir l'affreuse inquisition que le chancelier s'efforçait d'établir, et l'on était singulièrement frappé de l'horreur du tableau d'événements funestes qui se présentaient comme dans un lointain, et dont il ne paraissait pas possible de se garantir à moins d'un miracle de la toute puissance de Dieu¹. »

En même temps les présidents, qui avaient eu défense de se trouver à l'assemblée écrivirent au duc de la Vrillière une lettre assez peu claire, pour le prier de transmettre au roi l'expression exacte de leurs sentiments et de leurs devoirs; ils protestaient de la soumission la plus entière et la plus respectueuse pour la personne du roi et de leur désir de pouvoir concilier leur obéissance avec leur devoir, leur honneur et leur fidélité pour le service et la personne du roi. Cette lettre et cette déclaration détruisaient tout l'effet qu'aurait pu avoir la diversité des réponses arrachées par la force aux magistrats surpris au milieu de la nuit, et faisaient échouer misérablement les manœuvres odieuses que le chancelier avait eu la bassesse d'imaginer pour mettre la division dans le parlement et pouvoir triompher de sa résistance².

Maupéou, afin d'engager à reprendre le service ordinaire de la justice ceux qui, la nuit précédente, avaient fait une réponse affirmative, résolut de les effrayer en frappant sévèrement tous ceux qui avaient répondu par un refus. Il envoya dans la nuit du 20 au 21 janvier un huissier signifier à chacun d'eux un arrêt du conseil disant que « les offices des dits sieurs... et autres présidents et conseillers, qui se sont constamment refusés à remplir les fonctions de leurs offices, dont ils sont tenus par leur serment et ont interrompu tout service ordinaire, et qui sur les ordres de S. M. qui leur ont été notifiés ont encore expressément persévéré dans leur refus, seront confisqués et comme tels les déclarant vacants et impétrables en ses parties casuelles en exécution de son édit du mois de décembre der-

1. Hardy, *Journal*, I, 201; on peut rapprocher cette démarche de celle qui fut faite le 20 juin 1732 par les chambres des enquêtes et des requêtes. (Barbier, *Journal*, t. II, 295 et 96.)

2. Regnault, I, 33.

nier; faisant défenses à chacun d'eux de s'immiscer dans les fonctions des dits offices sous peine de faux et leur défendant pareillement de prendre dans aucuns actes la qualité de présidents ou conseillers de S. M. en sa cour de parlement de Paris. » Dans la même nuit et quelque temps après cette signification, chacun des magistrats ainsi dépouillés de leurs offices reçut par deux mousquetaires une lettre de cachet qui lui ordonnait de sortir dans le jour de la ville de Paris, sans recevoir ni aller chez personne, et de se rendre sans délai à un lieu déterminé pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre sans en pouvoir sortir à peine de désobéissance. Tous les exilés partirent sans murmurer et pas un de ces magistrats, que l'on représentait au roi comme rebelles à son autorité, n'essaya de se soustraire à un exil arbitraire, prononcé sans jugement, au mépris de toutes les lois de la monarchie³; pas un ne protesta contre une mesure qui les privait en même temps de leur propriété et de leur liberté.

Maupéou avait épargné les trente-huit magistrats qui, dans la nuit du 19 au 20 s'étaient déclarés prêts à reprendre le service et n'avaient pas depuis lors rétracté leur promesse. Il espérait sans doute qu'effrayés par les confiscations et par les exils de leurs confrères ils tiendraient tous leurs engagements, ce qui lui eût permis ou d'attendre que les exilés demandassent à rentrer en grâce ou de former une nouvelle cour. C'est le rôle qu'avaient joué les membres de la grand-chambre qui, en décembre 1756, étaient restés près du premier président Maupéou et avaient fait le procès de Damiens. A Besançon, pendant deux ans, la justice avait été rendue par les membres restés fidèles à la cause du premier président, et en Bretagne les *I/s* avaient formé le noyau du nouveau parlement appelé par dérision le bailliage d'Aiguillon. Il est certain que, si les trente-huit magistrats dont il s'agit avaient continué leurs fonctions, le cours de la justice n'eût pas été sérieusement interrompu et qu'il eût été assez facile de former une nouvelle cour dont ils auraient été le noyau. Tôt ou tard les avocats, les procureurs, les plaideurs et les juridictions inférieures auraient reconnu ce tribunal et la crise se serait terminée à la confusion des opposants. « La nation était per-

due à tout jamais, dit Regnault, si les trente-huit n'eussent pas tenu bon¹. »

Mais le chancelier les avait mal jugés; il avait attaché trop de valeur à l'engagement que ces magistrats avaient souscrit la veille, et il s'était trompé en pensant que les confiscations et les exils les engageraient à se séparer de leurs confrères auxquels ils venaient de se réunir par la déclaration du 20 janvier. Au contraire ces menaces les affermirent dans leur opposition. Le lundi, 21 janvier, plusieurs d'entre eux se rendirent au palais, à neuf heures, pour y assister à l'assemblée des chambres indiquée le samedi précédent; n'y voyant point arriver leurs confrères, ils envoyèrent les buvetiers chez chacun des membres de la cour pour constater ceux qui auraient reçu des ordres du roi et prier ceux qui seraient libres de venir chez le premier président. Ce ralliement dura toute la matinée, et à midi ils partirent de l'hôtel du bailliage, au nombre de quarante, compris le premier président; mais à peine étaient-ils entrés en séance, qu'on en vint avertir deux que les mousquetaires les attendaient chez eux, et ils ne restèrent plus que trente-huit. Les deux magistrats enlevés à la délibération étaient remplacés par le premier président d'Aligre, qui n'avait pas été soumis à l'interrogatoire de la nuit du 19 au 20 janvier, et par un conseiller des enquêtes, Dubois de Courval, que ses infirmités empêchaient depuis de longues années de venir au palais; bien qu'il fût retenu par la goutte dans son lit depuis plus d'un mois, il se fit porter à la grand'chambre « pour assister à cette dernière assemblée et partager la gloire des autres magistrats; le public l'admirant ne put s'empêcher d'applaudir à sa démarche par des battements de main². »

La délibération se prolongea jusqu'à trois heures; le premier président et plusieurs autres magistrats témoignèrent qu'ils étaient fâchés de n'avoir pas reçu, comme les autres, des lettres de cachet et qu'ils n'étaient nullement flattés de cette distinction. Tous adoptèrent l'arrêté suivant : « Nous déclara-

1. Regnault, I, 55.

2. Hardy, I, 201.

rons unanimement que... nous ne pouvons que persister dans tous les arrêtés faits par le suffrage de la compagnie entière, notamment dans celui du 18 de ce mois : arrêtés qui sont et qui seront toujours le vœu de la compagnie. » En même temps le premier président était chargé d'aller faire près du roi les plus vives instances, « pour obtenir de sa justice et de sa bonté le retour des magistrats qui, dans toutes les occasions avaient donné des preuves au dit seigneur roi de leur attachement ferme et inviolable aux lois du royaume et au bien de l'État, à son service et à sa personne sacrée. » Mais le premier président se garda bien d'aller à Versailles porter au roi cet arrêté et, certain du sort qui l'attendait, il se permit d'écrire au chancelier cette lettre un peu vive pour un homme aussi poli que l'était M. d'Aligre : « Je ne sais pas, monsieur, par où j'ai mérité l'humiliante distinction que vous avez mise entre mes confrères et moi. Si vous avez cru que mes sentiments fussent différents des leurs, vous vous êtes trompé : je suis attaché comme eux aux maximes de l'État, aux principes et aux sentiments de la compagnie, sentiments que ni vous ni les vôtres n'avez jamais connus¹. »

Tout Paris prenait grand intérêt à un événement qui allait plonger tant de personnes dans la misère ; pendant cette délibération le palais était rempli de gens, qui attendaient avec la plus grande anxiété le résultat de cette séance, d'où leur sort dépendait : les affaires étaient interrompues depuis deux mois ou pour mieux dire depuis la rentrée on n'avait rien fait au palais : les avocats, les procureurs, les huissiers et tout ce monde qui vivait de la procédure étaient dans la plus grande exaltation. Beaucoup de ces gens-là étaient prêts à tout faire pour défendre le parlement et on n'aurait pas eu de peine à les faire révolter. « Les salles de ce palais, dit Regnault, ne désemplissaient point de monde pendant tout ce temps ; tantôt on voyait un morne silence régner comme dans les plus grandes calamités, tantôt on entendait un bruit et un murmure qui précèdent ordinairement les grandes révolutions. A Dieu ne plaise que nous puissions jamais blâmer la

1. Hardy, 1, 201.

conduite soumise et respectueuse de cette compagnie; mais si elle s'en fût écartée en la moindre chose, la capitale se trouvait plongée dans la plus terrible révolution et quand par la suite on a eu l'occasion de rappeler ce respect et cette soumission, leurs ennemis ont dit qu'ils l'avaient donnée forcément; je dis affirmativement que ce n'est point la vérité et que, si dans ce moment de crise il se fût trouvé un chef, la révolution eût été des plus terribles. » Le procureur Regnault exagère sans doute et il croit que tout Paris partageait la colère de la basoche; s'il est certain que le mécontentement était général et que dans certaines classes de la société il était des plus violents, je crois qu'on était loin de penser à faire une révolution pour empêcher l'exil des membres du parlement, et quand bien même les gens du palais auraient eu à leur tête un chef déterminé, le peuple de Paris n'aurait pas fait de barricades; le temps de la Fronde était passé. Il est vrai qu'on faisait aussi en 1771 beaucoup de chansons contre le gouvernement; mais, c'est je pense, la seule ressemblance certaine qu'on puisse établir entre ces deux époques. C'est au moment de l'exil du parlement qu'on fit ce couplet :

Le roi, dans son lit endormi,
S'éveilla et dit : Mon cher ami,
Je veux enfin vivre à mon aise;
Je suis vieux, le sceptre me pèse;
Prends-le, Maupeou, Maupeou le prit
Et le prince se rendormit.

Dans la nuit du lundi 21 au mardi 22, les trente-huit reçurent eux aussi la visite d'un huissier de la chaîne, qui vint leur signifier un arrêt du conseil confisquant leur office, et peu après celle de deux mousquetaires, qui leur apportèrent une lettre d'exil. Ainsi tous les magistrats furent dispersés dans différents lieux d'exil à l'exception de MM. Lemée et Leprestre de Lezomet, deux des plus vieux conseillers de grand-chambre¹; on s'était borné à confisquer leur charge. Par contre on

1. Le *Journal historique* dit que M. Lemée avait été exilé au Calvaire et qu'il ne voulut pas partir; mais sur la liste des exilés approuvée par le roi,

n'épargna pas les conseillers honoraires, et six d'entre eux reçurent aussi des lettres d'exil, ce qui porta le nombre des exilés à cent soixante-quinze.

Le premier président d'Aligre fut exilé à sa terre ainsi que six autres présidents à mortier; mais les présidents Le Pelle-tier de Saint-Fargeau, Lamoignon et de Gourgues furent traités de la façon la plus dure; ils expièrent par un exil rigoureux les motifs de haine qu'ils avaient fournis aux jésuites et au chancelier. M. de Saint-Fargeau avait d'abord été avocat général et, en cette qualité, il avait en 1762 prononcé contre la Compagnie de Jésus un vigoureux et remarquable réquisitoire que les partisans de la Société n'avaient pas oublié. En outre le chancelier avait contre lui des griefs personnels: on disait que plusieurs fois M. de Saint-Fargeau n'avait pas craint d'accuser Maupeou, alors qu'il était encore premier président, de se tromper sciemment dans le calcul des voix et de vendre sa compagnie au gouvernement. Il en fut cruellement puni par un exil à Felletin, dans la Basse-Marche, lieu qui n'était alors qu'une toute petite ville, dont la rigueur du climat et la difficulté des communications et des moyens d'existence rendaient le séjour intolérable pour un homme riche, habitué à une vie luxueuse et intelligente. Maupeou traita encore plus durement, s'il est possible, son cousin Lamoignon, qui avait pendant les vacances dressé un mémoire pour dénoncer au parlement la conduite du chancelier afin qu'on fit son procès; il l'envoya à Tizy en Forez, à trois lieues de Roanne; ce petit bourg, bâti sur la pointe d'une montagne, était pour ainsi dire inabordable pendant tout l'hiver; M. de Lamoignon ne put y parvenir qu'à cheval; sa femme, fille de M. Berryer, l'ancien garde des sceaux, avait voulu accompagner son mari; elle fut obligée de faire deux ou trois lieues en chaise à porteurs et ses enfants furent transportés dans des paniers placés sur des ânes. Il n'y avait dans ce misérable village pas une seule maison convenable pour cette famille et le curé, pris de com-

Maupeou avait laissé en blanc le lieu d'exil en regard du nom de M. Lemée comme de celui de M. Leprestre de Lezonnet, ce qui semblerait indiquer que tous deux eurent le même sort et ne furent pas exilés. *Journal historique*, I, p. 42 et 54 et compte rendu de Maupeou, t. II, fol. 57 verso.

passion pour ces exilés, leur abandonna le presbytère. M. de Gourgues, auquel on ne pouvait faire d'autre reproche que celui d'être le beau-frère de M. de Lamoignon, fut envoyé à Château-Porcien, dans le bailliage de Sainte-Menehould.

Les autres membres de la grand'chambre subirent le même traitement; treize furent exilés dans leurs terres; entre autres les deux rapporteurs du procès d'Aiguillon MM. de Bretonnières père et Boula de Mongodefroy, ce qui prouve que leur conduite dans cette affaire n'avait pas déplu au chancelier; en se montrant favorables au duc d'Aiguillon ils avaient sans doute suivi les inspirations de Maupeou, qui d'ailleurs avait certainement eu le soin de s'assurer de leurs dispositions avant de leur confier cette importante mission. Ce qui rend cette conjecture plus vraisemblable, c'est que le fils de M. de Bretonnières fut aussi exilé à la terre de son père, à Saint-Germain près Corbeil; cette réunion du père au fils dans leur terre peut être considérée comme une véritable faveur; en effet, comme nous aurons occasion de le faire remarquer, Maupeou eut soin de disperser les magistrats, membres d'une même famille.

Sept conseillers furent exilés près de Paris, dans les villages de la banlieue; le doyen, M. Fermé, fut envoyé à Montmorency, M. Boucher à Beaumont-sur-Oise, M. Pourcheresse d'Estrabonne à Aubervilliers, M. Noblet, à Rebais en Brie, etc. Ces déplacements, toujours pénibles pour des vieillards, étaient en cette saison rigoureuse un véritable supplice, encore aggravé par la difficulté de trouver dans ces villages un logement convenable. D'autres furent envoyés dans des lieux très éloignés de Paris. M. Pasquier, le père, fut exilé à Saint-Jean-de-Nanteuil, en Angoumois, près Ruffec. Ce village était si malsain, que le magistrat y fut atteint d'une maladie qui faillit lui faire perdre la vue. Il demanda l'autorisation de revenir à sa terre, mais le chancelier refusa absolument cette permission et autorisa seulement le père à changer d'exil avec son fils, conseiller de la deuxième des enquêtes, qui était à Argenton, en Berry. M. de Gars de Freminville, qui s'était chargé de présenter aux chambres assemblées le projet de dénonciation de

M. de Lamoignon, fut envoyé à Saint-Sauge, en Nivernais¹ et son fils fut exilé à Château-Chinon. M. Brochet du Breuil eut l'ordre d'aller habiter Stain en Picardie; M. de Chavannes dut se rendre au Blanc et M. Roland de Challerange à la Châtre en Berry; cette dernière ville, éloignée des grandes routes, desservie par des chemins abominables, était inabordable en hiver, et pour y arriver ce magistrat et sa femme durent faire plus d'une lieue à pied dans la neige². Enfin sept autres conseillers furent exilés dans des endroits non moins désagréables, à Sillé-le-Guillaume, dans le Maine, à Neuilly-Saint-Front et à Gandelu, dans le Soissonnais, à Jonchery près de Fismes, à Chenailles, près d'Orléans, à Premery en Nivernais et à Charlieu, en Beaujolais.

Les trois chambres des enquêtes et les deux chambres des requêtes, en partie composées de jeunes magistrats, toujours prêts à faire au ministère une vive opposition, furent beaucoup plus maltraitées que la grand'chambre. Les deux présidents de la première des enquêtes, MM. Bourée de Corberon et Brisson, furent exilés dans leurs terres de Troisseroux et de la Grange; les deux présidents de la troisième des enquêtes, MM. de Murard et Angran, eurent le même sort; mais MM. de Chabenat, de Bonneuil et Anjorran, n'eurent pas ce honneur. Dans chacune des chambres des requêtes un des présidents fut envoyé dans ses terres et l'autre exilé.

Trente-trois conseillers seulement sur cent cinq, composant ces cinq chambres, furent envoyés dans leurs terres ou dans celles de leurs parents. Parmi les soixante-douze qui ne furent pas exilés chez eux, les uns furent plus durement traités que

1. En novembre 1773 il mourut dans ce lieu d'exil d'une attaque d'apoplexie. « A une âme honnête, dit Regnault, et à une conduite pure et intégrè, il joignait un amour infatigable pour le travail. Il était tous les jours levé à quatre heures du matin. Il était fort éclairé sur le droit public et il a dû laisser des manuscrits qui seront un jour précieux. » Regnault, II, 281.

2. Le 21 avril 1771, il écrivait à Lepaige : « On ne peut guère être plus mal à tous égards que nous ne le sommes ici tant pour le logement que pour les choses les plus nécessaires à la vie. Nous sommes logés comme des misérables. Il n'y avait ni à délibérer ni à choisir; il fallait prendre cette pouillerie ou coucher dans la rue. » A la fin d'avril il eut permission d'aller dans sa terre.

les autres ; quelques-uns plus favorisés ne furent pas envoyés loin de Paris ; mais ce fut le très petit nombre ; la plupart eurent l'ordre d'aller demeurer dans des pays perdus ; leur exil fut une peine des plus rigoureuses. Il semble qu'on ait choisi les endroits les plus dangereux à habiter en hiver pour y confiner ceux dont on avait à se plaindre pour un motif quelconque. L'abbé de Malézieux, quoique malade, fut obligé d'aller habiter Ambleteuse, village sur la côte de Picardie, où il n'y avait alors que des baraques de pêcheur. M. de Chabenat de la Malemaison, envoyé au Crotoy en Ponthieu, ne put pas trouver à se loger et sa femme et lui furent obligés de coucher sur la paille. Ce village, placé entre un marais d'un côté et la mer de l'autre, était alors inhabitable, à tel point que Maupeou dut permettre à M. de Chabenat d'aller habiter la ville d'Eu. M. Michau de Montblin, un des membres de la cour les plus instruits et les plus influents, fut envoyé en pleine mer, à l'île d'Yeu, bien que sa femme fût prête d'accoucher. On représenta au chancelier qu'il était atteint de pneumonie et qu'il ne pourrait pas supporter le climat de cette île ; Maupeou refusa de changer le lieu de son exil et M. de Montblin obéit¹. Pendant plus de trois mois son père sollicita fortement un changement, disant qu'on pouvait envoyer son fils aussi loin qu'on voudrait, et suppliant qu'on le tirât d'un lieu qui mettait sa vie en danger ; mais il ne put rien obtenir¹. Le président Hocquart, de la deuxième des requêtes, fut envoyé à Noirmontiers, dans l'île de ce nom, et M. de Flandre de Brunville à l'île-Jourdain. Il n'est pas besoin d'insister sur la rigueur odieuse de semblables exils dans de misérables villages sur les côtes de Picardie ou dans les îles de l'Océan, infligés en plein hiver à des magistrats d'une constitution délicate et habitués à vivre à Paris dans des appartements bien installés et pourvus de toutes les choses nécessaires au bien-être.

Plusieurs autres furent envoyés dans les montagnes d'Auvergne ou du Forez. M. Lambert de St-Omer, exilé d'abord à Rys, en Bourbonnais, où régnait une épidémie, fut transféré à

1. Journal de Lepaige, 26 avril 1771.

Ebreuil; M. Oursin dut aller habiter Brioude et M. Phelipes Surey-le-Comte en Forez. M. Robert de Saint-Vincent fut envoyé à Mors, dans la Haute-Auvergne, et M. Choppin, à Boën, en Forez. Le président Rolland, de la première des requêtes, avait montré une grande vigueur dans la lutte contre les jésuites, et après leur expulsion il avait pris une part active à la réorganisation et à la direction de l'instruction publique; c'est pourquoi il subit les mêmes persécutions que les plus éminents adversaires de cette Compagnie, La Chalotais, Monclar, et Lepelletier de St-Fargeau. Il fut exilé dans un misérable village du Forez, dépourvu de toutes ressources; il était obligé d'envoyer à Roanne chercher toutes les choses nécessaires à la vie. Enfin, un conseiller, M. Nouveau de Chennevières, rélégué à Cunhat, à cinquante-six kilomètres au delà de Clermont-Ferrand, écrivait à Lepaige, que dans ce village, situé à sept cent mètres d'altitude, le pain, le vin et même l'eau ne valaient rien et qu'il fallait envoyer aux provisions à cinq lieues de là. Il souffrait surtout du manque absolu de nouvelles et il suppliait Lepaige de venir à son secours. Pour éviter les indiscretions de la poste et les dangers que la découverte de leur correspondance pourrait avoir pour Lepaige, il lui envoyait le nom d'une personne amie habitant Billom, à laquelle il le pria d'adresser ses lettres, et il lui donnait la clef d'un langage figuré à employer pour plus de sûreté.

La fureur de vengeance, dont Maupeou était animé, s'exerça surtout sur les conseillers honoraires; un seul fut envoyé à sa terre et les cinq autres furent exilés dans des endroits abominables: M. Héron à Gracay en Berry, M. Delpech de Montréau à Feurs en Forez, M. de Besigny à Mauriac, M. Amelot à Souxillanges en Auvergne, et M. Clément de Feillet à Croc en Combrailles. Une lettre de ce magistrat à Lepaige nous donne de curieux détails sur son voyage et sur le lieu de son exil. Parti de Paris, le 22 janvier 1771, à six heures du matin dans une mauvaise voiture, par un grand froid, il arriva tout transi à midi à Essonnes, où il fallut rester deux jours dans une auberge détestable pour attendre une chaise de poste. Ensuite le voyage se fit assez rapidement, mais toujours en souffrant beaucoup du froid et de l'insolence des employés des fermes.

Arrivé à Clermont, M. Clément eut qu'il ne pourrait jamais arriver à Croc; personne ne lui voulait donner des chevaux pour l'y conduire et il lui fallut demander une réquisition à l'intendant. La route était tellement mauvaise et tellement encombrée par la neige qu'il mit deux jours pour faire les treize lieues qui lui restaient à parcourir, bien qu'il eût trois chevaux sur sa chaise de poste. Arrivé à la Villeneuve, à une demi-lieue de Croc, il trouva un habitant de ce village qui était venu au-devant de lui pour lui offrir ses services; c'était un avocat, nommé Cornudet, qui cumulait au Croc les fonctions d'avocat, de notaire, de contrôleur des actes, de fermier du domaine, etc. Il avertit M. Clément qu'il lui serait difficile de faire parvenir sa chaise de poste au sommet de la montagne, sur laquelle le village était bâti. On adjoignit aux trois chevaux, qui n'en pouvaient plus, quatre bœufs vigoureux et malgré cela il fallut bientôt que M. Clément mit pied à terre; on lui fit prendre à travers champs et de robustes paysans le portèrent au milieu de la neige jusqu'au village. Là il ne put trouver qu'une vieille maison humide, inhabitée depuis six ans, dans laquelle il subit le froid excessif qu'il fit cette année dans ces montagnes. Il n'avait d'autre société que celle de M. Cornudet et il était privé de nouvelles; il fallait faire venir tous les huit jours de Clermont le pain nécessaire pour la semaine; mais comme les messagers avaient souvent de longs retards, quelquefois plusieurs jours, il fallait en attendant se contenter d'un détestable pain d'avoine, le seul qu'on trouva dans ce village. Maupeou ne s'était pas contenté d'infliger ce supplice à ce vieillard, il avait dispersé tous les membres de sa famille appartenant au parlement; il avait envoyé un de ses fils en Poitou et l'autre en Anjou, un de ses neveux en Thiérache et l'autre en Champagne; ce système avait été appliqué à toutes les familles dont le chancelier avait à se plaindre, aux Pasquier, aux Bochart, aux la Guillaumie, etc.

Il serait trop long de donner la liste des endroits horribles, où furent relégués la plupart de ceux qui ne furent pas envoyés à leurs terres. Les exemples que nous venons de donner suffisent pour faire apprécier avec quelle habileté Maupeou sut

salisfaire sa vengeance et celle des jésuites, ses amis et ses protecteurs.

Tous les partisans de la société et de la bulle manifestèrent la joie la plus vive de ces exils qu'ils considérèrent comme une revanche de l'expulsion des jésuites. Les petits-fils de Louis XV, élevés dans les idées de leur père par le duc de la Vauguyon, tout dévoué aux jésuites, furent des premiers à applaudir au coup d'État exécuté par le chancelier. Ils se réjouissaient de la dureté des exils et en prenaient prétexte à cruelles plaisanteries. Par contre ils espéraient le prompt retour des jésuites et manifestaient bruyamment leur joie. On dit même que le futur Louis XVI alla féliciter son grand-père sur ce qu'enfin il était roi et avait recouvré son sceptre, et qu'il le supplia de conserver son autorité telle qu'elle venait d'être affranchie et de ne jamais rappeler les parlements¹. Ce fait est très vraisemblable; on se souvient de l'apostille que le dauphin mit de sa main à la fin de la copie du règlement de discipline que Maupeou lui communiqua en novembre 1770. Mais les partisans des jésuites n'étaient que l'infime minorité de la nation et même du bas clergé, en grande majorité opposé aux évêques choisis depuis le commencement du siècle parmi les abbés de cour, fauteurs de la constitution *Unigenitus*. On le vit bien à l'accueil que le peuple de Paris et celui des provinces fit aux magistrats exilés. Partout se manifestèrent sur leur passage les témoignages de la plus vive douleur mêlés aux démonstrations les moins équivoques de respect et d'ap-

1. Journal de Lepage, à la date du 3 février 1771. C'est encore Lepage qui, le 8 février, raconte cette anecdote si curieuse sur les dispositions des petits-fils du roi : « On m'a dit aujourd'hui tenir d'un peintre étranger, chargé de faire le portrait de M. le comte de Provence, que M. le dauphin et M. le comte d'Artois, qui conversaient avec le prince pour le désennuier pendant qu'on tirait sa portraiture, s'étaient beaucoup amusés avec lui de la dureté des exils et de la peine qu'auraient les exilés d'y arriver : « Les voitures ne peuvent pas y arriver. — Eh bien, disait l'un, il ira à pied. — Sa femme est grosse, disait l'autre, et elle est avec lui; elle pourra bien en crever. — Il n'y aura pas grand mal à cela, répondait le troisième. » Ils parlèrent ensuite du retour des jésuites comme devant être prochain. « Dieu merci je vais voir le père... que j'aime bien. — Et moi le père... » Les trois princes paraissaient très joyeux de cette espérance. Le peintre en fut frappé et l'a conté à M. Racine de qui je le tiens. »

probation. Dans les villages reculés et misérables où les deux tiers des magistrats furent envoyés, les habitants se mirent à leur disposition avec le plus grand dévouement, et souvent les curés donnèrent l'exemple en abandonnant aux exilés leur presbytère qui, dans bien des cas, était la seule maison habitable de l'endroit.

Pour justifier ces exils si cruels, Maupeou ne donne que de mauvaises raisons. Il dit qu'un petit nombre seulement furent rigoureux; nous venons de prouver le contraire. A peine soixante membres de la cour furent exilés dans leurs terres et ceux-là même, qui étaient les plus favorisés, eurent encore beaucoup à souffrir; le voyage de Paris à leurs terres par des chemins couverts de neige et par un froid excessif était à lui seul très pénible; leurs maisons de campagne n'étaient pas disposées pour être habitées dans cette saison; la difficulté des communications et de l'approvisionnement rendait l'isolement encore plus sensible. Mais que dire des cent dix magistrats exilés ailleurs que dans leurs terres et la plupart relégués dans de misérables villages, situés sur le bord de la mer, au milieu des montagnes d'Auvergne et dans les vastes plaines de la Champagne ou du Berry; non seulement ils étaient complètement isolés et privés de nouvelles; mais ils manquaient de toutes les choses les plus nécessaires à la vie. Maupeou déguise donc la vérité, lorsqu'il prétend que peu de magistrats furent durement traités. On sent d'ailleurs qu'il est embarrassé pour se disculper des griefs sérieux que sa conduite dans cette occasion fournissait contre lui. C'est en vain qu'il dit que « ces exils n'avaient pour objet que de dissoudre ce lien de résistance, de rendre à leurs propres réflexions et à des sentiments plus calmes des magistrats, dont la plupart avaient été précipités par une impulsion étrangère, d'appesantir enfin la peine sur ceux que la voix publique accusait d'avoir été les auteurs de la défection. » Cette justification est à la fois une raillerie odieuse et une indigne calomnie. En admettant que l'épreuve tentée dans la nuit du 19 au 20 janvier pour isoler les magistrats et les rendre à leurs propres réflexions n'eût pas suffi pour faire connaître au gouvernement leurs sentiments personnels, Maupeou pouvait envoyer les membres du parlement

chacun dans leurs terres et disperser ceux qui n'avaient pas de maisons de campagnes dans les villes voisines de Paris, en leur interdisant de quitter le lieu de leur exil, de n'avoir entre eux aucune communication et de ne pas chercher à se concerter sur la conduite à tenir dans les circonstances présentes, le tout à peine de désobéissance. Il est certain qu'ils eussent obéi à ces injonctions, si extraordinaire que ce fait nous paraisse aujourd'hui. Mais il n'avait aucun motif plausible pour exiler dans des lieux horribles un grand nombre de magistrats qui n'avaient commis d'autre crime que celui de jouir dans leur compagnie de l'estime et de l'autorité dues à leurs bons et longs services, à leurs lumières et à leur intégrité. C'est uniquement pour cela qu'ils avaient mérité la haine que leur avaient vouée le chancelier et les partisans des jésuites, et c'est la seule raison qui leur valut le cruel traitement qu'ils subirent sans murmurer. Maupeou dit que l'opinion publique accusait ces magistrats d'être les auteurs de la cessation de service; mais il lui aurait été impossible d'en donner aucune preuve: au contraire tout le monde est d'accord pour accuser le chancelier d'avoir profité de cette occasion, afin de se venger de ses ennemis personnels et de ceux de la Société de Jésus: ils étaient bien plus nombreux que ne pouvaient l'être les meneurs dont parle Maupeou; car il était détesté de presque tous ses confrères, qui d'ailleurs étaient en très grande majorité hostiles aux ultramontains. Au bas des listes manuscrites des exils, qui circulèrent peu après l'événement, on avait mis ces mauvais vers, qui caractérisent l'état de l'opinion.

Ici-bas vous voyez la liste
 Des exilés du Parlement,
 Vous jugerez de leur mérite
 Par le degré d'éloignement.

Il n'est pas plus vrai que ces exils eussent eu, comme Maupeou l'insinue, des exemples dans des temps peu reculés et que ces exemples en eussent déterminé la sévérité. Si depuis 1715 il était fréquemment arrivé que des magistrats fussent exilés dans des endroits reculés ou même enfermés dans des

forteresses, ces violences n'avaient jamais été générales. En 1720 le parlement de Paris fut tout entier transféré à Pontoise; en 1732, à la suite du conflit soulevé par la déclaration du 18 août, analogue à l'édit de décembre 1770, les membres des chambres des enquêtes et des requêtes furent exilés par petits groupes dans diverses villes du ressort; deux seulement furent envoyés dans l'île d'Oléron; tous les présidents à mortier et tous les conseillers de grand'chambre furent épargnés; en outre ces exils, qui avaient été ordonnés dans la belle saison, dans les premiers jours de septembre, furent levés le 2 novembre avant le commencement de l'hiver¹. Le 9 mai 1753 les présidents et les conseillers des chambres des enquêtes et requêtes furent exilés dans la même forme qu'en 1732; quatre magistrats seulement furent traités plus durement que leurs confrères, M. Frémont du Mazy fut enfermé dans le château des îles Sainte-Marguerite, M. Gautier de Besigny au château de Ham, M. Bèze du Lys à Pierre-Encise à Lyon, et M. l'abbé Chauvelin au mont Saint-Michel; et comme ce dernier était malade, son frère obtint qu'il s'arrêtât à Caen et y restât. Trois jours après la grand'chambre fut transférée à Pontoise, et un peu plus tard à Soissons.

En décembre 1756 un règlement de discipline causa un nouveau conflit, et la plupart des membres du parlement donnèrent leurs démissions et cessèrent tout service; cependant ils purent demeurer tranquillement à Paris et ce fut seulement à la fin de janvier que seize d'entre eux furent exilés dans leurs terres. En janvier 1759, vingt-deux conseillers du parlement de Besançon furent dispersés un à un dans de petites villes situées le long de la frontière orientale de la France, depuis Maubeuge jusqu'à Barcelonnette; ils y restèrent deux ans. Ces exils rigoureux étaient l'œuvre du sieur Bourgeois de Boynes, alors intendant de Franche-Comté et premier président du parlement de Besançon, et plus tard conseiller d'État et auxiliaire dévoué de Maupeou dans sa lutte contre la magistrature². En 1765, à la suite des démissions données par presque

1. Journal de Barbier, t. II, p. 330 à 359.

2. Notice sur l'exil de 1759 par M. Etignard dans le compte rendu de la

tous les membres du parlement de Bretagne, six magistrats, dont les deux procureurs généraux, furent arrêtés; mais tous les autres restèrent absolument libres. Maupeou fut le premier qui dispersa un parlement tout entier, en isola tous les membres et exila chacun d'eux dans un endroit déterminé. L'excuse qu'il invoque n'est pas valable et rien ne peut diminuer l'odieux de la conduite qu'il tint dans cette circonstance.

En écrivant qu'il avait suivi de récents exemples Maupeou altérait la vérité, de même qu'il avait trompé Louis XV en lui persuadant que les moyens, dont il allait se servir, suffiraient à rétablir l'ordre et « ramèneraient bientôt aux termes du devoir et de l'obéissance des corps qui s'en étaient écartés bien moins par principes que par suggestion, » sans qu'il fût obligé d'employer des mesures encore plus violentes. C'était exactement le contraire de la vérité. Maupeou devait savoir que depuis 1715 toutes les tentatives faites par le gouvernement pour restreindre le droit de remontrance avaient échoué, et que les lettres-patentes du 21 août 1718, la déclaration du 21 juin 1725, celle du 18 août 1732 et celle du 13 décembre 1756 n'avaient jamais été exécutées. Louis XV lui-même aurait dû se souvenir que les exils de 1732 et de 1753 n'avaient pas abattu le courage des magistrats, et que le ministère avait dû négocier et faire de grandes concessions pour les décider à reprendre leurs fonctions. En résistant à une loi qu'ils considéraient comme injuste, déshonorante et dangereuse, les membres du parlement de Paris obéissaient aux traditions, à l'esprit de corps et aux principes invariables de cette cour et non aux suggestions d'un ministre factieux ou de tous autres meneurs. Si d'ailleurs on avait pu, avant sa disgrâce, accuser Choiseul d'exciter les magistrats à la résistance, sa chute aurait dû les engager à se soumettre comme elle avait décidé le roi d'Espagne à accepter les conditions des Anglais.

La rigueur injustifiable de ces exils fut une lourde faute; elle montra que le chancelier était surtout préoccupé de frapper ses ennemis, et elle excita la pitié en faveur de ses victi-

mes, dont elle augmenta les partisans. Depuis longtemps on était si habitué aux voies de fait, dont le gouvernement usait contre les parlements, que ces violences n'excitaient plus une grande émotion dans la nation; les magistrats ne protestaient que mollement contre les ordres illégaux, qui les privaient de la liberté sans jugement, et ils y obéissaient d'eux-mêmes sans attendre qu'ils y fussent contraints par la force. Cette fois la conduite de Maupeou excita de vives clameurs et lui attira la réprobation de tous ceux qui, de près ou de loin, tenaient à la magistrature. « C'est dans cette distribution des lieux infâmes, où chaque membre fut exilé, qu'éclata la noirceur d'âme du chancelier, et que sa vengeance personnelle se montra à découvert. Il était naturel pour son projet que par sa lettre de cachet il enjoignit à chacun en son particulier de sortir dans le jour de Paris, de ne recevoir et de n'aller chez personne et de distribuer chacun des membres dans des lieux différents, afin qu'ils ne fussent point ensemble comme dans les autres exils. Mais ce qui était contre nature et contre le droit des gens, c'était d'envoyer ses ennemis particuliers dans les lieux inhabités et cela au milieu des frimas et par la neige dont la terre était couverte¹. » Dans tous les pamphlets hostiles au chancelier on retrouve ces mêmes reproches si bien fondés, et dans leurs nombreuses remontrances et protestations les cours souveraines de Paris et de province ne manquèrent pas d'insister vivement sur les mauvais traitements infligés au parlement de Paris.

Cette faute était d'autant plus grave que l'arrêt du conseil, en date du 20 janvier, déclarant vacants et impétables les offices des exilés permettait de soutenir que dans le nouveau système de gouvernement organisé par Maupeou il n'y avait plus aucune sécurité pour les personnes ni pour les propriétés. Jamais dans les précédentes luttes entre la royauté et la magistrature les ministres n'avaient eu recours à des moyens aussi violents et ils n'avaient jamais osé prononcer la confiscation des offices. Ils s'étaient bien gardés de violer ouvertement les deux principes sur lesquels reposait l'état des magis-

1. Regnault, I, 54.

trats, celui de l'inamovibilité et celui de la propriété. Aussi cet arrêt souleva d'universelles réclamations.

Ce n'est pas que dans l'ancien régime le principe de l'inamovibilité de la magistrature fût bien établi et qu'il n'eût été souvent violé; au contraire le gouvernement prétendait que cette loi était si vieille qu'elle était tombée en désuétude et qu'elle n'existait plus; mais jamais la confiscation des offices ne s'était produite dans des circonstances aussi odieuses et sur une aussi grande échelle.

Déjà au xviii^e siècle on faisait remonter très haut l'origine de l'inamovibilité des offices. On prétendait que suivant l'usage immémorial de la nation nul office ne pouvait vaquer que dans les trois cas de résignation, mort ou forfaiture et que cet usage avait été confirmé par les deux fameuses ordonnances de 1344 et de 1467¹. L'ordonnance de 1344² est une simple mesure gracieuse et temporaire qui n'a pas une aussi grande portée. Le roi diminue de beaucoup le nombre de ceux qui devront à l'avenir composer son parlement et prendre les gages accoutumés, sans toutefois toucher à la situation de ceux auxquels il a donné leurs gages à vie. Par bienveillance il conserve à ceux qui ne sont pas maintenus sur l'état du parlement le droit d'y venir prendre séance, mais sans pouvoir prendre de gages, jusqu'à ce qu'ils fussent mis au lieu de ceux qui venaient d'être choisis. Enfin il ordonne que ceux qui étaient portés sur l'état « demeureront continuellement audit parlement pour faire leur office et ne s'en partiront durant le parlement si ce n'est par la licence du parlement. »

Continuellement ne signifie pas, comme l'a cru M. Martin-Sarzeaud³, que les membres de la cour royale y seront maintenus toute leur vie; mais cela veut dire que pendant la durée de la session ils seront tenus d'être assidus et qu'ils ne pourront s'absenter sans la permission de la cour. La réduction du

1. Lettre du président d'Ormesson au roi, du 23 mai 1772, dans le *Journal historique*, t. III, p. 156.

2. Elle se trouve dans le recueil du Louvre, t. II, p. 249.

3. Martin Sarzeaud, *Recherches historiques sur l'inamovibilité de la magistrature*. Paris, 1881, in-8, p. 33 et 34.

nombre des membres gagés est une simple mesure d'économie, et pour la rendre plus facile à supporter le roi maintient aux supprimés le droit de prendre séance en la cour : c'est une sorte d'honorariat. Mais le roi ne prend pas l'engagement de porter les trente personnages choisis pendant toute leur vie sur l'état du parlement ; il ne s'interdit même pas la faculté de suspendre leurs pouvoirs pendant la durée d'une session ; il n'y a pas un mot de cela et il ne semble pas que Philippe de Valois ait eu dans cette ordonnance l'idée d'assurer le sort de ses officiers.

La première mesure législative qui ait établi sans contestation possible l'inamovibilité des offices est la célèbre ordonnance du 21 octobre 1467. Pour exciter ses officiers à le servir avec le zèle et la faveur qu'ils auraient, si la fréquence des mutations ne leur faisait concevoir des doutes sur la stabilité de leur état, le roi statue « que désormais il ne donnera aucun de ses offices s'il n'est vacant par mort ou par résignation faite de bon gré et du consentement du résignant, dont il apperre duement, ou par forfaiture préalablement jugée et déclarée judiciairement et selon les termes de justice par juge compétent et dont il apperra semblablement. » Cette ordonnance était, dans la pensée de Louis XI, une simple mesure de précaution destinée à assurer la fidélité de ses officiers au moment où il était de nouveau menacé par Charles le Téméraire. Et en faisant cette remarque les libellistes, défenseurs de Maupeou, ne manquaient pas d'ajouter que cette ordonnance ne s'appliquait pas seulement aux magistrats, mais encore aux officiers militaires et financiers, et que si elle était encore en vigueur pour les premiers elle devait l'être aussi pour les autres ; ce qui, disaient-ils, était parfaitement absurde. Louis XI d'ailleurs ne se gêna pas pour violer cette ordonnance et destituer arbitrairement les officiers dont il était mécontent ; ainsi le 5 mai 1474 il changea tous les membres de la cour des aides, et un peu plus tard il révoqua trois membres du parlement qui n'avaient pas voulu voter la mort du duc de Nemours. On disait encore qu'à la fin de sa vie il avait fait jurer à son fils de maintenir cette loi et de conserver en place tous ceux « ayant des offices tant de judicature que

autres¹. » Mais cette recommandation était surtout destinée à préserver le jeune roi contre l'abus des changements de personnes, qui marquent d'habitude le commencement des nouveaux règnes et qui avaient en partie causé les troubles que Louis XI avait eu tant de peine à faire cesser.

Les états généraux de 1484 présentèrent cette requête. « Pour ce qu'il n'est rien qui tant excite un officier ou serviteur à bien loyaument et diligemment servir que d'être assuré de son état et de sa vie, en bien et loyaument servant son maître et exerçant son office, il semble être raisonnable chose que en suivant les ordonnances loyaux sur ce faites un officier loyal en bien exerçant son office soit assuré de l'état de sa vie et d'être continué en icelui, et que s'il ne fait faute il ne doit être privé ni debouté et n'en doit être désappointé sans cause raisonnable, lui sur ce ouï en justice, car autrement il ne serait vertueux ne se hardi de garder et bien défendre les droits du roi comme il est tenu de le faire. » Le roi ordonna que cet article fût observé, mais il refusa de rétablir en place les officiers que son père avait arbitrairement destitués.

Pendant près de deux siècles l'ordonnance de 1467 fut fréquemment violée, et elle ne fut confirmée dans aucune des grandes ordonnances sur la réorganisation de la justice. C'est pourquoi en 1648 les cours souveraines, réunies dans la chambre Saint-Louis, demandèrent qu'aucun officier ne pût être troublé en la fonction et exercice de sa charge par lettres de cachet « portant défenses d'entrer en leurs compagnies, relégation en leurs maisons ou ès villes et châteaux du royaume, arrêt et détention de leurs personnes ou autrement, mais seulement en informant contre les officiers et en faisant leur procès suivant les ordonnances. » Cette demande fut insérée sous cette forme dans la déclaration du 24 octobre 1648 : « Voulons aussi... que l'ordonnance du roi Louis onzième du nom, d'octobre 1467, soit gardée et observée selon sa forme et teneur, et icelle interprétant et exécutant qu'aucun des officiers de

1. Voir les instructions de Louis XI à son fils, enregistrées au parlement le 21 novembre, t. XIX du Recueil des ordonnances, p. 57.

nos cours souveraines ou autres ne puisse être troublé ni inquiété de l'exercice et fonction de sa charge par lettre de cachet ou autrement, en quelque sorte ou manière que ce soit, le tout conformément aux dites ordonnances et à leurs privilèges¹. » Mais cette déclaration ne fut pas exécutée et cet article pas plus que les autres. Louis XIV, au contraire, ne respecta pas mieux que ses prédécesseurs ne l'avaient fait l'indépendance des magistrats.

Louis XV, qui usa et abusa, comme on l'a vu, des lettres de cachet contre les magistrats, protesta cependant de son respect pour l'ordonnance de 1467. En avril 1759, il répondit aux membres du parlement de Paris qui lui avaient présenté des remontrances sur les mauvais traitements subis par leurs confrères de Besançon : « Les magistrats ne doivent point être troublés ni inquiétés dans l'exercice des fonctions de leurs charges, lorsqu'ils ne s'écartent pas de leurs devoirs. Si ceux qui y contreviennent sont d'un corps qui ait la prérogative d'en connaître, c'est au corps à réprimer ses membres à moins qu'il ne participât lui-même à leur faute, ce qu'il faut souhaiter de ne voir jamais ; mais personne ne pensera que l'impunité puisse en aucun cas être assurée à des sujets qui s'écarteraient essentiellement de leur devoir. Le roi bien instruit de la loi célèbre du roi Louis XI, qui devrait être citée seule à cette occasion, entend que les titulaires des offices, tant que ces offices subsistent, n'en pussent être privés autrement que par mort, résignation volontaire ou forfaiture bien et dûment jugée, ce qui ne déroge pas au pouvoir de S. M., qu'on ne doit pas mettre en question, de supprimer les offices lorsque le bien de ses sujets et la réformation de quelques parties de l'ordre public peuvent le demander². » Cette réponse était assez vague pour autoriser tous les abus que commettaient d'habitude les ministres et pour permettre à Maupeou de consommer la ruine de la magistrature sans violer trop ouvertement la parole royale.

On peut donc conclure que dans l'ancien régime l'indépen-

1. Isambert. *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XVII, p. 77 et 94.

2. *Gazette de France* du 11 avril 1759.

dance du magistrat n'était protégée ni par la loi ni par les mœurs. Si on ne pouvait pas sans jugement le priver de son office, qui était sa propriété, on pouvait l'exiler ou le retenir en prison jusqu'à ce qu'il eût donné sa démission¹. En réalité les offices n'étaient pas inamovibles; ils étaient vénaux et le magistrat propriétaire de sa charge était protégé beaucoup plus par le droit de propriété que par une fiction légale. Tant que la vénalité des offices ne fut pas légalement établie, le sort des officiers de justice fut essentiellement précaire. Et quand ils furent devenus propriétaires de leurs offices, la royauté ne manqua jamais de moyens suffisants pour les déterminer à résigner leur charge².

Maupéou, le premier, osa proposer la confiscation en masse des offices de tous les membres d'un tribunal; et c'est lui aussi qui organisa l'inamovibilité telle que nous l'entendons aujourd'hui; avant lui les offices non vénaux étaient donnés en commission et les titulaires étaient révocables au gré du gouvernement; c'était le cas des magistrats qui composaient le conseil souverain du Roussillon.

La confiscation prononcée sans jugement était illégale. Cet acte fut blâmé même par les partisans du chancelier, qui trois mois plus tard fut obligé de le rapporter. Dans son compte

1. « La royauté prouva malheureusement à plus d'une reprise qu'elle avait entre les mains des moyens détournés d'accommoder le principe de l'inamovibilité avec ses intérêts et sa toute puissante volonté. Lorsqu'il lui fut devenu impossible de destituer ouvertement un officier, qui n'entraît pas dans ses vues, elle savait fort bien le contraindre à résigner volontairement. » Albert Desjardins, *L'inamovibilité de la magistrature*, dans la *France Judiciaire*, n° du 16 décembre 1880, p. 82 et s. Les exemples de ces destitutions déguisées abondent; voir à la grande table de Lenain les mots *Actions lâches* et *Actions courageuses des Parlements*; Bastard, *Parlements de France*, II, 10; Marillac, *Bibl. Nat.*, mss. fr. 7550, fol. 49; Floquet, *Parlement de Normandie*, VI, 44, etc.

2. « L'inamovibilité était née surtout de la vénalité des charges, introduite par les besoins du fisc et qui faisait de chaque office la propriété du titulaire. De droit commun en France les propriétés étaient sacrées. La déclaration de Louis XI, tant de fois citée mais violée comme on sait par ce prince même, n'aurait pas eu à elle seule cette vertu. On n'avait nullement entendu constituer l'indépendance des magistrats en leur vendant leurs charges; en effet si les biens en France étaient inviolables, les personnes ne l'étaient pas. L'office du juge restait hors d'atteinte; mais on exilait ou emprisonnait le titulaire. » (Foisset, *Le président de Brosses*, p. 94.)

rendu Maupeou essaie de se justifier : il prétend que les principes du droit commun n'étaient pas applicables dans des circonstances aussi extraordinaires, et il invoque pour sa défense « les principes d'un ordre supérieur, ces principes sur lesquels reposent le salut et les droits de toutes les sociétés. » Il dit que la résistance du parlement avait acquis une publicité légale, que le délit de cessation du service était constaté par les arrêtés et par les lettres de jussion multipliées, auxquelles on avait refusé d'obtempérer, par les actes particuliers les moins équivoques, que l'instruction était complète et qu'elle avait été soumise à toutes les formes dont elle était susceptible. Il ajoute que le roi seul pouvait être juge d'un pareil délit, que de tous les tribunaux il n'en était aucun que le parlement ne pût récuser comme n'ayant par la constitution aucun pouvoir de juger un tribunal supérieur et indépendant ou qui ne dût se récuser lui-même comme complice du délit qu'il fallait punir. « Je pense encore aujourd'hui, dit-il, qu'il n'est pas un homme instruit des véritables principes et du droit fondamental des sociétés qui ose soutenir que la forfaiture n'était pas encourue, que la conviction du délit n'était pas judiciairement formée, qu'enfin il put exister pour prononcer la peine un autre pouvoir légal que le pouvoir même du roi, le premier juge de ses sujets et la source de toute justice. »

Maupeou cependant devait savoir que parmi les ennemis les plus acharnés de la magistrature beaucoup trouvaient illégale la confiscation des offices prononcée sans jugement préalable.

Le 16 mars 1771 le comte de Broglie, dont on connaît les sentiments dans cette affaire, écrivait à Louis XV : « J'ai eu hier, Sire, occasion de voir M. Trudaine¹ que je connais assez, mais que je n'avais pas vu depuis mon retour de Ruffec. J'ai cherché à mener la conversation sur les affaires parlementaires, sur lesquelles on m'avait dit qu'il avait la même opinion que toutes les personnes opposées à celle de M. le chance-

1. Trudaine de Montigny, conseiller d'État, intendant des finances, avait succédé à son père, mort en 1769, à la tête de l'administration des ponts et chaussées.

lier. Je l'ay trouvé dans les principes que je lui avais toujours connus, qu'il a reçus de feu son père et tendants tous à établir la nécessité de mettre des bornes aux prétentions exagérées des parlements. Il ne dissimule pas que l'extrémité où on a été obligé d'en venir ne soit douloureuse; mais ainsy que tous les gens sensés et impartiaux et fidèles sujets de V. M., il regarde qu'il serait impossible de revenir sur ses pas sans détruire pour jamais son autorité. Il a seulement vu avec peine la confiscation de la finance des offices du parlement qu'il prétend être illégale, estant faite sans un jugement préalable, qui ait après l'audition des témoins déclaré la forfaiture avérée; mais il pense que cette confiscation pouvant estre supprimée par l'annonce d'un remboursement, même accordé à titre de grâce, le reste de l'opération peut et doit se soutenir¹. »

Un des plus intimes conseillers de Maupeou, Bourgeois de Boynes, a laissé un mémoire important², rédigé vers 1760, à l'effet de rechercher et d'indiquer les moyens de faire judiciairement et dans les formes leurs procès aux parlements qui cesseraient le service dans des conditions analogues à celles où se plaça le parlement de Paris en janvier 1771. Cet homme, qui passait pour le juriste le plus instruit du royaume et que Mercy regardait plus tard comme la meilleure tête du ministère, avait étudié à fond les lois qui réglaient les rapports de la magistrature et du gouvernement, et l'on peut tenir pour certain que la procédure qu'il proposa était régulière. Suivant le plan qu'il traça, le roi, en janvier 1771, aurait dû venir au parlement accompagné des princes et des pairs, du chancelier et d'un nombre suffisant de conseillers d'État et de maîtres des requêtes; dans cette séance, après la lecture des lettres de jussion et des arrêtés du parlement portant refus d'obtempérer, le roi aurait fait publier des lettres-patentes déclarant que voulant punir la révolte et la désobéissance des officiers qui jusqu'à ce jour ont composé son parlement, il les a interdits de toutes leurs fonctions et qu'à leur place il a nommé pour

1. Le comte de Bréglie au roi, archives des affaires étrangères, France. Mémoires et documents, vol. 540, fol. 178.

2. On en trouve une copie dans les papiers de Lepaige.

tenir son parlement tels et tels magistrats auxquels il aurait enjoint, ainsi qu'aux ducs et pairs, de commencer par procéder à la recherche et à la punition des actes de révolte, dont les officiers, qui avaient jusqu'à présent composé le parlement, se seraient rendus coupables. Lorsque l'instruction eût été finie, le roi fût venu une deuxième fois au parlement faire enregistrer en sa présence une déclaration par laquelle, après avoir exposé l'état du procès, il aurait dit qu'ayant fait réflexion que le refus que les officiers, qui ont tenu son parlement, ont fait de reprendre leurs fonctions ne peut être imputé qu'à la pluralité des officiers, et que parmi le grand nombre il peut y en avoir plusieurs qui gémissent d'une désobéissance à laquelle ils n'ont aucune part; il aurait ordonné que tous ceux qui voudraient reprendre leurs places au parlement eussent à le faire dans le délai d'un mois. A la fin de ce mois de délai le roi serait venu une troisième fois au parlement; il aurait prononcé un arrêt par lequel il aurait déclaré les officiers, qui auraient persisté dans leur désobéissance, atteints et convaincus de forfaiture dans l'exercice de leurs offices et comme tels incapables d'exercer à l'avenir aucune charge et privés de leurs offices.

De Boynes disait qu'il avait tracé ce plan formidable pour faire voir qu'il était possible de se servir des plus grands et des plus violents remèdes sans avoir recours au pouvoir arbitraire que l'on avait jusqu'alors inutilement employé. Si dix ans plus tard Maupeou l'avait suivi il n'aurait pas provoqué toutes les réclamations qui s'élevèrent contre cette confiscation illégale, et il n'aurait pas été obligé au mois d'avril d'avouer ses torts et de faire rapporter cette décision. Il ne pouvait pas ignorer le plan proposé par de Boynes en 1760, puisque ce conseiller d'État était son plus utile auxiliaire dans la campagne qu'il avait entreprise; mais il voulait sans doute en fuir rapidement; il espérait qu'un certain nombre de magistrats se laisseraient intimider et composeraient une cour qui lui permettrait d'attendre que ceux, dont il avait à se venger, fussent décidés à se soumettre pour se soustraire aux mauvais traitements, qu'il désirait leur faire souffrir. Chose singulière! le système de Bourgeois de Boynes fut repris en 1774 dans l'ordon-

nance qui rappelait les parlements, et la cour des aides elle-même reconnut que ce système était le seul légal. Maupeou est donc complètement inexcusable de ne pas l'avoir suivi et d'avoir préféré employer des moyens arbitraires et violents.

CHAPITRE VI

Le parlement intérimaire. — Les protestations des cours souveraines.

Jusqu'au dernier moment le chancelier avait espéré qu'une scission se produirait dans le parlement et que la plupart des membres de la grand'chambre se sépareraient de leurs confrères des enquêtes et des requêtes du palais. Dans ce cas il aurait pu se défaire des magistrats qui lui étaient les plus hostiles, et se venger de ses ennemis personnels en les reléguant dans des endroits abominables et en confisquant leurs charges ; les dissidents auraient administré la justice pendant qu'il aurait cherché à son aise des magistrats à leur joindre afin de former une nouvelle cour qui, bien que toujours docile aux ordres du gouvernement, pût être respectable et respectée. Ce système avait déjà été employé avec un médiocre succès à Rennes en 1765, et nous avons vu plus haut qu'un des premiers soins de Maupeou, après son élévation à la chancellerie, avait été de détruire l'œuvre de son père et de rétablir sur les fleurs de lis les anciens magistrats ; mais on avait été plus heureux à Pau, et quoique le parlement de Navarre eût été après sa réorganisation mis à l'index par les autres cours souveraines du royaume, il avait pu accomplir en paix sa mission et rendre la justice sans être tourné en ridicule par les populations comme l'avait été le bailliage d'Aiguillon.

La fermeté unanime des membres du parlement de Paris fit échouer ce projet ; après la démarche faite par les trente-huit dans la journée du 21, il fallut établir un autre plan de réorganisation. Il était impossible de trouver sur-le-champ de nou-

veaux magistrats qui pussent prendre régulièrement, au moins en apparence, les offices déclarés vacants et impétables, et, pour que le cours de la justice ne parût pas interrompu par sa faute, Maupeou fut obligé de recourir aux mêmes expédients qui avaient échoué d'une façon si misérable lors de l'exil de 1753. Toutefois avant d'en venir là, il eut un instant l'idée de tenter d'engager le grand conseil à prendre la place du parlement; mais il fut bientôt convaincu que cette cour ne se prêterait pas à cette manœuvre et il se décida à faire appel au dévouement des membres du Conseil d'État.

Ces magistrats s'étaient toujours montrés dociles aux ordres du gouvernement, qui d'ailleurs les tenait complètement à sa discrétion. En 1753 c'était dans le conseil qu'on avait choisi les membres de la commission chargée de rendre la justice pendant l'exil du parlement, et Beourgeois de Boynes, alors maître des requêtes, avait rempli les fonctions de procureur général près ce tribunal, appelé d'abord chambre des vacations et ensuite chambre royale. En 1763 on avait encore tiré du conseil la commission chargée de faire le procès aux six magistrats bretons accusés de lèse-majesté. Cependant le chancelier voulut s'assurer de leur concours, avant de publier les lettres-patentes ordonnant cette substitution. Le mardi, 22 janvier, il les manda chez lui pour leur annoncer qu'ils allaient remplacer le parlement par intérim au siège même de cette cour, et qu'ils devraient intituler arrêts du parlement ceux qu'ils y rendraient. Plusieurs membres du conseil, qui étaient proches parents de certains des magistrats exilés, firent des représentations et demandèrent à être dispensés de ce service des plus désagréables pour eux; mais Maupeou ne voulut agréer aucune excuse. On convint ensuite que les séances s'ouvriraient le jeudi 24 et on arrêta toutes les dispositions pour l'organisation du service. Pour triompher des répugnances que plusieurs membres avaient manifestées dans cette entrevue, Maupeou jugea nécessaire l'intervention de Louis XV. Le lendemain 23, les gens du conseil furent présentés au roi qui leur fit ce petit discours : « Messieurs, j'ai besoin de vous pour que le cours de la justice dans mon parlement ne soit pas interrompu plus longtemps. M. le

chancelier vous expliquera mes intentions. Je connais votre zèle, votre attachement à ma personne et j'y compte. Comptez aussi sur toute ma protection dans l'exercice des fonctions que vous allez remplir et qu'en toute occasion je vous donnerai des marques de mon affection pour vos services. »

« Terribles paroles ! Chaque conseiller d'État, chaque maître des requêtes s'est représenté dans ce moment à son esprit toutes ces belles places qu'ils convoitaient tant à l'envi l'un de l'autre. Chacun a cru que cette promesse le regardait personnellement et cela a suffi pour leur faire abandonner les magistrats sacrifiés, dont la plupart leur étaient très proches parents et leur faire faire le sacrifice de leur honneur¹. »

En effet M. d'Agnesseau, doyen du conseil, osa répondre à ce discours que les membres du conseil étaient tous persuadés que leur premier devoir était de donner toujours aux sujets l'exemple de la soumission la plus entière aux volontés du roi, et il assura qu'ils allaient travailler tous avec tant d'ardeur et tant d'assiduité à l'expédition des affaires des particuliers, que leur zèle, soutenu par la protection de S. M., leur permettrait de remplir les intentions du roi, et que leurs efforts les rendraient bientôt à des fonctions toujours chères et qu'aucune autre ne les empêcherait de remplir².

Il ne suffisait pas d'avoir trouvé des juges; il fallait encore s'assurer du concours des gens du roi et aussi de celui des officiers inférieurs de justice, greffiers, huissiers et procureurs. Maupeou n'y manqua pas et Regnault lui-même dit qu'il « y pourvut par l'espèce de son génie propre à traiter les petits détails dont il connaissait les ressorts mieux qu'aucun autre³. »

Les avocats généraux, le procureur général et ses substitués reçurent du chancelier l'ordre de se trouver à la séance d'installation du parlement intérimaire et de faire leur service près de ce nouveau tribunal; ils écrivirent au roi pour le supplier de les en dispenser; mais ils furent mandés le 23 à Versailles où Louis XV leur donna l'ordre le plus absolu

1. Regnault, I, 61.

2. Hardy, I, 204 et *Journal historique*, I, 61.

3. Regnault, I, 65.

non seulement de se trouver à la séance du lendemain, mais de continuer leurs fonctions, le tout à peine de désobéissance. Il n'en fallait pas tant pour les y forcer; l'avocat général Séguier et le procureur général Joly de Fleury étaient tout disposés à obéir; ils voulaient seulement sauver les apparences en ayant l'air de ne céder qu'à la contrainte.

Les greffiers montrèrent plus de fermeté. Le greffier en chef civil, dont l'office était le plus important de tous et rapportait plus de cent mille livres chaque année, était un jeune homme de vingt-deux ans, installé depuis quelques mois; il s'appelait Gilbert de Voisins et appartenait à une vieille famille qui avait fourni au parlement plusieurs magistrats célèbres. Pour éviter d'être obligé de remplir les devoirs de sa charge près des nouveaux tribunaux qui seraient constitués pour suppléer ou remplacer le parlement, il s'était allé cacher à la campagne. Le chancelier découvrit par surprise le lieu de sa retraite et lui ordonna, au nom du roi, de venir aussitôt reprendre ses fonctions. M. Gilbert s'empressa de rentrer à Paris; mais en même temps il écrivit à Maupeou pour lui déclarer que sa conscience, son honneur et son devoir ne lui permettaient pas de faire aucune fonction d'un office qu'il regardait comme n'existant plus. Il avait le courage de protester qu'il ne ferait jamais le service qu'avec le parlement et qu'il serait à jamais attaché à ce corps respectable. Bien mieux, il suppliait le roi d'accepter l'offre qu'il lui faisait de son état et d'assimiler son sort à celui des autres membres de sa compagnie. Maupeou, incapable de comprendre cette courageuse demande, ne voulut y voir qu'une vaine bravade et le lendemain il lui envoya de nouveaux ordres plus sévères, mais sans plus de succès. M. Gilbert fit une réponse aussi ferme que la première et résista à toutes les sollicitations. Le 26 on lui signifia un arrêt du conseil confisquant sa charge qui valait près d'un million, et il reçut peu après une lettre de cachet qui l'exilait à Bressuire en Poitou: il partit le jour même avec sa jeune femme, nièce de M. de Moras, l'ancien contrôleur général des finances. Ce courageux sacrifice fit le plus grand honneur à ce jeune magistrat et, comme dit naïvement Hardy, « il lui donnait tout lieu de s'attendre à être bien fêté du public, lorsqu'il serait

assez heureux pour célébrer le retour du parlement que tant de gens espéraient, parce qu'ils le désiraient¹. »

Le greffier en chef criminel donna sa démission pour ne pas reconnaître le nouveau parlement et il la maintint malgré toutes les instances de Maupeou. Le greffier des présentations résista longtemps et fortement; mais les menaces et injonctions furent telles qu'il finit par promettre d'aller au palais le 24. Les autres greffiers prirent la fuite, notamment les deux greffiers de la Tournelle et ceux de la grand'chambre; les notaires, secrétaires de la cour, les imitèrent ainsi que le premier huissier, Angely, et la plupart des commis du greffe; l'un d'eux, qui avait eu l'imprudence de déclarer en recevant la lettre de cachet qu'il n'y obéirait pas, fut emprisonné immédiatement. L'absence de tous ces officiers subalternes était si gênante que le 26 janvier Maupeou fit signifier chez chacun d'eux une nouvelle lettre de cachet, leur ordonnant de se rendre au palais dans les trois jours de la notification, pour y exercer les fonctions de leur charge à peine de prison, comme désobéissant aux ordres exprès de S. M. et de ne pouvoir eux et leurs enfants posséder à jamais aucune charge. Ces menaces inouïes firent oublier à quelques-uns de ces malheureux l'exemple de M. Gilbert de Voisins, et plusieurs reprirent leur service à la fin du mois.

Il fut encore plus difficile de décider les procureurs à venir au palais faire les actes de procédure nécessaires au fonctionnement de la justice. Le 22 Maupeou manda les chefs de la communauté des procureurs, et il leur fit mille caresses pour les engager à continuer leurs fonctions auprès des nouveaux juges qu'il installerait au parlement le lendemain; il alla

1. Hardy, I, 208. Regnault, suivant son habitude, en prend texte à déclamation. « C'est à cette époque, dit-il, que vont commencer les généreux sacrifices que tant de vertueux citoyens ont fait les uns pour partager le sort de ces dignes magistrats qui venaient de tout exposer pour le bien de la nation, les autres pour arrêter autant qu'il était en eux les opérations d'un système aussi destructeur, époque à jamais mémorable pour l'honneur de notre siècle et qui tiendra une place distinguée dans l'histoire de notre empire. L'exemple que nous allons rapporter a rempli dans son temps la France et l'Europe entière d'admiration et pour la grandeur du sacrifice et pour l'âge de celui qui le faisait. » (Regnault, I, 63.)

jusqu'à les assurer de la façon la plus positive qu'ils pouvaient y paraître avec d'autant plus de confiance qu'ils n'avaient point à craindre les revenants comme en 1756¹. Malgré ces promesses et ces belles assurances les procureurs firent quelques observations et se bornèrent à lui déclarer qu'ils feraient connaître ses ordres à leurs confrères. Maupeou sentit qu'il fallait insister et le 23 il leur fit écrire par son premier secrétaire que l'intention du roi était que les procureurs continuassent leurs fonctions comme par le passé, qu'ils présentassent des requêtes, qu'ils plaidassent sur les demandes, qu'ils demandassent des remises sur les causes où il y avait appel et qu'il y eut le lendemain une centaine de procureurs au palais. Quant aux avocats, Maupeou respecta leurs privilèges et ne leur envoya aucun ordre pour les forcer à rouvrir leurs cabinets et à reprendre la plaidoirie; il savait trop bien que ce serait inutile; il se contenta de dire qu'ils seraient bientôt rassasiés de gloire et qu'il saurait les prendre par la famine. Tout cela prouve que le chancelier n'ignorait pas combien les gens de loi étaient hostiles à ses opérations, et la nécessité même de ces ordres si multipliés est un argument considérable en faveur du parlement.

Quand tout fut ainsi réglé, le chancelier vint le 24 janvier installer au palais le Conseil d'État. Les esprits étaient tellement surexcités que l'on craignait des troubles et que l'on avait pris des précautions militaires extraordinaires². Tout le guet avait été mis sur pied pour garder les avenues du Palais, et dès le matin on avait établi des postes aux diverses portes pour empêcher le peuple d'entrer dans l'enclos. Le chancelier partit de son hôtel, rue Neuve-St-Augustin, escorté par des cavaliers du guet et suivi de plus de cent carrosses dans lesquels se trouvaient les conseillers d'État et les maîtres des requêtes. Maupeou descendit de voiture au bas de l'escalier de la Sainte-Chapelle et s'avança précédé des suisses de la chancellerie, de nombreux valets de pied et des huissiers et massiers du con-

1. Hardy, I, 203.

2. Hardy et Lepage s'accordent à dire que ces craintes n'étaient pas absolument dénuées de fondement.

seil, escorté par les gardes de la prévôté de l'hôtel, et entouré de ses officiers et de ses gentilshommes qui formaient un rempart autour de lui. Néanmoins il n'était pas rassuré et en montant l'escalier on l'entendit dire à ceux qui étaient près de lui : « Serrez-vous autour de moi. » Du reste il n'avait pas tort; bien qu'on eût fait fermer les boutiques de la grande salle et qu'on y eût placé « tous les exempts et inspecteurs de police avec nombre de mouches, chose inouïe et qui ne s'était peut-être jamais vue¹, » il y avait encore beaucoup de monde; la grand-chambre elle-même était pleine; quand Maupeou s'en aperçut, il ne voulut pas y entrer qu'on ne l'eût fait évacuer; il s'arrêta à l'entrée et tout le cortège attendit que cette évacuation fût accomplie; les archers du guet eurent beaucoup de peine à faire sortir tout le monde. Quand il n'y eut plus personne, Maupeou entra et messieurs du conseil prirent les places des membres du parlement. Alors se présenta une nouvelle difficulté; il n'y avait dans le palais que le greffier des présentations. Maupeou lui ordonna vainement de prendre la place du greffier civil dans la séance qui allait s'ouvrir; l'autre s'y refusa longtemps et il fallut que le chancelier lui fit les menaces les plus grandes pour le décider; et malgré cela le greffier ne céda pas sans que Maupeou lui eût remis un ordre écrit pour lui permettre de prouver qu'il n'avait obéi que contraint et forcé.

Alors seulement la séance put commencer; le chancelier l'ouvrit en faisant lire des lettres patentes datées de la veille. Le préambule en était remarquable. « Persuadés qu'un des plus essentiels de nos devoirs est de faire rendre la justice à nos sujets, nous nous sommes proposé par notre édit du mois de décembre dernier d'en assurer invariablement l'administration et de prévenir pour toujours ces interruptions et ces cessations arbitraires qui portent de si funestes atteintes à la sûreté, à la fortune de nos peuples et à la tranquillité de notre royaume, nous devons nous attendre que les officiers de notre parlement de Paris se soumettraient à une loi qui les rappelaît aux fonctions de leur état et au ministère auquel ils

1. Hardy, I, 203.

étaient liés par leurs serments, par l'obéissance qu'ils nous avaient jurée et par les engagements qu'ils avaient contractés envers nos sujets autant que par l'attachement à notre personne ; mais nous les avons vus opposer à nos volontés une résistance continue et sans motif et se livrer à l'infraction la plus caractérisée à notre dit édit. Nous avons inutilement épuisé, pour les ramener à leurs devoirs, toutes les voies de douceur et d'autorité et leur désobéissance nous a enfin forcés, malgré nous, à punir des excès que notre intention avait été de prévenir. Mais en attendant que nous ayons choisi un nombre d'officiers suffisants et capables de composer notre parlement, nous devons pourvoir à l'administration de la justice et nous ne croyons pouvoir mieux remplir cet objet qu'en y employant à cet effet tous les officiers de notre conseil, dont nous connaissons assez le zèle et l'attachement à notre personne, pour être persuadés qu'ils sauront concilier les fonctions que nous nous trouvons obligés de leur confier en ce moment avec celles qu'ils remplissent si dignement près de notre personne. » A ces causes le roi commettait tous les officiers de son conseil pour tenir sa cour de parlement, aux lieux et en la manière accoutumée, et y exercer toutes les fonctions de la dite cour tant au civil qu'au criminel sans aucune exception ni limitation ; il leur donnait pouvoir de rendre ensemble la justice en corps de cour souveraine en son nom jusqu'à ce qu'il en ait autrement ordonné. Enfin il ordonnait aux avocats et procureurs généraux d'y continuer leurs fonctions et aux greffiers, procureurs, huissiers et autres officiers inférieurs du parlement de reconnaître les membres du conseil pour les membres du parlement.

Suivant des listes attachées sous le contre-seel de ces lettres-patentes, tous les membres du conseil d'État, même les ministres comme la Vrillière, Bertin, Terray et le marquis de Monteynard, étaient distribués en quatre chambres, une grand-chambre, une de la Tournelle, une des enquêtes et une des requêtes.

Après cette lecture le chancelier, en sa qualité de président de la séance, commenta les lettres patentes dans un discours banal et déclamatoire. L'avocat général Séguier se borna à

prononcer cette phrase pleine d'une sensibilité affectée. « C'est avec douleur que nous sommes obligés de reprendre les fonctions de notre ministère; la tristesse peinte sur notre visage vous en dit assez et les larmes qui coulent de nos yeux ne nous permettent pas d'en dire davantage¹. » Et il conclut à l'enregistrement et à l'envoi aux baillages. Le greffier, voyant que tous les avis de messieurs du conseil étaient pour l'enregistrement, écrivit sur les lettres patentes l'arrêt d'enregistrement avec la clause de l'envoi aux baillages et sénéchaussées. Mais en lisant cet arrêt avant de le signer le chancelier dit au greffier : « Effacez cette clause, nous n'en avons pas besoin, puisque c'est toujours le même parlement; d'ailleurs les baillages n'y défèreraient point. » Il avait changé d'avis sur ce point tout récemment; le projet de lettres patentes, portant l'approbation du roi, contenait en son dispositif une clause ordonnant à tous juges et officiers de justice du ressort de reconnaître les gens du conseil comme membres du parlement, et de leur obéir en tout comme tenant la dite cour; il y avait en outre une injonction à tous juges de continuer à rendre la justice dans leurs districts, le tout à peine de désobéissance. Ces deux clauses furent supprimées et les lettres patentes portèrent cette simple mention : « Registrées à la requête du procureur général pour être exécutées selon leur forme et teneur. » C'était plus prudent. Après cet enregistrement Maupeou fit ouvrir l'audience; malgré les ordres donnés la veille les procureurs s'étaient abstenus en masse; il ne s'y trouvait que leurs syndics et le procureur qui occupait dans la cause placée en tête du rôle; à l'appel de cette cause le procureur déclara que l'affaire avait été terminée à l'amiable; le chancelier la fit rayer du rôle et appela la cause suivante; mais per-

1. « M. Séguier fit un discours des plus concis et en même temps le papier parut lui tomber des mains et lui-même se laissa tomber sur son siège d'une manière à faire croire sa sensibilité véritable, si l'on n'avait eu les raisons les plus légitimes d'en douter comme on va le voir par la suite de ce récit. M. Séguier, fatalement dévoué au chancelier, l'avait engagé à prier le roi à donner au parquet des ordres positifs, sur quoi les gens du roi avaient été mandés la veille au lever de S. M. qui leur avait enjoint très expressément de faire le lendemain leur service auprès du nouveau parlement, qu'on avait déjà surnommé le Sénat parisien. » (Hardy, I, 203.)

somme ne parut et il fallut la mettre d'office à quinzaine ; il en fut de même pour la troisième cause appelée, et le chancelier dut lever la séance quelques minutes après l'ouverture de l'audience¹.

Voilà à quoi avaient servi toutes les manœuvres, auxquelles Maupeou s'était livré pendant ces trois jours, et ces lettres-patentes et tout l'appareil militaire dont il s'était entouré ; tout cela n'était qu'une comédie indigne de la justice et de la royauté. Sous prétexte de ne pas laisser plus longtemps les justiciables privés de juges d'appel, Maupeou avait enlevé messieurs du conseil à leurs fonctions ordinaires et avait rendu leur service impossible au conseil des parties, aux directions des finances et aux commissions et bureaux du conseil. Il avait été obligé d'avouer publiquement que le Châtelet et les baillages ne reconnaîtraient jamais messieurs du conseil pour le parlement et n'accepteraient jamais leurs arrêts. Cette commission, donnée au conseil, était donc plus qu'une maladresse ; c'était une lourde faute que Maupeou, éclairé par l'expérience de la chambre royale de 1753, n'aurait jamais dû commettre. Il avait cru mieux faire en amenant tout le conseil qu'en suivant les exemples précédents et en constituant seulement une commission ; il avait sans doute pensé qu'on accepterait plus facilement la substitution qu'il désirait, qu'on reconnaîtrait plus facilement le conseil pour le parlement et qu'on ne le regarderait pas comme une simple commission. Mais cela ne changea rien aux dispositions du public et surtout à celles des gens de loi ; ils se refusèrent à accepter cette nouvelle cour et cette combinaison n'eut d'autre résultat que

1. « L'installation des juges terminée, M. le chancelier sortit du palais avec eux vers l'heure de midi dans le même ordre qu'il y était entré, les uns lui trouvaient une contenance assurée, d'autres au contraire celle d'un homme déconcerté. Tout le monde regardait cette scène aussi singulière que ridicule comme l'abomination de la désolation dans le sanctuaire de la justice. Quelques personnes mêmes qui prenaient plaisir à se flatter regardaient le mal comme trop violent pour qu'il pût être de longue durée. On pensait que le chef de la magistrature avait prudemment fait de venir armé jusqu'aux dents pour une opération semblable qu'il aurait eu peut-être beaucoup de peine à exécuter sans cela. Dans la foule on tenait des propos menaçants. » (Hardy, I, 204.)

d'interrompre le service ordinaire du conseil qui aurait pu continuer si une portion seulement des membres de ce corps avaient été désignés pour remplacer le parlement. Il est vrai que M. d'Aguesseau et plusieurs membres du conseil espéraient qu'ils pourraient faire en même temps le service du conseil et celui du parlement, réunir des fonctions incompatibles, rendre au parlement des arrêts contre lesquels ils pouvaient recevoir au conseil des requêtes en cassation et décider comme membres du conseil s'ils avaient bien jugé comme membres du parlement. Cette monstruosité juridique n'effrayait pas Maupeou, nous aurons l'occasion de le voir à l'occasion des conseils supérieurs; mais il n'en était pas de même de la majorité des membres du conseil et ce leur fut un motif sérieux pour ne rien faire au conseil et au parlement.

D'ailleurs les plaideurs ne leur donnèrent pas l'occasion de rendre des arrêts; toute la nation se ligua pour ne pas reconnaître ce nouveau tribunal. Le duc d'Orléans et le comte de Clermont donnèrent à M. Fermé, leur procureur, décharge de leurs causes et procès; le comte d'Eu défendit à son procureur de porter les affaires dont il l'avait chargé devant messieurs du conseil, en ajoutant qu'il ne voulait pas être jugé par un ramassis de polissons; il lui permettait même de montrer sa lettre pour sa défense, si on voulait le forcer de comparaître¹. Les ducs et pairs firent à leurs procureurs de semblables défenses; bien mieux, les conseillers d'État eux-mêmes firent retirer du rôle les causes dans lesquelles ils étaient intéressés.

Le chancelier s'abstint de venir aux séances qui suivirent celle de l'installation et la police profita de cette absence pour faire une surveillance moins active dans le palais. Mal en prit aux nouveaux juges; la populace envahit les salles et tout l'enclos et se vengea sur messieurs du conseil des opérations du chancelier. M. d'Aguesseau ouvrit l'audience du matin à la grand'chambre une heure plus tard qu'on n'avait l'habitude au parlement; le public impatienté fit du tapage; on appela un grand nombre de causes sur lesquelles pas un procureur ne se présenta et on les remit d'office; une voix dans l'audi-

1. Hardy, I, 208.

toire cria : « A la Saint-Martin ! » et tout le monde de rire aux éclats et de pousser des huées si violentes, que le président dut donner l'ordre de faire évacuer la salle ; mais les archers eurent beaucoup de peine à faire sortir tous les assistants et il leur fallut plus d'un quart d'heure pour y parvenir. Quand le calme fut rétabli, M. Séguier dit qu'en l'absence des avocats et procureurs la cour ne pouvait rien faire et il se retira ; le président leva la séance et les juges durent pour sortir traverser la grande salle qui était pleine de gens exaltés : les magistrats furent accueillis par des injures et des clameurs insultantes ; plusieurs furent frappés ; l'un des fils du chancelier, le maître des requêtes, eut ses habits déchirés et reçut des coups. Le soir ce fut encore pis. Les magistrats furent obligés de sortir par des portes dérobées et plusieurs déclarèrent qu'ils ne reviendraient pas. Maupeou ne voulut pas leur permettre de s'absenter ; mais en même temps il comprit qu'il fallait qu'il les protégât d'une façon plus efficace. Le lendemain 26, la garde fut doublée et on plaça dans le palais plus de quatre cents hommes en armes. Cependant toutes les chambres furent encore inactives faute d'avocats et de procureurs, et messieurs du conseil furent encore insultés ; on dut faire quelques arrestations et les inspecteurs de police allèrent chez tous les procureurs prendre les noms de leurs cleres et leur enjoindre de ne plus les laisser venir au palais. Le lundi 28 janvier on fêta la Saint-Charlemagne et le service ne reprit que le mardi ; le palais fut encore rempli de gardes et à leur descente de carrosse les magistrats étaient escortés par un piquet jusqu'à la chambre où ils étaient de service ; cet appareil militaire fit cesser les huées et les insultes ; mais en l'absence des procureurs et des avocats on ne put encore expédier aucune affaire. L'emploi de la force pour rétablir la tranquillité des audiences n'était guère propre à inspirer au public confiance dans le nouveau tribunal et à lui fournir des causes à juger. « D'ailleurs les bons citoyens, s'il faut en croire Hardy, et les personnes attachées au parlement, protecteur des lois, se réjouissaient de voir le mécontentement du public s'annoncer de cette manière¹. »

1. Hardy, I, 205.

Les laquais des nouveaux magistrats partageaient le sort de leurs maîtres et on les accablait d'injures, si bien que l'un d'entre eux n'y tenant plus, vint demander son congé au maître des requêtes qu'il servait, en lui disant qu'en entrant chez lui il espérait acquérir quelque considération, mais qu'au contraire les autres laquais se moquaient de lui, le traitaient de valet d'intrus et qu'il ne voulait plus essayer ces ignominies¹.

Les opposants, contraints au silence par ce déploiement de force et de police, se vengèrent en répandant partout des poésies satiriques et des chansons hostiles au chancelier et à sa besogne, et en affichant des placards séditieux jusque dans le palais de justice. Un matin on trouva affichée sur la porte de la grand'chambre cette inscription : *Olim sacra Themis, nunc spelunca latronum*, et cette autre sur la porte du cabinet des gens du roi « Ce n'est plus ici le parquet; messieurs et dames, ne vous y trompez pas, c'est le bureau des lâches dont M. Séguier est le chef. » Un autre plus audacieux fut placardé sur les murs du Palais-Royal. « Montrez-vous, grand prince, et nous vous mettrons la couronne sur la tête. » Les bons bourgeois étaient effrayés de l'agitation violente que décelaient ces chansons et ces placards; ils redoutaient une révolte, fort peu probable d'ailleurs, et ils souhaitaient ardemment que le roi reconnût qu'on le trompait et rétablît la paix en rappelant le parlement².

L'opposition ne se manifestait pas seulement de cette façon violente et séditieuse; elle prenait des formes légales. Depuis la dispersion du parlement les princes du sang s'étaient réunis plusieurs fois chez M. le duc d'Orléans pour aviser aux

1. *Journal historique*, p. 75; Lepaige raconte cette même anecdote et dit qu'il la tient de l'oncle même du maître des requêtes.

2. Hardy, en rapportant le texte de ces affiches séditieuses, ajoute: « Un placard de cette espèce et tous ceux trouvés dans différents endroits de Paris prouvaient à quel point était poussée la fermentation, et combien il était à désirer que quelque ange de lumière et de paix pût venir dessiller les yeux de notre monarque, en lui faisant connaître la profondeur du précipice où il était sur le point de se jeter sans le savoir, tandis qu'il croyait augmenter son activité et en lui dévoilant le noir tissu des intrigues diaboliques à la faveur desquelles on cherchait les moyens de l'y plonger sans ressource. » Hardy, 1, 208.

moyens d'amener entre le roi et les exilés une réconciliation que tout le monde désirait, et ils avaient adopté un remarquable mémoire dont Lepaige nous a conservé le texte. Ils y disaient au roi la vérité avec courage et nous allons donner les parties les plus saillantes de cette vigoureuse protestation. « Sire, les princes de votre sang, plus intéressés qu'aucun de vos sujets à la conservation des droits de votre couronne, à la prospérité de votre règne et au bonheur de vos peuples, sans prétendre s'immiscer dans les affaires que vous ne jugez pas à propos de leur communiquer, vous doivent néanmoins tous les services qu'ils peuvent croire utiles à vos intérêts et à ceux de l'État. Personne, Sire, ne peut se persuader que le malheur public actuel ait été présenté à V. M. sous ses véritables couleurs et dans toute son étendue. Des interpellations militairement faites à des sujets astreints à des devoirs étroits, des confiscations encourues, prononcées et déclarées d'une manière nouvelle, des incapacités de posséder aucune charge prononcées même jusque sur la postérité par des lettres de cachet, des exils exécutés sans égard à une saison rigoureuse, aux besoins réels, aux circonstances touchantes des familles, à l'âge, aux infirmités de plusieurs des exilés, relégués dans des lieux dont le choix paraît être une recherche pour l'aggravation de leur peine; tous ces actes qui semblent compromettre la liberté et la propriété des sujets, qui font craindre que l'accès du trône ne soit fermé à toute réclamation et qu'un arbitraire absolu ne s'introduise dans le gouvernement, causent dans votre capitale et dans tous les ordres de l'État la consternation la plus grande et la plus générale.

« Persuadés que nous sommes de l'importance dont il est que l'état violent où les choses se trouvent aujourd'hui, que ces maux réels et actuels, qui peuvent augmenter et s'étendre, ne restent pas inconnus à V. M.; persuadés qu'un changement aussi subit dans la constitution ne peut être nécessaire au maintien de votre autorité, jamais plus affermie que quand elle a été exercée dans les formes anciennes et régulières, nous avons cru que c'était un devoir indispensable de présenter à V. M. ces faits et ces réflexions également intéressantes et soumises à ce que l'équité et la bonté de son cœur pourront

lui inspirer pour le rétablissement de l'ordre, de la confiance et du bonheur public. »

Les princes allaient signer ce mémoire et l'envoyer quand, le 31 janvier, Louis XV écrivit au duc d'Orléans une lettre assez vive dans laquelle il disait qu'il était surpris que les princes se fussent assemblés sans l'en avoir prévenu et que lui, duc d'Orléans, appelé au trône à défaut de la branche aînée, pensât différemment que lui sur son autorité qu'il ne tenait que de Dieu seul. Le duc d'Orléans se rendit aussitôt à Versailles près du roi et lui fit les protestations les plus énergiques dans le sens du mémoire. Le roi répliqua fortement et entre autres choses désagréables dit au duc d'Orléans que c'était son grand-père, le régent, qui était la première cause de tous ces troubles, parce qu'il avait rétabli les parlements dans le droit de remontrances et qu'il avait mal fait. La conversation fut si vive que le duc d'Orléans, en rentrant au Palais-Royal, laissa voir qu'il s'attendait à recevoir une lettre de cachet dans la nuit. Mais cette démarche personnelle rompit l'accord. Le duc d'Orléans ne voulut pas signer le mémoire en disant que son affaire était faite. Alors le prince de Conti proposa d'écrire une lettre commune pour approuver le duc d'Orléans; mais le prince de Condé s'y opposa et le mémoire ne fut pas envoyé¹.

Cependant une puissante intervention était plus que jamais nécessaire pour rétablir le cours de la justice. La séance du 4^r février au nouveau tribunal fut semblable aux précédentes; on n'y fit rien. La cour des aides était dans une complète inaction faute d'avocats et de procureurs; il en était de même à la chambre du domaine et au baillage du palais. Au Châtelet les juges venaient encore à l'audience; mais ils la levaient presque sur-le-champ faute d'avocats; les procureurs demandaient des remises et ne faisaient d'instructions chez eux que pour des causes urgentes n'ayant point de rapport à l'audience. Les cabinets des avocats étaient toujours exactement fermés. C'était une situation intolérable.

1. L'epaige dit tenir tous ces détails du prince de Conti, qui le mit au fait le 4 février; il en prit note tout de suite.

Les différentes cours du royaume, qui avaient été vivement émuës du traitement inouï infligé aux membres du parlement de Paris, comprirent qu'elles étaient menacées et sentirent enfin la nécessité d'adresser au roi de fortes remontrances sur la situation de la magistrature. Ces réclamations furent aussi excitées par la publication d'un plan de réorganisation que le chancelier, sans doute dans le dessein de provoquer des défections dans les rangs des exilés, fit répandre dans Paris à la fin de janvier. On prétendait que le parlement de Paris subsisterait toujours, mais qu'il serait borné pour le contentieux à l'He-de-France; dans chacune des généralités du ressort on établirait une cour souveraine qui jugerait en appel toutes les causes produites dans la généralité, et qui connaîtrait en même temps des affaires des cours des aides qu'on supprimerait. Au parlement de Paris seraient réservées les causes des pairs et des privilégiés, ainsi que celles de la régale, les plaintes bénéficiales et la vérification des lois. Si les autres parlements imitaient celui de Paris, ils seraient aussi supprimés. Il n'y aurait plus qu'un seul parlement en France, celui de Paris, qui serait seul considéré comme cour des pairs et serait seul chargé de la vérification des lois pour tout le royaume. Les membres de ce parlement et des conseils supérieurs ne seraient pas propriétaires de leurs offices, mais recevraient des commissions révocables et des pensions; ils seraient ainsi dans la plus complète dépendance du pouvoir.

Ce plan faisait cesser la confusion du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire dans les cours souveraines, et il ne la laissait plus subsister que dans le parlement de Paris où elle pouvait s'excuser plus facilement par le droit qu'avaient les princes du sang et les ducs et pairs d'y venir prendre séance quand bon leur semblait; en outre le nombre des tribunaux d'appel était augmenté de façon que les cours étaient rapprochées des justiciables; enfin la vénalité des charges était supprimée et les épices abolies. Mais cette réforme aurait achevé la ruine du pouvoir politique des parlements et elle devait exciter l'indignation des magistrats attachés par devoir et par passion aux anciennes institutions.

Dès le mois de décembre les parlements de province s'étaient

occupés de la lutte engagée à Paris, mais dans l'espoir que la victoire resterait à la première cour du royaume, ils avaient toujours remis la suite de la délibération et évité de prendre parti, sans doute dans la crainte de fournir de nouvelles armes au chancelier et de lui permettre de justifier l'accusation de confédération criminelle qu'il avait portée contre eux. Après la dispersion du parlement de Paris, il n'y avait plus de ménagements à garder et presque toutes les cours souveraines de France envoyèrent au roi des adresses pour lui demander d'éloigner le chancelier et ceux de ses conseillers qui avaient calomnié la magistrature, de rappeler les exilés et de leur rendre leurs charges, et de rapporter l'édit, cause de tout le mal.

Le parlement de Rouen, qui depuis vingt ans était toujours à l'avant-garde de l'opposition, prit cette fois encore l'initiative. Le 5 février il adopta un arrêté des plus remarquables après une longue délibération, dans laquelle l'avis de demander formellement la convocation des états généraux ne passa pas faute de cinq voix; tous les membres de la compagnie pensaient que dans une crise aussi violente il n'y avait d'autre remède que la réunion des députés de la nation; mais la plupart étaient convaincus que cette proposition ne serait jamais acceptée par le roi et qu'elle n'aurait d'autre résultat que de rendre plus difficile la situation de la magistrature; ce sont là sans doute les motifs qui firent rejeter cette motion. L'arrêté serait à citer tout entier, car il est rédigé avec tant de force et de précision qu'il est presque impossible d'en donner une analyse satisfaisante; mais il est trop long et nous serons obligé de le résumer en ne reproduisant que les principaux passages.

Les magistrats du parlement de Normandie disaient qu'ils auraient réclamé plutôt contre les actes de violences exercés contre le parlement de Paris, s'ils n'avaient espéré que les efforts multipliés de leurs confrères parviendraient à « arrêter les effets du projet évidemment concerté de calomnier la magistrature auprès du souverain, et de parvenir, en la déshonorant, à violer impunément les lois. »

« La généreuse fermeté dont ces magistrats ne pouvaient

s'écarter sans trahir leur conscience et manquer à la foi de leur serment, leur a attiré des traitements rigoureux, qu'ils auraient mérités, si en prenant le parti d'une soumission aveugle à la volonté momentanée dudit seigneur roi, ils l'avaient préférée aux ordonnances du royaume qui sont sa volonté permanente et ses vrais commandements. Car les magistrats sont, par l'état qu'ils tiennent du monarque et de la loi, les organes de la nation envers le souverain et du souverain envers la nation. L'édit, en ce qu'il présente les magistrats comme autant de criminels envers l'État et la personne du roi, ne les met pas seulement dans l'impossibilité de remplir des fonctions essentielles à la chose publique, mais il contient une disposition qui les en dépouille formellement, en anéantissant la liberté des enregistrements libres et en ne laissant plus aux cours, même dans les cas où les lois fondamentales de la monarchie et les droits les plus sacrés des citoyens seraient en danger, que le simple usage des remontrances, rendu trop souvent illusoire par les surprises multipliées faites à la religion du souverain et que conséquemment les principes constitutifs de l'État touchant l'ordre inaltérable de la succession à la couronne, touchant la propriété, la liberté, la vie, l'honneur et tous les droits des citoyens sont ébranlés par cet édit.

« La cour, frappée de l'anéantissement des lois, qui depuis plus de huit cents ans assurent invariablement à une nation libre des souverains qu'elle chérit et au souverain des sujets libres et soumis, ne peut donner au dit seigneur roi des preuves plus éclatantes de son attachement et de sa fidélité, qu'en s'opposant de toutes ses forces à un système qui érige le despotisme en loi ou plutôt, en les renversant toutes, détruit les seules limites qui fixent les droits respectifs du monarque et de la nation.

« C'est dans de semblables circonstances que la nation, dont l'édit attaque les droits, s'est assemblée plusieurs fois sous l'autorité du souverain et la cour, vivement alarmée de ce que les cours de magistrature ne peuvent parvenir à se faire entendre du monarque, serait bien fondée à solliciter de la bonté du roi la convocation des états généraux pour lui

représenter les abus qui se commettent sous son nom et que l'édit ne peut manquer de multiplier.

« La résistance uniforme de toutes les cours à la volonté du souverain a été dans tous les temps la preuve la plus certaine d'une surprise faite à sa religion, et il est impossible que l'ordre entier de la magistrature s'accorde à s'opposer unanimement à une loi qui serait fondée uniquement sur l'intérêt des peuples et sur les besoins réels de l'État; les fastes de la monarchie n'en offrent aucun exemple. »

La cour disait que tous les parlements s'opposeraient à l'exécution de l'édit dont les funestes effets s'étaient déjà réalisés par la dispersion de tous les membres du parlement, par leur proscription indéfinie et par la confiscation des offices. Elle arrêtait qu'il serait écrit au roi dans les termes les plus pressants et les plus respectueux, pour obtenir de sa justice et de sa bonté le rappel de l'universalité des membres du parlement de Paris et leur restitution aux fonctions de leur état inamovible, dont ils ne pouvaient être privés arbitrairement.

Dans la crainte que ses représentations ne fussent pas soumises au roi, elle décida que des copies en forme authentique de cet arrêté seraient envoyées aux princes du sang et aux pairs en leur qualité de membres de la dite cour, et que les princes seraient priés et les pairs invités d'employer leur crédit et leurs bons offices auprès du roi pour obtenir le rappel des membres du parlement de Paris.

Les princes s'empressèrent de répondre et promirent de s'employer pour terminer cette affaire par des moyens capables de concilier la dignité et l'autorité du roi avec les véritables intérêts de la nation. Ils se réunirent plusieurs fois pour se concerter et ils adoptèrent le mémoire suivant :

« Sire, nous nous faisons un devoir de remettre à V. M. l'arrêté que le parlement de Rouen nous a adressé, les lettres qu'il nous a écrites et la copie des réponses que nous lui avons faites. Plus intéressés qu'aucun de vos sujets à la conservation des droits de votre couronne et au maintien de votre autorité, nous devons vous dire qu'elle n'a jamais mieux été affermie que par l'observation des lois et des formes anciennes et régulières qu'elles prescrivent. Nous devons aussi vous

assurer, Sire, qu'en écartant les définitions abstraites ou quelques expressions sèches qu'entraîne le style des arrêtés, rien n'est si juste et si fondé que les réclamations en faveur des lois contenues dans les représentations qui vous sont faites. Rien n'est si vrai que les faits qui y sont exposés. Nous osons donc, Sire, au nom de votre amour paternel pour une nation libre, soumise, généreuse et fidèle, supplier V. M. de les peser dans son équité et d'y considérer les malheurs qui ont déjà résulté et les dangers réels qui résultent des principales dispositions de l'édit de décembre dernier, qui cause l'alarme la plus grande dans tout le royaume. Enfin, Sire, nous avons également recours à la bonté et à la justice de votre cœur pour le rétablissement de l'ordre ancien, de la tranquillité et du bonheur public et particulier, et nous devons espérer que V. M. voudra bien regarder cette démarche de notre part comme l'acquit d'un devoir et comme un acte obligatoire de la fidélité, du zèle et de l'attachement pur et sans bornes dont nous sommes pénétrés pour sa personne. »

Ce mémoire était terminé quand le roi, informé qu'il lui serait présenté le lendemain, écrivit aux princes que rien ne pouvait plus lui déplaire. Les princes répondirent et firent passer dans leur lettre la substance de leur mémoire. Bien que les princes dans cette lettre se fussent engagés à ne la montrer à personne, le prince de Conti la fit voir le 20 février à Lepaige, son ami, son confident et son collaborateur, sans toutefois lui en laisser prendre copie. D'autres indiscrétions furent sans doute commises; car dans son numéro du 1^{er} mars la *Gazette d'Utrecht* donna les principaux éléments de la

1. Au moment où le prince de Conti lui faisait cette communication, Lepaige préparait un projet de mémoire au roi, dans lequel les princes expliqueraient leur absence au lit de justice prévu pour l'installation du nouveau parlement et protesteraient contre tout ce qui s'y ferait. Le prince aidait son bailli et lui écrivait : « M. Bossuet, les pères Bourdaloue et Massillon sont à piller, surtout les deux premiers ; » il lui envoyait des matériaux et le tenait au courant des projets du chancelier. Ce lit de justice ne se tint qu'en avril et donna lieu alors à la protestation des princes dont nous parlerons plus tard. Les projets de Lepaige ne servirent à rien ; néanmoins il en a conservé deux, écrits de sa main et tout couverts de ratures, qui sont très intéressants.

lettre du roi, et fit connaître que les princes avaient répondu en exposant dans une lettre collective les raisons de leur conduite. Cette nouvelle produisit une grande sensation dans le public et fortifia merveilleusement le parti de l'opposition.

Le parlement de Rouen ne s'en tint pas là et dans une lettre rédigée et envoyée au roi le 8 février cette cour développa les principes fixés dans son arrêté. Cette lettre n'était pas moins remarquable que l'arrêté par la hardiesse et la fermeté du langage. Elle commençait ainsi : « Sire, la subversion dont l'édit du mois de décembre dernier menace les lois, les formes et la constitution de la monarchie; la dispersion des membres du parlement de Paris, victimes de leur devoir, sont les objets importants que nous nous proposons de développer à V. M... Fait pour justifier s'il était possible, ce qui a précédé, il autorise tous les abus qui suivront en ôtant à la magistrature entière le moyen de les prévenir. C'est un système réfléchi tendant à substituer la servitude à la liberté nationale et à consacrer par une loi le pouvoir arbitraire, dont jusqu'ici les lois et leurs ministres ont rendu les divers essais impuissants. Il y a longtemps que le despotisme est réduit en acte. Chaque ordre de l'État en a successivement éprouvé les effets meurtriers. Mais lassé de lutter sans cesse contre la loi et cherchant à se soustraire à l'importunité des réclamations, le pouvoir arbitraire ose enfin s'ériger en loi pour écarter à jamais tous les obstacles. »

Le parlement rassemblait d'abord une longue série d'exemples pour prouver que le chancelier avait trompé le roi, quand il avait déclaré dans le lit de justice du 7 décembre, que les principes monarchiques étaient les principes avoués et défendus par les anciens magistrats et consacrés dans les monuments de notre histoire. Il attaqua ensuite l'article III de l'édit : « S'il pouvait faire loi, disait-il, il n'y en aurait plus d'autres. La volonté momentanée du souverain serait la loi suprême et la vérification serait anéantie ou ne serait plus qu'un acte purement mécanique; l'exécution militaire se confondrait avec l'exercice des lois et ce royaume, si sagement constitué, livré au gouvernement arbitraire, ne présenterait plus aux peuples que les dangers et les suites effrayantes du despotisme. » Il

soutenait la nécessité de la liberté de la vérification, et il prétendait que les ordonnances enjoignaient aux magistrats d'employer toutes sortes de moyens et de persévérer dans leur opposition jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu gain de cause.

Le parlement sentait lui-même combien la situation était fautive et combien les traditions historiques sur lesquelles il s'appuyait étaient hasardées. Pour prouver que ce système ne réduisait pas le pouvoir législatif du roi à la simple faculté de proposer la loi aux magistrats en leur réservant le droit d'en empêcher l'exécution, il s'emparait de cette maxime de Loyseau : « C'est le propre de la seigneurie publique d'être exercée par justice et non à discrétion, » et il ajoutait ce commentaire, dont l'absurdité saute aux yeux : « Ainsi, craignant elle-même les abus du pouvoir, l'autorité souveraine circonscrivit les bornes immuables dans lesquelles elle voulut se renfermer, bornes qu'elle ne peut jamais avoir la volonté de reculer parce qu'elle ne peut pas être injuste. Ce ne sont donc pas, Sire, les magistrats qui vous résistent en ces cas particuliers; leur cœur ne respire que la soumission et l'amour. C'est la loi, c'est la volonté constante et immuable du souverain qui, s'opposant elle-même à sa volonté surprise et momentanée, commande la résistance. »

Le parlement s'appuie sur la stabilité nécessaire des lois fondamentales et sur l'immuabilité des principes de la magistrature, et il faut reconnaître qu'il tire de ces arguments un heureux parti : « Vos magistrats, dit-il au Roi, ne changent point de principes. La suite de leurs représentations atteste la perpétuité de leurs sentiments. Nous avons exposé à V. M. leur uniformité dans tous les siècles. Votre parlement de Paris était donc dans l'impuissance de prêter son ministère à la publication de votre édit. L'enregistrer eut été se rendre désobéissant et réfractaire aux lois. Souscrire au préambule de cet édit eut été souscrire à son propre avilissement, et telle est la position dans laquelle on a seu mettre votre parlement, qu'il a été réduit à l'alternative de se reconnaître coupable en enregistrant ou de paraître désobéir en refusant. Cette position prévue avait un but que l'événement a manifesté. On voulait, Sire, se venger sur ses membres de la résistance ancienne et

des réclamations mortifiantes contre les violences antérieures ; on voulait se procurer un prétexte au renversement des lois. »

Le parlement continuait cette discussion avec la même précision ; il déclarait que tout appareil ne tendait qu'à anéantir les lois en déshonorant sa magistrature. Il insistait sur les traitements odieux dont les membres du parlement de Paris avaient été victimes, la mise en demeure signifiée dans la nuit du 19 au 20 janvier, mesure sans précédents et sans aucune utilité, les exils rigoureux et la confiscation sans jugement préalable. Il montrait que cette confiscation était à la fois une atteinte au droit de propriété et à la loi de l'inaliénabilité des offices. Mais il n'osait pas conclure ; après avoir déclaré que la loi désormais impuissante et muette ne permettrait plus qu'une soumission aveugle et qu'à la vue de cet ébranlement de tous les droits, on ne pouvait douter du projet de renverser la constitution monarchique, il se contentait de cette timide déclaration. « C'est à la nation, Sire, à recourir avec respect à la dernière ressource que lui offrent les lois, en sollicitant de de V. M. l'assemblée des états généraux. Plus d'une fois le désordre y a trouvé son remède et l'État son soulagement ; jamais peut-être il ne fut plus intéressant à la nation d'en obtenir la convocation et aux magistrats de la demander. » Et aussitôt, comme s'ils eussent été confus de cette témérité, qui nous paraît aujourd'hui presque une faiblesse indigne, et comme s'ils eussent voulu se la faire pardonner, ces malheureux magistrats s'empressaient d'ajouter : « Mais nous ne pouvons, Sire, nous persuader que l'accès du trône soit pour toujours fermé à la vérité. Quelque fondées que soient nos alarmes, votre sagesse, votre bonté, votre justice nous rassurent. Votre cœur ne pourra jamais se résoudre à détruire un ordre nécessaire dans l'État et à sacrifier ses meilleurs et ses plus fidèles sujets. Rassurez la nation et la magistrature : rendez votre confiance à ces hommes sages qui, sans intérêt comme sans passion, ainsi que les lois qui leur sont confiées, consacrent leurs jours à faire régner sur les citoyens la justice et la raison ; daignez remettre à portée de remplir avec honneur les fonctions de leur état inamovible des magistrats fidèles et vertueux, que les ennemis de la magistrature n'ont pu vous

porter à accabler de votre disgrâce, qu'en osant présenter aux yeux de V. M. sous les couleurs d'une résistance criminelle leur généreuse fermeté, leur réclamation pour les lois fondamentales de la monarchie, l'observation de leur serment, le devoir de la conscience et de l'honneur. »

Toutes ces supplications étaient inutiles et en les présentant les magistrats normands ne devaient pas se faire illusion sur leur sort. Ce n'était pas au roi, toujours heureux de faire sentir le poids de son autorité, qu'il eût fallu faire appel; c'était à la nation; elle l'aurait entendu. Et même ces remontrances, si faibles qu'elles fussent, eurent dans tout le royaume un immense retentissement. Bientôt imprimées à de nombreux exemplaires elles pénétrèrent dans les provinces les plus reculées, et partout elles furent lues avidement et firent la plus grande sensation¹. On savait que les princes les avaient approuvées et, dans l'ignorance complète où presque tous les Français étaient du droit public de la monarchie, on crut qu'elles contenaient les véritables principes. « Il est étonnant, dit Regnault, quel succès ces remontrances eurent près de la nation; on vit que toutes les propriétés devenaient incertaines et que la vie des citoyens était exposée à la volonté du prince; on comprit jusqu'où devaient s'étendre les droits du prince et ceux de la nation². »

Cette agitation fut entretenue par les autres cours souveraines du royaume qui toutes présentèrent et laissèrent publier de longues remontrances. Le 4 février 1771, le parlement de Dijon arrêta qu'il écrirait au roi, pour lui représenter que la cour avait conçu les plus vives alarmes à la vue des actes de pouvoir absolu exercés à Paris; les parlements ne pouvaient plus douter qu'il n'y eût un plan pour les anéantir et pour changer la constitution du gouvernement par la sub-

1. « Du dimanche 4 février 1771. On fait à Paris avec la plus grande célérité une édition clandestine des deux arrêtés de Rouen en 26 p. d'impression in-8. Cette édition est pour ainsi dire dévorée du public et enlevée rapidement au prix de 24 s. l'exemplaire, ce qui n'était pas étonnant, vu la vive sensation que ces deux pièces avaient faites sur tous les esprits, à la cour comme à la ville. » (Hardy, I, 216.)

2. Regnault, I, 484.

version des lois et des formes qui, jusqu'à présent, en avaient assuré et perpétué la douceur et la durée. Cette cour disait même qu'elle regarderait comme un bien pour elle une prompte destruction, laquelle, en confondant ses membres avec la foule des citoyens, leur épargnerait au moins le poids d'une magistrature avilie et la crainte de se voir bientôt exposée par une résistance nécessaire au malheur d'encourir la disgrâce du roi. Et pour terminer, ces magistrats, qui n'osaient se défaire de formules surannées, redoublaient de protestations de confiance et de respect et déclaraient : « que malgré les nuages épais dont la vérité se trouvait aujourd'hui enveloppée, malgré les barrières qui paraissaient lui fermer invinciblement tout accès au trône, la cour de parlement de Bourgogne ne cesserait jamais, tandis qu'elle existerait, de conserver une entière confiance dans la bonté de S. M., dans son amour pour ses peuples et dans sa propre sagesse qui la déterminerait sans doute à rétablir un corps à qui la nation avait donné sa confiance et qui lui était d'autant plus précieux que c'était à elle qu'elle devait le maintien de la couronne dans l'auguste sang des Bourbons. »

La lettre annoncée par cet arrêté fut envoyée le 6 février; mais elle était encore plus faible, s'il est possible, et plus banale; elle ne contenait que cette seule phrase remarquable, la première : « Sire, vous êtes roi par la loi et vous ne réglez que par elle; c'est sur ces principes admirables qu'est établi le système de la monarchie française. » Tout le reste n'était qu'une longue déclamation sans force et sans vigueur.

On devait mieux attendre du parlement de Rennes, de cette cour qui, pendant plus de quatre ans, avait tout enduré pour ne pas subir un joug odieux. Cependant elle ne sortit pas des banalités ordinaires. Le 23 janvier elle écrivit une longue lettre au roi pour protester contre l'édit inventé pour amener la ruine de la magistrature, et faire appel à tous les bons sentiments dont malgré de fréquentes et cruelles expériences les magistrats persistaient à croire Louis XV animé. Le 29 janvier, aussitôt après avoir appris la dispersion violente du parlement de Paris, les magistrats de Bretagne arrêtèrent des remontrances pour réclamer contre les mauvais traite-

ments exercés sur leurs confrères, et demander leur rappel; l'arrêté fixant les objets de ces remontrances fut rendu public en attendant les remontrances qui ne furent adoptées que le 19 février. On y justifiait longuement la résistance du parlement de Paris contre un édit qui détruisait la loi de la libre vérification, la plus importante des lois fondamentales de la monarchie¹. On réclamait contre la violation d'une autre loi fondamentale, celle de l'inamovibilité des offices. Mais le parlement de Bretagne n'essayait pas de prouver que la libre vérification de lois et l'inamovibilité des offices étaient véritablement des lois fondamentales de la monarchie; il se contentait d'affirmations vagues et de phrases déclamatoires.

Le 9 février, le parlement de Toulouse écrivit au roi pour lui demander d'indiquer une audience pour ses députés; il en profita pour glisser dans sa lettre une justification de la conduite du parlement de Paris. Le parlement de Besançon, le 23 février, arrêta des remontrances « pour le supplier avec les plus fortes instances de vouloir continuer à régner par l'amour, par la justice et par l'observation des règles et des formes sagement établies; d'abolir en conséquence jusqu'à la mémoire d'un édit destructif de la liberté et de la générosité française; d'éloigner de sa personne de perfides conseillers et de rétablir le parlement de Paris. » Les remontrances ne furent arrêtées que le 11 mars; elles étaient très longues et très travaillées; on y trouve avec force citations une sorte d'histoire du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire en France depuis les origines de la monarchie, faite au point de vue parlementaire et en vue de justifier le parlement de Paris et de démontrer que l'édit violait les lois fondamentales du royaume. Ce long exposé des traditions historiques sur lesquelles la magistrature appuyait ses prétentions n'aurait pas soutenu une discussion sérieuse, et les partisans du chancelier

1. Dans d'autres remontrances arrêtées le 10 février 1771 à propos des affaires de Bretagne, le même parlement disait: « Cependant, Sire, la loi la plus sacrée et la plus inviolable de votre royaume est qu'il ne peut y avoir de vérification sans une délibération libre qui la précède. C'est un principe certain, avoué et défendu par nos pères, consacré dans les monuments de notre histoire et dont votre parlement ne se départira jamais. »

n'auraient pas eu de peine à prouver que le parlement, dont tous les membres achetaient leurs charges, n'avait rien de commun avec les anciennes assemblées qu'ils prétendaient continuer; l'érudition, dont les magistrats faisaient volontiers parade, n'était pas de bon aloi et était mise au service de leurs passions politiques. Les remontrances d'Aix du 18 février, de Bordeaux du 25 et de Grenoble du 4 mars ont de grands rapports avec celles que nous venons d'analyser; elles s'appuient également sur l'histoire pour établir la nécessité de la liberté de l'enregistrement, détruire toutes les assertions de l'édit, glorifier la résistance du parlement de Paris et demander le rappel des exilés. Cependant quoique les mêmes arguments se retrouvent dans presque toutes ces remontrances, elles ont leur originalité; ainsi le mémoire de la cour de Bordeaux, bien qu'ayant un caractère plus purement particulièrement historique, diffère de celui de Besançon; on y trouve d'autres arguments rangés dans un ordre différent. Au contraire, l'arrêt d'Aix est presque exclusivement juridique et politique; il insiste surtout sur ce point que la cause première de cette révolution est l'affaire d'Aignillon, que les moyens employés pour terminer ce procès étaient tout à fait arbitraires et que pour empêcher le parlement de Paris de continuer l'examen de ce procès, on a présenté ce funeste édit dans le but d'exciter les magistrats à faire une résistance qui permit de les perdre. Aussi toutes ces remontrances, dont les répétitions multipliées, la rhétorique ampoulée, les précautions oratoires et les basses flatteries à l'adresse du roi nous semblent fastidieuses et révoltantes, avaient alors le plus grand succès; elles étaient partout lues avidement et elles rendaient même de grands services en forçant à s'occuper des principes du droit public la grande majorité des Français, qui en ignoraient les premiers éléments; elles encourageaient les exilés à la résistance et elles excitaient les avocats, les procureurs et les plaideurs eux-mêmes à s'abstenir d'aller devant le nouveau tribunal.

Chaque jour cette abstention amenait une scène ridicule. Tantôt c'était un procureur qui déclarait qu'il n'avait plus de pouvoir et que les parties présentes à l'audience le certifie-

raient; deux paysans disaient : « Monseigneur, je sommes bien fâchés, mais je ne voulons pas être jugés. » Tantôt c'était le maréchal de Brissac qui donnait par écrit à son procureur défense de plaider, et celui-ci lisant ce billet à l'audience était obligé de s'arrêter à cette phrase, où le maréchal déclarait qu'il ne voulait pas être jugé par ces h..... de juges; l'auditoire comprenant la réticence éclatait de rire. Cependant le chancelier ne négligeait rien pour procurer des affaires à son tribunal. Il faisait écrire par le duc de la Vrillière aux exilés pour leur enjoindre de renvoyer au greffe les pièces des procès dont ils étaient chargés; mais quelques-uns seulement obéissaient. Bien mieux Maupeou payait lui-même de sa personne; un jour il fit venir à la chancellerie un commis greffier, qui ne voulait pas recevoir une présentation, et moitié par caresses, moitié par menaces il le décida à enregistrer la cédula qu'on lui présentait; un autre jour il se chargea de trouver un avocat pour une plaideuse enragée. Mais tous ses efforts étaient inutiles; il ne parvenait pas à faire marcher les affaires. Avocats, procureurs et tous les gens de loi s'entendaient à merveille pour ne rien faire.

Au Châtelet on était toujours dans la plus complète inaction et les juges consulaires avaient grand soin de ne prononcer aucune contrainte par corps, afin de ne point donner lieu à l'appel au parlement. Messieurs du conseil eux-mêmes montraient que s'ils venaient au palais pour obéir aux ordres du roi c'était une manifestation purement extérieure et que, dans le fond du cœur, ils avaient le plus vif désir de faire échouer des opérations qui ôtaient à leurs plus proches parent, leurs état, leur honneur et leurs biens. Ils tenaient chaque jour une audience qui durait quelques minutes et pendant près d'un mois il ne rendirent à la grand'chambre qu'un seul arrêt contradictoire; encore cet arrêt était-il d'une espèce singulière; car il fut rendu malgré les parties et malgré la déclaration expresse des procureurs qu'il n'y avait plus de contestation. Comme l'affaire nécessitait l'intervention du ministère public, l'avocat général Joly de Fleury, qui était couvert de dettes et avait le plus grand besoin des grâces du roi, voulut à toute force que le litige fût jugé et prononça un réquisitoire insensé; en vain

les procureurs s'opposèrent à cette illégalité; messieurs du conseil rendirent un arrêt ridicule, conforme aux conclusions du ministère public, mais contraire à la lettre et à l'esprit de l'édit de 1749 sur la matière.

À la Tournelle les juges se décidèrent seulement, vers le 20 février, à faire fouetter quelques condamnés à la dérobée et de grand matin; mais ils n'osèrent pas prononcer des peines plus graves, tellement ils sentaient eux-mêmes leur incompétence.

S'ils ne faisaient rien au parlement, messieurs négligeaient également leurs fonctions au conseil, si bien que les affaires contentieuses s'accumulaient dans les bureaux et y restaient sans solution; l'administration était entravée. « Les inconvénients affreux, disait la *Gazette d'Utrecht*, qu'occasionne ce violent état des choses, portaient bien des gens à parier qu'aux Pâques les magistrats disgraciés seraient réintégrés dans leurs fonctions, que c'est l'intention du roi et que tout ce qui se débite sur le projet d'une nouvelle cour de justice peut tout au plus effrayer les ineptes et qu'il serait impossible de le mettre à exécution. »

Maupéou cependant travaillait avec la plus grande ardeur à l'exécution du plan qu'il avait fait répandre dans le public à la fin de janvier; il sentait bien que la situation étrange où le conseil se trouvait ne pouvait pas durer plus longtemps et que s'il ne réussissait pas à reconstituer la magistrature on serait bien fondé à lui reprocher d'avoir dispersé le parlement sans savoir comment il le remplacerait. Vers le 10 février, il manda à la cour les intendants des provinces où il voulait installer des conseils supérieurs, pour se concerter avec eux sur les moyens de composer ces tribunaux. En même temps il s'occupait de recruter les membres du nouveau parlement de Paris, et le 8 février on disait dans le public que l'on avait offert des charges dans cette cour à plusieurs personnes de Paris, entre autres au président du bureau des finances. Le 18 février M. de Sartine disait à Lepaige que M. le chancelier était sûr de cinquante conseillers de l'ancien parlement qui demandaient instamment à rentrer. Des agents secrets du lieutenant de police allaient répandre cette nouvelle dans les lieux publics et priaient les maîtres de café de la redire à leurs clients.

D'aucuns pensaient que ce n'était qu'une ruse du chancelier; d'autres au contraire croyaient qu'on allait bientôt voir l'installation d'un nouveau parlement et des conseils supérieurs ainsi que la promulgation du nouveau code de procédure. Quelques magistrats se crurent même obligés de protester contre l'abus qu'on faisait de leurs noms dans le public et de déclarer qu'ils ne sépareraient jamais leur cause de celle de leurs confrères.

C'est alors que Malesherbes, qui depuis la dispersion du parlement guettait l'occasion, résolut d'intervenir pour empêcher cette défection. Le 18 février il lut à la cour des aides et fit adopter par elle les remontrances que le 24 janvier il avait été chargé de rédiger. Les gens du roi allèrent plusieurs fois à Versailles afin de connaître le jour où Louis XV voudrait bien recevoir la députation de la cour, et ce fut seulement le 4 mars qu'ils obtinrent cette réponse : « Je ne recevrai point les remontrances de ma cour des aides, quand elles concerneront des affaires qui ne lui sont pas propres et moins encore, quand avant de me les présenter, elle leur aura laissé acquérir une publicité qu'elles ne doivent jamais avoir. » En effet, Malesherbes avait eu soin de faire clandestinement imprimer les remontrances, aussitôt qu'elles avaient été adoptées par la cour. Elles avaient pénétré partout et elles avaient eu un énorme succès, beaucoup plus vif encore que celui des arrêtés du parlement de Rouen. Elles étaient d'ailleurs très remarquables; c'était à la fois un acte de courage et un éloquent exposé des droits de la nation et des principes sur lesquels reposait la monarchie. Nous allons les résumer, en employant autant que possible les expressions mêmes du rédacteur et en supprimant seulement les développements qui n'ont plus aujourd'hui grand intérêt.

« Sire, la terreur qu'on veut inspirer à tous les ordres de l'État n'a point ébranlé votre cour des aides; mais son respect pour V. M. lui aurait fait désirer de n'avoir jamais à discuter ces premiers principes, qui sont le fondement de l'autorité des souverains et de l'obéissance des peuples.

« Une loi destructive de toutes les lois a été présentée à votre parlement.

« Tant que cette cour a pu se faire entendre, toute autre réclamation aurait été superflue et déplacée.

« Mais il n'est plus temps de se livrer à aucune espérance. Il est notoire que les moyens les plus puissants ont été employés pour fermer tout accès à la vérité. Notre réclamation va nous exposer à une vengeance implacable ; mais notre silence nous ferait accuser par toute la nation de trahison ou de lâcheté.

« Les droits de cette nation sont les seuls que nous réclamerons aujourd'hui.

« On vous a présenté, Sire, le fantôme d'une révolte générale de la magistrature ; à ces craintes chimériques nous opposerons, Sire, les abus trop réels qui résulteraient de l'exécution de l'édit.

« Les cours sont aujourd'hui les seuls protecteurs des faibles et des malheureux ; il n'existe plus depuis longtemps d'états généraux et dans la plus grande partie du royaume point d'états provinciaux ; tous les corps, excepté les cours, sont réduits à une obéissance muette et passive. Aucun particulier dans les provinces n'oserait s'exposer à la vengeance d'un commandant, d'un commissaire du conseil, et encore moins à celles d'un ministre de V. M.

« Les cours sont donc les seules à qui il soit encore permis d'élever la voix en faveur du peuple, et V. M. ne veut point enlever cette dernière ressource aux provinces éloignées. Or c'est à rendre cette ressource illusoire que tend l'édit.

« On vous a proposé, Sire, des moyens pour prévenir l'interruption de la justice ; mais vous en a-t-on proposé pour prévenir ces coups d'autorité arbitraire, ce renversement des lois, ces surcharges d'impôts accumulés sur le peuple, qui peuvent déterminer les magistrats à sacrifier leur état et leur liberté ? Et quelle est donc, Sire, la terrible administration qu'on nous prépare, si on déploie d'avance toute la puissance souveraine pour empêcher des démarches qui ne peuvent jamais être inspirées que par le désespoir de toute la nation ?

« Par quelle fatalité, Sire, veut-on forcer les plus fidèles sujets à rappeler à leur maître les lois que la Providence lui a imposées en lui donnant la couronne ?

« Vous ne la tenez que de Dieu, Sire ; mais vous êtes aussi

redevable de votre pouvoir à la soumission volontaire de vos sujets. Ou plutôt, sans agiter ces tristes questions qui n'auraient jamais dû l'être sous un règne tel que le vôtre, daignez considérer que la puissance divine est l'origine de toutes les puissances légitimes; mais que le plus grand bonheur des peuples en est toujours l'objet et la fin; et que Dieu ne place la couronne sur la tête des rois que pour procurer aux sujets la sûreté de leur vie, la liberté de leurs personnes et la tranquille propriété de leurs biens.

« D'après ces principes, daignez examiner de nouveau l'article 3 de l'édit de décembre, les conséquences qui en résultent pour l'avenir, l'exécution qu'on a déjà voulu y donner et soyez juge entre vos peuples et vos ministres.

« S'il est une loi regardée en France comme sacrée, c'est celle de la nécessité des enregistrements libres, parce que c'est de celle-là que dépendent toutes les autres. Il existe en France, comme dans toutes les monarchies, quelques droits inviolables qui appartiennent à la nation. Nous n'aurons point la témérité de discuter jusqu'où ils s'étendent; mais en un mot il en existe. Il est aussi en France des lois fondamentales; vous n'en disconviez pas, Sire, quand nous citerons pour exemple celles qui règlent la succession à la couronne et qui l'ont conservée dans votre maison depuis tant de siècles.

« Or ces lois, réputées jusqu'à présent immuables, n'auront plus de stabilité, si on laisse établir la maxime inouïe qu'un instant de faiblesse ou d'erreur suffit pour les renverser.

« C'est cependant cette maxime qui est clairement établie dans l'article 3 de l'édit de décembre; cet article ne contient aucune restriction, aucune réserve, pas même en faveur de la loi salique, pas même en faveur des lois qui ordonnent qu'un citoyen ne pourra être condamné à mort que par un jugement régulier, et suivant cet article il n'est point de loi nouvelle qu'un ministre ne puisse établir, point de loi ancienne qu'il ne puisse abroger, dès qu'il pourra obtenir du souverain d'autoriser les innovations par sa présence ou par celle de ses porteurs d'ordres.

« Nous venons de vous démontrer que l'article 3 établit en France un genre de pouvoir qu'on n'y avait jamais connu:

voyez à présent, Sire, dans quelles mains vous allez remettre ce pouvoir sans bornes.

« Pour la première fois, Sire, depuis l'origine de la monarchie, nous venons de voir la confiscation des biens et celle des offices prononcée sur une simple allégation et par un arrêt de votre conseil; devons-nous même dire de votre conseil? V. M. sait que ce prétendu arrêt de son conseil n'y a jamais été délibéré; Elle sait que cet acte qui enlève à cent soixante-douze magistrats leur état est l'ouvrage d'un seul homme.

« Et tel est, Sire, le premier effet de votre édit, que ceux qu'on veut croire coupables sont dépouillés du droit d'être entendus, avant d'être condamnés; du droit d'être jugés par un nombre suffisant de juges; de tous ces droits enfin dont on ne prive pas ceux qui sont prévenus des crimes les plus atroces; de ces droits qui appartiennent à tous les Français par les lois du royaume et à tous les hommes par la loi de l'humanité et de la raison.

« Nous avons rempli, Sire, le devoir que nous nous sommes prescrit. Nous avons mis sous vos yeux les malheurs du peuple qui n'a pas mérité d'être la victime de ces tristes dissensions et de ces funestes débats d'autorité. Ce peuple avait autrefois la consolation de présenter ses doléances aux rois vos prédécesseurs; mais depuis un siècle et demi les États n'ont point été convoqués.

« Jusqu'à ce jour au moins la réclamation des cours suppléait à celle des États, quoique imparfaitement; mais aujourd'hui l'unique ressource, qu'on avait laissée au peuple, lui est aussi enlevée.

« Interrogez donc, Sire, la nation elle-même, puisqu'il n'y a plus qu'elle qui puisse être écoutée de V. M. Le témoignage incorruptible de ses représentants vous fera connaître au moins s'il est vrai, comme vos ministres ne cessent de le publier, que la magistrature seule prend intérêt à la violation des lois, ou si la cause que nous défendons aujourd'hui est celle de tout ce peuple par qui vous réglez et pour qui vous réglez. »

Cette fois, la demande de la convocation des états généraux ne se présentait plus timidement comme dans les lettres et

les arrêts du parlement de Rouen; c'était la revendication directe des droits de la nation. Cependant le respect avait encore empêché Malesherbes d'affirmer nettement quels étaient les droits de la nation, quels étaient ceux du roi et quels étaient ceux des cours souveraines; ou peut-être ses collègues l'avaient-ils retenu? Augéard raconte qu'un jour de la fin de janvier 1771 Malesherbes lui déclara que la conduite du parlement de Paris, toute sublime et toute courageuse qu'elle fût, n'était cependant pas irréprochable.

« Si cette cour, dit Malesherbes, avait eu une marche plus franche ce ne serait point elle qui serait exilée, mais le chancelier; elle a un esprit de corps qui la perdra et nous tous et même la royauté... Le parlement de Paris n'a pas plus de droit en matière d'impôts et d'emprunts que les parlements de Pau, de Bourgogne, Bretagne, Languedoc, etc. Tout le royaume est un pays d'États, à la différence seulement qu'il y existe des provinces dont les représentants s'assemblent périodiquement et les autres à la volonté du roi, qui seul a le droit immémorial de les convoquer et de les dissoudre; mais il n'est nul prince ni seigneur sur terre qui ait le droit et le pouvoir de faire aucune levée d'argent sur ses sujets sans leur consentement.

« Il fallait donc que le parlement discutât et mît dans le plus grand jour le piège caché adroitement dans les termes amphibologiques de cet édit, et ne point faire des remontrances au roi, mais lui adresser une lettre cachetée et remise en main propre de S. M. par le premier président, pour être bien sûr qu'elle lui serait parvenue. Cette lettre, conçue dans les termes les plus respectueux, aurait remercié S. M. de sa bonté d'avoir bien voulu remettre le parlement à son ancienne institution, c'est-à-dire à une simple cour de justice, dépositaire des lois de son royaume et chargée de leur maintien et de leur exécution; que désormais, en matière d'emprunts et d'impôts il devrait s'adresser à ses sujets suivant les moyens les plus sûrs que lui dicterait sa sagesse. » Et Malesherbes ajouta : « Je vais vous lire les remontrances de la cour des aides que j'ai faites et qui paraîtront sous quatre semaines. Je suis certain d'être

au moins exilé; mais rien ne pourra jamais m'empêcher de faire parvenir la vérité au trône¹. »

Augéard fut émerveillé, enchanté de cet ouvrage à tel point qu'il dit « qu'il devrait être dans toutes les bibliothèques publiques et dans celle de tout Français qui sait lire. » Cependant l'expédient inventé pour faire connaître au roi les sentiments du parlement, était assez mal imaginé. Augéard le sentit; quelques mois plus tard il revint sur cette question et prêta au chancelier les idées de Malesherbes. Dans une lettre à son cœur Sorhouet Maupeou disait qu'après le lit de justice du 7 décembre il n'aurait pas fallu s'amuser à de vaines remontrances, mais faire un arrêté déclarant : « qu'en conséquence de l'édit le parlement reconnaissait son incapacité en matière d'enregistrement ou de vérification des lois, mais principalement de celles de l'impôt, pour lesquelles le consentement libre de la nation ou de ceux qu'elle avait commis à sa place était de première nécessité, qu'ainsi désormais il n'en promulguerait aucune et ne tiendrait la main à leur exécution que quand il lui aurait apparu du consentement libre des états généraux ou d'un corps national, qui eut le droit de les remplacer. » La cour aurait dû faire tout de suite imprimer et afficher l'arrêt, en faire remettre aux princes et aux pairs des copies collationnées et du reste l'envoyer comme à l'ordinaire à toutes les juridictions du ressort, pour qu'elles eussent à le publier chacune dans leur district². Malesherbes, dont Augéard et dans ses mémoires et dans la correspondance est l'écho, avait mille fois raison de reprocher au parlement sa faiblesse; si cette cour eut osé remettre à la nation les droits politiques que les magistrats détenaient sans pouvoir les défendre, Maupeou eut été perdu. Malesherbes, qui avait bien compris les nécessités de la situation, est peut-être moins excusable de s'être borné à revendiquer les droits de la nation par des remontrances, et de n'avoir pas fait adopter par la cour des aides un arrêté par lequel elle aurait déclaré qu'instituée par les États Généraux pour surveiller la perception des impôts,

1. Augéard, *Mémoires*, p. 38 à 41.

2. *Correspondance*, I, 257.

elle ne ferait plus désormais exécuter que les lois de finance consenties par les députés de la nation. Puisque cette cour déclarait qu'elle était certaine d'être détruite à bref délai elle n'avait plus rien à craindre ; au contraire un semblable arrêté eût été pour elle un moyen honorable de provoquer sa destruction et de faire une fin digne de son origine.

Ces remontrances, toutefois, eurent un résultat pratique immédiat. Dans un des derniers paragraphes la cour disait : « On annonce que V. M. choisira un nombre d'officiers suffisants et capables de composer votre parlement ; nous osons vous attester, Sire, au nom de tous ceux qui ont déjà rempli des charges de magistrature, de tous ceux qui se sont distingués dans le barreau, de tous ceux qui en un mot pourraient inspirer de la confiance pour le nouveau tribunal, qu'on ne trouvera pour le remplir que des sujets qui, en acceptant cette commission, signeront leur déshonneur. Les uns qui par ambition, voudront bien affronter la haine publique : les autres qui s'y dévoueront avec respect, mais qui y seront forcés par l'indigence ; les uns par conséquent déjà corrompus, les autres qui ne tarderont pas à l'être. » Cette phrase frappa tous les esprits et effraya tous ceux qui auraient été tentés de reprendre du service ou d'entrer dans la nouvelle magistrature. Le chancelier lui-même sentit le coup et le public crut que son opération était manquée¹. Cependant Maupeou ne se laissa pas abattre par cet échec ; il comprit que s'il lui était impossible de constituer à bref délai, comme il l'avait espéré, un nouveau parlement, il lui fallait au moins faire quelques réformes dans l'administration de la justice sous peine d'être obligé d'avouer son impuissance et de remettre au roi la démission de sa charge. Il se résolut à scinder ses opérations et il commença par établir les conseils supérieurs.

1. Lebrun, *Opinions et discours*, 33.

CHAPITRE VII

Les Conseils supérieurs

Le 23 février le chancelier vint au palais, qui, dès le matin, avait été investi par les archers du guet; des pelotons de soldats avaient été distribués sur la route; le guet à cheval précédait et suivait le cortège et les gardes de la prévôté de l'hôtel entouraient le carrosse de Maupeou, qui depuis deux mois n'osait plus paraître en public sans la protection d'une nombreuse escorte. Il était accompagné de tous les ministres, dont la présence fut d'autant plus remarquée que tout le monde disait que depuis le commencement de la lutte avec le parlement le chancelier avait tout fait d'accord avec l'abbé Terray sans consulter les autres membres du gouvernement.

Maupeou prit la présidence du conseil, assemblé à la grand-chambre, et fit connaître l'objet des édits qui allaient être présentés. « S. M., dit-il, aurait pu borner ses vues à réparer les pertes de la magistrature; mais sa tendresse pour ses peuples a fixé ses regards sur l'administration de la justice, et c'est du plus triste des événements que sa sagesse va faire éclore un ordre plus heureux et longtemps désiré par nos pères.

« La vénalité, introduite par la nécessité des circonstances, semble avilir le ministère le plus auguste en faisant acheter le droit de l'exercer. Elle ôte au choix du prince ce qu'il a de plus flatteur et dérobe au mérite une partie de sa récompense en admettant la fortune à le partager.

« Le magistrat qui se dévoue aux travaux les plus pénibles

craind encore que ce dévouement même ne soit calomnié, et qu'en rendant hommage à l'utilité de ses services on ne le rende pas à la pureté de ses vues.

« Dans l'étendue d'un ressort immense, son zèle trouve des occupations toujours renaissantes, mais toujours l'impuissance d'acquitter sa dette et de soulager tous les malheureux qui ont des droits sur son ministère.

« Obligés d'abandonner leurs familles, leurs affaires, réduits, pour défendre une partie de leur patrimoine, à en hasarder le reste, les sujets du roi viennent du fond des provinces implorer sa justice et s'en retournent souvent sans l'avoir obtenue.

« L'art fécond de la procédure éloigne à chaque instant le terme de leurs peines et par le plus funeste des abus le moyen d'assurer leur propriété devient un moyen de plus pour consommer leur ruine.

« Enfin la poursuite des délits, l'exercice de ce pouvoir rigoureux mais nécessaire, qui assure le repos des peuples, est pour les seigneurs haut-justiciers une surcharge particulière. La crainte, la compassion, plus souvent encore l'intérêt, suspendent l'activité de leurs officiers; de là l'évasion des coupables et l'impunité qui les encourage et les multiplie.

« Témoins de ces désordres vous en avez souvent gémi aux pieds du trône, vous avez vu S. M. pénétrée et de la grandeur du mal et de la difficulté du remède.

« Mais enfin le moment est arrivé pour Elle de rendre au moins à une partie de la magistrature son ancienne splendeur et d'affranchir sa justice des entraves qui l'arrêtent dans sa marche.

« On ne verra plus dans les ministres des lois que le choix gratuit et le mérite qui les en a rendus dignes; ils exerceront d'augustes fonctions avec ce désintéressement qui les ennoblit encore et les rend plus respectables. Des tribunaux s'élèveront dans les provinces; S. M. sera présente à tous ses sujets par l'impression de sa justice souveraine; la procédure ne sera plus un fléau destructeur et le crime redoutera partout l'œil du vengeur public.

« Après avoir été les ministres de la bienfaisance du roi,

vous reviendrez, messieurs, auprès de lui coopérer à de nouveaux desseins et achever sous ses yeux l'ouvrage le plus intéressant pour la félicité des peuples. Ranimer l'étude de la jurisprudence, faire revivre le goût des connaissances utiles, rapprocher toutes les ordonnances, les lier et en faire un tout dont les différentes parties se correspondent, réunir enfin, autant qu'il sera possible, la France sous l'empire des mêmes lois, comme elle est réunie sous l'empire du même prince : voilà, messieurs, le vœu de S. M. et l'occupation qu'elle propose à votre zèle.

« Jamais travail ne fut plus digne de vos talents ni du cœur du roi qui l'a conçu ; il éternisera sa gloire comme ses bienfaits, et ce titre glorieux que notre amour lui a donné sera pour la postérité la plus reculée l'expression de sa reconnaissance et de la nôtre. »

Cette emphase, quelque peu ridicule, convenait mal à la besogne qui allait se faire dans cette séance.

Maupéou fit d'abord lire l'édit portant création des conseils supérieurs. Le préambule était à la fois un exposé des motifs et un acte d'accusation contre les anciens magistrats, tout en étant fortement empreint de la sensiblerie et de la pompe, qui déjà annonçaient la phraséologie révolutionnaire.

« Ce n'est qu'avec le regret le plus sensible que nous avons vu les officiers de notre parlement de Paris se livrer à une désobéissance également condamnée par les lois, par leurs serments, par l'intérêt public ; ériger en principe la suspension arbitraire de leurs fonctions et s'attribuer enfin ouvertement le droit d'empêcher l'exécution de nos volontés. Pour colorer leurs prétentions d'un prétexte spécieux, ils ont tenté d'alarmer nos sujets sur leur état, sur leurs propriétés, sur le sort même des lois qui établissent la succession à la couronne, comme si un règlement de discipline avait pu s'étendre sur ces objets sacrés, sur ces institutions que nous sommes dans l'heureuse impuissance de changer et dont la stabilité sera toujours garantie par notre intérêt inséparablement lié avec celui de nos peuples. Nous avons longtemps suspendu l'exercice de notre autorité dans l'espérance que la réflexion les ramènerait à leur devoir ; mais notre bonté même n'a servi

qu'à encourager leur résistance et à multiplier des actes irréguliers qui ne nous ont enfin laissé que l'alternative, ou de les punir ou de sacrifier les droits les plus essentiels de notre couronne. Obligés de donner des juges à nos sujets, nous avons eu d'abord recours aux officiers de notre conseil, dont les talents, les lumières, le zèle et les services ont toujours justifié notre confiance; mais, après avoir fourni au besoin du moment, nous avons porté plus loin nos regards et nous avons senti que l'intérêt de nos peuples, le bien de la justice et notre gloire même sollicitaient dans ces circonstances la réforme des abus dans l'administration de la justice. Nous avons reconnu que la vénalité des offices, introduite par le malheur des temps, était un obstacle au choix de nos officiers et éloignait souvent de la magistrature ceux qui en étaient les plus dignes par leurs talents et par leur mérite : que nous devions à nos sujets une justice prompte, pure et gratuite et que le plus léger mélange d'intérêt ne pouvait qu'offenser la délicatesse des magistrats chargés de maintenir les droits inviolables de l'honneur et de la propriété; que l'étendue excessive du ressort de notre parlement de Paris était infiniment nuisible aux justiciables, obligés d'abandonner leurs familles pour venir solliciter une justice lente et coûteuse : que déjà épuisés par les dépenses des voyages et des déplacements, la longueur et la multiplicité des procédures achevaient de consommer leur ruine et les forçaient souvent à sacrifier les prétentions les plus légitimes : enfin nous avons considéré que l'usage qui assujettit les seigneurs aux frais qu'entraîne la poursuite des délits commis dans l'étendue de leurs justices était pour eux une charge très pesante et quelquefois un motif de favoriser l'impunité.

« En conséquence nous nous sommes déterminés à établir dans différentes provinces des tribunaux supérieurs, dont les officiers nommés gratuitement par nous sur la connaissance de leurs talents, de leur expérience et de leur capacité, n'auront d'autre rétribution que les gages attachés à leurs offices. En rapprochant par cette opération les juges et les justiciables nous faciliterons l'accès des tribunaux; nous les rendrons encore plus utiles et plus chers à nos peuples en simplifiant

les formes et en diminuant les frais des procédures. Enfin nous assurerons le repos de nos sujets, le maintien de l'ordre public et la punition des délits, en faisant trouver aux seigneurs hauts-justiciers leur avantage particulier dans la poursuite des coupables, et en leur fournissant les moyens de se décharger des frais qu'entraînent les procédures criminelles. Si pour remplir ces vues nous avons été forcés de resserrer la juridiction contentieuse de notre parlement de Paris, nous nous sommes fait un devoir de lui conserver d'ailleurs tous ses droits et toutes ses prérogatives. Dépositaire des lois, chargé de les promulguer, de les faire exécuter, de nous en faire connaître les inconvénients et de faire parvenir jusqu'à nous les besoins de nos peuples; juge enfin de toutes les questions qui intéressent notre couronne et les droits des pairs et des pairies, il jouira encore de cette considération plus précieuse que donnent la vertu, les lumières, le zèle et le désintéressement. »

L'article 1 de cet édit perpétuel et irrévocable créait dans les villes d'Arras, de Blois, de Châlons, de Clermont-Ferrand, de Lyon et de Poitiers, un tribunal de justice sous la dénomination de conseil supérieur, qui connaîtrait au souverain et en dernier ressort de toutes les matières civiles et criminelles dans toute l'étendue des bailliages composant son arrondissement, suivant l'état annexé sous le contre-scel de l'édit, à l'exception néanmoins des affaires concernant les pairs et les pairies et des autres matières dont la connaissance était réservée au parlement de Paris.

L'article 2 disait que chaque conseil supérieur serait composé d'un premier président, de deux présidents, de vingt conseillers, d'un avocat du roi, d'un procureur du roi, assisté de deux substituts et aurait pour officiers ministériels un greffier civil, un greffier criminel, vingt-quatre procureurs et douze huissiers. L'article 3 attribuait 6,000 livres de gages annuels au premier président, 4,000 liv. à chacun des présidents, 2,000 liv. à chacun des conseillers, 3,000 à l'avocat du roi, 4,000 au procureur du roi, et 1,000 liv. à chacun de ses substituts, ce qui faisait une somme de 63,000 liv. par chaque conseil et une dépense totale de 378,000 liv. Par contre il était

interdit aux membres de ces nouveaux tribunaux de percevoir aucun droit sous aucune dénomination quelconque à titre de vacations, épices ou autrement.

L'article 5 portait que les présidents et les conseillers, les avocats et procureurs du roi, membres de ces conseils supérieurs, jouiraient de la noblesse personnelle et par conséquent de tous les privilèges attachés à la qualité de nobles, exemptions de tailles, etc., et que cette noblesse serait transmise à leur postérité, dans le cas où le père et le fils auraient rempli successivement un des dits offices, chacun pendant vingt ans, ou seraient morts dans l'exercice public du dit office avant les vingt années révolues.

Les fonctions de ces nouveaux tribunaux devaient être purement judiciaires et n'avoir aucun caractère politique. L'article 8 établissait qu'à l'avenir les ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes seraient, suivant l'usage, adressés au parlement de Paris pour y être vérifiés et après leur enregistrement envoyés par le procureur général près ce parlement aux procureurs du roi près des conseils supérieurs, pour être par lesdits conseils publiés à l'audience sans qu'en aucun cas ils puissent délibérer sur iceux, ni se dispenser de les exécuter. Les procureurs près les conseils supérieurs étaient tenus d'envoyer les ordonnances, édits, déclarations et lettres-patentes aux bailliages et sièges royaux de leur ressort, lesquels enverraient aux conseils supérieurs certificat de leur publication ; en outre les procureurs du roi près les conseils supérieurs devaient donner avis au procureur général près le parlement de Paris de la publication faite tant aux dits conseils qu'aux sièges inférieurs. Ainsi le rôle de ces nouveaux tribunaux était purement passif et se bornait à la promulgation de la loi sous la surveillance du parlement de Paris.

Par une inconséquence qui subsiste encore aujourd'hui, bien que la vénalité fût supprimée pour les magistrats composant ces nouveaux tribunaux, l'article 7 disait que les greffiers, les procureurs et les huissiers, établis près de ces conseils, devraient acheter leurs charges et payer au trésorier des parties casuelles une finance fixée par un rôle arrêté en conseil d'État. Et afin de créer des acheteurs pour ces nouveaux offices l'ar-

ticle 11 réduisait à cent le nombre des procureurs au parlement de Paris, qui auparavant était fixé à quatre cents. C'était aussi un moyen de se venger des procureurs qui, presque tous, avaient fait les plus grands efforts pour empêcher la reprise des affaires au parlement intérimaire. Cependant on n'ordonnait pas la suppression immédiate des trois cents charges retranchées par l'édit, et on décidait qu'elle se ferait au fur et à mesure des vacances produites soit par mort, soit par démission, et que le prix des offices ainsi supprimés serait remboursé. L'article 12 portait que les procureurs au parlement de Paris qui voudraient s'établir près des conseils supérieurs pourraient y exercer leurs fonctions sans nouvelles provisions ni réceptions, simplement en obtenant l'agrément du roi; on allait même jusqu'à promettre le remboursement de l'excédent de la finance de leurs offices sur celle des offices créés près des conseils. Enfin pour leur faciliter la besogne l'article 9 disait que les délais et les formes de procéder aux conseils supérieurs seraient les mêmes que ceux qui s'observaient au parlement de Paris, et cela jusqu'au nouveau règlement de procédure en préparation.

Afin d'exciter les juges des seigneurs à poursuivre activement les crimes commis dans l'étendue de leur juridiction, l'article 14 décidait qu'en matière criminelle, lorsque les juges des seigneurs auraient informé et décrété avant les juges royaux, l'instruction en première instance serait faite aux frais du roi, mais que dans le cas où les juges royaux auraient prévenu ceux des seigneurs, l'instruction en première instance serait faite aux frais des seigneurs. Et pour que les seigneurs ne puissent pas excuser l'inaction de leurs juges en prétendant que les poursuites criminelles leur coûtaient fort cher, l'édit donnait aux procureurs des seigneurs la faculté, aussitôt après l'information et les décrets, d'en envoyer une grosse aux procureurs du roi pour que la procédure fût continuée par les officiers du roi. En outre l'article 15 disait qu'en cas d'appel tous les frais de transports, de renvoi, d'exécution seraient dans tous les cas à la charge du roi.

Deux autres édits transformaient le conseil provincial d'Artois, dont les arrêts pouvaient être déférés en appel au parle-

ment de Paris, en un conseil supérieur jugeant en dernier ressort; ils attribuaient en outre à cette nouvelle cour souveraine la compétence qu'avait l'ancien conseil provincial, c'est-à-dire la connaissance des appels des affaires concernant les eaux et forêts, les aides et les impositions qui, dans le reste du ressort du parlement de Paris, venaient à la table de marbre et à la cour des aides.

Quand la lecture de ces lois importantes fut achevée, le chancelier, en sa qualité de président, recueillit les avis des membres de l'assemblée. Comme ce n'était point un lit de justice, mais une séance ordinaire, on opinait tout haut. Le rapporteur qui venait de lire les édits fut le premier interrogé; il conclut à l'enregistrement pur et simple. Bon nombre de maîtres des requêtes furent du même avis. Mais l'un deux, M. Astruc, eut le courage de faire remarquer que l'affaire était d'une trop grande importance pour se déterminer d'après une notion de l'édit aussi imparfaite et d'après la lecture rapide qu'on venait d'en faire; qu'il fallait se donner le loisir de l'examiner et qu'il croyait convenable de le renvoyer à une commission. Maupeou craignit alors de voir son coup manqué. Cependant il se rassura; car il avait eu soin de prendre toutes les précautions possibles, et dès le 21 il avait mandé chez lui cinq ou six conseillers d'État des plus influents et s'était assuré de leur concours; il continua donc à recueillir les voix. Mais plusieurs conseillers d'État se rangèrent à l'avis de M. Astruc. Alors le chancelier prit la parole; il déclara vivement que tout était clair dans son édit et qu'il ne comprenait pas toutes ces difficultés. Néanmoins sept maîtres des requêtes demandèrent encore la nomination de commissaires. L'enregistrement fut voté seulement par 59 voix contre 43; parmi ces ministres, ces conseillers d'État et ces maîtres des requêtes, il y avait encore quelques hommes d'un caractère indépendant.

Les parlementaires contestèrent la validité de cet enregistrement. Ils prétendaient que, l'édit contenant cette phrase : « de l'avis de notre conseil nous avons statué, » les gens de ce même conseil ne pouvaient pas le vérifier. Mais alors sous le titre général de conseil d'État, il y avait plusieurs conseils du roi; l'édit, délibéré sans doute en conseil des dépêches ou

des ministres, pouvait être vérifié par le conseil des parties, commis à la place du parlement par des lettres-patentes qui lui donnaient tous les droits de cette cour. Ce n'était donc qu'une objection de pure forme. La promulgation de l'édit était légale.

Dans son mémoire justificatif Maupeou prétend qu'à cette occasion il avait voulu faire une tentative de conciliation et offrir aux princes une occasion de négocier le rappel du parlement. Si telle fut réellement la pensée du chancelier, en février 1774, il faut reconnaître qu'il n'avait pas grand sens politique et qu'il ignorait absolument dans quelles dispositions d'esprit étaient les membres de la cour des pairs, aussi bien les princes que ses anciens confrères. En outre il aurait bien mal exécuté son idée. A la vérité dans le préambule de l'édit le roi reprochait aux membres du parlement « d'avoir, pour colorer leurs prétentions d'un prétexte spécieux, tenté d'alarmer ses sujets sur leur état, sur leur honneur, sur leurs propriétés, sur le sort même des lois qui établissaient la succession à la couronne, comme si un règlement de discipline avait pu s'étendre sur ces objets sacrés, sur ces institutions qu'il était dans l'heureuse impuissance de changer et dont la stabilité serait toujours garantie par son intérêt inséparablement lié à celui de ses peuples. » C'est là ce que Maupeou ne craint pas d'appeler « l'hommage le plus éclatant aux principes sacrés de la constitution, aux lois fondamentales sur lesquelles reposent les droits du souverain et les droits de ses sujets. » Cette déclaration est plutôt un reproche injurieux proféré contre des exilés qui ne pouvaient pas répondre ; son seul effet devait être de raviver la haine que nourrissaient contre le chancelier les membres du parlement et tous leurs partisans. D'ailleurs tout le préambule de l'édit était dirigé contre la magistrature ; la critique de la vénalité, des épices et de l'étendue excessive du ressort du parlement de Paris, frappait directement ces mêmes magistrats que le chancelier dit avoir espéré ramener à de meilleurs sentiments par ce langage au moins maladroit. Il était absolument déraisonnable de se flatter de faire reconnaître par les princes et par les exilés ces conseils supérieurs, qui réduisaient des trois quarts le ressort et l'importance du

parlement de Paris, et de leur faire accepter un prétendu projet de conciliation, qui eut consacré toutes les opérations du chancelier, aussi bien l'édit de décembre 1770 que celui de février 1771.

Il est donc bien difficile d'admettre qu'un homme aussi intelligent que Maupeou ait pu se méprendre à ce point sur les sentiments de ses anciens confrères, et sur l'effet qu'auraient l'édit des conseils supérieurs et son discours du 23 février. Il est beaucoup plus raisonnable de croire qu'il comprenait parfaitement que ces réformes rendraient toute négociation impossible et consommeraient la ruine du parlement. D'ailleurs nous avons vu que depuis la fin du mois de janvier il avait fait annoncer non seulement la création des conseils supérieurs, mais aussi celle d'un nouveau parlement. Il disait qu'il était assuré de plus de cinquante anciens magistrats; le 18 février, il l'assurait à Sartine, qui le répétait lui-même et le faisait publier par ses agents. Si le 23 février, l'édit sur le nouveau parlement ne fut pas promulgué, c'est uniquement parce que les remontrances de la cour des aides firent reculer les magistrats, qui s'apprétaient à faire défection; Lebrun l'avoue. Il n'est pas probable que ce soit cet échec qui ait décidé Maupeou à mettre dans le préambule cette phrase sur laquelle il comptait; il était trop opiniâtre pour se décourager si facilement. Le 21 février, il faisait lire son édit à Sartine; arrivé à ce passage, le lieutenant de police demanda au chancelier pourquoi il n'avait pas déclaré, dès le commencement, que le roi était dans l'heureuse impuissance de toucher aux lois fondamentales, ce qui aurait alors prévenu toutes les conséquences de l'édit de décembre; Maupeou ne s'excusa pas; il ne donna aucune raison, bonne ou mauvaise; il se borna à répondre: « Cela tenait à autre chose. » C'est-à-dire, sans doute, qu'il fallait venger sa querelle, ajoute Lepage, qui nous fait connaître cet entretien¹. Mais ni le chancelier ni

1. Sartine le dit dès le 22 février à Lepage, qui en prit note aussitôt. Dans cette entrevue Maupeou voulut exiger de Sartine qu'il se trouvât à la séance. Mais le lieutenant de police répondit que sa compagnie, le Châtelet, l'avait trouvé trop mauvais la première fois et qu'il n'irait plus. M. de Sartine en écrivit aussitôt à M. de la Vrillière en le priant d'en faire part au

le lieutenant de police ne semblent avoir eu l'idée que cette déclaration si vague pût en ce moment donner ouverture à des négociations importantes; elle était à la fois tardive et insuffisante. Elle ne pouvait avoir d'autre but que de calmer l'opinion publique, émue par les remontrances des parlements qui déclaraient que l'édit de décembre permettait de renverser toutes les lois, y compris celle qui réglait l'ordre de la succession au trône.

× Dans son compte rendu Maupeou était préoccupé de démontrer qu'il n'avait pas dirigé ses opérations avec le dessein prémédité de soulever les résistances de la magistrature et de provoquer la ruine des parlements, mais qu'il avait au contraire tenté tous les moyens de conciliation et tenu la conduite la plus modérée et la moins précipitée. C'est pour cela qu'il osa prendre cette phrase malencontreuse pour argument à l'appui de son système de défense. Mais cette allégation ne résiste pas à un sérieux examen. Bien au contraire nous croyons qu'il est évident que Maupeou, qui était trop intelligent pour ne pas connaître à fond l'esprit du parlement, prévît sûrement la portée de l'acte qu'il allait accomplir. Nous croyons qu'il était certain que ce nouvel édit rendrait impossible le retour du parlement et que, loin que cette idée le fit hésiter à proposer les réformes qu'il méditait dans l'organisation de la justice, elle le décida à les hâter. Il voulait sans doute aussi créer une diversion aux questions politiques qui, depuis deux mois, agitaient le royaume et se concilier par des actes, conformes aux vœux de l'opinion hostile aux parlements, tous ceux qui n'étaient pas étroitement attachés à la magistrature. Et il faut reconnaître que la suppression de la vénalité et des épices, la création des conseils supérieurs, et la réforme des justices seigneuriales étaient bien choisies pour conquérir l'approbation de Voltaire et des philosophes.

La division du ressort du parlement de Paris en sept circons-

roi. La réponse fut que le roi approuvait sa conduite. Et Sartine s'empressa de le dire à Lapaige, l'homme de confiance du prince de Conti, l'âme de l'opposition. Cette abstention de Sartine, quoique conseiller d'État, et ces confidences à Lapaige prouvent bien qu'il était hostile aux opérations du chancelier et que celui-ci n'avait pas tort de s'en plaindre.

criptions judiciaires était une des meilleures mesures que la royauté eût prises depuis longtemps. En déclarant que l'étendue excessive de ce ressort était infiniment nuisible aux justiciables, obligés d'abandonner leurs familles pour venir souvent de fort loin solliciter une justice toujours lente et coûteuse, Maupeou était certain de l'approbation presque unanime des hommes désintéressés. Tout plaideur, eût-il la meilleure des causes, s'il voulait la gagner, devait en personne visiter fréquemment le rapporteur, chargé de son affaire, et les juges les plus influents, sinon tous les membres de la chambre qui devait prononcer sur ses intérêts. Non seulement il fallait aller soi-même exposer son affaire à ses juges, en ayant soin de ne pas oublier de gagner avec force bons écus la faveur de leurs secrétaires, il fallait aussi prier ses protecteurs et ses amis de faire de leur côté d'actives démarches. L'usage de ces sollicitations était si fortement établi que les princes du sang s'occupaient des procès de leurs gens et de leurs clients. Le grand Condé envoyait Gourville dire aux membres du parlement qu'il prenait le plus vif intérêt à telle ou telle affaire concernant l'un de ses protégés, et si la chose en valait la peine il allait lui-même les solliciter. On conçoit facilement quel devait être le sort des malheureux, dénués d'argent et d'appuis, qui avaient à lutter contre une partie puissante¹. Dans un procès en appel au parlement on ne pouvait pas se contenter de constituer un procureur et de choisir un bon avocat, il fallait venir s'établir à Paris, de Dunkerque ou d'Aurillac, de Sedan ou de la Rochelle, de Langres ou d'Angers, de Mayenne ou de Lyon. Le ressort du parlement de Paris embrassait à peu près la moitié du royaume. Il comprenait l'Île-de-France, la Picardie, le Boulonnais, l'Artois, la Champagne, l'Auxerrois, le Nivernais, l'Orléanais, la Touraine, le Maine, l'Anjou, le Poitou, l'Angoumois, la Marche, le Berry, le Bourbonnais, le Forez, le Lyonnais et le Mâconnais.

Aussi les critiques de Maupeou n'étaient-elles que trop fon-

1. Voir sur ce scandaleux abus des sollicitations un remarquable article du célèbre avocat Delacroix dans le *Répertoire de Guyot*, édit. de 1784, in-4, t. XVI, p. 344.

dées. Comme la facilité d'appel était ouverte pour des litiges d'une très médiocre importance¹, le rôle du parlement de Paris était toujours très chargé. Les malheureux accusés attendaient longtemps en prison avant de pouvoir être jugés à la Tournelle qui devait prononcer sur tous les appels de sentences criminelles prononcées par les bailliages et présidiaux du ressort. La grand'chambre et les chambres des enquêtes étaient encore beaucoup plus encombrées que le sont aujourd'hui les chambres de la Cour d'appel de Paris. Il arrivait souvent, comme le dit Maupeou, qu'un pauvre diable venait inutilement du fond d'une province reculée à Paris pour solliciter messieurs du parlement de terminer un procès dont son sort dépendait. Forcé de rentrer chez lui sans avoir obtenu l'arrêt qu'il attendait depuis longtemps, et ruiné par les voyages et les frais d'une longue procédure, qui dépassaient souvent la valeur de l'objet en litige, il abandonnait une cause excellente, qu'il avait déjà gagnée devant plusieurs juridictions, quelquefois quatre ou cinq.

La création des conseils supérieurs devait donc être bien accueillie; elle rapprochait les juges des justiciables, qui n'étaient plus obligés à d'aussi longs voyages pour trouver justice, et toutes les affaires qui naguères affluaient au parlement de Paris, partagées entre sept tribunaux d'appel, pouvaient recevoir une prompt solution. C'était un grand et réel bienfait pour les provinces et pour les villes où ces conseils furent établis.

Cette réforme avait encore, aux yeux de Maupeou, d'autres avantages que celui d'attirer sur sa besogne la faveur de l'opinion publique. Ces nouveaux tribunaux, privés de tout pouvoir politique, ne pourraient jamais faire une sérieuse opposition. Ils diminuèrent considérablement la puissance du parlement de Paris, dont le morcellement du ressort réduisait de beaucoup l'importance. La cessation du service ordinaire ne serait plus aussi à craindre qu'elle l'était autrefois

1. L'édit du mois de juin 1551 avait fixé à 250 l. le maximum de la valeur de l'objet des procès sur lesquels les présidents pouvaient prononcer en dernier ressort; plus tard en 1775 et 1777 ce maximum fut élevé à 2,000 l.

quand elle lésait les intérêts de la moitié des plaideurs du royaume, et on pourrait plus facilement organiser une commission pour rendre la justice au défaut du parlement. La diminution du ressort justifierait amplement une réduction considérable du nombre des magistrats et des officiers de toute nature attachés à la cour. Les ministres pourraient dès lors avoir plus facilement raison des membres du parlement, moins sujets aux entraînements des grandes assemblées, et former plus aisément une majorité favorable à leurs desseins. Enfin et par-dessus tout Maupeou comptait que la création de ces nouveaux tribunaux, la diminution du ressort et la réduction du nombre des membres du parlement empêcheraient à tout jamais le rappel de cette cour à ces fonctions. Et c'est là surtout ce qu'il voulait, bien qu'il déclare le contraire dans son mémoire. Il savait bien que la phrase douteuse sur le respect des lois fondamentales, insérée dans le préambule de l'édit, ne tromperait personne. Quand il affirme dans son mémoire que l'édit ne changeait rien à la situation, et qu'il voulait de toutes les forces de son âme faciliter un rapprochement entre le gouvernement et la monarchie, il abuse étrangement de la candeur de Louis XVI. Il connaissait assez l'histoire des luttes du parlement contre la royauté pendant les vingt dernières années du règne de Louis XV pour être persuadé du contraire.

Les six conseils, créés par l'édit de février 1771, devaient compter environ cent soixante magistrats. Il était très difficile sinon impossible de trouver des hommes honorables, qui fussent disposés à acquérir les nouvelles charges. La robe formait alors en France un quatrième état, dont les membres occupaient la plus grande partie des fonctions publiques, avaient les mêmes intérêts à défendre et avaient embrassé avec ardeur la cause du parlement de Paris. Plus tard nous verrons un certain nombre d'hommes de loi, magistrats, avocats et procureurs, accepter des places dans les tribunaux nouvellement créés ou réorganisés; mais en février 1771 les esprits étaient trop surexcités pour qu'on pût espérer former les conseils supérieurs en vendant, suivant l'ancien usage, les nouveaux offices au bureau des parties casuelles. Il fallait donc les donner pour rien à ceux qui voudraient bien les accepter.

C'est sans contredit la plus importante des raisons qui déterminèrent Maupeou à se déclarer l'adversaire du principe de la vénalité des charges de judicature. C'était aussi pour lui un prétexte à de pompeuses déclamations contre la magistrature en même temps qu'un moyen de composer des tribunaux plus souples et plus dociles que les anciens, auxquels la vénalité donnait une trop grande indépendance.

Dans son mémoire Maupeou prétend que c'est de ces idées mal démêlées de propriété, d'hérédité d'offices, que sont nés ces vains systèmes, qu'il a combattus et qui, suivant lui, mettaient la monarchie en péril. Il exagère beaucoup le danger que pouvait faire courir à la royauté cette confusion de la propriété et de la souveraineté. L'opposition des parlements n'était qu'une gêne, grave parfois, légère souvent, pour les ministres qui usaient et abusaient des pouvoirs que leur laissait un monarque aussi faible que paresseux ; il n'y avait pas à craindre, comme le chancelier voulait le faire croire, la constitution d'une nouvelle féodalité plus puissante et plus dangereuse que n'avait été l'ancienne. Au contraire le roi aurait dû regretter que le contrôle, exercé par les cours souveraines, ne fût pas plus efficace et ne pût empêcher ses ministres d'administrer son royaume aussi mal qu'ils le faisaient depuis longtemps. La vénalité avait malheureusement de plus graves et de plus sérieux défauts. Depuis que ce trafic honteux avait été ouvertement et définitivement organisé par François I^{er}, la royauté avait toujours battu monnaie en créant des charges inutiles ; les fonctions publiques avaient été multipliées au delà de toute mesure. « Autrefois, dit l'auteur du beau traité de la Réformation de la justice, un juge de province choisy et promu à cette charge pour ses bonnes qualités était suffisant lui seul pour vider tous les procès de son ressort et les vidait avec tant de circonspection, sincérité et religion qu'il n'y avait guères d'appellation de ses sentences. » Mais après l'adoption du système de la vénalité on mesura la sagesse d'une décision judiciaire sur le nombre de ceux qui y avaient concouru. Cet argument détestable servit à justifier la création des présidiaux qu'Henri II établit dans le seul but de se procurer de l'argent. Depuis cette époque les offices augmentèrent

en nombre presque à l'infini. Quand l'imagination des financiers de l'ancien régime, féconde cependant en expédients fiscaux, se trouvait par hasard en défaut, ils créaient de nouvelles charges de judicature et de finances; ils dédoublaient les anciennes et les rendaient alternatives, triennales et même quadriennales. Il se trouvait toujours un sot pour les acquérir.

Au xvii^e siècle les riches bourgeois étaient poussés à acheter ces emplois par le désir d'appartenir au roi, afin de jouir d'une plus grande sécurité pour leurs biens. Quand la tranquillité fut rétablie on dut rechercher d'autres attraits. On attacha aux offices des privilèges si importants que tous ceux qui avaient quelque argent n'eurent plus d'autre ambition que celle de devenir officiers du roi, afin de faire oublier l'origine de leurs richesses et d'obtenir la considération et les avantages que seules ces situations donnaient aux non-nobles. C'est la vénalité qui est la cause première de cette folle passion pour les fonctions publiques, qui caractérise encore aujourd'hui les Français.

Dans le préambule de l'édit de création des conseils supérieurs, le chancelier déclare que ce système de la vénalité, introduit par le malheur des temps, était un obstacle au choix des officiers et éloignait souvent de la magistrature ceux qui en étaient les plus dignes par leurs talents et par leur mérite. Montesquieu¹, au contraire, soutient que dans une monarchie où quand les charges ne se vendraient pas par un règlement public, l'indigence et l'avidité des courtisans les vendraient tout de même, le hasard donnera de meilleurs sujets que le choix du prince². Des faits nombreux prouvent que Maupeou avait raison et, dans sa belle introduction à l'inventaire des actes du parlement de Paris, M. de Laborde a pu dire avec raison que la vénalité introduisait dans tous les tribunaux et même dans les grandes cours souveraines l'extrême du bon et du mauvais.

Les offices étaient devenus d'un prix excessif et les charges importantes étaient chaudement disputées. Les propriétaires

1. *Esprit des Lois*, livre V, ch. XIX.

2. C'était aussi l'opinion de Richelieu; *Testament politique*, chapitre IV.

donnaient toujours la préférence à ceux qui leur offraient la somme la plus forte, sans se demander s'ils feraient de meilleurs magistrats que ceux qui ne pouvaient pas mettre un si haut prix, et même sans s'inquiéter s'ils appartenaient à une famille honorable et s'ils avaient les qualités morales et l'instruction nécessaires. En agissant ainsi les vendeurs étaient dans leur rôle: on ne pouvait pas exiger d'eux le sacrifice de leurs intérêts. Il est vrai que l'acquéreur devait obtenir l'agrément du chancelier et celui du corps dans lequel il voulait entrer. Mais ce n'était pas une garantie sérieuse. Le chancelier, qui ignorait les noms des divers candidats et les négociations engagées avec les propriétaires, n'avait pas tous les éléments d'information nécessaires; il avait toujours à craindre que celui qu'on présenterait à la place de l'évincé ne fût encore pire. Aussi, quand le chef de la justice usait de son droit, c'était pour écarter des cours souveraines les hommes au caractère fier et indépendant. C'est ainsi que Maupeou refusa, en 1770, l'agrément d'une charge au parlement au jeune Duval d'Epréménil qui en 1787 fut si célèbre et qui était alors avocat du roi au Châtelet. Mais en réalité ce système ne donnait pas au gouvernement une influence sérieuse sur le choix des magistrats. C'était là son plus grand avantage. Nous verrons que Maupeou qui, en dépit de toutes ses déclamations contre la vénalité, la conserva dans la plupart des tribunaux, exigea des résignants une démission où le nom du résignataire serait laissé en blanc, et réserva au chancelier le droit de choisir le successeur dans la foule de ceux qui se présenteraient au bureau des parties casuelles pour acquérir un office. Les cours et les tribunaux n'étaient pas plus sévères. En refusant un acquéreur disposé à payer un prix excessif, parce qu'il était indigne, les magistrats auraient craint d'éloigner les riches amateurs et de déprécier leur charge. Cependant dans certaines cours où régnait un esprit très exclusif, par exemple à Grenoble et à Rennes, on refusait tous les résignataires qui ne pouvaient pas faire preuve de noblesse. Dans d'autres, très importantes, où les candidats opulents abondaient, comme à Paris, on se montrait plus difficile. Mais toujours les candidats refusés par une compagnie trouvaient à se caser ailleurs. Le

grand conseil et la cour des aides de Paris étaient en partie composés de ceux dont le parlement n'avait pas voulu. En résumé ce système honteux assurait l'avantage à l'argent sur l'intégrité, sur l'indépendance, sur l'intelligence et sur l'instruction¹ : quand il donnait de bons résultats c'était par hasard.

Montesquieu, il est vrai, prétend que la vénalité est bonne dans les états monarchiques, parce qu'elle fait faire comme un métier de famille ce qu'on ne voudrait pas entreprendre pour la vertu. Cette raison n'est pas aussi sérieuse qu'elle le paraît au premier abord. La plupart des offices ne restaient pas longtemps dans la même famille et changeaient fréquemment de titulaires. Comme leur valeur augmentait de plus en plus, on ne manquait jamais l'occasion de faire un bénéfice considérable. Beaucoup de gens s'empressaient de revendre leur charge, dès qu'ils l'avaient tenue assez longtemps pour acquérir à titre définitif les privilèges qui y étaient attachés. Le désir de s'élever toujours de plus en plus haut, qui était développé outre mesure dans une société où tous les rangs étaient réglés d'après la position et où le mérite personnel comptait peu, était une autre cause d'instabilité. Tous ceux qui en avaient les moyens, quittaient le plus tôt possible leur situation première pour en acheter une meilleure. Aussi ces transmissions héréditaires suivies pendant plusieurs générations, dont parle Montesquieu, ne se rencontraient guère que dans les grandes cours souveraines et il ne paraît pas que ce système y ait donné les résultats que vante le grand publiciste parlementaire. Les dispenses d'âge et d'examen y étaient fréquentes : beaucoup de jeunes gens, fils et petit-fils de magistrats, entraient à la cour

1. L'auteur du remarquable *Traité de la réformation de la justice*, traité attribué à tort à l'Hôpital, le président de Refuge était vers 1595 président au présidial de Toulouse, quand la charge du lieutenant général de ce siège vint à vaquer. Comme son office de président devait être supprimé, il sollicita la place vacante : il avait toutes les chances de l'obtenir, lorsque survint un jeune homme, armé de nombreux écus, qui le supplanta. Le malheureux président, qui avait beaucoup étudié les lettres grecques et latines et était plus riche de science que d'argent, se consola en rédigeant ce beau livre dont on a pu souvent faire honneur au grand chancelier. De Refuge écrivait vers 1610. (*Traité de la réformation de la justice*, I, p. 123 et 365, dans l'édition des œuvres complètes de l'Hôpital. Paris, 1824, in-8.)

avant leur vingtième année et achevaient d'étudier le droit en siégeant sur les fleurs de lis. C'est ainsi que Lebrun fut attaché à la famille Maupeou, pour diriger les études juridiques du fils aîné du premier président, qui, à peine âgé de dix-huit ans, venait d'être reçu président à mortier. En outre dans ces cours les membres, parents ou alliés au degré prohibé par les ordonnances étaient souvent en nombre excessif; et cet abus ne laissait pas que de présenter de sérieux inconvénients.

« Plaignons Montesquieu, dit Voltaire, d'avoir déshonoré son ouvrage par de tels paradoxes; mais pardonnons-lui. Son oncle avait acheté une charge de président en province et il la lui laissa. On retrouve l'homme partout. Nul de nous n'est sans faiblesse¹. »

La vénalité avait encore pour conséquences immédiates l'abus des épices, la multiplicité des écritures, la lenteur et la cherté des procédures. Les magistrats qui avaient acheté leurs offices à très haut prix s'efforçaient de rentrer en détail dans leur argent en vendant la justice le plus cher possible. « Il n'y a cause si légère, si certaine, si sommaire que l'on en fasse aujourd'hui un procès par escript. C'est à quoy tendent les procureurs, les advocats et les judges mêmes: autrement ceux-ci n'auraient point d'espices, si l'on vuidoit tout en audience, et les autres ne profiteraient pas, comme ils le font de la longueur et de la multiplication des procès, d'où vient leur plus assuré et grand revenu et la ruine de plusieurs bonnes familles². » En effet comme les procès jugés à l'audience sur plaidoiries ne rapportaient rien aux juges, on instruisait par écrit tous ceux qu'on pouvait, c'est-à-dire tous ceux qui intéressaient des plaideurs ayant le moyen de payer de gros frais. Alors les procureurs se chargeaient de multiplier les pièces de procédure et les juges n'y trouvaient rien à redire; car plus le dossier était volumineux, plus les épices étaient fortes: on les taxait non pas d'après la valeur de l'objet en litige, mais d'après le nombre et l'importance des pièces que le rapporteur avait dû étudier. En outre, dès qu'une affaire était un

1. *Dictionnaire philosophiques*: v^o Lois. (Esprit des).

2. *Traité de la Réformation de la justice*, II, 295.

peu considérable, on la jugeait à l'extraordinaire, c'est-à-dire en dehors des audiences réglementaires et les magistrats, outre les épices, qu'ils partageaient habituellement avec le rapporteur mais inégalement, recevaient encore des vacations à tant par heure. A Paris l'abus était scandaleux et faisait crier tout le monde. La cupidité, ou mieux la sordide avarice des conseillers de grand-chambre était devenue proverbiale. Certains d'entre eux retiraient de leur charge plus de vingt mille livres de revenu annuel; c'étaient ceux qui savaient obtenir du premier président le rapport de nombreuses affaires¹. La distribution des rapports était un des grands moyens d'influence,

1. Dans un mémoire adressé au parlement de Toulouse sur l'édit de février 1771, Lepaige disait: « Il faut avouer que la grand-chambre avait laissé introduire au milieu d'elle des abus criants à ce sujet, soit en comptant en grand nombre des vacations qu'elle n'avait pas employées, soit en passant à ses commissaires des droits excessifs; que les vexations exercées par les secrétaires des magistrats, aux enquêtes comme à la grand-chambre, étaient devenues révoltantes; que le coût des conclusions au parquet était devenu exorbitant. Voilà trois abus énormes, dont le bien public exige absolument la réforme. Cependant l'édit de février 1771 laisse absolument subsister le second qui est peut-être le plus criant de tous et qui le deviendrait bien autrement encore si en rendant la justice gratuite on laissait subsister cette ouverture aux exactions. » Ce mémoire, écrit deux ans avant le procès Goëzmann, fait honneur à la prévoyance de Lepaige. Le 20 mai 1772, dans une lettre au président de Murard, il disait encore. « Ce sont surtout ces abus de la grand-chambre, qui ont tant indisposé et aliéné les esprits dans la crise actuelle. Il est incroyable ce qu'on a entendu dire contre la magistrature. Il est indispensable, si le retour a lieu, de faire une réforme éclatante de ces abus. C'est le seul moyen de regagner les cœurs; autrement ils seront aliénés sans retour. » Le parlement revint; mais il se garda bien de réformer ces abus. Meynières écrivait à Lepaige le 8 décembre 1774: « L'excès des épices et vacations que prennent MM. de la grand-chambre (depuis que M. de Maupeou est devenu premier président) a fait crier tout le monde avec raison et rien n'est plus capable de dégrader, d'avilir et de perdre la magistrature que cette cupidité monstrueuse des juges. La réforme la plus essentielle à faire dans la discipline était assurément celle de cet abus. Quand je vois qu'on ne la fait pas, il m'est démontré qu'on veut le laisser subsister afin de perpétuer la dépendance abjecte des officiers de la grand-chambre du premier président et par elle rendre tout le parlement dépendant du chef. » Meynières prévoyait juste. En janvier 1775 les chambres des enquêtes réclamèrent inutilement la suppression des épices. (Regnault, III, p. 325). En 1784 une autre tentative de réforme fut encore infructueuse et ces abus monstrueux subsistèrent jusqu'à la Révolution. Voir un mémoire mss. du procureur général, écrit en 1784, à la Bibliothèque nationale, collection Joly de Fleury, vol. 1028, 36 et s.

dont disposait le chef de la compagnie ; aussi avait-il soin de favoriser les magistrats, qui avaient de l'autorité sur leurs confrères afin de s'en faire autant d'instruments puissants et dociles dans l'assemblée des chambres. Comme dans les cours souveraines, c'était le président qui taxait les épices, il tenait ainsi les magistrats cupides dans une étroite dépendance, et de cette manière il arrivait à obtenir de sa compagnie une plus grande déférence aux désirs des ministres. C'est ce qui explique pourquoi l'abus était toujours allé en augmentant.

Pour défendre l'usage des épices on disait qu'il était convenable que les plaideurs de mauvaise foi, qui perdaient leur procès, payassent les frais et subissent les conséquences de leur folle entreprise. Mais les juges ne sont point infailibles et l'État doit à tous ses membres protection et sécurité pour leurs personnes et pour leurs biens. C'est la base de la société. En outre, dans ce système on pouvait avec quelque apparence de raison accuser les magistrats de ruiner les justiciables à leur profit. Maupeou le comprit ; il eut le mérite de proclamer dans le préambule de l'édit « que le roi devait à ses sujets une justice prompte, pure et gratuite, et que le plus léger mélange d'intérêt ne pouvait qu'offenser la délicatesse des magistrats chargés de maintenir les droits inviolables de l'honneur et de la propriété. » C'était un moyen habile d'exploiter les griefs que les plaideurs avaient contre le parlement et de concilier aux nouveaux tribunaux l'opinion publique.

Il est vrai qu'on pouvait répondre que les gages attribués aux nouveaux magistrats étaient tout à fait insuffisants pour les faire vivre, et que les juges privés de l'appât des épices ou ne travailleraient plus et ne voudraient pas se charger des rapports, ou recevraient en cachette une rétribution des plaideurs. On ne manqua pas de dire que les nouveaux juges se faisaient payer plus cher que les anciens, qui étaient retenus par la taxe. Dans tous les pamphlets publiés contre le chancelier et ses opérations on trouve des histoires de magistrats éhontés, qui exigent des sommes exorbitantes pour des actes qui ne devraient rien coûter. Il est impossible aujourd'hui de déterminer ce qu'il y a de vrai dans ces accusations. Mais les faits incriminés sont très vraisemblables. Les membres des conseils supé-

rieurs étaient en général peu fortunés et ne pouvaient pas se contenter des gages modiques fixés par l'édit : les moins scrupuleux devaient augmenter leurs revenus en vendant la justice. Ils étaient d'autant plus portés à le faire que dans l'ancien régime les gages des officiers de toute sorte n'étaient jamais payés à leur échéance; le retard dépassait parfois plusieurs années. Il fallait être bien en cour pour obtenir une ordonnance de paiement à la date réglementaire. Et si modiques que fussent les gages des nouveaux offices, le total formait encore une somme considérable. Pour la payer il fallut, en 1772, dans chaque circonscription, ajouter au brevet de la taille la somme nécessaire à la solde du conseil supérieur. De la sorte les populations sentirent directement le poids de cette nouvelle charge et les juges furent à la discrétion de l'intendant, qui avait la haute main sur tout ce qui concernait les tailles. Bien que les conseils supérieurs n'eussent pas d'attributions politiques, Maupeou voulait les remplir d'hommes qui fussent absolument dans sa dépendance. C'est pour cela qu'il avait supprimé les vacations et les épices et qu'il leur avait donné des gages, insaisissables, il est vrai, comme les taxes supprimées¹, mais payables au gré du ministre et des intendants; c'est pour cela qu'il avait fixé ces gages à un taux très modique, afin de mieux tenir en son pouvoir ces malheureux par le besoin des grâces et des pensions. Pour plus de précaution il eut soin de ne leur donner que des commissions. Le sort de ces nouveaux magistrats, ainsi gagés et amovibles, était toujours entre les mains du chancelier, qui pouvait les révoquer du jour au lendemain.

Cette condition excessivement précaire ne rendit pas facile le recrutement des conseils supérieurs; Maupeou eut toutes les peines du monde à les constituer, et pour y parvenir il dut recourir à des expédients monstrueux².

1. C'est à tort que Regnault dit « que Maupeou avait eu soin de déclarer les gages des nouveaux juges insaisissables, car c'est surtout parmi les gens perdus d'honneur et de dettes, qu'il avait recruté ses suppôts. » Ces gages devaient être insaisissables comme les épices et les vacations qu'ils remplaçaient. Regnault, t. 197. Guyot, *Repertoire*, éd. 1784, in-4, t. VII, p. 53, verbo Epices.

2. Voltaire n'avait jamais pardonné aux membres du parlement de Paris : dans sa volumineuse correspondance il les appelle toujours « les assassins

En Artois seulement il n'y eut aucune difficulté. Le conseil supérieur d'Arras fut composé des membres de l'ancien conseil provincial, enchantés de ce changement de condition. De juges inférieurs, dont les sentences étaient soumises en appel au parlement de Paris et fréquemment réformées, ils devenaient juges souverains et ils recevaient des gages, modiques il est vrai, mais plus élevés que n'avait jamais été le produit des épices et des vacations. Ils conservaient le même ressort et la même compétence. Ils acceptèrent cette transformation sans trop se faire prier.

A Blois existait une chambre des comptes établie autrefois pour l'apanage d'Orléans et depuis longtemps fort peu occupée. C'est dans l'espérance de trouver dans cette cour quelques magistrats que Maupeou fixa à Blois le siège du conseil supérieur destiné au Berry, au Blaisois, au Dunois, au Vendômois, au Maine, à l'Anjou et à la Touraine. Cette division du ressort de Paris avait été faite avec tant de précipitation qu'il fallut y revenir. Un édit de mars remania ces circonscriptions : le Saumurois et le Loudunois furent détachés du ressort du conseil supérieur de Blois et rattachés au conseil supérieur de Poitiers. Mais Angers et tout l'Anjou continuèrent à faire partie du ressort de Blois. La vraie place de ce tribunal eut été à Tours, ville beaucoup plus importante et placée au centre de la circonscription, tandis que Blois était située à l'une des extrémités. Mais à Tours le présidial était connu par son attachement au parlement et la constitution du conseil eut été très difficile sinon impossible, au lieu qu'à Blois on avait la ressource de la chambre des comptes qui avait eu souvent maille à partir avec le parlement.

Le premier président du conseil supérieur fut le chef de la chambre des comptes, un M. de Saint-Michel, qui avait été poursuivi par le parlement de Provence et refusé par la cour des aides de Montauban. Il était tout dévoué au parti

du chevalier de Labarre ; » aussi était-il grand partisan de la besogne du chancelier ; mais il ne se faisait pas d'illusions sur les obstacles qui s'opposaient à son succès. Il lit sur les conseils supérieurs ce mot si joli : « Je trouve ces six actes admirables, surtout si on trouve des acteurs. » *Lettre à Mme d'Argental*, 9 mars 1770.

ultramontain. Un des présidents fut M. de Saint-Michel, le fils, et l'autre un octogénaire infirme, avocat du roi au bailliage et avocat général à la chambre des comptes. Le 2 mars, jour de l'installation, on n'avait encore pu rassembler que onze conseillers, dont un était président du présidial et un autre assesseur au bailliage. Et bientôt par suite de défections et de démissions ils ne furent plus en nombre¹. Heureusement l'archevêque de Tours avait pris cette besogne fort à cœur; il avait fait entrer dans cette compagnie en qualité de conseiller clerc le promoteur de son officialité, et il s'occupait activement de recruter de nouveaux membres. Le procureur et l'avocat du roi appartenaient au parquet de la chambre des comptes et les deux substitués étaient des avocats du barreau de Blois. En général les gens de loi établis dans la ville se montrèrent hostiles à cette création; mais les propriétaires et les commerçants manifestèrent une grande satisfaction.

Un conseil avait été créé à Clermont-Ferrand pour l'Auvergne, la plus grande partie de la Marche, le Bourbonnais et le Nivernais, parce que dans cette ville était établie une cour des aides dont l'on espérait débaucher quelques membres pour la nouvelle juridiction. Dans la première quinzaine de février le premier président, M. de Chazerat, recut la mission de recruter le conseil. Par prières, par caresses, par promesses et par menaces, il parvint à décider, les uns après les autres tous les membres de sa compagnie à accepter une place au conseil; mais le lendemain ils se concertèrent et reti-

1. Parmi les démissionnaires se trouva un certain M. Bœsnier de Lorme, maître particulier honoraire des eaux et forêts et maire de la ville. Voici sur cette démission ce que raconte Dufort : « M. de Lorme, homme d'esprit et du meilleur ton, lié avec Diderot, le baron d'Holbach, et surtout la tête tournée des économistes, rêvait creux toute la journée; il ne fut pas difficile de l'entraîner dans le nouvel ordre de choses, de sorte que nous apprîmes en arrivant qu'il était entré dans le conseil supérieur de Blois, dont un M. de St-Michel était président. Le président de Salaberry et sa femme ne nous quittaient plus. Il n'était guères dans nos principes de souffrir dans notre société un homme qui brisait toutes les considérations humaines pour servir l'ambition de gens qui culbutaient tous les principes. Il fallut employer la persuasion, la force de la vérité et en quatre jours de temps nous le forcâmes à donner sa démission et à rentrer dans l'ordre des honnêtes gens. » (Dufort, *Mémoires*, p. 150.)

rèrent leurs promesses. M. de Chazerat s'empessa de venir expliquer sa mésaventure au chancelier. Mais en partant il eut soin de faire les plus vives menaces. Elles produisirent plus d'effet qu'il n'avait sans doute espéré. La ville entière, craignant la suppression de la cour des aides, était dans la consternation. Tout ce qu'il y avait de gens faibles et ambileux, tant à la cour des aides qu'au présidial, s'empressèrent d'écrire au premier président pour lui demander une place. M. de Chazerat prêta serment entre les mains du chancelier et revint à Clermont installer sa compagnie le 9 mars en grande cérémonie. Le second président était aussi un président de la cour des aides. Le troisième était un mousquetaire non gradué. Parmi les conseillers on remarquait avec étonnement trois autres gentilshommes dépourvus de grades. Us allèrent à Bourges avec le président de Rybeyre prendre leurs degrés, sans études ni examens en vertu de lettres de cachet. Il y avait encore six membres de la cour des aides, six du présidial, un chanoine de la cathédrale et un bailli de Billom. Le parquet était composé des gens du roi de la cour des aides.

Le conseil supérieur, institué à Lyon pour le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais et le Mâconnais, fut formé plus facilement. Les membres de la cour des monnaies, unie au présidial, avaient eu des démêlés avec le parlement de Paris à plusieurs reprises et encore l'année précédente. Us ne firent pas de difficulté pour accepter les propositions de l'intendant, M. de Flesselles, qui avait reçu la première présidence du nouveau tribunal. Cette cour d'appel devait être bien accueillie dans une ville de grand commerce, où la multiplicité des affaires avait plusieurs fois déterminé le gouvernement à mettre à l'étude des projets de création d'un parlement, projets que la crainte de l'opposition du parlement de Paris avaient toujours fait abandonner. Hardy rapporte avoir appris par des lettres particulières de Lyon « que la cérémonie de l'installation s'y était effectivement faite avec la plus grande pompe, qu'une partie de la ville s'était mise sous les armes, que tous les corps et communautés étaient allés par ordre du roi complimenter les nouveaux juges souverains, qui avaient

déjà osé prendre la robe rouge comme les magistrats des parlements, et que les avocats et procureurs avaient presque tous, non en vertu d'ordres, mais de leur propre mouvement, prêté serment entre leurs mains, ce qui faisait bien peu d'honneur aux habitants de cette ville, connus d'ailleurs, depuis qu'elle existe, pour ne s'être jamais montrés du beau côté dans toutes les circonstances délicates¹. »

Maupeou avait placé à Poitiers le siège du conseil supérieur pour l'Annis, l'Angoumois, le Poitou et la Basse-Marche. Il savait que de tout temps cette ville avait été très attachée aux jésuites, et il espérait que la nouvelle cour d'appel y recevrait un accueil favorable. Son espoir ne fut pas trompé. Les membres du bailliage recherchèrent avec empressement les places du conseil supérieur et racolèrent eux-mêmes les confrères qui leur étaient nécessaires pour compléter le nombre fixé par l'édit.

A Châlons cela fut moins facile. L'intendant de la généralité, Rouillé d'Orfeuil, avait accepté la première présidence et s'était chargé de former ce conseil supérieur le moins important de tous; le ressort ne comprenait que le Barrois et la Champagne proprement dite, Bar-le-Duc, Clermont-en-Argonne, Sedan, Mezières, Rethel, Épernay, Arcis-sur-Aube, Troyes, Chaumont, Langres, Vaucouleurs. Sept membres du bailliage sur dix devinrent conseillers à la cour d'appel tout en conservant leur siège dans le tribunal de première instance. Trois trésoriers de France du bureau des finances de Châlons prirent le même parti. Deux vieux chanoines de la cathédrale, que le parlement de Metz avait refusé au serment d'avocats, furent nommés conseillers-cleres avec deux autres abbés besoigneux. Des deux présidents l'un était un fort honnête homme, ancien lieutenant général du bailliage de Soissons, l'autre un notaire de Paris, forcé de vendre son étude pour mettre en ordre ses affaires embarrassées. Le procureur et

1. Hardy, I, 232. Néanmoins les avocats près la cour des Monnaies, sénéchaussée et siège présidial de Lyon, refusèrent d'exercer leur ministère près de cette nouvelle cour d'appel et le 15 mars ils publièrent une déclaration pour justifier cette résolution. Et plus tard le tribunal consulaire, la célèbre conservation de Lyon, reclama la suppression de ce conseil supérieur.

L'avocat du roi avaient rempli d'une manière distinguée les fonctions du ministère public à Soissons et à Vitry. Après de longues négociations infructueuses pour compléter cette compagnie, où les bons éléments étaient singulièrement confondus avec les mauvais, Rouillé d'Orfeuil installa le conseil le 12 mars. Mais les douze avocats établis à Châlons refusèrent tous de plaider et de se présenter au conseil. On fut obligé de donner aux deux substitués du procureur général des lettres-patentes leur permettant de plaider devant le conseil, à charge de ne pas conclure dans les procès où ils auraient parlé en qualité d'avocats, et le 22 mars ils plaidèrent deux causes l'un contre l'autre.

Bien que les villes, sièges de ces nouvelles cours d'appel, eussent été habilement choisies, on voit que la constitution des conseils supérieurs avait été laborieuse. Non seulement ces tribunaux étaient incomplets lors de l'installation, mais le chancelier avait été forcé d'accepter des sujets notoirement indignes, juges décrétés, chanoines refusés au serment d'avocat, prêtres déclassés et gentilshommes désœuvrés, tous également dépourvus de grades et obligés d'aller prendre le diplôme de licencié en droit, en vertu de lettres de cachet et avec dispense d'études et d'examen. Malgré toutes ces facilités il avait fallu recourir à un expédient monstrueux. Dans presque toutes ces villes la majorité des juges du bailliage avait accepté des fonctions à la cour d'appel tout en conservant leur siège dans le tribunal inférieur. C'était un abus encore plus odieux que tous ceux auxquels avaient pu donner naissance la vénalité et les épices. Maupeou donne pour excuse qu'il avait dû subir la loi de la nécessité et que le temps lui aurait permis de faire de meilleurs choix et de mettre les juges, qui cumulaient, en demeure d'opter entre ces deux fonctions de juges de première instance et de juges d'appel, fonctions qui auraient toujours dû être incompatibles. Mais en attendant cette confusion n'en produisit pas moins un déplorable effet. La condition excessivement précaire de ces magistrats, si modestement gagés et amovibles, les uns tarés, les autres honorables, mais placés par le cumul dans une situation fautive, jeta le plus complet discrédit sur ces nouvelles cours qui auraient pu rendre les plus grands services si elles eussent été mieux composées.

L'opposition ne tarda pas à profiter des avantages que lui offrait cet échec si fâcheux pour le chancelier.

Le signal des réclamations et de la résistance fut donné par une lettre du procureur général Joly de Fleury. Il faisait savoir à tous ses substituts près les bailliages et sénéchaussées et les sièges présidiaux, qu'il avait ordre du roi de leur mander de ne plus s'adresser à lui pour les affaires qu'ils lui communiquaient mais au procureur près le conseil supérieur de leur ressort. Le bailliage de Langres n'attendit pas d'être mis en demeure par le conseil supérieur de Châlons d'avoir à le reconnaître et à publier l'édit de février: le 7 mars 1774 il envoya au chancelier de remarquables représentations. On y rappelait l'histoire des bailliages depuis les temps les plus reculés; on remontait jusqu'aux *missi dominici*. Sous ce prétexte que le bailliage de Langres depuis son érection n'avait jamais connu de moyen entre lui et la cour du roi, on protestait contre l'atteinte que la nouvelle cour allait porter à la dignité du tribunal et par suite à la valeur des offices des réclamants et au droit de propriété. « Nous ignorons encore, monseigneur, quels peuvent être la nature et les pouvoirs de ce tribunal, qui doit être établi dans notre province; nous ignorons également quels peuvent être les sujets qui doivent le composer et nous désirons de ne les connaître jamais; mais quel qu'il puisse être, ce tribunal peut-il à notre égard suppléer celui auquel nous avons l'honneur de ressortir, celui qui est essentiellement le dépositaire des loix de l'État, celui que le Souverain honore de sa présence, qui est sa cour, celle des princes de son sang et des personnes les plus distinguées de son royaume? C'est cependant là le tribunal où nous avons prêté serment, c'est celui dont nous avons juré d'observer les réglemens, celui où nous avons séance, celui qui a seul le droit de nous demander compte de notre conduite, celui où nous devons être jugés à l'instar de la noblesse du royaume, celui-là seul qui a le droit de réformer nos jugemens, celui enfin qui est le gardien de nos droits et privilèges. » Après avoir ainsi montré combien vivement il ressentait l'humiliation d'être soumis à une cour d'appel de province, composée en majeure partie des juges au bailliage de Châlons et d'autres

magistrats inférieurs, le bailliage déclarait illégal l'enregistrement de l'édit de février, sous prétexte que les membres du conseil qui tenaient le parlement n'étaient pas compétents pour vérifier les lois.

Les magistrats ne s'abusaient pas sur la valeur de ces protestations et sur l'influence qu'elles pouvaient exercer sur l'opinion publique. Après avoir réclamé au fond contre l'illégalité de l'édit, ils proposaient contre la nouvelle organisation judiciaire des arguments plus sérieux. Ils montraient que, si l'on voulait mettre les justiciables en état de trouver justice plus promptement et à moins de frais, l'augmentation de la compétence des bailliages était un moyen bien plus simple, plus efficace et moins onéreux à l'État. Pour les affaires qui seraient sujettes à l'appel, il était plus commode de les suivre à Paris, avec qui Langres avait une correspondance habituelle et facile dans tous les genres. On pouvait le faire à moins de frais que dans une ville comme Châlons avec laquelle Langres n'avait pas de communications établies. Il n'y avait point de nécessité dans l'établissement d'un nouveau tribunal dans la province de Champagne, puisque le centre de cette province n'était pas plus éloigné de Paris que de Châlons, et puisque dans les contrées plus reculées la différence d'éloignement, qui n'était que d'un tiers au plus, était compensée et au delà par la facilité des relations et de la correspondance. Un argument plus spécial et plus juridique était encore meilleur. « Il existe, disaient-ils, dans la province de Champagne, bien des pairies laïques et ecclésiastiques. L'appel des jugements de ces pairies se porte au parlement sans moyen. A Langres il se porte d'abord au bailliage. En supposant que l'on établisse en Champagne un conseil supérieur; qu'arrivera-t-il à l'égard de l'appel des pairies dans les villes où il doit être porté au bailliage avant d'aller au parlement? Il faudra donc distinguer les sentences que le bailliage aura rendu sur l'appel de celles de la pairie, pour en porter l'appel au parlement, tandis que celui des autres sentences du même bailliage ira au conseil supérieur. Ailleurs au contraire on verra les justices des pairies, dont l'appel ne se porte au parlement sans moyen que parce qu'on leur a attribué les privilèges des bailliages royaux, on verra.

disons-nous, les justices des pairies ressortir au parlement sans moyen, tandis que les justices royales des bailliages présidiaux ressortiront à des tribunaux qui ne semblent créés que pour les dégrader. »

Messieurs du bailliage de Langres laissaient trop percer le mécontentement que leur causait la suprématie de leurs confrères de Châlons. Aujourd'hui leur ressentiment nous semble excessif; mais il y a cent ans tout le monde comprenait que ressortir au conseil supérieur de Châlons au lieu du parlement de Paris était une cruelle déchéance, et tous les gens de loi étaient indignés de cet outrage infligé à leur tribunal. Les autres arguments de la distance, de la facilité des communications, de la surcharge causée par les gages de la nouvelle cour d'appel, agissaient sur le reste de la population plus sensible aux inconvénients matériels. Il est certain qu'ils avaient une réelle valeur et de tous les conseils supérieurs, celui de Châlons est le seul qui, en l'an VIII, n'ait pas amené la création d'une cour d'appel. En effet on peut considérer que le conseil d'Arras a été remplacé par la cour d'Amiens, celui de Blois par la cour d'Orléans, celui de Clermont-Ferrand par la cour de Riom; Lyon et Poitiers ont encore aujourd'hui des cours d'appel.

Le 16 mars le bailliage de Chaumont fit des représentations à peu près analogues à celles de Langres; on y remarque seulement un magnifique éloge du parlement de Paris qu'on appelle le Sénat français. Mais ces réclamations n'eurent pas de suites immédiates. Le chancelier prit son temps pour y répondre et le conseil supérieur de Châlons hésita beaucoup avant d'envoyer aux tribunaux l'édit de février pour le publier. La lutte ne s'engagea sérieusement qu'en avril; nous y reviendrons plus tard.

Dans le ressort de Blois les hostilités s'ouvrirent plus tôt. Le 15 mars 1771 le bailliage de Berry à Bourges prit un arrêté pour « déclarer, sans manquer aux égards dus à tout corps de justice, que dans la circonstance présente il ne pouvait ni ne devait, au préjudice de son serment, dont il ne pouvait être relevé, reconnaître par aucun acte de publicité légale la supériorité et le ressort des dits conseils supérieurs, ni obtempérer

à leur commandement jusqu'à ce que S. M. se soit expliquée définitivement, et ait pourvu d'une manière uniforme et permanente au règlement promis pour l'administration de la justice. »

Un peu plus tard, le 10 avril, le bailliage du Mans dédaigna d'user de semblables ménagements et refusa hautement l'enregistrement. « La compagnie, considérant que c'est une maxime de droit émanée de la bouche même de nos rois, que nulles lois générales ne peuvent avoir force dans l'État que par l'enregistrement dans les cours de parlement; que les lois du royaume défendent l'élection d'aucun corps dans l'État, si ce n'est en vertu d'édits ou lettres-patentes enregistrées dans les cours où les édits et déclarations l'ont déjà été et dont les arrêts et règlements sont émanés.

« A arrêté unanimement qu'elle ne peut, sans contrevenir aux édits, ordonnances et déclarations, sans violer son serment et sans déroger à son état primitif, enregistrer l'édit portant création des conseils supérieurs.

« Qu'elle ne peut reconnaître de nouveaux supérieurs qui auraient sur elle le droit de ressort, d'inspection et de correction d'autant qu'elle n'a jamais dépendu que de la cour des pairs.

« Que pénétré du plus profond respect pour la volonté du roi, elle n'aurait plus rien à cœur que de pouvoir concilier la soumission à ses ordres avec les lois et son serment.

« Que dans les tristes circonstances où elle se trouve elle ose espérer de S. M. qu'elle ne désapprouvera pas les vœux qu'elle ne cessera de faire pour le retour du parlement, son supérieur légitime.

« En conséquence qu'elle ne croit pas que cet arrêté puisse lui attirer la disgrâce d'un prince qu'elle chérit comme son père, qu'elle honore et respecte comme son roi et pour le service duquel elle sera toujours prête à sacrifier ses charges, ses biens, sa liberté et sa vie même. »

Après les mauvais traitements subis depuis trois mois bientôt par la plupart des membres du parlement de Paris, cet arrêté était un acte de courage des plus remarquables de la part d'une compagnie dont l'édit de février blessait peut-être

l'amour-propre, mais ne lésait pas les intérêts d'une manière sensible. Elle obéissait surtout à l'esprit de corps, dont la magistrature était alors animée à un haut degré, et à des sentiments de dévouement inébranlables à des supérieurs aimés et respectés. On ne peut s'empêcher de louer et d'admirer cette conduite chevaleresque. Les bailliages de Blois, de Tours et d'Angers suivirent cet exemple et prirent des arrêts semblables.

Dans les autres ressorts plus éloignés de Paris les tribunaux inférieurs se soumièrent sans trop de résistance, sauf quelques rares exceptions. Le 6 mars les officiers du bailliage de Villefranche en Beaujolais, apanage du duc d'Orléans, envoyèrent à ce prince leurs démissions. Le bailliage de Riom refusa, le 21 mars, de reconnaître le conseil supérieur de Clermont. Cette protestation était sans doute inspirée par une vieille rivalité judiciaire qui subsiste encore entre ces deux villes qui, depuis des siècles, se disputent les premières juridictions de la province. Les bailliages de Boulogne et de Montreuil firent d'abord quelques difficultés pour accepter la souveraineté du conseil supérieur d'Arras; mais cela ne fut pas sérieux et, peu après, l'édit fut enregistré par ces tribunaux comme par tous ceux du ressort. Enfin dans la circonscription de Poitiers le bailliage de la Rochelle et celui d'Angoulême¹ manifestèrent quelques velléités d'opposition; mais pour les apaiser il suffit d'une lettre énergique du procureur du roi près le conseil supérieur.

La résistance des tribunaux inférieurs contre les nouvelles cours d'appel ne devint sérieuse qu'après la réorganisation du parlement de Paris; à ce moment nous aurons de nouveau l'occasion d'en parler. Mais il en fut tout autrement des parle-

1. A Angoulême le procureur du roi trouva des auxiliaires inattendus. « Il faut que je vous dise que j'ai un ami intime à Angoulême : c'est M. le marquis d'Argens, non pas le d'Argens de Provence qui a fait tant d'ouvrages, mais un brigadier des armées du roi qui a beaucoup de mérite et de crédit dans sa province. Il prétend que le présidial de cette ville ne voulait point enregistrer; il prétend que je lui ai écrit ces mots: « Le droit est certainement du côté du roi; sa fermeté et sa clémence rendront ce droit respectable. » Il prétend qu'il a lu à ces Messieurs mes deux petites lignes et qu'il y a pris son texte pour obtenir l'enregistrement. » Voltaire à l'abbé Mignon, 24 juin 1771.

ments et des autres cours souveraines ; ils n'avaient aucun motif de craindre et d'hésiter avant de s'engager dans une campagne contre les nouveaux conseils qui ne pouvaient pas les atteindre.

Le 4 mars le parlement de Dijon adopta un vigoureux arrêté rédigé par le président de Brosses, qui avait prolongé son séjour annuel à Paris jusqu'à la fin de février 1771, pour faire au chancelier une guerre impitoyable dans les salons et qui, à peine rentré dans sa ville natale, s'était empressé d'exciter sa compagnie contre les nouvelles cours d'appel. On y disait que le parlement de Paris *étant un corps antique inhérent à la constitution monarchique de l'État français* ne pouvait être détruit, et que le conseil était incompétent pour enregistrer les lois, car « il n'est suffisant pas d'avoir pris le titre de parlement et de tenir des séances sans exercice dans le même lieu, dont on l'a expulsé par violence, pour être réellement le parlement, pour devenir la vraie et incommutable cour des pairs, qui ne peut être qu'une cour de parlement.

« Considérant en outre la dite cour, quel serait le danger et le nombre des inconvénients, si les lois, édits et règlements qui ne doivent acquérir leur force et leur sanction qu'après un mûr et tranquille examen, venaient ainsi à être enregistrés sur une simple et première lecture rapide ; sans même suivre l'usage constant de nommer préalablement des commissaires chargés d'examiner les articles pour en rendre compte à l'assemblée générale ; en quels malheurs tomberaient la nation, le royaume et même le souverain si ces mêmes lois, édits et règlements, qui ne doivent être promulgués que dans un appareil majestueux et paisible, représentant l'assentiment libre qui leur est donné, venaient à être ainsi publiés au milieu du tumulte des armes dont on a rempli pour lors le sanctuaire de la justice, comme si on eût voulu mieux annoncer la violence faite à la nation.

« La cour a arrêté qu'elle tiendra toujours pour illégale, nulle et de nul effet, la formule d'enregistrement et de publication opposée à l'édit du mois de février 1771, comme étant contraire aux lois, ordonnances et formes reçues dans le royaume, comme prononcée dans une assemblée et par des

juges incompetents pour ce faire. En conséquence la dite cour a protesté ne pouvoir en aucun cas de la correspondance si souvent nécessaire entre les ressorts et les juridictions pour le maintien du bon ordre public, reconnaître les six conseils nouvellement créés par le dit édit, comme tels, ni comme établis dans la forme légale et admise par les lois du royaume. »

Le 23 mars le parlement de Dijon, enhardi par l'exemple de cours plus téméraires, donna une forme plus précise à sa résistance. Il défendit à tous les officiers de justice de son ressort de permettre l'exécution des arrêts des prétendus conseils supérieurs, d'y avoir égard en jugement ou d'accepter aucune commission à eux adressée par ces cours d'appel. Cet arrêt fut immédiatement publié et affiché dans tous les endroits habités du ressort du parlement; cet acte excita la plus grande agitation dans toute la province et jusque dans les moindres villages¹.

Le 8 mars le plus ancien des parlements de province, celui de Toulouse, avait rendu un arrêt basé sur des motifs analogues à ceux de l'arrêt de Dijon.

Voici les deux considérants les plus remarquables et le dispositif, qui est un acte de rébellion ouverte contre l'autorité royale.

« La cour, considérant que par les lois fondamentales, mœurs et coutumes de la monarchie et suivant le langage même de nos rois, aucun établissement public ne peut être valablement formé ni susceptible d'exécution dans le royaume, si le titre n'en est vérifié et publié en parlement.

« Considérant enfin qu'à la vue d'une révolution non moins importante pour le monarque que pour la nation, il ne resterait peut-être d'autre ressource à la cour que de supplier avec respect le dit seigneur roi d'ordonner la convocation des états généraux, si la dite cour n'était fortement convaincue que l'exécution de projets aussi funestes et déjà inutilement tentés sous le règne du dit seigneur roi, trouvera un obstacle invincible dans sa sagesse et dans sa bonté.

« La cour, vu les lettres-patentes du 23 janvier et l'édit de février imprimés à l'imprimerie royale, a arrêté qu'il sera

1. La Cuisine, *Histoire du parlement de Dijon*, t. III, p. 289.

fait au roi de très humbles et très respectueuses remontrances sur le contenu en iceux et que notamment sur l'édit de février, il sera entré dans un détail capable de faire connaître au dit seigneur roi la réalité du mal que cet édit prépare et l'illusion du bien qu'il promet : protestant d'ores et déjà la dite cour que les peuples de son ressort, qui n'ont jamais trouvé en icelle qu'une justice prompte et pure, l'y recevront gratuite, lorsqu'il plaira au dit seigneur roi de l'ordonner, a déclaré et déclare que les lois du royaume ne permettront jamais à la cour de reconnaître, comme parlement et conseils supérieurs, les juges établis par les dites lettres-patentes et édit, ni d'accorder aucune autorité ni authenticité aux actes qui seraient émanés ou qui pourraient émaner d'eux; fait en conséquence très expresses inhibitions et défenses tant aux officiers de la chancellerie près la cour qu'à tous baillis, sénéchaux et autres juges du ressort de sceller et délivrer aucuns *Pareatis* sur les dits actes ou d'en permettre l'exécution, ni d'y avoir égard en jugement ou d'accepter aucune commission qui leur serait adressée à raison d'iceux; comme aussi à tous huissiers, sergents ou bailes de faire aucun exploit tendant à traduire les habitants du ressort devant les dits juges, le tout à peine d'interdiction et autre arbitraire : fait pareillement inhibitions et défenses à tous sujets du roi étant dans le ressort, de quelque qualité et conditions qu'ils puissent être, d'assigner, plaider et défendre devant les dit juges et ce sous les peines de droit; déclarant en outre la dite cour qu'elle ne cessera de supplier le dit seigneur roi d'ordonner le rappel ou le rétablissement du parlement de Paris, ce faisant, de rendre à son autorité ses défenseurs les plus fermes et les plus fidèles; aux princes de son sang et aux pairs de France le premier siège de la pairie, à la monarchie un tribunal essentiel à sa condition et que des établissements illusoires et désavoués par la loi ne pourront jamais remplacer dans l'estime et la confiance publiques. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera et copies collationnées d'icelui seront envoyées à la diligence du procureur général aux bailliages, sénéchaussées et autres justices royales du ressort pour y être pareillement lu, publié, enregistré et exécuté. Enjoint au procu-

leur général de tenir la main à l'exécution du présent arrêt et d'en certifier la cour dans le mois. »

Cet arrêt était une mesure excessive et insurrectionnelle; le parlement de Toulouse commettait un crime, prévu par les ordonnances, en interdisant l'exécution d'un édit, ayant tous les caractères nécessaires de l'authenticité et surtout en menaçant de peines arbitraires tous les juges du ressort qui voudraient obéir au roi, et même les justiciables qui oseraient se servir des armes que cette loi leur donnait. Cet acte de désobéissance formelle, de forfaiture patente recevait la plus grande publicité; dans toute cette immense province de Languedoc, nul ne devait ignorer le conflit engagé entre la royauté et la magistrature. La longue lutte soutenue par les cours souveraines contre le gouvernement avait tellement altéré l'idée de l'autorité, que la plupart des gens de loi trouvaient tout naturelle cette rébellion des magistrats contre celui dont ils tenaient tous leurs pouvoirs.

En même temps la cour prenait un arrêté pour supplier le roi de vouloir bien lui accorder l'audience qu'elle demandait pour ses députés, par sa lettre du 9 février qui était restée sans réponse. Cet arrêté contenait une défense éloquente de la résistance du parlement de Paris, et une condamnation du châtiment qui lui avait été illégalement infligée en même temps qu'une protestation formelle de ne jamais consentir à l'exécution d'une loi aussi funeste. Le greffier de la cour vint à Paris, en poste, apporter une copie authentique de cet arrêté à tous les princes et pairs, toujours bien entendu à l'exception du duc d'Aiguillon, et remettre une lettre priant les princes et invitant les pairs en leur qualité de membres de la cour, d'employer leur crédit et leurs bons offices auprès du roi pour faire obtenir l'audience que le parlement sollicitait, afin que ses députés pussent lui présenter les remontrances de la cour.

Le 11 mars le parlement d'Aix « considérant que le péril de l'État augmente à vue d'œil par l'artifice de ceux qui veulent donner des fers à la nation, » rend un arrêt de défense analogue à celui de Toulouse, sauf la clause portant interdiction aux justiciables du ressort d'ester en justice devant les nouveaux conseils supérieurs. Et huit jours après la même cour prenait

un long arrêté de remontrances, en dix-sept paragraphes, où se ressentait l'influence de l'éminent procureur général d'Aix, le célèbre Ripert-Monclar. C'est une discussion précise et serrée de l'édit de février dans laquelle se manifeste l'esprit dont étaient alors animés les représentants les plus éclairés de la vieille magistrature.

On y disait « que les grands changements, faits avec précipitation contre l'ordre observé de tout temps et sans le consentement de la nation, caractérisent l'autorité despotique : que dans les monarchies tempérées le prince ne peut renverser des établissements qui ont été faits anciennement pour la conservation de l'État en général et le bien des particuliers, encore moins détruire ce qui n'a jamais été créé. » On avait rarement adressé à la royauté un langage aussi ferme ; ces remontrances sont pleines des idées de l'*Esprit des Loix*, dont on cite plusieurs passages importants. Après avoir tenté de démontrer l'illégalité de la dispersion du parlement de Paris, dont la constitution était inhérente à celle de la monarchie, la cour protestait contre le plan du chancelier. Elle déclarait que c'était le gouvernement qui avait introduit la vénalité des charges et que la magistrature, qui n'était point responsable de cet abus, *si toutefois c'en était un*, n'y était point attachée. Elle ajoutait « que le choix du prince qu'on faisait valoir pour éblouir serait celui des personnes puissantes qui placeraient leurs créatures d'où naîtraient les plus grands abus ; que le mérite qui obtiendrait la préférence serait celui de la bassesse, le talent récompensé serait l'art de s'insinuer auprès des grands par les plus honteux services ; que la pauvreté savante et vertueuse, qu'on disait être éloignée par la vénalité, ne serait point rapprochée des charges puisqu'on n'y attachait point de revenus suffisants pour elle ; qu'on annonçait une promotion nombreuse de nouveaux magistrats ; que la France jugerait par l'essai de ce qu'elle pouvait se promettre de cette nouvelle police dans la distribution des charges de judicature ; qu'on verrait paraître des sujets qui avaient été recherchés parce qu'on les méprisait et mis en place parce qu'ils avaient justifié la mauvaise opinion qu'on avait d'eux ; qu'il était à craindre que dans une magistrature avilie, la vénalité de la justice

ne succédât à celle des offices qu'on voulait faire cesser. »

Le parlement n'osait pas justifier les épices; mais il avait soin d'indiquer que les droits prélevés par le fisc étaient encore beaucoup plus onéreux aux plaideurs et que pour rendre la justice gratuite, suivant les magnifiques promesses de l'édit, il faudrait non seulement supprimer ces droits fiscaux, très productifs, mais encore abolir les épices dans tous les tribunaux inférieurs, au risque de voir l'expédition des affaires souffrir des retards ou les juges se dédommager par un casuel illicite du retranchement d'honoraires devenus légitimes.

Il profitait de cette occasion pour faire l'apologie de la magistrature et répondre aux réquisitoires que le chancelier avait dressés contre elle dans les édits de décembre et de février et, dans les discours prononcés lors de l'enregistrement de ces lois. C'était un panégyrique habile, insistant sur les beaux côtés de l'organisation judiciaire basée sur la vénalité des charges, et laissant de côté sans les discuter les défauts signalés par ses détracteurs. Les magistrats d'Aix représentaient au roi que la justice, dans ce vaste royaume, était rendue aux moindres frais possible pour le souverain et qu'elle était administrée avec plus de pureté et de majesté que dans aucun pays du monde, ancien et moderne, que ce corps antique de magistrature, composé d'un grand nombre de nobles ou de sujets d'une extraction honorable, que la dignité de leurs fonctions ennoblissait, riches plus ou moins, mais tous avec un patrimoine au moins médiocre, comptait peu sur les émoluments de leurs charges et sur des gages souvent non payés, et sacrifiait une partie de ses revenus propres à soutenir avec décence son état; que si l'on substituait au principe de l'honneur, suspect aux promoteurs du despotisme, celui qui rend les âmes les plus dépendantes, comme ils les veulent, on ne paierait jamais assez dans cette profession ceux qui voudraient être payés et qui ne seraient pas dédommagés de leurs peines par le charme de la vertu.

Il est délicat de discuter, même aujourd'hui, l'authenticité de la noblesse et l'honorabilité de l'extraction des parlementaires, puisqu'un grand nombre de familles nobles actuelles en descendent: on ne peut citer aucun nom. Mais ceux qui

voudront être édifiés sur ce point n'auront qu'à consulter les généalogies spéciales des diverses cours souveraines; ils y verront qu'au xvii^e siècle un grand nombre de magistrats, fils de traitants et de partisans, achetaient une charge pour se dégrader. Quant au désintéressement de la magistrature, on a vu plus haut qu'il n'était pas aussi complet et aussi général que le prétendait le parlement de Provence.

Mais la conclusion est tout à fait remarquable. « Le parlement arrête de représenter au roi que la fermeté généreuse du parlement de Paris a fait naître le dessein d'établir le despotisme; de là les projets de réformation, les scrupules sur la vénalité des charges et sur les épices, les promesses faites aux seigneurs de fiefs et tout le fard répandu sur l'édit du mois de février pour couvrir la dévastation et les ravages qu'il doit opérer. Qu'on veut créer de petits tribunaux, dépendants par faiblesse et par bassesse, et un grand tribunal qui aura moins de force, étant moins nombreux et sera plus aisé à séduire; que l'objet de la prétendue réformation est d'énervier cette résistance que les révolutions de la monarchie avaient concentrée dans les parlements; résistance respectueuse et la moins suspecte qu'un peuple libre puisse opposer à l'abus de l'autorité, dernière ressource des rois contre les flatteurs et de la nation contre l'esclavage; que tous les peuples du monde ont des institutions pour éviter l'oppression ou des moyens de s'en affranchir; les chartes restreignent le pouvoir dans les monarchies limitées; les corps dépositaires des lois arrêtent la volonté momentanée dans les monarchies parfaites; les séditions renversent l'idole dans les États despotiques et le despote, qui aplanit tout sous ses pieds, ne trouvant plus d'appui, tombe à la première secousse. »

Cet arrêté fut imprimé et répandu à profusion non seulement en Provence, mais dans toute la France. On conçoit facilement l'effet qu'il dut produire, venant après l'arrêt de défense rendu la semaine précédente et après ceux qu'avaient publiés les autres cours. L'agitation fut d'autant plus forte que les jours suivants les parlements de Bretagne et de Normandie donnèrent des arrêts analogues.

Le 16 mars le parlement de Rennes adopta un arrêté sur la

situation actuelle du parlement de Paris et sur les édits de décembre 1770 et de février 1771. La première partie contre le règlement de discipline contenait peu d'arguments nouveaux ; on y remarquait cependant la réponse du parlement à la déclaration que Maupeou s'était cru obligé d'insérer dans le préambule de l'édit de février, sur l'heureuse impuissance où était le roi de changer les lois fondamentales de l'État. « Cette impuissance, disait le parlement, est véritablement la base de toute monarchie ; mais elle ne peut exister avec la puissance d'établir toute loi nouvelle quelconque sans autre forme essentielle que celle de la volonté du monarque, déclarée par lui-même ou par les porteurs de ses ordres ; qu'elle ne peut exister sans la formalité de l'enregistrement libre dans les cours du royaume, qui, lorsque la nation n'est pas assemblée, peuvent seules porter au pied du trône ses doléances et réclamer ses droits. » Et la cour développait avec un rare bonheur ce puissant argument qui n'avait jamais été aussi bien présenté. Puis elle faisait ressortir que l'objet du démembrement du ressort du parlement de Paris était évidemment la diminution du nombre des magistrats qui composaient cette cour, et que cette diminution était peut-être l'événement le plus important pour la nation, le plus destructif de ses droits essentiels. C'est dans le nombre que réside principalement la liberté de tous les corps ; un tribunal composé de près de deux cents magistrats est incorruptible. Mais un petit nombre de juges choisis dans les circonstances actuelles ne sera pas à l'abri de la corruption ; car en ce moment il est impossible de composer et ces nouveaux conseils et le tribunal qui tenterait de représenter le parlement de Paris autrement que de gens qui sacrifieront l'honneur à l'intérêt. Un honnête citoyen n'embrassera pas un état dont il pourrait être écarté au premier instant, où son devoir et sa conscience lui dicteraient des représentations qui n'entreraient pas dans les vues du ministère. Tous ces considérants sont irréfutables ; on n'avait pas encore discuté avec cette solidité les opérations du chancelier. Le parlement terminait dignement ce réquisitoire en proclamant les droits supérieurs de la nation : « Considérant enfin que la constitution de l'État est évidemment violée ; que le parlement, dépositaire des lois n'a puissance de les dé-

truire ni d'acquiescer à leur destruction; que c'est à la nation seule qu'il pourrait appartenir de changer les conditions de l'espèce de contrat que la loi fondamentale de l'État forme entre les princes et ses sujets; que jamais occasion plus importante ne mérita l'assemblée générale de la nation; que la magistrature est tenue par état de le représenter au seigneur roi, puisqu'elle est le seul organe que la nation ait conservé lorsqu'elle n'est pas assemblée. »

Le parlement envoyait cet arrêté au roi avec une lettre le suppliant de retirer les édits de décembre et de février et de rappeler le parlement; en même temps il adressait des copies collationnées de l'arrêté aux princes du sang et aux ducs et pairs, en les priant d'appuyer ses vives instances auprès du roi.

Cet arrêté et ces lettres ne reçurent aucune réponse. En revanche le parlement leur fit donner la plus grande publicité. Le 27 mars il rendit un arrêt de défense qui fut, comme ceux des autres cours, publié et affiché dans tout le ressort et répandu par tout le royaume. Cet arrêt ne visait pas seulement le tribunal intermédiaire, formé par Messieurs du conseil privé et les conseils supérieurs, mais il s'attaquait par avance au tribunal, dont on annonçait la formation pour remplacer définitivement le parlement de Paris. Il interdisait l'exécution des actes émanés tant du tribunal, qui tente ou tenterait à l'avenir de représenter le parlement de Paris que des conseils supérieurs.

Le parlement de Rouen, qui s'était toujours distingué dans la lutte contre le pouvoir, ne resta pas en arrière des cours dont nous venons de rapporter les actes. Le 19 mars, il adopta contre l'édit de février de longues remontrances, où l'on trouve beaucoup d'idées neuves fortement exprimées. Dès le début le chancelier y était vivement maltraité.

« Lorsque nous avons exposé à V. M. les violences exercées contre la magistrature nous avons annoncé nos craintes sur les atteintes dont les droits de la nation étaient menacés. Elles sont réalisées. L'oppression des magistrats n'était qu'un moyen de parvenir à celle des peuples, de changer les lois anciennes, d'ériger de nouveaux tribunaux et d'attaquer ainsi sans obstacles toutes les propriétés et tous les droits en rémis-

sant le commandement et l'obéissance dans la volonté de l'instant. L'appareil avec lequel votre chancelier est venu proposer ce nouvel ordre de choses, l'attention de réprimer par la terreur les effets du murmure inquiétant de la nation annoncent la révolution qu'il opère et l'effroi qu'il doit causer. La capitale a été remplie de gens armés, le sanctuaire de la justice investi de toutes parts, et celui qui doit n'avoir d'autre escorte que la simplicité, l'innocence et la dignité de la loi, s'est montré à vos sujets environné de soldats, accompagné de tout ce que la force inventa pour inspirer la frayeur. Sully, l'Hôpital, n'ont jamais eu recours à cet appareil pour faire respecter leur caractère et les volontés de leurs maîtres. La pureté de leurs mœurs, la sagesse de leurs vues, leur noble désintéressement rendaient inutiles un faste que leurs grandes âmes méprisaient, et des précautions dont la justice et la vertu ne comurent jamais le besoin. »

Le parlement discutait ensuite les réformes dont Maupeou faisait si grand bruit et il montrait qu'elles n'étaient pas sérieuses. Il insistait avec raison sur le peu d'efficacité qu'aurait la suppression des épices et vacations dans les conseils supérieurs, si on y laissait subsister la vénalité des offices inférieurs et surtout les droits énormes prélevés par le fise. Pour que la justice fût vraiment gratuite, il faudrait supprimer les épices et les vacations non seulement dans les nouvelles cours d'appel, mais dans tous les tribunaux inférieurs; il faudrait aussi supprimer les droits des greffiers, des huissiers et des procureurs et ceux du fise dans tous les tribunaux inférieurs et supérieurs, d'autant plus que ces droits étaient beaucoup plus considérables que ne l'avaient jamais été les épices. Le parlement défendait faiblement la vénalité des charges en citant Montesquieu; mais il n'insistait pas sur les avantages de ce système; il sentait sans doute que la cause était mauvaise. Il se contentait d'indiquer que le remboursement de la valeur de tous les offices était impossible. Il rappelait au roi que ses sujets étaient accablés sous le poids des impôts et « que le plus digne usage que S. M. pouvait faire du retour de l'ordre et de l'aisance, serait de pourvoir à un soulagement dont la nécessité augmentait chaque jour, et que l'avantage

certain de la diminution des impôts serait toujours préférable à l'exécution d'un projet dont l'utilité était au moins un problème. » Il concluait que la suppression de la vénalité des offices était aussi illusoire dans ces motifs qu'impossible et peut-être dangereuse dans l'exécution.

Il revenait ensuite sur l'édit de décembre, qu'il appelait un édit destructeur des maximes sacrées sur la vérification des lois. Il protestait à nouveau contre l'exil des officiers du parlement de Paris, la confiscation de leurs offices et leur remplacement par les membres du conseil d'État. Il déclarait que cette substitution était illégale et que par suite la création des conseils supérieurs était nulle. Il attaquait le démembrement du ressort du parlement, démembrement qui, sans les consulter, enlevait aux ecclésiastiques et aux nobles le droit de ne pouvoir être jugés définitivement que par la grand-chambre du parlement, et anéantissait le droit des bailliages de ne relever que du parlement et de n'être réformés que par lui. « C'est, disait-il, le caractère des opérations récentes de violer les droits de tous les ordres et d'assurer que c'est pour leur plus grand avantage. »

Il ne craignait pas de dire : « On a dû prévoir que les différentes cours du royaume ne pourront jamais reconnaître des tribunaux élevés au mépris des formes et des lois. Prétendre donner à ces nouveaux établissements une exécution ultérieure, ce serait annoncer ouvertement le dessein d'anéantir la magistrature, dont l'existence est incompatible avec la leur. » Il accusait Maupeou d'avoir voulu les mettre dans la cruelle alternative d'être réfractaires aux lois ou de paraître désobéir au roi.

Il développait le célèbre passage des remontrances de la cour des aides; il déclarait que seuls les ennemis de la France pourraient devenir membres de ces nouveaux tribunaux élevés sur les débris des lois et fondés sur les ruines de la patrie. « En vain a-t-on voulu tenter l'indigence par l'appât de gages qui sont au-dessous du produit de plusieurs états de main-d'œuvre sans en avoir la stabilité. Ces nouveaux juges pourraient-ils se flatter d'être préférés pour le paiement aux citoyens qui ont donné leurs capitaux au prince, et dont les

intérêts ne sont point acquittés ou ne le sont qu'avec perte; à ces braves militaires qui ont sacrifié leur santé, leur fortune à la défense de leur patrie, et dont les modiques pensions ne sont pas payées ou dont les arrérages accumulés successivement et constitués laissent la plupart sans espérance de remboursement définitif ni de paiement annuel? »

La conclusion était aussi remarquable par la hardiesse que par la violence et l'exagération.

« Daignez, Sire, de ce coup d'œil qui embrasse l'ensemble de la monarchie, juger le tableau des malheurs qui nous accablent et des maux plus grands encore dont l'État est menacé; l'empire romain près de sa chute ne présenta jamais à la fois tant de symptômes de destruction. Les mœurs sont attaquées ainsi que les lois... Les finances sont dans le plus grand désordre. On ne les soutient que par la rupture des engagements les plus solennels, par la ruine des fortunes particulières et la multiplication sans bornes des impôts. Elles présentent tout à la fois des revenus dissipés par anticipation, des coffres vuides et des dettes perpétuellement accrues. L'agriculture et le commerce ne sont pas à l'abri de la décadence générale... Au milieu de tant de désordres que restait-il à ébranler, à détruire? Les lois fondamentales de l'État, les tribunaux de la nation, l'autorité du monarque. Et l'on ne veut par voir *qu'à mesure que le pouvoir du monarque devient immense la sécurité diminue*; que substituer ainsi l'empire de la force à l'autorité des lois, le despote au monarque, est tout à la fois rompre les liens de la soumission, mettre les intérêts de la nation en péril, ébranler la stabilité du trône. Mais puisque les efforts de la magistrature sont impuissants, puisque l'on est parvenu à rendre suspectes les instances des princes de votre sang et des grands du royaume, daignez, Sire, consulter la nation assemblée. »

On croirait être à la veille de la révolution; déjà on trouve dans ces remontrances la phraséologie révolutionnaire.

Bientôt l'effet suivit la menace. Le 22 mars le parlement de Normandie rendit un arrêt fortement motivé pour protester contre tout ce qui avait été fait contre le parlement de Paris, disant qu'elle en reconnaît toujours les membres, quoique

dispersés, comme composant essentiellement cette cour et qu'elle ne cesserait de demander au roi leur rappel et leur restitution à l'intégrité des fonctions de leur état inamovible. Il déclarait qu'il tenait et tiendrait toujours pour nulles les opérations du chancelier; il faisait défenses de reconnaître les juges créés par les lettres-patentes du 23 janvier et l'édit de février et interdisait l'exécution de leurs actes. Ces remontrances et l'arrêt de défense furent répandues à profusion en Normandie et dans tout le royaume.

Le 18 mars le parlement de Besançon adopta des remontrances et en fit imprimer l'arrêt qui ne contenait rien de remarquable. Dans une déclaration du 26 février sur les *commitimus* on avait inséré une clause donnant, en tant que besoin, aux gens tenant la cour de parlement de Paris, le pouvoir de vérifier ou d'enregistrer cette loi. Le parlement de Besançon faisait ressortir le caractère exceptionnel de cette formule inusitée, et en tirait argument pour établir que la royauté elle-même reconnaissait que les gens du conseil n'avaient pas le pouvoir de vérifier les lois, puisqu'elle le leur attribuait spécialement pour cette déclaration. Il en concluait que la commission établie par les lettres-patentes du 23 janvier, uniquement pour rendre la justice au civil et au criminel, n'était pas le parlement et que l'enregistrement de l'édit de février 1771 était nul. Subsidiairement il discutait l'utilité de la création des conseils supérieurs, la suppression de la vénalité des offices et l'abolition des épices et il montrait que l'édit n'avait d'autre résultat que l'anéantissement du parlement de Paris au très grand préjudice des sujets du roi. Le 10 avril en même temps qu'il adoptait les remontrances rédigées sur cet arrêté, il rendait un arrêt par lequel il déclarait qu'il ne pouvait pas reconnaître dans le tribunal tenant ses séances dans le local affecté au parlement de Paris ni dans les conseils supérieurs aucune autorité légitime; il faisait défense à tous les sujets du roi établis dans le ressort de recourir à ces tribunaux, et aux officiers de justice d'exécuter leurs actes, le tout à peine d'être poursuivis extraordinairement comme infracteurs à l'ordre public et puis suivant l'exigence des lois.

Le 23 mars 1771, le parlement de Grenoble « considérant

que, dans la commotion générale qu'excitaient le renversement des principes de la monarchie, la cour se devait à elle-même de réclamer pour les droits de la nation, qui, sans le consentement des états généraux, ne saurait être dépouillée de la forme de gouvernement qui lui est propre, arrêta qu'il serait fait au roi de respectueuses remontrances, à l'effet de lui représenter que les dispositions de l'édit de février étaient contraires aux lois et maximes du royaume, à l'ordre solennellement et religieusement observé, à l'intérêt des peuples et au bien même de la justice, que la cour trahirait son devoir et contreviendrait à la loi de son serment, si elle promettait d'avouer et de reconnaître comme parlement ou cour supérieure de justice toute assemblée de juges établis ou substitués au parlement de Paris, et qu'elle ne pouvait accorder aux actes émanés desdits juges aucune foi, autorité, authenticité, ni confiance.

En conséquence elle défendit l'exécution de ces actes dans son ressort ; ordonna la publication de cet arrêté et son envoi aux juridictions inférieures pour y être enregistré et exécuté.

Le parlement de Bordeaux, qui, dans l'affaire d'Aiguillon, s'était distingué entre tous, fut cette fois plus prudent ; il se contenta de fixer l'objet de nouvelles remontrances où on ne trouve rien qui n'ait été mieux dit par les autres cours ; la défense de la vénalité des offices n'est guère que le développement du célèbre passage de Montesquieu.

Le parlement de Douai et le conseil souverain du Roussillon, qui n'étaient pas encore intervenus dans la lutte engagée entre les magistrats et la royauté, présentèrent au roi des remontrances sur l'édit de décembre, l'exil des membres du parlement de Paris, la confiscation des offices et l'édit de février. Elles étaient presque aussi banales que celles de Bordeaux. Le parlement de Douai avait même négligé de développer un point intéressant indiqué dans son arrêté du 13 mars, disant qu'il serait fait au roi de très instantes supplications, à l'effet d'obtenir de sa bonté et de sa justice le rappel de l'universalité des membres du parlement de Paris ou leur jugement légal.

Maupéou qui depuis deux mois avait évité avec soin les occasions d'entrer directement en lutte avec la chambre des comptes, la cour des aides et le Châtelet, changea de tactique.

Il obligea Messieurs du conseil à représenter le parlement dans les cérémonies où se trouvaient aussi des députations des autres cours souveraines, et à faire acte de ressort sur le Châtelet. Il prévoyait certainement que les conseillers d'État et les maîtres des requêtes seraient maltraités dans ces rencontres; mais il avait sans doute besoin de prétextes pour les destructions qu'il méditait. On peut-être voulait-il par cette démarche montrer que son pouvoir n'était pas ébranlé par les protestations des princes et des cours souveraines, et que le roi était toujours décidé à le soutenir.

Chaque année, le 22 mars, il se disait aux Grands-Augustins une messe solennelle en commémoration de la réduction de Paris. C'était la ville qui la faisait célébrer et, sur son invitation, des députations des cours souveraines y assistaient. Loin d'éviter le conflit imminent, Maupeou fit adresser aux magistrats municipaux une lettre de cachet spéciale pour leur enjoindre d'inviter Messieurs du conseil en qualité de parlement. Il fut obéi le 20 mars; le même jour la ville invita suivant l'usage la chambre des comptes et la cour des aides. Ces cours dans l'intervalle arrêterent la ligne de conduite que leurs députés devaient suivre. Maupeou, qui en fut certainement informé, ne voulut pas avoir l'air de reculer. Le 22 les députés du conseil arrivèrent les premiers à l'église et prirent les places habituellement occupées par les membres du parlement. Peu après entra la députation de la chambre des comptes; mais en apercevant les membres du conseil installés à la place du parlement, le président, qui conduisait la députation de la chambre, revint sur ses pas et sortit de l'église, sans même saluer Messieurs du conseil; il fut suivi de tous ses collègues. Quelques instants plus tard la députation de la cour des aides renouvela cette scène. Le public salua la retraite des magistrats par de bruyants applaudissements et, malgré le grand nombre d'agents de la police et de sergents aux gardes placés sur le chemin de l'église au palais, la foule qui se pressait sur leur passage fit une chaleureuse ovation aux manifestants. Quand les membres de la cour des aides traversèrent au retour la grande salle, qui était remplie de monde, on les accueillit avec les plus grands applaudissements. On criait :

« Il y a encore des citoyens ; il y a encore des Français. »

La chambre des comptes s'était toujours tenue un peu à l'écart depuis le commencement des hostilités. Elle s'était bornée à prendre, le 27 février, un arrêté de remontrances contre l'édit de décembre et ses suites funestes. Elle avait eu soin de ne pas le développer et de charger son premier président d'en présenter les motifs au roi. Cette modération fut inutile et Louis XV ne voulut pas entendre les supplications de la chambre, sous prétexte que les affaires du parlement ne la regardaient pas. Le 22 mars elle prit un long arrêté relatif à la cérémonie, qui allait se faire le même jour aux Grands-Augustins ; elle semblait uniquement préoccupée de sauvegarder ses droits de préséance. Le 23 elle fit un nouvel arrêté dont les motifs sont trop remplis de questions d'étiquette, mais dont le dispositif est une protestation formelle contre les nouveaux tribunaux. Le voici : « La cour a arrêté qu'elle proteste tant contre la séance prise dans l'église des Augustins par aucuns des membres du conseil au préjudice des droits respectifs des cours souveraines que contre l'établissement lui-même de tous tribunaux qui s'attribueraient en tout ou en partie l'exercice de l'autorité et des fonctions de la dite cour de parlement, et contre les actes et jugemens émanés des dits tribunaux qu'elle regardera toujours comme nuls et rendus sans pouvoir ni juridiction par le défaut seul de leur existence légale. » Cet arrêté sans avoir les mêmes conséquences que les arrêts de défense rendus par les autres cours souveraines n'en était pas moins fâcheux pour le chancelier. Car tant que la chambre des comptes refuserait de reconnaître ces nouveaux tribunaux on ne trouverait pas un comptable assez fou pour se risquer à payer les gages attribués aux magistrats qui les composaient ; il était certain que la chambre ne les lui passerait pas en compte.

La cour des aides au contraire était à la tête de l'opposition et il fallait s'attendre de sa part à un acte de vigueur. On se souvient que le roi n'avait pas voulu recevoir les remarquables remontrances adoptées par cette cour le 18 février. La dure réponse de Louis XV ne devait pas décourager Malesherbes et ses collègues. Le 9 mars la cour des aides arrêta que son pre-

mier président serait chargé d'employer tous les moyens possibles pour faire connaître la vérité au roi, en lui faisant parvenir les remontrances de la cour et en éclairant sa religion sur les nouvelles atteintes portées à la justice et à l'ordre public. Cet arrêté, fortement motivé, réfutait les assertions contenues dans le préambule de l'édit de février; mais il ne servit à rien, car il fut tenu secret et Malesherbes ne put obtenir une audience afin de faire au roi les représentations dont il était chargé. Aussi la cour des aides s'empressa de profiter de l'occasion que lui offrait la présence de Messieurs du conseil aux Grands-Augustins, au lieu et place du parlement. Elle adopta deux arrêts plus vigoureux que celui du 9 mars. Dans l'un elle protestait contre la création d'un nouveau tribunal au lieu du parlement de Paris, et contre l'introduction de toutes personnes étrangères au dit parlement dans l'exercice des charges dont les vrais officiers de cette cour étaient pourvus et n'avaient jamais été légalement dépouillés. Elle arrêtait qu'elle ne reconnaîtrait point comme arrêts du parlement aucuns des actes émanés des personnes remplissant indûment les fonctions de cette cour. Elle protestait aussi contre les enregistrements faits ou à faire dans le lieu des séances du parlement de Paris sans les membres nécessaires de ce parlement et pendant l'absence forcée du plus grand nombre, et spécialement contre les distractions de ressort et érections de nouveaux tribunaux. Elle déclarait qu'elle ne reconnaîtrait point les officiers de ces tribunaux comme officiers de justice et les actes qui en émaneraient comme jugements, jusqu'à ce que les dites distractions de ressort et érections de tribunaux eussent été légitimement enregistrées en parlement et par les vrais officiers de cette cour. Et comme si elle eût voulu mettre le chancelier au défi, elle ordonnait que cette protestation serait signifiée dans le jour au greffe du parlement de Paris, et qu'il en serait envoyé des copies collationnées aux princes du sang royal et aux pairs de France, membres essentiels de la cour.

Le même jour, par un second arrêt, elle faisait défense à tous les officiers de son ressort, qui était presque aussi étendu que celui du parlement de Paris, d'exécuter les actes émanés des gens du conseil séant indûment dans le lieu des séances du

parlement de Paris, ou de toutes autres personnes qu'on voudrait substituer aux membres dudit parlement non légitimement dépourvus de leurs offices. Elle leur défendait aussi de reconnaître les personnes se qualifiant officiers des prétendus conseils supérieurs, érigés par l'édit non également enregistré du mois de février dernier, comme officiers de justice, ni les actes qui émaneraient de ces prétendus conseils supérieurs comme jugements, jusqu'à ce que l'érection desdits tribunaux ait été enregistrée en parlement et par les vrais membres de la dite cour. Le jour même cet arrêt fut signifié à l'élection, au grenier à sel et au bureau de l'Hôtel de ville de Paris, et des copies collationnées en furent envoyées à tous les sièges du ressort pour y être publiées, enregistrées et exécutées¹.

Le 24 mars un arrêt du conseil cassa ceux de la cour des aides; en même temps le roi manda à Versailles Malesherbes avec un autre président et le greffier, et il fit canceller en sa présence les arrêts incriminés et transcrire en marge l'arrêt de cassation. Les intendants furent chargés de faire la même opération sur les registres des tribunaux du ressort de la cour qui auraient enregistré ces arrêts. L'arrêt de cassation fut imprimé, publié et affiché partout comme l'avaient été les arrêts cassés. La cour des aides était en vacances et ne répondit pas à cette provocation comme Maupeou paraît l'avoir espéré.

Quelques jours après ce fut le tour du Châtelet. Le 26 mars une députation du conseil vint siéger au Châtelet suivant l'usage du parlement. Les membres de ce tribunal avaient, la veille, adopté un arrêté disant que le Châtelet ne pouvait reconnaître d'autre tribunal supérieur que le parlement auquel il était attaché par des liens indissolubles; ils avaient protesté contre tous les actes de ressort que pourraient faire Messieurs du conseil, et ils avaient en outre décidé que pas un des membres du tribunal ni des juridictions inférieures ne devaient se trouver à la séance du lendemain. Les juges consulaires prirent aussi la résolution de ne pas assister à cette audience, comme ils le faisaient chaque année. L'hostilité des notables

1. Voir le curieux recit des conversations de Maupeou et de Malesherbes dans Auger, p. 569.

commerçants était tellement avérée que Maupeou n'avait pas osé faire renouveler le tribunal consulaire à l'époque habituelle, au mois de février, dans la crainte que les nouveaux juges ne voulussent pas reconnaître le conseil pour le parlement et refusassent de prêter serment. Mais au mois de mars, le chancelier, décidé à ne plus reculer, envoya à tous les juges que leurs charges forçaient d'assister à cette séance, des lettres de cachet pour leur enjoindre de ne pas y manquer.

Maupeou avait fait placer sur le chemin du Palais au Châtelet de nombreux pelotons de troupes qui avaient peine à contenir la foule qui remplissait le tribunal, les cours, le quai et les rues. Quand les députés du conseil entrèrent dans la salle d'audience, les membres du Châtelet vinrent prendre leur place en tenant tous à la main la lettre de cachet qu'ils venaient de recevoir. Le lieutenant civil fit ensuite la protestation arrêtée la veille. Le public la couvrit d'applaudissements prolongés. Alors le chef de la députation fit appeler les causes; mais il n'y en avait pas en état : depuis le 10 décembre le cours de la justice était interrompu au Châtelet; les avocats et les procureurs n'y venaient plus et les audiences étaient levées aussitôt après avoir été ouvertes. Il en fut de même ce jour-là, et dix minutes après leur entrée Messieurs du Conseil se retirèrent au bruit des huées et des sifflets. On se demande vainement ce que voulait Maupeou en exposant les premiers magistrats du royaume à des scènes aussi inutiles qu'humiliantes. A quoi pouvait lui servir d'envoyer les membres du conseil aux Grands-Augustins et au Châtelet, si ce n'est à aigrir encore plus le roi contre la magistrature et à pousser les choses à l'extrême?

Ces cérémonies n'avaient d'autre résultat que d'aggraver l'agitation excitée dans tout le royaume par les protestations, les remontrances, les arrêts de défense des cours et des tribunaux. Ces actes recevaient la plus grande publicité et pénétraient partout sous formes d'affiches ou de petites brochures. On les lisait avec avidité et elles étaient très recherchées. Les exemplaires passaient de mains en mains et on en faisait de nombreuses copies manuscrites qui avaient aussi une grande

circulation. On ne s'entretenait plus que des questions de droit public.

En même temps on publiait de nombreuses brochures pour ou contre les opérations du chancelier.

Dès la première quinzaine de mars on recherchait à Paris avec un empressement extraordinaire des pièces satiriques intitulées *Les Chancelières*. Elles faisaient la plus grande sensation, plus sans doute à raison du personnage qu'elles concernaient et de l'objet qu'elles traitaient que de leur mérite intrinsèque. Ce pamphlet est plein d'injures atroces, dites presque toujours en termes impropres, sans chaleur, sans élévation, sans enthousiasme; le style en est dur, grossier, autant que les choses; c'est plutôt de la prose rimée qu'une ode. Les ouvrages en prose étaient plus sérieux. L'un des meilleurs était la *Lettre d'un bourgeois de Paris à un provincial au sujet de l'édit du mois de décembre 1770*. Cependant l'auteur ne disait rien que n'eussent répété vingt fois les cours souverains dans leurs remontrances. Un autre pamphlet, la *Lettre de M.***, conseiller au parlement à M. le comte de.....*, avait pour but de prouver que le parlement était obligé de s'opposer constamment à l'édit, qu'il n'avait fait en cette occasion que ce qu'il avait fait dans d'autres avec succès, et qu'il avait employé pour manifester son opposition le seul moyen légal qui put convenir à des magistrats. Les *Observations sur l'incompétence de Messieurs du Conseil pour la vérification des lois* démontraient la nullité non seulement des enregistrements, mais aussi celle des jugements civils ou criminels que ces Messieurs pourraient rendre. La *Lettre aux officiers de justice des provinces sur les dangers du projet de créer des conseils souverains dans le ressort du parlement de Paris* insistait avec énergie sur l'accord formé subitement et tacitement entre tous les plaideurs pour ne pas accepter la juridiction du conseil. Elle déclarait que c'était la protestation la plus éloquente contre les opérations du chancelier et la meilleure preuve de leur fragilité. L'auteur s'adressait aux magistrats qui pouvaient être disposés à accepter des places dans ces conseils, et leur disait qu'ils ne pouvaient pas compter ni sur les gages ni sur les pensions qu'on ne mauquerait pas

de leur promettre: car on devait, en ce moment, les arrérages des quatre dernières années de leurs gages aux conseillers d'État qui, cependant, étaient plus à portée d'en solliciter le paiement que personne au monde. La promesse de la noblesse au second degré n'était pas moins illusoire; car ces charges n'étaient pas héréditaires et leur transmission dépendait du bon vouloir du ministre. On disait enfin que les avantages de la proximité des cours souveraines seraient annulés par la faiblesse de ces tribunaux supérieurs qui ne pourraient s'opposer avec autant de succès qu'un parlement nombreux et considéré à la multiplication des cassations et des évocations, que les plaideurs influents obtiendraient facilement dès qu'ils seraient mécontents d'un arrêt. Il faudrait encore plus de dépenses et de déplacements pour obtenir un jugement en dernier ressort. *Les Vues Pacifiques sur l'état actuel du parlement* se proposaient de démontrer que le raccommodement entre le ministère et le parlement tenait à bien peu de chose, depuis que le roi avait déclaré qu'il était dans l'heureuse impuissance de changer les lois fondamentales de la monarchie. Après avoir fait un tableau effrayant de la malheureuse situation du royaume, l'auteur indiquait le remède qui n'était autre que le rappel des magistrats et le retrait de l'édit de décembre. A la fin du mois de mars parut une *Lettre à M. D. T., maître des requêtes, par un homme d'honneur et de conscience*, auquel l'on propose une place dans le nouveau parlement des intrus en date du 24 mars 1771. L'auteur s'efforçait de démontrer qu'aucun homme d'honneur ne pouvait accepter une place dans ce nouveau tribunal.

Maupéou ne négligeait pas de faire répondre à ces libelles et ses affidés publiaient brochures sur brochures pour défendre ses opérations. On les distribuait avec la permission de l'autorité; on les vendait à vil prix; souvent même on les donnait. On avait beau faire; elles avaient peu de succès, tandis que les pamphlets hostiles au ministre étaient recherchés avec avidité. Bien qu'ils fussent fort rares et fort chers par suite des recherches de la police qui les saisissait toutes les fois qu'elle pouvait, ils avaient le plus grand succès et ils recevaient une immense publicité, ce dont Maupéou était furieux. Il avait

cependant à son service des écrivains de mérite, sans compter Voltaire auquel tous les éditeurs de ses œuvres attribuent plusieurs brochures sans grande valeur. Le grand polémiste d'abord ne protesta pas bien vivement contre ces attributions qui étaient d'autant plus vraisemblables que, depuis le commencement de la lutte, il n'avait cessé de se montrer très hostile aux « assassins, aux meurtriers de la Barre, de Lally » et de prendre parti pour le chancelier même dans ses lettres à Mme du Deffand et à Mme de Choiseul. Plus tard nous le verrons presque se reconnaître l'auteur d'une petite brochure fort spirituelle, *les Peuples aux parlements*, et s'enorgueillir des remerciements du chancelier, dont il vantait plus que jamais les opérations et le génie. Il fit même partager son avis à Frédérie et à Catherine qui d'ailleurs étaient dans leur rôle. Mais en mars et en avril il était un peu plus réservé. Tout en protestant hautement et à tout propos de sa reconnaissance et de son attachement pour le duc de Choiseul, auquel il devait tout, il manifestait la joie qu'il ressentait des mauvais traitements infligés aux membres du parlement de Paris. Dès la fin de décembre il avait manifesté son opinion. « Les meurtriers du chevalier de la Barre ont donc pleuré. Quoi ! les bœufstignes pleurent ? » Et depuis lors il n'avait point varié. Il trouvait admirable la création des conseils supérieurs et il le disait dans toutes ses lettres. Il est même très probable qu'il publia pour louer ces tribunaux la petite brochure intitulée : *Sentiments des six conseils établis par le roi et de tous les bons citoyens*. » En tout cas ce pamphlet n'a rien de remarquable : après avoir relevé quelques passages disantables des remontrances du parlement de Bordeaux, l'auteur se borne à insister sur les avantages qu'aura pour les habitants des provinces reculées la création de cours d'appel plus rapprochées de leur demeures.

Parmi les brochures publiées à ce moment en faveur du chancelier on attribua encore à Voltaire l'*avis important d'un gentilhomme à la noblesse du royaume* et la *Réponse aux remontrances de la cour des aides par un membre des nouveaux conseils supérieurs*. Bien que cette attribution soit vraisemblable, ces deux petits pamphlets n'ont pas d'importance : ils ne

mettent en lumière aucun fait nouveau, aucune idée nouvelle.

La *Lettre à M^{***}, Président du parlement par un membre du présidial dans le ressort de ce parlement*, était plus sérieuse que les courtes brochures citées plus haut. On y faisait entendre que l'opposition des parlements aux volontés du roi était aussi ridicule et aussi mal fondée que le serait celle des juridictions inférieures aux arrêts des parlements. De l'aveu des parlementaires « cet écrit spécieux n'était point mal tourné. » Mais de tous les écrits parus jusqu'alors sous les auspices du chancelier, les meilleurs étaient sans contredit les *Considérations sur l'édit de décembre* et les *Réflexions d'un citoyen sur le même édit*. Ces deux brochures, bien écrites et bien composées, contenaient une discussion sérieuse de la conduite du parlement de Paris, surtout depuis quinze ans, et une justification de l'édit et du discours du chancelier au lit de justice. Bien que Maupeou ait fait imprimer en même temps un petit recueil d'extraits des différents édits, ordonnances et règlements sur la discipline des parlements, on trouvait dans ces brochures de longues et nombreuses citations destinées à prouver que l'édit n'était pas une innovation et ne faisait que codifier les anciens règlements. Les partisans des parlements jugèrent qu'elles étaient dangereuses; ils en firent plusieurs réfutations, qui, malheureusement, n'étaient pas sérieuses; il était impossible de démontrer la vérité des traditions historiques sur lesquelles les cours persistaient à vouloir haser la nécessité de leur contrôle politique et la légitimité de la libre vérification des lois.

Ces arrêts de défense, publiés et affichés dans presque toute la France, ces remontrances imprimées à grand nombre et répandues à profusion, ces libelles qui, malgré la police ou peut-être avec sa complicité pénétraient partout, toutes ces publications entretenaient dans le royaume une agitation incroyable. Dans les salons comme dans les palais de justice on ne discutait plus que des questions de droit public. Mercy écrit le 16 avril : « Depuis que les esprits sont entièrement révoltés contre tout ce qui se passe ici, le public ne garde plus de mesure dans ses propos. Les matières de gouvernement

sont devenues presque les seuls objets des conversations de la cour, de la ville, même de tout le royaume, et cela a gagné jusque dans l'intérieur de la famille royale¹. » On recherchait à tâtons jusque dans la nuit des temps les lois fondamentales de la monarchie; jamais on n'avait étudié avec autant d'ardeur l'histoire des origines et de la constitution du pouvoir royal. *On mettait en question des thèses auxquelles on n'aurait jamais osé songer. C'était un mal irréparable*². Tout le monde se mêlait à cette controverse; l'interruption de la justice dans une grande partie du royaume obligeait les plus indifférents à s'occuper de la querelle engagée entre le gouvernement et la magistrature.

C'était une crise effrayante, beaucoup plus intense que celle provoquée par la chute du système de Law. Non seulement le ministère avait contre lui l'immense majorité de la nation; mais à la cour même l'opposition était formidable. L'exil des Choiseul avait exalté la témérité des adversaires de la Duharry et de Maupeou. D'ailleurs les princes du sang étaient à leur tête. Seul le comte de la Marche osait approuver la conduite du gouvernement; il avait pour principe qu'un sujet si élevé qu'il fût ne devait jamais avoir une opinion différente de celle du roi. Tout au contraire son père, le prince de Conti, était l'âme de l'opposition parlementaire. Il entraînait avec lui le comte de Clermont, affaibli par l'âge et la maladie. Le duc d'Orléans suivait les avis des gens de son conseil et surtout ceux de son secrétaire Belle-Isle et du fermier général Augeois. Le duc de Chartres en cette affaire se conduisait comme son père. Le prince de Condé cherchait toujours à se faire accepter pour médiateur par le gouvernement et par l'opposition; il s'efforçait de conserver la faveur du roi et la bienveillance des ministres; mais il ne pouvait pas se séparer de ses parents, et bon gré mal gré il s'associait à tous leurs actes.

1. Mercy à Marie-Thérèse, dans *Marie-Antoinette*, I, 149.

2. Lettre de Mme d'Épinay à Galiani, du 11 avril; elle contient deux longues pages fort sensées sur la nature du rôle politique du parlement. *L'abbé Galiani. Sa correspondance*, par Lucien Perey et Gaston Maugras, Paris, in-8, I, p. 371.

Cette tactique n'avait d'autre résultat que de rendre ce prince suspect à tout le monde¹. Le duc de Bourbon était encore trop jeune pour avoir une opinion personnelle. Le 49 mars ces princes signèrent et firent remettre au roi un mémoire très long et très violent, œuvre du prince de Conti; ils attaquaient vivement le chancelier, qu'ils accusaient d'avoir voulu se venger de ses ennemis particuliers en détruisant le parlement; ils l'appelaient même « ennemi public. » Après avoir montré combien toutes les opérations de Maupeou étaient contraires aux lois et à la constitution de la monarchie française, ils terminaient en protestant contre tout ce qui avait été fait et contre tout ce qui se ferait à l'avenir.

Les filles du roi elles-même se mêlaient à ces querelles. Mme Louise, toute dévouée aux jésuites et à l'archevêque de Paris, soutenait fortement le chancelier et, comme elle avait une très grande influence sur son père, elle était très utile à son protégé. Ses sœurs, au contraire, se laissaient guider par leur entourage et avaient pris parti pour la magistrature. Dans les petits comités qui se tenaient journellement chez elles, on discutait les questions constitutionnelles, on épluchait la conduite des princes du sang, celle des ministres, et on arrêtait l'accueil qu'on devrait leur faire; les partisans du chancelier étaient des plus mal reçus².

L'évêque d'Orléans, de Jarente, chargé de la feuille des bénéfices était tout dévoué aux Choiseul dont il était la créature. Il tenta de tirer parti des bonnes dispositions de Mesdames; il fit demander par le lieutenant de police, Sartines, un mémoire à Lepaige, qui, comme nous le savons, était le principal collaborateur du prince de Conti. Le 21 février 1771, Lepaige remit à Sartines une note peu longue, mais vigoureuse; il commençait par reprocher au chancelier d'avoir, pour se venger de ses ennemis personnels, troublé l'État au moment où une grande guerre était imminente; il insistait sur la situation fâcheuse

1. Voir une lettre du comte de Broglie au roi du 17 mars 1771 dans le *Secret du Roi*, t. II, p. 351, et une lettre de Mercy à Marie-Thérèse du 16 avril 1771, dans *Marie-Antoinette*, I, p. 149.

2. Mercy à Marie-Thérèse. *Ibidem*.

du royaume et montrait que le seul remède était le rappel du parlement. Jarente remit ce mémoire à Mme Victoire, en développa chaleureusement les conclusions, et supplia la princesse de le donner au roi. Elle hésita longtemps; enfin excitée par les dames de sa cour et par l'évêque qui lui persuada qu'il était de son devoir d'ouvrir les yeux de son père, elle osa entretenir le roi de la fâcheuse situation des affaires; elle lui dit combien étaient dangereux les troubles qui agitaient le royaume, et elle entreprit de lui prouver que le rappel du parlement était le seul moyen de rétablir l'ordre. On rapporte qu'elle parla si bien que le roi étonné voulut savoir qui lui avait fait la leçon; mais la princesse remit le mémoire sans vouloir en nommer l'auteur.

Maupéou avait contre lui une opposition formidable, les filles du roi, les princes du sang, la plupart des pairs de France, et la plus grande partie de la noblesse, presque toute la riche bourgeoisie, liée à la robe par les alliances de famille et hostile au pouvoir par système, les gens de loi, attachés aux parlements par esprit de corps et ruinés par l'interruption de la justice, enfin les commercants dont cette crise entravait les affaires. Les traitants, qui auraient dû être favorables au chancelier par haine contre les cours souveraines, lui étaient aliénés par les opérations de Terray. Maupéou n'avait pour appui qu'une partie du clergé, les amis des jésuites, les partisans de la bulle *Unigenitus*, tous ennemis jurés de la magistrature; mais ils étaient les plus puissants dans l'Église dont ils détenaient la plus grande partie des hauts emplois. Avec leur concours le chancelier triompha de tous ses adversaires. Mais il faut reconnaître qu'il dut surtout son succès à lui-même, à son énergie, à sa ténacité. Il sut décider le roi à le soutenir jusqu'au bout et à manifester sa résolution par des actes. Ce n'était pas une entreprise facile. Tout le monde savait que ce honteux monarque était le plus mou, le plus faible, le plus paresseux des hommes. Les partisans de la magistrature comptaient qu'il se fatiguerait bientôt de toutes ces réclama- tions, et que pour avoir la paix il rappellerait le parlement. Presque chaque semaine on faisait courir le bruit que le chancelier était exilé, que la grand'chambre était réunie à Pon-

toise et que les négociations étaient très avancées. On se réjouissait et personne ne doutait de la réalité de cet heureux événement tant on le désirait. Le soir la nouvelle était démentie et on recommençait à désespérer du salut de la patrie dont de braves gens, de bons bourgeois comme Lepaige, Hardy, Regnault, croyaient la ruine prochaine.

Maupeou fut assez habile pour faire comprendre à Louis XV que s'il accédait à ces demandes de rappel, dont il était assailli de tous côtés, les magistrats exaltés par leur triomphe et rendus plus hardis par la faiblesse du gouvernement créeraient au roi de tels embarras, qu'il serait bientôt forcé de recommencer la lutte dans des conditions beaucoup plus difficiles. Il fut aidé par la Dubarry, par Mme Louise et par les dévots, entre autres par le comte de Broglie, qui voulait obtenir le département des affaires étrangères, encore vacant depuis l'exil de Choiseul, bien que la situation des affaires en Europe fût des plus critiques¹. Louis XV qui, d'ailleurs, était irrité au plus haut point contre la magistrature par tous les conflits soulevés depuis vingt ans, se laissa persuader et résolut de faire un suprême effort pour se délivrer à tout jamais des ennuis que les parlements lui causaient. Il déclara dans son conseil qu'il ne ferait jamais revenir le parlement et, le 21 mars l'évêque d'Orléans fut exilé à son abbaye de St-Vincent près du Mans. La feuille des bénéfices fut donnée au vieil archevêque de Reims, aussi dévoué aux jésuites qu'hostile aux parlements et tout disposé à seconder utilement Maupeou, en proposant au roi, pour de bons bénéfices, les conseillers-clercs des nouveaux tribunaux et les ennemis de l'ancienne magistrature. Le chancelier qui, depuis longtemps, demandait au roi de retirer la feuille à l'évêque d'Orléans et la police à M. de Sartines, dont il connaissait l'attachement aux Choiseul, avait découvert que le mémoire, dont nous avons parlé, avait été remis à Mme Victoire par M. de Jarente et le lieutenant de

1. Voir la lettre du comte de Broglie au roi en date du 16 mars 1771, dans le tome II du *Secret du Roi*, p. 343, et pour la partie, non citée et fort curieuse, de cette lettre, le vol. 540 du fonds de France, Mémoires et documents, fol. 178 aux archives des affaires étrangères.

police. Ce fut la cause de la disgrâce de l'évêque ; mais Sartines ne fut pas puni quoique beaucoup plus coupable ; Louis XV, auquel il avait rendu et rendait encore d'ignobles services, tenait beaucoup à lui¹.

Cette manifestation des résolutions irrévocables du roi produisit l'effet que Maupeou en avait espéré, et il en profita pour relever les provocations de ses adversaires. Aux filles de France, aux princes du sang, aux cours souveraines et à la nation entière qui demandaient le rappel des exilés, il répondit par les députations du conseil aux Augustins et au Châtelet, par la cassation de l'arrêt de la cour des aides et par l'annonce de l'installation prochaine d'un nouveau parlement.

Il était temps. Messieurs du conseil tenaient toujours dans le lieu des séances du parlement de courtes audiences où l'on ne faisait rien faute d'avocats, de procureurs et de parties. Les juges eux-mêmes faisaient tout ce qui était en leur pouvoir pour n'avoir rien à faire. Comme s'ils eussent voulu manifester clairement qu'à leur avis la besogne qu'on leur faisait faire était détestable, et qu'ils l'exécutaient uniquement parce qu'ils y étaient contraints et forcés, ils n'étaient guère plus actifs à la Tournelle qu'aux chambres civiles ; ils laissaient de côté les procès criminels qui auraient pu entraîner des peines afflictives et infamantes, et ils se bornaient à juger les accusés dont on pouvait prévoir l'acquiescement. A Orléans, à Beauvais, à Senlis et dans tout le ressort les grandes juridictions n'avaient pas encore repris l'exercice de la justice. D'un autre côté Messieurs du conseil semblaient ne pas vouloir s'occuper plus des affaires du royaume que de celles des particuliers ; depuis le 24 janvier ils ne venaient plus au conseil privé et ne travaillaient plus dans les bureaux et les commissions ; toutes les affaires restaient en retard. Bien mieux ils faisaient des difficultés pour publier les lois qu'on leur présentait. Le 4 mars,

1. Le brouillon autographe de ce mémoire a été conservé par Lepaige, qui plus tard a écrit cette note en tête : « C'est ce mémoire remis au roi par Mme Victoire, qui a causé la disgrâce de l'évêque d'Orléans. Le prélat me l'avait fait demander par M. de Sartines, qui le lui avait remis et il l'avait donné à la princesse. » Ailleurs Lepaige dit tenir de bonne source les causes de l'exil de l'évêque. Cf. Hardy, *Journal*, I, 234.

on envoya aux gens du roi, pour qu'ils aient à en requérir l'enregistrement onze édits bursaux, qui attendaient le moment favorable depuis le mois de décembre. M. d'Aguesseau écrivit au chancelier que si on les présentait Messieurs du conseil feraient beaucoup de difficultés, parce que, si on les regardait comme le conseil, ils n'étaient point compétents pour en prononcer la vérification, si au contraire on les considérait comme le parlement ils ne croyaient point pouvoir y céder. Les édits durent attendre le nouveau parlement. Bien que ce ne fût qu'un simple remaniement du règlement sur la procédure en vigueur au conseil depuis 1738, le fameux code, dont Maupeou avait fait si grand bruit dans la séance du 23 février, ne fut pas plus heureux. Messieurs du conseil l'examinèrent avec tant de soin qu'ils traînèrent les choses en longueur de façon à laisser à d'autres la responsabilité de l'enregistrement.

Tous les ennemis, cachés ou avoués, du chancelier déclaraient qu'ils ne comprenaient pas pourquoi il avait chassé le parlement, parce qu'il faisait de l'opposition au ministre et cessait de rendre la justice: ce n'était pas la peine de tout bouleverser puisque les choses allaient encore plus mal. Maupeou répondait que pour faire une œuvre durable il ne fallait rien précipiter, et il assurait que la réorganisation était en bonne voie. Il disait qu'il avait bien prévu qu'il rencontrerait une très grande opposition, mais il répondait de la vaincre et de remettre en ordre toute l'organisation judiciaire du royaume pour la Saint-Martin. La plus grosse affaire c'était la reconstitution du parlement de Paris; le reste ne présenterait pas de difficulté sérieuse. Il déclarait qu'il fallait attendre un peu pour donner aux exilés le temps de s'émouvoir et les décider à entamer des négociations individuelles pour rentrer en grâce. Il affirmait, dès le commencement de février, que plus de cinquante membres de l'ancien parlement étaient prêts à rentrer dans le nouveau; mais ce n'était qu'une manœuvre, une amorce qui ne trompait personne. Tout le monde savait qu'il n'en était rien et que les magistrats tenaient bon. Cependant le gouvernement ne négligeait rien pour briser leur résistance. Terray écrivit à tous les exilés qui avaient des pensions sur le trésor à titre de gratifications qu'elles ne seraient plus payées

à partir du mois de janvier 1771. De son côté Maupeou cherchait par tous les moyens à rendre leur situation intolérable, et il n'accordait qu'avec les plus grandes difficultés la permission de quitter pour quelque temps le lieu d'exil, même à ceux qui avaient les meilleures motifs. Toutes ces rigueurs furent inutiles et il fallut reconnaître qu'il ne se trouverait pas de traitres dans le parlement de Paris. Si Maupeou eût été un homme d'État, il ne se serait pas trompé aussi grossièrement sur les dispositions des membres de la compagnie à laquelle il appartenait depuis plus de trente-cinq ans; il aurait prévu l'unanimité de la résistance et il aurait pris ses mesures en conséquence.

Lorsqu'il ne fut plus possible de se faire illusion, et qu'il fallut avouer qu'il n'y avait à espérer aucune défection, Maupeou se trouva très embarrassé. Il était pris au dépourvu et ce n'était pas chose facile d'improviser dans ces circonstances critiques un nouveau parlement, même avec le concours empressé de l'archevêque de Paris, des prêtres molinistes et des jésuites. Le chancelier s'efforça d'ébranler les membres du grand conseil qui avait toujours été opposé au parlement; il réussit même à en décider plusieurs; mais quelque temps après voyant la fermeté de leurs confrères ils retirèrent leur adhésion et tout fut à recommencer. Maupeou se vit obligé de recruter des sujets de tous côtés; mais tandis que l'un lui donnait sa parole, un autre la reprenait; parfois il découvrait que les candidats qu'il venait d'admettre étaient tellement tarés qu'il était forcé de les rejeter. A la fin de mars tout le monde était convaincu qu'il ne parviendrait pas à composer son tribunal, et les gazettes étrangères félicitaient la France de ce que Maupeou ne parvenait pas à trouver dans le royaume les cinquante coquins qui lui étaient nécessaires pour son nouveau parlement.

Les rivaux du chancelier s'empressaient de profiter de la situation pour ébranler son crédit. Le 29 mars 1771 le comte de Broglie écrit au roi : « Les affaires parlementaires commencent à me donner beaucoup d'inquiétude. Toutes les notions que j'ai cherché à recueillir me confirment que M. le chancelier voit multiplier les obstacles au succès de ses opérations; la

réunion des princes et d'une partie des pairs, les réclamations multipliées et combinées de tous les tribunaux, les arrêts successifs et révoltants que ces tribunaux rendent, les difficultés que font plusieurs bailliages de se soumettre aux conseils supérieurs, toutes ces circonstances rassemblées et soutenues par une fermentation d'esprit presque générale sont sans doute la cause des difficultés que rencontrent M. le chancelier à la formation du nouveau parlement; on assure que presque tous les magistrats destinés à le composer, et surtout les plus apparents se sont rétractés; on regarde surtout la réunion des princes comme l'objet de la confiance que témoignent les partisans de l'ancien parlement. et les propos tenus par V. M. et répétés dans le public sur son peu de disposition à le rappeler, ne paraissent pas détruire les espérances qu'on a toujours conçues et qui semblent plus fortes que jamais¹. » Il ajoute qu'on ne croit pas le chancelier assez fort pour venir à bout d'une pareille entreprise sans le secours d'un conseil composés de personnages dépendant uniquement du roi et surtout indépendants des princes². Cette insinuation n'eut pas plus de succès que celle que le comte avait faite lorsqu'il s'agissait de désigner le nouveau titulaire de la feuille des bénéfices. Maupeou déclara sans doute que ce comité était inutile. Mais il comprit qu'il fallait en finir à la rentrée de Pâques et, cédant aux conseils de Bourgeois de Boynes, il se décida à jouer l'indigne comédie que nous allons raconter.

1. Le passage ne se trouve pas dans M. le duc de Broglie qui a commencé sa citation immédiatement après. Voir aux affaires étrangères, l. c., vol. 540, fol. 184.

2. Cette dernière partie de la lettre se trouve dans M. le duc de Broglie, *Secret du Roi*, II, 344.

CHAPITRE VIII

Le nouveau Parlement.

Le mardi après la Quasimodo, 9 avril 1771, jour de la rentrée des tribunaux, la cour des aides fut supprimée. La veille le bruit s'était répandu que le premier président de cette cour avait reçu ordre de ne pas revenir à Paris et de rester à sa terre de Malesherbes. Tout le monde en avait conclu que cet exil était le prélude d'opérations importantes. Dans la nuit du lundi au mardi des mousquetaires portèrent à tous les membres de la cour des aides une lettre de cachet leur enjoignant de se rendre, le lendemain 9, à huit heures du matin au Palais, pour y entendre lecture des ordres qui leur seraient apportés au nom du roi et leur défendant, sous peine de désobéissance, de prendre aucune délibération ou de former aucun arrêté avant l'arrivée du porteur de ces ordres. Le mardi matin, de bonne heure un gros détachement du guet envahit les cours du Palais et la grande salle, et des gardes furent placées dans les antichambres de la cour afin de ne laisser entrer que les magistrats qui avaient été mandés.

Avant huit heures le maréchal de Richelieu arriva accompagné de deux conseillers d'État. Après un court débat sur de vaines questions d'étiquette, le maréchal prit la place que les magistrats lui assignèrent, en ayant soin d'ajouter « qu'heureusement la présente séance ne tirerait plus à conséquence, » et il dit qu'il venait apporter des ordres du roi qu'un des conseillers d'État allait expliquer en détail. Alors M. de la Galaisière prononça une courte allocution dans laquelle il se bornait

à paraphraser le préambule de l'édit de suppression; en terminant il dévoilait le véritable motif de cette mesure qui n'avait d'autre but que de fournir au chancelier quelques magistrats pour son nouveau parlement. « Votre ministère, disait-il, devient dès lors inutile. S. M. est persuadée que vous ferez sans peine le sacrifice de vos intérêts personnels au bien des peuples et Elle sera sans doute très disposée à vous en dédommager en vous procurant d'autres moyens de continuer à être utiles à son service. »

M. Charpentier de Boisgibault, qui présidait la séance, répondit en adressant au maréchal de Richelieu ce bref discours :

« Monsieur, n'ayant été prévenus de l'acte illégal dont nous sommes témoins involontaires que par les ordres précis qui ont été notifiés à chacun de nous, la fâcheuse circonstance où nous nous trouvons n'a pu permettre à la compagnie de former un arrêté de protestation qu'il est de droit de former en pareil cas; mais la loi proteste d'elle-même contre une pareille violence et sa voix doit être plus efficace que des protestations que la cour aurait certainement formées, si elle avait eu la liberté de délibérer. »

Alors lecture fut donnée de l'édit de suppression, dont voici le préambule :

« Si la situation actuelle de nos finances ne nous permet pas de diminuer la masse des impositions, nous nous efforçons du moins de donner à une partie de nos peuples des ressources plus promptes et moins dispendieuses contre les abus dans la perception de nos droits. Ils trouveront dans notre parlement de Paris et dans les conseils, formés en conséquence de notre édit du mois de février dernier, une justice gratuite, des défenseurs connus et des juges qui, placés plus près d'eux, sentiront mieux tous leurs maux et se hâteront de les réparer. Enfin ils ne seront plus exposés à des conflits de juridictions qui les fatiguent par des longueurs et les épuisent en procédures inutiles. Si pour procurer ces avantages à nos peuples nous sommes obligés de supprimer notre cour des aides de Paris, les magistrats qui la composent obtiendront de notre justice les dédommagements qui leur

sont dus, et leur zèle éprouvé pour le bien public leur fera trouver une compensation particulière dans le bonheur de nos sujets. »

Les affaires de la compétence de la cour des aides étaient renvoyées au parlement et aux conseils supérieurs, entre lesquels le ressort de la cour était divisé suivant un état annexé à l'édit. Enfin l'article 8 dispensait des droits de réception les magistrats supprimés qui obtiendraient l'agrément du roi à l'effet d'entrer dans un autre corps de magistrature ; c'est une nouvelle preuve que c'était surtout dans ce but que l'édit était rendu.

Après la lecture de cette loi, le premier avocat général Bellanger prononça, les larmes aux yeux, cet étrange réquisitoire :

« Monsieur, nous ne pouvons que joindre nos protestations particulières à celles que la cour vient de faire. Tout ce qui se passe en ce moment est illégal et contraire aux lois. Le roi se prive lui-même et prive son état d'une cour, dont la fidélité a toujours été reconnue et qui a rendu dans tous les temps les services les plus essentiels à la nation. De plus l'édit, dont vous venez d'entendre la lecture, annonce comme subsistants des tribunaux qui ne sont pas légitimement établis, puisque leur érection a été enregistrée illégalement et par des gens notoirement incompétents pour procéder à aucun enregistrement. Si notre ministère jouissait aujourd'hui de la liberté, nous ne serions pas embarrassés de montrer par les lois les plus positives l'illégalité de tout ce qu'on veut faire. Mais, puisque la volonté du souverain nous force de requérir un prétendu enregistrement qui va être inscrit sur vos registres sans aucun consentement de votre part, nous déclarons que c'est de l'ordre absolu du roi, contre notre sentiment, contre notre volonté et, nous osons le dire, contre le bien de l'État que nous requérons l'enregistrement pur et simple de l'édit. »

Il semble singulier aujourd'hui que le ministère public se soit permis de protester de cette façon contre une loi en forme authentique, en présence d'un maréchal de France, duc et pair, et de deux conseillers d'État, chargés d'attester que telle

était bien la volonté du roi qui détenait seul et sans partage la puissance législative. Mais il ne faut pas oublier qu'avant la Révolution les gens du roi étaient, comme les magistrats assis, propriétaires de leurs offices et qu'à ce titre ils avaient une certaine indépendance.

Quand l'avocat général eut fini de parler, M. de la Galaisière prononça la formule d'enregistrement qu'un greffier écrivit au bas de l'édit. Tout était terminé; une cour, vieille de plus de quatre cents ans et instituée par les états généraux pour protéger les contribuables contre les exactions des traitants, était supprimée sans motif sérieux et disparaissait en un instant. Cependant, bien que la séance eût été levée après l'enregistrement, les magistrats étaient restés en place comme s'ils eussent voulu montrer que rien de ce qui venait d'être fait n'était valable. Le duc de Richelieu leur déclara qu'il avait l'ordre de les empêcher de délibérer et qu'il devait sortir le dernier. Alors les magistrats lui demandèrent communication de ses ordres. Il refusa d'abord; mais comme personne ne bougeait il se décida à leur montrer une instruction très ample et il leur dit: « Vous voyez, messieurs, que tout est prévu. » Mais ils lui firent observer que cette pièce ne portait pas d'autre signature que celle du ministre, et ils exigèrent des ordres exprès et signés du roi, s'adressant à chacun d'eux. Le maréchal impatienté appela les archers du guet et dit aux magistrats: « Mes troupes sont mes ordres, sortez. » En même temps il ordonnait aux soldats de faire évacuer la salle et d'enlever ceux qui feraient la moindre résistance. Alors seulement les membres de la cour des aides cédèrent à la force et sortirent deux à deux en corps de cour. Le maréchal, resté maître de cet étrange champ de bataille, fit mettre les scellés sur les greffes, prit les clés des diverses chambres et salles affectées au service de la cour des aides et se retira le dernier. Le vainqueur de Mahon se montra très fier du résultat de son expédition et Maupeou s'empressa de le féliciter.

Il semble que le chancelier ait pris plaisir à rendre sa conduite odieuse et ridicule. Toutes ces précautions pour empêcher une protestation formelle étaient bien inutiles. Après leur expulsion de la grand'chambre, les membres de la cour

des aides avaient vainement tenté de se réunir pour délibérer dans une autre salle; repoussés à coups de crosse par les archers, qui gardaient toutes les portes, ils s'étaient rassemblés chez le président de Boisgibault, où ils arrêtaient des protestations, tant contre la forme illégale des opérations que contre la prétendue suppression « dont l'enregistrement était nul, suivant toutes les lois du royaume. »

Bien que huit présidents et trente-deux conseillers eussent signé cet arrêt, il y eut peu d'exils. Le même jour, dans la soirée, cinq présidents et trois conseillers recevaient des lettres de cachet, les envoyant l'un à sa terre et les autres dans un endroit, éloigné de dix lieues de Paris, à leur choix. Maupeou ménageait cette cour autant qu'il était en son caractère; il en avait besoin.

L'édit de suppression était bien faiblement motivé. Chose singulière, on y vantait le zèle éprouvé pour le bien public, qu'avaient toujours manifesté ces magistrats dont on détruisait les charges; et plus tard cette cour put dire avec une légitime fierté « que ceux même qui avaient voulu son anéantissement n'avaient osé lui faire aucun reproche¹. » Maupeou avait sans doute glissé cette phrase, sans réfléchir à ses conséquences, préoccupé qu'il était de déterminer quelques magistrats à reprendre du service. C'est probablement pour cette raison qu'il s'était contenté de dire que, pour assurer aux contribuables un recours plus prompt et moins dispendieux contre les abus dans la perception des droits, il fallait les rendre justiciables du parlement et des conseils supérieurs. Il est certain que la proximité des nouveaux tribunaux rendait plus facile l'appel contre les sentences des tribunaux fiscaux inférieurs; mais il est non moins vrai que cet avantage était rendu illusoire par les facilités que la nouvelle organisation judiciaire offrirait au conseil et aux intendants pour étendre la compétence de la justice administrative.

En supposant que les nouveaux tribunaux, en majeure partie présidés par des intendants, fussent assez hardis pour prendre la défense des malheureux contribuables, ce qui n'était guère

1. Remontrances du 10 avril 1775.

vraisemblable, les fermiers généraux et les intendants allaient avoir toutes facilités pour faire casser par le conseil les arrêts dont ils croiraient avoir à se plaindre. Déjà la cour des aides elle-même avait peine à défendre ses décisions contre les entreprises de l'administration, bien qu'elle eût à sa tête un Lamoignon de Malesherbes et qu'elle comptât dans ses rangs plusieurs magistrats jouissant d'une grande autorité; il suffit de parcourir le recueil de ses remontrances pour voir combien sa juridiction était battue en brèche. Que pourraient faire des corps beaucoup moins nombreux, composés de gens entièrement à la discrétion du gouvernement et ignorants des lois fiscales, aussi multipliées que compliquées? Ils n'oseraient même pas réclamer.

Les motifs que Maupeou invoque dans son compte rendu sont en apparence plus sérieux, mais au fond ils ne valent pas mieux que ceux de son préambule. Personne ne pouvait croire que la jurisprudence des nouveaux tribunaux serait plus favorable aux contribuables que celle de la cour des aides; le contraire était vraisemblable. En effet le gouvernement, cédaux instances des fermiers généraux, qui se plaignaient de l'indulgence de la cour des aides, avait créé des commissions spéciales pour juger les contrebandiers, et depuis cent ans il était toujours en lutte pour restreindre la compétence de la cour des aides en matière d'impôts directs au profit des intendants et du conseil. La suppression de cette cour allait donner à l'administration une victoire décisive, et c'est un des motifs qui la firent réclamer par Terray et par les financiers. En d'autres temps la fusion des tribunaux spéciaux et des tribunaux ordinaires aurait pu offrir quelques avantages¹:

1. Quand le premier consul reprit les plans de Maupeou, il acheva l'œuvre commencée au xviii^e siècle par les intendants et il enleva à la justice régulière la connaissance des affaires contentieuses en matière d'impôts directs, qu'avant 1789 les ministres avaient réussi à prendre à la cour des aides au profit du conseil au moyen d'arrêts de cassation et d'évocations; en ce cas comme en bien d'autres ce qui était un usage abusif dans l'ancien régime devint la loi dans le nouveau. Après la Révolution la justice ordinaire continua à connaître des affaires contentieuses produites par les impôts indirects, parce que les cours des aides avaient pu conserver cette compétence presque intacte. Ce partage d'attributions en matière d'impôts entre la justice ordinaire

mais à ce moment il en était tout autrement et cette mesure ne pouvait que favoriser les exactions des financiers. D'ailleurs toutes ces belles raisons que Maupeou développe dans son compte rendu ont été inventées après coup; en avril 1771 il n'y pensait pas, car il n'aurait pas manqué de les indiquer dans le préambule de l'édit; alors il voulait uniquement se venger de son cousin Malesherbes, délivrer les ministres et surtout le contrôleur général d'une cour dont l'opposition les gênait et ramasser dans ses débris quelques magistrats pour son nouveau parlement.

C'est aussi pour trouver plus de facilité à recruter ce corps qu'il supprima le grand conseil quelques jours plus tard; car le gouvernement n'avait aucun reproche à faire à cette cour, que sa soumission aux désirs des ministres et ses opinions ultramontaines avaient rendu suspecte au reste de la magistrature. Depuis quinze ans les parlements réclamaient contre ce qu'ils appelaient les entreprises du grand conseil, et c'est pour faire cesser cette lutte que le ministère se décida à faire publier d'office la déclaration du 13 décembre 1756, qui provoqua l'interruption de la justice pendant près d'un an. Encore en 1768 le parlement de Paris fit de très vives remontrances contre l'édit de janvier de cette même année, par lequel était réorganisé le grand conseil, que l'hostilité de la magistrature avait depuis deux ans contraint d'interrompre ses fonctions. Et comme ces remontrances n'avaient obtenu que des réponses vagues le parlement, les princes et pairs y séant, avait adopté cet arrêté: « Considérant que les lois et leurs ministres ne pourront recouvrer la sécurité qui leur est nécessaire, tant que le grand conseil subsistera comme tribunal, et que les vœux des états d'Orléans et de Blois sur la suppression totale et distribution de ses membres dans les autres cours ne seraient point exaucés, la cour a arrêté que le roi sera très humblement supplié de donner effet aux vœux des états d'Orléans

et la justice administrative a pour cause première l'intérêt que les administrateurs de l'ancien régime avaient à transférer aux tribunaux administratifs la connaissance des impôts directs, qui étaient exploités en régie par les agents du pouvoir, tandis que les impôts indirects, qui étaient affermés, les touchaient moins.

et de Blois, et de les regarder comme étant encore et comme devant toujours être les vœux actuels de la nation et de la loi, et de ne considérer la résistance que son parlement ne peut cesser d'apporter à l'existence du grand conseil que comme l'effet de son zèle et de sa fidélité, et du soin avec lequel il doit toujours veiller sur tout ce qui concerne l'ordre public et la police générale du royaume. » Le gouvernement s'était bien gardé de donner satisfaction à cette requête. Ce n'est pas que la suppression de ce tribunal eût jeté un grand trouble dans l'organisation judiciaire du royaume, car il n'avait qu'une compétence très peu étendue ; il connaissait surtout « des contrariétés d'arrêts rendus en différentes cours entre mêmes parties, des causes concernant la nomination, présentation et autres dispositions des bénéfices en patronage royal, excepté toutefois le droit de régale dont la connaissance était réservée à la seule grand'chambre du parlement de Paris. » Il connaissait encore de plusieurs autres affaires ecclésiastiques et de nombreux ordres religieux avaient obtenu, chacun en leur particulier, des lettres-patentes d'attribution en vertu desquelles ils pouvaient, quand bon leur semblait, faire porter leurs causes et procès au grand conseil. On se souvient que les jésuites dédaignèrent d'user dans l'affaire La Valette de celles qui leur avaient été accordées le 30 juin 1738. La juridiction du grand conseil s'étendait dans tout le royaume, à l'exception de la Flandre, du Hainaut, de l'Alsace, de la Franche-Comté et du Roussillon. Cette cour avait toujours éprouvé de grandes difficultés pour faire exécuter ses arrêts, et sa suppression aurait eu pour effet immédiat de mettre fin aux conflits incessants qui s'élevaient entre elle et les parlements ; mais elle aurait privé le clergé d'une juridiction qui lui était très favorable, et surtout elle aurait enlevé aux ministres une arme dont ils usaient contre les parlements en leur faisant craindre que, s'ils cessaient le service, le grand conseil ne prit leur place. C'est pourquoi ils faisaient les plus grands efforts pour conserver et développer ce tribunal extraordinaire, qui leur était dévoué. Quand les cours souveraines rappelaient les vœux émis par les états généraux de Blois et d'Orléans, les ministres répondaient en disant que ce corps, créé à la fin du

xv^e siècle à la demande des états de Tours, avait toujours rendu les plus grands services à l'État.

Nous avons vu que Maupeou, aussitôt après l'exil du parlement, au mois de janvier, avait songé à le remplacer par le grand conseil, mais que dans la crainte d'un refus probable il avait changé d'avis, et qu'il avait pris le conseil d'État pour le transformer en parlement par les lettres-patentes du 23 janvier en attendant qu'il eût pu constituer un tribunal définitif. Mais les espérances qu'il caressait avaient été déçues; la confiscation des charges, la privation des pensions et de toutes les grâces et la rigueur des exils n'avaient pas abattu le courage des membres du parlement, et pas un n'avait demandé à reprendre du service. Maupeou n'avait pas été plus heureux dans ses tentatives pour embaucher des gens de loi, étrangers aux cours souveraines, et de guerre lasse il lui avait fallu, le 23 février, promulguer seulement les édits de création des conseils supérieurs. Alors sur l'avis du conseiller d'État, Bourgeois de Boynes, qui depuis le commencement de la crise était son coadjuteur, il revint à sa première idée. Bourgeois de Boynes ouvrit des négociations avec le sieur Sorhouët de Bougy, conseiller au grand conseil, et pendant sept semaines ils travaillèrent de concert à recruter dans ce tribunal des partisans dévoués au chancelier et à son entreprise¹. Quand Maupeou crut le terrain suffisamment préparé, il frappa la cour des aides pour tâcher d'y racoler quelques créatures et pour effrayer ceux des membres du grand conseil qui seraient tentés de résister.

En récompense de ses efforts, Bourgeois de Boynes fut nommé secrétaire d'État et chargé du département de la marine que Terray gérait par intérim depuis l'exil de M. de Praslin; cette nomination, faite le jour même de la suppression de la cour des aides, montrait à tout le monde que le chancelier était tout puissant. En même temps Maupeou croyait acquérir un auxiliaire dévoué et habile. De Boynes

1. Sorhouët, conseiller au grand conseil, en allant à Versailles avec M. Nègre, lui a avoué que tout ce qui allait se faire était concerté entre M. de Boynes et lui et qu'ils y travaillaient tous deux depuis sept semaines. (Note de Lepage du 13 avril 1771.)

était fils d'un caissier de Law, enrichi par le système. C'était un homme intelligent; après s'être fait recevoir, non sans peine, maître des requêtes, il avait eu l'adresse d'épouser la fille d'un financier, parent de Mme de Pompadour, et par son mérite et ses relations il n'avait pas tardé à se distinguer. On disait qu'il était le meilleur légiste du royaume et Mercy, qui le prisait fort, écrivait de lui à Marie-Thérèse que c'était la meilleure tête du ministère. Par contre on le tenait pour un homme mal élevé et dépourvu de tout scrupule. En 1754 il fut procureur général à la chambre royale, ce qui ne lui ramena pas la sympathie et l'estime des gens de robe. Un jour à l'audience, il eut une assez vive dispute avec M. Gilbert de Voisins. « Ce conseiller d'État lui dit franchement qu'il était un fripon et M. de Boynes ne lui a pas dit plus haut que son nom ¹. » Malgré cela ou plutôt à cause de cela, de Boynes se dévoua corps et âme au gouvernement et il continua à faire fortune. Il fut envoyé comme intendant à Besançon et en 1758, il cumula cette charge avec la première présidence du parlement de Franche-Comté. Bientôt après il eut maille à partir avec cette cour, et il fit exiler trente de ses confrères le long de la frontière depuis Maubeuge jusqu'à Barcelonnette; mais au bout de trois ans il fallut céder devant les parlementaires qui avaient tenu bon; pour faire taire les réclamations de toutes les cours souveraines, le gouvernement demanda sa démission à Bourgeois de Boynes et rappela les exilés. En revanche l'ancien premier président fut nommé conseiller d'État et dans ce poste il accrut sa réputation de légiste et d'administrateur. C'est là que Maupeou alla le chercher en décembre 1770, pour en faire son bras droit dans sa lutte contre la magistrature. Pendant toute cette période de Boynes rendit au chancelier de grands services; mais dès qu'il eut été nommé ministre, il chercha à se ménager en secret des appuis dans le camp opposé, tout en prêtant ostensiblement à son protecteur le concours le plus absolu. Le 14 avril 1771, M. Reverseaux, maître des requêtes, écrivait à Lepaige: « Le nouveau ministre de la marine, malgré l'opinion contraire du public, désire

1. Lettre du président de Brosses, citée par Foisset, l. c. p. 560.

aussi sincèrement que moi le retour des anciens; M. d'Aignillon est dans la même façon de penser. Quelque incroyable que ce je vous dis paraisse, cela n'en est pas moins certain et je ne puis trop vous dire combien il est essentiel de ménager, dans ce moment-ci, les deux personnes dont je vous parle. » Il est à croire que M. de Reverseaux avait reçu les confidences du ministre et n'affirmait rien qu'à bon escient. En même temps de Boynes s'efforçait de satisfaire Maupeou; le chancelier disait de lui au roi que, s'il mourait, il aurait la consolation d'avoir travaillé de tout son pouvoir à rétablir son autorité, et de lui laisser dans M. de Boynes un homme qui saurait bien consommer ce qu'il avait commencé et qui ferait un excellent chancelier¹.

Maupeou ne faisait que rendre justice à son auxiliaire; car c'est de Boynes qui avait tout combiné pour organiser le nouveau parlement, dont nous allons raconter en détail la formation.

Dans la nuit du 11 au 12 avril, les présidents et les conseillers du grand conseil reçurent des lettres de cachet, leur ordonnant de se rendre à Versailles à sept heures du soir pour y passer vingt-quatre heures et leur défendant de s'assembler auparavant et de prendre aucune délibération. Ils obéirent et le 12 au soir, à l'heure dite, ils se réunirent à Versailles chez le chancelier. Quelques membres seulement savaient exactement ce qui allait se passer; ils avaient négocié avec de Boynes les conditions de leur soumission; sous la direction de ce ministre et celle de Sorhouët, ils s'efforcèrent de préparer leurs confrères à l'obéissance absolue aux volontés du roi. Ils furent seuls introduits dans le cabinet du roi où se trouvaient Maupeou, de Boynes et la Vrillière, qui les endoctrinèrent et les chargèrent de séduire ou d'intimider leurs confrères. A la sortie de l'audience, ils ne révélèrent pas complètement les projets qu'on leur avait confiés; ils se contentèrent de dire à leurs collègues qu'ils avaient été trop heureux de ne pas éprouver les reproches et la colère du roi. Ainsi préparés ils se rendirent chez le chancelier, qui leur parla vaguement

1. Note de Lepage du 26 avril 1771.

et les quitta bientôt pour aller au conseil des dépêches en les laissant avec de Boynes. Celui-ci, sans leur apprendre rien de plus, les catéchisa seulement sur la punition infligée au parlement de Paris, sur la nécessité d'obéir au roi, seul législateur dans le royaume, et de se résigner à ses volontés. A son retour, Maupeou, les voyant tout décontenancés, s'excusa de les avoir fait attendre si longtemps et se plaignit qu'on ne leur eût pas donné des tables de jeu pour s'occuper. Le doyen lui répondit que la cour n'était pas venue pour manier des cartes mais pour parler affaire. Maupeou feignit de partager son avis et demanda ses papiers. Puis se ravisant, il leur dit qu'ils devaient être bien fatigués, qu'ils auraient besoin de se coucher de bonne heure et qu'il était temps de souper. On se mit à table; le chancelier se piquait de bonne chère; le repas fut magnifiquement servi et dura longtemps. Quand il fut fini, Maupeou dit qu'il était trop tard, qu'il était fatigué et il les congédia. On les conduisit chez des bourgeois où des appartements convenables avaient été marqués pour eux à la craie par les fourriers du roi. Le lendemain matin, le chancelier éluda encore leurs questions sous prétexte qu'il devait aller au château faire les préparatifs pour la séance; « en sorte que la compagnie ne sut proprement ce dont il était question, qu'au lit de justice¹. »

Le 12, dans la matinée, un maître des cérémonies vint convoquer pour le lit de justice du lendemain les princes du sang, les pairs de France et les membres du conseil siégeant au Palais à la place du parlement. Les princes, à l'exception du comte de la Marche, répondirent immédiatement en faisant signifier par huissier au greffe du parlement un exemplaire original de la protestation signée par eux tous le 4 avril, et contenant l'expression des sentiments qu'ils avaient fait connaître au roi par la lettre qu'ils lui avaient écrite le 19 mars. Le greffier, qui avait reçu cet acte, avait été requis par l'huissier de le notifier immédiatement aux membres du conseil et, le 13 au matin, dans la courte séance qui précéda le départ pour Versailles, ces messieurs entendirent la lecture d'une

1. *Journal Historique*, I, p. 251 et suiv.

grande partie de ce document dont nous reparlerons plus loin. En même temps les princes opposants avaient écrit au roi une lettre que Marie-Antoinette trouvait *très impertinente*. Ils disaient qu'ils étaient pénétrés de la plus vive douleur de n'avoir pu, par leurs respectueuses représentations, déterminer S. M. à rejeter le projet conçu par son chancelier de renverser les lois les plus essentielles de la monarchie et qu'à la veille du lit de justice, qui leur était annoncé, ils pensaient qu'ils devaient n'y pas prendre séance. Et ils annonçaient au roi la signification de leur protestation contre le changement subit d'une constitution sous laquelle ses peuples avaient vécu heureux, l'avaient obéi et l'avaient adoré. « Ce qui est le plus étonnant à la conduite des princes, écrivait la dauphine à sa mère, c'est que M. le prince a fait signer son fils, qui n'a pas encore quinze ans, et qui a toujours été élevé ici¹. » Il faut avouer que c'était un acte bien étrange, qui montre bien jusqu'à quel point les passions politiques étaient surexcitées jusque sur les marches du trône.

La séance fut ouverte le samedi 13 avril, à onze heures du matin, au château de Versailles, dans la grande salle des gardes du corps du roi, disposée pour la circonstance de la même façon que l'était dans ces cérémonies la grand chambre du parlement à Paris. Le roi était accompagné du dauphin, du comte de Provence, du comte d'Artois et du comte de la Marche. Deux pairs ecclésiastiques, vingt-six pairs laïques, quatre maréchaux de France, non pairs, et les grands officiers de la couronne étaient venus à sa suite ainsi que des chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, des gouverneurs et des lieutenants généraux de provinces. Le chancelier avait amené avec lui ceux des conseillers d'État et des maîtres des requêtes, qui n'avaient pas pris séance à la place du parlement; la présence insolite des membres du grand conseil faisait que l'assemblée était presque aussi nombreuse qu'aux autres lits de justice tenus avec le parlement. Mais tout le monde remarquait et commentait l'absence de la plupart des princes du sang.

1. *Marie-Antoinette*, I, p. 148.

Ce fut le chancelier qui ouvrit la séance par ce discours :

« Messieurs,

« Sa Majesté, comptable à Dieu seul de l'administration de son royaume, pourrait renfermer dans son cœur les motifs qui ont déterminé sa conduite : mais les vues de sagesse et de bien public qui ont présidé à ses opérations demandent un hommage éclairé, et c'est par la confiance la plus étendue qu'elle veut reconnaître un attachement aussi pur et une fidélité aussi éprouvée que la vôtre.

« Les idées nouvelles qu'avaient adoptées quelques-uns de ses parlements, les principes qu'ils avaient hasardés sur la nature et sur les bornes du pouvoir qui leur était confié, leurs démarches dirigées par ces principes forcèrent S. M. à donner son édit du mois de décembre dernier.

« Elle y rappela les faits qui l'avaient rendu nécessaire et ses officiers qui ont prétendu que le tableau de ces faits était avilissant pour eux, n'ont osé les contredire et n'ont pu se résoudre à en avouer l'irrégularité.

« A ces principes, à ces faits, elle opposa les véritables maximes, des maximes que ses cours avaient respectées dans les temps les plus orageux, et que sous son règne même elles avaient vengées par les arrêts les plus solennels.

« Les dispositions de cet édit n'en furent que l'application et la conséquence nécessaires.

« Mais au lieu de se soumettre à une loi qui était l'expression même des anciennes ordonnances, la première démarche du parlement en fut l'infraction la plus caractérisée.

« S'ils n'avaient manqué qu'au respect dû aux volontés du roi, S. M. aurait pu n'apercevoir dans leur conduite qu'un écart momentané; mais ils sacrifiaient l'intérêt des peuples à l'intérêt de leurs prétentions et, en leur refusant la justice qu'ils leurs devaient, ils troublaient l'ordre public et en ébranlaient les fondements.

« Tout faisait à S. M. une loi de réprimer ce nouveau genre de résistance dont l'exemple était dangereux, et dont les conséquences pouvaient devenir funestes.

« Cependant elle abandonna d'abord ses officiers au senti-

ment de leur devoir et attendit de leurs propres réflexions le désaveu de leur conduite.

« Obligée enfin de faire l'autorité, elle employa les ménagements les plus marqués.

« L'inutilité des premières lettres de jussion ne rebuta point sa patience, et en renouvelant les mêmes ordres elle daigna en adoucir l'expression.

« Rendus pour un moment à leur devoir, elle agréa leur retour, quelque imparfait qu'il fût, et se contenta d'improver des protestations qu'ils avaient osé lui présenter, et que peut-être il était de sa dignité de ne pas recevoir. Mais enhardis par sa bonté même, ils abdiquent une seconde fois leurs fonctions, ils avouent hautement des principes qu'ils n'avaient encore hasardés que d'une manière obscure et équivoque.

« Ils prétendent élever une autorité rivale de l'autorité suprême, et établir un monstrueux équilibre dont l'effet serait d'enchaîner l'administration, d'en arrêter les ressorts et de plonger le royaume dans le désordre de l'anarchie.

« Car enfin que resterait-il au roi, si les magistrats liés par une association générale formaient un ordre nouveau qui pût opposer au souverain une résistance active et combinée ? Si, maîtres de suspendre ou d'abandonner à leur gré les fonctions de leur ministère, ils pouvaient intercepter tout à la fois et dans toutes les provinces le cours de la justice ? Si, enfin, le droit d'exercer une portion de l'autorité royale était, dans leurs mains, le droit de ne reconnaître aucune autorité ?

« Pour donner une couleur favorable à ce système, on tenta d'intéresser dans un règlement de discipline les lois fondamentales, ces lois qui sont gravées dans le cœur de tout bon Français et que le roi ne peut changer.

« On feignit des alarmes et, comme si l'on eût craint de les voir dissiper, on se ferma constamment l'accès du trône en se refusant à l'unique moyen qui pouvait y conduire.

« Pour ramener ses officiers, S. M. épuisa toutes les ressources de la raison et de l'autorité.

« Le vœu commun fut toujours de désobéir.

« Mais comme l'obligation de rendre la justice était un devoir personnel à chacun des magistrats, que chacun d'eux

s'y était voué par un serment absolu et indépendant du suffrage des autres, S. M. crut que des ordres particuliers détruiraient l'effet de ce concert et que, rendus à eux-mêmes, tous retrouveraient dans leur cœur les principes de la soumission et de la fidélité qu'ils lui avaient jurées.

« Mais le grand nombre persévéra dans sa résistance ou fit dépendre de la pluralité des voix l'accomplissement d'une obligation personnelle, et les autres ne parurent soumis un moment que pour aller bientôt désavouer leur obéissance et méconnaître encore leurs devoirs et leurs serments.

« Dans cette défection générale que les lois antérieures n'avaient jamais prévue, S. M. s'est trouvée réduite à donner enfin à son édit une exécution dont la conduite notoire de ses officiers justifiait et démontrait la nécessité.

« Mais après avoir rempli ce qu'elle devait à l'ordre public, à l'intérêt de ses sujets, à la sûreté, à l'indépendance de sa couronne, elle ne suit plus que l'impression de sa clémence et de sa bonté.

« Convaincue que pour des Français, il n'est point de peine plus sensible que celle d'avoir mérité sa disgrâce et de n'être plus utile à ses peuples, elle se plaît à tempérer la rigueur de sa loi et veut que l'acte de sa justice soit aussi un acte de bienfaisance.

« C'est encore au milieu de vous que S. M. va consommer cette heureuse révolution qui doit rendre à une partie des tribunaux leur dignité première et leur véritable noblesse.

« Le caractère le plus auguste ne sera plus dans les magistrats que le gage de sa confiance, le prix des talents et des vertus.

« Une sage discipline les rappellera sans cesse aux lois de leur état et de leur devoir.

« Le sanctuaire de la justice ne sera ouvert ni à l'importunité ni à la faveur; S. M. veut que le choix de ses officiers éclaire et prépare le sien.

« Cette autorité qu'elle venge avec éclat, quand elle est méconnue, elle aime à la communiquer à des magistrats fidèles et respectueux, et elle n'est jalouse de ses droits que pour assurer le bonheur de ses peuples. »

Le conseiller d'État Chaumont de la Galaizière, qui faisait fonctions de premier président, répondit par une seule phrase, dont on se moqua longtemps :

« Sire, dans un lieu, dans un jour où tout annonce l'usage le plus absolu de votre puissance, nous ne pouvons remplir d'autre devoir que celui du silence, du respect et de la soumission. »

Ensuite le greffier donna lecture d'un édit portant suppression et création d'offices dans le parlement de Paris. D'après le préambule on eût dit que cette mesure n'était pas imposée par la nécessité de pourvoir au remplacement des exilés, dont il n'était pas parlé, mais uniquement par le désir d'améliorer l'organisation judiciaire.

« Après avoir formé les conseils supérieurs, créés par notre édit du mois de février, notre premier soin est de faire disparaître dans notre parlement de Paris cette vénalité, dont la suppression est si intéressante pour nos peuples, d'y établir, comme dans nos conseils supérieurs, l'administration gratuite de la justice, et de fixer d'une manière proportionnée à l'étendue de son ressort le nombre des officiers qui doivent le composer. Pour remplir ces vues nous ne pouvons nous dispenser d'éteindre et de supprimer les offices qui y existaient déjà et d'en créer de nouveaux, inamovibles comme les anciens, mais que nous accorderons gratuitement et sans finance. »

Par ces motifs le roi supprimait tous les offices, qui existaient auparavant dans le parlement de Paris, et donnait aux propriétaires un délai de six mois pour remettre leurs quittances de finance et autres titres de propriété, afin qu'il soit procédé en la forme ordinaire à la liquidation de leurs offices et pourvu à leur remboursement ainsi qu'il serait ordonné. Il érigeait en titre d'offices, formés et inamovibles, un office de premier président, quatre de présidents, quinze de conseillers clercs et cinquante-cinq de conseillers laïques. La nouvelle cour était composée d'une grand'chambre et d'une seule chambre des enquêtes; la Tournelle était, comme dans l'ancien parlement, formée de conseillers tirés de la grand'chambre et des enquêtes. Les présidents et conseillers devaient jouir de gages plus élevés que ceux des membres des conseils

supérieurs, moyennant quoi il leur était interdit de prendre des parties aucunes rétributions sous le titre d'épices, vacations ou autres dénominations quelconques. Dans le cas de vacance d'un office de conseiller, la cour devait présenter trois candidats ayant l'âge et les qualités requises pour remplir l'emploi vacant et, si aucun des candidats ne convenaient au roi, elle était tenue d'en présenter d'autres jusqu'à ce que l'un deux fut agréé.

Après cette lecture, la parole fut donnée au premier avocat général de l'ancien parlement, M. Antoine Seguier, qui prononça un remarquable réquisitoire; bien qu'il eût été obligé de l'écrire sans connaître l'édit et que par suite il n'ait pas pu le combattre, comme il aurait convenu, il montrait cependant avec beaucoup de force que le parlement ne méritait pas le châtimement qui allait le frapper. Ce n'est pas que la phraséologie n'y tienne trop de place et que ce ne soit souvent une longue déclamation froide et insupportable; mais la résolution courageuse de l'auteur le rend parfois éloquent. Voici les meilleurs passages :

« En vain nos regards timides parcourent cette nombreuse assemblée, nous cherchons en vain au pied du trône les magistrats qui composent avec nous le premier parlement de votre royaume, nous ne les voyons plus; votre bras s'est appesanti; un moment de courroux a décidé de leur sort; ils ont été dispersés par les ordres de V. M. et nous nous trouvons seuls aujourd'hui au milieu des princes et des pairs, étonnés, comme nous, de voir des étrangers remplacer les officiers de votre parlement; que V. M. daigne consulter les véritables appuis de sa couronne; ils se joindront à nous, s'il leur est permis d'élever la voix ou plutôt ne sommes-nous pas en ce moment les organes de la cour des pairs? Dans la contrainte où elle se trouve réduite, elle sollicite par notre bouche le rappel des magistrats qui lui étaient associés dans la manifestation de la justice.

« Accusés à la face de toute la France d'être infectés de l'esprit de système qui a porté de funestes atteintes à la religion et aux mœurs; annoncés comme coupables d'avoir voulu s'approprier une partie de l'autorité du souverain; déshonorés

aux yeux de leurs concitoyens par ces imputations flétrissantes, condamnés sans avoir été entendus et jugés sans aucune instruction préalable, enlevés à leurs fonctions, privés de leur état, arrachés à leurs familles en larmes, pendant la nuit, au milieu de leur sommeil et dépouillés de leur patrimoine, est-il encore quelque genre de peine qu'on ait pu leur faire supporter? Qu'il nous soit permis d'en retracer à vos yeux la peinture trop affligeante.

« Exposés à la fatigue d'un long voyage, dans la plus rigoureuse saison, malgré l'inégalité d'âge, de fortune et de santé, relégués la plupart aux extrémités du royaume, dans des lieux à peine accessibles, au fond des forêts, sur la cime des montagnes, dans des îles presque inhabitées, éloignés de tous secours et manquant des choses les plus nécessaires à la vie, ils attendent avec soumission et confiance que V. M., instruite du traitement qu'ils éprouvent, daigne adoucir la rigueur des ordres qui vous ont été arrachés.

.....

« Le rappel des magistrats de votre parlement préviendrait des malheurs qu'on ne peut envisager qu'avec effroi; animés, comme eux, du désir de votre gloire, toujours unis de cœur et de sentiment avec les officiers entre les mains desquels nous avons prêté serment, attachés par des liens indissolubles au corps que notre ministère seul représente aujourd'hui, et dont nous ne pourrions nous séparer sans trahir également notre devoir et notre honneur, nous ne balancerons pas à supplier V. M. de vouloir bien faire attention que vos peuples sont pénétrés de la douleur la plus profonde, que la dispersion des membres de votre parlement annonce l'anéantissement des formes les plus anciennes, que toute nouveauté est dangereuse, que l'interversion des lois a été plus d'une fois dans les plus grandes monarchies la cause ou le prétexte des révolutions, et que dans une monarchie la stabilité des magistrats peut seule leur assurer cette liberté qui doit être l'âme des délibérations et garantir la sûreté des droits respectifs du souverain et de son peuple. »

L'avocat général n'avait pas traité la question de droit; il

s'était contenté de rappeler que les offices étaient irrévocables, et que la confiscation prononcée sans forfaiture préalablement jugée était illégale. Mais les arguments, dont il se servait, ne portaient pas, puisque l'édit annulait tacitement les confiscations prononcées le 21 janvier par arrêt du conseil en ordonnant le remboursement des charges supprimées. Il aurait fallu démontrer que la suppression des offices, suivie d'une récréation immédiate, n'était qu'une destitution déguisée et illégale. Mais son discours était sans doute écrit à l'avance, quand il ignorait encore ce changement. D'ailleurs il est probable qu'il n'espérait pas convaincre Louis XV par une discussion sérieuse de l'illégalité et des inconvénients de cette nouvelle organisation; il voulait surtout faire appel aux sentiments de bonté qu'on s'était habitué à reconnaître au roi, et il s'efforçait d'exciter sa pitié en faveur de magistrats trop durement punis. C'était une entreprise bien inutile. Loïn d'être bon, Louis XV, souverainement indifférent à tout ce qui ne le touchait pas personnellement, était plutôt méchant; mais dans les discours officiels et dans les harangues parlementaires, c'était encore la mode de faire un éloge excessif de la douceur et de la bonté du roi, bien qu'on en eût fort rarement senti les effets.

Quand l'avocat général eut terminé ce long réquisitoire, Maupeou, qui était assis au pied du trône, se leva, monta les degrés, mit un genou en terre et fit semblant de prendre des ordres du roi. Puis il alla recueillir les avis des assistants. D'habitude c'était une vaine formalité; le chancelier faisait le tour de la salle et chacun s'inclinait devant lui; on n'opinaît même pas du bonnet. Ce jour-là il en fut autrement; les ducs d'Uzès, de la Trémouille¹, de Fronsac, de Rohan-Chabot, de Noailles, de Brancas, de Valentinois, de Nivernois, de la Vallière et de Fleury, pairs de France, le duc de Duras, faisant fonctions de grand chambellan, les princes de Beauvau et de Tingry, capitaines des gardes du corps, prirent la parole au

1. Lord Harcourt, dans sa dépêche du 17 mars 1771 à lord Rochford, ne nomme pas le duc de la Trémouille parmi les opposants et ajoute les ducs de la Rochefoucauld et de Charost.

moment où Maupeou passait devant eux ; ils dirent combien ils étaient opposés à tout ce qui se faisait et déclarèrent qu'ils n'étaient venus à la séance que pour obéir aux ordres du roi¹. Cela n'empêcha pas Maupeou de continuer son tour, de remonter près du roi pour prendre ses ordres et, revenu en sa place, de prononcer la formule d'enregistrement, que le commis, faisant fonctions de greffier en chef, écrivit sur le repli de l'édit.

Immédiatement après le chancelier recommença la même cérémonie et prononça une courte allocution, sans intérêt, pour annoncer l'édit de suppression de la cour des aides, dont l'avocat général requit l'enregistrement. Ensuite vint l'édit de suppression du grand conseil. Le discours que Maupeou adressa aux membres de cette cour est des plus curieux : il flattait habilement leurs passions, louait leur conduite et insistait énergiquement sur l'obligation que leur serment leur imposait d'accepter les nouvelles fonctions qu'on allait leur confier.

« Messieurs,

« Vous êtes créés pour rendre la justice à tous les sujets du roi.

« Vos serments leur donnent à tous des droits sur votre ministère, et c'est à S. M. seule qu'il appartient de fixer et de déterminer l'objet du vœu qui vous lie aux fonctions de la magistrature.

« Vous avez jusqu'ici rempli votre destination avec gloire et vous n'avez trompé ni les vœux de la France, qui sollicita votre établissement, ni l'espérance du monarque qui daigna l'accorder à ses désirs.

« Toujours fidèles au dépôt de l'autorité, vous l'avez respecté vous-même en le faisant respecter aux peuples, et jamais vous n'en fûtes plus dignes que quand vous remettiez dans les mains de S. M. un pouvoir que des obstacles étrangers rendaient impuissant et inutile dans les vôtres. Sûre de votre soumission, elle assigne aujourd'hui à vos fonctions un territoire particulier, mais elle ne borne la sphère de votre activité

1. *Souvenirs de Mme de Beauvau*, p. 14, et *Journal Hist.*, t. 1, p. 246 et 251.

que pour lui donner une nouvelle énergie et la rendre encore plus utile.

« Chargés de veiller sur une portion de ses sujets, occupés constamment de leur bonheur, vous acquerrez chaque jour de nouveaux droits à sa confiance en justifiant la leur.

« Organes de leurs besoins, vous solliciterez pour eux ses bienfaits et, en ajoutant sans cesse à leur reconnaissance pour Elle, vous resserrerez ces nœuds de tendresse et d'affection, d'amour et de fidélité qui doivent unir le monarque et les peuples, mais qui se relâcheraient et se briseraient bientôt, si un pouvoir nouveau s'élevait entre un roi qui ne voit que des enfants dans ses sujets et des sujets qui, dans leur maître, ne reconnaissent que leur père.

« Livrez-vous à des fonctions augustes qu'ennoblit encore pour vous le choix du roi qui vous les confie : l'intérêt public vous y appelle, vos serments vous en font une loi ; S. M. l'attend de votre zèle et l'exige de votre obéissance. »

Le préambule de l'édit était plus fortement motivé que ce discours, bien qu'on y parlât encore beaucoup trop de contrainte et d'obéissance, comme si une des conditions les plus nécessaires du ministère du magistrat n'était point la liberté de donner la démission de ses fonctions.

« Les vœux des peuples, disait le roi, et la multitude des affaires, dont était surchargé le parlement de Paris, déterminèrent le roi Charles VIII, notre prédécesseur, à distraire une partie des membres de son conseil pour former à sa suite un tribunal qui, sans territoire fixe, serait juge de toutes les causes que la sagesse des rois leur dicterait d'y évoquer ; le grand conseil fut appelé à partager les fonctions des cours, il fut comme elles le dépositaire des lois et l'organe du législateur.

« Les conseils supérieurs que nous avons formés dans le ressort du parlement de Paris, et les bornes que nous avons prescrites au droit de *committimus*, nous ont rendu ce tribunal moins nécessaire et nous nous serions portés à rappeler auprès de nous les membres qui le composent, si nous n'avions senti que, jouissant d'une confiance qu'ils ont toujours méritée par leur zèle, par leurs lumières et par leur désintéressement,

ils pouvaient nous servir plus utilement dans notre parlement de Paris. Dans cette vue nous avons résolu de fixer et de déterminer aux fonctions de cette cour l'objet du vœu général qu'ils ont fait de rendre la justice à nos sujets et du serment par lequel ils s'y sont engagés ; et nous avons en conséquence supprimé la dénomination de grand conseil et les offices qui y avaient été attachés. A ces causes, etc. »

L'article 7 évoquait au conseil du roi les contestations concernant l'indult du parlement de Paris, ainsi que les demandes en contrariété d'arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus entre les mêmes parties en différentes cours et juridictions ; les articles 8 et 9 renvoyaient devant les maîtres des requêtes de l'hôtel tout ce qui concernait l'exécution des arrêts rendus au conseil ainsi que les appels de la prévôté de l'hôtel. Toutes les autres affaires, dont la connaissance avait été attribuée au grand conseil, étaient renvoyées au parlement de Paris.

Enfin par l'article 13 le roi, désirant donner à ceux qui étaient pourvus des offices de conseillers au grand conseil des témoignages de la satisfaction qu'il avait de leurs services et de confiance dont il les honorait, les établissait conseillers au parlement de Paris pour exercer dorénavant les dits offices et en jouir aux droits, honneurs, privilèges et préséances attribués aux dits offices et à ceux de conseillers au grand conseil.

Après l'enregistrement de l'édit, avant de lever la séance, le roi prit la parole, ce qui ne se faisait jamais, et dit d'une voix forte, avec une énergie qui imprima la terreur dans l'assemblée.

« Vous venez d'entendre mes volontés.

« Je vous ordonne de vous y conformer et de commencer vos fonctions dès lundi.

« Mon chancelier vous installera aujourd'hui.

« Je défends toute délibération contraire à mes édits et toute démarche au sujet des anciens officiers de mon parlement.

« Je ne changerai jamais. »

Louis XV, rentré dans son appartement, reçut le serment de Bertier de Sauvigny, conseiller d'État et intendant de Paris, en qualité de premier président du nouveau parlement. Ensuite

tous les magistrats qui avaient assisté à la séance, conseillers d'État, maîtres des requêtes et membres du grand conseil allèrent dîner chez le chancelier. A trois heures ils partirent en corps de cour de la chancellerie de Versailles dans leurs équipages : ils arrivèrent au palais de justice de Paris à cinq heures du soir, escortés d'un nombreux détachement de cavaliers l'épée nue ; le guet à pied, le guet à cheval, la robe courte, et des pelotons de sergents aux gardes françaises bordaient leur passage et s'étaient emparés des avenues du palais. Ce spectacle militaire avait attiré une foule prodigieuse.

On commença par la réception des présidents et des conseillers du nouveau tribunal, qui étaient une trentaine environ, et quand ils eurent tous prêté serment entre ses mains, Maupeou leur adressa cette allocution, qui définissait la nature et l'étendue des droits politiques, que la royauté reconnaissait aux cours souveraines.

« Messieurs,

« S. M. dépose en vos mains la portion la plus noble et la plus essentielle de sa puissance.

« Juges de ses peuples, elle vous confie encore le soin de veiller au maintien de l'ordre public et de contenir ses sujets sous l'empire des lois, pour leur assurer à tous cette liberté qui n'existe qu'avec les lois et qui périt avec elles.

« Mais ce pouvoir qu'elle vous communique s'anéantirait de lui-même si vous en méconnaissiez la source et la justice, cesserait de l'être dans vos mains, si vous pouviez oublier un instant qu'elle est la justice du roi et non pas la vôtre.

« Assis sur le premier des tribunaux vous rendrez toujours au roi, qui vous y a placés, l'hommage le plus pur et le plus fidèle, et vous donnerez aux peuples l'exemple de la soumission que vous exigerez d'eux.

« Vous ne serez point cependant les instruments aveugles et passifs d'une volonté absolue.

« S. M. dédaignerait une obéissance avilie par la servitude et repousserait loin d'elle des magistrats qui n'auraient pas le courage de lui dire la vérité.

« Elle ne veut régner que par les lois, et son cœur désavoue-

rait les lois mêmes, si elles trompaient ses vues et faisaient le malheur de ses peuples.

« Après les avoir formées dans le secret de sa sagesse, elle écoutera vos conseils.

« Vous déposerez dans son sein vos inquiétudes et vos craintes, les vœux et les besoins de ses sujets.

« Mais plus jaloux de faire le bien que de paraître avoir voulu le faire, vous ne donnerez point à vos remontrances une publicité qu'elles ne doivent jamais avoir.

« Si des vues supérieures, si une nécessité impérieuse ne permettent pas à S. M. de céder à vos supplications, vous vous souviendrez que le devoir d'avertir l'autorité n'est pas le droit de la combattre; que si le trône ne met pas à l'abri des surprises, le zèle le plus pur ne garantit pas de l'erreur, et que les parlements ont quelquefois refusé leurs suffrages à des lois qui ont fait le bonheur des peuples.

« Enfin vous n'oublierez jamais que les fonctions de votre ministère sont une dette dont vous ne pouvez vous affranchir vous-mêmes, et vous saurez vous arrêter au point où la fermeté finit et où commence la désobéissance.

« La raison et les lois mettent des bornes à votre résistance; mais la bonté du roi n'en met point à vos réclamations.

« L'accès du trône vous sera toujours ouvert quand vos demandes seront dictées par le respect et par la soumission, et S. M. saura, comme Henri le Grand, se faire obéir en maître et se laisser fléchir en père.

« Voilà, messieurs, vos sentiments, vos principes et vos devoirs; ils sont gravés dans vos cœurs, ils le furent toujours dans ceux des vrais magistrats; jamais ils n'ont souffert d'atteinte que la félicité publique n'en ait été altérée, et leur perpétuité sera toujours le gage de la sûreté du trône et de la prospérité de l'État. »

La séance levée, Maupeou rentra à Versailles, satisfait de sa journée. Il croyait avoir réussi à transformer, bon gré mal gré, en conseillers au parlement tous les membres de l'ancien grand conseil, et avoir formé un solide noyau pour la constitution de son nouveau tribunal. Il se trompait. Certains hommes, qui n'avaient pas osé protester devant le roi contre la surprise,

dont ils étaient victimes, et qui avaient même prêté serment, allaient reprendre leur parole au risque de s'exposer à la vengeance du chancelier.

Le doyen du grand conseil, M. Lambert, avait donné l'exemple de la résistance; en rentrant à Paris il avait ordonné à son cocher de quitter le cortège et de rentrer chez lui. D'autres envoyèrent immédiatement au chancelier leurs démissions; le 16 avril on en comptait sept et le 19 ils étaient douze, parmi lesquels on citait MM. Nègre et Le Camus de Néville. Maupeou mit tout en œuvre pour empêcher ces défections qui menaçaient d'une ruine immédiate l'œuvre qu'il venait de construire par la force et par la ruse. Il fit venir M. Nègre; il lui demanda de servir au parlement seulement quinze jours et il lui fit les plus belles promesses. Ce digne magistrat refusa énergiquement toute concession, si petite qu'elle fût, et ni les menaces ni les caresses ne purent ébranler sa fermeté; il savait cependant que sa conduite lui ferait perdre une pension, dont le brevet venait d'être signé, et le séparerait de sa jeune femme qu'il adorait; il préféra se brouiller avec toute la famille de sa femme, dont le père et l'oncle, membres du grand conseil et du nouveau parlement, étaient tout dévoués au chancelier, plutôt que de manquer à ses devoirs et de désobéir à sa mère, qui, au moment de son départ pour Versailles, lui avait dit : « Mon fils, laissez à la cour, s'il le faut, votre robe et votre charge et rapportez votre honneur ¹. »

M. Le Camus de Néville fut non moins ferme et plus hardi. Maupeou le mande à la chancellerie et le presse de retirer sa démission; pour le décider il va jusqu'à offrir à ce jeune homme de vingt-deux ans une place d'avocat général au parlement. M. Le Camus reste inébranlable. Alors le chancelier cherche à l'intimider et lui déclare que le roi serait très mécontent de sa démission, qu'il ne savait pas ce qu'il en arriverait, qu'il pourrait faire sur lui quelque exemple sévère et qu'il y avait dans le royaume des châteaux, des forteresses, des prisons. « Je le sais, monseigneur, lui répond ce

1. Hardy, I, 250 et *Journal Historique*, I, 267.

magistrat, mais je suis jeune, vigoureux et j'espère vous survivre¹. »

D'autres se déterminèrent par des motifs moins nobles et se démitent pour ne pas se brouiller avec tous les gens de bonne compagnie. L'histoire de M. de Barassy, que raconte Dufort, est très curieuse et fait bien connaître l'état d'esprit de la riche bourgeoisie. « M. de Boisnes, écrit Dufort, travaillait le grand conseil pour lui faire prendre la place du parlement; il ne fallait pas grande finesse pour amener le pauvre Barassy. Nous le vîmes arriver tout glorieux et nous annoncer qu'il était du conseil supérieur de Paris. Tous nos amis, tous nos parents étaient furieux; moi qui étais cousin de deux présidents à mortier,... je me déterminai à lui parler franchement; ma femme se fâcha. Enfin nous obtînmes qu'il donnerait sa démission². »

Maupeou, voyant qu'il ne pouvait rien obtenir par la douceur, employa la rigueur. Dans la nuit du 18 au 19 avril, des mousquetaires allèrent porter aux douze membres de l'ancien grand conseil, démissionnaires, des lettres de cachet portant injonction de se rendre au palais, d'y reprendre leurs démissions et de continuer leur service à peine de désobéissance formelle. Quelques-uns n'en firent rien; d'autres allèrent au palais pour protester de nouveau contre la violence qui leur était faite! Le doyen du grand conseil, M. Lambert, vieillard de soixante-seize ans, demanda la parole et déclara formellement qu'il ne paraissait sur les fleurs de lis que par soumission aux ordres du roi, mais qu'il n'entendait faire aucune fonction de magistrature, qu'il ne reviendrait pas et qu'il ne reprendrait pas sa démission, que S. M. était maîtresse de ses biens, de sa liberté et de sa vie, mais qu'elle ne pouvait disposer ni de son honneur ni de sa conscience. D'autres, plus

1. *Journal Historique*, I, 258, Maupeouana, p. 199 et Auger, *Droit Public en matières d'impôts*, p. 710, note 2. Je préfère le récit du *Journal Hist.* qui me paraît plus vraisemblable; la réponse de M. de Néville est toute aussi digne d'admiration, mais elle est plus polie et plus convenable dans la bouche d'un jeune homme parlant au chef de la magistrature.

2. *Mémoires de Dufort*, p. 119.

faibles, reprirent leurs démissions des mains du premier président à qui le chancelier les avait renvoyées ; certains se firent même chèrement acheter leur soumission.

Lanuit suivante des gens du guet allèrent remettre aux magistrats récalcitrants des lettres de cachet les exilant en différents lieux, M. Lambert à Clichy, M. de Villeneuve à Chaumes en Brie, M. Michel de Montpezat à Vezelay, M. Nègre à Gerberoy, M. Le Camus de Néville à Renty en Artois, M. Perault à Neuville, M. Ridet de Pleine-Sevette à Colloncutiers, M. de Barassy au Pont-Sainte-Maxence, M. de MauSSION à Soissons et M. de Manneville à Pithiviers.

Tout le monde fut indigné de voir frapper des magistrats qui n'avaient commis d'autre crime que celui de refuser de prendre la place des membres du parlement de Paris, avec lequel leur compagnie était en lutte ouverte depuis si longtemps. Ces sentiments, d'une délicatesse peut-être excessive, ne pouvaient pas justifier une punition aussi rigoureuse.

Toutes ces rigueurs aboutirent à de piètres résultats : malgré les négociations incessantes de Bourgeois de Boynes, qui s'employait continuellement à raffermir le courage de ceux qui étaient ébranlés par le mépris général de leurs concitoyens et par les reproches de leurs parents et de leurs amis, malgré l'intervention personnelle du chancelier, les défections réduisirent à vingt le nombre des membres du grand conseil qui consentirent à prendre du service dans le nouveau parlement.

La suppression de la cour des aides produisit des effets encore moins heureux ; il se trouva seulement dans cette compagnie huit traîtres, qui osèrent violer les engagements qu'ils avaient pris d'accord avec leurs confrères ; deux d'entre eux avaient même signé la protestation rédigée chez M. de Boisgibault, le 9 avril, contre la suppression de la cour des aides.

Ce n'était pas assez pour former un tribunal imposant et il fallut aviser à compléter les cadres du nouveau parlement, qui d'après l'édit devait être composé d'un premier président, de quatre présidents à mortier et de soixante-dix conseillers, dont quinze cleres.

Il fut très difficile de trouver un chef, qui, par son mérite, par son caractère, par ses talents, par sa fortune et par sa naissance pût donner à la nouvelle cour le relief et la considération qui faisaient défaut aux conseils supérieurs. Maupeou s'adressa, dès le mois de février, au premier président du parlement de Rouen et lui lit les propositions les plus avantageuses; Miroménil, quoique pauvre et ambitieux, refusa énergiquement toutes les offres, si brillantes qu'elles fussent, et il fallut chercher ailleurs. M. de Montholon, premier président du parlement de Metz, accepta, mais il éleva de si grandes prétentions qu'on dut renoncer à son concours. M. de Bon, premier président du conseil souverain de Roussillon promit, puis refusa. Enfin on s'adressa à M. Bertier de Sauvigny, intendant de Paris, conseiller d'État, qui avait de la considération, une grande fortune et un grand dévouement¹. Il accepta docilement et il cumula cette charge si importante avec les fonctions administratives qu'il avait auparavant. Les écrits hostiles au chancelier, même les plus sérieux et les mieux informés, comme le *Journal historique*, tournent constamment en ridicule M. Bertier de Sauvigny. Ils rapportent du nouveau président une foule de traits d'ignorance, de sottise et d'avarice, qui tous n'ont pas l'air d'être inventés à plaisir. Lebrun et les partisans les plus avérés de Maupeou n'osent pas faire l'éloge des talents et des capacités du chef du parlement, et ils laissent entendre que le chancelier le prit faute de mieux. Cependant un avocat distingué écrivait à Lepaige que le nouveau premier président était un des hommes les plus vrais qu'il connût, et la lettre que Bertier de Sauvigny adressa à Louis XVI après le rappel des parlements, ainsi que la conduite qu'il tint en ce moment, prouvent qu'il accepta la première présidence en 1771 uniquement par obéissance et par dévouement au roi. Tout porte à croire que c'était un honnête homme, peu intelligent et fort ignorant des lois et des usages du palais.

Des quatre présidents à mortier, deux étaient membres de l'ancien parlement de Bretagne, formé en 1763 et connu sous

1. Lebrun, *Notice biographique*, p. 40.

le nom de bailliage d'Aiguillon; l'un des deux avait été poursuivi par le parlement de Bretagne après la réinstallation des démissionnaires en 1769; c'était un ami déclaré des jésuites et un ennemi avéré de MM. de La Chalotais. Le troisième était un ancien avocat général du grand conseil, et le quatrième, un Nicolaï, était un ancien colonel de dragons, de mœurs plus que légères et ignorant, au point que son père l'avait jugé incapable de lui succéder à la tête de la chambre des comptes. Il avait accepté cette présidence malgré son père, sa femme et toute sa famille.

L'archevêque de Paris, animé de la haine la plus violente contre les anciens magistrats, s'était chargé de recruter les conseillers cleres du nouveau parlement. Il y plaça son propre neveu, alors chanoine à Notre-Dame, et quatre autres membres du chapitre métropolitain, qui, plus tard, eurent à ce sujet de vifs démêlés avec leur compagnie, dont la majorité était loin d'être aussi servilement dévouée à l'archevêque et au chancelier. On comptait en outre trois anciens conseillers cleres au grand conseil, dont l'abbé Mignot, le neveu de Voltaire; il prenait la place de M. Dompierre-d'Hornoy, conseiller de l'ancien parlement et autre neveu du patriarche de Ferney, qui plaisantait sur ce chassé-croisé. Parmi les sept autres on remarquait un conseiller clere du parlement de Pau, un chanoine de la Sainte-Chapelle, un chanoine de Meaux, et enfin trois ou quatre malheureux prêtres habitués de Saint-Sulpice ou de Saint-Roch. La plupart n'étaient pas même licenciés en droit et ils durent s'empressez de prendre leurs grades en vertu de dispenses d'études et d'examens, comme avaient fait la plus grande partie des membres des conseils supérieurs.

Les ecclésiastiques et surtout l'archevêque de Paris furent encore d'un grand secours pour le recrutement des laïques. Néanmoins Maupeou fut obligé de ne pas se montrer difficile et d'accepter presque tous les candidats que l'on put déterminer à se présenter, des conseillers de parlements de province, contraints par leur compagnie de se défaire de leurs charges, des juges inférieurs d'une réputation douteuse et des avocats tarés. Malgré ces facilités, malgré l'emploi abusif des menaces et des caresses, le chancelier eut la plus grande peine à ren-

plier les cadres de son nouveau parlement et, à la fin d'avril, il lui manquait encore quinze conseillers. Les partisans de l'ancienne magistrature triomphaient ; le parlement de Besançon disait, dans ses remontrances du 5 juin, que la difficulté de recruter dans ces conditions cinquante magistrats, était la réclamation la plus forte du corps entier de l'État contre ces dangereuses nouveautés.

Tous les ennemis du chancelier s'égayaient aux dépens de son parlement. Partout on racontait les histoires les plus drôles sur les nouveaux conseillers ; Mme du Deffand les écrivait à Mme de Choiseul et même à la cour on en plaisantait. Les pamphlétaires s'en emparaient et les développaient avec le plus grand acharnement. Il est bien difficile aujourd'hui de savoir exactement la vérité, et on ne peut exiger de l'historien qu'il fasse sur ces faits une enquête, le plus souvent impossible. Il doit cependant constater que les anecdotes scandaleuses, relevées en grand nombre à la charge des nouveaux magistrats, se retrouvent partout, dans les lettres des contemporains, dans le journal de Hardy, homme honnête, curieux de ces faits divers et bien renseigné, ainsi que dans tous les libelles ; il doit ajouter qu'elles n'ont pas été contredites dans les brochures publiées en si grande quantité par les ordres du chancelier. Maupeou lui-même avouait, dans l'intimité, qu'il avait été obligé de prendre ce qu'il avait trouvé et, suivant son habitude, il employait pour rendre sa pensée une expression triviale ; il se comparait au propriétaire qui louait un bâtiment neuf à des filles pour essayer les plâtres. Il disait qu'avec le temps il pourrait facilement améliorer la composition de ce tribunal, et qu'à mesure que les passions excitées dans la robe contre ses opérations se calmeraient, il trouverait des gens honorables disposés à accepter des places dans son parlement, et il saurait bien déterminer à la retraite ceux qu'il avait acceptés faute de mieux. La génération actuelle devait se résigner à avoir de mauvais juges, dépourvus d'honnêteté et de talents, afin de procurer à celle qui la suivrait une justice gratuite et prompte, rendue par des magistrats instruits et dignes de la plus grande considération. En attendant, ces historiettes faisaient le plus grand tort au nouveau tribunal, qui fut bien-

tôt couvert de ridicule. Les libelles et les chansons exploitaient à qui mieux mieux ces bruits injurieux. Dès le 18 avril on faisait circuler cette épigramme, qui résume bien l'opinion que le peuple s'était formée sur cette nouvelle cour :

Lorsque je vois cette vermine
Que l'on érige en parlement,
Je les pendrais tous sur leur mine,
Disait le bourreau gravement ;
Mais en vertu d'une sentence
De ce tripot irrégulier,
Je ne pourrais en conscience
Pendre même le chancelier.

Les édits enregistrés le 13 avril ne concernaient pas les gens du roi ; mais après l'installation de messieurs du grand conseil au Palais, l'avocat général Séguier donna la démission de sa charge et se retira volontairement à une terre éloignée de Paris. Le procureur général, un autre avocat général, les deux greffiers-secrétaires de la cour et le premier huissier suivirent l'exemple de M. Séguier. Il fallut pourvoir à leur remplacement. Un nouvel édit, enregistré en parlement le 19 avril, supprima les trois offices d'avocats généraux, l'office de procureur général et ceux des substituts et créa deux offices d'avocats généraux, un de procureur général et huit de substituts. On donna la charge de procureur général à un jeune homme de vingt-six ans, perdu de dettes et de débauches, le troisième avocat général près l'ancien parlement, Omer-Louis-François Joly de Fleury, fils d'un président à mortier exilé et neveu de l'ancien procureur général. Cette nomination révolta tout le monde, les partisans les plus déclarés du chancelier en furent scandalisés et prévinrent le roi du mauvais effet de ce choix. S'il eût voulu, Maupeou aurait pu faire autrement et nommer un homme honnête et capable de remplir ce grand emploi¹ ; mais il avait pris des engagements avec le jeune

1. Voici ce qu'écrivait au roi le comte de Broglie le 18 avril : « Il y a lieu d'espérer que le grand conseil pourra se soutenir au parlement malgré la critique trop générale, mais en partie très injuste de la nouvelle composition ; il n'y a que la nomination du jeune M. de Fleury à la place de procureur

Joly de Fleury, qui fut le seul membre de l'ancien parlement qui resta dans le nouveau; le chancelier voulait avoir à la tête du parquet un homme qui fût entièrement à sa discrétion. Les avocats généraux ne valaient pas mieux. L'un avait eu une vie orageuse et était parvenu à la fortune à force de bassesses; en sa qualité de président à la cour des aides, il avait signé, le 9 avril, la protestation contre la suppression, et quelques jours après il prenait une place dans le nouveau parlement; ce brusque changement de conduite l'avait déshonoré aux yeux de tous les honnêtes gens. L'autre était un ancien membre du grand conseil, qui, après le lit de justice du 13 avril, avait donné sa démission de conseiller au parlement, et avait montré que cette retraite n'était qu'une manœuvre habile pour se faire donner une charge plus considérable.

Ce n'était pas tout d'avoir trouvé des juges, il fallait encore décider les officiers ministériels et les justiciables à venir plaider devant cet étrange tribunal; et ce n'était pas chose facile.

On s'attaqua d'abord aux procureurs dans l'espoir de trouver parmi les possesseurs des quatre cents offices anciens, cent hommes de bonne volonté, qui voulussent bien remplir les cent charges qu'avait laissé subsister l'édit de février. Le 22 avril le nouveau procureur général envoya ce court billet aux syndics de la communauté des procureurs: « Connaisant, Messieurs, votre attachement pour la personne du roi, votre fidélité pour le bien de son service et votre exactitude à remplir vos devoirs vis-à-vis de vos concitoyens, j'attends de votre zèle et de votre bonne volonté que vous voudrez bien engager vos confrères à me donner chacun en particulier des marques sincères de leur façon de penser. » Cette lettre, communiquée par les syndics à tous les membres de la communauté, suffit pour

général, qui scandalise également tout le monde; on n'a pas oublié les écarts multipliés de ce magistrat, qui n'obtiendra jamais la confiance si nécessaire dans le poste qu'il occupe aujourd'hui; on aurait désiré de le voir remplir à M. Angran d'Alleray, procureur général du grand conseil, magistrat vertueux, très attaché à S. M., qui dit à mon frère le matin du lit de justice qu'il le prendrait si on le lui offrait; on croit que M. le chancelier ne l'aime pas, ce qui est très fâcheux. » (Papiers du Secret du roi, Dépôt des affaires étrangères, France, mémoires et documents, volume 540 bis, f. 4.)

déterminer plus de cent trente procureurs à faire leur soumission et, comme il n'en fallait que cent, on dut arrêter leur zèle : sept syndics sur dix avaient donné l'exemple de la faiblesse. « Ce qui étonnait le plus tout le monde, c'était de voir que les plus riches et ceux qui étaient le plus en état de subir tous les événements, se trouvaient précisément du nombre de ceux qui avaient eu assez peu de fermeté pour donner dans le piège grossier qu'on leur avait tendu, tandis que les jeunes gens, qui avaient le plus à perdre, donnaient l'exemple à leurs anciens en se montrant plus jaloux de conserver leur honneur et moins attachés à leur intérêt¹. »

Les procureurs pouvaient bien mettre les affaires en état, mais il fallait des avocats pour les plaider. Les avocats au conseil ne se soucièrent pas de se brouiller avec leurs confrères du parlement et les belles promesses de Maupeou ne purent les décider à prêter leur ministère au nouveau tribunal. Pour sortir de cette impasse, le chancelier imagina de créer au parlement des avocats-procureurs comme ceux qui exerçaient au conseil.

Un édit du mois de mai, enregistré le 10 juin, supprima les quatre cents offices de procureurs et créa cent offices d'avocats. L'édit de février, qui avait prononcé la suppression de trois cents charges de procureurs sur quatre cents, ne l'avait pas effectuée immédiatement, mais seulement en cas de vacation. Pour justifier ce revirement on disait qu'il était utile de faire cette réforme tout de suite, parce qu'autrement les procureurs innocupés conserveraient leurs charges le plus longtemps possible dans l'espérance de survivre aux autres et d'échapper à la suppression, et que de cette manière très peu d'entre eux se décideraient à aller s'établir près des conseils supérieurs ou à prendre une autre profession. Le préambule portait que les fonctions de procureurs et d'avocats, confondues autrefois, n'avaient été divisées que pour battre monnaie au profit du trésor royal et que cette désunion, en multipliant inutilement les ministres inférieurs de la justice, avait été très onéreuse aux peuples. Pour calmer les colères que cette création allait sou-

1. Harly, I, 250.

lever parmi les avocats, on avait eu soin de mettre cette phrase à la fin du préambule : « nous n'avons cependant pas voulu fermer le barreau à ceux que leur goût déterminerait à y consacrer librement leurs talents à défendre l'honneur, la vie et les propriétés de nos sujets ; nous nous ferons même un devoir de les encourager et de récompenser leurs travaux, en appelant aux fonctions de la magistrature ceux qui, dans cette carrière, se seront distingués par leurs succès et leur désintéressement. »

Les titulaires des cent offices d'avocats en parlement devaient exercer à l'avenir toutes les fonctions qui étaient du ministère des procureurs et des avocats inscrits sur le tableau, et se charger de l'instruction de toutes les affaires qui seraient portées au parlement ou qui y étaient actuellement pendantes. Ils devaient jouir des mêmes honneurs, privilèges et prérogatives que les avocats aux conseils. Parmi les quatre-vingt-sept avocats au parlement, dont la liste était attachée sous le contre-seal de l'édit, il y avait un très grand nombre d'anciens procureurs qui n'avaient pas fait d'études de droit ; on leur donnait six mois pour prendre leurs grades et, en attendant, ils pouvaient exercer leurs fonctions. Au mois de juillet ils allèrent en troupe subir, en vertu de dispenses, leurs examens devant la faculté de droit de Reims, qu'ils croyaient sans doute plus facile que celle de Paris. Cependant quelques-uns furent refusés, parce qu'ils furent obligés d'avouer qu'ils ne savaient pas un mot de latin et ce fait, répété dans tout Paris, valut aux membres du nouveau barreau le sobriquet de *Palatins*.

Si les avocats-procureurs eussent été instruits et dignes d'exercer cet honorable ministère, cette réunion n'eut pas produit de grands inconvénients et peut-être même elle eut présenté quelques avantages. Il est certain qu'au xvi^e siècle la création des offices de procureurs n'avait eu d'autres motifs que l'intérêt fiscal soutenu par l'avidité des membres du parlement de Paris, qui protégeaient ces officiers, parce qu'ils étaient très habiles pour multiplier les procès et les épices. La conduite de ces nouveaux officiers provoqua de vives réclamations, auxquelles fit droit l'ordonnance d'Orléans, en permettant aux avocats de faire eux-mêmes la procédure. C'était le

meilleur système, comme le fait remarquer avec juste raison le président de Refuge : « car il est bien certain que les avocats, qui ont été institués ès bonnes lettres et en la jurisprudence, conduiront les causes avec plus de sincérité et d'honneur, et s'efforceront de soulager les parties des frais et longueurs des procédures ; par ce moyen les différends des partyes, qui n'auront affaire qu'à une seule personne, seront plutôt expédiés et jugés et cesseront les chicaneries, la plupart desquelles viennent de la forge des procureurs, qui veulent aux despens d'autrui entretenir la pratique et, au lieu de terminer les procès, font tout ce qu'ils peuvent pour les allonger, parce que de la multitude et longue durée d'iceulx viennent leurs grands profits et la ruïne du pauvre peuple¹. » Depuis cette époque tous ceux qui avaient eu souci de la bonne administration de la justice, s'étaient occupés de mettre fin aux exactions des procureurs, qui, encore en 1771, abusaient des ordonnances pour se faire aux dépens des parties des profits illégitimes². Il y avait donc une réforme sérieuse à faire afin de remédier à ce scandaleux abus. Mais pour empêcher les procureurs de piller les parties, le meilleur moyen n'était pas de permettre à des hommes avides et ignorants de plaider eux mêmes les affaires, dont ils avaient à faire la procédure : car c'était leur faciliter les moyens de ruiner leurs clients. Il semble qu'il eût fallu remettre en vigueur l'ordonnance d'Orléans, supprimer les procureurs et permettre à tous les avocats de faire toutes les écritures des procès qu'ils devaient plaider. Maupeou fit tout le contraire en s'autorisant de l'exemple des avocats aux conseils ; mais ces officiers avaient fait de bonnes études juridiques et avaient d'abord été pour la plupart avocats au parlement. Le chancelier savait mieux que personne que cet édit aurait pour effet d'augmenter les abus dont on se plaignait ; mais il s'inquiétait peu d'y remédier ; il voulait uniquement créer, près de son nouveau tribunal, des officiers qui fissent marcher les affaires, et pour cela il lui fallait donner

1. *Œuvres complètes de l'Hopital*, édition Dufey de l'Yonne, Paris, 1825, in-8; *Traité de la Réformation de la justice*, t. II, p. 266.

2. Miroménil, *Lettres sur la magistrature en 1772*, p. 82.

aux procureurs de bonne volonté la faculté de plaider, puisque les avocats refusaient de le faire; c'était un expédient et rien de plus; ce qui le prouve, c'est la réserve des droits des véritables avocats.

L'édit de février portant règlement pour la procédure était aussi un expédient. Dans son compte rendu Maupeou dit qu'il avait commencé à préparer un nouveau code de procédure civile, mais qu'il n'avait pas eu le temps de l'achever. A la séance du 23 février il avait déclaré aux membres du conseil privé que le roi désirait qu'ils s'occupassent de « rapprocher toutes les ordonnances, de les lier et d'en faire un tout dont les différentes parties se correspondent, de réunir enfin, autant qu'il sera possible, la France sous l'empire des mêmes lois, comme elle était réunie sous l'empire du même prince. »

Ce projet grandiose aboutit à un modeste règlement qui n'avait même pas le mérite de la nouveauté. Après avoir proclamé que les abus, qui s'étaient introduits surtout dans l'instruction des affaires de nature à être jugées par écrit, avaient rendu presque inutiles les règles établies par l'ordonnance de 1667, et qu'il était nécessaire d'écarter par une nouvelle loi tout ce que la cupidité avait fait inventer pour éluder les sages prescriptions de cette ordonnance, le rédacteur de l'édit, sous prétexte qu'un travail si important exigeait un temps considérable, déclarait que le roi avait cru devoir faire profiter immédiatement ses sujets des avantages que procurait la procédure suivie au conseil, en se bornant à ajouter, au règlement du conseil, les règles nécessaires pour maintenir dans les cours l'usage des audiences, aussi utiles pour l'expédition des affaires que pour l'instruction du barreau. Ce règlement avait été établi au conseil par le chancelier d'Aguesseau, et, bien qu'il « fût un immense bienfait pour les parties¹, » les avocats aux conseils avaient fait une telle résistance qu'il fallut réorganiser complètement ce barreau. En 1768 ce règle-

1. Bos, *Les Avocats aux conseils du roi*, Paris, 1881, in-8, p. 414 et s. Voir encore sur ce règlement l'ouvrage bien connu de Tolozan, intitulé: *Règlement du conseil*. Paris, 1786, in-4. La préface contient des détails curieux sur l'histoire de cette loi.

ment fut imposé au grand conseil, et encore aujourd'hui il forme la base de la procédure à la Cour de cassation.

En le présentant au mois de février, Maupeou s'était surtout proposé de faciliter l'expédition des affaires pour Messieurs du conseil, qui tenaient la place du parlement, et pour les avocats aux conseils dont une déclaration venait de confirmer le droit de plaider au parlement; mais ce fut peine inutile. Messieurs du conseil, sans qu'on puisse comprendre pourquoi, traînèrent l'examen de cette loi en longueur de manière à ne pas l'enregistrer. Quand le nouveau parlement eut été créé et installé, le chancelier ne voulut pas retirer cet édit, qui fut enregistré seulement le 17 mai; mais même au parlement on ne l'appliqua pas avec rigueur, et au Châtelet il ne fut jamais exécuté. On prétendait qu'il était impraticable. Par contre les avocats-procureurs exécutèrent avec empressement un édit du mois de juin, enregistré le 5 septembre, qui fixait la taxe des frais de procédures, des voyages, retours et séjours, celle des droits des avocats, des procureurs, des greffiers, des huissiers, des clercs, etc. Les taxes anciennes étaient doublées à la grande joie des avocats-procureurs qui s'employèrent activement pour faire arriver les affaires au nouveau tribunal. Ces droits étaient tellement exorbitants que Maupeou s'empressa de les modérer, dès qu'il vit son tribunal bien achalandé; par une déclaration du 27 janvier 1772 il diminua considérablement les taxes en matière sommaire et pour les procès relatifs aux tailles; il réduisit presque à rien la procédure dans ces sortes d'affaires. Les avocats-procureurs firent entendre de vives réclamations; mais le chancelier n'avait plus besoin d'eux, depuis qu'un grand nombre d'anciens avocats étaient revenus à la barre, et il les laissa crier.

Ces expédients produisirent le résultat qu'en attendait Maupeou. Ils facilitèrent la reprise des affaires judiciaires et au mois de septembre, grâce au zèle infatigable des avocats-procureurs, le nouveau parlement avait à juger un assez bon nombre de procès.

Mais avant d'en arriver à cette situation assez satisfaisante, les nouveaux magistrats avaient eu à supporter presque chaque jour de sanglants outrages, et la besogne du chancelier

avait été attaquée sans relâche de tous les côtés à la fois. Dès que les sergents aux gardes avaient cessé d'aller en grand nombre surveiller ce qui se passait au Palais, les membres du nouveau tribunal avaient été insultés sur leurs sièges. Le 19 avril le libraire Hardy vint par curiosité assister à une de leurs audiences; elle ne dura pas cinq minutes; on appela une seule cause qui fut remise à huitaine, faute de parties, de procureurs et d'avocats et les assistants de rire, de crier et de siffler en signe de réjouissance. En dehors du Palais les magistrats étaient exposés à des mortifications de toute espèce; il n'y avait pas une seule porte qui ne se trouvât fermée pour eux, et ils étaient contraints de renoncer à toutes leurs sociétés¹. « Paris, lit-on dans le *Journal Historique*, est aujourd'hui, comme la Bretagne ou comme Rennes; c'est une espèce de guerre civile. Non seulement on fait fermer la porte aux membres du nouveau tribunal; mais les femmes méprisent leurs maris, les fils fuient leurs pères, les pères maudissent leurs fils, les frères se détestent; en un mot c'est un spectacle continuel de haines et de divisions, qui se perpétueront peut-être pendant plusieurs générations. Ce qu'il y a de remarquable dans tout ceci, c'est le zèle et la fermeté que les femmes y mettent, l'intérêt avec lequel elles ne cessent de s'entretenir des matières de politique, objet perpétuel de la conversation depuis quatre mois². »

Cette fermentation universelle était entretenue par les protestations des princes, qui, à la fin d'avril, étaient devenues publiques, par les arrêts des cours souveraines et par leurs remontrances, par l'opposition des tribunaux inférieurs, qui, même dans Paris, suspendaient le cours de la justice, et par la quantité toujours croissante de pamphlets dont la capitale et tout le royaume étaient inondés. Un homme ordinaire eut succombé sous cet effort général. Maupeou fit bravement tête à toutes ces attaques et par la ruse et par la force il parvint à briser tous les obstacles qu'il rencontra sur son chemin.

1. Hardy, I, 250.

2. *Journal Historique*, I, 266.

CHAPITRE IX

Les protestations des Princes et des cours souveraines. — Réorganisation des tribunaux inférieurs.

Les princes du sang avaient donné le signal de l'opposition au nouveau parlement. Nous avons vu plus haut que le 12 avril, aussitôt après avoir reçu la convocation pour le lit de justice, ils avaient fait signifier au greffe du parlement la protestation qu'ils avaient arrêtée le 4 avril, et qu'ils avaient averti le roi de leur intention de ne pas assister à la séance du lendemain. Cette attitude résolue était inspirée aux princes par les gens de loi qui étaient à la tête de l'administration de leurs affaires, et elle leur était pour ainsi dire imposée par les réclamations d'une foule de gentilshommes qui s'adressaient à eux comme à leurs chefs naturels. En mars on imprimait une lettre écrite au nom de la noblesse de France à chacun des princes séparément. On y remarque ce passage : « La nation, qui dans ses assemblées avait commis les parlements à ses droits et les avait chargés de veiller pour elle aux intérêts du roi et de ses peuples, la nation, tant que les parlements ont subsisté, n'a point pensé à s'assembler; mais elle ne pouvait en perdre le droit. Elle le réclamerait aujourd'hui, si elle ne se flattait pas que le roi, convaincu par vous, Monseigneur, qu'il est trompé, et que la conduite et les principes qu'on lui inspire sont du plus grand danger pour lui et pour la nation, rétablira l'ordre public et la constitution dont elle était contente. »

Les princes donnèrent satisfaction à ces vœux par la lettre qu'ils envoyèrent au roi le 19 mars; mais ils avaient eu soin

de la tenir secrète : on savait seulement qu'elle avait été remise au roi ; on en connaissait à peine le sens et les gens les mieux informés, comme l'ambassadeur d'Angleterre, en ignoraient complètement la teneur¹. Au contraire la protestation signée le 4 avril recevait une grande publicité par le seul fait de la signification notifiée au greffe du parlement et par la lecture qui en avait été faite à Messieurs du conseil. Aussi quelques jours après le lit de justice on en faisait circuler des extraits et on annonçait qu'elles allaient être imprimées. Le 23 avril, Hardy réussit à s'en procurer un exemplaire imprimé ; mais il faut croire qu'elles étaient encore rares ; car il les transcrit sur son registre, cependant quelques jours plus tard elles circulaient dans Paris, où elles faisaient la plus vive sensation. Le 1^{er} mai, lord Harcourt, en les envoyant à lord Rochford, lui écrit que les gens qui les ont lues les trouvent très bien faites et pensent qu'elles expriment non seulement les sentiments des princes qui les ont signées, mais aussi ceux de la très grande majorité de la noblesse française.

Cette protestation eut une telle importance dans la lutte dont nous retraçons l'histoire, que nous voudrions la donner tout entière ; mais elle est trop longue et nous sommes forcés de n'en citer que les passages essentiels.

« Nous, soussignés, considérant que la monarchie française ne s'est soutenue avec l'éclat, la splendeur et la force dont elle jouit depuis tant de siècles que par l'observation des lois primitives qui lui sont inhérentes, qui en forment le droit et en sont l'essence :

« Que la liberté, propre à tout Français, le droit et la propriété de ses biens, celui d'hériter de ses pères ou de recevoir de ses parents ou amis, sans en pouvoir être privé ni empêché

1. Le 20 mars, le prince de Conti permit à Lapaige de lire ce document, mais sans en prendre copie. Un peu plus tard, cependant, Lapaige eut une expédition authentique : 1^o de la lettre du roi aux princes, en date du 13 février, et de la réponse des princes du même jour ; 2^o de la lettre des princes au roi, en date du 12 avril ; toutes ces copies certifiées par M. de Belle-Isle. Bien mieux, on y trouve un exemplaire de la protestation du 4 avril avec les signatures authentiques des six princes. Ces précieux documents ont sans doute été donnés à Lapaige par le prince de Conti.

autrement que par l'application légale de la loi à quelque délit préalablement et compétemment jugé et non par voie de volonté arbitraire et absolue, ne sont pas les seuls droits de la nation et des sujets, ni les seules lois fondamentales de la monarchie.

« Que le droit des Français, un des plus utiles au monarque et des plus précieux à ses sujets, est d'avoir des corps de citoyens, perpétuels et inamovibles, avoués dans tous les temps par les rois et par la nation, qui, sous quelque forme et dénomination qu'ils aient existé, concentraient en eux le droit général de chacun des sujets d'invoquer les lois, de réclamer leurs droits et de recourir au Prince, et dont les plus importantes fonctions ont toujours été d'être chargés de veiller au maintien des lois établies, de peser dans les lois nouvelles l'utilité ou le danger des contradictions qui pourraient s'y trouver avec les lois anciennes, de les vérifier et de représenter au Souverain tout ce qui pourrait être au préjudice des droits de ses sujets ou des lois primordiales et constitutives de son royaume.

« Que des fonctions si importantes exigeaient la plus grande sûreté dans leur exercice, pour qu'en rendant la justice aux peuples les membres qui composaient ces corps n'eussent rien à redouter des protections, des haines, des vengeances, ni de l'autorité lorsqu'ils suivraient les lois et leur conscience, ou que leur fidélité les obligerait de s'armer de toute leur fermeté pour porter la vérité aux pieds du trône, en écarter la surprise et y défendre les sujets et les lois.

« Que cette sûreté nécessaire ne saurait exister sans l'inamovibilité de droit de ceux à qui sont confiées des fonctions si importantes, qu'elles ont toujours été regardées comme une des principales sauvegardes de la liberté publique contre l'abus du pouvoir arbitraire; qu'elles sont une partie intégrante de la constitution de l'Etat, et se trouvent autant qu'une autre loi renfermées dans l'ordre des lois fondamentales de la monarchie.

« Que ces différents droits, ainsi que toutes les lois fondamentales de la monarchie, se trouvent non seulement ébran-

lés, mais même renversés par les principales dispositions et notamment par le troisième article de l'édit de décembre dernier, enregistré par voie d'autorité, sans délibération libre et du très exprès commandement du roi dans le lit de justice tenu à Versailles le 7 décembre dernier.

« Que cette troisième disposition de l'édit détruit toutes les lois en rendant possible et arbitraire l'abrogation des lois les plus saintes, ce que les actes exercés contre les membres du parlement en exécution du dit édit n'ont déjà que trop évidemment prouvé.

.....
.....
« Considérant que pour la sûreté de notre honneur, de notre vie et de nos biens nous ne pouvons reconnaître une cour des pairs dont nous, princes du sang, sommes membres nés et dont nous sommes uniquement justiciables par les prérogatives de notre naissance, que dans un tribunal fixe composé de membres inamovibles qui ne puisse être destitué que dans les cas prévus et dans les formes prescrites par les lois du royaume.

« Que cependant tous ces actes illégaux et multipliés donnent justement lieu de craindre que le rédacteur de l'édit ne parvienne à le justifier assez auprès du roi pour l'engager à soutenir ce dangereux ouvrage en établissant dans le tribunal, qui a été qualifié de Parlement de Paris, de nouveaux officiers substitués à ceux dont les charges ont été illégalement confisquées.

« Considérant enfin qu'en conservant l'espérance que S. M. reconnaîtra un jour les conseils pernicieux qui lui ont été donnés, lorsqu'elle voudra bien se mettre à portée d'être instruite des injustices qui ont été faites depuis l'édit de décembre, et de peser les inconvénients de la subversion totale des lois qui en résulte, il ne nous reste à présent cependant d'autre ressource que celle de conserver à la postérité les preuves de notre attachement aux lois, de notre constante fidélité pour le roi, ainsi que celles de notre amour pour sa personne; nous nous trouvons forcés par les lois strictes de notre conscience, de notre honneur, de nos devoirs envers Sa Majesté, envers la nation, la noblesse, la pairie, envers nous-

mêmes et notre postérité, de ne pas différer de conserver par tous les moyens de droit les lois du royaume qui sont l'essence d'un État monarchique, assurent la liberté des citoyens, leur vie, la propriété de leurs biens et maintiennent dans toute leur intégrité et avec solidité l'autorité légitime et les droits de la couronne qui nous est substituée.

« En conséquence, n'entendant ni protester contre une loi, ni nous opposer à une loi qui puisse être susceptible d'être loi; n'entendant protester contre une volonté qu'il soit dans la puissance du roi de réduire en loi, ni nous y opposer, n'entendant mettre d'obstacles ni d'entraves, soit à ce que le roi pourra trouver bon d'établir légalement pour l'avantage de ses sujets dans la dispensation de la justice qui leur est due, soit aux moyens d'administration que le roi jugera les meilleurs pour subvenir aux besoins de l'État, dont il aura approfondi la réalité :

« Nous déclarons par ces présentes, qu'en renouvelant en tant que de besoin la protestation que nous avons faite d'avance entre les mains de S. M. dans notre lettre du 19 mars dernier :

« Nous, comme gentilshommes, protestons pour la conservation des droits de la noblesse; comme pairs de France nés, pour celle des droits des pairs et des pairies, et comme princes du sang pour les droits essentiels de toute la nation, les nôtres, ceux de notre postérité et pour le maintien des lois qui les assurent.

.....

« Déclarant en outre que les seuls intérêts de l'État, de la noblesse, de la nation, des peuples, du roi et de sa race nous meuvent dans la démarche à laquelle nous nous croyons obligé, et que nous faisons uniquement par zèle pour notre sang, notre roi et notre patrie, et quel qu'en soit l'événement rien ne pourra nous faire trahir des intérêts qui sont si chers à notre cœur, et auxquels notre honneur et notre conscience nous prescrivent également d'être fidèlement attachés jusqu'à la mort.

« Fait à Paris, le 4 avril de l'an 1771.

« Ont signé : Louis-Philippe d'Orléans (duc d'Orléans), Louis-Philippe-Joseph d'Orléans (duc de Chartres), Louis-Joseph de Bourbon (prince de Condé), Louis-Joseph de Bourbon (duc de Bourbon), Louis de Bourbon (comte de Clermont), Louis-François de Bourbon (prince de Conti). »

Cette protestation excita la colère du roi : il se fit apporter l'exemplaire signifié au greffe du parlement, et il le jeta au feu. A la lettre par laquelle les princes lui annonçaient que leur conscience les empêchait de venir au lit de justice, il répondit en leur interdisant de s'approcher du lieu où serait la cour, de paraître devant sa personne et de voir aucun membre de la famille royale.

Ces protestations et cet exil des princes firent la plus profonde impression dans tout le royaume et exaltèrent le courage des partisans de la magistrature. Hardy écrit le 24 avril : « Étant parvenu à me procurer un exemplaire imprimé des protestations des princes, je les transeris ici comme la pièce la plus intéressante dans l'affaire actuelle des parlements, et celle dont dépend peut-être le salut des Français et la conservation des véritables droits de la nation¹. » Le procureur Regnault est transporté d'enthousiasme : il s'écrie : « Enfin arriva ce grand jour, ce jour fortuné, le 12 avril 1771, qui sera marqué dans l'histoire en lettres d'or pour faire passer à la postérité les noms des dignes princes, qui, au risque de leurs biens, de leur liberté, au risque de perdre l'amitié du roi qu'ils chérissaient d'un amour plein de respect, ont osé faire une action qui les honorerait plus que des villes emportées, des sièges entrepris et exécutés avec gloire, que des batailles gagnées au péril de leur sang, action à jamais mémorable, pleine de grandeur, d'héroïsme et de fermeté². » Augeard, quoique très attaché au duc d'Orléans jugeait mieux ce document, dont il disait : « Quoique très bien faites, il aurait été à désirer que ces protestations eussent senti un peu moins l'étude du procureur³. » Cette épigramme frappe juste : elle peut s'appliquer

1. Hardy, I, 250.

2. Regnault, I, 121.

3. Augeard, *Mémoires*, 15.

aussi bien au fond qu'à la forme. Cependant il est probable que ces protestations n'avaient pas été rédigées exclusivement par des gens de loi; certainement Lepaige avait fourni beaucoup de matériaux et on avait pris dans ses *Lettres historiques* le système politique exposé dans ce document; mais le principal et peut-être l'unique rédacteur était le prince de Conti; il est vrai qu'il était versé dans la chicane comme un vieux clerc de procureur, et qu'il méritait bien le surnom de *mon cousin l'avocat* que lui avait donné Louis XV.

Une des preuves les plus convaincantes de l'immense influence qu'exercèrent ces protestations, c'est le soin que prit Maupeou de les faire discuter à fond dans plusieurs brochures. On accusa même son conseiller intime Lebrun, le rédacteur de ses discours, d'être aussi l'auteur des *Observations sur l'écrit intitulé Protestation-les Princes*, celui de tous ces libelles qui reçut la plus large publicité et qui fit le plus grand bruit. Dans les notes qu'il dictait vers la fin de sa vie à ses enfants, Lebrun dit que lui-même écrivit et corrigea beaucoup d'ouvrages publiés en faveur des opérations du chancelier, et il rappelle avec un peu d'orgueil que cette guerre de plume fut soutenue avec quelque avantage; mais il ne nomme pas ces ouvrages. Quel qu'en soit l'auteur, ces *observations* sont sérieuses et elles montrent jusqu'à l'évidence que la protestation n'avait pas la valeur immense que lui attribuaient les partisans de la magistrature. « C'est, dit ce pamphlétaire, une masse énorme de considérations usées, mais qui rachètent le mérite de la nouveauté qui leur manque par celui de la hardiesse qui les distingue. » Il n'a pas de peine à prouver que ces arguments sont tirés des arrêts et des remontrances des parlements et que les princes auraient dû parler un autre langage. Cette critique était un peu plus tard reprise et formulée en ces termes par l'*Espion anglais*: « Écrit long, diffus, entortillé, hérissé de phrases du palais, d'un style dur et barbare, qu'on prendrait moins pour le vœu généreux d'une nation franche et loyale que pour un acte de chicane d'un praticien subtil, cherchant à garrotter son client, dont il craint la mauvaise foi. »

L'opposition des princes et des pairs fut soutenue par les

cours souveraines dont les arrêts de protestation et les remontrances ne se firent pas longtemps attendre. Lepaige nous apprend même que dans la semaine qui suivit la création du nouveau tribunal on pensa à réunir toutes les cours souveraines du royaume pour aviser au moyen de prévenir la ruine de la magistrature; mais on abandonna ce projet que Lepaige trouvait imprudent, exagéré et dangereux.

Le 15 avril le parlement de Rouen flétrit les nouveaux magistrats par un arrêt qui eut le plus grand retentissement dans tout le royaume.

« Considérant, disait ce parlement, que la force peut tout envahir et détruire, mais que la loi, subsistant toujours au milieu des violences multipliées pour la faire disparaître, condamne sans cesse les transgresseurs et protège pour des temps moins violents ceux dont elle légitime la résistance, etc.

« La cour déclare qu'aux termes des ordonnances, elle tient et tiendra toujours pour intrus et parjures et violateurs de leur serment tous magistrats, avocats ou autres, ayant prêté serment d'observer les lois et ordonnances du royaume, qui se sont ingérés ou s'ingéreraient par la suite en façon quelconque dans les états, offices ou fonctions des magistrats du parlement de Paris, soit dans le lieu des séances ordinaires du dit parlement, soit dans les prétendus conseils supérieurs établis par édit non valablement enregistré. Elle déclare qu'aux termes des dites ordonnances elle tient et tiendra toujours pour essentiellement nuls tous actes émanés ou qui émaneraient des dits prétendus parlement de Paris et conseils supérieurs; fait défenses à tous les juges du ressort d'en permettre l'exécution, d'y avoir aucun égard ou d'accepter aucune commission qui leur serait adressée à raison d'iceux; fait défenses à tous huissiers et sergents à peine d'interdiction, de faire aucuns exploits tendants à traduire les justiciables de la dite cour devant les dits tribunaux et de signifier aucuns actes émanés d'iceux. »

Le 24 avril le procureur général, Joly de Fleury, dénonça au nouveau parlement cinq brochures contenant les arrêts rendus par la cour des aides, par les parlements de Dijon, de Toulouse et de Rouen. Ce réquisitoire reposait sur l'artifice le

plus grossier. Le procureur général feignait de croire que ces arrêts étaient supposés et n'émanaient pas des cours auxquelles on les attribuait ; il en donnait pour raison la publicité que ces actes avaient reçu contrairement aux ordonnances. Sur ce réquisitoire fut pris un arrêt ordonnant que « l'imprimé intitulé *Arrêt de la cour du parlement de Rouen*, rendu toutes chambres assemblées le 13 avril 1771, serait lacéré et brûlé en la cour du Palais au pied du grand escalier par l'exécuteur de la haute justice, comme séditieux, attentatoire à l'autorité royale et aux lois du royaume, tendant à rendre suspects au roi les sentiments des magistrats, à ébranler la fidélité des peuples et comme attribué faussement au dit parlement de Rouen. » Cette dernière considération était plus que ridicule, puisque l'arrêt avait tous les caractères d'authenticité et portait le nom de l'imprimeur du parlement de Rouen. Cela suffisait pour enlever toute autorité à l'arrêt de suppression et pour rendre le nouveau tribunal l'objet de la risée publique. Néanmoins le 25 avril au matin l'exécuteur lacéra et brûla au pied du grand escalier l'arrêt de Rouen et l'acte qui en ordonnait la suppression fut affiché à Paris et dans tout le ressort.

Ce qui rendit encore plus burlesque cette guerre civile à coups d'arrêts, ce fut l'intervention du conseil d'État. Deux jours après la sottise démonstration du procureur général du parlement, Maupeou fit casser et supprimer à nouveau par le conseil les deux arrêts de Rouen, qui cette fois étaient proclamés authentiques ; il en faisait même une longue analyse et dans l'exposé des motifs il s'attachait à justifier les actes flétris.

La même comédie se renouvela quelques semaines après à propos d'un arrêt du parlement de Toulouse. Le 4 mai cette cour souveraine adopta un arrêt analogue à celui de Rouen. Elle protestait contre le lit de justice de Versailles, « en ce que cette séance n'avait pas été tenue avec les vrais officiers du parlement, mais avec les gens du conseil et du grand conseil, comme s'ils avaient pu former ou remplacer le parlement ; en ce que les offices des magistrats du parlement y auraient été éteints et supprimés et la cour des aides abolie ; en ce qu'à la place d'un corps inhérent à la constitution de la monarchie et

indestructible de sa nature, un nouveau tribunal aurait été érigé sous le nom de parlement de Paris, quoique toujours subsistant, et les gens du grand conseil transmués même sans nouvelles provisions en officiers du dit tribunal.

« Et d'autant que l'ordonnance de 1467 subsistant dans toute sa force, elle fait nécessairement partie de ces lois et ordonnances par lesquelles le dit seigneur roi a déclaré vouloir régner et dont tout magistrat, officier de judicature et avocat a juré l'observation, d'où il résulte invinciblement que nul, soit magistrat, avocat ou autre, ayant fait serment d'observer les lois et ordonnances du royaume, ne peut sans contrevenir à son serment s'immiscer dans les offices et fonctions de magistrats, qui n'auraient été déponillés de leurs charges dans les formes de droit, la cour a déclaré et déclare qu'aux termes des dites ordonnances elle tient et tiendra toujours pour intrus, parjures et violateurs de leurs serments tous magistrats, avocats ou autres qui, violant tout ensemble et la loi non écrite de l'honneur, si généralement et si heureusement invoquée par tant de citoyens vertueux, et la disposition précise des ordonnances qu'ils avaient juré de garder et observer, n'auraient pas craint ou ne craindraient pas de s'ingérer en manière quelconque dans les fonctions des magistrats non légalement destitués et notamment des magistrats du parlement de Paris, soit dans le lieu des séances ordinaires du dit parlement, soit dans les prétendus conseils établis par édit non valablement enregistré, jusqu'à ce qu'aux termes des lois et ordonnances de 1467, 1483 et 1648 la forfaiture ait été dûment jugée contre les magistrats dispersés du parlement de Paris, qui seront toujours nécessairement jusqu'à ce les seuls et véritables officiers du parlement. »

Du 23 au 28 mai la plupart des sénéchaussées et des tribunaux du ressort publièrent à l'audience cet arrêt, qui fut affiché partout ; mais la sénéchaussée de Toulouse refusa d'entrer en révolte contre l'autorité royale et fit un arrêté assez bien motivé pour justifier sa conduite. Comme il fallait s'y attendre, le parlement prit des mesures pour se faire obéir. Dénoncés par le procureur général, les magistrats récalcitrants furent mandés à la barre, et après avoir été vertement réprimandés

par le premier président ils reçurent l'ordre d'exécuter l'arrêt sur-le-champ et d'avoir à venir en certifier la cour à la huitaine. Ils firent publier l'arrêt, mais consignèrent des réserves formelles dans l'arrêté de publication. Aussi quand ils revinrent au jour fixé, le premier président leur adressa une sévère admonestation.

Le 3 juin, l'avocat général Jacques de Vergès, l'ancien président à la cour des aides, dénonça au parlement de Paris, toutes chambres assemblées, les arrêts de Toulouse, et dans son réquisitoire il feignit encore de croire que ces arrêts étaient supposés ainsi que ceux de Rouen, bien que ces derniers eussent été cassés par le conseil et reconnus authentiques. Ce discours couvrit de ridicule et son auteur et la compagnie qui y fit droit. L'arrêt de Toulouse du 4 mai fut brûlé et lacéré par la main du bourreau et l'arrêt de suppression, imprimé et affiché à grand nombre, fut envoyé aux bailliages et sénéchaussées du ressort de Paris pour y être lu, publié et enregistré. C'était une insigne maladresse et c'était faire connaître ces arrêts à tous ceux qui pouvaient encore ignorer que les parlements de Rouen et de Toulouse avaient flétri les nouveaux magistrats; personne ne croyait que ces arrêts fussent l'ouvrage d'imposteurs, comme les gens du roi osaient le prétendre. Maupeou d'ailleurs s'empressa cette fois encore de montrer à tous la sottise de son parlement. Le 12 juin il fit casser par le roi en son conseil les arrêts de Toulouse des 8 mars et 4 mai et cet arrêt de cassation fut imprimé, publié et affiché à Toulouse, dans les villes sièges de conseils supérieurs et dans presque tout le royaume.

Les autres cours souveraines n'osèrent pas suivre l'exemple donné par Rouen et par Toulouse; quelques-unes seulement firent de nouvelles remontrances et les autres gardèrent le silence; elles avaient sans doute compris que tous leurs efforts seraient inutiles.

La cour des comptes, aides et finances de Normandie arrêta le 19 avril des remontrances très remarquables. Le rédacteur n'avait pas cherché à établir les droits réclamés par les cours souveraines sur des arguments historiques ou juridiques, il s'était appuyé sur les principes d'une politique prudente et

sensée. Il faisait un tableau rapide des conséquences désastreuses de l'édit de décembre jusqu'à la création du nouveau parlement de Paris et il ajoutait : « C'est parmi les ruines de ces tribunaux (parlement, cour des aides et grand conseil) et les débris de l'ordre des avocats, qu'on cherche des matériaux pour construire un nouvel édifice. En un moment s'élève un tribunal dont tous les membres s'étonnent d'être réunis ; mais, Sire, le pouvoir qui les a faits ce qu'ils sont n'a pu donner à ceux qui n'ont jamais été magistrats la connaissance des lois, qu'ils n'ont point étudiées ; il n'a pu donner à ceux qui sortent de la cour des aides et du grand conseil la science des coutumes et des ordonnances dont le maintien ne leur était pas confié.

« La confiance des justiciables pour un tribunal ne s'établit point en un instant, et il semble qu'en négligeant l'observation de toutes les formes, en exemptant les nouveaux magistrats des épreuves usitées, des informations ordinaires, on n'ait pas même désiré la faire naître.

« Aussi voit-on les ressorts immenses des cours supprimées demeurer sans justice, les tribunaux inférieurs dans l'inaction, le crime impuni, l'innocence indéfendue. Toute la nation gémit sur ces malheurs ; les princes de votre sang, les pairs et les grands du royaume, toutes vos cours vous adressent leurs plaintes et leurs prières ; mais l'accès du trône leur est interdit.

« Daignez, Sire, examiner par vous-même à quoi tend l'édit du mois de décembre ; il semble destiné à tirer la ligne entre le pouvoir du souverain et la liberté des sujets ; cette ligne toujours indéterminée qu'aucune main n'avait été assez hardie pour fixer, qu'un voile salutaire couvrait d'heureuses ténèbres, que la tendresse des princes pour leurs peuples, que l'amour des peuples pour leurs princes rapprochaient ou reculaient suivant les temps et les règnes. Ceux qui osent aujourd'hui fixer ces limites et dire à la France : là finit la liberté légitime du peuple, servent mal vos intérêts, même politiquement. »

On n'avait pas encore depuis quatre mois signalé avec cette

force et cette modération les dangers de la politique suivie par Maupeou; on est d'autant plus frappé du mérite de ces remontrances qu'elles diffèrent davantage de la plupart de celles qui furent publiées en si grand nombre pendant cette crise.

Le 16 avril le parlement de Dijon avait adopté après des délibérations agitées de longues remontrances sur l'édit de décembre et sur les droits des parlements en matière législative, sur la création des conseils supérieurs et sur la suppression de la cour des aides de Paris. Le célèbre président de Brosses avait réussi à faire rejeter par les chambres assemblées le projet rédigé dans la commission par M. de Maleteste, partisan déclaré du principe de la souveraineté nationale et de la royauté révocable. De Brosses y avait fait substituer « une manière de livre mise en forme de harangue » où l'on insistait sur l'inaliénabilité des offices et sur la double nécessité du consentement de la nation pour la validité de la loi et d'un enregistrement libre pour son complément¹.

Le 4^{er} mai, à l'occasion de la transformation du grand conseil, le parlement de Dijon prit un nouvel arrêté, œuvre remarquable du président de Brosses. « La cour, considérant qu'en ne cessant de répéter *que le roi ne veut point une obéissance passive, ni une soumission aveugle; qu'il veut être éclairé; qu'il est dans l'heureuse impuissance de donner atteinte aux lois concernant la liberté et les propriétés*, on dispose arbitrairement de l'état et de la liberté des personnes. On enlève aux uns leurs offices, on oblige les autres à les remplir malgré leur répugnance ou leur incapacité; on punit de l'exil celles qui allèguent comme légitime cause; on écarte du trône celles qui pourraient y faire entendre la vérité; on substitue à l'ancienne constitution monarchique l'unique loi du pouvoir arbitraire; on s'efforce de renverser les appuis servant au maintien de l'autorité royale. »

Le parlement, après avoir dit qu'il est sans exemple qu'une

1. Foisset, *le Président de Brosses*, p. 308, et La Cuisine, *le Parlement de Bourgogne*, III, 292.

loi réellement bonne et utile ait jamais été rejetée d'un sentiment unanime, établit une distinction très nette entre les lois naturelles, qui sont de tous les pays, les lois fondamentales, qui forment les lois du royaume, et les autres lois de chaque siècle. Il s'efforce de prouver que le roi ne peut pas toucher aux lois fondamentales et il ajoute : « Que le monarque exécutant de fait en France tout ce qu'il veut, il est de la plus grande inutilité comme du plus grand danger de vouloir établir en loi qu'il n'y en a point d'autre que sa volonté arbitraire : qu'il eût été plus prudent de s'en tenir à l'usage que de se figurer qu'à force de le rendre habituel on est parvenu au moment de l'ériger en loi formelle, que d'entreprendre de changer le nom glorieux et chéri de monarque en un autre à jamais incompatible avec le caractère noble et généreux de la nation française. »

Après avoir tenté de démontrer que l'ordonnance de 1467 sur l'immovibilité des offices était une de ces lois fondamentales, solennelles et invariables, il faisait ressortir toutes les contradictions dans lesquelles le chancelier était tombé depuis le commencement de la lutte entamée par lui contre la magistrature et il terminait par cet arrêté :

« La cour a déclaré et déclare qu'elle ne cessera en aucun temps de réclamer contre la suppression de l'ancienne et ordinaire cour des pairs et de parlement séant à Paris et contre la suppression de la cour des aides dans le dit ressort, ensemble contre l'établissement du nouveau tribunal, illégalement installé le 13 avril 1771 sous le nom de parlement de Paris ; déclarant en outre que les lois du royaume s'opposent à ce que le dit tribunal puisse être reconnu sous le nom qu'il s'arroge, incompatible avec l'existence actuelle et réelle du véritable parlement de Paris.

« Et attendu que les représentations adressées au seigneur roi par toutes ses cours depuis l'édit de décembre 1770 demeurèrent sans réponse et qu'il ne reste aux dites cours aucune espérance que leurs très humbles prières puissent en obtenir une ni peut-être, dans les circonstances actuelles, parvenir au seigneur roi.

« A arrêté que S. M. demeure très humblement et très respectueusement suppliée d'accorder au vœu général de la nation,

à ceux des princes, des pairs et des grands de son royaume, ainsi qu'aux très humbles instances de ses cours l'assemblée des états généraux; les dits états étant seuls capables désormais de faire entendre leur voix et de porter leurs justes doléances aux pieds du trône, vers lequel tout accès est interdit à la vérité depuis le dit édit de décembre 1770.

« A arrêté en outre que les princes seront priés et les pairs invités de joindre pour le même effet leurs supplications à celles des cours, ensemble pour obtenir de S. M. qu'il lui plaise rappeler à Paris et rétablir l'universalité de son parlement et de sa cour des aides de Paris. »

En même temps le parlement de Dijon prenait un nouvel arrêté pour protester dans les termes les plus forts contre tous les actes de pouvoir absolu et toutes les violences dont les cours souveraines avaient été et pourraient être encore victimes.

Le parlement de Bordeaux, le 29 avril, protesta contre tout ce qui s'était fait au lit de justice du 13 avril. Cette protestation montre que ce parlement s'attendait à être prochainement supprimé. « La cour, effrayée et consternée des malheurs que doit entraîner la subversion de ces lois, a cru devoir à la magistrature inculpée, à la nation entière, se devoir à elle-même la protestation qu'elle fait, de n'avoir jamais invoqué la loi du royaume que pour faire respecter l'autorité du souverain, qui lui en a confié le dépôt, et pour assurer au citoyen une jouissance paisible de tous ses droits; protestant tous les membres, qui composent la dite cour, de vivre et de mourir fidèles au roy, inviolablement attachés aux lois, aux ordonnances du royaume, au sentiment de l'honneur si cher aux Français, et qu'en conséquence les obligations qu'ils ont contractées par leur serment ne leur permettront jamais d'accepter des places dans aucun des tribunaux formés ou qui pourraient l'être, en remplacement du parlement toujours subsistant aux yeux de la loi. Au surplus la dite cour a arrêté que la présente déclaration sera consignée dans ses registres comme un monument de son attachement aux vrais principes. » La magistrature, découragée par la persévérance du roi et l'opiniâtre ténacité du chancelier, semblait désespérer de son salut.

Les parlements de Reims et de Besançon, qui dans ces der-

nières années avaient donné des preuves de leur amour de l'indépendance. luttèrent faiblement jusqu'à la veille de leur destruction. Le parlement de Besançon adopta, le 5 juin, de longues remontrances contre ce qui s'était fait au lit de justice du 13 avril, et il en profita pour refaire à son point de vue l'histoire de la constitution de la monarchie et celle de la magistrature. Enfin le 16 juillet il protestait contre toutes les voies irrégulières employées pour créer de nouveaux tribunaux mais sans défendre l'exécution de leurs actes; le même jour, par un autre arrêté, il condamnait au feu trois brochures écrites par des partisans du chancelier, entre autres les *Observations sur la Protestation des Princes*. Le parlement de Rennes se montra moins hardi. Le 24 avril il adressa au roi une lettre des plus humbles pour le supplier de rappeler le parlement et la cour des aides de Paris. Trois mois plus tard il adoptait des remontrances sur la situation actuelle du parlement de Paris et sur les maux dont l'État est attaqué. Entre beaucoup de redites inutiles et de vagues déclamations, on y remarque quelques arguments nouveaux entre autres celui-ci. Il protestait contre le reproche de s'être laissé aller à l'esprit de système, reproche adressé à la magistrature entière dans le préambule de l'édit de décembre, et il constatait que les magistrats s'étaient toujours tenus invariablement attachés aux mœurs, aux coutumes et aux lois anciennes.

En effet le caractère de l'opposition faite par les parlements à la royauté était essentiellement conservateur; ils avaient résisté à l'introduction de la bulle *Unigenitus* dans le royaume parce qu'ils étaient hostiles à la tendance, qui se manifestait déjà, de surcharger de dogmes nouveaux la doctrine catholique; c'est pour le même motif qu'ils s'étaient opposés vigoureusement à tous les nouveaux impôts et surtout à ceux qui attaquaient les privilèges du clergé, de la noblesse et de la robe, et que plus tard ils firent obstacle à toutes les réformes. Cet esprit de routine se manifestait surtout dans le parlement de Rennes, où les préjugés nobiliaires se joignaient à la morgue de la magistrature, et il n'est pas étonnant que ce soit lui qui ait le mieux défini la nature du pouvoir que les cours souveraines réclamaient.

Les protestations des princes, celles des parlements et des autres cours n'avaient pour le chancelier d'autre inconvénient que celui de faire connaître au roi combien était ardente l'opposition que rencontraient les projets de réorganisation de la magistrature et d'exciter encore plus l'opinion publique contre les nouveaux tribunaux. Les arrêts de défense empêchaient l'exécution des arrêts du soi-disant parlement de Paris et des conseils supérieurs dans le ressort des cours souveraines qui les avaient mis pour ainsi dire en interdit; mais comme dans les nouveaux tribunaux les audiences se tenaient presque uniquement pour la forme, on n'avait guère l'occasion d'aller faire exécuter des arrêts dans d'autres ressorts, et Maupeou pouvait sans rien compromettre se borner à faire cesser les arrêts de défense par le roi en son conseil. Au contraire, il était obligé de s'occuper des moyens de faire cesser dans le plus bref délai l'opposition des tribunaux inférieurs du ressort de l'ancien parlement de Paris, de les forcer à reprendre le service judiciaire interrompu depuis le mois de décembre; il eût été inutile de créer de nouvelles cours d'appel, si les bailliages et les sénéchaussées devaient continuer à s'abstenir de rendre des sentences susceptibles d'appel. Il importait surtout de vaincre la résistance du Châtelet de Paris, qui était la juridiction la plus importante du royaume.

Le chancelier commença par s'assurer le concours du chef de ce tribunal. C'était un ancien lieutenant-général de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand qui, à force d'intrigues était parvenu à posséder une charge de maître des requêtes, à obtenir ensuite l'intendance de Bourgogne et plus tard à acquérir la présidence du Châtelet. Il n'était pas riche; son office, qui n'était pas entièrement à lui, représentait toute sa fortune et il avait un fils maître des requêtes dont l'avenir dépendait de la bonne volonté des ministres. Tous ces motifs expliquent qu'il se soit assez facilement laissé gagner par de Boynes, son ami intime. Presque aussitôt après la création du nouveau parlement, le lieutenant civil intrigua pour former dans sa compagnie un noyau de magistrats décidés à reconnaître ce tribunal et à reprendre le service. Quand le terrain eut été préparé par trois semaines de longues et laborieuses négociations, Mau-

peou donna l'ordre au procureur général d'envoyer au Châtelet les édits d'avril, afin de les y faire publier et exécuter. Dans la nuit du 3 au 4 mai tous les membres de ce tribunal reçurent une lettre de cachet; ceux qui étaient de service au parc civil devaient se rendre le lendemain matin à leur chambre pour y assister à la lecture, publication et enregistrement de l'édit d'avril et il leur était défendu de prendre à ce sujet aucune délibération ni de rien proposer de contraire à l'exécution du dit édit, à peine de désobéissance. Les autres magistrats de service au présidial, au criminel et à la chambre du conseil recevaient également un ordre leur interdisant de s'assembler pour délibérer à l'occasion de cet édit. Cette nouvelle, répandue de bonne heure dans le public, fit que l'auditoire du parc civil était rempli de curieux, quand le lieutenant civil et les autres conseillers de service y arrivèrent, tenant tous déployée à la main la lettre de cachet, qu'ils avaient reçue dans la nuit. Le procureur du roi, en vertu d'ordres exprès du roi à lui adressés par une lettre de cachet, requit la lecture, la publication et l'enregistrement de l'édit; le lieutenant civil ne recueillit pas les voix comme à l'habitude et il ordonna que l'édit serait enregistré au registre des *Bannières de France* pour y avoir recours au besoin; pour laisser à toujours la preuve de la contrainte exercée sur le tribunal, il eut soin de mettre dans l'acte, que cet enregistrement était fait sans aucune délibération et du très exprès commandement du roi, et il fit transcrire à la suite de l'édit les ordres collectifs et séparés que ses collègues et lui avaient reçus.

Le 7 mai quelques membres du Châtelet firent les plus vifs reproches au lieutenant civil qui après l'enregistrement était allé rendre visite au premier président et au procureur général du nouveau parlement et lui demandèrent de convoquer l'assemblée des chambres. Il refusa en s'appuyant sur les ordres qui lui avaient été envoyés et, après en avoir référé au chancelier à la prière de la compagnie, il déclara qu'il ne pouvait rien changer aux ordres du roi. Néanmoins les opposants envoyèrent chercher tous leurs collègues, et après une longue délibération, qui ne finit qu'à onze heures du soir, trente-huit conseillers adoptèrent un procès-verbal contenant une éner-

gique protestation contre la suppression du parlement de Paris et l'enregistrement de l'édit. En terminant, ils déclaraient qu'ils ne pouvaient se regarder comme liés par cet enregistrement, fait d'autorité absolue et sans délibération; qu'ils ne pouvaient consentir à être privés de la liberté de délibérer sans s'anéantir eux-mêmes et qu'ils étaient toujours prêts et disposés à remplir toutes leurs fonctions dès qu'ils les pourraient concilier avec les lois et leur serment. Le lendemain ils refusèrent de se rendre à leurs services avant d'être relevés de l'interdiction de fait dans laquelle ils étaient par la privation de la faculté de délibérer. Le lieutenant civil ouvrit l'audience au pare civil avec les cinq magistrats qui n'avaient pas voulu prendre part à la délibération de la veille; les autres chambres vaquèrent.

Le chancelier, fort embarrassé par l'habile rédaction de ce procès-verbal, ne savait trop que faire; après de longues et fréquentes conférences avec de Boynes, il se décida à déclarer au parlement qu'il lui appartenait de sévir sur les magistrats des tribunaux inférieurs qui osaient méconnaître son autorité. Cette cour commença sur-le-champ une information et fit enlever d'autorité les procès-verbaux de protestation. Cette démarche vigoureuse effraya quelques têtes faibles; deux conseillers vinrent se joindre aux cinq qui accompagnaient le lieutenant civil depuis la scission; deux des avocats du roi reprirent leurs fonctions; mais leur jeune collègue, Duval d'Épremesnil, déjà connu pour un fougueux parlementaire, adhéra par acte spécial au procès-verbal incriminé. Comme le lieutenant civil avait assez de monde pour expédier les rares causes qui se présentaient, les opposants revinrent au Châtelet uniquement pour entraver la marche des affaires, et le 16 mai ils adoptèrent un nouveau procès-verbal pour déclarer qu'ils étaient prêts à continuer leurs fonctions, autant qu'il leur serait possible de les concilier avec les lois et leur serment. Cette déclaration n'arrêta pas le parlement; il fit sommer par huissier les opposants d'avoir à reprendre leur service immédiatement et sans aucune restriction, et en même temps il accomploit les actes de ressort, que l'ancien parlement avait coutume de faire au Châtelet cinq fois l'an. M. de Nicolaï, le dernier pré-

sident à mortier, vint à la tête d'une députation tenir l'audience au Châtelet; les présidents de ce tribunal y assistèrent sans qu'il fût besoin de les contraindre et des avocats au conseil plaidèrent une affaire importante. Les signataires des premiers procès-verbaux renouvelèrent leurs protestations, mais ils continuèrent à venir au tribunal afin d'empêcher le lieutenant civil et ses partisans de rendre la justice à ceux qui auraient voulu la demander.

À la fin du mois de mai Maupeou se décida à faire cesser ce conflit par un édit de suppression. Dans la nuit du 26 au 27 des mousquetaires allèrent porter à chacun des opposants une lettre de cachet les exilant dans un endroit à leur choix, pourvu que ce fut à deux lieues de Paris; seul Duval d'Epréménil fut exilé dans une de ses terres près du Havre. Malgré ces exils le lieutenant civil osa faire, en compagnie de l'avocat du roi, la cavalcade annuelle à la tête des huissiers. La foule, nombreuse sur le parcours du cortège, manifesta vivement sa réprobation par des huées et des insultes. Le 28 mai le parlement enregistra un édit portant suppression, remboursement et création d'offices au Châtelet. Le préambule, très court, ne contenait pas d'autre motif que la multiplication excessive des offices, qui, si on n'en réduisait par le nombre, deviendraient préjudiciables au peuple par suite des privilèges accordés à ces officiers. L'article 1^{er} supprimait les deux offices de lieutenants particuliers, les cinquante-six offices de conseillers et les quatre d'avocats du roi. Par l'article 2, le roi « de la même autorité créait, en titre d'offices formés, un lieutenant particulier, trente-deux conseillers, trois avocats, attribuant aux officiers nouvellement créés les mêmes rangs, privilèges et honneurs, prérogatives, gages et franc salé, dont avaient joui ou dû jouir les pourvus des offices supprimés par l'article précédent. » L'article 3 exigeait de ceux qui voudraient se faire pourvoir d'un des offices créés l'agrément du chancelier et le paiement d'une finance, chose fort étrange après tout ce que Maupeou avait dit depuis quatre mois contre la vénalité des charges. L'article 6 était encore plus singulier; attendu le zèle et l'affection pour son service dont lui avaient donné des marques ceux qui s'étaient joints au lieutenant civil, le

roi leur ordonnait de continuer l'exercice des fonctions de leurs offices en vertu de leurs anciennes provisions. Cette clause montrait clairement que l'édit était à seule fin de destituer, par une voie détournée, les signataires des procès-verbaux de protestation.

Le chancelier en laissant subsister au Châtelet la vénalité des offices avait commis une grosse faute; non seulement il donnait à ses ennemis l'occasion de lui reprocher durement ses contradictions, mais il se créait de grandes difficultés pour reconstituer ce tribunal. Bien qu'il eût promis vingt mille livres à chacun des treize officiers, auxquels l'édit ordonnait de continuer leurs fonctions, plusieurs refusèrent d'obéir. Le 28 mai, le lieutenant civil fit le service avec trois conseillers seulement et la foule, qui était très grande, les accueillit fort mal. Cependant le lendemain ils se trouvèrent huit, y compris le président, pour publier et enregistrer l'édit qui réformait leur tribunal. Le lieutenant civil, qui était un homme instruit, intelligent et actif, se multiplia et parvint à grand'peine à assurer le service avec ce petit nombre de conseillers. Par menaces, par caresses et par promesses de taxes plus élevées, il décida les procureurs au Châtelet à se remettre aux affaires et à venir plaider à la place des avocats qui continuaient à s'abstenir d'exercer leur ministère. Ce président fit tant et si bien que, vers la fin de l'année judiciaire, son tribunal avait repris une certaine activité. Mais le recrutement en était toujours très difficile et en septembre on n'avait encore pu trouver que trois nouveaux conseillers, de tout jeunes gens pour qui leurs pères avaient acheté un office au Châtelet afin de faire leur cour au chancelier. En continuant avec une tenace persévérance à user de toute son influence sur les gens du conseil et sur les financiers, Maupeou réussit, en moins d'une année, à remplir les cadres de ce nouveau tribunal avec des enfants qui sortaient à peine de l'école de droit et avaient besoin de dispenses d'âge pour siéger avec voix délibérative; en août 1772, il eut l'extrême plaisir de voir entrer au Châtelet en qualité d'avocats du roi, les jeunes d'Aguesseau et Feydeau de Brou, l'un et l'autre à peine âgés de vingt ans, mais héritiers des plus grands noms de la magistrature. La présence de tous ces jeunes gens

sur les bancs du Châtelet, la première juridiction du royaume, était un scandale si choquant que des gens ordinairement fort calmes, en étaient révoltés. En janvier 1772, Lepaige note qu'au parc civil les dix juges qui accompagnent le lieutenant civil n'ont pas deux cents ans à eux dix; « ils ont l'air le plus indécent, jouant et s'ennuyant pendant les audiences. » Le lieutenant civil se donnait beaucoup de peine pour réparer le mal; il faisait des conférences à ses jeunes collègues pour compléter leur instruction juridique qui laissait fort à désirer, et il s'efforçait de faire leur éducation de magistrats; au tribunal il jugeait seul, sans même les consulter, les causes les plus importantes, et il expédiait en son hôtel un grand nombre de procès qui auraient dû venir à l'audience et être jugés gratuitement. Par ce manège il avait plus que doublé les revenus de sa charge déjà fort élevés auparavant, et on l'accusait à bon droit de s'être prêté aux désirs du chancelier par avarice et par cupidité; les pamphlétaires ne lui épargnèrent pas les reproches sanglants et ils en profitèrent pour enlever à ce tribunal le peu de considération que les capacités du chef auraient pu lui donner. D'ailleurs, malgré les prodiges du travail du président, une grande partie des affaires restaient en souffrance et tout le monde s'en plaignait vivement.

La réorganisation du Châtelet était loin de faire honneur au chancelier. Elle prouvait que la bonne administration de la justice était son moindre souci, et qu'il n'avait qu'un but, remplacer des magistrats indépendants par des hommes d'une docilité assurée. Cette préoccupation se manifesta encore plus clairement par le traitement infligé à ceux des tribunaux de province, qui avaient refusé de reconnaître le nouveau parlement et les conseils supérieurs.

Nous avons vu plus haut¹ que plusieurs tribunaux du ressort n'avaient pas attendu la suppression du parlement de Paris pour protester contre les opérations du chancelier; ceux qui avaient élevé la voix les premiers étaient ceux qui faisaient partie des ressorts attribués à chacun des six conseils supérieurs. L'envoi des édits, enregistrés le 13 avril, détermina la

1. Page 304.

résistance de tous les bailliages qui s'étaient jusque-là abstenus de manifester leur opposition. Trois seulement dans tout le ressort de l'ancien parlement publièrent ces édits purement et simplement; tous les autres firent des protestations¹. Nous n'avons qu'une partie des arrêtés faits à cette occasion par les tribunaux inférieurs; la plupart, soit par crainte soit par respect pour la loi, ne violèrent pas le secret des délibérations.

Certains de ces arrêtés sont longuement motivés et se terminent par un refus formel d'enregistrer les édits; d'autres sont rédigés sous forme de représentations et de lettres adressées au chancelier; dans tous on déclare que les bailliages ne peuvent pas, sans se déshonorer, reconnaître les nouveaux tribunaux pour leurs supérieurs. Tous ces arrêtés sont basés sur les mêmes considérations. Les magistrats prétendent qu'ils sont liés par le serment qu'ils ont prêté à l'ancien parlement et que ce serment les oblige à maintenir, par tous les moyens en leur pouvoir, les lois du royaume et en particulier celle qui assure l'immovibilité des offices. Ils déclarent qu'ils ne peuvent pas publier des édits dont l'enregistrement est illégal, puisqu'il a été prononcé sur l'avis des membres du conseil, qui ne pouvaient pas légalement remplacer les anciens magistrats tant que ceux-ci n'avaient pas été privés de leurs offices par un jugement régulier. Tous disent que les réformes tant vantées dans les préambules des édits et les discours du chancelier sont illusoire; ils ne craignent pas de déclarer que « la vénalité des charges n'est point abusive et qu'elle a été reconnue nécessaire en France, » et ils assurent que tous les magistrats, tant des tribunaux inférieurs que ceux des parlements, ont toujours été disposés à accepter la diminution des frais de procédure et la suppression des épices et des vacations. Ceux dont les sièges doivent désormais ressortir aux conseils supérieurs, insistent sur le discrédit dont sont frappés leurs offices par l'établissement de ces cours intermédiaires entre le parlement et les bailliages; ils prétendent que c'est pour eux une cruelle injure d'être distraits du ressort du premier parlement du royaume tandis que les juges des pairies, dont le rang

1. Regnault, 1, 176.

était inférieur au leur, continueront d'y ressortir. En même temps tous s'entendaient pour ne rien faire qui pût passer pour une reconnaissance des nouveaux tribunaux, et ils laissaient en souffrance toutes les affaires susceptibles d'appel.

Quand le nouveau parlement et les conseils supérieurs eurent pris quelque consistance, Maupeou dit à chacun de ces nouvelles cours que c'était à elles qu'il appartenait de se faire reconnaître par les tribunaux inférieurs de leur ressort.

On a vu comment le parlement, en se conformant à cet avis, avait entamé contre le Châtelet une procédure sans résultat; mais en province il fut plus heureux. Les lettres menaçantes, que le procureur général Joly de Fleury envoya à ses substitués près des bailliages, eurent quelque succès et certains tribunaux effrayés revinrent sur leurs précédents arrêtés et enregistrèrent les édits. Dans la plupart des sièges le chancelier réussit à se créer un parti et à diviser les magistrats en deux camps ennemis. A Orléans, le grand jurisconsulte Pothier s'efforça vainement d'obtenir un enregistrement pur et simple, et il eut beaucoup de peine à décider ses collègues à se soumettre quand ils eurent épuisé tous les moyens de résistance qui étaient en leur pouvoir. A Beauvais, à Senlis, les bailliages firent d'abord de courageuses réclamations; mais peu après les agents du chancelier réussirent à former dans ces compagnies un parti qui enregistra les édits, et les magistrats opposants furent obligés de se démettre de leurs offices.

Les conseils supérieurs prirent contre les bailliages récalcitrants de leurs ressorts des arrêts semblables, qui, sans doute, avaient été dressés sur un modèle envoyé par la chancellerie. Le 15 mai, le conseil supérieur de Châlons-sur-Marne ordonna aux bailliages de Vitry-le-François, Saint-Dizier, Chaumont en Bassigny, Clermont en Argonne, Rumigny, Langres, Troyes et Virey-sous-Barre d'avoir à enregistrer, dans la huitaine, l'édit de création des conseils supérieurs sous les peines qu'il appartiendrait. Le conseil supérieur de Blois alla plus loin et fixa la peine à une amende de trois cents livres par jour de retard, et celui de Lyon suivit cet exemple. Quelques tribunaux osèrent continuer la résistance; les membres du bailliage de Saint-Dizier prirent, le 31 mai, un nouvel arrêté pour décla-

rer qu'ils ne pouvaient procéder à l'enregistrement de l'édit « sans manquer à ce qu'exigeaient d'eux les lois, le devoir, l'honneur, la conscience, et le serment. » Le 7 juin le bailliage de Tours répondait à l'arrêt du conseil supérieur de Blois par un acte dans lequel il discutait vigoureusement tous les motifs de la mesure prise contre lui ; il terminait par cette phrase : « La compagnie ne pouvant donc opposer l'autorité légale qui lui est confiée par le roi à une autorité colorée du titre de souveraine et prétendue émanée du même principe, ses membres attendront en fidèles sujets tous les malheurs qu'ont quelquefois essayés ceux qui, affermis dans leur devoir, n'ont jamais eu la faiblesse de s'en écarter dans les plus tristes révolutions. » Les membres des bailliages de Langres, de Reims et de Nemours offrirent au chancelier leurs démissions. D'autres, au contraire, comme le bailliage de Chartres, après avoir reçu des lettres du chancelier leur enjoignant d'enregistrer les édits sans délai, se décidèrent à obéir en rappelant dans leur sentence leurs premières protestations.

Le bailliage de Dreux arrêta, le 27 mai, « qu'il serait sursis à l'enregistrement des édits jusqu'à ce qu'ils eussent été dûment vérifiés en la cour de parlement, se réservant néanmoins de supplier la dite cour de vouloir bien remontrer au roi, avant que de procéder à l'enregistrement de l'édit qui prescrit l'administration gratuite de la justice dans le parlement, tous les inconvénients qu'il y aurait à ne pas étendre la même disposition aux tribunaux inférieurs, d'autant que les vœux de S. M. pour le bien de ses peuples ne seraient point remplis, puisque la classe la plus pauvre de ses sujets, celle que le bienfait qu'il plaît au roi d'accorder intéresse le plus, n'en profiterait point s'il n'avait pas lieu dans les bailliages et sénéchaussées. »

Il faut croire que cette critique si mesurée dans les termes et si juste exaspéra le chancelier. Le 13 juillet le nouveau parlement enregistra un édit qui supprimait les bailliages royaux de Dreux, Crécy et Brie-Comte-Robert, sous prétexte qu'ils faisaient double emploi avec ceux établis dans ces villes par le comte d'Eu, qui avait reçu ces seigneuries en échange de la principauté de Dombes.

D'autres suppressions avaient précédé celle-ci et d'autres la suivirent encore. Le lieutenant-général du bailliage d'Auxerre avait été empêché de publier les édits par la majorité de ses confrères, qui, contrairement à l'usage, avaient demandé à délibérer et s'étaient opposés à l'enregistrement; assisté de quatre de ses parents, il avait dressé une protestation qu'il envoya au chancelier. Les opposants de leur côté rédigèrent un procès-verbal dans lequel ils accusaient de fausseté, de lâcheté et de trahison leur président et ses adhérents. C'était ce que Maupeou cherchait par ses manœuvres qui, toutes, tendaient à diviser les corps judiciaires et à se créer dans chacun d'eux un parti qui pût lui servir de noyau, afin de constituer un nouveau tribunal dans le cas où il ne pourrait pas parvenir à soumettre tous les membres de l'ancien. A Troyes l'enregistrement de l'édit fut cause d'une scène scandaleuse. L'avocat du roi ayant requis la lecture et la publication, le lieutenant-général se mit en devoir de prononcer la formule d'enregistrement sans prendre l'avis de ses collègues; ceux-ci protestèrent vivement contre cette prétention, vinrent se placer devant le président et le sommèrent de mettre l'affaire en délibération; après une longue et chaude discussion le président se leva pour parler par-dessus la tête de ses collègues, et parvint à ordonner que les édits fussent enregistrés; les opposants s'empressèrent de rédiger une protestation.

Maupeou traita les bailliages d'Auxerre et de Troyes comme il avait traité le Châtelet de Paris; ils furent réorganisés, le premier par un édit de juin, et le second par un édit de juillet. L'article 1^{er} supprimait tous les offices du siège, excepté celui du lieutenant-général; l'article 2 les recréait immédiatement, moins un ou deux qui étaient supprimés définitivement afin de pouvoir donner comme seul et unique motif de l'édit la nécessité de réduire le nombre excessif des offices, dont les privilèges étaient une trop lourde charge pour le royaume. Par l'article suivant les officiers qui s'étaient unis aux présidents pour l'enregistrement des édits, recevaient l'ordre de continuer leurs fonctions. Les offices vacants devaient être remplis par ceux qui obtiendraient l'agrément du chancelier et paieraient la finance fixée par arrêt du conseil. A Mâcon aucun des

officiers ne voulut reconnaître le conseil supérieur de Lyon ; le chancelier, pour se tirer d'embarras, supprima le présidial, et attribua les matières présidiales au conseil supérieur de Lyon, sous prétexte que la distance entre ces deux villes était très faible et que la création des nouvelles cours d'appel devaient forcément amener la réduction du nombre des présidiaux ; moins de trois mois après un autre édit rétablit le présidial de Mâcon, sur les représentations des états du Mâconnais et pour donner un témoignage de la satisfaction du roi aux magistrats du bailliage de Mâcon. Ces contradictions fréquentes montrent que le chancelier se conduisait au jour le jour, sans réfléchir aux inconvénients des expédients qu'il adoptait. Par le même édit qui supprimait le présidial de Mâcon, il avait réuni l'élection au bailliage, supprimé les offices de ces deux tribunaux, recréé des offices au bailliage et en avait pourvu les officiers de l'élection. Il supprima également la sénéchaussée de Villefranche, dont les officiers étaient démissionnaires depuis le 18 mars, et il la réunit à celle de Lyon. Ce dernier tribunal fut réorganisé par un édit de septembre : quelques offices furent supprimés et les dix membres de la sénéchaussée qui, depuis le mois de mars, siégeaient en même temps au conseil supérieur durent vendre les charges qu'ils occupaient dans le tribunal inférieur. A Blois les offices du bailliage furent supprimés et recréés par un édit de juillet, bien que depuis longtemps tous les membres de ce tribunal eussent donné leur démission, et qu'il eût été possible de les remplacer légalement ; c'est une mesure inexplicable qui montre que le chancelier ne laissait passer aucune occasion de détruire un tribunal et de vexer les magistrats : cette suppression n'avait d'autre effet que de priver les démissionnaires du prix de leurs offices, que leurs successeurs auraient dû leur payer immédiatement s'ils avaient été nommés sur leurs démissions et non en vertu de l'édit de recréation ; c'était une véritable spoliation, car il était probable que les magistrats démissionnaires ne voudraient pas remettre leurs provisions et faire liquider leurs offices, ce qui aurait été reconnaître la légalité des opérations du chancelier pour recevoir des effets sans valeur sur la place.

En même temps qu'il entreprenait de réduire à l'obéissance

les tribunaux inférieurs, Maupeou s'attaquait aux juridictions extraordinaires. Le bureau des finances de la généralité de Paris avait refusé d'enregistrer les édits portant suppression de la cour des aides et création du parlement de Paris. Un édit de juin le réunit à la chambre des domaines, supprima tous les offices des trésoriers de France, qui servaient dans ces deux juridictions et en recréa beaucoup moins sous prétexte de diminuer le nombre des privilégiés. Une partie des offices ainsi recréés fut réservée aux trésoriers de France, dont les ministres étaient satisfaits; au contraire ceux dont le gouvernement était mécontent furent privés de leur état par cette destitution déguisée.

Le siège général de l'amirauté de Paris, ayant aussi refusé d'enregistrer les édits, fut complètement supprimé, sous prétexte d'éviter aux justiciables un troisième degré de juridiction et de leur épargner des longueurs et des frais inutiles. Les appels des sièges d'amirauté, établis dans les ports, devaient désormais être portés directement au parlement ou aux conseils supérieurs, dans l'arrondissement desquels les amirautés seraient situées. C'était une mesure excellente; cette suppression faisait disparaître un tribunal inutile, dont les arrêts pouvaient être portés en appel au parlement et qui, par conséquent, était un intermédiaire superflu entre les cours souveraines et les tribunaux de première instance; l'attribution aux conseils supérieurs du ressort était un pas de plus vers l'unité de la justice et rapprochait les justiciables de leurs juges.

La suppression de la juridiction des eaux et forêts à la Table de marbre établie près le parlement de Paris n'était pas moins utile, bien que ce tribunal jugeât en dernier ressort. L'attribution aux conseils supérieurs des appels des sentences rendues par les maîtrises des eaux et forêts était un véritable bienfait pour les populations. Mais si Maupeou n'avait pas été uniquement préoccupé de se venger des magistrats qui s'opposaient à ses opérations, il aurait étendu cette mesure à tout le royaume, et il l'aurait complétée en enlevant aux officiers des maîtrises particulières leurs attributions judiciaires pour les confier aux bailliages et sénéchaussées; de cette manière il au-

rait pu diminuer de beaucoup le nombre de ces officiers forestiers dont les privilèges étaient considérables.

La suppression de la cour des aides de Clermont-Ferrand était inévitable. Après avoir supprimé la cour des aides de Paris, il était impossible de laisser subsister cette petite cour; eût été avouer que tous les motifs mis en avant dans le préambule de l'édit de suppression n'étaient pas sérieux. En outre le chancelier voulait punir les membres de cette cour des difficultés que la plupart d'entre eux avaient faites pour entrer dans le conseil supérieur, établi dans leur ville sous la présidence de leur premier président M. de Chazerat. Un édit de mai 1774 supprima cette cour qui avait à peine deux siècles d'existence, et ordonna que toutes les matières dont elle connaissait dans son ressort seraient désormais de la compétence du conseil supérieur de Clermont. Les habitants de l'Auvergne et des provinces voisines ne paraissent pas avoir bien vivement regretté cette cour. Elle était trop peu nombreuse et trop éloignée de Paris pour leur rendre de grands services, et elle ne pouvait guère les protéger contre les entreprises de l'intendant et contre les exactions des traitants. Les justiciables avaient même tout avantage à plaider au conseil supérieur, où ils n'auraient plus à payer ni épices, ni vacations.

Bientôt ce fut le tour des cours des monnaies. Celle de Lyon, qui avait un ressort assez étendu, était unie au présidial, dont beaucoup de membres étaient en même temps conseillers au nouveau conseil supérieur. Elle fut supprimée et son ressort réuni à celui de la cour des monnaies de Paris, qui resta la seule cour du royaume ayant cette compétence spéciale. La suppression de la cour de Lyon, établie en 1704 pour procurer des ressources au trésor, se justifiait aisément par le désir du roi de diminuer le nombre des privilégiés. Peu après la cour des monnaies de Paris fut réorganisée; le nombre des officiers qui la composaient fut diminué de près de moitié, et ceux auxquels le roi ordonna de continuer leurs fonctions durent verser chacun une forte somme pour rembourser les charges de ceux qui étaient privés de leur état. Les motifs insérés dans le préambule de l'édit étaient toujours les mêmes, la nécessité de réduire les privilèges qui accablaient les malheureux contri-

buables; mais tout le monde comprit que c'était un prétexte, et que le chancelier avait voulu punir cette cour des représentations qu'elle avait faites au mois de mars, et en même temps se débarrasser des magistrats qui étaient hostiles à ses opérations.

De toutes les cours souveraines établies dans le ressort de l'ancien parlement de Paris, seule la chambre des comptes fut épargnée. Cependant cette cour n'avait pas cessé de faire une vive opposition aux mesures prises par le gouvernement contre la magistrature. Non seulement elle avait arrêté des représentations, mais aux Grands-Augustins elle avait imité la conduite de la cour des aides, et elle avait refusé avec éclat de reconnaître Messieurs du conseil pour le parlement. L'attitude de cette cour était d'autant plus gênante que son opposition entravait l'exécution des dispositions les plus importantes des derniers édits et empêchait le paiement des gages, dont les nouveaux magistrats avaient le plus grand besoin; aucun comptable des deniers royaux n'oserait jamais payer la plus petite somme en vertu d'un édit que la chambre aurait refusé, car il était certain qu'on ne la lui passerait pas en compte et qu'elle resterait à sa charge. Pendant deux mois Maupeou manœuvra pour décider la chambre à reconnaître les nouveaux tribunaux et à la fin de juin il lui envoya les édits de création des conseils supérieurs et du parlement et les états de gages y annexés, afin qu'elle ait à les enregistrer; mais elle s'y refusa énergiquement. Le chancelier, très embarrassé, eut un moment l'idée de supprimer tous les offices de cette cour, qui était très nombreuse, d'en recréer seulement la moitié et de les donner à des gens qui lui seraient complètement dévoués. Mais le roi, qui aimait et estimait beaucoup les Nicolai, ne voulut pas entendre parler de ce projet et il fallut recourir à un lit de justice.

Quand la chambre eut été avertie que le roi avait chargé M. le comte de la Marche de lui faire connaître ses volontés, elle adopta, le 3 juillet, un arrêté de protestation contre la violence qui lui serait faite, et en même temps contre tous les mauvais traitements dont la magistrature était victime depuis un an. Le lendemain, à l'heure indiquée, le comte de la Marche vint à la chambre, accompagné du maréchal de Richelieu et

de deux conseillers d'État. Après la lecture de tous les édits concernant les nouveaux tribunaux, le premier président développa l'arrêté de la veille et le premier avocat général, Perrot, fit un réquisitoire analogue à celui prononcé par M. Séguier au lit de justice du 13 avril. Il fit un tableau effrayant « des malheurs de l'État, des calamités publiques et des vexations de toute espèce sous lesquelles la France gémissait » et, après avoir témoigné au comte de la Marche son étonnement de le voir occuper une place qu'avait toujours remplie jusque-là le premier prince du sang, et jouer un pareil rôle malgré la protestation connue des princes et des pairs, il déclara qu'il ne pouvait ni ne devait requérir l'enregistrement de ces édits. Naturellement on passa outre et les édits furent publiés et registrés. La chambre protesta à nouveau; mais c'était peine inutile, et les formalités légales ayant été accomplies, rien ne s'opposait plus au paiement des gages des nouveaux magistrats. Maupeou aurait pu se contenter de ce résultat; mais il voulut relever le défi que venait de lui jeter l'avocat général et faire sur lui un exemple afin de décider la chambre à la soumission. M. Perrot fut arrêté et conduit à Vincennes; à la prière du comte de la Marche il fut relâché au bout de vingt-quatre heures de détention, mais il écrivit une lettre d'excuse et il ne délivra aucune copie de son discours, qui resta presque ignoré. Six semaines plus tard une députation de la chambre parut en public à côté du parlement, à la procession faite à Notre-Dame le jour de l'Assomption en exécution du vœu de Louis XIII. Au lieu d'une simple invitation, elle avait reçu une lettre de jussion lui ordonnant d'aller à cette cérémonie; on délibéra longuement pour savoir si on y obéirait; dix-huit voix seulement contre quarante-huit se prononcèrent pour persévérer dans la résistance. Cependant la chambre fit encore des protestations; mais tout le monde comprit qu'elles étaient de pure forme. A la procession les députés de la chambre affectèrent de ne pas saluer ceux du parlement; mais ils avaient l'oreille basse, tandis que leurs adversaires ne cachaient pas leur joie. La foule, qui était immense, ne fit pas aux *intrus* l'accueil habituel; on n'entendit point de huées et de cris outrageants. Les bons patriotes furent indignés de

cette attitude et le libraire Hardy consigne dans son journal les tristes réflexions que lui inspire cet événement : « Monsieur l'archevêque de Paris, qui assistait à cette procession, y parut fort satisfait d'un renouvellement de magistrature, qui était en partie son ouvrage et qui pouvait lui devenir par la suite si avantageux. Mais ce qui étonna le plus tout le monde, c'était de voir le même peuple, qui avait hué aux Grands-Augustins les gens du conseil tenant le parlement le jour de la procession de la réduction de Paris, et qui avait applaudi à la retraite généreuse de la chambre des comptes et de la cour des aides, devenu spectateur tranquille des nouveaux juges de parade et des magistrats de la chambre des comptes, qui n'avaient pas eu cette fois-ci le courage de refuser de les accompagner¹. »

Maupeou pouvait se croire près du succès définitif. La seule cour souveraine, qu'il avait laissé subsister intacte à Paris, était soumise. Tous les tribunaux inférieurs du ressort de l'ancien parlement avaient été contraints de reconnaître les nouvelles cours, et avaient repris complètement leurs fonctions judiciaires ; enfin le peuple cessait d'insulter les nouveaux magistrats. Mais les classes plus riches et plus instruites faisaient toujours la plus vive opposition aux opérations du chancelier ; car elles en sentaient les dangers et les défauts, qui échappaient au vulgaire.

Il était impossible qu'il en fût autrement ; la réorganisation judiciaire accomplie par Maupeou depuis six mois présentait trop de lacunes, d'incohérences et de contradictions pour être acceptée par des hommes intelligents, habitués à raisonner et à pénétrer jusqu'au fond des choses.

Quoi de plus facile en effet que de démontrer l'irrégularité du lit de justice de 13 avril ? Il ne s'en était jamais tenu de semblable. Les conseillers au grand conseil n'avaient pas séance dans ces assemblées solennelles et les membres du conseil privé ou des parties ne pouvaient y venir qu'à la suite du chancelier, en quelque sorte pour l'accompagner ; encore ils ne pouvaient user tous ensemble de ce droit que l'usage leur don-

1. Hardy, I. 272.

naît, et le chancelier ne pouvait amener avec lui que douze conseillers d'État et six maîtres des requête. Enfin l'absence de la plupart des princes du sang, leurs protestations et celles des pairs et des grands officiers étaient des arguments d'une force irrésistible.

Dans cette séance le chancelier avait lui-même fourni à ses ennemis des armes puissantes pour le combattre. Il avait reconnu implicitement que les confiscations prononcées par les arrêts du conseil des 20 et 21 janvier étaient illégales, comme nous l'avons vu déclarer par les adversaires les plus résolus des prétentions des parlements, tels que Trudaine et le comte de Broglie. Il avait été même obligé de rendre hommage au principe de l'inamovibilité en déclarant dans le préambule de l'édit d'avril que les offices du nouveau parlement seraient inamovibles comme ceux de l'ancien. Cette déclaration était une insigne maladresse. Le moment était bien mal choisi pour affirmer ce principe, quand on le violait par un détour, en supprimant ces offices et en les recréant immédiatement au profit d'autres titulaires.

Il n'était pas difficile de prouver que cette suppression suivie de recréation immédiate était un subterfuge, une fraude à la loi. En effet pour faire disparaître la vénalité, pour établir la gratuité de la justice et pour réduire le nombre des membres du parlement, il n'était pas absolument nécessaire de chasser de leurs sièges les anciens magistrats. Il aurait suffi de rembourser la finance de leurs offices et de leur donner un traitement minime en compensation de la perte des épices et des vacations. Les partisans du gouvernement ont prétendu que les magistrats n'auraient jamais accepté de semblables réformes; mais cela n'est pas démontré et quand bien même cette résistance eût été possible, le ministère aurait dû en courir les risques; s'il n'avait pu en triompher sans recourir aux moyens extrêmes, sa position aurait été beaucoup meilleure. Mais nous avons vu que Maupeou ne prévoyait pas si loin. Pour réduire les charges trop nombreuses la procédure était toute indiquée. Il aurait fallu déclarer que l'on éteindrait tous les offices qui viendraient à vaquer par mort, par démission ou par forfaiture préalablement jugée par juge compétent. Telle était la loi et

tel était l'usage fixé par une série non interrompue d'exemples depuis le xv^e siècle.

Maupeou eut le grand tort de ne pas avouer franchement qu'il voulait se défaire de magistrats qui gênaient l'autorité. En vain il essaya de sauver les apparences et de faire en sorte de ne pas toucher au principe de l'inamovibilité. Personne ne fut dupe de ce stratagème. Tout le monde comprit que supprimer un office et le recréer par le même édit au profit d'un autre titulaire, c'était destituer arbitrairement le premier possesseur. En employant ce détour, le gouvernement avouait que les confiscations prononcées par arrêt du conseil n'avaient aucune valeur et en même temps il proclamait aux yeux de tous sa faiblesse; il laissait voir qu'il n'osait ni changer une loi, qu'il trouvait dangereuse, ni la violer ouvertement, mais qu'il préférait la tourner. Cette attitude n'était ni honorable ni habile. Il eut beaucoup mieux valu suivre le système adopté pour les conseils supérieurs dont les membres étaient livrés à la merci du gouvernement, et déclarer franchement que l'inamovibilité serait supprimée en même temps que la vénalité, dont elle était une conséquence. Mais les réclamations unanimes qu'avait excitées la situation instable faite aux membres de ces nouvelles cours, montrèrent au chancelier que, s'il persévérât dans ce système, il devrait donner aux magistrats contre l'arbitraire ministériel des garanties beaucoup plus sérieuses que ne l'était l'inamovibilité, dont même à cette époque des hommes très compétents déclaraient l'efficacité fort contestable. Les hommes sont tout aussi accessibles au désir d'une position meilleure qu'à la crainte de perdre leur situation présente, et le pouvoir qui peut séduire les juges par l'espoir des pensions, des grâces et des brillants emplois n'a pas grand-chose à redouter de l'inamovibilité. Maupeou le comprit et voilà pourquoi il déclara les nouveaux magistrats inamovibles comme les anciens, ce qui était à la fois une amère ironie et une flagrante contradiction. On ne pouvait dire plus clairement aux nouveaux juges que, si jamais ils s'avisèrent de vouloir à l'exemple de leurs prédécesseurs faire acte d'indépendance, ils seraient comme eux dépouillés de leurs offices qui, tout inamovibles qu'ils fussent, seraient supprimés et recréés

immédiatement au profit de magistrats plus souples et plus dociles.

Cependant Maupeou avait inséré, dans l'édit du nouveau parlement, une disposition que ses défenseurs représentèrent comme une précieuse garantie pour la magistrature. L'article 20 disait : « Dans le cas de vacance d'un office de conseiller, notre dite cour nous présentera trois sujets de la qualité requise pour remplir l'office vacant, et si aucuns des dits sujets ne nous convenaient, notre dite cour sera tenue de nous en présenter d'autres jusqu'à ce que nous en ayons agréé un. » Les adversaires du chancelier répondaient que la faculté donnée au parlement était illusoire, puisque le ministère s'était réservé le droit de rejeter indéfiniment tous ceux qui ne lui plaisaient pas. En outre ce droit de proposition ne s'appliquait pas aux présidents et aux gens du roi dont la désignation appartenait tout entière au chancelier. En fait, la condition du nouveau parlement n'était pas beaucoup meilleure que celle des conseils supérieurs, dont le personnel était à la merci du gouvernement.

Maupeou avait même étendu beaucoup plus loin l'action du pouvoir. S'il avait conservé l'immovibilité, la vénalité et les épices dans les tribunaux inférieurs, il s'était réservé le choix des nouveaux titulaires des offices. Cet édit, envoyé au mois de février 1771 aux gens du conseil tenant le parlement, soulevait des questions si graves et si importantes, qu'ils n'osèrent pas l'enregistrer et que Maupeou fut contraint de le publier lui-même à l'audience du sceau de Paris beaucoup plus tard, le 23 mai. Non seulement il enlevait aux propriétaires d'offices la faculté de désigner leurs successeurs, mais il supprimait le droit de présentation accordé aux engagistes ou aux échangeistes des domaines de la couronne ; il ordonnait une nouvelle évaluation du prix de tous les offices, dont il annonçait la suppression d'un grand nombre, dès que l'état des finances du roi le permettrait ; les propriétaires devaient fixer eux-mêmes la valeur de leur office et c'est d'après leur déclaration qu'ils devaient en être remboursés, vacation ou suppression avenant. Par contre ils devaient payer, chaque année, au trésorier des parties casuelles le centième denier de cette valeur

à titre d'annuel sous peine de perdre tout droit au remboursement. Cet édit fit une véritable révolution dans la situation des propriétaires d'offices, si nombreux dans le royaume; et, chose singulière, de tous les édits publiés en si grande quantité par les soins de Maupeou et de Terray, ce fut une des rares lois qui survécurent à ces deux ministres détestés. Il dura, au moins dans ses dispositions essentielles, jusqu'à la Révolution¹.

Le côté fiscal de cet édit, tout important qu'il soit, ne nous intéresse pas directement²; nous devons surtout insister sur les articles qui règlent le recrutement des officiers de judicature. Le préambule qui contient tout un long exposé de l'histoire des offices, débute par cette affirmation des droits du roi : « Les offices n'étant en eux-mêmes que le droit de remplir à notre décharge des fonctions essentiellement liées à notre juridiction et à notre administration, la nomination aux dits offices est un des principaux attributs de notre souveraineté : mais si en vertu de la plénitude et de l'universalité de notre pouvoir nous faisons exercer par nos officiers une portion de l'autorité qui nous appartient, ils ne peuvent transmettre à leurs successeurs le dépôt que nous leur confions; et de quelque manière que les offices passent dans le commerce, le titulaire ne peut recevoir que de nous immédiatement et son titre et les droits qui ne peuvent lui être transmis avec la succession, ni conférés par la résignation de son prédécesseur. » Et cette déclaration de principes était ainsi traduite en lois dans les articles 18 et 22 : « Vacation avenant des dits offices par mort, résignation ou autrement nous nous réservons la faculté d'en disposer en faveur de telles personnes

1. Voir le préambule de cet édit dans Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XXII, p. 515 et les articles dans le *Répertoire de Jurisprudence* de Guyot, édition in-4, t. XII, p. 317. V^o Office.

2. Cependant il faut remarquer en passant que beaucoup d'offices ne portaient pas à leurs propriétaires ce que cet édit allait les obliger à payer au fise chaque année pour l'annuel et pour la capitation. Aussi il causa l'irritation la plus vive : « Cet édit lésait horriblement un très grand nombre de citoyens distingués, augmentait le nombre des mécontents qui n'était déjà que trop considérable et donnait lieu à de grands murmures. » (Hardy, I, 263.)

que nous jugerons convenables; voulons en conséquence que celui qui se présentera pour remplir un des dits offices soit tenu de remettre au trésorier de nos revenus casuels l'acte de résignation, démission ou nomination au dit office le nom en blanc, ensemble le titre en vertu duquel aura le dit acte été passé et sera le dit acte de résignation, démission ou nomination rempli du nom de celui qu'il nous aura plu agréer, à la charge de rembourser au propriétaire du dit office le montant de la fixation, etc. » Le chancelier ne se contentait plus du droit de refuser un candidat indigne, il se réservait le droit de désigner celui qui lui plaisait et il exigeait une résignation en blanc.

Ainsi Maupeou avait conquis la faculté de choisir par des moyens plus ou moins directs les nouveaux titulaires de tous les offices du royaume, et en particulier de ceux de judicature. Il avait réussi à mettre la magistrature dans la main du gouvernement et il avait atteint le but qu'il s'était proposé dès le commencement de cette révolution.

Tous les défauts de cette réorganisation judiciaire furent dévoilés et signalés dans les pamphlets que les ennemis du chancelier firent paraître en grand nombre après le lit de justice du 13 avril. La suppression définitive du parlement ne découragea pas les partisans de la magistrature. Ils ne cessèrent pas de travailler à faire ressortir les dangers que présentaient les opérations du chancelier. Ils espéraient toujours que le roi, mieux informé, renverrait Maupeou et rappellerait les magistrats exilés.

Dès les premiers jours de juin il se répandit dans le public une brochure, dont le titre, *Le Maire du Palais*, indique assez clairement le ton et l'esprit. On y accusait Maupeou d'avoir trompé le parlement, le roi et la nation en employant mille ruses, toutes plus odieuses les unes que les autres; « on y développait, dit Hardy, la noirceur et la méchanceté du chancelier dans la conduite qu'il avait tenue à l'égard des magistrats. » Aujourd'hui la valeur de ce pamphlet paraît moindre que celle que lui accordait le bon libraire de la rue Saint-Jacques. A côté d'arguments solides on en trouve beaucoup d'autres qui ne soutiennent pas l'examen, et le style de l'auteur paraît bien

décousu et déclamatoire. Mais les esprits étaient si excités que ce misérable libelle eut un grand succès; on se l'arrachait de tous côtés et, bien que de nombreux exemplaires eussent été répandus dans la circulation, on payait jusqu'à trente-six livres cette plaquette de cent vingt-quatre pages in-12; on disait que c'était un chef-d'œuvre¹. Les gens les plus intelligents et les plus éclairés étaient devenus incapables de juger sainement ces œuvres qui flattaient les passions du moment.

Des hommes connus se mêlaient à cette guerre civile dans laquelle les combattants se servaient d'arrêts et de libelles. Augéard nous raconte dans ses *Mémoires*² comment après avoir appris de Malesherbes quels étaient les droits des parlements et quels étaient ceux de la nation, il fit part de sa découverte à plusieurs célèbres avocats, qui étaient tout aussi ignorants sur les matières de droit public qu'il l'était lui-même peu de temps auparavant. Ils travaillèrent pendant quelques semaines dans la bibliothèque de M. d'Aguesseau, doyen du conseil et fils du célèbre chancelier; et de ces conférences sortirent les pamphlets les plus remarquables qui aient été publiés contre Maupeou.

L'avocat Blonde fit une brochure intitulée le *Parlement justifié par l'Impératrice de Russie*; cet écrit est plus sérieux que le ferait croire le titre qui a tout l'air d'un paradoxe. L'auteur cherchait la définition du pouvoir monarchique, qu'il distinguait avec grand soin du despotisme, dans l'instruction donnée par Catherine II pour la commission chargée de préparer le projet d'un nouveau code de lois; il citait un long extrait du *Journal de Bouillon*, contenant les passages les plus remarquables de cette instruction et il en concluait qu'une des lois fondamentales d'un état monarchique étaient que les corps dépositaires des lois, avaient le pouvoir de se refuser à enregistrer une loi contraire à celles qui étaient établies dans l'État. Il établissait que ce droit de refus d'enregistrement pouvait seul mettre le roi dans l'heureuse impuissance de rien changer aux lois qui réglaient l'état, l'honneur, la propriété des citoyens et

1. Hardy, *Journal*, I, 264 et *Correspondance*, I, 157.

2. P. 45.

la succession à la couronne. Pour prouver que la nation française avait à redouter l'excès du pouvoir dans ses monarches, il faisait une critique sévère du règne de Louis XIV. Il disait que la nation avait toujours été consultée soit pour les nouvelles lois à faire, soit pour les impôts à établir. Enfin l'auteur « expliquait la proposition aussi absurde que révoltante, que quelques parlements avaient eu la faiblesse d'admettre, que le roi ne tenait sa couronne que de Dieu. Il prouvait qu'il n'était pas moins faux que le roi ne tenait sa couronne que de son épée, et il en concluait que ne la tenant du consentement de la nation, il devait être nécessairement soumis à la loi comme les sujets et que pour le ramener tout moyen était bon, excepté celui de la révolte et de la sédition¹. »

Élie de Beaumont écrivit la *Lettre sur l'État actuel du Crédit en France*, qui, datée du 20 juin 1771, parut à la fin d'août. Ce petit ouvrage se faisait remarquer par sa modération et par la solidité de ses arguments. Le célèbre avocat, qui était une des gloires de son ordre, s'était surpassé et avait produit un petit chef-d'œuvre de polémique politique sérieuse. Il commençait par rechercher si c'était un bien que le gouvernement eût du crédit et il examinait ensuite s'il en aurait autant après les nouvelles opérations contre le parlement qu'il en avait et pouvait avoir auparavant. Il n'avait pas de peine à démontrer qu'une grande nation comme la France avait besoin d'avoir un crédit bien établi pour pouvoir trouver en peu de temps les sommes immenses qui lui étaient nécessaires pour résister aux attaques des ennemis dont elle était constamment menacée. Il prouvait encore plus facilement que les nouvelles opérations du chancelier et du contrôleur général avaient détruit le crédit de la nation en diminuant les garanties de solvabilité et de remboursement que donnait le contrôle du parlement. Il montrait que depuis longtemps déjà les rois étaient despotes de fait et qu'ils n'avaient rien gagné en voulant l'être en droit. Il doutait que Maupeou eût retiré la couronne du greffe, comme

1. Cette analyse du *Journal Historique* montre quelles étaient les idées des parlementaires sur la nature du pouvoir royal. (*Journal Historique*, II, 61.)

il s'en vantait; mais il affirmait que le chancelier avait fait perdre au roi l'affection et la confiance de ses sujets et qu'il lui avait rendu un service funeste en délivrant son pouvoir d'entraves salutaires. Sans des longueurs fâcheuses ce petit opuscule aurait certainement fait grand effet sur l'opinion publique.

Target fut plus habile ou plutôt plus heureux que ses deux confrères. Ses *Lettres d'un Homme à un autre Homme sur les Affaires du temps* eurent le plus grand succès. « L'auteur, disait-on, a le style leste d'un homme du monde qui possède sa matière et sait l'embellir de toutes les grâces de l'enjouement. C'est le Fontenelle de la politique. Il paraît avoir le mieux démêlé l'origine des parlements, qu'il trouve n'être autre chose que la cour de France, qui n'a jamais été créée, mais formée par un extrait des anciennes assemblées nationales, aussi anciennes que la monarchie et qui a succédé à ces assemblées, quand elles n'ont plus eu lieu. Il ôte à cette discussion toute sécheresse et il y répand une grande gaieté, mais noble et décente, bien opposée aux mauvais quolibets, aux plates turlupinades du plus grand nombre des écrits composés par ordre et débités sous les auspices du chancelier¹. » L'éloge est exagéré; mais il montre que l'ouvrage fut favorablement accueilli. Et il est incontestable que c'est un des meilleurs parmi les centaines de libelles publiés de part et d'autre à cette occasion, bien que le système historique qui y est exposé ne soutienne pas l'examen. Les parlements du xvii^e siècle, composés de magistrats propriétaires de leurs charges, ne pouvaient avoir les mêmes droits politiques que les anciennes assemblées nationales.

Augeard réussit encore beaucoup mieux que Target. *La correspondance secrète et familière du chancelier Maupeou avec son cœur Sorhouet, membre inamovible de la cour des pairs de France*, eut une vogue immense qui se soutint pendant plus d'un an. Maupeou fit même entamer par le parlement un procès retentissant contre les auteurs présumés et les distributeurs de ce curieux pamphlet, dont la première livraison parut

1. *Journal Historique*, II, 66.

à la fin de juin 1774, et la seconde au mois de septembre; la dernière ne fut publiée qu'en octobre de l'année suivante. Les deux premières sont très remarquables, bien que l'auteur manie l'ironie un peu lourdement. Il était très bien instruit des choses du parlement et en particulier de tout ce qui concernait la vie privée et publique du chancelier et de ses ancêtres. Augeard était cousin du président Lamoignon; il était allié avec le président de Murard et avec la famille de Bretignières, et il avait des relations fort étroites avec Malesherbes, M. de Gars de Fréminville et beaucoup d'autres membres des vieilles familles de robe. Il eut le talent de faire passer dans cette correspondance fictive toutes les anecdotes qu'il recueillit dans cette société si bien informée, et qui toutes étaient de nature à déshonorer le chancelier et les suppôts de ses tribunaux et à les couvrir de ridicule. Parfois il devenait plus sérieux et il s'appliquait à vulgariser les principes de droit public que nous l'avons vu recevoir de Malesherbes. C'est ainsi qu'il portait contre le parlement les accusations les plus graves, les reproches les mieux fondés. Sous prétexte de faire voir le tort de cette compagnie d'avoir imaginé que ses membres étaient les représentants de la nation, et qu'elle prouvait suppléer aux états généraux, il prouvait la nécessité de ces assemblées et il démontrait que tout ce qui avait été fait sans leur concours était contraire aux droits des Français. Dans un court billet qui terminait la première livraison, Maupeou, s'appuyant sur ces principes, promettait de ne plus jamais sceller un édit d'impôt, qui n'eût été auparavant consenti par la nation légitimement assemblée.

En juillet 1774 cette première livraison, d'une centaine de pages, avait une très grande circulation, bien que la police en eût saisi deux mille exemplaires d'un seul coup et que cette plaquette fût devenue très chère. On se la prêtait pour en prendre copie et bientôt tout le monde en eut pris lecture à la ville et à la cour. Mesdames de France, la dauphine et le dauphin la lisaient en cachette. Ce petit libelle faisait tant de bruit qu'il donna son nom aux modes nouvelles; on porta des chapeaux *à la correspondance*.

On faisait toutes sortes de conjectures pour en connaître

l'auteur. Comme il était très bien informé des faits les plus secrets qui s'étaient passés au parlement et dans la famille du chancelier, on disait que des magistrats de la première importance avaient pris part à la composition de cet ouvrage. En cela on ne se trompait pas; il est certain qu'Augeard avait des relations très fréquentes avec Malesherbes et avec son cousin Lamoignon, qui, à la fin d'avril, avait obtenu de quitter Tisy, où il était exilé en Forez, et de revenir à Bailleul, où Augeard allait le voir fréquemment. On remarquait encore que l'auteur de la correspondance ménageait beaucoup le duc d'Aiguillon, et qu'il cherchait à le brouiller avec le chancelier en accusant Maupeou d'avoir voulu perdre l'ancien gouverneur de Bretagne, et d'avoir dirigé son affaire au parlement de Paris de manière à déshonorer ce duc et pair, qu'il présentait devoir être plus tard son rival heureux dans le gouvernement. En effet Augeard répétait sans cesse dans la correspondance ce qu'il a raconté longuement dans ses Mémoires; il affirmait que Maupeou avait mené lui-même toutes les manœuvres hostiles au duc d'Aiguillon, et qu'il avait fait suspendre le procès quand il avait reconnu, par l'examen du rapport, que le parlement serait obligé de reconnaître que l'accusation était mal fondée. Cette affectation de dégager M. d'Aiguillon était si évidente que le public attribuait ce pamphlet au duc lui-même ou mieux à son avocat, le célèbre Linguet, dont on connaissait le talent caustique et la verve mordante.

Cet écrit fit la plus grande sensation, dit Augeard lui-même, et il mit la rage dans le cœur du chancelier, dont il aigrit la bile¹. Et même ceux qui doutaient qu'il sortit de l'entourage du duc d'Aiguillon, étaient obligés d'avouer que tout annonçait que ce pamphlet, qui avait une si grande vogue, n'était pas l'œuvre d'un écrivain obscur, mais au contraire d'un homme très répandu, très instruit et qui connaissait à merveille le persiflage de cour.

Ce sont là les écrits les plus curieux parus dans cette période; mais il y en a encore beaucoup d'autres qui méritent au moins une mention, tels que les *Réflexions sur la destitution de l'uni-*

1. Augeard, *Mémoires*, 45, et *Journal Historique*, II, 48.

versalité des offices du parlement de Paris par voie de suppression, avec un recueil d'autorités sur l'inamovibilité des offices de justice; les Réflexions générales sur le système projeté par le maire du Palais pour changer la constitution de l'État, les Observations sur l'édit de février portant création des conseils supérieurs, Principes avoués et défendus par nos pères, Extrait du droit public de France, par le comte de Lauragnais et Tableau de la constitution française ou autorité des rois de France dans les différents âges de la monarchie, également par M. de Brancas-Lauragnais.

Maupéou répondait, mais il n'était pas heureux dans le choix de ses armes, et il paraît s'être beaucoup plus préoccupé de la quantité que de la qualité. A la fin de mai le président de Brosses écrivait : « Les écrits du chancelier continuent à pleuvoir ici (à Dijon) comme un débordement; il n'y a dans la plupart que platitudes, puérités ou déclamations. On doit en être encore plus las à Paris que je ne le suis ici; car je commence à l'être même des nôtres, quoique mieux écrits communément et mieux raisonnés¹. » On en comptait plus de soixante au 17 juin, la plupart absurdes et grossiers, tout au plus bons pour la populace, comme on le voit par la seule énumération des titres. C'étaient les *Idées d'un patriote*, le *Confiteor d'un ci-devant avocat qui n'était pas du commun*, le *De Profundis de la cour des aides*, les *Visions d'un magistrat*, les *Remontrances des dames*, les *Réflexions d'un maître perruquier sur les affaires de l'État*, le *Soufflet du maître perruquier à sa femme*, la *Lettre du maître perruquier à M. le contrôleur général*, le *Coup de peigne du maître perruquier*, etc. Ces libelles étaient si mauvais que Maupéou ne les fit pas insérer dans le *Code des Français*, et que dans la préface de ce recueil, publié en 1771, le compilateur déclara que ces brochures extravagantes étaient plus dignes de l'animadversion du gouvernement que de la curiosité des lecteurs.

D'autres écrits cependant étaient plus sérieux que leur titre aurait pu le faire supposer. Ainsi le dialogue intitulé *La tête leur tourne* se lit facilement, et l'on voit que l'auteur connaît bien

1. Foisset, *Le président de Brosses*, p. 316.

ce dont il parle ; son petit réquisitoire contre les parlements est solidement construit. Un autre pamphlet, au titre non moins bizarre, *Le Fin Mot de l'affaire*, était encore meilleur et les partisans de la magistrature étaient eux-mêmes obligés d'avouer qu'il était fâcheux que cet ouvrage excellent quant à la forme, quoique erroné quant au fond, fût en si mauvaise compagnie. L'auteur prétendait prouver que les magistrats n'avaient aucun droit de s'opposer aux volontés du roi. Il montrait par les textes que la liberté des remontrances avait été accordée, restreinte ou refusée, selon que les rois l'avaient jugé nécessaire et, par conséquent, qu'elle n'était pas un droit inhérent à la magistrature. Il insinuait que ce cri de *despotisme* n'était dû qu'à la double cabale des jansénistes et des philosophes, qui voulaient les uns affermir leur secte, les autres parvenir à cette heureuse anarchie où ils pourraient tout oser. Les parlements, enhardis par de pareils soutiens, avaient commencé par attaquer le clergé qu'ils avaient presque écrasé. Ils avaient étendu leur main sur la noblesse, à laquelle ils n'avaient épargné ni les vexations, ni l'opprobre. Ils avaient ameuté le peuple par une foule d'arrêtés et de remontrances, remplis de maximes séditionnaires destructives des premiers principes du droit public, dont ils voulaient faire le code de la nation. Enfin ils avaient tenté d'escalader le trône. Toute cette audace sacrilège s'était brisée contre l'intrépidité du chancelier. On ne peut nier l'habileté de ce panégyrique ; malheureusement il était noyé dans un fatras de brochures ineptes, indécentes, telles que les *Aventures du Colyssée* et le *Dernier mot sur les affaires du temps*, *La Raison gagne, Ils reviendront, ils ne reviendront pas*, *La Folie de bien des gens dans les affaires du temps*, *L'Apparition du cardinal Alberoni*, *L'Avis aux dames*, *Le Bouquet poissard*, etc. En les parcourant on est tenté de croire que Maupeou désespérait de faire accepter ses opérations par les gens instruits et bien élevés, et qu'il recherchait uniquement l'appui de la populace, pour qui étaient faits tous ces ignobles pamphlets.

Cependant Voltaire n'en continuait pas moins, seul de tout son parti, à soutenir le gouvernement contre la magistrature ; la haine violente qu'il nourrissait contre les meurtriers des Calas, de La Harre et de Lally, lui faisait faire cause commune

avec les jésuites et l'archevêque de Paris. Au mois de mai il envoyait à Mme de Choiseul la troisième édition des *Peuples aux Parlements*, joli petit pamphlet, court, spirituel et sans grande prétention. Voltaire vantait les services du conseil d'État, dont il faisait le premier corps judiciaire du royaume, et il critiquait vivement tous les jugements iniques rendus par les divers parlements du royaume depuis vingt ans, en même temps qu'il louait sans réserve la conduite du chancelier. Il continuait aussi à prendre la défense du ministère dans sa correspondance, et même avec Mme de Choiseul et avec Mme du Delfand, avec laquelle il faillit ouvertement se brouiller à cette occasion¹. Maupeou écrivait à Voltaire qu'il était très content de sa brochure et en faisait faire de nombreuses rééditions, et le patriarche, tout joyeux, s'empressait d'en informer le maréchal de Richelieu. D'ailleurs, Voltaire pouvait être flatté des termes dont usait pour lui écrire ce chancelier, protecteur et protégé des jésuites, comme on peut en juger par ce petit billet², daté du 7 mai 1771 : « J'aurais voulu faire mieux pour M. d'Hornoy³. Je m'en vengerai sur l'abbé Mignot, nous avons troqué neveu pour neveu; le roy ne perd point à ce troc, mais il se serait très bien accomodé des deux. M. d'Hornoy n'avait sûrement pas besoin de vos conseils pour être bon sujet et bon citoyen, mais vous avez donné un exemple aux oncles, dans un moment où cet exemple est très utile. Vous avez célébré les bienfaits du roy, il serait bien juste que vous les partageassiez, je le désire pour vous et pour le pays que vous habitez. Je vous remercie de la justice que vous rendez à mes vues; votre suffrage me dit de faire mieux encore. *De Maupeou.* »

Mais Voltaire n'était pas homme à se faire illusion sur l'état de l'opinion. Et le 20 juillet il écrivait au maréchal de Richelieu : « On est donc, mon héros, à Paris comme à Rome,

1. Voir dans la correspondance générale de Voltaire la lettre à Mme du Delfand en date du 30 juin 1771.

2. Je dois communication de ce billet à l'extrême obligeance de l'historien de Voltaire, M. G. Desnoiresterres.

3. M. Dompierre d'Hornoy, petit-neveu de Voltaire, conseiller à l'ancien parlement.

parents contre parents. La différence est qu'il s'agissait chez les Romains de l'empire du monde et de ses bribes, et que chez les Welches il ne s'agit, comme à leur ordinaire, que de billevesées. Je crois pourtant qu'il y a un bon parti, vous l'avez pris : et ce qui me persuade que ce parti est le meilleur, c'est qu'il n'est pas assurément le plus nombreux. »

Rien n'était plus vrai et Voltaire était resté isolé. Tous ceux qui étaient habitués à le suivre aveuglément dans ses nombreuses campagnes l'abandonnèrent cette fois, tellement le chancelier était universellement détesté.

Les femmes elles-mêmes se mêlaient résolument à cette querelle et prenaient une part active aux discussions qui s'engageaient sur le droit public dans tous les salons de la cour et de la ville¹. Elles avaient acquis une érudition étonnante sur les questions les plus controversées de l'histoire constitutionnelle de la monarchie. On a conservé le mémoire rédigé par Mmes de Mesmes et d'Egmont pour le roi Gustave III sur l'affaire des parlements. Et chose curieuse, ces dames adressent au chancelier les mêmes reproches que nous avons lus sous la plume de Mme d'Épinay quelques mois plus tôt². Elles disaient que Maupeou était coupable et imprudent

1. « L'édit causa la plus grande fermentation ; tout ce qui était parlementaire et tout ce qui tenait au parlement s'éleva contre ; les amis de M. de Choiseul ou, pour parler le langage du temps, le parti Choiseul jeta les hauts cris ; les femmes qui s'étaient rendues célèbres en résistant ouvertement, en avilissant Mme Dubarry ne manquèrent pas une si belle occasion de se faire le soutien de ce qu'elles appelaient les *Constitutions fondamentales de l'État*. Dans les conversations, dans les soupers on ne parlait pas d'autre chose et ces assemblées de sociétés et de plaisirs étaient devenues de petits états généraux où les femmes, transformées en législateurs, débitaient des maximes de droit public, des citations historiques, établissaient des principes avec l'assertion et l'audace que leur donne le désir de dominer et de se faire remarquer, désir encore échauffé par l'importance de la matière et sa célébrité. » (Besenval, *Mémoires*, t. II, p. 180 et 181.) Plus loin Besenval dit encore qu'après la création du nouveau parlement les têtes tournèrent et on entendit jusque dans les rues crier à la tyrannie. Les femmes surtout se distinguèrent : la monarchie allait s'écrouler ; les parlements étaient des victimes du despotisme ; elles se plaignaient surtout des exils et non seulement les femmes tenant au parlement, mais encore des sœurs, des filles, des femmes de militaires. C'était une folie ridicule. Le peuple et les bourgeois y mirent moins de chaleur. (*Ibidem*, p. 190-192.)

2. Voir plus haut, p. 330.

de vouloir détruire le droit d'enregistrement que possédaient les cours souveraines. « La ruine du parlement, disaient-elles, n'est pas faite pour augmenter la puissance du roi. Un roi dirait en vain : Je suis le maître, ma volonté est la loi. S'il n'était pas le maître en effet de par les lois, cette prétention n'ajouterait rien à sa puissance. Un roi habile, en détruisant tout pouvoir qui peut mettre un obstacle au sien, se gardera bien d'avertir ses sujets qu'il les a rendus esclaves de sa seule volonté, car cette idée effrayante les fait discuter sur l'injustice d'une autorité si grande et leur fait examiner sur quel droit on se l'attribue. M. le chancelier, depuis six mois, a fait apprendre l'histoire de France à des gens qui ne l'auraient jamais sue¹. » Les lettres de Mmes Feydeau de Mesmes, d'Egmont, et celles de Mmes du Delfand et d'Épinay montrent bien que la haute société avait embrassé avec ardeur le parti de la magistrature.

La bourgeoisie, haute et moyenne, frappée dans ses intérêts et dans ses affections, était encore plus hostile au gouvernement. Les opérations de Terray l'avaient à moitié ruinée bien avant la chute du parlement, et depuis ce moment le contrôleur général poursuivait sa sinistre besogne sans craindre de rencontrer aucun obstacle. Le 15 juin 1771, un nouvel arrêt du conseil réduisait d'un dixième les rentes viagères et d'un quinzième les autres rentes. « Cet arrêt, qui attaquait la fortune de tous les particuliers sans distinction quelconque, et qui mettait les personnes peu aisées dans le cas d'en souffrir beaucoup plus que les riches, excitait un murmure général². » La misère était grande ; tant à Paris que dans les provinces de nombreuses familles étaient ruinées. A Paris on compta, en 1771, plus de deux cents suicides³. Maupeou tentait d'exploiter cette situation à son profit, en persuadant au peuple que les parle-

1. Le texte de ce mémoire, conservé à Upsal, est publié *in extenso* aux pages 456 à 465 des *Notices et Extraits* de M. Geffroy sur les manuscrits concernant l'histoire de France conservés dans les bibliothèques des pays scandinaves, Paris, 1856, in-8, et par extraits dans le *Gustave III* du même auteur, Paris, 1867, 2^e éd. in-12, I, p. 232.

2. Hardy, I, 266.

3. Regnault, I, 181.

ments avaient causé la famine par leurs fausses mesures sur l'exportation des blés, et il n'y réussissait pas trop mal, du moins en province¹. Mais à Paris on affichait des placards ainsi conçus : « Pain à deux sols, chancelier pendu ou révolte à Paris. » Et la bourgeoisie montrait une fermeté à toute épreuve, dont on peut juger par cette lettre, écrite le 9 mai 1771 par le libraire Hardy à son cousin Duboc, conseiller au Châtelet : « Je ne puis m'empêcher de vous témoigner en vrai patriote et en bon citoyen, combien j'ai été ravi d'apprendre que vous aviez adhéré à la déclaration que votre compagnie s'est crue obligée de déposer au greffe, mardi dernier 7 du présent mois, en y apposant votre signature. Je vous en félicite de tout mon cœur, parce que je suis bien persuadé qu'après avoir fait une aussi généreuse démarche que votre attachement à l'honneur, aux lois, au souverain et au devoir de votre charge a dû vous imposer, vous la soutiendrez courageusement dans toutes les occasions². »

Seuls les ecclésiastiques manifestaient bruyamment leur joie de se voir délivrés de ces parlementaires qui, depuis cinquante ans, n'avaient pas cessé un instant de défendre, avec le plus grand courage, la liberté de conscience contre les entreprises ultramontaines. Toutefois, dans le clergé, sans compter les jansénistes, on trouvait encore quelques mécontents tout prêts à s'opposer aux projets du chancelier. « Cependant (écrivait en 1772, Hue de Miromenil, l'ancien premier président du parlement de Rouen, qui devint deux ans plus tard, garde des sceaux), tous les ordres des sujets du roi, excepté les ecclésiastiques, regrettent les anciens magistrats. Encore dans l'ordre même des ecclésiastiques en est-il plusieurs, qui ne s'aveuglent point par l'idée d'un triomphe passager, et qui sentent qu'après avoir détruit les parlements et les privilèges de toutes les provinces, il sera facile de dépouiller le clergé même des privilèges, qui lui ont été accordés par nos rois³. » Le chapitre métropolitain de Notre-Dame

1. Lettre du président de Brosses du 16 mai 1771 dans Foisset, p. 316.

2. Hardy, I, 258.

3. Miromenil, *Lettres sur l'État de la magistrature*, Bibl. Nat., mss. fr. 40986, p. 39.

de Paris eut même l'audace de manifester ouvertement son opposition; les chanoines refusèrent énergiquement de considérer comme présents aux offices ceux de leurs confrères qui avaient accepté des offices de conseillers-cleres dans le nouveau parlement, bien que l'archevêque de Paris et le chancelier lui-même les en eussent priés au nom du roi. Mais c'était une exception; dans le clergé les opposants et les mécontents étaient bien peu nombreux. Car depuis le commencement du siècle, par les soins des confesseurs jésuites de Louis XIV, devenu dévot en vieillissant, et surtout ensuite par l'influence du cardinal de Fleury, la plupart des bénéfices avaient été donnés à des ultramontains déclarés.

Comme ils avaient à se venger des coups si rudes que la magistrature leur avait portés, et surtout comme ils se réjouissaient ouvertement de la ruine de leurs ennemis, on accusa les jésuites d'être les instigateurs secrets de toute cette affaire, et d'avoir préparé la chute du parlement dans l'espoir de faciliter le rétablissement de leur ordre en France. Ce ne sont là que de fortes rumeurs qui ne reposent sur aucune preuve certaine. Mais il est avéré que les ennemis de la magistrature étaient les partisans déclarés des jésuites, que tous ceux qui, dans les parlements, s'étaient montrés hostiles à cet ordre, furent cruellement persécutés par le chancelier, et que ces religieux furent les premiers à profiter des suites de cette révolution, qu'ils soutinrent de toutes leurs forces.

Dès le commencement de la lutte engagée entre Maupeou et le parlement de Paris, les jésuites et leurs partisans disaient partout qu'il fallait avoir bon espoir, et que la ruine de la magistrature permettrait bientôt le rétablissement de l'ordre. Et plus les opérations de Maupeou contre les parlements s'avançaient, plus cette opinion s'accréditait. Le 7 mai 1771, Marie-Thérèse écrivait à Mercy : « On dit que les jésuites reviendront et qu'ils sont tous du parti d'à cette heure. J'en suis curieuse. » Mercy, tout en disant pourquoi il ne croyait pas au rappel de ces religieux, est obligé de reconnaître « que les chefs de la cabale régnante sont presque tous des partisans des jésuites. » Aussi les jansénistes, tous partisans dévoués de la magistrature, prenaient l'alarme. Lepaige écrivait cette

note le 11 mai : « M^{***}, chanoine de Notre-Dame, l'un des nouveaux, conseillers disait dernièrement à Mme de Sainte-Marie : « Voilà pourtant la bonne cause qui prévaut ; » c'est-à-dire la cause de l'Église. Ce sont en effet les prêtres qui se remuent auprès de leurs amis pour leur faire prendre des places dans le nouveau tribunal, auprès des procureurs pour leur faire reprendre le service. Les jésuites sont les grands acteurs. On le voit par cette foule de libelles (j'en ai déjà 62) où leur haine forcenée contre le parlement se décèle ; ils prennent d'ailleurs l'ascendant et M. le chancelier vient de défendre aux imagiers de vendre aucune des estampes, qui s'exposaient depuis dix ans partout contre eux. M. André le tient des imagiers. Et en effet depuis deux mois je n'en vois plus. »

Bien mieux, les jésuites revenaient à Paris en grand nombre et ne craignaient pas de se montrer en public et sous leur vrai nom. L'un d'eux, fameux orateur, l'abbé Vincent, venait de prêcher à Saint-Étienne-du-Mont et avait tonné contre l'ancien parlement dont les membres dispersés subissaient un exil rigoureux ; par contre, il avait prodigué les plus gros éloges au chancelier¹. Des confesseurs ne craignaient pas de refuser l'absolution à ceux qui se déclaraient partisans de la magistrature. Chaque mois on annonçait que les jésuites devenaient de plus en plus nombreux, et que tous étaient aussitôt employés par l'archevêque qui leur donnait les situations les plus enviées. Il était secondé par le prélat, nouvellement chargé de la feuille des bénéfices ; le grand aumônier de la Roche-Aymon récompensait par de fortes pensions et par de bons bénéfices tous les ecclésiastiques qui se faisaient remarquer par leur dévouement au gouvernement, ceux qu'il appelait *les bons serviteurs du roi*. Enfin le 15 juin parut une déclaration, dont on retardait le dépôt depuis un an tellement on avait des motifs de craindre que le parlement refusât de l'enregistrer. Elle rappelait tous les prêtres décrétés ou bannis depuis le 16 décembre 1756, à l'occasion des dernières divisions, annulait tous les arrêts ou jugements rendus,

1. *Journal Historique*, I, 376.

toutes les procédures faites contre eux et les rétablissait dans leurs anciennes fonctions. Le 19 juin le nouveau parlement l'enregistra purement et simplement sans se permettre la plus petite observation.

Ces termes si vagues pouvaient comprendre les jésuites et il était permis de croire qu'il les comprenait. Maupeou n'avait pas osé annuler spécialement tous les arrêts rendus contre les jésuites, et il avait proposé une amnistie générale afin de pouvoir rétablir ces religieux sous un autre nom, sans se heurter à une trop forte opposition. Dès que cette déclaration fut connue, tout le monde comprit que tous les jésuites allaient rentrer. Lepaige dit même que le plan de leur rappel avait été concerté entre quelques-uns de ces religieux et le chancelier, qui était bien décidé à les rétablir sous une forme ou sous une autre. Les jésuites étaient si convaincus du succès, que le père Chapelain et le père Geoffroi dirent chez M. Le Boulanger, qu'ils allaient rentrer dans leur maison et se former en congrégation sous le nom de Pères de la Croix. Par malheur pour la célèbre compagnie, Maupeou avait compté sans la haine tenace et violente que le roi d'Espagne nourrissait contre les jésuites.

Dès le 8 juillet le marquis de Grimaldi écrit au comte de Fuentès, ambassadeur du Roi Catholique en France : « Si l'édit que le Roy Très Chrétien vient de faire publier relativement aux prêtres exilés par l'ancien parlement depuis l'année 1756 se rapporte, comme nous le croyons, aux disputes des billets de confession et à d'autres cas d'une pareille espèce, et si sa disposition ne comprend en aucune manière le rétablissement des jésuites, elle nous paraît sage et nous en sommes bien aises; mais la généralité des expressions et des termes, dont on s'y sert pour annuler tout ce qui a été fait depuis 1756 relativement aux ecclésiastiques, laisse des doutes fort inquiétants, lesquels ont produit ici un très mauvais effet. » Le roi d'Espagne ne doute pas qu'on n'ait dénaturé les intentions de son cousin; il ne peut croire qu'un si brusque revirement se soit produit; il maintient les conventions passées; il se plaint que divers jésuites soient revenus à Paris, à Versailles et « aient l'accès et l'influence chez les ministres; » celui qui a

suggéré de pareilles mesures au roi est un serviteur peu fidèle et le devoir du comte de Fuentès est de le combattre énergiquement et de s'opposer au succès de ses projets.

Ces dépêches furent communiquées par Fuentès le 22 juillet au duc d'Aiguillon, qui manifesta une grande aversion pour les jésuites et déclara qu'il voulait s'employer activement pour obtenir « l'extinction de l'Ordre, » bien que six semaines auparavant sa nomination au ministère des affaires étrangères eut fait concevoir à ces religieux les plus belles espérances. Mais depuis ce temps il avait changé de sentiment ; il s'était rapproché des princes, il se montrait l'adversaire résolu du chancelier et il laissait entendre qu'il n'était pas opposé au rappel du parlement. Il s'empressa de saisir cette occasion pour nuire à son rival ; le roi manifesta son mécontentement et le chancelier dut remettre, le 27, un mémoire justificatif dans lequel il affirmait l'innocence de ses intentions, et il déclarait qu'il avait voulu seulement renouveler l'amnistie publiée en 1756 après les troubles survenus au sujet des billets de confession.

Le roi d'Espagne se déclara très satisfait des explications du chancelier. Cependant le 16 septembre Grimaldi envoya un nouveau mémoire sur le séjour des jésuites en France. Et ce n'était pas sans motifs qu'il se plaignait. Les jésuites étaient aussi nombreux à Paris qu'avant les arrêts rendus contre eux dix ans auparavant ; ils prêchaient dans toutes les églises contre leurs adversaires proscrits à leur tour. Maupeou en avait fait employer dix en Lorraine dans les missions fondées par le roi Stanislas, et un autre de leurs pères venait d'être désigné pour prêcher devant le roi. En même temps l'arrivée du duc d'Albe, venu en France sans caractère officiel, excitait l'attention des ennemis et des partisans de la Société ; on avait peine à croire qu'un homme de cette importance fit un si long voyage uniquement pour son agrément, et on imaginait qu'il était chargé d'une mission secrète afin de s'opposer au retour de jésuites. Ces bruits reviennent avec persistance chez les novellistes les mieux informés¹ ; mais dans la correspondance diplomatique, conservée au ministère des affaires étrangères, rien ne prouve

1. *Journal Historique*, II, 144, 167, 197.

qu'ils soient fondés. Quoi qu'il en soit, le duc d'Aiguillon répondit le 7 octobre que le Roi, en autorisant les membres de la Compagnie à demeurer privément en France sous la surveillance de son gouvernement, n'avait point méconnu les principes qui avaient déterminé l'expulsion et commandaient l'extinction de l'Ordre. En même temps qu'il revendiquait pour son maître l'indépendance de l'administration intérieure du royaume, le duc d'Aiguillon affirmait que Bernis seconderait à Rome de tout son pouvoir l'ambassadeur d'Espagne pour obtenir la suppression de la Compagnie de Jésus. Et comme pour prouver sa bonne foi, Louis XV obligeait le chancelier à rendre à l'évêque de Toul le libre choix de ses missionnaires et interdisait de faire prêcher des jésuites devant lui. En outre les évêques étaient secrètement priés de retirer les pouvoirs qu'ils avaient donnés à ces religieux dans leurs diocèses, mais petit à petit et sans bruit, de manière à éviter toute émotion. L'imprudencence de quelques jésuites fit connaître cette interdiction; certains de leurs prédicateurs, entre autres l'abbé Vincent, annoncèrent en chaire qu'une force supérieure les empêchait de continuer leurs travaux apostoliques. Ces mesures et ces affirmations firent le meilleur effet en Espagne et le 25 novembre notre ambassadeur, le marquis d'Ossun, écrivait que toutes les inquiétudes au sujet des jésuites avaient cessé à Madrid, et qu'on y était convaincu de la fermeté des résolutions du Roi⁴.

C'est ainsi que l'énergique ténacité du roi d'Espagne fit pitteusement échouer l'intrigue savamment ourdie par Madame Louise, par l'archevêque de Paris et par Maupeou pour rétablir les jésuites en France.

Un de ceux qui contribuèrent le plus à cet échec fut le duc d'Aiguillon. Depuis le 24 décembre, jour de l'exil de Choiseul, jusqu'au 6 juin, jour de sa nomination aux affaires étrangères, d'Aiguillon n'avait cessé un instant de lutter pour obtenir cet

4. Pour tout ce passage voir les volumes 362, 363 et 364 de la correspondance d'Espagne au ministère des affaires étrangères. Je dois de vifs remerciements à mon confrère, M. Deloncle, qui a eu la bonté de dépouiller pour moi ces trois volumes.

emploi, et, malgré l'appui constant de la Dubarry, il avait eu toutes les peines du monde à vaincre la répugnance que Louis XV lui témoignait. Il avait cherché partout des protecteurs. Il s'était d'abord adressé au chancelier, qu'il croyait son ami dévoué, après ce qui s'était passé l'année précédente à l'occasion de son procès. Maupeou avait plaidé la cause du duc près de Louis XV, mais sans doute fort mollement comme un homme qui ne se soucie pas d'avancer les affaires d'un futur rival, et le roi ne céda pas à ses instances. D'Aiguillon faisait chaque jour presser Maupeou d'agir; mais à la fin celui-ci lui fit répondre qu'il avait fait tout ce qu'il pouvait, et qu'il n'avait plus qu'à attendre la décision du maître¹. Cette façon de se dégager ne pouvait plaire à un homme aussi ambitieux que le duc d'Aiguillon. Il ne se découragea pas; mais il devint l'ennemi mortel du chancelier et, par l'intermédiaire d'Augéard, il tenta de négocier avec le duc d'Orléans. Les négociations ne marchèrent pas aussi rapidement que d'Aiguillon l'aurait espéré; mais Augéard en profita pour le persuader que Maupeou avait l'année dernière voulu le perdre, et avait dirigé son procès de manière à le déshonorer. On a vu² que les manœuvres reprochées par Augéard au chancelier ne sont pas prouvées, mais il est vraisemblable que le duc d'Aiguillon fut convaincu que Maupeou lui avait tendu un piège pour l'empêcher d'arriver au pouvoir. Il redoubla d'efforts et la favorite, qui n'avait rien à lui refuser, pressa tellement le roi que, de guerre lasse et pour avoir la paix, ce monarque indolent confia le ministère le plus important à un homme qu'il méprisait profondément. Louis XV comprenait parfaitement que ce choix était un des plus mauvais qu'on pût faire dans la crise que traversait l'Europe. L'Angleterre, toujours défiante, regrettait l'occasion de nous faire la guerre qu'elle avait laissé échapper au commencement de l'année, et elle cherchait à créer une diversion aux embarras que lui causaient ses colonies d'Amérique. La Russie poursuivait une guerre heureuse contre la Turquie. Pen-

1. Lebrun, *Opinions, rapports et choix d'écrits politiques*, Paris. 1829, m. 8, p. 39.

2. P. 92 et 93.

dant que le partage de la Pologne se préparait, la crise constitutionnelle devenait plus aiguë en Suède, au moment même de l'avènement d'un jeune roi qui apprenait cette nouvelle en France où il était venu chercher des secours. Dans une situation aussi difficile il aurait fallu un homme d'État de premier ordre qui connût à fond les diverses cours de l'Europe et qui fût capable de concevoir un système politique et d'en poursuivre l'exécution. Au contraire le duc d'Aiguillon était complètement ignorant des affaires extérieures de la France et de l'état de l'Europe; en outre il n'avait qu'une médiocre intelligence et fort peu d'instruction; mais la favorite l'adorait, et cela lui fut plus utile que ne l'auraient été les plus grandes qualités¹.

Le duc d'Aiguillon, à peine installé au ministère, s'occupa moins des affaires étrangères que des moyens de renverser le chancelier, de rentrer en grâce auprès des princes du sang, et de rappeler le parlement, afin de profiter des bonnes dispositions du premier moment pour tirer parti de la reconnaissance des magistrats, faire reviser son procès et proclamer régulièrement son innocence. Il continuait ses négociations avec le duc d'Orléans qui croyait lui-même que l'affaire allait s'arranger et le disait ouvertement². Miroménil, mandé à la cour, y vint le 16 juillet en l'absence du chancelier qui était allé prendre quelques jours de repos chez son père à Bruyères-le-Châtel, près Beaumont-sur-Oise. On croyait qu'il ne reviendrait pas et le bruit répandu dans Paris causa une joie immense à tous les bons patriotes. Mais bientôt ces douces illusions furent cruellement dissipées et l'on sut que Maupeou, avant de partir, avait obtenu le consentement que le roi lui refusait depuis deux mois pour procéder à la réorganisation des parlements de province.

1. Voir sur la nomination du duc d'Aiguillon au département des affaires étrangères le duc de Broglie, *Secret du Roi*, II, p. 350 et s. Mercy constate que le duc devait cet emploi à la Dubarry et que même plusieurs mois après cette nomination le roi ne pouvait pas s'accoutumer à ce nouveau ministre. (*Marie-Antoinette*, I, p. 246.)

2. Augeard, *Mémoires*, p. 54 et notes de Lepaige.

CHAPITRE X

Suppression et recréation des parlements de province.

Au mois d'avril¹, aussitôt après avoir réussi à former le nouveau parlement de Paris, Maupeou voulut mettre à exécution un projet empreint d'une certaine grandeur. Il avait imaginé de supprimer tous les autres parlements du royaume

1. Le chancelier avait conçu ce plan sans doute depuis longtemps. A la date du 3 février 1771 le *Journal Historique* rapporte que les émissaires de Maupeou disaient dans les cafés qu'il n'y aurait plus qu'un seul parlement en France, et qu'il serait seul chargé de la vérification des lois. Le 27 avril 1771, M. Dufossé, conseiller au parlement de Rouen, écrivait à Lepaige qu'il croyait savoir, par une bonne voie, que le chancelier avait demandé au roi la suppression de tous les parlements, que le roi avait répondu qu'il consulterait son conseil et que tout le conseil avait été révolté de la proposition. En juillet Lepaige dit qu'on pensait à former un tribunal composé de grands seigneurs, qui formeraient la cour des pairs, et d'une chambre basse qui jugerait les procès; on aurait supprimé tous les parlements, même celui de Paris. Il en avait été question dès 1753, à ce que disait à Lepaige le prince de Conti. Enfin en avril 1772 l'affaire revint en discussion à propos de la résistance imprévue faite par le nouveau parlement de Bordeaux, et Lepaige nous donne un résumé exact de ce qui se fit au conseil. « Les ministres disaient que si on cassait le parlement de Bordeaux, il fallait y substituer un conseil supérieur. Mais, disaient-ils, cela est absolument contraire aux volontés du roi, qui a rejeté le plan de M. le chancelier de n'avoir qu'un seul parlement. Et ce changement du parlement en conseil supérieur conduirait à revenir tôt ou tard au plan proposé par M. le chancelier et proscrit par le roi. Les ministres s'y opposeront toujours, tant parce que l'histoire leur apprend combien il a été utile au bien public qu'il y ait eu plusieurs parlements, que parce que chacun est intéressé à maintenir ce droit à sa province. Et en effet s'il n'y avait qu'un seul parlement, les autres provinces ne pourraient plus faire entendre leurs représentations sur leurs droits ou sur leurs besoins; ce ne serait plus à leur égard que le despo-

et de les remplacer par des conseils supérieurs, constitués sur le modèle de ceux établis par l'édit de février. Le parlement de Paris seul, en sa qualité de cour des pairs, aurait conservé le droit de vérifier les lois et de présenter des remontrances : les conseils supérieurs devraient se borner à publier les lois après qu'elles auraient été enregistrées au parlement de Paris. Cette réforme eut permis d'établir plus facilement dans le royaume l'unité législative que rêvait Maupeou. Et surtout elle aurait délivré les ministres de l'opposition que les cours souveraines n'avaient cessé de leur faire depuis vingt ans. La nouvelle cour des pairs aurait été composée de grands seigneurs, qui avaient la plupart le plus pressant besoin des grâces du roi, et qui venaient rarement au palais, et de soixante-quinze magistrats, que leur position précaire mettait à la merci du pouvoir : elle n'aurait jamais eu la force et même la volonté de violer le règlement de discipline de décembre 1770, qui était la cause première de sa création et pouvait être considéré comme sa charte constitutive : il est certain qu'elle n'aurait jamais franchi les limites que le chancelier lui avait tracées dans son discours d'installation le 13 avril 1771.

On est tout naturellement porté à croire que ce projet, qui brisait toutes les résistances que la royauté pouvait encore rencontrer, aurait dû être accepté sans discussion par le roi et ses ministres. Tout au contraire, Louis XV accueillit froidement cette idée et se borna à répondre au chancelier que c'était une affaire de la plus grande importance et qu'il fallait la soumettre au conseil. Les ministres, persuadés que le chancelier, si son projet était adopté et mis à exécution, aurait dès lors une influence prépondérante et inébranlable sur l'esprit du roi, s'opposèrent de toutes leurs forces à son dessein. Ils dirent que l'histoire prouvait combien il avait été utile au

tisme tout pur. Toutes ces vues ont été fortement et très nettement développées par les ministres en présence du roi, et ils en ont profité pour faire prendre au roi de nouveaux engagements contre le plan d'un seul parlement. « Je tiens, ajoute Lepaige, tous ces faits d'une main très sûre : je les ai lus dans un résumé, dicté par un des membres de ce conseil et qui m'a été montré le 6 mai (1772). »

bien public, qu'il y eût plusieurs parlements et que chacun des sujets du roi était intéressé à maintenir ce droit à sa province; car s'il n'y avait plus qu'un seul parlement à Paris, les autres provinces ne pourraient plus faire entendre leurs représentations sur leurs droits ou sur leurs besoins. Le gouvernement monarchique ne serait plus à leurs yeux que le despotisme tout pur.

Ces faibles raisons firent repousser ce projet par le malheureux Louis XV, le plus mou et en même temps le plus despote de tous nos rois. Pendant plusieurs mois, Maupeou lutta vainement; il ne put rien obtenir du roi et de ses collègues. Son insistance faillit même le faire disgracier; on a vu qu'en juillet le bruit courut qu'il était exilé. Enfin il dut se borner à remanier les parlements de province de manière à en éloigner les magistrats les plus indépendants, les esprits remuants et à les remplacer par des hommes servilement dévoués au ministère. Ses collègues voulurent bien l'aider dans cette besogne, dont ils devaient retirer profit, en laissant au chancelier tout l'odieux d'opérations mesquines qui ne pouvaient ni lui faire honneur ni augmenter son influence.

Maupeou débuta par Besançon. Dans ce parlement, Bourgeois de Boynes avait conservé un assez fort parti qui comprenait presque la moitié des membres de cette cour. Cependant le 16 juillet, se sentant menacés d'une transformation, ces magistrats avaient protesté de leur attachement aux idées et à la cause de leurs collègues parisiens; ils avaient adopté un arrêté par lequel ils repoussaient par avance le projet qu'on prêtait au chancelier de changer leur parlement en un conseil supérieur. Quelques conseillers avaient seulement osé soutenir qu'avant de protester il fallait attendre de connaître l'édit annoncé. Mais la majorité ne tint pas compte de cet avis; la plupart des membres présents à la séance déclarèrent qu'ils n'accepteraient jamais un siège dans la nouvelle cour, et qu'ils regarderaient comme parjures ceux de leurs collègues qui y entreraient. Cet arrêt reçut la plus grande publicité; il fut imprimé et affiché dans toute la province.

Cela n'empêcha pas Maupeou de continuer les négociations entamées avec les magistrats bisontins, et de mettre son projet

à exécution fort peu de temps après l'adoption de cet arrêt. Il confia cette mission au gouverneur de la province, le maréchal duc de Lorges, et à l'ancien premier président de Toulouse, François Bastard¹, qui avait eu tant de difficultés avec sa compagnie, que le gouvernement avait dû, pour le sortir de cette position avec honneur, l'appeler en 1769 au conseil d'État. C'était un homme habile et peu scrupuleux, ami intime de l'archevêque de Paris et ennemi juré de la magistrature, un homme, en un mot, tel qu'il en fallait à Maupeou pour exécuter ses projets. Le 11 juillet il reçut une lettre du chancelier le rappelant à Versailles et lui disant que « la volonté du roi était d'affranchir sa couronne des résistances des parlements, et que S. M. désirait l'associer aux actes que nécessitaient les changements projetés. » Bien que cette lettre l'eût trouvé à Conflans, chez l'archevêque de Paris, et qu'elle dût exciter dans son âme vindicative une immense joie, François Bastard fit au chancelier quelques objections, et il prétendit plus tard qu'il n'avait cédé que sur l'ordre formel du roi. Il dit que « cette mission affligeait son cœur ; » il est plus probable qu'il avait voulu simplement se faire prier dans le dessein de cacher le plaisir qu'il éprouvait, et d'obtenir plus tard une plus forte récompense. En tout cas il obéit comme un homme qui n'était pas fâché de la mission qu'il devait remplir. Quelque temps après il reçut ses instructions et il partit avec le maréchal de Lorges. Ils arrivèrent à Besançon escortés par la maréchaussée. Ils s'étaient fait précéder par une lettre exilant à sa terre le premier président, M. de Grosbois, dont on connaissait la fermeté. Cet acte avait annoncé à tous que la ruine du parlement était proche, et les magistrats s'étaient rassemblés en hâte pour vouer à une flétrissure indélébile, ceux de leurs collègues qui auraient l'infamie et la lâcheté d'entrer dans la nouvelle cour, et pour protester contre les mesures dont ils allaient être victimes².

1. C'est l'orthographe de l'Almanach royal de 1770 et c'est à tort que son biographe l'appelle communément Fr. de Bastard ; et même lorsqu'il publie des documents il ajoute la particule, bien que les actes officiels et authentiques portent simplement le sieur Bastard.

2. Pour les affaires de Besançon il faut consulter outre le *Journal Histo-*

Le 5 août, à quatre heures du matin, des officiers allèrent porter à chacun des membres du parlement une lettre de convocation pour le même jour, à huit heures. Les troupes furent consignées sous les armes; les dragons se tinrent prêts à monter à cheval; deux compagnies de grenadiers et de nombreux pelotons d'artilleurs investirent le palais de justice. On voulait sans doute intimider, par ce déploiement de troupes, les magistrats qui devaient traverser leurs rangs en venant au palais et la populace dont on craignait un mouvement.

A l'heure dite, la séance fut ouverte par la lecture et l'enregistrement d'un arrêt du conseil du 22 juillet, revêtu de lettres-patentes et cassant l'arrêté du parlement du 16 même mois, dont il est parlé plus haut. Les motifs de l'arrêt de cassation portaient que la cour avait excédé ses pouvoirs en délibérant sur des objets qui lui étaient étrangers, et que l'intention de ceux qui avaient fait prendre cet arrêté était d'exciter la fermentation dans les esprits, et de les prévenir contre des opérations dictées par la sagesse de S. M. et son amour pour ses peuples. En conséquence l'arrêté était cassé comme incompétemment rendu et comme tendant à ébranler l'obéissance et la fidélité dues au roi.

Ensuite le conseiller d'État, Bastard, fit lecture de l'édit dont le préambule ne contenait l'articulation d'aucun grief spécial à la cour de Besançon. Le roi disait que la principale source des abus, qui s'étaient glissés dans l'administration de la justice, venait du peu de choix que permettait la vénalité des offices, parmi ceux qui se destinaient à des fonctions aussi honorables qu'importantes, du trop grand nombre d'officiers qui surchargeaient inutilement ses peuples par les privilèges et par les exemptions attachés à leur état, et enfin de la multiplicité des tribunaux. Par l'article 1^{er}, le roi éteignait et supprimait tous les offices de son parlement de Besançon; par l'ar-

riqué et l'introduction du Recueil des Remontrances, un écrit de circonstance intitulé *Réflexions sur ce qui s'est passé à Besançon* (s. l. n. d., 22 p. in-8), *Le Parlement Maupeou en Franche-Comté*, par M. Estignard, dans les mémoires lus à l'Académie de Besançon dans la séance publique du 29 janvier 1870. (Besançon, 1872, in-8, p. 45 et s.), et enfin le chapitre XXII des *Parlements de France* de M. Bastard d'Estang.

tielle 2 les propriétaires des offices supprimés étaient tenus de remettre, dans le délai de deux mois, leurs quittances de finance et autres titres de propriété ès-mains du contrôleur général des finances pour être procédé à la liquidation; enfin par l'article 3 le roi se réservait de pourvoir à l'administration de la justice dans son comté de Bourgogne ainsi qu'il aviserait. Après cette lecture, quelques magistrats courageux réclamèrent la liberté des délibérations et se mirent en devoir de donner leurs avis. M. Bastard fit distribuer à tous les membres présents, de secondes lettres de cachet leur interdisant de délibérer avant l'enregistrement de l'édit, et il procéda à la vaine formalité de recueillir des avis qui, par ordre du roi, ne pouvaient pas être donnés à haute voix. Cependant il se trouva un conseiller qui eut le courage de désobéir à cet ordre. En tenant à la main la lettre de cachet qui lui défendait de parler, M. Bourgon prit la parole pour déclarer *qu'il protestait de nouveau et que le roi ne pouvait lui ôter son état*. On passa outre et l'édit fut enregistré et publié du très exprès commandement du roi. Enfin comme la plupart des magistrats manifestaient l'intention de rester et de délibérer sur ce qui venait de se passer, on leur exhiba de troisièmes lettres de cachet portant injonction de se rendre chaem chez eux et d'y rester sans voir personne jusqu'à nouvel ordre. Aussitôt le maréchal de Lorges et M. Bastard allèrent voir chez eux tous ceux des signataires de l'acte de protestation du 16 juillet qu'ils espéraient décider à se rétracter; mais toutes leurs démarches furent infructueuses. Alors, à quatre heures, ils firent distribuer trente nouvelles lettres de cachet d'exil, vingt-huit aux magistrats qui avaient protesté et deux à MM. Belon et Renard, conseillers honoraires, soupçonnés l'un d'avoir provoqué l'arrêté du 16 juillet, le second d'avoir rédigé cet arrêté ainsi que diverses remontrances antérieures. Les exilés devaient se retirer dans une de leurs terres ou dans une de leurs maisons de campagne, et ceux qui n'en avaient pas dans un endroit de la province à leur choix, hors de Besançon et de sa banlieue.

Le lendemain tous les magistrats, qui n'avaient pas adhéré à l'acte de protestation, eurent la permission de sortir de leur

maison et furent invités à se réunir chez le gouverneur. Dans cette assemblée le maréchal et Bastard les décidèrent à entrer dans un nouveau tribunal. Pour obtenir le consentement de ces hommes qui, par obéissance pour le roi et surtout par dévouement à la Société de Jésus, allaient se déshonorer aux yeux de la plupart de leurs concitoyens, les envoyés royaux leur dirent que le roi était très irrité contre leur compagnie et qu'il voulait partager le ressort entre les cours voisines. Ils avaient eu, à les en croire, toutes les peines du monde à obtenir du roi et du chancelier le rétablissement d'un parlement à Besançon, et s'ils ne réussissaient pas à trouver pour le composer un grand nombre de membres de l'ancienne cour, la Franche-Comté n'aurait même pas un conseil supérieur. On leur promit même, pour enlever leur consentement, que l'édit de décembre 1770 ne leur serait pas présenté. Mais comme le dit le président de Brosses, c'étaient gens à tout faire et il n'en fallait pas tant pour les décider¹. La journée du 7 se passa en démarches pour trouver à compléter le futur parlement, en augmentant par de nouvelles recrues le noyau formé d'anciens magistrats. Il n'y eut pas besoin de chercher bien longtemps ; à la fin de la journée la cour était presque au complet et le maréchal et son conseiller résolurent de l'installer le lendemain.

Le maréchal ouvrit la séance en disant : « Je regarde comme une époque très flatteuse dans ma vie l'installation, dont le roi me fait l'honneur de me charger, d'un parlement composé de membres aussi respectables ; M. Bastard vous exprimera les volontés de S. M. » Alors le conseiller d'État prononça ce petit discours : « Le roi vous rappelle aux fonctions de la magistrature. L'interruption momentanée qu'elles ont éprouvée n'altère ni leur éclat ni leur stabilité. Le choix du souverain répandu sur un plus petit nombre est plus honorable et plus flatteur. La distribution gratuite de la justice répond à la pureté de vos intentions et à la noblesse de votre ministère. Vos pénibles travaux n'auront désormais d'autre tribut que celui de la vénération et de la reconnaissance, seule récompense digne des magistrats vertueux qui composent cette anguste compagnie. »

1. Lettre du président de Brosses, dans Poïssel, p. 318.

M. Bastard fit ensuite ouvrir les portes et donner lecture de l'édit. Il était uniquement motivé sur ce que tous les sujets avaient droit de prétendre au bienfait de la distribution gratuite de la justice, sur la nécessité de diminuer dans le parlement de Besançon le nombre des officiers. Par ces motifs on créait en titres d'offices, formés et inamovibles, un office de premier président, quatre offices de présidents, deux offices de conseillers-présidents, deux offices de conseillers laïques, un office de procureur général, deux offices d'avocats généraux et deux de substitués, en tout quarante-six charges.

L'intégrité du premier président, M. de Grosbois, était trop connue pour que son prédécesseur Bourgeois de Boynes et le chancelier Maupeou eussent l'idée de le maintenir à la tête du parlement. Exilé dès le 4 août, sans aucun motif, il fut privé de sa charge, de sa pension et de son brevet de retenue. Il fut remplacé par un des présidents à mortier, M. Chifflet, qui appartenait à une des congrégations établies par les jésuites dans la province¹. Les quatre présidents à mortier étaient déjà présidents dans l'ancien parlement. La plupart des conseillers appartenaient aussi à la cour supprimée. Trois conseillers honoraires, qui, depuis dix ans, ne venaient plus au palais, rentraient comme titulaires; deux fils de membres de la cour et deux jeunes avocats, qui avaient acheté une charge dans l'ancien parlement, mais qui n'avaient pas encore été installés, devenaient conseillers. Cinq places seulement n'étaient pas remplies. M. Bastard, qui les avait laissées vacantes parce qu'il n'avait trouvé personne à qui les donner, annonçait qu'il les avait réservées à ceux des membres de l'ancien parlement qui ne tarderaient pas à se repentir de leur protestation et à demander à rentrer. Le maréchal de Lorges avait donné une des places d'avocat général à un jeune avocat, M. Athalin, fils de son médecin.

C'était un véritable succès et on aurait pu espérer que ce nouveau parlement, composé presque entièrement d'anciens magistrats, échapperait aux attaques dont le parlement de Paris

1. *La Franche-Comté ancienne et moderne*, Besançon, 1859, in-8, t. II, p. 470.

avait été l'objet. Il n'en fut rien. Toute la bourgeoisie et une bonne partie de la noblesse prirent parti pour les exilés. On fit contre les parjures de nombreux écrits, des chansons et des noëls satiriques, qui circulèrent partout. L'affiliation aux jésuites du nouveau premier président donnait beau jeu aux pamphlétaires. Les avocats restèrent fidèles à l'ancien parlement. Aucun d'eux ne parut aux audiences et les procureurs eux-mêmes ne firent que ce dont ils ne pouvaient absolument pas se dispenser. L'administration de la justice ne fut pas complètement interrompue, mais elle souffrit beaucoup de ces absentions, qui se prolongèrent longtemps¹.

Les événements de Besançon firent dans toute la France une douloureuse impression. « Ils semblaient détruire les espérances d'arrangement que l'on avait conçues et l'on cessait de dire et de penser, comme on l'avait fait, que le parlement de Paris rentrerait à la Saint-Martin². » Maupeou par contre en était rempli de joie et, le 11 août 1771, il écrivait à Bastard : « Le succès de votre opération est trop précieux pour l'exposer et le compromettre, et le roi est d'ailleurs trop content de la manière dont vous avez rempli votre mission pour ne pas acquitter tous les engagements que vous avez pris. Je vous renvoie vos mémoires avec les réponses telles que vous les désirez. Je ne puis qu'applaudir à la sagesse de votre conduite et au zèle que vous avez montré dans ces circonstances qui décident le sort de ce qu'on doit faire dans d'autres provinces³. » Maupeou, en effet, s'empressa de profiter de ce succès pour décider le roi à consommer la ruine de la magistrature, et quelques jours plus tard il poursuivit le cours de ses opérations par la suppression du parlement de Flandre.

Chose singulière ! La cour de Douai était, comme le parlement de Besançon, une de celles qui s'étaient montrées le plus favorables aux jésuites. Bien mieux elle s'était toujours contentée de la voie des remontrances, et elle n'avait jamais cherché à entraver l'exécution des lois enregistrées du très expès

1. Estignard, *loco citato*.

2. Hardy, I, 270.

3. Bastard d'Estang, *opere citato*, II, 448.

commandement du roi. On aurait peine à se rendre compte des motifs qui firent décider la suppression de ce parlement, dont la docilité relative aurait dû satisfaire le pouvoir, si l'on n'avait conservé le mémoire adressé au chancelier par celui qu'il avait chargé d'étudier la situation de la magistrature flamande. « Il est plus dangereux, disait-il, dans une province frontière que partout ailleurs, de laisser subsister un corps de juges, qui, à l'exception de sept, sont tous infectés de la contagion qui a perdu la magistrature, qui, dans une lettre adressée au roi, imprimée et répandue à profusion, se sont efforcés d'avilir, de déshonorer et d'ébranler le courage et la fidélité des nouveaux conseils supérieurs, sans doute parce qu'ils redoutaient le voisinage de celui d'Arras. Les capitulations ne contenaient aucune stipulation sur l'établissement du parlement et sa suppression ne toucherait pas aux privilèges de la province; on pourrait réunir son ressort à celui d'Arras, qui serait encore moins étendu que celui des conseils de Clermont, de Blois et de Poitiers. Un peu plus tard on pourrait créer un conseil supérieur à Douai en le faisant demander par les principales autorités des pays, ce qui en assurerait le recrutement. »

Maupéou suivit le plan de point en point. L'opération fut conduite dans le plus grand secret, et le 13 août, au matin, le gouverneur général et l'intendant de la province vinrent faire enregistrer, du très exprès commandement du roi, un édit supprimant le parlement de Douai. Le préambule en était très curieux. Le roi, y disait-on, s'étant fait représenter les capitulations qui furent accordées aux peuples de ses provinces des Pays-Bas, ainsi que les titres de l'établissement du parlement de Douai, avait reconnu que la vénalité des offices n'avait pas lieu dans les dites provinces, lorsqu'elles furent réunies à la monarchie française, et que les peuples nouvellement conquis demandèrent à être maintenus dans cet avantage, comme étant l'un des privilèges dont ils obtinrent la conservation et que nous voulons pareillement maintenir et conserver dans toute leur intégrité. « La résolution dans laquelle nous sommes de rétablir pour nos provinces de Flandre un conseil supérieur semblable à ceux que nous avons créés et établis par notre édit du mois de février de cette année, nous obligeant

à supprimer notre parlement de Douay, nous avons jugé qu'il était de notre sagesse et du bien de notre service d'assurer le cours de la justice dans le ressort de ce parlement, en donnant à nos peuples des dits pays des juges instruits de leurs coutumes et de leurs usages, et en les faisant participer dès à présent à tous les autres avantages dont nous avons déjà fait jouir une grande partie de notre royaume. » L'article 1^{er} éteignait et supprimait le parlement de Douai et la chancellerie établie près cette cour, et défendait aux officiers de faire à l'avenir aucunes fonctions de leurs offices à peine de faux. L'article 2 ordonnait que les sièges qui ressortaient au parlement de Douai, ressortiraient désormais au conseil supérieur d'Arras, jusqu'à ce qu'on eût établi pour les provinces de Flandre et de Hainaut, un conseil supérieur à l'instar de ceux créés par l'édit de février. Cependant cette création d'un conseil supérieur ne semblait pas devoir être prochaine, car l'article 8 ordonnait que les minutes des greffes du parlement de Douai fussent transportées au palais de justice d'Arras. L'article 5 maintenait et confirmait, en tant que de besoin, les privilèges, franchises et immunités accordés aux peuples des provinces qui composaient le ressort de Douay, ainsi que les lois et coutumes particulières au dit pays. L'article 6 étendait aux seigneurs haut-justiciers de ces provinces le bénéfice des dispositions des articles 14 et 15 de l'édit de février, en ce qui concernait les frais des procédures criminelles.

Ce qu'avait prévu le conseiller anonyme du chancelier arriva peu de temps après la suppression du parlement de Douai. Toutes les provinces de Flandre ressortissant à ce parlement et les villes principales envoyèrent des députés, pour solliciter le rétablissement de cette cour. Ceux de Douai insistèrent sur l'impossibilité dans laquelle cette ville allait se trouver de faire face aux engagements qu'elle avait contractés, en comptant sur les ressources que lui procurait le siège d'une cour souveraine. Les autres villes s'appuyaient sur l'infraction des privilèges de la nation flamande qu'on blesserait essentiellement par l'établissement d'un conseil supérieur, qui n'aurait aucune réclamation à faire contre les lois qui lui seraient adressées par le parlement de Paris.

Maupeou feignit d'abord de résister à ces instances en disant que le moment n'était pas encore arrivé de créer le conseil supérieur, annoncé par l'édit de suppression. Au bout de quelque temps il se laissa fléchir par les prières des députés, et il leur déclara que le roi voulait bien leur accorder un conseil supérieur et que, par un excès de clémence, S. M. consentait même à ce qu'il fût composé des membres du parlement comme plus au fait des droits, privilèges, coutumes et jurisprudence de la province, dont le roi voulait assurer le maintien en accordant par exception le droit de remontrances à ce conseil supérieur.

Au mois de septembre parut un édit créant un conseil supérieur à Douai, que le préambule déclarait être l'objet des vœux de tous les habitants de ces provinces, le roi eu étant assuré par les instantes supplications des états et des autres corps d'administrations. Il était établi à Douai une cour connaissant au souverain et en dernier ressort de toutes les matières civiles et criminelles dans toute l'étendue des bailliages, prévôtés et autres sièges, qui étaient du ressort du parlement de Douai supprimé, à l'exception néanmoins des affaires concernant les pairs et les pairies, et des autres matières dont la connaissance était réservée au parlement de Paris. Cette cour devait comprendre, comme les autres conseils supérieurs, un premier président, deux présidents, vingt conseillers, un avocat général, un procureur général et deux substitués, soit vingt-sept membres qui devaient avoir les mêmes gages que ceux des autres conseils supérieurs. La nouvelle cour devait se conformer dans ses jugements et arrêts aux édits, ordonnances, règlements, déclarations et lettres-patentes registrés au parlement de Douai, auxquels il n'était pas dérogé par cet édit de création, ainsi qu'aux édits, ordonnances, déclarations et lettres-patentes qui seraient rendus à l'avenir et enregistrés par le parlement de Paris, et envoyés ensuite au dit conseil supérieur pour y être aussi enregistrés. Toutefois il était permis aux officiers du conseil supérieur de faire au roi après l'enregistrement, telles représentations qu'ils croiraient devoir dans le cas où les dites ordonnances, déclarations et lettres-patentes renfermeraient des dispositions contraires aux

privilèges, lois et coutumes particulières aux pays de Flandre, Hainaut et Cambrésis, que le roi voulait et entendait maintenir et conserver. Pour mieux marquer l'intention de respecter ces usages spéciaux, les délais et formes de procéder devaient être les mêmes que ceux qui s'observaient dans l'ancien parlement de Douai ; l'application du nouveau règlement de procédure était suspendue dans ce ressort. Nous sommes loin des efforts pour arriver à l'uniformité législative, dont Maupeou fait si bruyamment parade dans son compte rendu.

De retour à Douai les députés des états et des villes de Flandre insistèrent vivement pour décider les membres de l'ancien parlement à sacrifier leur amour-propre à l'intérêt public et à rentrer dans le conseil supérieur. La plupart de ces magistrats étaient des hommes modestes, qui n'avaient point de portier ni de secrétaire qu'il fallut corrompre. Ils faisaient leurs extraits eux-mêmes et, comme ils vivaient très simplement, ils dépensaient peu et se contentaient de fort modiques épices. Ils étaient universellement aimés dans ce pays, dont les habitants étaient dévoués aux jésuites et aux idées ultramontaines. Ils cédèrent aux sollicitations de leurs concitoyens et acceptèrent une place dans le nouveau tribunal. Seuls le premier président, le procureur général et cinq conseillers refusèrent d'entrer dans ce conseil supérieur, qui comptait vingt-deux membres de l'ancienne cour. Pour les remplacer on choisit deux juges de la gouvernance de Douai, deux avocats estimés, et le curé de Saint-Jacques, la paroisse la plus importante de la ville ; tous étaient des hommes honorables. La nouvelle cour fut installée le 14 octobre. Elle rendit la justice avec autant de soin et de célérité que l'ancien parlement. Tant qu'elle exista elle fit, dans les limites qui lui avaient été tracées, un usage fréquent de la faculté légale dont elle avait été armée pour la défense des intérêts provinciaux ; ses nombreuses remontrances, dans lesquelles elle sut généralement allier à un grand respect pour les prérogatives de la couronne une noble et ferme indépendance, n'excitèrent ni plaintes ni murmures de la part du pouvoir¹.

1. Pillot, *Histoire du Parlement de Flandres*, tome I, p. 320 à 351.

La réorganisation de la cour de Douai était un grand succès dont Maupeou avait le droit d'être fier. Ce conseil supérieur, véritable type des cours d'appel de nos jours, n'avait plus de droits politiques; il ne pouvait jamais s'opposer à l'exécution d'une loi ou en différer l'enregistrement, tout en conservant la faculté de faire connaître au gouvernement les inconvénients qu'il croirait voir dans les nouveaux actes législatifs. Cette cour devait se consacrer tout entière à l'expédition des affaires judiciaires, et sa composition donnait satisfaction aux plus sévères. La vénalité des offices était abolie et les épices étaient supprimées sans violences inutiles. Dans l'intervalle qui s'écoula entre la création et la recréation les magistrats avaient vécu dans les lieux d'exil qu'ils avaient eux-mêmes choisis. Enfin le chancelier avait eu le talent de faire demander, par les autorités locales, la création de ce conseil supérieur qui n'eut pas à subir les outrages qui avaient frappé les autres cours. On n'aurait que des éloges à lui donner si Maupeou s'était partout conduit comme il le fit à Douai, d'après les conseils d'un homme habile et prudent. Toutefois il faut se souvenir que les difficultés étaient moindres dans ces provinces du nord de la France, si dévouées aux jésuites, ennemis et victimes de l'esprit parlementaire, que les évêques d'Arras et de Saint-Omer avaient eu une immense influence dans ces heureux résultats, qu'ils avaient accepté une place de conseillers d'honneur au conseil supérieur d'Arras, qu'ils avaient déterminé la plupart des membres de l'ancien conseil provincial d'Artois à rester dans la nouvelle cour, qui remplaçait ce vieux tribunal, et qu'à Douai ils avaient rendu le même service au chancelier.

↳ Maupeou, heureux et fier d'avoir réussi à Besançon et à Douai, où le terrain était bien préparé, se prépara activement à briser les cours dont la résistance l'avait le plus irrité, et dont les remontrances et les arrêts l'avaient si maltraité. Il résolut de commencer cette nouvelle campagne par Toulouse et Bordeaux. Le chancelier trouvait un certain avantage à frapper les cours les plus anciennes, après avoir détruit les plus récentes; s'il réussissait à réorganiser ces parlements qui s'étaient toujours fait remarquer par leur esprit d'indépendance et d'opposition, il assurait la soumission des autres cours. Il

avait encore un autre motif, le plus puissant sur une âme aussi vindicative que la sienne; en s'attaquant au parlement de Toulouse il voulait déterminer la ruine du gouverneur général du Languedoc.

Ce gouverneur était le prince de Beauveau, qui, au lit de justice du 13 avril, avait protesté contre les opérations du chancelier; il était tout dévoué au duc de Choiseul et la princesse, sa femme, était l'amie la plus intime et l'alliée la plus fidèle de la duchesse de Grammont, avec qui elle avait fait à la favorite une guerre implacable. Comme le prince de Beauveau n'était pas riche et avait des dettes immenses, Maupeou était certain de lui être fort désagréable en lui faisant enlever un aussi beau gouvernement que celui du Languedoc. Le 22 août, le roi écrivit au prince ce petit billet : « Mon cousin, connaissant votre façon de penser sur le changement que j'ai fait dans mon parlement de Paris, il ne m'est plus possible de vous envoyer en Languedoc pour l'exécution de mes ordres envers celui de Toulouse; connaissant aussi votre attachement et votre respect pour ma personne, je ne doute pas que vous ne continuiez à m'y servir avec le même zèle que par le passé. Vous venez de voir qu'avec six capitaines des gardes mon service a pensé manquer¹. » Il n'était point possible de révoquer un homme de façon plus gracieuse; néanmoins le prince de Beauveau dut trouver ce billet bien amer. Le chancelier et la favorite étaient vengés. On donna pour successeur au prince de Beauveau le comte de Périgord, qui était connu pour son extrême attachement à la cause des jésuites et pour sa haine contre la magistrature. Aussi ce seigneur accepta avec empressement sa mission d'aller frapper un de ces parlements dont il regardait la destruction comme très favorable à ses protégés.

L'arrivée inopinée de l'intendant de Languedoc à Toulouse, dans la soirée du 30 août, fit connaître aux membres du parlement de Toulouse qu'ils allaient bientôt subir le sort de leurs collègues de Besançon. Le lendemain, dès six heures du matin, ils se trouvèrent presque tous réunis au palais et ils décidèrent de rédiger une protestation; seul le doyen, M. Bastard,

1. *Souvenirs de Mme de Beauveau*, p. 46.

vieillard de quatre-vingt-huit ans, père de l'ancien premier président, fut d'un avis contraire; il proposa, en riant, de renvoyer la suite de la délibération au samedi suivant. Les commissaires mirent à peine une heure à rédiger leur projet, qui fut approuvé sans longue discussion et immédiatement on le fit imprimer. C'est un acte beaucoup trop long et beaucoup trop surchargé de textes qui ne prouvent rien ou peu de chose.

Le 2 septembre le parlement s'assembla en vertu de lettres de cachet et le nouveau gouverneur général, comte de Périgord, et l'intendant, M. de Saint-Priest, vinrent assister à la séance. Après qu'on eut enregistré les lettres de créance des commissaires royaux et les lettres de nomination du commandant en chef, l'intendant fit biffer sur le registre l'arrêt qui avait déclaré le duc d'Aiguillon entaché et l'avait suspendu des fonctions de la pairie. On fit ensuite lecture de l'édit de suppression du parlement de Languedoc, dont le préambule et le dispositif étaient absolument semblables à ceux de l'édit de suppression du parlement de Besançon. Le chancelier ne se mettait pas la tête à la torture pour inventer des prétextes plausibles afin de justifier ses édits; il n'éprouvait aucun embarras à se répéter et à laisser voir que les motifs donnés dans ses beaux préambules n'étaient pas sérieux. Quand cet édit eut été enregistré du très exprès commandement du roi, on distribua à tous les membres du parlement une lettre de cachet, leur ordonnant de se retirer à l'instant chez eux, de n'y recevoir personne et d'y rester jusqu'à nouvel ordre. Dans l'après-midi quatre-vingt-sept magistrats reçurent de nouvelles lettres qui les exilaient la plupart à leurs terres, et quelques-uns seulement dans des endroits désagréables. Les plus maltraités étaient ceux dont les jésuites et l'ex-premier président, Bastard, avaient eu le plus à se plaindre. L'un d'eux, le président Daguin, était retenu chez lui par la maladie; sous prétexte qu'il recevait des visites, on mit des sentinelles jusqu'à la porte de sa chambre, dont l'entrée fut refusée à sa belle-mère la présidente de Rességuier. Et, comme elle exprimait trop fortement l'indignation qu'elle ressentait de ces procédés, elle fut exilée à Pézenas.

Ces rigueurs révoltantes avaient surtout pour but de décider les cinquante magistrats, non exilés, à accepter une place dans la cour qu'on voulait créer immédiatement sur les ruines et avec les débris de l'ancienne. Depuis six mois, le premier président Niquet avait noué des intrigues dans sa compagnie pour racoler des recrues pour le nouveau parlement, et il en avait trouvé une quarantaine. Mais au dernier moment la honte en retint plusieurs qui se souvinrent qu'ils avaient signé la protestation du 31 août. D'autres furent empêchés par leurs femmes, qui, en général, montrèrent beaucoup de courage et d'opiniâtreté dans cette crise. Lepaige raconte cette anecdote étrange : Mme du Denié, femme d'un conseiller chez lequel on avait mis garnison pour le contraindre à prendre une place dans le nouveau parlement, alla se plaindre à M. de Périgord, qui lui répondit que son mari était le maître de s'en délivrer en se soumettant. Elle lui répliqua que si son mari était jamais capable d'une telle bassesse, elle avait en main de quoi venger sur lui son honneur et sa patrie, et en parlant elle tira de sa robe un poignard. Le commandant, étonné, lui répondit qu'il fallait obéir pour s'épargner les ordres rigoureux dont il était chargé. Elle lui dit qu'il pouvait juger par ce qu'elle venait de lui montrer que ses menaces ne l'épouvantaient pas, et que fût-il question de ses enfants, elle les égorgerait en sa présence s'ils manquaient à leur honneur. Le comte épouvanté essaya de l'adoucir, mais en vain, et peu après elle fut exilée. Toutefois, malgré ces exils et ces persécutions sur plus de cent vingt membres, que comptait l'ancien parlement, trente-sept seulement consentirent à rester dans le nouveau tribunal. C'était à peine suffisant pour former un noyau. Cependant le lendemain, 3 septembre, le nouveau parlement fut installé, bien qu'il y eût encore plus de quinze places vacantes. L'édit était presque entièrement semblable à ceux de création des nouveaux parlements de Paris et de Besançon. Le 5, l'audience fut tenue à la grand'chambre en présence d'un auditoire beaucoup plus nombreux que d'habitude ; les avocats et les procureurs s'y présentèrent et plaidèrent comme de coutume.

Dans la même séance du 3 septembre on avait enregistré un

édit éréant à Nîmes un conseil supérieur, qui devait connaître au souverain et en dernier ressort de toutes les matières civiles et criminelles dans l'étendue des sénéchaussées de Nîmes, du Puy et de Montpellier. Son organisation était semblable à celle des autres conseils supérieurs ; il devait publier les édits, déclarations et lettres-patentes enregistrés par le parlement de Toulouse, sans qu'en aucun cas il pût en délibérer ni se dispenser de les exécuter, et il devait aussi appliquer le nouveau code de procédure. Le nouveau parlement de Toulouse manifesta tant de mécontentement de ce démembrement que, pendant plusieurs mois, on douta s'il continuerait le service et s'il ne faudrait pas le reconstituer entièrement, ce qui aurait été fort difficile. Les choses n'allèrent pas aussi loin et le parlement se contenta d'adresser au roi des mémoires fort curieux sur la réforme judiciaire.

La cour semblait presque s'excuser d'avoir, dans la surprise et la consternation du premier moment, suivi le penchant naturel qui la portait à obéir à son maître. Elle se disait revenue à elle-même, attendrie sur le sort de ceux de ses membres qui avaient eu le malheur de déplaire au roi, alarmée des inconvénients que ne pouvait manquer de produire l'établissement d'un conseil supérieur dans une partie du Languedoc. La diminution du ressort était dénoncée comme un châtimeut imérité, une dégradation humiliante. Ce partage devait introduire une division de vues, d'intérêt et de jurisprudence dans une province dont la prospérité dépendait de la parfaite union de toutes ses parties. Le Puy et Ammonay avaient des communications plus faciles avec Toulouse qu'avec Nîmes. Elle demandait qu'au moins on lui attribuât les appels comme d'abus, les affaires ecclésiastiques, les appels de l'amirauté, de la Table de marbre et les causes précédemment commises au grand conseil. « Un des plus beaux droits, disait-elle, des ecclésiastiques et de la noblesse consiste en ce qu'ils ne puissent être jugés en matière criminelle que par la grand'chambre et la Tournelle assemblés. Ils seraient privés de ce précieux avantage s'ils étaient jugés par le conseil supérieur. » La cour se plaignait de l'assimilation établies par les appointements entre les conseillers des enquêtes du parlement et ceux du conseil supérieur ;

elle se plaignait surtout de l'obligation de l'assiduité. La médiocrité de leur fortune, assise en biens-fonds, obligeait les magistrats à passer une partie considérable de l'année à la campagne. Le long séjour qu'ils y faisaient diminuait leurs dépenses et augmentait leurs revenus par les soins qu'ils donnaient à leurs affaires. Le nouvel édit les assujettissait à une assiduité gênante et dispendieuse. Leurs terres, livrées à des métayers toujours négligents, allaient bientôt perdre la fertilité que leur donnaient des travaux ordonnés par le maître et exécutés sous ses yeux.

Ce singulier mémoire ne donna pas les résultats qu'en attendait le parlement, et un peu plus tard il en présenta un second, mais sans plus de succès. Les choses restèrent en l'état jusqu'à la chute du chancelier et au rétablissement de la magistrature¹.

A Bordeaux il n'y avait pas de résistance à craindre de la part du maréchal de Richelieu, gouverneur général de la province; il était dévoué à la favorite et on a vu plus haut comment il avait détruit la cour des aides. Toutefois il fit quelques objections; mais le roi lui parla ferme en présence du chancelier, et on lui promit de ratifier tout ce qu'il ferait. C'était plus qu'il n'en fallait. A la fin d'août il quitta Versailles et il arriva à son château de Fronsac le 3 septembre. Il envoya immédiatement au premier président et à l'avocat général Dupaty, des lettres de cachet qui les exilaient chacun en différents lieux. Le départ de ces magistrats fit une grande sensation dans la ville. Le premier président était universellement aimé et estimé. Quand il quitta sa maison pour se rendre à sa terre de Castillon, toute la ville se trouva sur son passage pour lui rendre un dernier hommage. Le parlement, instruit par ces exils du sort qu'il allait subir, se réunit pour confirmer les protestations qu'il avait arrêtées le 29 avril et le 23 août, pour donner un dernier témoignage de son attachement inviolable aux lois du royaume et aux vrais intérêts de la nation, et pour laisser à la postérité un gage des sentiments qui dans chacun

1. Rosebach, *Études sur l'histoire du Languedoc*, dans l'édition Privat de *l'histoire du Languedoc*, t. XIII, 1267.

des membres dont il était composé, survivraient à tous les événements dont ils pouvaient être menacés.

Les magistrats furent bientôt après convoqués pour le 4, au matin, au palais. En y arrivant ils trouvèrent les avenues et la place occupées par toutes les troupes de la garnison, et des escouades du guet à cheval, l'épée nue à la main ; l'intérieur du palais était gardé par les grenadiers du régiment de Bretagne, la baïonnette au bout du fusil, bien qu'un des principaux privilèges de Bordeaux fût que les troupes réglées n'y pouvaient faire aucun service, et que cette ville en fût très jalouse. Peu de temps après le maréchal, accompagné de l'intendant, arriva escorté par ses gardes, la baïonnette au fusil, et par la maréchaussée, le sabre nu à la main. Le maréchal fit immédiatement réunir toutes les chambres et l'assemblée fut présidée par M. de Gasc, président à mortier. Quand on eut enregistré les lettres de commission du gouverneur et de l'intendant, quelques magistrats réclamèrent le droit de délibérer et voulurent lever la séance ; mais le maréchal fit distribuer à chacun des assistants un ordre du roi portant défense de quitter la salle et interdisant toutes délibérations, protestations et arrêtés, et même toute interruption. Tous les magistrats reçurent cet ordre avec la plus parfaite soumission et s'y conformèrent très exactement dans tout le cours de la séance. Après l'enregistrement d'un arrêt du conseil cassant les protestations des 29 avril et 23 août, l'intendant Esmangart prononça une courte allocution pour annoncer l'édit de suppression. Il osa dire que le roi ne perdait point de vue les services que les magistrats lui avaient rendus, et que la liquidation de leurs offices serait faite dans la forme ordinaire. Le roi pourvoirait ensuite, suivant sa justice et sa sagesse, à ce qui touchait le droit de propriété ; car il ne voulait pas que l'avantage qu'il se proposait de procurer à ses peuples, portât aucun préjudice à des magistrats qu'il avait honorés de sa confiance. On verra plus tard que ces belles promesses ne furent pas tenues, que les offices furent remboursés avec de mauvais papiers, qui étaient fort dépréciés, et que les propriétaires subirent de ce chef de grandes pertes. L'édit de suppression, analogue à ceux rendus pour les parlements de Besançon, Douai et Toulouse, fut immédiatement enregistré

et publié. Ensuite, le maréchal fit remettre à chacun des membres de l'assemblée par le greffier un ordre du roi leur enjoignant de se retirer à l'instant chez eux, sans s'assembler ni recevoir personne, et d'y rester jusqu'à nouvel ordre. Il fit mettre les scellés sur les portes du greffe et il donna au concierge du palais une lettre de cachet lui ordonnant de tenir fermées les portes du palais et de n'y laisser entrer personne jusqu'à nouvel ordre.

Presque aussitôt après le maréchal se mit en campagne pour recruter les membres qui devaient former le nouveau parlement et, bien qu'on lui eût donné pleins pouvoirs, ce ne fut pas une entreprise facile. Dans l'après-midi il fit visite aux présidents à mortier; mais tous rejetèrent avec indignation ses propositions, à l'exception du président Pichard et du président de Gasc, son parent; mais ce dernier exigea des avantages extraordinaires.

Maupéou en partant avait dit au maréchal que ce magistrat était très estimé, que son exemple entraînerait ses collègues, qu'il lui donnait carte blanche et qu'il l'autorisait à lui accorder tout ce qu'il demandait. M. de Gasc céda sous prétexte d'éviter que la province n'eût qu'un conseil supérieur et de lui conserver son parlement; il détermina même par ces motifs une partie de ses confrères à se sacrifier. Mais il sut se faire bien payer. Il exigea, outre ses gages de 15,000 livres comme premier président, une gratification annuelle de 20,000 livres et le remboursement de son office sur le pied de la finance payée par son quadrisaïeul; il se fit promettre qu'on lui tiendrait compte de la différence de la valeur de l'argent. D'autres magistrats, des plus haut placés, imitèrent ce président et se firent assurer des gratifications annuelles et des avantages considérables. Mais dans beaucoup d'autres maisons le maréchal fut très mal reçu. Parfois des femmes exaltées lui refusèrent de le laisser voir leurs maris et lui reprochèrent en termes indignés l'odieux métier qu'il faisait. Mais Richelieu ne se laissait pas intimider facilement. Il exila quelques femmes, entre autres Mme de Pontac, sœur du premier président, et Mme de Gourgues, femme du président de ce nom. Dans la nuit du 4 au 5, trente-cinq magistrats, que l'on

désespérait de séduire, furent exilés à leurs terres pour effrayer les autres¹.

Le 6, le maréchal et l'intendant continuèrent leurs négociations; pour avoir à leur disposition tout l'argent dont ils pouvaient avoir besoin afin d'acheter des consciences faciles, ils avaient fait fermer la caisse des fermes et suspendre le paiement des rescriptions. Malgré cela ils subirent encore de nombreux échecs; le soir il fallut encore exiler une trentaine² de magistrats, qui s'étaient montrés incorruptibles et intraitables. Il restait environ cinquante membres du parlement et la plupart d'entre eux s'étaient laissé séduire par les promesses, par les gratifications et par les dons ou bien intimidé par les menaces; beaucoup étaient encore indécis et voulaient refuser ou méditaient de s'en aller à la première occasion; il fallut leur faire donner une lettre de cachet leur ordonnant de continuer leur service dans la nouvelle cour pour lever tous leurs scrupules. Néanmoins il se produisit encore des défections au dernier moment, et il fallut plusieurs fois gratter les noms inscrits sur l'état attaché sous le contre-scel de l'édit et les remplacer par d'autres.

Le 7, tout au matin, les quarante-sept magistrats qui devaient composer le nouveau parlement, reçurent l'ordre de se rendre au palais en robe, à neuf heures, sous peine de désobéissance. Dans cette assemblée l'intendant Esmangart prononça un beau discours pour vanter la nouvelle organisation judiciaire; il fit un éloge exagéré des magistrats que le roi avait bien voulu choisir pour composer ce tribunal réduit, et il insista sur l'importance des bienfaits dont S. M. les comblait. En terminant il les assura que le roi accueillerait toujours leurs respectueuses représentations comme l'ouvrage d'un zèle pur. L'édit, absolument analogue aux précédents, créait un office de premier président, quatre de présidents à mortier, deux de conseillers-présidents, quatre de conseillers cleres, trente-neuf de conseil-

1. Notes de Lepaige qui dit tenir ses renseignements de première main et des personnes mêlées à cette affaire, et Boscheron-Desportes, *Histoire du Parlement de Bordeaux*, t. II, p. 316, d'après les papiers de l'intendance de Bordeaux aux archives de la Gironde.

lers laïques, un officier de procureur général, deux d'avocats généraux et trois de substitués du procureur général. Après la lecture de l'édit le procureur général prit la parole pour en requérir l'enregistrement ; il finit son discours en suppliant le maréchal de prier le roi de leur rendre ceux de leurs confrères qui étaient exilés, et il proposa à la compagnie de rédiger immédiatement des représentations pour demander ce rappel. Quand l'enregistrement eut été fait, les présidents prêtèrent serment en leurs nouvelles qualités, et le maréchal fit remettre à chacun des membres du nouveau parlement une lettre de cachet ainsi conçue : « Monsieur, je vous fais cette lettre pour vous ordonner de continuer votre service à mon parlement de Bordeaux sans que, sous aucun prétexte, vous puissiez le quitter, le tout à peine de désobéissance. » Et tous les magistrats durent donner par écrit un reçu de cet ordre avec promesse de s'y conformer. Alors seulement le maréchal leur permit de se retirer et leva les arrêts qu'il leur avait imposés trois jours auparavant.

Le 8, les anciens avocats, bâtonnier en tête, allèrent, sur l'ordre du maréchal, complimenter le nouveau premier président ; les procureurs et tous les corps constitués de la ville suivirent cet exemple. Le soir le duc de Richelieu donna un grand dîner en l'honneur du nouveau tribunal ; mais trente-deux membres seulement y vinrent ; les autres s'abstinrent ; ce fut leur seule protestation contre la violence qui leur était faite. Le 9, le parlement siégea sans qu'il fût besoin de l'y contraindre. Le 10 on enregistra l'édit de prorogation. L'avocat général, Saige, saisit cette occasion de prononcer un discours dans lequel il loua beaucoup les anciens magistrats, le président de Verthamon, son beau-père, le président Cazeau, son beau-frère et ses autres parents, et il fit l'éloge du chancelier et des nouveaux chefs de la compagnie. Un des magistrats pria l'assemblée, les larmes aux yeux, de considérer la situation des exilés, et tous attendris décidèrent de supplier le roi de leur accorder le rappel de leurs confrères ; des commissaires furent nommés immédiatement pour rédiger la lettre. A cette séance, les procureurs étaient présents, et on appela deux causes qui furent remises. Les avocats, qui d'abord avaient

voulu résister et fait grand bruit s'apprêtèrent à céder. « Ainsi en moins de huit jours, dit le rédacteur de cette relation, toute la révolution a été faite et, à l'heure où j'écris, on en parle comme d'un songe¹. »

Dans la lutte soutenue par les parlements depuis bientôt vingt ans contre le gouvernement, et dans celle entamée par ces mêmes cours contre Maupeou depuis six mois, le parlement de Rouen s'était toujours tenu au premier rang. Il devait recevoir un châtimement exemplaire. Le chancelier lui envoya les lettres-patentes pour la chambre des vacations, comme à l'ordinaire, et les magistrats partirent en vacances, persuadés que leur fermeté en avait imposé aux ministres et que l'orage passerait autour d'eux sans les atteindre. Puis, quinze jours après, au moment où ils y pensaient le moins et où ils étaient déjà bien installés à la campagne, ils reçurent chacun une lettre de cachet leur enjoignant de se rendre à Rouen, le 26 septembre, pour y connaître les ordres du roi. En voyant les cavaliers de la maréchaussée parcourir les campagnes pour porter ces lettres de cachet aux magistrats, toute la province s'était émue du coup qui menaçait son parlement; on sentait qu'il allait être supprimé sans être recréé, car personne ne doutait que le chancelier ne trouverait jamais parmi les membres de cette cour des traîtres capables de servir dans un nouveau tribunal.

Les magistrats arrivèrent à Rouen la veille du jour fixé par les lettres de cachet, et ils se réunirent immédiatement à l'hôtel de la première présidence, au nombre de quatre-vingt-

1. Cette relation manuscrite fut copiée par Lepaige, qui y joignit une lettre autographe d'un sieur Dumas de Fonbrauhe, conseiller au nouveau tribunal, d'où j'extrai ce curieux passage : « Le parlement de Bordeaux a été supprimé le 4 de ce mois, de façon qu'on a été obligé de recourir à la force et à la contrainte pour composer un nouveau tribunal, en sorte que le sort de ceux qu'on a retenus est infiniment plus cruel que celui de nos exilés. Des lettres de cachet, multipliées à chaque pas, nous laissent à peine la faculté de nous plaindre. J'espère qu'un traitement aussi peu fait pour une nation libre ne sera pas d'une longue durée, et qu'en mettant fin aux humiliations qui nous ont été prodiguées, on nous laissera maîtres de faire ou de ne faire pas un métier qui n'a que des dangers pour ceux qui n'y portent pas le vœu de leur cœur. »

quatorze. Miroménil commença par éclairer l'assemblée sur les bruits qui couraient sur son compte. Il avoua qu'on l'avait tourmenté pour qu'il acceptât la première présidence du nouveau parlement de Paris, et il montra les lettres du chancelier et ses réponses. Il affirma qu'il avait toujours refusé, préférant l'honneur à la fortune. Comme bien on pense, ces explications furent accueillies avec enthousiasme, et l'assemblée entièrement rassurée sur les projets de son chef, adopta des protestations contre tout ce qui allait se faire le lendemain. Cet acte diffère un peu de ceux arrêtés par les parlements, qui avaient été frappés auparavant. Il est plus court et mieux motivé. Les magistrats commencent par affirmer leur respect et leur amour pour le roi et leur zèle pour son service. Ensuite, « considérant que la province de Normandie a des privilèges dont l'origine remonte jusqu'aux premiers temps de la monarchie française ; qu'elle a toujours eu un échiquier pour rendre la justice en dernier ressort au nom de ses dues ; que depuis sa réunion à la couronne ce tribunal lui a été conservé, et que le parlement n'est autre chose que ce même échiquier ; que ses privilèges lui ont été confirmés par chartes authentiques par tous nos rois, depuis Philippe-Auguste jusqu'à Henri II ; que par ces chartes les ecclésiastiques, nobles et autres habitants de Normandie ont été maintenus dans leurs droitures, privilèges et franchises, et les rois se sont solennellement engagés à leur faire administrer la justice par leurs officiers, fréquentant et demeurant au dit pays, sans pouvoir être traduits devant d'autres juges que leurs juges naturels et sans que les causes du duché de Normandie puissent être portées ni évoquées au conseil, ni au parlement de Paris, ni qu'aucun puisse pour les causes du dit duché être ajourné au dit parlement, ils déclarent protester contre tous édits, déclarations et lettres-patentes portant suppression du parlement et distraction de son ressort et création de conseils supérieurs. »

Le 26 l'assemblée se réunit au palais encore plus nombreuse que la veille. Le duc d'Harcourt ouvrit la séance les larmes aux yeux ; mais l'intendant, second commissaire royal, affectait d'avoir l'air fier et triomphant ; c'était le sieur Thiroux de Crosne, que Voltaire avait rendu presque célèbre par les

éloges dont il le couvrit pour avoir fait, comme maître des requêtes, le rapport au conseil dans l'affaire des Calas. Il fit d'abord enregistrer un arrêt du conseil revêtu de lettres-patentes et portant cassation de l'arrêt, rendu treize mois auparavant contre le duc d'Aiguillon. Ensuite on fit enregistrer l'édit de suppression. Le préambule est assez curieux et il montre combien peu de peine Maupeou se donnait pour motiver ses édits destructeurs : « La situation de la ville de Rouen, fait-on dire au roi, et le génie de ses habitants semblaient ne l'avoir destinée qu'à être une place de commerce. La réunion de toutes les cours souveraines dans son sein n'a pu qu'arrêter les progrès de l'industrie et altérer cet esprit qui l'anime et l'encourage. D'un autre côté les habitants de la basse Normandie, obligés d'aller réclamer loin de leurs domiciles une justice nécessairement tardive, perdent un temps précieux dans des voyages longs et incommodes et ils énervent, dans un séjour dispendieux, des facultés qu'ils auraient consacrées à des objets d'utilité publique ou particulière. Pour obvier à ce double inconvénient nous avons résolu de supprimer notre parlement de Rouen, réunir provisoirement à notre parlement de Paris la partie de son ressort, que sa situation rapproche de la capitale, et d'établir incessamment pour l'autre partie un conseil supérieur, qui, comme ceux que nous avons créés pour d'autres provinces, y rendra une justice prompte et gratuite; par là nous aurons encore l'avantage de diminuer le nombre de nos officiers, de rendre à d'autres professions des sujets précieux par leurs talents et par leurs lumières. Enfin pour arrêter dans tout notre royaume l'esprit de chicane qui éternise souvent les procès dont la matière est la plus légère, pour donner au commerce toute l'activité dont il est susceptible, nous nous proposons d'augmenter dans la suite la compétence des présidiaux et des juridictions consulaires. » L'article 4 de l'édit portait que les minutes des greffes du parlement de Normandie seraient incessamment transportées au lieu des séances du parlement de Paris. Quand l'édit eut été enregistré par ordre et sans délibération, les magistrats reçurent des lettres de cachet leur enjoignant d'aller en exil dans un endroit, dont le nom était laissé en blanc, et qu'ils devaient choisir eux-mêmes.

Avant de se séparer tous les magistrats vinrent embrasser le premier président, et leurs adieux furent des plus touchants.

Le jour même de la suppression du parlement, la municipalité de Rouen rédigea une forte réclamation sous forme d'une supplique au roi; et quelques jours plus tard le maire et les notables écrivirent au premier président Miroménil une lettre pleine de regrets respectueux et d'attachement pour le parlement et pour un chef à qui sa bonté avait gagné tous les cœurs. Le 28 septembre la chambre de commerce protesta contre l'attribution provisoire des appels des tribunaux de la haute Normandie au parlement de Paris, et déclara que cette mesure serait fatale au commerce. En même temps, la cour des comptes de Normandie écrivait au roi une lettre véhémement pour protester contre la suppression du parlement, et associer son sort à celui de cette compagnie. Faisant allusion aux menaces qui leur étaient faites, les magistrats de cette cour terminaient leur lettre par cette phrase courageuse : « Près de périr peut-être avec la magistrature expirante, nous ne terminerons point une carrière honorable et longue par une fin avilissante et un silence honteux. » La réponse du chancelier ne se fit pas longtemps attendre. Le 4 octobre le duc d'Harcourt et Thiroux de Crosne vinrent faire enregistrer un édit de suppression, dont le préambule était des plus outrageants pour la cour supprimée. « Les vues de bienfaisance et d'intérêt public qui nous ont déterminés à supprimer notre parlement de Normandie, et à diviser son ressort, ne seraient pas entièrement remplies, si nous laissions subsister notre cour des comptes, aides et finances qui, dans un territoire aussi étendu, exercerait une juridiction encore plus onéreuse, parce qu'elle n'intéresse que la perception de nos droits. D'ailleurs cette cour trop nombreuse renferme dans son sein une foule de privilégiés, dont les exemptions retombent en surcharge sur nos sujets, qui n'en sont point dédommagés par leurs services. Enfin nous avons cru devoir adopter pour notre province de Normandie le même plan que nous avons déjà suivi dans le ressort de notre parlement de Paris. » Les matières des comptes devaient être jugées par la chambre des comptes de Paris. Les sièges de la justice des

aides devaient ressortir au parlement de Paris ou au conseil supérieur de Bayeux, suivant la répartition faite pour les bailliages par l'édit de suppression du parlement.

Il est certain que cet acte, s'il avait été inspiré par des motifs plus honorables, aurait été une excellente mesure. L'extension de la compétence de la chambre des comptes de Paris à toute la France était réclamée par tous les bons administrateurs, comme le seul moyen d'assurer l'ordre et la régularité dans les finances de l'État, et la réunion de la justice des aides à la juridiction ordinaire était tout aussi digne d'approbation ; on pouvait seulement regretter qu'elle ne fût réalisée qu'en appel et qu'on laissât subsister la disjonction dans les tribunaux inférieurs ; mais le gouvernement n'avait aucune résistance à craindre des juges des traites, de la marque des fers, des greniers à sel et des élections, et le chancelier ne pensa jamais à les supprimer dans le seul intérêt de la bonne administration de la justice, dont il parlait uniquement pour colorer ses œuvres de vengeance.

Le 28 septembre le parlement de Paris avait enregistré un édit créant à Bayeux un conseil supérieur auquel devaient ressortir les bailliages de Bayeux, Alençon, Argentan, Avranches, Caen, Carentan, Coutances, Domfront, Exmes, Falaise, Montreuil, Mortain, Perier, Saint-Lô, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Valognes, Vire. Maupeou avait choisi Bayeux pour y établir le conseil supérieur de la Basse-Normandie, parce que le présidial de cette ville avait été en 1754 supprimé et recréé, et que depuis cette époque ce tribunal était en hostilité avec le parlement de Rouen, qui s'était longtemps refusé à vérifier les édits de réorganisation qui n'avaient été enregistrés que du très exprès commandement du roi en présence du porteur de ses ordres. Maupeou comptait que ces magistrats accepteraient avec empressement des places dans ce nouveau tribunal, pour se venger du parlement qui les avait si cruellement maltraités. Il ne se trompait pas. Le premier président du conseil supérieur fut un sieur Tannegui Duchâtel, qui, étant lieutenant général du bailliage en 1754, avait été cause de la réorganisation, et avait été vivement attaqué par la cour de Rouen à cette occasion. Aussi le jour de l'installation de

son tribunal il ne se tenait pas de joie, il allait recevoir ses collègues au milieu du prétoire, il les embrassait et leur donnant la main il allait les conduire et faire asseoir à leurs places après qu'ils avaient prêté serment. Les habitants de la ville, enchantés d'avoir près d'eux des juges d'appel, de voir des plaideurs accourir et dépenser, faisaient fête à MM. du conseil supérieur; l'évêque surtout et ses prêtres, tout dévoués aux jésuites, manifestaient bruyamment leur contentement. A Caen, au contraire, on était dans la consternation et la faculté de théologie, qui ne cachait pas sa joie, était un objet de réprobation. Tout le monde était humilié de la suprématie donnée à Bayeux, la ville rivale et détestée, bien inférieure en richesse et en institutions savantes à la brillante capitale de la Basse-Normandie. Les plus petites gens ressentaient vivement cet outrage, à plus forte raison les magistrats du bailliage et siège présidial, qui avaient toujours vécu en mauvaise intelligence avec leurs voisins. Le 7 octobre cinq conseillers de ce tribunal et l'avocat du roi signèrent une protestation pour réclamer contre l'atteinte portée aux lois fondamentales du royaume et aux privilèges de la Normandie, et contre l'injure qui leur était faite en les mettant dans la dépendance d'un tribunal, formé de juges tirés de juridictions inférieures, subordonnées pour la plupart à la leur, et proscrit avant sa naissance par les arrêts des cours souveraines du royaume. Ils terminaient en suppliant le roi d'agréer l'offre volontaire qu'ils lui faisaient de leurs offices. Le chancelier fit venir à Fontainebleau, l'avocat du roi, inspirateur de ces remontrances et eut avec lui quatre conférences. C'était un jeune magistrat de talent et d'avenir, et Maupeou fit tout ce qu'il put pour le séduire et le décider à accepter une place d'avocat du roi au conseil supérieur dont la création était projetée à Rouen. Mais il se montra inébranlable et à tous les arguments mis en avant par le chef de la magistrature, il opposa toujours les principes de la constitution de la monarchie, jusqu'à ce que Maupeou impatienté, se fût emporté au point de lui déclarer qu'il n'y avait pas de principes, et que le roi n'en voulait pas d'autres que sa volonté. Beaucoup de magistrats montrèrent autant de fermeté que l'avocat du roi de Caen, et, haute de

juges, Maupeou fut obligé de reculer jusqu'en décembre la constitution du conseil supérieur de Rouen; on en parlera au prochain chapitre¹.

Les suppressions se suivirent presque sans interruption jusqu'à la Saint-Martin que le chancelier s'était fixée pour terme de ses opérations.

Dans les premiers jours d'octobre, ce fut le tour du parlement de Provence. A Aix, Maupeou avait un excellent agent de recrutement en la personne de l'historiographe Moreau, conseiller maître à la cour des comptes de cette ville, lequel avait été autrefois refusé par ce parlement et avait par suite de vieilles rancunes à satisfaire. Ce fut cet homme qui décida ses confrères de la cour des comptes à prendre la place des membres du parlement avec lesquels ils étaient constamment en lutte ouverte. Le 29 septembre arrivèrent à Aix le marquis de Rochechouart, commandant de la province et le maître des requêtes, Lenoir, commissaire spécial envoyé pour remplacer dans cette affaire l'intendant, qui, par un cumul étrange, était en même temps premier président du parlement. Le 30 les magistrats reçurent une lettre de cachet leur enjoignant de se trouver le lendemain au palais.

Dans cette première séance de la journée du 1^{er} octobre on lut l'édit de suppression du parlement, qui était motivé seulement sur la nécessité de faire jouir les Provençaux des bienfaits de la distribution gratuite de la justice, de l'abolition de la vénalité des offices et de la réduction de ces offices à un nombre proportionné aux besoins des peuples. L'avocat général de Castillon, qui était le digne collègue du célèbre procureur général Ripert de Monclar, prononça un superbe et éloquent discours pour expliquer les motifs qui l'empêchaient de requérir l'enregistrement de cet édit. C'est dans sa brièveté énergique la plus fière et la plus belle protestation que les parlements expirants aient fait entendre.

« Les événements douloureux, que nous avons vu se succé-

1. Pour tout ce qui s'est passé à l'occasion de la suppression du parlement de Rouen, voyez Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*, t. VI, p. 640 et s.

der avec une rapidité effrayante, nous avaient plongés dans la consternation : vous faisiez un effort pénible pour remplir vos fonctions; mais vous étiez soutenus par l'espérance de saisir l'instant favorable de porter la vérité aux pieds du trône; tout espoir est aujourd'hui ravi; tout est perdu; les ennemis de la magistrature sont parvenus à vous enlever la confiance du souverain. L'édit accablant, dont nous venons de prendre lecture, ne nous permet point d'en douter.

« Si l'on n'avait en vue que la réformation de la justice, pourquoi ces gênes, ces contraintes, ces rigueurs inouïes? Tous les cœurs iraient au devant, toutes les voix s'élèveraient pour le bien public : il faudrait vous entendre et non pas vous condamner au silence.

« Un parlement fidèle, nécessaire à cette province, est détruit; des magistrats, qui ont vieilli dans la carrière de la justice, de jeunes élèves de la magistrature, qui marchaient sur leurs traces, sont destitués contre la loi sacrée de l'immovibilité; toutes les dispositions sont accablantes; pas un seul mot qui console ou qui reconnaisse les services passés! Eh! quel est le motif d'une résolution si cruelle? L'établissement d'une justice gratuite? Les parlements l'ont désirée et offerte. La conversion des offices vénaux en non vénaux? Le plan n'en a pas même été proposé à leurs délibérations. La surprise est évidente et l'illusion des motifs la décèle.

« Les conséquences de ce système destructeur pourraient-elles soutenir le spectacle du vide irréparable, que laisse l'anéantissement de ces grands corps, de la ruine certaine des villes principales, de la désolation des peuples, de l'interruption du commerce intérieur, du préjudice porté aux finances, de la paix des familles et de la tranquillité des citoyens troublés par l'atteinte portée aux fortunes et à la propriété, par les divisions et les défiances, que font naître les tentatives de l'ambition et l'instabilité de toutes choses?

« Dans toute autre conjoncture nous vous présenterions toujours le remède certain du recours au souverain et de l'humble prière. Cette ressource, ouverte dans tous les temps et dans tous les cas, nous est enlevée dans le plus grand des malheurs. Notre seule voix demeure libre et devient celle de la

patrie entière. Quel autre usage pouvons-nous faire de cet instant de liberté que de rendre ce témoignage à une compagnie dont l'amour pour son souverain n'eut jamais de bornes ; dont les motifs ont été désintéressés, les démarches respectueuses, le zèle et la résistance dictés par l'esprit de fidélité et de soumission, dont les principes sont ceux mêmes qui ont fait la prospérité et la durée de cet empire, et assuré sa grandeur et celle de l'auguste maison régnante, à une compagnie enfin, dont la conduite ne lui a jamais attiré de reproches et qui, honorée jusqu'à ce jour des témoignages de satisfaction de S. M., ne peut les concilier avec les marques de la disgrâce et du courroux.

« Non, messieurs ! ce ministère qui nous attache à servir le roi près le parlement ne saurait être employé à sa destruction, contre le bien essentiel du service de S. M. et pour le malheur de ses peuples. »

Cette éloquente protestation ne pouvait pas retarder d'un seul instant la ruine du parlement ; comme l'avocat général le disait lui-même en terminant, elle ne pouvait être qu'un monument éternel des sentiments que conserveraient jusqu'à leur dernier soupir, ces hommes qui déclaraient fièrement vouloir vivre et mourir en fidèles sujets et magistrats. L'édit fut enregistré du très exprès commandement du roi, et aussitôt après tous les membres de l'ancien parlement furent exilés à leurs maisons de campagne, dans leurs terres ou dans un endroit à leur choix.

En sortant du parlement les commissaires royaux se rendirent près de la cour des comptes, qui les attendait. Cette cour était gagnée à l'avance, et elle enregistra un édit qui la supprimait, sous prétexte de réduire dans de justes bornes le nombre des officiers, et de donner autant que possible aux sujets du roi des juges de toutes leurs contestations. Cette suppression devait encore avoir, d'après le préambule, l'avantage de tarir une source éternelle de conflits de juridiction et de divisions toujours renaissantes entre deux corps, qui exerçaient sur le même territoire et sur les mêmes officiers une portion différente de l'autorité royale. Immédiatement après cette cour enregistra l'édit portant création d'offices dans le parlement

de Provence. Le préambule disait que le roi ayant supprimé tous les offices qui composaient son parlement de Provence, s'empressait d'en créer de nouveaux et d'assujettir les officiers qui devaient les remplir à une discipline dont plusieurs cours ressentaient déjà les effets, et qui devait assurer à ses peuples des juges éclairés et incorruptibles. L'article 9 réunissait au parlement de Provence la juridiction et les fonctions attribuées auparavant à la cour des comptes supprimée, de telle façon qu'il ne devait plus y avoir en Provence qu'une seule compagnie supérieure qui, sous le nom et au seul titre de parlement, exercerait toutes les fonctions attachées tant aux offices du parlement qu'à ceux de la cour des comptes. Maupeou n'avait pas osé donner à la chambre des comptes de Paris la connaissance des comptes de la Provence; il avait sans doute craint des difficultés de la part de cette cour, qui lui était nécessaire pour reformer le parlement et qui aurait été fâchée de se voir enlever une partie de ses anciennes attributions. La cour des comptes entra presque tout entière dans le nouveau parlement. Il n'y eut que trois de ses membres qui refusèrent d'y prendre une place, le président de Charleval et les conseillers Murat et de Tournefort. Tous les autres acceptèrent et ils remplirent à eux seuls presque tous les sièges; il fallut seulement prendre au dehors cinq conseillers laïques pour compléter le nombre fixé par l'édit. On choisit deux avocats connus et un ancien magistrat à la sénéchaussée de Toulon. Les membres qui composaient ce parlement jouissaient la plupart d'une grande considération personnelle, et leur honorabilité était indiscutable et indiscutée. Mais leur instruction professionnelle laissait beaucoup à désirer. Ces officiers, dont plusieurs ne venaient presque jamais aux audiences, avaient passé toute leur vie à vérifier des comptes et à juger des procès de collecteurs; ils ne pouvaient acquérir en un jour la connaissance du droit civil, des matières ecclésiastiques et bénéficiales, de la procédure criminelle et du droit pénal. Cependant ils ne furent pas mal accueillis; ils appartenaient, la plupart, à de bonnes familles de la province et leur premier président, M. d'Albertas, avait les relations les plus honorables et les plus étendues; le jour même de l'installation il donna aux membres du nouveau par-

lement un grand dîner, auquel assistèrent les représentants de la meilleure noblesse de Provence. Le peuple vit ce changement avec indifférence; seule sa curiosité fut excitée; les paysans accoururent à Aix en foule pour assister à cette cérémonie. D'ailleurs le nouveau tribunal, sans doute pour se concilier toutes les sympathies, adoptait dès le lendemain une lettre contenant l'assurance de son respectueux dévouement et de sa soumission la plus absolue à la volonté royale, et suppliant le roi de rendre leur liberté aux magistrats exilés.

Trois semaines après celui de Provence, le parlement de Metz fut supprimé et, par exception, les raisons qui motivaient cet édit étaient excellentes, bien que dans l'exécution ce fût encore un moyen de satisfaire les désirs de vengeance d'un homme qui s'était déjà distingué par sa haine contre la magistrature. Depuis la mort de Stanislas, en 1776, le parlement de Metz réclamait la réunion à son ressort des tribunaux lorrains qui relevaient de la cour souveraine établie à Nancy par les anciens ducs; il donnait pour motifs l'exemple de ce qui s'était fait à deux reprises quand l'occupation du pays par les troupes françaises au xvii^e siècle avait chassé la cour ducale, et surtout la nécessité de réunir sous une même juridiction suprême les tribunaux de la province. A cette demande la cour de Nancy répondait par des mémoires non moins bien motivés; elle prétendait que le traité de réunion à la France avait stipulé que la Lorraine aurait toujours un gouvernement distinct et conserverait tous ses privilèges; elle faisait valoir en outre les avantages de la position centrale de Nancy, et les facilités de communications que tous les pays de la province avaient avec une capitale faisant un grand commerce et habitée par une nombreuse population civile, riche et éclairée, tandis que Metz était une ville presque exclusivement militaire. La décision n'était pas encore prise quand survinrent les événements de 1770. Les deux cours prirent fait et cause pour la magistrature contre le gouvernement; mais le parlement de Metz fut beaucoup moins prudent que la cour de Nancy, et nous avons vu qu'il avait même pris un arrêt déclarant que Calonne, alors intendant de la province des Trois-Évêchés, serait suspendu du droit de prendre séance au parlement que lui donnait sa qualité de

maître des requêtes, tant qu'il ne se serait pas justifié des griefs articulés contre lui dans les requêtes présentées au parlement de Rennes par les procureurs généraux de Caradeuc et La Chalotais. En outre les offices de la cour de Nancy n'étaient pas vénaux. C'était plus qu'il n'en fallait pour décider Maupeou à se prononcer contre le parlement de Metz.

Le 21 octobre, le maréchal d'Armentières, gouverneur général des Trois-Évêchés et l'intendant Calonne vinrent au Palais et firent assembler les chambres. Ils firent d'abord enregistrer un arrêt du conseil revêtu de lettres-patentes et portant cassation de l'arrêt rendu, un an auparavant, contre Calonne et Flesselles. Ensuite Calonne, d'un air triomphant, prononça un discours pour annoncer l'édit qui allait supprimer le parlement et qui fut enregistré immédiatement après qu'il eut fini de parler. Quand le greffier eut terminé sa besogne, les magistrats, dépoñillés de leurs offices, reçurent une lettre de cachet les exilant dans un endroit à leur choix ; les portes du greffe et celles du palais furent fermées pour plusieurs années. Comme le parlement de Metz avait une compétence très étendue et était à la fois chambre des comptes, cour des aides et cour des monnaies, plusieurs juridictions se partagèrent ses dépouilles avec le plus grand empressement. La connaissance des matières concernant les aides et l'audition des comptes furent attribuées à la chambre des comptes de Lorraine, et la connaissance des monnaies fut donnée à la cour des monnaies de Paris. Le ressort sur les tribunaux ordinaires fut réservé à la cour souveraine de Nancy, où les épices furent supprimées et le nombre des offices augmenté par un édit enregistré, librement et dans la forme ordinaire, le 22 octobre.

Un autre parlement fut supprimé peu de jours après, sans que cet acte soulevât de vives réclamations. Il y avait à Trévoux, pour la principauté de Dombes, une petite cour souveraine qui n'avait plus aucune utilité depuis la réunion de ce pays à la couronne, en 1762, et depuis la création d'un conseil supérieur à Lyon. Afin de trouver plus de facilités pour compléter les rangs de ce nouveau tribunal, Maupeou eut l'idée de supprimer le parlement de Dombes, et le 31 octobre le comte de Ruffey, gouverneur général et l'intendant Flesselles allèrent

à Trévoux faire enregistrer l'édit de suppression. Les magistrats eux-mêmes ne manifestèrent pas un bien grand chagrin d'être privés d'un état dont, par une faveur insigne, on leur conservait tous les droits et privilèges, même celui de la noblesse. Flesselles d'ailleurs, en annonçant l'édit, avait eu soin d'en adoucir l'effet par des paroles aimables et par des éloges flatteurs. Les matières tant civiles que criminelles, dont la cour de Trévoux connaissait à titre de parlement et de cour des aides, étaient attribuées au conseil supérieur de Lyon, à l'exception des matières relatives au domaine royal, dont la connaissance était réservée au parlement de Paris. L'audition des comptes était renvoyée à la chambre des comptes de Paris, et les affaires de voirie et autres étaient attribuées au bureau des finances de Lyon.

Il ne restait plus que trois parlements intacts, Rennes, Dijon et Grenoble. Le duc de Duras avait, comme le prince de Beauveau, élevé la voix au lit de justice du 13 avril pour protester contre les opérations du chancelier. On ne pouvait pas penser à l'envoyer en Bretagne supprimer le parlement qu'il avait fait rétablir, trois ans auparavant, et il fallait lui donner un successeur. Ce beau gouvernement fut ardemment disputé; le comte de Broglie le sollicita vivement et, bien qu'il fût comme on l'a vu, tout dévoué à Maupeou et qu'il entretint toujours avec le roi une correspondance secrète active, toutes ses démarches échouèrent. Le duc de Fitz-James fut choisi sans doute parce qu'il était bien connu par la haine qu'il nourrissait contre les parlements depuis ses démêlés avec celui de Toulouse, et sans doute aussi parce qu'il avait à se venger du parlement de Rennes qui l'avait fort maltraité dans des remontrances du 30 décembre 1763. L'intendant, d'Agay, subit également une disgrâce et dut permuter avec son collègue d'Amiens, Dupleix de Bacquancourt. Et ce dernier montrant une trop grande répugnance pour cette besogne, Maupeou chargea d'une mission spéciale le conseiller d'État, Bastard, celui-là même qui, lorsqu'il était encore premier président à Toulouse, avait pris le parti du duc de Fitz-James contre sa compagnie. On pouvait être assuré que ces deux hommes ne reculeraient devant rien pour détruire et disperser le parlement de Bretagne.

Quand on sut à Rennes que le nouveau gouverneur et le commissaire royal avaient quitté Paris et s'étaient mis en route pour la Bretagne, le parlement s'assembla comme pour rédiger son testament. Le 23 octobre il adopta une véhémence protestation qu'il fit imprimer et répandre par toute la province. Les soixante-quatre signataires de cet acte, fortement motivé, disaient que l'inaltérabilité était une loi fondamentale de l'État et qu'elle deviendrait illusoire s'il suffisait de supprimer et de recréer immédiatement les tribunaux; qu'une telle suppression, suivie d'une création nouvelle du même tribunal, composé des mêmes officiers, à l'exception de ceux qu'on aurait eu l'intention d'exclure, était, à l'égard des magistrats privés de leurs offices, une vraie destitution de fait déguisée sous un autre nom et proscrite par la loi. Ils s'efforçaient d'établir que la nation avait été toujours consultée sur ce qui intéressait l'administration de la justice, et que le parlement n'avait été formé que par le concours de la volonté du monarque et du consentement de la nation.

Le 25 octobre les magistrats, convoqués par lettre de cachet, se réunirent au palais pour la dernière fois. La séance s'ouvrit par l'enregistrement des provisions du duc de Fitz-James et des lettres de commission des deux commissaires royaux; elle se continua par la publication d'un arrêt du conseil, cassant les quatre arrêts rendus par le parlement de Bretagne contre le duc d'Aiguillon, arrêt dont M. Bastard osa dire qu'ils étaient le comble de l'indécence et de l'injustice. Vint enfin l'édit de suppression dont les motifs, encore plus rigoureux, avaient avant la lecture été paraphrasés par M. Bastard; il avait dit que la conduite fâcheuse du parlement de Bretagne était la principale cause des événements dont la magistrature subissait les conséquences. Dans le préambule le roi déclarait que sa sagesse lui faisait une loi d'éteindre, dans le tribunal chargé d'administrer la justice, une fermentation qui avait produit les principes les plus dangereux, une désertion combinée des fonctions de la magistrature et des divisions qui n'avaient fait que s'accroître par les mesures mêmes que sa bonté lui avait inspirées pour rétablir la concorde et l'harmonie. Tous ces édits furent enregistrés du très exprès commande-

ment du roi et sans aucune délibération. Quelques heures après tous les signataires de la protestation, et tous ceux qui y avaient adhéré postérieurement, furent exilés au nombre de plus de soixante-dix; la plupart étaient envoyés dans leurs terres, ceux qui n'en avaient pas dans des endroits désignés par eux, à la condition qu'ils fussent à une certaine distance de Rennes et des principales villes. Le soir même le duc de Fitz-James donna un grand diner à tous les anciens magistrats qui avaient consenti à prendre place dans le nouveau tribunal, et à tous ceux que l'on avait pu décider à venir faire nombre dans cette compagnie. Le lendemain le nouveau parlement fut installé. Bien que l'ancien parlement fût un des plus nombreux du royaume, le nouveau ne comptait que trente conseillers laïques, c'est-à-dire moins que dans toutes les cours précédemment réorganisées, et pour expliquer cette diminution on insistait dans le préambule de l'édit, sur les abus que causait le trop grand nombre d'officiers dans les cours de justice. Le vrai motif était que le chancelier avait prévu qu'il aurait beaucoup de peine à trouver le nombre des juges strictement nécessaire pour que cette cour pût être installée. En effet, bien que le premier président eût eu la faiblesse de conserver sa position, son exemple fut suivi seulement par dix autres membres du parlement, et par ceux qui avaient été forcés de se retirer en 1769. Pour compléter les cadres, on accepta tous les gens tarés qui se présentèrent; un des substituts du procureur général était un ancien avocat rayé du tableau par délibération de l'ordre le 16 août 1770. Malgré cela on ne put trouver qu'un conseiller clerc sur quatre que comportait l'édit, et seize conseillers laïques sur trente. Ces dix-sept places restèrent encore longtemps vacantes. A la rentrée, à la mi-novembre, quatorze avocats seulement reprirent leur service, et la plupart des plaideurs s'abstinrent de déférer leurs affaires à ce tribunal, qui, pendant longtemps, n'eut presque rien à faire.

Le parlement de Dijon s'était à plusieurs reprises prononcé si fortement contre tout ce qui s'était fait depuis le commencement de l'année, que Maupeou eut d'abord l'idée de le supprimer complètement et de réunir son ressort à celui de

Besançon. Mais la crainte de l'opposition des états de Bourgogne le fit se raviser et un instant il voulut créer un conseil supérieur à Autun, dont l'évêque, qui lui était tout dévoué, aurait facilité la composition. Mais il recula devant la résistance des ministres qui étaient très opposés au remplacement général des parlements par des conseils supérieurs. Alors il se résigna à refaire ce qui lui avait si bien réussi à Aix, et à substituer la chambre des comptes de Bourgogne au parlement, cour des aides de Dijon. Les maîtres des comptes acceptèrent avec empressement cette offre qui leur permettait de se venger de toutes les avanies que leur avait fait subir le parlement. Mais le chancelier changea de plan encore une fois. La seule crainte de cette substitution avait fait effet sur les membres du parlement. Quelques-uns des magistrats les plus influents se réunirent à Grosbois, chez l'ancien premier président de Besançon, qui donnait en ce moment l'hospitalité au premier président de Dijon, son gendre, dont les affaires étaient alors fort dérangées. Pour éviter le danger imminent de leur remplacement par leurs rivaux, ils résolurent de s'offrir eux-mêmes pour composer le nouveau parlement, et ils envoyèrent à Paris un ami du duc d'Aiguillon, le chevalier de Fontette porter leurs propositions au chancelier, qui s'empressa de les accepter.

Le 5 novembre le marquis de la Tour-du-Pin, commandant en chef dans les provinces de Bourgogne et Bresse et l'intendant Amelot, vinrent au parlement de Dijon faire enregistrer l'édit de suppression. Auparavant ils firent publier un arrêt du conseil revêtu de lettres-patentes et portant cassation des arrêts rendus par le parlement les 7 août 1770, 8 janvier, 4 février, 4 et 23 mars et 1^{er} mai 1771, comme étant « contraires à l'autorité royale, aux lois qui fixent les bornes et les pouvoirs des différents tribunaux, et enfin à la tranquillité publique et à l'intérêt des peuples. » Immédiatement après fut enregistré l'édit de suppression, motivé sur ce que le roi devait à ses sujets du duché de Bourgogne, comme aux habitants des autres provinces, la distribution gratuite de la justice, et au parlement de Dijon l'extinction de cette vénalité, qui serait avilissante pour lui si elle y existait encore, quand elle aurait

cessé dans les autres. Tout se passa tranquillement et sans appareil militaire, par suite de l'accord conclu avec le premier président, le procureur général et la plupart des membres de la compagnie. Le soir, dix-sept magistrats furent exilés dans leurs terres ou dans un endroit laissé à leurs choix, pourvu que ce ne fût pas une ville chef-lieu de bailliage. Les négociateurs avaient voulu sauver de l'exil et garder dans le nouveau tribunal le célèbre président de Brosse. Mais Maupeou s'y refusa absolument en disant : « Comment ! je laisserais cet homme-là ! Tout l'hiver qu'il a été ici, il n'a pas tari en épigrammes sur mon compte, en mots piquants, en pointes ; il a trouvé que je faisais jouer les dues à pair ou non, etc. »

Le lendemain 6, le parlement fut recréé par un édit semblable à ceux qui avaient réorganisé les autres parlements. Il devait y avoir un office de premier président, quatre de présidents, deux de conseillers-présidents, trois offices de conseillers clercs, trente-un de conseillers laïques, un office de procureur général, deux offices d'avocats généraux, et trois offices de substitut du procureur général. Tous devaient être remplis par des membres de l'ancienne compagnie ; mais, suivant la pittoresque expression du président de Brosse, quatorze des élus refusèrent leur part de paradis, bien qu'on eût remis à tous une lettre de cachet leur ordonnant de continuer leur service au parlement de Dijon, sans que sous aucun prétexte ils puissent le quitter, le tout à peine de désobéissance. De Brosse disait encore : « Bien qu'il doive y avoir des démissions aussitôt que la reconstitution sera formée, il restera au moins de la lie et un noyau pour rapetasser quelques guenilles autour, et l'homme n'en demande pas davantage. » Le célèbre président était injuste et il est à penser qu'il enrageait de dépit d'avoir été exclu, bien que la veille en rentrant dans son cabinet après la suppression, et en présence d'un de ses collègues, restant dans le nouveau parlement, il eût jeté sur le parquet tout l'attirail du magistrat, en disant à son valet de chambre : « Tenez, prenez cela, il n'y a plus que des laquais qui en puissent porter. » Le lendemain il écrivit : « Enfin me voilà dehors à jamais de cette boutique et en assez bonne compagnie. » S'il faut en croire M. Foisset, le biographe du célèbre prési-

dent, ceux de ses collègues qui étaient restés dans cette boutique étaient, eux aussi, en assez bonne compagnie. « Le nom du roi, puissant encore sur plusieurs, suffit pour retenir dans le parlement recomposé des hommes honorables et quelques noms même des plus anciens de la magistrature bourguignonne. Une fois le premier feu essuyé, les remanents, comme les appelaient les proscrits, firent bonne contenance. Un homme de beaucoup de causticité, M. Barbuot de Palaiseau et deux des meilleures têtes de l'ancienne compagnie, le président de Laye et M. Lebault étaient dans leurs rangs. Leurs collègues se recommandaient en général par les qualités qui font les bons juges, par la rectitude de sens, l'expérience des affaires et l'application. Ils s'adjoignirent quelques hommes d'une capacité notoire, quelques bourgeois de vieille roche, entre autres M. Calon. Rien d'ailleurs ne réhabilita mieux le nouveau tribunal qu'une rapide expédition des affaires; on convint qu'il jugeait plus vite et aussi bien que l'ancien parlement; ce genre de popularité n'était pas sans prix¹. » Cependant le premier président, M. Pyot de la Marche, au mois de janvier se retira, accablé par les insultes des pamphlétaires et par les outrages qui lui furent prodigués, même par ses plus proches parents, et bientôt après il mourut de chagrin. Le barreau bouda d'abord la nouvelle cour et les avocats les plus célèbres, à l'exception d'un seul, dont le fils venait d'entrer au nouveau parlement, refusèrent d'y plaider; mais leur résistance ne dura pas longtemps, et quelques mois plus tard ils avaient tous rouvert leurs cabinets.

Enfin, quelques jours plus tard, le parlement de Grenoble fut exécuté, le dernier de tous, sans qu'on puisse savoir pourquoi on avait retardé si longtemps à le frapper; il est probable qu'on avait attendu que tous les parlements eussent été réorganisés, afin de décider plus facilement les membres de cette cour à rester dans la nouvelle. Si ce calcul fut fait il ne fut pas trompé. Les magistrats qui étaient en vacances reçurent à la

1. Foisset, *Le Président de Brosson*, p. 341. La plupart des renseignements qui précèdent sont tirés de cet ouvrage. Voyez aussi Lacuisiæ, *Histoire du parlement de Dijon*, t. III, p. 302 et s.

fin d'octobre l'ordre de se rendre à Grenoble pour les premiers jours de novembre. Bien que cet ordre les eût prévenus de ce qui allait se passer, deux seulement firent des protestations; le premier président, M. de Berulle, avait été exilé à sa terre par mesure de précaution. Le 7 novembre, le comte de Clermont-Tonnerre, lieutenant général du gouvernement de Dauphiné, et l'intendant de la province vinrent au parlement faire enregistrer d'autorité des lettres-patentes portant cassation des arrêts rendus par le parlement de Grenoble contre les opérations du chancelier, et un édit supprimant le parlement de Grenoble; ces lettres-patentes et cet édit étaient basés sur les mêmes motifs que les actes semblables concernant le parlement de Dijon et les autres cours souveraines; on se contentait de dire que la province de Dauphiné avait droit, comme les autres, à la distribution gratuite de la justice. Le soir tous les magistrats, trente environ, qui ne devaient pas rester dans le nouveau parlement, reçurent une lettre d'exil où le nom de l'endroit était laissé en blanc pour que chacun pût le choisir à son gré. Ceux qui devaient rester, au nombre de quarante-trois, reçurent aussi une lettre de cachet pour se rendre au Palais le lendemain, et y continuer leurs fonctions dans la nouvelle cour sans discontinuer, à peine de désobéissance. Le 8, onregistra dans les mêmes formes un édit portant création d'offices dans le parlement de Dauphiné, et semblable à tous ceux qui avaient été rendus pour la réorganisation des parlements depuis le mois d'avril. Le procureur général devenait premier président, parmi les quatre nouveaux présidents à mortier, il s'en trouvait un ancien, un reçu en survivance, les deux autres étaient d'anciens conseillers; les deux présidents à bonnet, les trois conseillers clercs, les trente conseillers laïques étaient tous aussi d'anciens conseillers. Le nouveau procureur général était ancien conseiller, qui était naguère un des plus vifs adversaires de l'autorité et un partisan opiniâtre de La Chalotais; le second avocat général était le célèbre Servan. Parmi tous ces magistrats il y en eut qui témoignèrent leur douleur d'être du nombre des conservés, comme la veille beaucoup d'autres avaient marqué leur chagrin d'avoir été exclus, sans doute sur des mémoires de

gens mal intentionnés. Six conseillers et un substitut envoyèrent leurs démissions en novembre et en décembre, et la compagnie présenta pour les remplacer quatre sujets de bonne maison et d'espérance, deux des plus célèbres avocats et le bailli de Saint-Paul. Le parlement avait d'abord choisi seulement cinq gentilshommes; les chefs de l'ordre des avocats, instruits de ce choix, pensèrent que les intérêts de l'ordre étaient lésés par cette délibération; ils s'assemblèrent et adoptèrent un mémoire dans lequel ils demandaient au roi au nom de l'ordre que l'arrêté du parlement, exigeant quatre quartiers de noblesse avant d'y être admis, fût cassé comme attentatoire à l'autorité royale et aux privilèges du tiers état, dont les membres avaient pu, de tous temps, être appelés aux fonctions de la magistrature, soit dans les justices inférieures, soit au parlement. Le premier président négocia d'un côté avec le chancelier, de l'autre avec le bâtonnier et il arrangea les choses de façon à contenter tout le monde. C'est un fait remarquable qu'à Grenoble, non seulement les avocats ne boudèrent pas le nouveau tribunal, mais qu'ils se fâchèrent quand ils eurent lieu de craindre qu'on voulût les en écarter. D'ailleurs, comme l'écrivait un des conseillers du nouveau parlement, « le même esprit subsistait dans le corps, étant composé des mêmes et anciens membres. » Un peu plus tard Maupeou devait l'apprendre à ses dépens¹.

Le parlement de Pau et les conseils supérieurs de Colmar et de Perpignan furent épargnés, comme l'avait été la cour souveraine de Nancy. Le parlement de Pau avait été reconstitué en 1765, et l'on avait profité de cette occasion pour accepter la démission de tous les magistrats indépendants, adversaires du premier président, et les remplacer par des hommes souples et dévoués, résolus à ne jamais faire la moindre opposition aux ministres. Depuis cette époque, ce parlement n'avait jamais été reconnu par les autres cours du

1. Tous ces détails sur les affaires de Grenoble sont tirés d'une lettre du premier président au chancelier, en date du 30 septembre 1771, conservée aux Affaires étrangères, fonds des mémoires et documents, vol. 1371, folios 80 et 81, et d'une lettre écrite par le conseiller de Malvert à Lapaige, son beau frère.

royaume, qui le tenaient comme en quarantaine, et il ne s'était jamais mêlé des querelles qui s'élevèrent entre le gouvernement et la magistrature. Le 13 novembre il enregistra librement et avec le plus grand plaisir des édits portant suppression de la vénalité et remboursement des offices, suppression des épices et des vacations et attribution de gages.

Le conseil d'Alsace fut traité avec une faveur particulière, dont il était surtout redevable à son chef, M. Bung, qui avait répondu d'avance des bons sentiments et de la soumission de tous les officiers. La compagnie resta intacte, et le 28 octobre elle enregistra librement l'édit qui supprimait la vénalité des offices, les vacations et les épices et augmentait les gages; en même temps elle vota des remerciements au premier président. Maupeou, qui n'était pas habitué à ces excès de zèle, s'empressa de témoigner à ce conseil par une lettre, qui fut lue aux chambres assemblées le 15 novembre, son extrême satisfaction de tout ce qui s'était passé à la séance d'enregistrement. Au conseil de Roussillon les offices n'étaient pas vénaux et cependant la justice n'était pas gratuite. Cette cour enregistra librement un édit qui augmentait les gages de ses officiers, supprimait les épices et les vacations, et y établissait la même discipline que dans toutes les autres cours souveraines du royaume.

En novembre il y eut encore une suppression, celle de la cour des comptes, aides et finances de Franche-Comté, établie à Dôle, qui fut supprimée sous des prétextes spécieux, et en réalité parce qu'elle n'avait pas voulu reconnaître le nouveau parlement de Besançon. Cette cour fut en partie remplacée par un bureau des finances, créé à Besançon; il était présidé par l'intendant de la province et l'organisation de ce nouveau tribunal, dont les attributions étaient bien définies par l'édit de novembre 1771, a servi en partie de modèle pour celle des conseils de préfecture créés en l'an VIII sur les conseils de Lebrun, ancien secrétaire de Maupeou et l'un des rédacteurs de cet édit.

Avant de terminer ce chapitre il convient de jeter un regard d'ensemble sur la transformation des diverses cours de province.

La part que les militaires avaient prise à cette révolution lui donnait un caractère qui, déjà, à cette époque, paraissait odieux à la plupart des gens éclairés. « Ce sont les militaires qui ont servi d'instruments pour l'exécution de ce fatal projet, comme s'ils cessaient d'être citoyens, en se dévouant au service des armes, comme si des hommes de troupes n'étaient pas les hommes de la nation pour la protéger et non pour l'opprimer, comme si ce n'était point la nation qui payât leurs appointements et leurs gratifications, etc. ¹ »

Les victimes d'ailleurs étaient fort nombreuses. Tant à Paris qu'en province la réorganisation judiciaire avait privé plus d'un millier de magistrats de la liberté et de leurs offices, qui, pour beaucoup, formaient une grande part de leur fortune. Les procureurs supprimés étaient encore plus malheureux, parce qu'ils n'avaient guère que leur charge pour tout bien ; la plupart étaient réduits à une extrême misère. Il en était de même pour presque tous les officiers inférieurs de la justice, huissiers, greffiers, etc. Il est vrai qu'on promettait à tous ceux qui se feraient liquider le remboursement du prix de leurs offices, et jusqu'au remboursement effectif les intérêts à 5 0/0 l'an. Mais les arrérages n'étaient pas payés exactement et les remboursements, échelonnés sur une longue série d'années, étaient acquittés avec de mauvais effets qui perdaient les trois quarts de leur valeur nominale. Les avocats eux-mêmes, qui, depuis près d'un an, ne faisaient plus rien, subissaient les cruelles conséquences de cette crise. Enfin dans les villes, sièges d'une cour souveraine, le départ des exilés et de leurs familles, et la misère de tous ceux qui, de près ou de loin, vivaient de l'exercice de la justice, causaient au commerce les plus grandes pertes. Ces ruines, s'ajoutant à celles qu'avaient causées les banqueroutes successives opérées par Terray, mettaient dans une position désastreuse la haute et la moyenne bourgeoisie.

On conçoit aisément quelle haine vigoureuse tous ces gens devaient nourrir contre le chancelier, auteur de leur misère. « Criez à l'injustice, à la tyrannie ; les triumvirs vous diront

1. Regnault, I, 241.

qu'ils le savent bien et que c'est justement à cause de cela qu'ils le font : *Verba volant*. Il les faut dire cependant ; elles se retrouveront en temps et lieux. Et puis il faut songer à l'histoire et lui laisser des actes de Rymer, qui empêchent les calommateurs d'en imposer à la postérité. Quant à présent les triumvirs regardent la nation française comme un peuple par eux conquis à discrétion. Cela sera bien tant qu'ils auront la force en main ; mais leur règne passera comme tant d'autres¹. »

Les écrivains patriotes étaient tous de cet avis et ils publièrent une quantité de brochures, dont il sera plus à propos de parler en détail au chapitre suivant. L'agitation se calmait dans le bas peuple, mais elle augmentait d'intensité parmi les classes dirigeantes et elle s'étendait dans tout le royaume.

Le système du chancelier offrait beaucoup de prise aux attaques qui, de tous côtés, l'ébranlèrent. Le président de Brosses résume fort bien, dans ses lettres, les arguments que l'on retrouve partout sous la plume des partisans de la magistrature. Le chancelier, dit-on, proclame que le roi est dans l'heureuse impuissance de porter atteinte à la liberté et à la propriété. Et pour preuve on prive de leur patrimoine et de leur liberté une foule de magistrats honorables contre lesquels on n'allègue aucun sujet de plainte. Car on ne se donne même pas la peine de motiver sérieusement ces mesures odieuses et révoltantes. « Quelles sont les causes de la persécution que nous éprouvons ? écrit le président. Des faits auxquels nous n'avons aucune espèce de part : une intrigue de cour pour chasser un ministre, la vengeance qu'on voulait prendre contre le parlement de Paris. Pour donner à ceci d'autres apparences et quelque espèce de suite on nous enveloppe par contre-coup dans cette étrange révolution, comme si l'injustice des nouvelles démarches pouvait déguiser les motifs des premières. On prétexte un nouveau code, la non-vénéralité des charges, le nombre des magistrats trop grands, la justice gratuite. Faut-il tant de violences pour établir tous ces points s'ils sont bons ? Qui empêche qu'on n'éteigne les offices trop nombreux à mesure qu'il y aura décès ou démis-

1. Foïssel, *Le Président de Brosses*, p. 325.

sion des officiers? Si on veut réduire tout de suite, il n'y a qu'à supprimer les offices des derniers reçus? Si on veut recréer : qu'on suive l'ordre du tableau, sans acception, sans expulsion de personne. Et qu'on rembourse immédiatement en deniers comptants aux propriétaires la valeur des offices supprimés. L'usage est de payer les gens quand on les renvoie. On ne pourrait pas crier contre une réforme ainsi faite; mais ce n'est pas là ce que l'on veut. Pour se délivrer des réclamations parlementaires sur l'arbitraire des lois et des impôts, on a voulu faire un triage, chasser tous ceux qu'on a jugés honnêtes, et ne garder que ceux qu'on espère qu'ils ne le seront pas¹. »

Maupeou n'avait rien à opposer à ce raisonnement. Après avoir reconnu que les offices étaient inamovibles en droit, il les rendait amovibles en fait. On ne pouvait pas prétendre sérieusement qu'on respectait la loi de l'inamovibilité, en supprimant tous les offices d'un tribunal et en recréant immédiatement une grande partie de ces offices, en expulsant certains officiers et en conservant les autres. C'était violer hypocritement la loi qu'on prétendait respecter, et cette fraude grossière ne pouvait attirer à ses auteurs que le mépris de tous les honnêtes gens. Supprimer des offices, en annoncer le remboursement et donner en paiement aux propriétaires des effets qui perdent les trois quarts de leur valeur, c'est un vol pur et simple. Maupeou invoquait pour sa défense l'état du trésor royal, que les banqueroutes de Terray n'avaient pas enrichi; les revenus de plusieurs années étaient consommés par anticipation; les fournisseurs de la cour n'étaient pas payés; on en était réduit aux expédients pour la moindre dépense extraordinaire, un voyage de la cour à Fontainebleau et à Compiègne; le contrôleur général était obligé de solliciter un prêt minime des banquiers français ou hollandais, et souvent il en éprouvait des refus. Le chancelier pouvait dire : à l'impossible nul n'est tenu. Mais, répondaient le président de Brosses et tous les parlementaires, il ne fallait pas faire cette suppression puisqu'on ne pouvait pas l'exécuter sans injustice. Ils ne di-

1. Foisset, *Le Président de Brosses*, 319 et s.

saient pas qu'ils s'étaient presque tous opposés à l'exécution dans leurs ressorts des arrêts rendus par le nouveau parlement de Paris et les conseils supérieurs et qu'ils se refusaient à reconnaître les magistrats de ces nouvelles cours. Mais le chancelier lui-même avait reconnu que cette opposition n'était pas sérieuse et tomberait d'elle-même, puisque dans les édits de suppression il avait négligé d'en faire un grief aux magistrats qui s'en étaient rendus coupables, et qu'il avait seulement invoqué l'urgence de l'abolition de la vénalité des offices et de la distribution de la justice gratuite.

Pour sortir d'embarras, Maupeou et Terray mirent à la charge des provinces une grande partie des dépenses causées par le paiement des gages attribués aux nouveaux juges d'appel, et par les sommes affectées chaque année aux arrérages des intérêts à 5 0/0 l'an de la valeur des offices supprimés et à leur remboursement.

A Bordeaux, l'indemnité pour le remboursement des charges fut fixée à la somme énorme de 3,109,156 livres, bien que quelques-uns des officiers supprimés n'eussent pas voulu se faire liquider. La déclaration portait en outre que chaque année depuis 1774 jusqu'à 1788 une somme de 300,000 livres serait affectée au paiement des arrérages et des annuités destinées aux remboursements, et que les deux tiers de cette somme seraient fournis par le trésor royal, et l'autre par une imposition extraordinaire sur les habitants du ressort. Le nouveau parlement de Bordeaux enregistra cette loi, mais en même temps il arrêta des remontrances à l'effet de présenter au roi que « les vues dont il a paru animé pour l'intérêt de ses sujets, et le désir qu'il a témoigné de leur procurer une justice gratuite, ont été éludées de la manière la plus onéreuse pour eux : en ce que dans le moment que cette gratuité a été annoncée et que les magistrats ont cessé de percevoir les émoluments accoutumés, les droits de greffe, de contrôle et autres qui se perçoivent sur les actes judiciaires ont été si prodigieusement augmentés, notamment par les huit sols pour livre, que les frais de justice excèdent de beaucoup ce qu'il en coûtait auparavant la suppression des épices et vacations; en conséquence sera supplié le dit seigneur roi de mettre la dernière main à une

œuvre si digne de sa haute sagesse et de sa bonté pour ses sujets, en supprimant ces droits dont l'excès ferme l'accès des tribunaux au plus grand nombre, et qui les empêche de réclamer une justice à laquelle leurs besoins mêmes semblent leur donner un droit plus particulier. » Le gouvernement lui-même semblait reconnaître que ces plaintes étaient justes; il faisait imprimer à l'imprimerie royale la déclaration avec cet arrêté de remontrances compris d'ailleurs dans l'enregistrement.

Terray avait trouvé le moyen de remettre la main sur le bienfait dont Maupeou faisait tant de bruit, et en même temps de mettre à la charge de tous les contribuables les frais de la nouvelle organisation judiciaire. Non seulement il mit une taxe extraordinaire pour le paiement d'une partie de l'annuité fixée pour le paiement des intérêts et des remboursements des offices supprimés, mais il en ajouta une autre pour le paiement des gages des nouveaux officiers. Les habitants des généralités du ressort de Bordeaux durent payer, chaque année, 474,700 livres pour les gages des membres de leur parlement, plus 100,000 livres pour l'annuité. Les habitants du Languedoc étaient imposés à 120,000 livres pour l'annuité, à 174,500 pour les gages et pensions du parlement de Toulouse, et à 64,500 pour ceux du conseil supérieur de Nîmes. Toutes les provinces furent ainsi surchargées, et comme ces impositions furent établies en forme de centimes extraordinaires à la taille tout le poids en retomba sur les classes les plus malheureuses de la population.

Les opérations de Maupeou étaient donc onéreuses pour tout le monde. Les plaideurs n'y gagnaient rien, puisque la suppression des épices et des vacations, abolies seulement dans les cours souveraines et maintenues dans tous les tribunaux inférieurs, était plus que compensée par l'augmentation des frais alloués aux procureurs et surtout par les nouvelles taxes établies au profit du fisc sur les actes judiciaires. Les plaideurs avaient donc lieu de se plaindre. Tous les taillables en avaient encore beaucoup plus le sujet, puisqu'ils avaient à payer et les gages des nouveaux officiers et une partie des dépenses causées par la suppression de la vénalité des offices. Le trésor royal supportait de ce chef une lourde charge, en partie com-

pensée, il est vrai, par le produit de l'augmentation des droits établis sur les actes judiciaires. Les magistrats et les procureurs supprimés, perdaient une partie de leur fortune, puisque les papiers qu'on leur donnait en remboursement ne pouvaient pas être réalisés sans une perte variant des deux tiers aux trois quarts, et qu'on leur payait les intérêts très inexactement. Enfin tous les commerçants des villes, sièges de cours souveraines, et les officiers inférieurs de justice étaient cruellement frappés. Les villes de Douai, Pau, Colmar et Perpignan n'avaient subi aucun dommage; Nancy avait vu augmenter le nombre de ses magistrats et Nîmes, Bayeux, Blois, Poitiers, Lyon, Clermont-Ferrand, Châlons-sur-Marne pouvaient se réjouir de posséder une cour d'appel. Mais ce n'était pas suffisant pour compenser les pertes énormes subies par Paris, Rouen, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Aix, Grenoble, Dijon, Besançon et Metz. Au point de vue économique et financier les opérations de Maupeou étaient désastreuses.

Les avantages politiques étaient plus que médiocres. Le chancelier avait fait espérer au roi que cette révolution le délivrerait à tout jamais des ennuis que lui causait l'opposition des cours souveraines. Cela n'était pas exact. Si le parlement de Paris ne fit jamais aucune résistance, en province les nouveaux parlements, qui étaient presque tous composés de membres des anciens, conservèrent leur esprit frondeur. On verra au chapitre suivant qu'ils ne tardèrent pas à reprendre leurs anciennes habitudes. Et quand bien même ils n'auraient jamais recommencé ces luttes dont des ministres habiles et fermes sortaient toujours à leur honneur, on ne peut nier que le gouvernement aurait payé bien cher ce mince avantage au prix d'une agitation immense qui avait bouleversé tout le royaume, qui avait déchiré tous les voiles sous lesquels se cachait le despotisme monarchique, et qui avait excité dans tous les esprits une fermentation dangereuse.

En somme que restait-il de tous les beaux prétextes mis en avant par Maupeou pour justifier ses édits? L'abolition des épices et des vacations supprimait un mode de rétribution qu'on pouvait trouver contraire à la dignité des magistrats et qui était en certaines cours une source d'abus. Mais par suite

des mesures fiscales établies par Terray, la justice n'était pas devenue gratuite comme Maupeou ne cessait de le répéter; elle coûtait même plus cher qu'auparavant. La réduction du nombre des officiers était considérable, mais elle ne diminuait guère le nombre des privilégiés, puisque la plupart des magistrats supprimés avaient acquis la noblesse à titre définitif. Ce n'en était pas moins un avantage d'avoir diminué le nombre excessif des juges. On aurait même pu trouver que le chancelier avait donné un trop nombreux personnel aux conseils supérieurs et aux nouveaux parlements; mais l'opinion publique croyait encore à tort que plus les juges étaient nombreux meilleurs étaient les arrêts, tandis que c'est souvent le contraire, puisque les avis des bons juriconsultes, fort rares comme on sait, sont annihilés par les voix nombreuses de la masse des juges ignorants et incapables. Maupeou n'osa pas rompre brusquement avec ces préjugés, et pour donner quelque prestige à ces nouvelles cours, il les forma encore trop nombreuses. L'abolition de la vénalité des offices n'avait pas procuré de meilleurs magistrats; bien au contraire; on a vu plus haut que la plupart des membres du nouveau parlement de Paris et des conseils supérieurs étaient des hommes ignorants et déconsidérés. En province, on n'avait pas choisi dans les vieilles compagnies les meilleurs juges, mais les plus souples, c'est-à-dire ceux qui présentaient le moins de garanties pour les justiciables; autant que possible les hommes indépendants avaient été éliminés; et dans les villes, comme à Rennes et à Aix, où on n'avait pas pu faire un triage dans les anciens parlements exilés presque en entier, les nouvelles cours étaient plus qu'inférieures; elles étaient totalement insuffisantes. Maupeou l'avouait lui-même; il disait qu'il avait subi la loi de la nécessité, et qu'il avait été obligé de prendre ce qu'il avait trouvé, mais qu'à l'avenir son système donnerait de bien meilleurs choix que l'ancien. Cela n'est pas absolument certain. En théorie le système de la présentation par les cours est séduisant; mais en fait, il offre de sérieux inconvénients. On a vu que le parlement de Grenoble avait arrêté qu'il ne présenterait que des candidats ayant fait la preuve de quatre quartiers de noblesse, et qu'il avait débuté par pré-

senter quatre jeunes gens de bonne famille, dont trois avaient besoin de dispenses d'âge, de grade et de parenté. Il est vrai que le chancelier avait le droit d'obliger les cours à lui faire indéfiniment de nouvelles présentations jusqu'à ce qu'il lui plût d'agréer un des candidats. Mais autrefois le chancelier avait aussi le droit de repousser le candidat présenté par le résignant, et cela indéfiniment comme dans le nouveau système. En réalité dans les deux cas le refus d'agrément était un moyen d'écartier des hommes dont on craignait l'indépendance et l'opposition. La présentation par les cours de trois candidats substituée à la présentation par le résignant d'un successeur, qui, au préalable, devait être agréé par les cours, n'était pas un progrès dont on dût s'enorgueillir outre mesure; il est permis de douter que ce système pût faciliter l'accès de la magistrature à des hommes instruits et capables, qui en auraient été écartés auparavant par l'impossibilité d'acheter une charge à un prix élevé; car les gages attribués par Maupeou étaient insuffisants pour permettre à un magistrat sans fortune de vivre conformément à la dignité de son état.

CHAPITRE XI

Lutte de Maupeou contre le duc d'Aiguillon et les autres ministres.

Maupeou remplissait sa place avec la plus grande aisance. Pendant le séjour de la cour à Fontainebleau, il dérogeait aux lois de l'étiquette, qui le dispensait des visites; il était continuellement en course; il faisait une cour très longue et très assidue à Mme Dubarry; il allait chez tous les ministres; le soir il donnait de grands repas de quatre-vingts converts et il s'y faisait remarquer par son enjouement; il passait la soirée au milieu d'un cercle nombreux de dames et de courtisans, où il brillait par ses saillies et par son air facile et dégagé; on aurait dit qu'il n'avait aucun souci. Mais rentré chez lui il travaillait fort avant dans la nuit et de bonne heure, le matin, il se remettait à l'ouvrage jusqu'au moment où il commençait à recevoir. Ses ennemis eux-mêmes avouent que malgré la délicatesse de son tempérament, l'activité de son ambition et la facilité de son génie lui permettaient de suffire à tout.

Il était mieux en cour qu'il n'avait jamais été et il venait d'obtenir une insigne faveur; il avait obligé à faire liquider son office l'aîné de ses fils, qui lui avait succédé en 1763 dans sa charge de président à mortier. Pour bien montrer à tous que l'ancien parlement ne serait jamais rappelé, il obtint pour ce fils le grade de colonel du régiment de cavalerie de Royal-Bourgogne, qu'il avait acheté du duc de Cossé. Le

ministre de la guerre, marquis de Monteynard, s'opposa à ce scandale et représenta que le règlement voulait qu'on ne fit aucun colonel qui n'eût servi. Mme Dubarry, qui assistait au travail du roi avec le ministre, répliqua non moins vivement que le marquis de Maupeou avait servi le roi dans le parlement, et M. de Monteynard n'osa rien répondre. Maupeou jouit bruyamment de ce succès et tous les ambassadeurs et les ministres étrangers allèrent le complimenter. Il les recut comme un homme ivre de joie et il manifesta toute sa satisfaction. Il leur dit que son fils avait servi au barreau comme avocat et au parlement comme président, de telle façon que sa nomination au grade de colonel n'était nullement contraire aux ordonnances. Il ajouta que le roi, en traitant son fils avec cette bienveillance, avait voulu montrer que son intention n'était point de rappeler à leurs anciennes fonctions aucun des exilés de l'ancien parlement, comme quelques-uns se l'imaginaient. Il dit qu'il avait dans sa poche l'autorisation de lever les lettres de cachet et qu'à l'exception de six ou huit mauvaises têtes, que leur tempérament séditieux obligeait à punir, il allait faire cesser l'exil de tous les membres du parlement de Paris, pour montrer qu'il ne les craignait pas plus à sa porte qu'à deux cents lieues de distance. Il faisait observer que l'intention du roi était de rembourser à chaque magistrat son prix d'achat; mais, comme il n'était pas possible de trouver tout de suite soixante millions, ils ne seraient pas payés tout de suite, mais ils recevraient les intérêts à 5 0/0 et les remboursements seraient échelonnés. Il se réjouissait à l'idée qu'à la Saint-Martin il en aurait fini avec tous les parlements turbulents et que sa besogne serait faite. Il disait qu'il avait beaucoup travaillé, mais qu'il espérait avec une grande satisfaction pouvoir jouir bientôt des plaisirs de la société et du commerce de ses amis. Il voulait apprendre à jouer au whist et, dans quelques semaines, il espérait pouvoir donner aux membres du corps diplomatique une preuve de ses progrès. Après avoir rendu ce compte fidèle des discours de Maupeou, le chargé d'affaires anglais ajoute que la foule se presse aux levers du chancelier, et que ses dîners sont plus nombreux que ceux des autres ministres. Il dit même que, bien que le chancelier fût généralement détesté, on s'accor-

daît à reconnaître qu'il avait un caractère entreprenant et qu'il était aussi habile que persévérant. Certaines personnes pensaient que Maupeou et d'Aiguillon se disputaient le pouvoir à ce point qu'ils ne pourraient plus marcher ensemble, comme deux astres qui ne peuvent pas briller dans la même sphère¹.

Quelques jours après avoir obtenu cet éclatant témoignage de faveur, Maupeou eut le plaisir de recevoir à Fontainebleau une députation d'un grand nombre d'avocats, qui voulaient rentrer au palais à la Saint-Martin et reprendre leurs fonctions. Depuis un an ils ne faisaient rien et cette inaction, ruineuse pour beaucoup d'entre eux, n'arrêtait même plus le cours de la justice, que faisaient marcher les avocats-procureurs. Ils comprirent qu'une plus longue abstention serait absolument inutile. Sous prétexte qu'on faisait courir le bruit que tous les avocats, qui ne reprendraient pas leur travail à la rentrée, seraient rayés du tableau et interdits à tout jamais et des fonctions d'avocats et des charges de toute espèce, quelques hommes, plus craintifs et plus besoigneux que les autres, se mirent à répéter que c'était folie de lutter plus longtemps et qu'il fallait se soumettre. On s'assembla et on députa quatre anciens avocats, célèbres dans le barreau et au dehors, pour aller à Fontainebleau négocier avec le chancelier. Maupeou écouta un instant leurs doléances sur la concurrence des procureurs-avocats et leurs propositions et, les interrompant avec hauteur, il leur dit : « Le roi est trop mécontent de vos procédés et vos propositions sont trop indécentes pour que je les écoute; retirez-vous. » Mais il eut soin de voir ensuite secrètement un des membres les plus influents, et de le déterminer à engager ses confrères à s'en rapporter à la bienveillance du chancelier. Cependant les avocats ne se tinrent pas pour battus. Ils envoyèrent bientôt une nouvelle députation à Fontainebleau, porter au chancelier les noms de vingt-huit avocats décidés à rentrer, et leurs députés profitèrent de cette entrevue pour revendiquer, au profit de leur ordre, la liberté de leur ministère et chercher à connaître les motifs de la colère dont on disait le

1. Le colonel Blaquière au lord Rochford, le 29 octobre 1771, au *Public Record office*.

roi animé contre eux. Maupeou leur fit cette réponse curieuse : « Il y a trente à quarante ans que le roi est bien persuadé que vous avez, dans tous les temps, été les principaux moteurs des troubles qu'il y a eu dans les parlements et la cause de leur résistance opiniâtre à ses volontés. Il n'y a pas encore six jours qu'il disait au conseil des dépêches, où il était question de vous, qu'il n'oublierait jamais que, sous le ministère du cardinal de Fleury, du temps des affaires du jansénisme, un fameux avocat, nommé Le Normand, l'avait obligé de reculer. Demandez à tout le conseil si je vous trompe. Depuis l'époque dont il parlait, il a vu les cessations de service de 1753 et de 1757, et vous n'ignorez pas comment vous vous êtes comportés alors. Vous croyez bien que cela ne l'a pas fait revenir sur votre compte; mais ce qui a achevé de vous perdre sans retour dans son esprit, c'est qu'en dernier lieu M. de St-Fargeau eut l'imprudence de dire dans une assemblée des chambres qu'on pouvait cesser les fonctions en toute sûreté parce qu'il était bien certain que les avocats tiendraient bon. » Maupeou, en terminant ce petit réquisitoire, auquel il n'y avait rien à répondre, déclara que le roi ne voulait ni condition ni distinction et il demanda qu'on lui envoyât les noms de ceux qui se rendraient à la raison et au devoir. Les députés protestèrent en disant qu'ils ne pouvaient pas se faire les délateurs de leurs confrères absents; mais sur les instances du chancelier ils indiquèrent eux-mêmes un biais et ils dirent que ce n'était pas à eux à donner les noms des avocats, qui assisteraient à la messe de rentrée, mais au procureur général à les faire prendre par un greffier.

Le rapport des députés excita la plus grande agitation dans tout l'ordre. Tous ceux qui avaient résolu de rentrer s'employèrent activement pour décider leurs confrères à les imiter; on écrivit à ceux qui étaient à la campagne pour les engager à revenir immédiatement. Cette active propagande produisit les résultats qu'en attendait le chancelier et, le lendemain de la Saint-Martin, plus de deux cents avocats vinrent à la grande chambre assister à la séance solennelle, qui suivait chaque année la *messe rouge*.

Cette dernière cérémonie eut cette année un très grand

éclat. L'archevêque de Paris, qui n'avait jamais voulu célébrer cette messe pour l'ancien parlement, s'empressa de venir la dire pour le nouveau, qui était en partie son œuvre. Cette fête avait attiré au palais une foule prodigieuse; jamais on n'avait tant vu de spectateurs; la garde, bien qu'elle eût été triplée, avait peine à les contenir; mais tout se passa sans scandale; cette foule n'était plus animée par la haine mais par la curiosité. Le spectacle était assez rare pour attirer les badauds. Tous les membres du parlement étaient là en robe rouge; les conseillers d'honneur s'y trouvaient également, Bourgeois de Boynes en tête, ainsi que les maîtres des requêtes désignés pour siéger habituellement au parlement. L'archevêque de Paris officia, assisté par les chanoines de la Sainte-Chapelle; son visage manifestait la joie qu'il ressentait de célébrer la ruine de ce parlement avec qui il avait eu si souvent maille à partir.

Quand la messe fut terminée, tous les membres du parlement vinrent avec l'archevêque prendre place en la grand-chambre. Le premier président ouvrit la séance en remerciant le prélat de l'honneur qu'il avait fait à la compagnie, et l'archevêque répondit par ce petit discours : « Messieurs, je me félicite d'avoir été le ministre de l'auguste cérémonie qui nous rassemble autour de l'autel du Dieu de l'unité et de la paix. J'ai porté vos vœux aux pieds de son trône; je lui ai demandé avec vous de vouloir répandre sur tous vos jugements cette justice qui fait fleurir les nations, et l'abondance de ses bénédictions sur votre zèle pour le service du roi et du public. Vous êtes établis pour le bien de l'État; mais vous l'êtes aussi pour le bien de l'Église: les places qu'elle occupe parmi vous vous en rappellent sans cesse le souvenir. Je vous recommande donc la religion, protégez son culte, sa discipline, ses ministres, la juridiction et la liberté qu'elle tient du ciel. L'appui que vous lui donnez ne vous le rend-elle pas en faisant au peuple un devoir de conscience de vous honorer et de vous obéir? Plus vous la servirez, plus elle aura d'autorité pour maintenir la vôtre.

« Je vous recommande les pauvres et les malheureux; ils ne doivent jamais trouver de barrières entre eux et les magis-

trats qui, en rendant la justice, n'ont d'autre intérêt que celui de la rendre. Autrefois les évêques intercédèrent pour les criminels; qu'il me soit permis de vous représenter, avec un de nos anciens pontifes, que vous êtes des juges chrétiens et qu'en faisant le devoir de juges vous pouvez aussi faire l'office de pères et accorder à la nécessité et à la miséricorde tout ce que la loi ne défend pas.

« J'avance dans la carrière de mon épiscopat; j'ai besoin de toutes les consolations pour m'y soutenir jusqu'à la fin au travers des épines dont elle est semée; j'aurai tout lieu de les attendre d'une compagnie, dont j'ai l'honneur d'être membre, laquelle représente un roi religieux, par caractère, et qui a pour chef un sage que son intégrité, son désintéressement, son amour pour la vérité, toujours éprouvés dans le conseil et dans l'administration publique, ont appelé à cette place et que l'obéissance a forcé d'y monter ¹. »

Après ce discours les avocats furent admis au serment; ils étaient au nombre de 319, y compris les avocats-procureurs et quelques avocats au conseil, et ils avaient à leur tête un ancien bâtonnier, le célèbre avocat Étienne. Après cette cérémonie, la séance fut levée et à la sortie un greffier prit les noms des avocats qui venaient de prêter serment. Ceux qui n'avaient pas pu venir avant au palais, ce jour-là, devaient aller dans les vingt-quatre heures déclarer au greffe qu'ils reprenaient le service; passé ce délai, tous ceux qui n'auraient pas fait acte de soumission soit par la prestation de serment à la séance solennelle, soit par la déclaration, devaient être rayés du tableau et privés du titre d'avocats à toujours, sans jamais pouvoir en exercer les fonctions ni acheter une charge. Cependant, il y eut bien la moitié des avocats inscrits sur le dernier tableau qui encoururent la peine de la radiation. Maupeou dut reculer; il prolongea d'abord le délai jusqu'à la Sainte-Catherine, jour de la reprise effective des travaux au palais; en même temps il entama des négociations avec les principaux avocats récalcitrants, pendant que d'autres, en grand nombre, profitaient de ce nouveau délai pour se faire inscrire et que quelques-uns

1. Copie dans la collection de Lepage.

même plaidaient au Châtelet. Le célèbre Gerbier fut surtout en butte aux obsessions du chancelier, qui tenait beaucoup à ramener devant son nouveau tribunal l'aigle du barreau français. La situation financière de Gerbier était très embarrassée; il menait grand train; il avait de lourdes rentes viagères à servir, et les opérations de Terray lui avaient fait perdre plus de deux cent mille livres; il lui restait à peine mille livres de rente et il avait absolument besoin de travailler pour vivre. En outre Maupeou le menaçait de la colère du roi, s'il ne revenait pas, et il mettait sa soumission pour condition à la délivrance de sa sœur, Mlle Gerbier, zélée janséniste, qui était enfermée à la Bastille depuis qu'elle avait été surprise introduisant dans Paris des brochures séditieuses. Gerbier vint consulter le prince de Conti, dont il était un des conseillers; le prince après avoir écouté l'exposé de la situation de Gerbier, demanda son avis à Lepaïge, qui assistait à cette entrevue. Le courageux bailli répondit que lui ne céderait pas, quand bien même on lui mettrait la tête sur le billot, mais que sa position était bien différente, et il reconnut que la résistance isolée de Gerbier ne servirait pas la chose publique et qu'elle pourrait le perdre; il croyait donc qu'il devait se soumettre, mais en faisant ses conditions, en exigeant outre la mise en liberté de sa sœur l'impression à l'Almanach royal du tableau de l'ordre des avocats, tel qu'il avait été publié l'année dernière, sans aucune distinction entre les rentrés et les non-rentrés, et sans aucun retranchement autre que ceux des avocats décédés ou rayés pour cause légitime. Après avoir beaucoup hésité, le prince adopta cet avis et Gerbier se soumit. Maupeou fut si joyeux de ce triomphe inespéré qu'il n'exécuta pas ses menaces, qu'il laissa Gerbier maître du tableau et que pas un de ceux qui continuèrent la résistance ne fût rayé.

Le 25 novembre, jour de Sainte-Catherine, les avocats en grand nombre, Gerbier à leur tête, vinrent entendre les discours solennels de rentrée que prononcèrent le premier avocat général et le premier président. Ensuite ils allèrent faire visite au premier président, qui les reçut les larmes aux yeux, tellement cette démarche inespérée le comblait de joie. Il en perdit la tête; il parla de la nullité de ses talents, de son ignorance,

de son inaptitude absolue aux fonctions dont il était chargé. Il dit qu'il ne l'avait point caché au roi, qu'il avait longtemps refusé, mais qu'enfin devant des ordres réitérés il avait eu devoir obéir, bien qu'il sentit intimement toute son insuffisance. Il termina en déclarant qu'il promettait de quitter le plus tôt qu'il pourrait cette place dont il se sentait de plus en plus indigne. Cet aveu, si franc, fit rire les uns, indigna les autres et confirma l'opinion qu'avaient du bon président tous ceux qui le connaissaient.

Environ deux cents avocats, un peu plus du tiers, persistèrent dans leur abstention. Cependant quelques avocats consultants célèbres, bien connus pour leur patriotisme et pour leur fermeté, rouvrirent leurs cabinets pour des motifs que nous fait connaître Hardy en ces termes : « Le sieur Lambou, bâtonnier, Piales, abbé Mey, Lepaige, bailli du Temple, Maultrot, et autres juriconsultes habiles, qui n'avaient point prêté le serment, étaient dans la résolution d'ouvrir leurs cabinets, pour aider le public de leurs conseils, sans néanmoins signer une consultation, sur ce seul principe qu'aucune loi de l'honneur ou de la conscience ne pouvait les déterminer à abandonner les intérêts de leurs concitoyens qui se trouvaient exposés aux décisions de juges non éclairés, décisions dont ils espéraient les mettre à l'abri par leurs avis, en les déterminant à arranger toutes les affaires plutôt que de souffrir qu'elles fussent discutées devant de pareils juges ¹. »

La soumission des avocats avait produit à Paris et dans tout le royaume une douloureuse impression. Les uns s'en étaient vengés par des pamphlets, par des chansons; les autres, les gens graves et réfléchis, s'en étaient affligés et avaient désespéré du salut de la magistrature auquel ils liaient celui de la patrie; ils avaient l'âme agitée par les plus tristes pressentiments et l'un d'eux, homme modeste et instruit, modéré et ferme, le libraire Hardy, écrivait à cette occasion cette touchante déclaration : « Très incertain sur les conséquences et la tournure ultérieure des affaires actuelles de la magistrature, je consigne ici une espèce de profession de foi politique rela-

1. Hardy, t. 286.

tive à ces événements, quelle qu'en doive être l'issue. C'est la mienne, et je crois pouvoir me flatter que c'est en même temps celle de tout bon Français. Quoique je ne me sois jamais regardé que comme un atome dans la société, je crois mériter d'y tenir une place distinguée par ma fidélité inviolable à mon souverain et par mon amour pour sa personne sacrée. Les sentiments que j'ai puisés dans l'éducation et dans les livres ne s'effaceront jamais de mon cœur. Quoique ma fortune soit des plus médiocres par la volonté de la divine Providence, une perspective de cent mille écus de rente ne me ferait pas abandonner un bien qui m'est cher et qu'on ne peut me ravir, à savoir l'honneur et le véritable patriotisme. Je croirai toujours devoir penser sur les controverses présentes comme les premiers magistrats du royaume et les princes du sang royal, qui ont manifesté leurs sentiments d'une manière aussi authentique que respectueuse pour notre auguste maître dans une protestation solennelle, à laquelle tous les bons citoyens ne peuvent s'empêcher de rendre hommage et de souscrire de toute leur âme¹. »

En province l'exemple de l'archevêque de Paris avait été suivi par quelques prélats. A Châlons-sur-Marne, l'évêque, qui était un des six pairs de France, dit la messe de rentrée pour le conseil supérieur et reconnut par ce fait la légalité des nouveaux tribunaux. L'évêque de Bayeux, bien que malade, eut le courage de venir célébrer cette messe pour son conseil supérieur, et cette imprudence faillit lui coûter la vie. Les passions étaient tellement surexcitées en Normandie que bien des personnes honorables se réjouissaient du danger que courait le prélat, et disaient qu'il n'avait que ce qu'il avait cherché. Les magistrats des tribunaux inférieurs imitaient l'exemple donné par le présidial de Caen et refusaient de reconnaître cette nouvelle cour. Le 3 novembre 1771, l'avocat du roi au bailliage d'Avranches, après avoir déposé au greffe une protestation contre la suppression du parlement de Rouen et la création du conseil supérieur de Bayeux, fit un beau discours pour con-

1. Hardy, I, 286. Cette profession de foi a déjà été publiée par M. Aubertin dans *l'Esprit public au XVIII^e siècle*, p. 411.

chère contre l'enregistrement de ces édits. Cependant cet homme qui s'exposait à l'exil et à la perte de son office pour obéir à sa conscience, était dans une bien triste position. Il venait de perdre son père qui avait servi le roi pendant quarante-six ans dans la magistrature et qui, à son lit de mort, avait exhorté son fils à faire son devoir; sa femme était, depuis sept mois, atteinte d'une maladie incurable et il avait six enfants et peu de fortune. Maupeou le fit venir et tenta de le faire changer d'avis; mais ni les menaces ni les promesses ne l'ébranlèrent, et le chancelier, touché de sa franchise et de sa fermeté, lui permit de se retirer à Avranches à la condition de vendre sa charge¹. C'est là un de ces nombreux exemples de courage civique que donnèrent les magistrats, attachés à la cause parlementaire, et ces exemples prouvent combien est excessive l'opinion courante sur l'abaissement des caractères en France au xviii^e siècle.

L'agitation était encore beaucoup plus vive dans la Haute-Normandie, pour qui Maupeou venait enfin de créer à Rouen un conseil supérieur. On a vu qu'en supprimant le parlement de Normandie, le chancelier avait en soin de déclarer dans l'édit que le rattachement d'une partie du ressort au parlement de Paris n'était que provisoire. Il voulait provoquer à Rouen un mouvement semblable à celui qu'il avait réussi à créer en Flandre, et pousser les autorités locales à réclamer un conseil supérieur; mais son espoir fut déçu. Le corps de ville et la chambre de commerce protestèrent contre la suppression du parlement; mais personne ne vint demander en suppliant une cour d'appel bâtarde. Au contraire les pamphlétaires s'empresèrent de dévoiler les projets perfides du chancelier, et de dénoncer les dangers qu'un conseil supérieur faisait courir à la province. Au commencement de novembre parut une brochure intitulée, *Manifeste aux Normands*. « C'était, dit le *Journal historique*, un écrit très violent, mais plus fort encore de choses, de raisonnements et de citations. » « Aux yeux même de la raison, disait le libelliste, il n'est rien de si absurde qu'une attribution provisoire des causes d'un pays au tribunal d'un autre

1. Notes de Lepaige, qui était lié avec ce magistrat.

pays : comme la provision n'est qu'une disposition du moment il s'ensuit dans l'hypothèque, que des causes commencées à Rouen pourront être portées provisoirement à Paris et, la provision cessant, ces causes intentées en Normandie et liées au parlement, instruites provisoirement à Paris et prêtes peut-être à y être jugées, seront renvoyées à Rouen au conseil supérieur. De même un appel normand pourra être formé à Paris et le jugement définitif rendu en Normandie. L'arrangement produit par l'imagination du chancelier est tel qu'un même appellant pourrait avoir eu dans la même cause et sur le même acte d'appel trois tribunaux différents en nom, en espèce et en nature.

« Voilà ce qu'il appelle faire éclore, par la bienfaisance du roi, du plus triste des événements, un ordre plus heureux ; pourvoir aux besoins d'un moment ; suivre des vues de sagesse et d'intérêt public dans la suppression du parlement de Rouen. (Édit de suppression de la chambre des comptes de Rouen.)

« Mais la nation dit que c'est se moquer d'elle et de son roi. La création d'un conseil supérieur à Rouen est un leurre trop grossier pour en imposer aux Normands, et c'est les insulter que de les croire capables de s'y laisser prendre. Ce serait ajouter la dérision et la mauvaise foi au violement de tous nos droits que de nous faire un aussi funeste présent à Rouen ou même ailleurs, et de l'annoncer comme le vœu des corps. Joindre l'insulte à l'attaque, l'ironie à l'oppression est porter les malheurs à la dernière extrémité. »

Maupéou n'était pas homme à se laisser arrêter par des protestations, d'où qu'elles vinssent. Le 17 décembre l'intendant Thiroux de Crosne procéda à l'installation du conseil supérieur, dont il avait recruté les membres et dont il était lui-même premier président. L'édit portait que le roi avait reconnu dès la suppression du parlement de Rouen que cette ville avait besoin d'un tribunal qui épargnât à ses habitants des déplacements et des voyages toujours ruineux pour l'industrie, mais qui, moins nombreux que le parlement, ne pût ouvrir une nouvelle carrière à l'ambition des familles commerçantes, ni altérer l'esprit qui doit les conduire par le mélange d'un esprit étranger. Le préambule n'expliquait pas pourquoi

on avait attendu plus de deux mois pour créer ce tribunal. Il aurait été difficile de donner une explication honnête et satisfaisante. Maupeou ne pouvait pas avouer qu'il avait pris ce long délai dans la pensée de faire solliciter par les autorités de la province la création d'une nouvelle cour d'appel, afin d'en faciliter le recrutement et d'épargner aux nouveaux juges les outrages que, suivant toute prévision, ils allaient avoir à subir. Il pouvait encore moins confesser que ses calculs avaient été déjoués par le ferme attachement des Normands à la magistrature. Ce délai d'ailleurs avait été plus long qu'il ne pensait. L'intendant avait eu des peines incroyables pour former sa troupe. Parmi les cent cinquante magistrats, que la suppression du parlement et de la cour des aides de Normandie avait privés de leur état, il ne s'en trouva que quatre, deux membres du parlement et deux de la cour des aides, qui oublièrent leurs serments et acceptèrent une place dans le nouveau tribunal. Le chancelier avait lui-même subi des refus humiliants. Il proposa vainement à l'ancien premier président de la cour des aides de Normandie, Le Cousteux, la première présidence du conseil supérieur en échange de la grâce d'un de ses parents, condamné à une peine infamante. Il échoua encore près du jeune avocat du roi au bailliage de Caen, Bourguignon de l'Isle. Pendant près de deux mois on annonça sept ou huit fois l'installation du conseil pour la semaine prochaine, et chaque fois on fut obligé de l'ajourner parce que quelques-uns de ceux sur lesquels on croyait pouvoir compter, refusaient ou même retiraient leur parole.

Ces échecs successifs excitaient la verve normande et les pamphlétaires se gaussaient à qui mieux mieux aux dépens du chancelier et de l'intendant. Pour en finir ceux-ci se résolurent à prendre tout ce qu'ils trouveraient et à installer leur conseil, quoiqu'il leur manquât huit conseillers sur vingt, le procureur général et l'un de ses substituts. L'un des deux présidents était un ancien conseiller au parlement de Rouen, qui s'était toujours distingué par son opposition au gouvernement et qui, le 25 avril dernier, avait proposé le premier le célèbre arrêt qui déclarait intrus et parjures tous ceux qui s'ingéreraient aux fonctions des magistrats dispersés. Cette éclatante palinodie

à si brève distance révolta tous les honnêtes gens. L'avocat général était un ancien avocat sans causes, qui avait été censuré par le parlement. Les autres étaient pour la plupart des juges des tribunaux inférieurs de la province. Ce tribunal était si mal composé que le cardinal-archevêque, prié de dire la messe de rentrée et d'assister au banquet d'installation, s'enfuit à son château de Gaillon pour ne pas se compromettre en si mauvaise compagnie.

Cependant l'installation se fit en grande pompe. La nouvelle cour, en corps, se rassembla à l'intendance et se rendit au palais à travers les rues de la ville, sous l'escorte des milices urbaines, au son des tambours et des trompettes. Une foule prodigieuse se pressait sur le passage du cortège, considérant ce spectacle avec stupeur; de temps en temps des huées outrageantes saluaient ces magistrats de rencontre et tout retombait dans un morne silence. L'attitude de la populace était menaçante, et malgré les précautions militaires prises depuis la veille, on craignait à tout instant une révolte. Quand la cour eut pris séance dans la grand'chambre, la foule força les portes, envahit la salle et se mit à chanter et à crier de telle façon qu'on ne s'entendait plus.

Les autorités locales donnèrent l'exemple de la résistance. L'élection de Rouen refusa d'abord d'enregistrer cet édit qui la faisait relever du nouveau tribunal, et plus tard elle ne céda qu'à la force. Le corps de ville refusa également l'enregistrement: le maire, les échevins et les notables arrêtaient de ne point faire de visites aux chefs du conseil supérieur. Il fallut leur envoyer des lettres-patentes portant que les officiers du conseil supérieur jouiraient de tous les honneurs et prérogatives dont jouissaient autrefois les officiers du parlement et de la cour des aides. Le maire, mandé à Versailles, fut vertement blâmé de s'être fait le chef de l'opposition et fut exilé à Haguenau. A cette nouvelle l'agitation fut grande à Rouen. L'intendant craignit une révolte; il doubla la garde et fit parcourir la ville nuit et jour par des patrouilles. A Paris toutes ces rumeurs arrivaient grossies par la distance; on croyait que la Normandie était sur le point de se soulever et Regnault écrivait: « La France est dans une crise où la moind-

dre étincelle allumerait un grand feu, qui, bientôt, dans son cours rapide, pourrait embraser tout le royaume¹. » Cet honnête procureur, ruiné par la destruction du parlement de Paris, avait un peu perdu la tête et il exagérait la gravité de la situation. Les esprits n'étaient pas prêts pour la révolution, et il fallait encore plusieurs crises, comme celle que la France subit en 1771, pour précipiter la ruine de la monarchie.

Cependant la fermentation était grande à Paris et dans les provinces, et surtout dans celles de l'ouest. Hardy, lui-même, rapporte, d'après des lettres particulières de Rouen, « que la noblesse, le clergé même et, en un mot, tous les ordres de la province de Normandie, paraissaient disposés à se soulever contre les opérations de M. le chancelier, dont ils commençaient à sentir le notable préjudice². » Terray s'était empressé de profiter de la transformation des cours souveraines pour faire publier de nouveaux édits bursaux, l'un prorogeant les deux vingtièmes, un autre établissant une surtaxe de huit sols pour livre sur beaucoup de droits déjà fort lourds. A Bayeux, à Rouen, les conseils supérieurs enregistrèrent sans observations ces édits que l'ancien parlement de Normandie aurait repoussés avec indignation. Tout le monde s'émut de l'accroissement des charges énormes qui pesaient déjà sur les malheureux contribuables, à moitié ruinés par les banqueroutes de Terray et par l'interruption du commerce, conséquence des bruits de guerre extérieure et des discordes civiles. A Caen les officiers municipaux s'opposèrent à la perception des vingtièmes, et ils écrivirent au ministre que « puisqu'on leur avait enlevé leurs protecteurs auprès du trône, ils se croyaient obligés, par état, de représenter à S. M. l'impossibilité où on était, en Basse-Normandie, de continuer à payer ces impôts. » Plus tard, à la fin de l'année 1772, nous verrons la noblesse de Normandie et de Bretagne s'associer à ces protestations et demander le rappel des parlements. Cette agitation ne devait cesser complètement qu'à la chute de Maupeou et de son système; mais elle n'empêchait pas les nouveaux

1. Beignault, t. 1, 262.

2. Hardy, t. II, f. 1.

tribunaux de fonctionner. Bien que la plupart des avocats leur refusassent leur ministère, et que la populace et la bourgeoisie fussent d'accord pour les accabler d'outrages et d'avaries de toute sorte, les membres du conseil supérieur de Rouen rendaient assez bien la justice. A la fin de l'année 1771 toutes les cours souveraines du royaume étaient reconstituées et toutes marchaient plus ou moins bien; le service judiciaire était assuré.

Maupéou aurait dû ne pas s'en tenir là et mettre ce succès à profit afin d'exécuter toutes les réformes dont, en 1789, il expose avec complaisance les projets dans son compte rendu au roi, d'autant plus que, s'il faut l'en croire, tous ces projets étaient conçus depuis longtemps. Mais au lieu de justifier sa conduite par de grandes réformes d'une valeur incontestable comme la réforme de la procédure criminelle et de la procédure civile, la codification des coutumes et l'unification des lois, l'achèvement de la réorganisation de la magistrature, la réforme du conseil des parties et sa séparation en deux cours, l'une judiciaire ou cour de cassation, et l'autre administrative ou conseil d'État et, en un mot, comme toutes ces réformes dont les projets indiqués dans son compte rendu et repris plus tard en l'an VIII par son secrétaire Lebrun, devenu troisième consul, sont encore aujourd'hui la base de notre organisation judiciaire créée presque tout entière d'après les idées de Maupéou, ce chancelier préféra se consacrer en obscures manœuvres pour consolider ses tribunaux, pour forcer les anciens magistrats à faire liquider leurs offices et pour décider les princes du sang à rentrer à la cour, et à reconnaître le nouveau parlement de Paris comme cour des pairs.

Maupéou pouvait rêver de devenir l'émule du grand chancelier d'Agnesseau et de rendre son nom à jamais illustre par de belles et grandes lois; mais il était incapable non seulement d'exécuter lui-même, mais même de diriger la préparation sérieuse de vastes projets de législation. Ce n'était point un juriste instruit, dont le puissant génie pût embrasser l'ensemble d'œuvres aussi vastes que celles qu'il dit avoir projetées. C'était au contraire un homme d'action qui se plaisait dans l'intrigue et qui y excellait. Il n'est donc pas étonnant

qu'il ait perdu son temps dans de petits manèges qui ne pouvaient avoir une réelle utilité ni pour lui, ni pour ses opérations, ni pour la France.

Maupeou ne donne aucune excuse sérieuse pour justifier cette longue inaction, qui dura plus de deux années. Il dit bien qu'après la réorganisation des parlements de province, il eut touché au moment où il pourrait se livrer à l'exécution des vastes plans qu'il avait tracés au commencement de son ministère. « Déjà, dit-il, je m'occupais à rassembler des coopérateurs, à rappeler ceux que l'orage avait dispersés, à remplacer ceux que les circonstances m'avaient ravis pour toujours. Mais le temps, qui devait être celui de ma tranquillité, et j'osais l'espérer celui de ma gloire, vit bientôt éclore de nouveaux obstacles à mes travaux. Ce ne fut plus cette agitation violente où l'âme avertie rassemble ses forces, où de grands intérêts arment de grandes haines et assurent de grands appuis; je fus attaqué sourdement dans l'opinion publique; Des bruits toujours renaissants de ma disgrâce alarmèrent les tribunaux, écartèrent ceux que leurs lumières, leurs talents, leur fortune y appelaient. On se servit de l'effet de ces bruits pour avilir les tribunaux et on ébranla l'ouvrage qu'on voulait conserver pour anéantir le ministre qu'on voulait détruire. » Ce passage est assez peu clair et quelques faits certains feraient mieux l'affaire de l'historien que ces belles phrases, creuses et sonores. Heureusement le rédacteur de ce compte rendu, l'ex-secrétaire intime du chancelier, a été plus précis dans les souvenirs qu'il dictait à ses enfants vers la fin de sa vie, et on peut compléter la citation précédente par celle-ci tirée des mémoires de Lebrun :

« Tout marcha enfin; on croyait n'avoir plus qu'à attendre la consolidation du temps; je songeai alors à reprendre les travaux qui m'avaient occupé; je recherchai tout ce qui pouvait intéresser l'amélioration de la justice et des lois; mais il fallait du repos et le repos ne nous fut pas donné. Bientôt on aperçut la main de M. le duc d'Aiguillon dans le parlement de Paris. Il y eut un parti du chancelier, un parti du duc d'Aiguillon; enfin arriva un scandale qui ajouta une nouvelle secousse à la secousse de l'opinion..... Dès lors M. de Mau-

peou fut réduit à défendre son ouvrage attaqué par l'ancienne magistrature, par les amis de M. de Choiseul, par tout ce qui environnait le prince de Conti et le duc d'Orléans, auxquels se joignit le duc d'Aiguillon. Ce dernier ne voulait pas renverser le nouvel édifice, il voulait seulement renverser celui qui en avait été l'architecte. Cet état de guerre dura jusqu'à la mort de Louis XV. »

Il n'est que trop certain que le chancelier avait à vaincre les efforts réunis de nombreux ennemis ligués contre lui, des princes du sang, de la majorité des pairs de France, d'une grande partie de la noblesse, de la magistrature presque tout entière, et de tout ce qui tenait à la robe de près ou de loin. Préoccupé de conserver sa situation, il n'avait peut-être pas toute la tranquillité d'esprit nécessaire pour préparer et pour entreprendre de grandes œuvres législatives. Mais s'il eût été aussi pénétré de la grandeur de sa mission qu'il le proclame sans cesse dans son compte rendu, il eût certainement tenté de réduire ses ennemis au silence par des réformes considérables, qui, après la réorganisation de la magistrature, ne pouvaient rencontrer aucun obstacle. Maupeou n'en jugea pas ainsi, et il se borna à défendre sa situation ministérielle attaquée de tous côtés.

Déjà, au mois de janvier 1772, on annonçait presque tous les jours la disgrâce du chancelier; peut-être espérait-on seulement ce que l'on désirait vivement, s'il faut en croire Hardy, qui rapporte consciencieusement tous ces bruits¹. Comme les parlements avaient toujours réussi à triompher des persécutions des ministres, et à faire rapporter en moins d'une année les mesures prises contre eux, leurs partisans étaient toujours disposés à croire que Maupeou allait être exilé et que les cours allaient être rappelées. Les suites de la révolution parlementaire étaient si funestes pour beaucoup de gens, que ces bruits trouvaient facilement créance. Le nombre des suicides et des faillites avait presque doublé. Dans la seule année 1771 on avait compté à Paris soixante-cinq suicides et deux mille cinq cent

1. Hardy, t. II, 10.

cinquante faillites¹. « Dans la seule communauté des libraires-imprimeurs, on comptait déjà, depuis quatre mois, que le montant des banqueroutes s'élevait à la somme de 1,700,000 livres, sans parler de celles auxquelles on avait encore lieu de s'attendre, ce qui ne s'était jamais vu depuis que cette communauté existait². » L'exil des princes du sang et d'un grand nombre de magistrats, riches et menant grand train, la ruine des avocats et des officiers de justice inférieurs, comme les procureurs, les greffiers et les huissiers, et celle d'une foule de commerçants et de rentiers frappés soit par le contre-coup de la destruction de la magistrature, soit par les opérations de Terray, tout cela expliquait suffisamment l'augmentation effrayante du nombre des suicides et des banqueroutes, signes indéniables d'une misère toujours croissante; et cette misère entretenait dans les masses profondes de la population l'agitation excitée par les protestations des princes, par les arrêtés et par les remontrances des cours souveraines, par les libelles des pamphlétaires et par les plaintes de tous les partisans de la magistrature.

On disait partout que le duc d'Aiguillon cherchait à renverser le chancelier, et qu'il avait été plusieurs fois sur le point de réussir. Augeard prétend que ce duc était devenu l'ennemi mortel du chancelier, depuis qu'il avait pu lui faire lire le rapport préparé par MM. de Bretignières et de Montgodefroy, concluant à l'innocence du duc d'Aiguillon, et le convaincre que Maupeou avait étouffé l'affaire pour perdre le principal accusé et empêcher son acquittement. Mais cette fable est peu vraisemblable et il est impossible d'admettre que le duc d'Aiguillon eut ignoré jusqu'en 1772 le sens des conclusions des deux rapporteurs qui agissaient dans cette affaire d'accord avec lui et avec son avocat, Linguet. Il est plus probable que le duc voulait enluter Maupeou pour conquérir la prépondérance dans le conseil, devenir le principal ministre et remplacer complètement le duc de Choiseul. D'Aiguillon eut le

1. Notes de Lepaige que ses relations intimes avec Sartine mettaient en état d'être bien renseigné.

2. Haedy, t. 283.

talent de mettre tous les ministres de son côté, à l'exception du marquis de Monteynard; Terray et de Boynes eux-mêmes se retournèrent contre leur premier protecteur sans cependant trop s'engager, de façon à pouvoir changer de camp à l'occasion. La situation du chancelier était si mauvaise, qu'au mois de janvier 1772, la première présidente dit à un ami intime de Lepaige que son mari s'attendait à être renvoyé d'un jour à l'autre avec le nouveau tribunal, et à ne plus oser se montrer, qu'elle l'avait toujours prévu et que si son mari l'avait écoutée, il n'aurait jamais accepté, quelque chose que le roi eût pu dire ou faire. Mais Maupeou fit une résistance désespérée; il était des plus habiles pour combattre son adversaire sur son propre terrain; aidé de Mme Louise et de l'archevêque de Paris, il parvint à rendre le duc d'Aiguillon suspect au roi, et il démonta ses batteries. Le 10 février 1772, Mercy écrivait à Marie-Thérèse : « Le roi est confirmé dans le peu d'opinion qu'il a du duc d'Aiguillon. Dans cette position, la force des choses contraindra le duc d'Aiguillon à changer sa marche; il a compromis son crédit au dehors et n'en acquiert aucun auprès de son maître. L'opposition du chancelier peut lui devenir très redoutable et ceux qui, par intérêt, avaient cru devoir se lier avec le ministre des affaires étrangères, semblent s'en détacher à mesure qu'ils le connaissent davantage. De ce nombre est entre autres le ministre de la marine, le sieur de Boynes, qui passe à juste titre pour la meilleure tête qu'il y ait dans le ministère de Versailles. Le roi en fait grand cas et probablement cet homme jouera un rôle dans la suite; il est beau-frère du baron de Breteuil et pourrait bien un jour lui faciliter les moyens de parvenir au ministère ¹. »

Louis XV ne faisait rien pour mettre fin à cette lutte ouverte entre ses ministres, qui ne prenaient aucune précaution pour cacher leurs dissentiments; bien au contraire il s'en réjouissait. Tout jeune il avait appris du cardinal de Fleury à se méfier de ses ministres, à les faire surveiller secrètement et à les exciter les uns contre les autres afin d'être toujours le maître. Choiseul lui-même avait presque toujours eu des ri-

1. D'Arnoth et Gellroy, *Marie-Antoinette*, t. 1, 268.

vau dans le ministère. En France et à l'étranger on suivait avec le plus grand intérêt les perspectives de cette lutte étrange. Mercy ne manquait pas de les signaler à sa souveraine. Le 15 avril il écrivait : « Il est certain que le duc d'Aiguillon a voué au prince de Rohan une mauvaise volonté bien décidée, et que cette circonstance donne lieu à l'inimitié du secrétaire d'État avec la comtesse de Marsan et le prince de Soubise. Le chancelier de France tire quelque parti de ces deux derniers personnages, et il en résulte que les deux cabales dominantes se balancent avec une sorte d'égalité qui annonce un combat très long avant que l'un des deux antagonistes ne succombe. » Un mois après il ajoutait : « M. le chancelier et M. le duc d'Aiguillon combattent encore à armes égales. Le roi les estime peu et paraît décidé à les laisser longtemps en opposition sans se décider pour aucun des deux ¹. »

Ces divisions intestines absorbaient l'attention du roi et de ses ministres, et les empêchaient de s'occuper des affaires extérieures, dont la situation était cependant des plus critiques. Les étrangers se réjouissaient de cet abandon de la politique nationale, et en profitaient pour préparer leurs projets de démembrement de la Pologne. Le 15 avril, après avoir insisté sur l'état d'anarchie du ministère français, Mercy écrivait à Marie-Thérèse : « La circonstance a cela de favorable pour le service de V. M. que, comme les mouvements d'intrigue absorbent ici tous les esprits et les distraient des objets du dehors, il y a moins à craindre de démarches que le ministère de France aurait pu faire en tout autre temps, pour gêner les opérations qu'entraînera la prochaine pacification de la guerre et ce qui sera arrangé relativement à la Pologne. Tout ce que jusqu'à présent le duc d'Aiguillon m'a dit à ce sujet ne m'a occasionné que très peu d'embarras. Ce ministre traite les affaires sans énergie, sans nerf, sans vues; son génie le porte à employer de petits moyens de fausseté; mais cette méthode ne peut jamais être bien redoutable et n'oblige qu'à un peu de vigilance et d'observation. » Et le 4^{er} mai l'impératrice répondait : « La faiblesse du ministère de France d'aujourd'hui serait un con-

1. D'Armeth et Geffroy, *Marie-Antoinette*, 1, 298.

tre-temps plus fâcheux encore (que l'animosité de la dauphine contre le comte et la comtesse de Provence), si nous n'y gagnions pas par le peu d'attention qu'il donne aux affaires plus intéressantes, et par le peu de nerf et de suite qu'il met dans ses démarches. Il est essentiel d'aller de concert avec l'Espagne pour arrêter au possible la France de toutes les fausses démarches auxquelles elle est exposée par son engourdissement¹. »

Les étrangers n'étaient pas seuls à se réjouir de la discorde qui régnait dans le ministère; tous les partisans de la magistrature, les patriotes, comme on disait, en suivaient les progrès avec soin, espérant qu'il en sortirait la disgrâce du chancelier et le rappel des parlements. Le 9 avril 1772, M. de Barville assurait à Lepaige qu'il y avait eu une négociation entamée avec les princes par tous les ministres réunis contre le chancelier et qu'elle avait échoué parce qu'on avait demandé aux princes de glisser un mot d'excuse dans la lettre qu'ils devaient écrire au roi et qu'ils s'y étaient refusés. On leur promettait cependant d'obtenir du roi l'exil du chancelier et le rappel des anciens parlements. Mais il est probable que les ministres n'avaient pas consulté le roi et qu'ils s'étaient fait illusion sur ses dispositions. Terray disait plus vrai lorsqu'au commencement du mois de mai il s'écriait dans une nombreuse réunion : « Le parlement ne reviendra jamais ; le roi ne veut pas en entendre parler et c'est chose consommée sans retour. Et ce que je dis là ne doit pas être suspect, car on sait que je ne suis pas ami de M. le chancelier. » Maupeou avait eu l'habileté de parer tous les coups que lui portèrent ses nombreux et puissants ennemis. « Il a bien fait voir, disait un de ses ennemis les plus acharnés, qu'il avait assez de finesse et d'art pour se maintenir dans la confiance du roi ; car, lorsqu'il s'aperçut, vers la fin d'avril et le commencement de mai, que S. M. ne le regardait plus d'un bon œil à cause de l'effort que les ministres et conseillers d'État avaient fait pour tenter de l'abattre, il a bien su lui tenir ce langage qui est le triomphe de la ruse et de la politique. « Tous ces gens-là, Sire, n'ont cessé de vous répéter, depuis dix-huit mois, que ma besogne

1. D'Armeth et Geoffroy, *Marie-Antoinette*, 293 et 300.

est excellente et que c'est par moi seul que vous régnez vraiment, depuis que j'ai retiré votre couronne du greffe, que c'est de moi seul qu'ils tiennent la facilité avec laquelle ils manient les rênes du gouvernement, chacun dans la partie qu'il vous a plu de leur confier. Maintenant ils se liguent pour me perdre, tandis que je ne cherche pas à les inquiéter. N'est-il pas visible que ce n'est point l'intérêt de V. M. qui les guide, mais le seul esprit de jalousie et d'envie et d'ambition? J'ai eu toute la peine, tout l'odieux des démarches qu'il a fallu faire pour développer votre puissance souveraine; maintenant ils veulent m'en ravir le prix unique, la confiance de V. M. Mais mon roi est trop judicieux, pour ne pas sentir le motif qui les pousse et pour ajouter foi à leurs imputations calomnieuses¹. » Maupeou était bien capable de tenir ce discours que lui prête son bon cousin et ennemi, le président de Lamoignon; et si cette harangue n'est pas authentique, elle est bien inventée. Quelles que soient d'ailleurs les raisons que Maupeou ait pu donner au roi pour se justifier, il est certain qu'il sortit vainqueur de cette première campagne, et que le 25 juin 1772, Hardy pouvait écrire que la faveur du chancelier semblait d'autant plus augmenter qu'on désirait plus vivement sa disgrâce².

Les ministres coalisés contre le chancelier avaient commencé à l'attaquer à propos des complaisances exagérées qu'il avait pour l'archevêque de Paris, pour les jésuites et pour toutes les entreprises ultramontaines. Le 18 janvier 1772, Maupeou fit publier des lettres-patentes portant qu'il serait sursis à l'exécution de l'arrêt du parlement de Paris du 26 février 1768, concernant les bulles, brefs et autres expéditions de la cour de Rome. Cet arrêt faisait défense à tous archevêques, évêques, officiaux et à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles fussent, de recevoir, faire lire, publier et imprimer, ni autrement mettre à exécution aucunes lettres, brefs, rescrits, décrets, mandats, provisions et autres expédi-

1. *C'est tout comme chez nous*, in-12 (s. l. n. d.), p. 65. Augeard nous apprend p. 48 de ses mémoires que le président de Lamoignon était l'auteur de ce pamphlet, où Maupeou était comparé à Struensée, ce qui le fit intituler parfois Struensée.

2. Hardy, II, 75.

tions de la cour de Rome, à l'exception néanmoins des brefs de pénitencerie pour le for intérieur seulement, avant qu'elles fussent été présentées en la cour de parlement, vus et visitées parelle, à peine de nullité des dites expéditions et de tout ce qui s'en serait suivi. Cet arrêt, d'ailleurs, ne faisait que confirmer à nouveau une disposition qui était devenue comme un principe de notre droit public, et qui avait été répétée dans de nombreux arrêts de règlement. Pour révoquer une loi aussi autorisée, il aurait fallu pouvoir donner des motifs sérieux. Les lettres-patentes disaient seulement que cette surséance était accordée aux prières de l'assemblée générale du clergé, afin de prévenir les frais, les retards et les autres inconvénients causés par l'arrêt du 26 février 1768. Maupeou avait voulu faire plaisir à l'archevêque de Paris, qui lui avait été si utile dans ses opérations et qui était encore un de ses plus fermes soutiens. Mais il s'était mépris sur les dispositions de l'opinion publique, qui se montra très alarmée de cet acte contraire à notre droit ecclésiastique, et voulut y voir une preuve de l'immense crédit dont jouissaient les jésuites et leurs amis sous ce nouveau régime. Bien mieux les ambassadeurs d'Espagne et de Naples s'émurent, eux aussi, de ce fait qu'ils jugèrent être en opposition avec les engagements pris par les princes de la maison de Bourbon afin de poursuivre la suppression de la Compagnie de Jésus. Ils vinrent se plaindre au duc d'Aiguillon qui leur déclara que les lettres-patentes du 18 janvier avaient été publiées sans qu'il en eût connaissance, et qui s'empressa de porter ces plaintes au conseil des dépêches. La discussion fut très vive; tous les ministres se réunirent contre le chancelier; le roi eut l'air de leur donner raison et Maupeou dut battre en retraite¹. Le 8 mars 1772 fut rendue une déclaration qui annulait presque complètement les avantages que le clergé espérait tirer des lettres-patentes du 18 janvier précédent. Le roi disait qu'après s'être fait rendre compte en son conseil des représentations de la dernière assemblée du clergé, il avait cru qu'en maintenant l'exécution des lois, maximes et usages de son royaume, qui ne permettent pas de publier en icelui ni exécuter aucunes

1. Notes de Lepage.

bulles, brefs, rescrits, constitutions, décrets et autres expéditions de cour de Rome, sans qu'elles aient été revêtues de lettres-patentes, registrées dans les cours de parlement, ou vues et visitées par icelles, il était de sa sagesse d'en excepter les bulles, brefs et autres expéditions de la cour de Rome, qui concernent le for intérieur seulement et même les dispenses de mariage. Cette déclaration causa une telle déception à tout le parti ultramontain et à l'archevêque de Paris en particulier, que le nouveau parlement, qui, six semaines auparavant, avait enregistré les lettres-patentes quatre jours après les avoir reçues, n'enregistra la déclaration du 8 mars que le 30 du même mois.

Quelques temps après l'archevêque eut à éprouver de nouveaux chagrins. Le curé de Brie-Comte-Robert, qui, décrété autrefois pour des refus de sacrement, avait profité de l'amnistie accordée par le roi l'année précédente, recommença ses actes d'intolérance. Le roi, auquel le premier président alla se plaindre, se mit en colère, déclara qu'il ne donnerait plus d'amnistie, et il ordonna au procureur général de poursuivre ce curé si l'archevêque ne le punissait pas. Le prélat crut devoir plier en cette occasion où l'on voulait faire croire au roi qu'il n'y avait plus de difficultés depuis la destruction de l'ancien parlement; il fit donner au curé sa démission. Mais les conflits avec le clergé avaient cessé uniquement parce que le nouveau parlement n'inquiétait pas les curés qui pouvaient tout oser impunément. Le jansénisme d'ailleurs s'était transformé ainsi que l'ultramontanisme depuis l'expulsion de la Société de Jésus; ils avaient quitté le terrain religieux et ils étaient devenus des partis politiques, qui mettaient leurs passions religieuses au service des querelles terrestres. Maupeou avait en pour meilleurs appuis et plus fermes soutiens les amis des jésuites, et il eut pour ennemis tous ceux qui jugeaient que les principes de ces religieux étaient aussi dangereux pour le royaume que pour l'Église. « Le jansénisme, disait en janvier 1772 le *Journal Historique*, ayant perdu son grand mérite, son intérêt véritable, par l'extinction des jésuites en France, s'est transformé dans le parti du patriotisme. Il faut rendre justice à celui-là (au jansénisme), il a toujours eu beaucoup d'attraits

pour l'indépendance ; il a combattu le despotisme papal avec un courage invincible ; le despotisme politique n'est pas une hydre moins terrible à redouter, et il faut diriger aujourd'hui vers cet ennemi toutes les forces désormais inutiles dans l'autre genre de combat ¹. »

Cependant en portant la lutte sur le terrain politique les jansénistes ne perdaient pas de vue leurs anciens ennemis. De persécutés les jésuites étaient devenus persécuteurs ; ils se vengeaient de l'exil de 1764 par les exils si nombreux infligés aux membres des parlements, et ils étaient plutôt les protecteurs que les protégés du chancelier. A la fin du mois d'avril 1772 les parlementaires firent paraître un nouvel écrit, qui, dit le *Journal Historique*, faisait grand bruit dans le parti des jansénistes, qui se fortifiait merveilleusement à cette époque. Tous ceux qui étaient hostiles au chancelier ou qui étaient plus ou moins frappés par ses opérations et par celles de Terray, étaient devenus jansénistes en haine de ce gouvernement ami des jésuites. Cet écrit était intitulé le *Point de vue* ou *Lettres de M. le Président de *** à M. le duc de N****, et contenait soixante-huit pages in-12. Il avait pour objet de faire connaître que les premiers instigateurs des troubles étaient les jésuites, qui les fomentaient dans l'espoir de ménager leur retour. L'auteur faisait observer que le chancelier et ses principaux coopérateurs, Le Brun, Bastard, Moreau, étaient bien connus pour être des partisans ardents des jésuites, que les parlements avaient été anéantis, lorsqu'ils étaient tout à fait contraires aux jésuites, et qu'ils avaient été reconstitués quand on avait pu y trouver un nombre suffisant de membres dévoués à l'Ordre, que les magistrats, qui s'étaient signalés comme des adversaires redoutables de cette compagnie, étaient les plus maltraités, que seuls les jésuites avaient gagné à ce bouleversement et qu'en vertu de la maxime *cui prodest scelus, is fecit*, ils devaient en être tenus pour les instigateurs. Il concluait en exprimant l'espoir que les maux dont souffrait la France prendraient fin le jour prochain où le Pape détruirait les jésuites.

Déconcertés par la souplesse de Maupeou, qui, pour la se-

1. *Journal Historique*, II, 344.

conde fois, avait renoncé aux projets qu'il avait formés pour faciliter le retour des jésuites et les intrigues ultramontaines, les ministres, ses ennemis, l'attaquèrent à propos des nouveaux parlements. Au conseil des dépêches, en rendant compte de ce qui se passait dans les provinces de leur département, les secrétaires d'État avaient soin de répéter au roi, chaque semaine, que toutes les nouvelles qu'ils recevaient ne laissaient aucun doute sur la mauvaise administration de la justice par les nouveaux tribunaux. Ils insistaient sur le grand nombre d'arrêts de cassation que le conseil des parties était obligé de rendre pour réformer les arrêts des nouveaux parlements, et surtout ceux du parlement de Paris, dont le président était aussi sot qu'ignorant. Ils disaient que la suppression des vacations et des épices n'avait pas donné les résultats que le chancelier en avait fait espérer. Ils assuraient que la justice coûtait plus cher aux plaideurs qu'auparavant, et que les magistrats d'appel, n'étant plus excités au travail par l'appât du gain, ne voulaient plus étudier les procès à fond, qu'ils ne faisaient plus de rapports et qu'ils jugeaient tout à l'audience tant bien que mal, sans même donner le temps aux avocats de plaider. Le roi impatienté demandait au chancelier de lui fournir des statistiques. Maupeou arrivait un mois après avec des chiffres formidables. Mais on les contestait; on décomposait ces totaux élevés; on faisait voir au roi qu'il y avait très peu d'arrêts de rapport, et que la masse était formée par ces arrêts d'audience qu'on rendait chaque jour à la douzaine dans les nouvelles cours; les ministres en prenaient texte pour s'étendre sur la paresse, l'ignorance et l'incapacité de ces magistrats déconsidérés. Le roi rappelait au chancelier qu'il lui avait promis de décider à la retraite tous les gens tarés, qu'il avait été obligé de prendre faute de mieux dans les embarras du premier moment, et de les remplacer par des hommes honorables. Maupeou répondait que déjà il avait réussi à décider à entrer dans la nouvelle magistrature beaucoup de sujets d'avenir, appartenant à de bonnes familles, et que s'il n'avait pas fait mieux ce n'était pas sa faute; il faisait sentir au roi que les bruits sans cesse répétés de sa prochaine disgrâce et du retour des anciens parlements lui enlevaient toute autorité.

décourageaient tous les gens bien intentionnés et éloignaient les candidats qui se présenteraient en foule si l'on était assuré du lendemain. Louis XV alors déclarait que le chancelier avait raison; il affirmait de nouveau qu'il ne changerait jamais et il rabrouait ses ministres qui, sachant combien le roi changeait facilement, saisissaient la première occasion pour recommencer.

En province, formées en grande partie de membres tirés des anciennes compagnies, les nouvelles cours en avaient conservé l'esprit; elles s'émancipaient chaque jour de plus en plus et recommençaient contre le gouvernement l'opposition d'autrefois. De là les plaintes constantes des secrétaires d'État qui, à chaque conseil, apprenaient au roi quelque nouvelle incartade des nouveaux parlements et disaient amèrement qu'ils ne trouvaient pas, dans le nouveau système, les facilités d'administration que le chancelier avait promises, que ce n'était vraiment pas la peine de bouleverser le royaume de fond en comble pour en arriver là. Ils avaient beau jeu pour insister sur les dépenses considérables que causait la nouvelle organisation judiciaire, qui avait augmenté la dette de plus de soixante millions pour le remboursement des offices supprimés. Ils étaient bien fondés à dire que c'était acheter beaucoup trop cher une tranquillité précaire, s'il fallait recourir, comme autrefois, aux lettres de jussion et envoyer les commandants de province faire enregistrer les édits du très exprès commandement du roi.

L'opposition parlementaire se reforma contre l'édit de juin 1771 qui substituait à l'usage des décrets volontaires un mode de purge des hypothèques, ayant de grandes analogies avec celui qui existe encore aujourd'hui; il est vrai que cet édit avait surtout un but fiscal, et que Terray en avait profité pour établir de nouveaux droits, fort onéreux, sur les mutations. En outre cette loi était très incomplète et son exécution devait soulever plus tard de sérieuses difficultés¹. Néanmoins rien que la seule substitution des lettres de ratification aux décrets volontaires réalisait un progrès considérable, et on aurait pu

1. Voir les additions au mot *Hypothèques* du Répertoire de Guyot, édition de 1783, in-4, t. VIII, p. 677 et s.

espérer que le principe même de la loi ne serait pas contesté. Cependant plusieurs parlements réclamèrent. Au mois d'août 1771 le parlement de Dijon envoya sur cet édit des observations au chancelier, qui répondit seulement le 13 février 1772. Le nouveau parlement de Bourgogne s'autorisa de cette négligence pour garder le silence sans enregistrer l'édit et c'est seulement le 5 décembre que le chancelier écrivit une lettre de rappel qui détermina, le 5 février 1773, l'envoi de nouvelles remontrances; le parlement demandait encore le retrait de l'édit, mais il le faisait si mollement qu'il était évident qu'il le publierait pour peu que le gouvernement insistât. Le parlement de Grenoble fut plus énergique et il justifia la déclaration faite par un de ses membres après sa réorganisation; il montra qu'il avait conservé l'esprit qui régnait dans l'ancienne compagnie dont il avait été tiré. Le 20 juin 1772, les membres du parlement de Dauphiné firent des remontrances très longues et étudiées, et ils ne tinrent aucun compte des mémoires que Maupeou leur envoya en réponse en les priant d'enregistrer l'édit. Le 22 mai 1773 ils reçurent des lettres de jussion; mais ils se gardèrent bien d'obéir, et le 16 juillet 1773 ils arrêtaient de nouvelles remontrances à l'effet de supplier le roi de retirer cet édit de juin 1771 sur les hypothèques, ou d'approuver les modifications dont ils envoyaient le projet en dix-neuf articles. Mais le 5 août 1773 le marquis de Puysignieu, commandant en Dauphiné, vint faire enregistrer l'édit du très exprès commandement du roi. La cour, sans tenir aucun compte de l'édit de décembre 1770, portant règlement de discipline, suivit la même conduite que celle que, dans des circonstances semblables, les cours souveraines tenaient avant leur réorganisation. Le jour même elle déclara qu'elle protestait contre l'irrégularité de cet enregistrement et de tout ce qui avait été fait par le commandant « comme étant contraires aux formes légales et accoutumées du royaume, qui toujours ont obtenu la confiance des peuples, et comme opposées à la liberté naturelle et inhérente à toutes les cours de délibérer sur les édits et ordonnances à elle adressées, et en même temps elle

1. Bibliothèque de la ville de Dijon, fonds Juigné, t. II, f. 163-170.

arrêta que des remontrances seraient faites au roi, à l'effet d'obtenir de sa bonté et de sa justice que de pareilles publications et transcriptions ne puissent avoir aucune exécution, et que les dits édits, lettres-patentes et déclarations soient retirés, ou que tout au moins les modifications présentées par la cour fussent approuvées¹. »

A Besançon la résistance fut encore plus vive. Dès le 4 septembre 1771, le nouveau parlement de Franche-Comté avait adopté des remontrances sur l'édit des hypothèques. En mars 1772, le chancelier y répondit par de longs mémoires qui ne déterminèrent pas l'enregistrement. Le parlement adopta de nouvelles représentations, et le 16 janvier 1773 Maupeou répondit que le roi voulait que l'édit fût enregistré sans délai et exécuté en Franche-Comté comme il l'était dans tout le reste du royaume. Au mois de juillet le chancelier dut envoyer des lettres de jussion qui restèrent sans effet, et le 2 août le marquis de Saint-Simon vint faire enregistrer l'édit du très exprès commandement du roi. Le parlement ne se tint pas pour battu. Les 13 et 18 août il présenta de nouvelles remontrances pour protester, dans les termes les plus forts, contre la violence qui venait de lui être faite et pour demander le retrait de l'édit. Le ministère n'osa pas faire exécuter cet édit en Franche-Comté; les négociations continuèrent et elles aboutirent à un arrêté du 14 novembre 1775 maintenant l'usage de la purge des hypothèques au moyen des décrets volontaires². Le parlement de Franche-Comté avait été aussi heureux, sinon plus, dans son opposition à une déclaration, également du 1^{er} juin 1771, portant révocation de tous les privilèges, dont jouissait le comté de Bourgogne, et y établissant le papier timbré, les droits de greffe, de gabelles, d'aides, de francs-fiefs et autres, dont la Franche-Comté était exempte.

1. Archives de Flsère, fonds du parlement de Grenoble, série B, reg., 2314, f. 215 à 260.

2. Droz, *Mémoires pour servir à l'Histoire du Droit public en Franche-Comté*, s. l., 1789, in-8, p. 138 et archives de Besançon, fonds du parlement, cartons des remontrances, à la date. On ne trouve plus dans ces archives les registres de délibérations et les registres de remontrances indiqués par Droz à la page 651 du t. IV de son Recueil des édits et déclarations du roi, enregistrés au parlement de Besançon, Besançon, 1776, in-fol.

Le parlement défendit si bien les droits de la province que cette déclaration fut retirée moyennant une légère augmentation des droits sur le contrôle des exploits, imposée par une déclaration du 1^{er} avril 1772, enregistrée sous réserve le 23 juin suivant¹.

Mais ce fut à propos de la prorogation des deux vingtièmes que les parlements, et surtout celui de Bordeaux, firent une si grande résistance que les ministres s'en servirent pour tâcher de renverser le chancelier. Un édit de novembre avait prorogé les deux vingtièmes et établi deux nouveaux sols pour livre sur les droits des fermes. Le parlement de Paris présenta des remontrances au mois de décembre et obtint quelques concessions; les trouvant sans doute insuffisantes il fit d'itératives remontrances; mais pour toute réponse il reçut l'ordre d'enregistrer et il s'empressa d'obéir. Les parlements de Dijon, de Besançon et de Grenoble envoyèrent aussi des remontrances et n'enregistrèrent que sur des ordres exprès. Au parlement de Grenoble qui, le 14 février 1772, avait adopté d'excellentes représentations dans lesquelles la situation économique du Dauphiné était peinte avec les couleurs les plus noires, Maupeou répondait peu après par une lettre dont voici la fin : « Le long temps que vous avez mis à la rédaction de vos remontrances a déjà procuré un avantage aux peuples de votre ressort, et chaque jour que vous différez l'enregistrement de l'édit apporte un préjudice irréparable aux finances de S. M. C'est par toutes ces considérations qu'elle a fait rédiger et vous adresse ses lettres de première et finale jussion, afin que la détermination et la persévérance de sa volonté vous soient connues et que vous vous y conformiez². »

Le parlement de Bordeaux ne se contenta pas de présenter des remontrances et des itératives sur la misère des habitants de son ressort et sur l'excès des impôts; il refusa d'obtempérer aux lettres de jussion et il fallut que le comte de Fumel, commandant en Guyenne en l'absence du maréchal de Richelieu, vint le 10 avril 1772 au palais faire enregistrer l'édit du

1. Droz, *Mémoires cités supra*, p. 141 et Recueil, t. IV, p. 708.

2. Archives de l'Isère, série B, reg. 2314, f. 184.

très exprès commandement du roi. Le jour même le parlement adopta des protestations très vives dans le fond et dans la forme et les fit imprimer. La cour disait que les enregistrements forcés étaient contraires aux usages anciens et consacrés pour la publication des lois, que les progrès des impôts et cette manière de les introduire ne laissaient plus rien de stable dans les propriétés des sujets du roi, et que ce genre d'exercice de son autorité accordait un libre cours à l'arbitraire, et enlevait aux cours tous les moyens d'arrêter les surprises qui pourraient être faites à la religion et à la justice du roi. Cependant la cour n'allait pas jusqu'à défendre l'exécution de l'édit, elle se contentait de réclamer tant contre l'édit que contre les enregistrements forcés, et elle suppliait le roi de retirer l'édit et de soulager les peuples de sa province de Guyenne.

Avant la révolution de 1771 on n'aurait pas donné grande attention à un arrêté de ce genre, et le gouvernement se serait même estimé heureux d'avoir obtenu, à ce prix, la publication d'édits bursaux aussi importants. Mais le chancelier avait dit tant de fois qu'il avait affranchi le roi de la tutelle de la magistrature que les ministres, qui cherchaient tous les moyens de lui nuire, eurent soin de grossir cette affaire afin d'en tirer parti contre lui. Au conseil des dépêches ils firent connaître l'arrêt de Bordeaux au roi, qui manifesta son mécontentement de la manière la plus vive. Le duc d'Aiguillon en profita pour faire remarquer combien les opérations du chancelier avaient été mal conçues, puisque les magistrats qu'il avait lui-même choisis, osaient si peu de temps après leur installation commettre des abus de pouvoir aussi scandaleux. Il ajouta que si on cassait cet arrêt, le parlement de Bordeaux quitterait le service; car tous les membres, y compris le premier président, étaient très mécontents de leur situation et disaient hautement qu'on n'avait pas tenu les promesses qui leur avaient été faites, Il dit que dans ce cas on serait très embarrassé. On ne pourrait pas supprimer ce parlement pour le remplacer par un autre, car ce serait violer, sans aucun motif, l'inamovibilité que l'on avait voulu conserver. Si on substituait à cette cour un conseil supérieur, il serait impossible de laisser subsister

les autres parlements et de ne pas les transformer, eux aussi, en conseils supérieurs. Il faudrait revenir au plan proposé par le chancelier l'année précédente, combattu par tous les ministres et rejeté par le roi. Terray, Bertin et tous les membres du conseil insistèrent sur la nécessité de conserver au moins le nom des parlements, qui faisaient illusion aux peuples, et de laisser aux provinces éloignées des cours qui puissent élever la voix, réclamer contre les abus, et faire connaître au roi les besoins de ses sujets. Ils firent prendre au roi de nouveaux engagements contre le projet d'un seul parlement. Maupeou se borna à représenter que c'était prévoir les malheurs de bien loin, que l'arrêt de Bordeaux était plus blâmable dans la forme que dans le fond, que c'était un acte presque insignifiant auquel on avait tort d'attacher une aussi grande importance, qu'il suffirait d'un arrêt de cassation pour rappeler le parlement de Guyenne à son devoir, que cette cour se soumettrait sans la moindre difficulté, et qu'il était certain que l'on ne reverrait jamais les arrêts de défense, les démissions combinées et les cessations de service, et tous ces moyens que les parlements employaient pour contraindre l'autorité à faire droit à leurs réclamations. Le marquis de Monteynard, le prince de Soubise et Bourgeois de Boynes lui-même appuyèrent cet avis et le roi, rassuré sur les suites de la protestation du parlement de Bordeaux, chargea le chancelier de rédiger l'arrêt de cassation et les lettres-patentes, dont il serait revêtu, et de les envoyer au comte de Fumel pour les faire enregistrer¹. Le parlement de Bordeaux ne quitta pas le service; il fit de nouvelles protestations de pure forme, et Maupeou sortit sain et sauf de ce mauvais pas où beaucoup de gens avaient cru qu'il tomberait pour ne plus se relever.

Maupeou ne réussit pas aussi bien à vaincre les résistances qu'opposaient à ses projets les magistrats qu'il avait exilés, après les avoir exclus des anciennes cours et dépouiller de leurs charges. On a vu que les offices des membres du parle-

1. Notes de Lopaige, qui dit tenir tous ces faits d'une source très sûre et les avoir lus le 6 mai dans un résumé dicté par un des membres de ce conseil des dépêches.

ment de Paris avaient d'abord été confisqués par les arrêts du conseil des 20 et 21 janvier 1771. Cette mesure rigoureuse et illégale avait excité les scrupules de ceux même qui approuvaient la conduite du chancelier et il avait fallu la rapporter. L'édit d'avril avait ordonné que les membres de l'ancien parlement seraient remboursés de leurs offices, et qu'ils seraient tenus de remettre, dans le délai de six mois, leurs titres de propriété au contrôleur général des finances, afin qu'il fût procédé à la liquidation. Pour la cour des aides de Paris et pour celle de Clermont, pour la cour des monnaies de Lyon, pour la table de marbre de Paris, pour le parlement de Douai et d'autres cours encore, le terme du délai ne fut pas fixé; les édits portaient seulement qu'aussitôt après l'enregistrement il serait procédé à la liquidation des offices, et que les propriétaires seraient tenus de remettre leurs titres. Pour la plupart des parlements de province le délai était de deux mois. Parmi les titres de propriété on comprenait les provisions. Le chancelier, en forçant les magistrats à remettre tous leurs titres, voulait les obliger à se considérer comme démissionnaires et à reconnaître en quelque sorte la légalité des opérations qui les avaient privés de leur état. Quand on réfléchit au peu de valeur que pouvaient avoir des reconnaissances obtenues par la contrainte et par la violence, on est tout surpris de voir que le gouvernement ait attaché une si grande importance aux liquidations, et que de leur côté les magistrats se soient pour la plupart refusés à demander le remboursement de leurs offices, et aient préféré subir toutes sortes de persécutions plutôt que de remettre leurs titres de propriété. C'est cependant sur ce terrain que s'engagea une lutte qui dura plus d'un an.

En province les anciens magistrats, qui n'avaient pas été compris dans la nouvelle réorganisation, firent presque tous liquider leurs offices; il n'y eut guère que les membres des deux cours de Rouen qui tinrent ferme jusqu'au bout. Mais à Paris, au parlement et à la cour des aides, les liquidés furent l'infime minorité. La plupart des membres de ces cours comprirent qu'accepter le remboursement de leurs offices, c'était avouer qu'ils n'étaient plus magistrats, que remettre leurs provisions, c'était donner en quelque sorte leurs démissions

et reconnaître tacitement la légitimité des édits qui les avait dépossédés, puisque ces édits étaient le titre de leur remboursement. Ils s'encourageaient l'un l'autre à résister et Maupeou furieux n'épargnait rien pour les décider à céder.

Au mois d'octobre 1771, à l'expiration du premier délai, le chancelier fit imprimer la liste de ceux qui s'étaient laissés séduire par ses promesses ou intimider par ses menaces. Les patriotes s'empressèrent de faire paraître de petites feuilles intitulées : *Supplément à la Gazette de France*. Ces listes étaient décomposées ; on montrait que le nombre des liquidations était beaucoup moins élevé que le prétendait la *Gazette officielle*, et on prouvait que la plupart des liquidés étaient soit des hommes tarés, méprisés de leurs compagnies, soit des vieillards imbéciles, soit des jeunes gens encore soumis à la puissance de leurs parents, hommes de finance à la discrétion du chancelier. Pour faire sa cour au roi, auquel il avait persuadé que tous les exilés allaient faire leur soumission et demander la liquidation, Maupeou faisait insérer non seulement dans la *Gazette de France*, mais encore dans les gazettes étrangères des notes officieuses semblables à celle-ci : « Tous les membres de l'ancien parlement faisant liquider leurs offices, les princes du sang négocient afin de rentrer en grâces auprès de S. M., puisque leurs protestations et réclamations deviennent sans objet. » Ces stratagèmes eurent quelques succès. Bien que le duc d'Orléans lui-même eût fait avertir Malesherbe, le président de Lamoignon, et M. de Bretignières, d'avoir à ne pas se faire liquider et à empêcher leurs confrères de tomber dans les pièges tendus par le chancelier, s'ils ne voulaient pas retarder de deux ou trois ans le rappel du parlement, tous les présidents à mortier, à l'exception du président de Lamoignon, demandèrent la liquidation de leurs offices à l'expiration du premier délai ; s'il faut en croire Augéard, ils avaient été joués par le président de Lamoignon, qui avait obtenu de quitter son affreux exil de Tisy et de revenir à Bayville et qui, n'ayant plus rien à craindre, voulait avoir la gloire de rester seul sur la brèche¹.

1. Augéard, *Mémoires*, p. 59 à 64.

Néanmoins, comme la soumission des présidents à mortier du parlement de Paris s'était faite le 15 octobre, à l'expiration du délai de six mois, elle n'avait pas pu produire l'effet que Maupeou avait espéré et le nombre des liquidations était infime. Il fallut accorder un nouveau délai. En outre Maupeou employa tous les moyens en son pouvoir pour obliger les magistrats à en profiter. C'était chose singulière de voir des ministres d'un état réduit à la banqueroute user de contrainte pour forcer des magistrats à accomplir des opérations qui devaient grever la dette publique d'une soixantaine de millions, dont il fallait payer les intérêts à 5 0/0 et une annuité destinée à amortir le capital en quinze à vingt ans. On ne donnait pas aux liquidés, en échange de leur quittance définitive, le prix de leurs offices en bonnes espèces ayant cours; on leur donnait une obligation, qui n'avait pour ainsi dire pas de valeur et était difficilement négociable même avec une perte des trois quarts sur la valeur nominale. Aucun financier ne voulait acheter un titre dont on avait tout lieu de craindre que les intérêts et l'amortissement ne fussent pas payés. Aussi les propriétaires des offices n'étaient même pas excités par l'appât de l'argent ou par le besoin, à venir demander le remboursement. C'est ce qui explique pourquoi le nouveau délai accordé par le chancelier ne fut pas mis à profit par les exilés. Les ministres ne manquaient pas de faire observer au roi que les annonces de la *Gazette* n'étaient pas fondées, et que les non-liquidés ne se pressaient pas d'envoyer leurs titres au contrôle général. Louis XV, qui aimait à prendre en faute ses courtisans, ne manquait de taquiner Maupeou; il s'amusait à lui demander le nombre des liquidations du mois et à le convaincre qu'il n'était pas dupe de ses mensonges. Maupeou alors se vengeait sur les exilés; à tous ceux qui demandaient une grâce quelconque, il répondait: « Faites-vous liquider. » Par ce moyen il obtint la liquidation de M. de la Guillaumie, le père, honorable conseiller de grand'chambre. Mais d'autres plus fermes ne pliaient pas; ils préféraient mourir en exil plutôt que de faire une démarche qu'ils considéraient comme déshonorante.

Au mois d'avril 1772 il fallut encore prolonger le délai pour

les liquidations. Le terme de rigueur fut fixé au 1^{er} janvier 1773, par un nouvel arrêt du conseil qui portait que tous ceux qui n'auraient pas remis leurs titres avant cette époque ne seraient plus admis à la liquidation et seraient définitivement déchus de leur droit au remboursement : on permettait même à leurs créanciers de les y contraindre et de se faire envoyer en possession de leurs offices. Pour déjouer cette nouvelle manœuvre, Lepaige, en raisonnant avec le prince de Conti sur le triste état où les liquidations allaient réduire les affaires de la magistrature, s'avisait d'un expédient qui paraît à tout. « Je dis au prince que rien n'était encore perdu, si l'on saisissait la première occasion qui se présenterait pour déclarer que, par la liquidation, on n'avait entendu qu'exécuter l'extinction de la vénalité et recevoir le remboursement de la finance ; mais que, l'office étant très indépendant de la finance, on n'en demeurait pas moins revêtu de cet office comme inamovible. J'ajoutai que tout le mal des liquidations était de n'y avoir pas énoncé cette distinction, mais qu'il pouvait y avoir du remède, que cette déclaration relèverait tout le monde, et ferait voir à M. de Maupeou qu'il ne tenait rien et qu'avec ses liquidations il n'était pas plus avancé que le premier jour. Le prince sentit toute l'étendue de cette ressource ; il en parla aux autres princes qui la firent passer à M. le président d'Ormesson, lequel saisit une circonstance heureuse pour écrire au roi cette lettre qui a fait si grand effet, et qui a déconcerté tous les plans de M. le chancelier¹. »

Le président d'Ormesson, qui avait fait faire le 15 octobre sa déclaration de liquidation, cherchait toujours de nouveaux biais pour ne pas terminer cette affaire. Maupeou, qui à ce moment était fortement attaqué par les ministres tant à propos des affaires de Bordeaux que des liquidations, dit au roi que le président d'Ormesson était un de ceux qui empêchaient, par ses manèges, la soumission d'un grand nombre de magistrats sur lesquels on devait compter. Louis XV, irrité, avisa un jour M. d'Ormesson, intendant des finances, et lui demanda pourquoi son frère, le président, ne remettait pas ses provi-

1. Notes de Lepaige.

sions? Il lui fit de vifs reproches et ajouta qu'il y avait dans cette conduite de petites finesses et de la subtilité. Le président s'empessa de profiter de cette occasion pour écrire au roi, le 2 mai 1772, une longue lettre à l'effet dese justifier et surtout afin de faire la distinction, imaginée par Lepaige, entre l'office inamovible et la finance que le roi pouvait rembourser à sa volonté.

« Votre volonté, Sire, a été que les offices n'eussent plus de finances à l'avenir; j'y ai obéi en faisant liquider celle de ma charge: tout le monde sait que la vénalité est un établissement arbitraire qui, formé par une taxe, s'abolit par le seul remboursement. et qui ne tient ni à la stabilité des offices ni à l'essence des corps de magistrature. C'est pour opérer leur destruction, c'est pour la consommer par un acte de notre propre main, qu'on veut nous contraindre à cette remise de nos provisions, qui ajoute à la liquidation dans ses effets ce qu'elle ne renferme point dans son principe et ce que jamais la mienne n'a pu renfermer dans son intention. Il semble d'abord que cette remise ne soit qu'un acte passif et muet, qui n'exprime aucun engagement, mais on nous ferait bientôt sentir qu'on la tient pour acte équivalent aux démissions les plus volontaires et les plus solennelles, et pour une abdication formelle de tout droit de réclamation contre la perte de notre honneur et de notre état. »

A peu près au même moment le premier président du parlement de Normandie donnait un bel exemple de courage et de générosité. Une lettre de Rouen, en date du 9 mai 1772, raconte ce fait en ces termes: « M. de Miroménil a reçu, il y a quelque temps, ordre de S. M. d'envoyer ses provisions et son brevet de retenue pour se faire liquider; il a pris son parti; il a adressé le tout à S. M. avec une belle lettre par laquelle il lui faisait voir combien le sacrifice qu'il lui demandait coûtait à son cœur, qu'il lui adressait ses provisions, qui étaient une marque de sa bonté et de sa confiance, qu'il ne croyait pas avoir mérité de perdre, et un titre aussi flatteur pour lui qu'honorable pour sa famille, qu'il lui envoyait aussi son brevet de retenue, lui déclarant qu'il était dans la ferme résolution de ne pas en recevoir un denier. et qu'il suppliait S. M., avec la

dernière instance, de prendre soin de l'honneur d'un fidèle sujet et de le lui conserver. Le roi lui a renvoyé son brevet de retenue qu'il m'a montré, il y a dix jours, en venant coucher ici et a ordonné à M. Bertin de se rendre dépositaire de ses provisions. On lui avait envoyé une lettre de cachet lui rendant sa liberté : il l'a renvoyée en disant qu'il ne convenait pas qu'il eût une pleine liberté pendant que ses confrères en étaient privés. » Ce désintéressement était d'autant plus méritoire que la fortune de Miroménil était très médiocre, et que depuis la perte de sa charge il n'avait plus pour vivre que deux ou trois mille livres de rente.

Les lettres de Miroménil et d'Ormesson, l'échec des liquidations, la nécessité de prolonger une seconde fois les délais, l'opposition inattendue des nouveaux parlements et l'arrêt pris le 10 avril par le parlement de Bordeaux contre les enregistrements forcés, étaient autant d'armes puissantes que les ministres coalisés trouvaient sous leur main presque au même instant pour combattre avec avantage le chancelier et précipiter sa disgrâce. Maupeou fit tête à ses ennemis et déjoua leurs desseins; il eut l'habileté de persuader au roi que ses ministres ne luttaient pas contre lui, Maupeou, uniquement pour remplir un devoir et travailler au bien de l'État, mais qu'ils obéissaient aveuglément à de mesquines passions, à la jalousie et à l'envie; il eut le talent de décider Louis XV à tenir la parole qu'il avait donnée au nouveau parlement le 13 avril 1771, et à le soutenir lui et son œuvre envers et contre tous. Cette résolution ne pouvait pas durer bien longtemps sans faiblir; Maupeou connaissait assez Louis XV pour ne se faire aucune illusion sur ce point; mais c'était quelques mois de répit et, dans sa position si critique, c'était énorme. Quelle que soit l'idée que l'on se fasse de Maupeou, de son génie, de son talent, de son caractère et de la révolution à laquelle il attachait son nom, on est, je crois, forcé de reconnaître que c'était un homme habile, et que nul parmi les nombreux ministres de Louis XV ne sut maintenir ce faible roi comme il le fit.

Pendant tout l'été les liquidations chômèrent et le pays recouvra un peu de tranquillité, à l'exception des provinces de

Normandie et de Bretagne qui, comme on le verra plus loin, étaient plus agitées qu'elle ne l'avaient jamais été. Le terme fatal approchait, et, malgré toutes les persécutions que le chancelier leur faisait endurer, la plupart des magistrats, privés de leurs offices par les édits de suppressions, persistaient à rester en exil plutôt que de remettre leurs provisions et les titres de propriété de leurs offices en en demandant le remboursement. Mais au mois de décembre un événement inattendu faillit rendre inutile la courageuse résistance de tant de magistrats. Les princes firent leur soumission et rentrèrent à la cour.

Depuis longtemps Maupeou avait entamé des négociations avec les princes par l'intermédiaire du duc de Penthièvre, beau-père du duc de Chartres. Ce prince avait, quelques jours à peine après le lit de justice du 13 avril 1771, cherché à faire revenir les princes à la cour, en les engageant à désavouer en quelque sorte leurs protestations, mais la répugnance des princes à se rétracter avait fait échouer cette tentative. Plus tard le duc de Penthièvre reconnut facilement le nouveau parlement, et alla en solliciter les membres à propos d'une affaire qu'avait à ce tribunal une des personnes attachées à son service. Le comte d'Eu avait reconnu la légalité des opérations de Maupeou lors de la suppression des bailliages royaux de Dreux, Crécy et Brie-Comte-Robert. Mais les princes du sang tinrent bon jusqu'à l'automne 1772. A cette époque Maupeou réussit à rouvrir des négociations avec le prince de Condé¹. Les agents de cette réconciliation furent le comte de la Marche et le prince de Soubise, et ils eurent peu de peine à décider le prince de Condé à écrire au roi une lettre assez embarrassée ; mais le duc d'Orléans, le duc de Chartres et le prince de Conti refusèrent de la signer, sans cependant se brouiller avec leur parent qui, le soir même, vint souper

1. C'est à tort que Mme du Delfand dit que cette négociation fut conduite par le comte de la Marche et le prince de Soubise, en dehors du chancelier et du duc d'Aiguillon qui n'en avaient rien su. Augéard, mieux placé pour être renseigné, dit que Maupeou était le directeur de l'affaire. Mme du Delfand à Walpole, 13 décembre 1772. Augéard, *Mémoires*, p. 69.

avec le duc d'Orléans chez Mme de Montenon¹. Voici cette lettre :

« Sire, la seule consolation que nous puissions éprouver, mon fils et moi, dans notre malheur, est celle de verser dans le sein même de V. M. toute la douleur que nous cause l'ordre rigoureux qui nous prive du bonheur de l'approcher. L'amour et la fidélité, dont nos cœurs sont remplis, nous rendent tous les jours plus affreuse une situation que nos sentiments connus pour V. M. devaient nous faire espérer que nous n'éprouverions jamais. La force et la vérité de notre attachement pour vous nous ont déterminés à résister à l'exécution d'un projet dont le succès nous paraissait impossible.

« Rien ne prouve plus, Sire, l'intime persuasion où nous n'avons jamais cessé d'être que la soumission la plus entière vous était due, que les efforts que nous avons faits pour fléchir votre persévérance dans une volonté, qui nous faisait envisager les suites les plus fâcheuses. Nous désirons d'autant plus vivement, Sire, de rentrer dans vos bonnes grâces, que nous ne nous consolierions pas que notre éloignement de la cour pût servir de prétexte aux plus légers troubles dans votre royaume. Le maintien de votre autorité nous est essentiel, l'amour de votre personne est profondément gravé dans nos cœurs; avec des sentiments aussi vrais, aussi purs, pourrions-nous craindre de nous égarer? Et serait-il possible qu'on eût pu nous prêter des vues aussi contraires à nos sentiments qu'à nos intérêts. Non, Sire, votre cœur nous rend plus de justice. La droiture et la pureté de nos sentiments vous sont connus. Vous ne nous pardonneriez pas de chercher à nous justifier.

« Daignez donc, Sire, nous rendre vos bontés que nous chercherons toujours à mériter. Ne voyez en nous que des sujets soumis et fidèles. Le zèle le plus pur et l'attachement le plus vrai pour votre personne nous animeront toujours. Les vœux que nous formons pour la tranquillité de l'État et le bonheur de V. M. lui sont de sûrs garants de notre soumission et de notre fidélité. Pénétrés de ces sentiments, Sire,

1. Notes de Lepaige.

nous osons espérer que V. M., convaincue de leur sincérité, voudra bien nous rendre auprès d'elle la place que notre naissance et plus encore notre cœur nous y marque. »

Comme il avait été convenu entre les négociateurs, le roi témoigna sa satisfaction de cette lettre, et dit qu'il verrait avec plaisir à la cour le prince de Condé et le duc de Bourbon. L'entrevue fut très froide. Le prince de Condé, en s'approchant du roi, lui dit : « Sire, je suis fâché d'avoir été si longtemps sans voir Votre Majesté. » Louis XV lui répondit : « Je suis charmé, mon cousin, que vous vous mettiez dans le cas de mériter mes bontés. » Les princes ensuite allèrent visiter la dauphine, la comtesse de Provence, qui ne les avait pas encore vus, et la comtesse Dubarry, et ils dînèrent chez le marquis de Monteynard, ministre de la guerre, le seul allié du chancelier dans le conseil.

Maupéou s'empressa de faire célébrer sa victoire par la *Gazette de France*, qui, le 11 décembre, publia cette note : « M. le prince de Condé et M. le duc de Bourbon, ayant écrit au roi pour l'assurer de leur soumission à ses volontés, et S. M. leur ayant accordé la permission de se présenter devant elle, ils ont eu l'honneur de lui faire leur révérence le 7 de ce mois ainsi qu'à la famille royale. » Le prince de Condé eut beau crier, on lui répondit que cela ne pouvait pas se mettre autrement. Maupéou voulait bien marquer son triomphe afin de montrer à tous les magistrats qu'ils n'avaient plus rien à espérer et que les princes eux-mêmes étaient obligés de reconnaître qu'une plus longue résistance serait de la folie ; il voulait les convaincre qu'ils devaient se hâter de profiter du délai qui leur avait été accordé pour remettre leurs provisions, et qu'ils n'avaient plus qu'à faire liquider leurs offices avant le 31 décembre, terme de rigueur, afin de recouvrer, eux aussi, leur liberté. Les patriotes comprenaient bien que la rentrée des princes amèneraient des liquidations et ils le craignaient tant que dès le 15 décembre, ils faisaient répandre deux petites brochures sur le retour des princes et sur les conséquences que devait avoir cette démarche. Ils s'efforçaient de prouver que les princes de la maison de Condé étaient d'accord avec les autres princes du sang, qu'ils étaient toujours hostiles au

chancelier et à ses opérations, et qu'ils étaient revenus à la cour pour travailler au renversement de l'auteur détesté de la ruine de la magistrature; ils engageaient vivement les magistrats à se défier des intrigues de Maupeou et à ne pas se faire liquider.

Ces écrits ne pouvaient pas avoir grand succès; bien des magistrats, qui souffraient cruellement dans leurs exils et subissaient de ce fait des pertes pécuniaires considérables, étaient à bout de forces. La soumission des princes, qui leur semblait une défection, les décida, eux aussi, à se soumettre. Le découragement devint général, quand aux fêtes de Noël on apprit que les princes d'Orléans venaient aussi d'écrire au roi et allaient rentrer à Versailles.

Le duc d'Orléans avait été très alarmé de voir la maison de Condé rentrer seule à la cour, et il avait de justes raisons de craindre qu'elle n'en profitât au détriment de la sienne; en outre il était vivement pressé de se soumettre par Mme de Montesson qui espérait obtenir, pour prix de ses conseils, l'autorisation pour son mariage. Le duc d'Orléans eut d'abord beaucoup de peine à décider à cette démarche le duc de Chartres, qui avait eu à ce propos, au commencement du mois, une vive altercation avec le prince de Condé. Enfin il parvint à le convaincre qu'ils ne pouvaient pas rester isolés sans courir de grands dangers, et il entama des négociations avec le duc d'Aiguillon par l'intermédiaire d'Augéard et de Trudaine. Il souscrivit à toutes les conditions qu'on exigea, et il s'engagea pour lui et son fils à venir au lit de justice s'ils y étaient convoqués et à donner leur opinion à voix basse. Quand tout fut convenu, le duc d'Orléans fit les plus grands efforts pour décider le prince de Conti à suivre cet exemple; mais ce dernier fit la plus forte résistance et ne voulut jamais céder aux conseils et aux prières de ses cousins. Vainement lui firent-ils observer combien sa position serait dangereuse, après que tous les princes du sang auraient fait leur paix avec le roi, il leur répondit qu'il attendrait paisiblement l'événement et qu'il saurait le supporter tel qu'il pourrait arriver¹; il refusa constamment de signer

1. Notes de Lepage.

cette lettre que le duc d'Orléans et le duc de Chartres adressèrent au roi.

« Sire,

« Nous avons été jusqu'à présent, mon fils et moi, persuadés que l'ordre rigoureux, qui nous tenait éloignés de la présence de V. M., n'avait d'autre motif que notre réclamation. Pénétrés de douleur d'être depuis près de deux ans dans votre disgrâce, il nous restait au moins la consolation que nous donnait la pureté de nos intentions.

« Il ne nous est plus permis, Sire, de douter que V. M. regarde cet acte de notre part comme une désobéissance : cette idée est trop affligeante pour que nous ne cherchions pas à nous justifier. Élevés près du trône, dévoués à la personne de V. M., comblés dans tous les temps de ses bontés, nous avons donné les marques les plus sincères de notre amour, de notre fidélité, de notre respect et de notre reconnaissance. Non, Sire, nous ne vous avons point désobéi : daignez nous écouter; nous vous exposerons nos sentiments avec la loyauté et la franchise dignes des princes de votre sang.

« Nous avons réclamé contre l'exécution d'un projet qui nous a paru dangereux dans ses principes, nuisible dans ses effets, mal conçu même dans les vues annoncées pour le maintien de votre autorité, et ne nous présentant dans son ensemble que de grands changements qui ne remédient à rien. Nous pouvons être dans l'erreur; mais il n'est pas en notre pouvoir de changer d'opinion. Notre façon de penser n'est pas incompatible avec l'obéissance due à votre autorité; nous en serons toujours les zélés défenseurs. Nous vous devons la soumission la plus entière, non dans nos opinions, nous ne pouvons en disposer, mais dans nos démarches; c'est en quoi consiste la véritable obéissance à votre puissance, souveraine après celle que nous devons à Dieu.

« Comme princes de votre sang, nous devons plus que personne vous dire la vérité; comme vos premiers sujets nous devons l'exemple de la soumission; nous avons toujours cherché à remplir le premier de ces devoirs et nous ne nous écarterons jamais du second... »

Le lendemain, 28 décembre, les princes d'Orléans allèrent à Versailles faire leur cour au roi et voir tous les membres de la famille royale. Le duc d'Aiguillon, dont cette réconciliation était l'ouvrage, eut soin de dire aux deux princes. « Si Vos Altesses voulaient faire une chose bien agréable au roi, lui causer une grande satisfaction, ce serait d'aller voir Mme Dubarry. » Les princes, avant de partir, allèrent faire visite à la favorite et le roi leur sut le plus grand gré de cette attention.

Augeard, qui était allé prévenir Malesherbes et Lamoignon de ce qui allait arriver, ne put revenir à temps pour prier le duc d'Orléans de retarder de quelques jours sa démarche, jusqu'à ce que le délai fatal pour les liquidations fût expiré. Malesherbes craignait que le duc d'Aiguillon eût le projet de faire croire aux magistrats que les princes les abandonnaient et de les pousser à se faire liquider. Quand Augeard rentra au Palais Royal la lettre était partie. Désespéré, il courut chez M. de Barville, procureur général de la cour des aides, et lui tint ce petit discours :

« Mon cher ami, M. d'Aiguillon veut me déjouer. Et en me déjouant il perd à la fois toute la magistrature. Je ne connais qu'un seul moyen pour la sauver, c'est de faire dans la minute un petit écrit très court, très précis d'une page seule, dans lequel les princes avertiront tous les membres des cours souveraines de ne pas se faire liquider. Ils vont à la cour y négocier le retour du parlement. »

C'était un gros mensonge ; mais Augeard n'aimait pas la vérité plus que de raison. En moins de rien le petit écrit fut rédigé, et le lendemain matin il était imprimé et distribué à toutes les études de notaire et à toutes les maisons des gens de robe. En même temps on faisait circuler dans les cafés de nombreuses copies manuscrites de la lettre du duc d'Orléans, en faisant ressortir avec quelle fermeté il avait déclaré qu'il ne pouvait pas changer d'opinion. Cet écrit, cette lettre et surtout l'attitude réservée du prince de Conti, qui restait seul comme pour attendre le résultat des démarches de ses parents et recommencer la lutte en cas de besoin, tout cela fit échouer les manœuvres des ministres et peu de magistrats s'y laissèrent prendre.

Le duc d'Aiguillon, pour obtenir le rappel de la maison d'Orléans à la cour, avait donné au roi l'assurance que cela nécessiterait la liquidation des offices de la magistrature et surtout celle de MM. de Malesherbes et de Lamoignon. Il écrivit lui-même à ces deux magistrats pour leur dire que le roi voulait qu'ils se fissent liquider immédiatement. Malesherbes répondit par un refus; mais Lamoignon fit une réponse entortillée, d'où l'on pouvait conclure ce que l'on voulait. Augeard, mis en éveil par une réflexion de Trudaine, courut chez la présidente de Gourgues, qu'il trouva dans un état inexprimable : « Mon frère, dit-elle, qui jouissait hier de la plus haute considération est aujourd'hui dans la boue, il est liquidé. » Augeard, abasourdi, lit la lettre de Lamoignon au duc d'Aiguillon et celle de Malesherbes; il blâme vivement le président et il tâche de rassurer sa sœur; il lui dit que la lettre n'est pas positive et que Lamoignon peut revenir sur ses pas en l'interprétant de façon à sauver l'honneur. C'était le 31 décembre. Augeard court à Baville et dit à Lamoignon : « Vous êtes demain dans Paris un cadavre rejeté de tout le monde et dans le ruisseau, si vous n'écrivez pas dans le moment même à M. d'Aiguillon, pour rétracter votre lettre en l'interprétant; sans cela vous êtes la fable de tout Paris. Je veux que vous l'écriviez sous ma dictée et qu'elle soit avant neuf heures rendue à Versailles. » Augeard parlait avec une telle véhémence que Lamoignon, changeant son caractère, devint doux comme un agneau et écrivit la lettre sans en changer un mot. Augeard revint le lendemain de grand matin à Paris, fit porter la lettre à Versailles et en conserva une copie, dont il se servit pour fermer la bouche à ceux qui plaisantaient le prétendu courage de M. de Lamoignon et tournaient en ridicule sa fausse liquidation¹.

Bien que le terme de rigueur pour les liquidations eût été fixé au 1^{er} janvier 1773, Maupeou le fit prolonger jusqu'au 1^{er} avril. Il donna des ordres pour que l'on reçût les provisions et les titres de ceux qui se repentiraient de leur obstination; on leur donnait une quittance datée du 31 décembre 1772 et on considérait leur démission comme volontaire. Il voulait par ce

1. Augeard, *Mémoires*, p. 68 à 75.

moyen apaiser les scrupules du roi, que la confiscation pure et simple révoltait. Mais bien peu de magistrats usèrent de cette complaisance et de ce nouveau délai; la plupart préférèrent rester en exil et souffrir les persécutions du chancelier plutôt que de reconnaître la légalité de leur destitution¹. Plusieurs même moururent en exil; les patriotes pleuraient leur mort et exaltaient leurs vertus. En consignant sur son journal la nouvelle que M. de Gars de Fremainville venait de mourir dans le village du Nivernais, où il était exilé depuis deux ans et demi, Hardy ajoute : « On ne pouvait trop déplorer la perte de ce magistrat respectable qui, dans les affaires les plus délicates, n'avait jamais cessé de faire preuve des sentiments héroïques des anciens Romains, et qui joignait dans le noble exercice de sa profession les lumières les plus profondes à la probité la plus exacte, soutenue par la religion, dont il remplissait scrupuleusement tous les devoirs². » Au mois d'avril 1773, Regnault pouvait écrire avec une légitime fierté : « La fermeté que la magistrature a montrée fera toujours au corps entier un honneur d'autant plus grand que, dans le siècle où nous sommes, on ne devait pas s'attendre à trouver tant de générosité et tant de grandeur d'âme³. »

Les persécutions avaient surtout été dirigées contre ceux qui s'étaient fait remarquer par leur opposition aux jésuites. Ripert Monclar avait été exilé, au mois d'octobre 1771, à son château de Saint-Saturnin, au diocèse d'Apt. Il était souffrant d'une maladie de vessie et, dans le courant de l'année 1772, son état empirant, il demanda la permission d'aller à Aix et même à Paris pour se faire soigner. Maupeou ne voulut jamais l'accorder et ce refus fut cause de la mort de ce grand magistrat.

1. Le *Journal Historique*, à la date du 1^{er} avril 1773 contient cette note. « M. le chancelier a déclaré que toutes les liquidations ordonnées par divers édits depuis celui de décembre 1770 se montoient en totalité à 120 millions; que les liquidations faites jusqu'au terme fatal du 1^{er} avril n'allaient qu'à 39 millions; qu'en conséquence le roi gagnerait à ce marché 81 millions. » Il est impossible aujourd'hui de vérifier ces calculs; mais il semble que le premier chiffre est trop élevé et que l'écart est trop considérable.

2. Hardy, II, 232.

3. Regnault, II, 155.

Il devint plus malade au mois de janvier 1773 : pendant quelques jours on put espérer une bonne et prompte guérison ; mais un chirurgien maladroit blessa gravement le patient en changeant une sonde et, le 12 février 1773, M. de Ripert-Monclar mourut des suites de cette blessure. Le 12 dans la matinée, le malade, encore en pleine connaissance, fut administré après avoir prié le prêtre de déclarer en son nom aux assistants qu'il était sincèrement soumis à toutes les décisions de l'Église. Le soir même le vicaire recevait par exprès une lettre de l'évêque d'Apt lui ordonnant de se retirer, et de ne pas donner les sacrements si le procureur général ne voulait pas écrire ou faire devant témoins une déclaration dont il lui envoyait le modèle. Monclar devait déclarer qu'il acceptait la constitution *Unigenitus* comme règle de foi, rétracter les écrits qu'il avait faits contre les jésuites et tout ce qu'il avait pu dire ou faire de contraire aux volontés du roi et à la fidélité due à S. M. Il était trop tard ; le procureur général était mourant et son frère, auquel le pauvre vicaire montra la lettre de l'évêque, s'opposa à toute nouvelle tentative.

Deux jours après le vicaire se rendit à Apt ; mais la mort de l'ennemi de la Société n'avait point apaisé le prélat. Il fit si bien qu'il obtint du vicaire une déclaration contraire à celle que cet ecclésiastique avait faite devant témoins, le 12, au matin, dans la chambre du malade. Suivant cet acte mensonger, Monclar aurait déclaré qu'il était soumis, comme tous les catholiques, à toutes les décisions de l'Église, notamment à la constitution *Unigenitus*, qu'il regardait comme un jugement dogmatique et irréformable de l'Église Universelle, qu'il rendait hommage aux vertus comme aux manières des jésuites, et qu'il regrettait d'avoir prêté son ministère à la destruction d'une société aussi utile, qu'il voulait vivre et mourir en bon et fidèle serviteur du roi, et qu'il désavouait tout ce qui, dans sa conduite, pouvait avoir déplu à S. M. L'évêque s'empressa de faire circuler de nombreuses copies manuscrites de cette déclaration, et il la fit même publier dans les gazettes étrangères. La famille de Monclar ressentit vivement l'outrage et pour venger la mémoire de l'illustre mort, qu'elle pleurait, elle publia un récit exact des faits, appuyé sur des documents

authentiques, dans une brochure intitulée *Lettre d'un Gentilhomme d'Apt à M^{onsieur}*.

Les persécutions, dont les procureurs généraux de Bretagne eurent à souffrir, furent peut-être encore plus cruelles. Au mois de mars 1773, Mme de Caradenc, femme de M. La Chalotais le fils, vint à mourir à Rennes. Son mari, toujours exilé à Saintes, informé du danger qu'elle courait, demanda vainement au chancelier la permission d'aller recevoir les derniers soupirs de sa femme ; ne recevant aucune réponse il partit sans autorisation. A peine était-il arrivé à Rennes que le nouveau parlement entama contre lui des poursuites criminelles, et il dut se hâter de revenir à Saintes avec ses enfants près de son père. Dans les premiers jours de janvier de l'année suivante, La Chalotais vit mourir dans ses bras une de ses filles, veuve depuis cinq ans, Mme de Boissard, qui était venue vivre près de lui pour adoucir son exil ; et le soir même, la fille de la morte, âgée de cinq ans, accablée de chagrin par le décès de sa mère, fut emportée en quelques heures par des convulsions. Le malheureux La Chalotais, affolé par la douleur, s'enfuit de Saintes, où il ne pouvait plus vivre, et vint droit à sa terre du Plessis-de-Vern. En partant il avait écrit au roi une lettre touchante pour le supplier de ne pas lui imputer à désobéissance s'il quittait sans autorisation la ville où il venait de passer huit années d'exil. Mais il ne fallait pas compter sur la pitié du roi et de ses ministres. Le 21 janvier le roi signa l'ordre de faire conduire La Chalotais au château de Loches par la maréchaussée. Vainement le chevalier de La Chalotais envoya-t-il à La Vrillière, avec une lettre suppliante, des certificats de médecins attestant que le chagrin et les fatigues du voyage ont rendu son père gravement malade et qu'il ne peut pas marcher, le ministre lui répond que le roi persiste à vouloir que La Chalotais soit mené au lieu de sa destination dès qu'il pourra supporter le transport sans danger. Alors une des filles du malade, la comtesse de la Fruglaye, part en poste avec son fils, âgé de dix ans, et le 2 février 1774, dans la galerie de Versailles, lors de la procession des chevaliers de l'ordre,

1. Brochure de 40 p. in-12, s. l. n. d.

elle se jette aux pieds du roi et lui dit d'une voix entrecoupée de sanglots : « Sire, je vous demande la vie de mon père, de M. de La Chalotais. » Le roi semble ému; le duc de Noailles, capitaine des gardes, appuie la demande de la suppliante; on peut espérer réussir à exciter la pitié du roi; mais il se remet et dit qu'il fera connaître sa décision. Les ennemis de La Chalotais n'étaient pas hommes à se laisser fléchir par des scènes émouvantes, et ils n'eurent pas de peine à décider le roi à persister dans sa première résolution. Le 15 février on notifia à M. de La Chalotais un ordre lui enjoignant de partir au premier jour pour le château de Loches; après avoir encore vainement tenté de nouvelles démarches, il fallut obéir et le 26 février La Chalotais se mit en route en litière accompagné de son fils et d'un médecin. Avant de quitter sa terre pour aller en prison, le courageux magistrat écrivit au roi cette lettre : « Sire, je pars pour obéir aux ordres de V. M. J'ai été dans l'impossibilité de le faire plutôt par rapport à l'état de ma santé, qui est toujours fort mauvaise.... Je me rendrai au château de Loches au péril peut-être de ma vie; mais il y a quarante-quatre ans que je l'ai dévouée à votre service. Puisse cette marque d'obéissance toucher le cœur de V. M. en faveur d'un malheureux vieillard, qui, toute sa vie, a été pénétré des sentiments de fidélité, de respect et d'amour pour sa personne. J'ai été entraîné, dans la démarche qui a eu le malheur de déplaire à V. M., par des sentiments naturels que je n'ai pu vaincre et par l'extrême confiance en la bonté et la sensibilité de V. M., dont je ne désespérerai jamais. » Le noble vieillard resta dans cette prison jusqu'à la chute de Maupeou¹.

Il n'est pas étonnant que les mauvais traitements infligés depuis deux ans aux membres des anciennes cours souveraines, aient excité au plus haut degré l'opinion publique contre les jésuites, instigateurs et approbateurs de toutes ces mesures. Le bref supprimant la célèbre compagnie fut accueilli avec un enthousiasme dont cet extrait d'une lettre, adressée à Lapaige, donnera une faible idée : « *La Gazette de France* vous a annoncé l'opération exécutée militairement à Rome; mais

1. Il en sortit trois jours après, le 27 août 1774.

J'aurais désiré que ce fût une bulle plutôt qu'un bref qu'on eut employé à la destruction de cette engeance infernale, seule cause de tous les malheurs arrivés depuis deux cents ans dans l'Église et dans l'État. Dieu veuille qu'elle ne renaisse pas de ses cendres et que le coup qu'on vient de lui porter puisse l'anéantir à jamais. Au reste c'est toujours un coup de la Providence bien marqué que cette Société, l'âme des intrigues employées pour la destruction des parlements dans l'espérance d'être rétablie en France, se trouve elle-même solennellement écrasée par ses plus fiers protecteurs et au moment où elle semblait n'avoir plus qu'un pas à faire pour rentrer triomphante. *Mentita est iniquitas sibi*¹. »

La haine et la joie rendaient aveugles les partisans de la magistrature. Après l'intervention de l'Espagne, qui l'avait forcé à reculer deux ans auparavant, il n'était pas probable que Maupeou eut jamais osé proposer la reconstitution de la Société de Jésus sous une forme ou sous une autre : le bref de suppression était une sorte de coup d'épée dans l'eau, au moins pour la France. Les jésuites auraient même dû s'en féliciter ; car il allait permettre à leurs protecteurs de s'abstenir des ménagements qu'ils étaient auparavant obligés de prendre pour les favoriser ; dès le moment qu'il n'y avait plus de crainte de voir rétablir la compagnie, on pouvait être généreux pour les individus. Les jésuites rentrèrent en foule à Paris où l'archevêque se hâta de les employer dans le ministère sacerdotal, de concert avec Maupeou et le cardinal de la Roche-Aymon, archevêque de Rennes, chargé de la feuille des bénéfices et grand aumônier. Le père Lenfant, qui prêchait à Notre-Dame de Paris, fut désigné pour prêcher l'Avent de 1773 devant le roi dans la chapelle de Versailles, et un autre ex-jésuite, le père Bolee, le remplaça dans la chaire de Notre-Dame. La suppression de la Société de Jésus en France avait en surtout pour effet de convertir aux idées ultramontaines la très grande majorité des évêques et une grande partie du clergé inférieur, et de transformer le jansénisme en un parti

1. Lettre autographe non signée, écrite à Lapaige par un de ses amis le 15 septembre 1773.

politique, qui eut l'occasion de se montrer dans la lutte soutenue par la magistrature contre un ministère protégé et protecteur des jésuites.

Il faut maintenant revenir un peu en arrière pour étudier les écrits polémiques publiés depuis le mois d'août 1771, et faire connaître le caractère politique de cette agitation.

On a vu plus haut que les adversaires du chancelier cherchaient surtout à mettre en lumière les traditions historiques sur lesquelles s'appuyait la magistrature française. Les brochures intitulées : *Principes avoués et défendus par nos pères*, *Tableau de la constitution française ou autorité des rois de France dans les différents âges de la monarchie*, *Inauguration de Pharamond ou exposition des lois fondamentales de la monarchie française avec les preuves de leur exécution perpétuées sous les trois races*, étaient autant de petits traités d'histoire du droit public, où les faits et les principes étaient présentés de façon à favoriser les prétentions des parlements. Bientôt on ne se contenta plus de combattre le gouvernement avec des arguments tirés de l'histoire de la constitution de la monarchie. Le vicomte d'Aubusson publia une courte brochure sous ce titre : *Profession de foi politique d'un bon Français*; elle eut peu de succès parce qu'elle ne se rapportait pas directement aux affaires du moment et que l'auteur, un gentilhomme campagnard, était un physiocrate qui se préoccupait moins des droits des parlements que des conditions nécessaires pour l'établissement d'un bon gouvernement; il dissertait de préférence sur le droit naturel et l'économie politique, dont il recommandait l'étude à tous les bons citoyens. Il n'en était pas moins hostile au chancelier et à son système, et il avait l'audace de réclamer la liberté de la presse et le *self-government*. Au même moment on introduisit en France un livre sur la *Constitution anglaise* publiée à Londres par un sieur de Lolme. L'auteur ne s'occupait pas de la crise politique qui sévissait en France; il se contentait d'établir quelles étaient les causes qui avaient fondé la liberté en Angleterre et qui la maintenaient. Ce traité court, précis et rapide, est écrit d'un style animé et vigoureux. Aussi Maupeou donna l'ordre d'en empêcher l'introduction en France, sans

doute parce que l'auteur était un libéral convaincu et osait faire l'éloge de la doctrine de la résistance « cette ressource finale des peuples que l'on opprime. » Ces principes avaient été répétés tant de fois depuis le commencement de la crise qu'ils étaient acceptés et défendus avec énergie par la très grande majorité des Français. Les pamphlets avaient développé les idées contenues dans les arrêts et les remontrances des cours souveraines et les avaient fait pénétrer partout. Au commencement de l'année 1772 la plupart des Français, capables de penser et de s'occuper de politique, étaient convaincus que le salut de la France ne pourrait sortir que de la réunion des états généraux, dont Malesherbes, le premier, et après lui, les cours souveraines et les écrivains patriotes avaient réclamé la convocation. Cependant quelques bons esprits redoutaient les dangers que ferait courir à la monarchie la réunion des états-généraux dans un moment où l'opposition au gouvernement était devenue si générale et si violente.

Au printemps de l'année 1772 on eut l'espoir, un moment bien fondé, de voir la coalition des ministres obtenir du roi la disgrâce du chancelier et le rappel des parlements. Déjà les meneurs de l'opposition parlementaire discutaient les conditions qu'il faudrait imposer au gouvernement, et quelques-uns se demandaient s'ils ne devraient pas exiger la convocation des états généraux. Des hommes qui avaient fait leurs preuves dans les luttes contre l'arbitraire ministériel et ne pouvaient pas être accusés de faiblesse, n'étaient pas partisans de ce moyen radical, dont ils redoutaient les suites. Le 20 mars, dans une lettre à son ami, le président de Murard, chef du conseil du prince de Conti, Lépaigne exposait les raisons des politiques timides avec une clairvoyance presque prophétique. « L'État, disait-il, est parvenu à un tel degré de maux par les abus, qui ont corrompu sa bonne constitution, que sa ruine est presque inévitable... Je le vois trop clairement, cette marche du gouvernement se terminera tôt ou tard ou à la ruine de l'État ou à une réforme éclatante, qui donnera peut-être dans l'exès... Ce n'est que dans une assemblée que l'on peut espérer de travailler au retour des bonnes lois : mais en ce moment je redouterais une assemblée d'états : les esprits sont trop aigris

pour ne pas craindre des résolutions excessives. Il y a surtout quatre ou cinq abus capitaux : les impôts excessifs, les enregistrements forcés, les lettres de cachet, les arrêts d'évocation et de cassation, la tyrannie des intendants, etc. Si ces abus capitaux ne sont pas réformés, tôt ou tard l'orage actuel sera suivi d'orages nouveaux, dont la fin sera, comme le dit M. Bossuet, la chute de l'empire. » Mais les hommes capables de prévoir avec cette précision l'avenir à vingt ans de distance sont rares dans tous les temps et leurs avis sont rarement suivis.

L'échec de la tentative des ministres coalisés et le maintien du chancelier ne découragèrent pas les écrivains patriotes. Au mois d'août 1772 parurent les *Maximes du Droit public français*. Cet ouvrage fut reçu avec enthousiasme. « On peut regarder, disait un contemporain, ce livre comme une véritable encyclopédie politique renfermant tout ce qui a été dit sur la matière et l'épuisant absolument. C'est un véritable ouvrage de bénédictins, qui fait également honneur à la tête, à la mémoire, à l'érudition et à la patience de l'infatigable écrivain¹. » Hardy disait « qu'on n'avait jamais rien vu d'aussi bien fait ni d'aussi intéressant². » Longtemps après sa publication, Meynières, proposant une rectification à ce livre « excellent, admirable, » disait comme suprême éloge qu'il le croyait de Lepaige³. Au commencement de ce siècle Dupin dit encore « qu'on développe dans cet ouvrage avec une érudition immense et une libre énergie les principes de tout gouvernement en général et ceux du gouvernement français en particulier⁴. » Cet éloge, un peu exagéré, était sans doute inspiré par l'amitié qui liait le célèbre avocat aux auteurs, dont il nous fait connaître les noms. L'ouvrage avait été fait en commun par les trois fameux avocats, Mey, Maulrot et Aubry ; Mey

1. *Journal Historique*, III, 221.

2. Hardy, II, 90.

3. L. a. s. de Meynières à Lepaige du 27 août 1777. « J'ai lu un livre qui a pour titre : *Maximes du droit public français*. Je l'ai trouvé excellent et en conséquence je le crois de vous. Je ne sais si je ne vous en ai déjà pas fait la question, à laquelle vous ne m'avez pas répondu. Votre silence même m'a confirmé dans mon opinion. »

4. Camus, *Lettres sur la profession d'avocat*, 5^e édit. revue par Dupin, tome II, p. 189, numéro 950. Paris, 1832, in-8

tenait la plume. Ensuite Maultrôt fit seul de nombreuses additions, qu'il envoyait à l'avocat Blonde, qui était alors réfugié en Hollande et qui en tira parti pour la seconde édition publiée en 1775. C'est plutôt une compilation qu'un véritable livre; l'auteur accumule les citations et les faits et il les discute dans une série de chapitres, qui forment comme autant de dissertations spéciales, mais qui cependant sont classées avec assez de méthode. Ce n'est pas un ouvrage d'une lecture facile; mais c'est un immense arsenal où sont rangés tous les arguments dont la magistrature pouvait avoir besoin dans sa lutte contre le gouvernement. Les auteurs sont au plus haut degré animés de l'esprit de parti et il ne faut pas les suivre aveuglément. Mais, sous ces réserves, cet écrit de circonstance est une œuvre durable; elle fut lue avec avidité par tous les partisans éclairés de la magistrature, et elle exerça une immense influence sur les gens de loi qui, moins de vingt ans plus tard, firent la Révolution. C'est dans cet ouvrage qu'il faut aller chercher l'ensemble des idées qu'avaient alors sur le gouvernement les parlementaires les plus instruits. Les maximes les plus libérales y sont posées avec la plus grande hardiesse. En voici quelques-unes : « Les rois sont pour les peuples et non les peuples pour les rois. La France est une monarchie tempérée par des lois. La nation a le pouvoir de changer la forme de son gouvernement. Les citoyens ne sont pas obligés d'obéir aux lettres de cachet et les magistrats ne le doivent pas. De ce que les états ont toujours parlé en suppliant, on ne peut pas conclure que la nation peut toujours se soumettre à la volonté du souverain. »

L'agitation politique, générale à Paris et dans le reste du royaume, était plus particulière en Normandie et en Bretagne. Les publicistes, dans ces deux provinces, basaient volontiers leurs revendications sur des titres spéciaux. On a parlé plus haut du *Manifeste aux Normands*, dont l'auteur osait conclure en disant que la France, ayant violé le traité de 1204 en supprimant le parlement, l'ancien échiquier, la Normandie redevenait partie intégrante de l'Angleterre ou pouvait, si elle voulait, se choisir une nouvelle patrie. Au mois de juillet 1772 parut un écrit, beaucoup plus sensé, intitulé *Essai historique*

sur les droits de la province de Normandie suivi de Réflexions sur son état. L'auteur établissait par des documents plus ou moins authentiques, que l'échiquier et ensuite le parlement avait été établi et modifié du consentement des représentants de la province, et il en concluait que ce consentement était nécessaire pour supprimer cette cour. Au mois de septembre 1772, plus de deux cent cinquante gentilshommes normands signèrent une requête au roi pour se plaindre d'être réduits à l'état humiliant d'un peuple conquis, pour signaler les abus commis par les agents chargés de la perception des impôts, et pour réclamer le rétablissement des états de la province et de son parlement. Maupeou trouva moyen de transformer en un acte de rébellion cette requête écrite en termes respectueux : il excita la colère du roi et le décida à sévir. Plusieurs gentilshommes furent arrêtés et conduits à la Bastille; huit membres du parlement, accusés d'être les instigateurs secrets de cette requête, furent exilés en des endroits très éloignés¹.

La Bretagne eut aussi un *Manifeste aux Bretons* et un *Tableau des monuments qui constatent l'origine du parlement de Bretagne et l'impossibilité de sa suppression.* Ces deux écrits, inspirés visiblement par ceux publiés en Normandie, sous des titres analogues, avaient encore moins de valeur; ils eurent cependant un grand succès. La démarche d'une partie de la noblesse normande excita l'émulation de la noblesse bretonne, toujours prête à se soulever contre le gouvernement. Au mois de décembre 1772, dans la session des états de la province réunis à Morlaix, elle saisit l'occasion que lui offrait une demande de subsides pour le paiement des gages du nouveau parlement. Les nobles présents à l'assemblée voulurent réclamer contre les changements apportés dans l'administration de la justice au mépris des droits des états dont, suivant eux, le consentement était nécessaire. Mais le duc de Fitz-James sut habilement détacher de la noblesse le tiers état et le clergé, et il interdit aux états de s'occuper, soit directement, soit indirectement, de

¹ U. Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*, t. VI, p. 691 et s., et Joly, *Une Conspiration de la noblesse normande*, dans le XXV^e volume des Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie, Caen, 1865, in-8.

l'état actuel du parlement. Les nobles refusèrent de voter les crédits nécessaires au paiement des nouveaux magistrats ; mais les deux autres ordres furent d'un avis contraire et s'opposèrent à ce que la résolution, adoptée par la noblesse, fût inscrite sur le registre des états. Alors les nobles rédigèrent, par-devant notaires, un procès-verbal contenant cette clause : « Les états n'ayant point été entendus ni consultés dans les changements survenus dans l'administration de la justice, l'ordre de la noblesse déclare unanimement ne pouvoir consentir que la somme (nécessaire pour les gages du parlement) soit payée jusqu'à ce que les états aient été rétablis dans le libre exercice de leurs droits. » Un mois plus tard ils adressèrent au roi une longue requête pour renouveler leurs réclamations, et se plaindre de la situation faite à la province par l'arbitraire des gouverneurs et par l'excès des impôts¹.

On avait publié d'autres écrits moins sérieux, comme *Les Étrennes supérieures à la province de Normandie pour l'année 1772*, *Le Palais moderne*, *La Justice gratuite* et surtout les *Suites de la correspondance*. Le 14 février 1772, la troisième suite parut « et les douze cents exemplaires qui en avaient été tirés, se répandirent avec une rapidité assez approchant de celle d'une fusée volante, qui, dans son explosion, disperse et répand en un clin d'œil à droite et à gauche ses feux et ses étincelles. Cette distribution avait été si bien concertée, que, dès le lundi suivant (le 17), il n'eut plus été possible d'en avoir ni pour or ni pour argent². » On l'avait annoncée depuis longtemps et le public l'attendait avec impatience. Elle était un peu plus volumineuse que les précédentes et elle contenait un morceau qui devint bientôt célèbre. C'était le songe de M. de Sorhouet. Il racontait avoir rêvé que les princes étaient venus forcer les portes de la chancellerie et faire saisir Maupeou par leurs valets. Le chancelier, solidement garrotté, avait été attaché à la queue d'un des chevaux qui avaient écartelé Damiens et il avait été traîné dans la boue. Quatre huissiers précédaient la

1. Dupuy, *Le Régime parlementaire en Bretagne au XVIII^e siècle*. — L'Abbé Terray et les États réunis à Morlaix en 1772, Bulletin de la Société Académique de Brest, 41^e série, t. VII.

2. Hardy, II, 20.

marche en criant : *Français, laissez passer la justice des Princes, le Roi leur refuse la sienne*. Arrivés au Château-d'Eau, les valets, après l'avoir forcé de faire amende honorable, avaient appliqué quatre cents coups de canne sur les épaules du chancelier, et l'avaient laissé entre les mains des gens du peuple qui s'étaient aussitôt précipités sur lui et avaient mis son corps en pièces. On avait ensuite jeté les membres du chancelier sur un bûcher ardent et dispersé les cendres au vent. Immédiatement après on avait illuminé les maisons dans tout Paris et les gens criaient : « Vive le roi, vivent les Princes, la France est sauvée. » En terminant le récit de ce songe effrayant, Sorbouet rappelait à Maupeou que, si les princes voulaient, ils pourraient sans aucun risque faire du rêve une réalité, et il lui donnait le conseil de faire promptement sa paix avec eux.

Le succès immense qu'eut cette plate invention montre mieux que tous les raisonnements du monde combien les esprits étaient surexcités et combien Maupeou était détesté. En même temps paraissaient de petites feuilles sous le titre de *Suppléments à la Gazette*, qui étaient recherchées avec le plus grand empressement. Elles étaient remplies d'anecdotes, fausses le plus souvent, vraies rarement, sur le chancelier et ses partisans, sur les ministres et sur les membres du nouveau parlement; elles avaient une vogue énorme.

Maupeou, furieux, éclatait en reproches contre Sartine, dont la police était impuissante à faire cesser la circulation de ces libelles; il l'accusait de favoriser les pamphlétaires. Enfin il se décida à employer les grands moyens et le 14 mars 1772, le premier avocat général, Jacques Vergès, prononça au nouveau parlement un violent réquisitoire contre la *Correspondance* et les *Suppléments à la Gazette de France*. Les magistrats, que ces brochures avaient si maltraités, s'empressèrent de les condamner au feu comme impies, blasphématoires et séditieuses, etc. Bien mieux, ils ordonnèrent qu'il serait informé contre les auteurs, quels qu'ils pussent être, et les distributeurs de ces libelles, et que le procureur général pourrait contraindre l'autorité ecclésiastique à publier des monitoires, afin de provoquer les délations.

Cet arrêt n'empêcha pas Angeard de continuer cette publi-

cation, qui ne lui faisait courir aucun risque, tellement, dit-il, ses précautions étaient bien prises. Au commencement d'avril il fit distribuer une petite plaquette de trente pages in-12, intitulée *A M^e Jacques Vergès et aux donneurs d'avis*. Ce pamphlet eut un succès fou; il en avait été répandu douze mille exemplaires, auxquels les lecteurs de tous les ordres et de toutes les classes firent un accueil des plus favorables¹. Ce fut à ce moment que la mode des coiffures à la Correspondance eut la plus grande vogue. Tout était à la Correspondance, bien que l'auteur eut été déclaré criminel *de lèse-majesté au second chef* et que le parlement fit faire les plus actives recherches afin de découvrir son nom. Au mois de mai parut une nouvelle suite intitulée les *OEufs rouges*: on fut beaucoup moins content de cette petite brochure qu'on trouvait fort médiocre; néanmoins l'engouement était tel qu'elle s'enleva en un clin d'œil et que quelques jours après elle était introuvable. Elle était, comme les précédentes, remplie d'anecdotes, la plupart calomnieuses, sur Maupeou, sur ses amis et sur ses magistrats; c'est sans doute ce qui faisait tant rechercher ces libelles. Augeard lui-même déclare que les intermédiaires dont il était obligé de se servir, avaient inséré à son insu beaucoup de calomnies même contre des magistrats de l'ancien parlement. Il dit que c'est surtout pour ce motif qu'il cessa cette publication. D'autres, qu'il ne connaissait pas, la reprirent afin de profiter de la vogue et publièrent à l'automne le *Bouquet de Monseigneur* et les *Filets de monseigneur de Maupeou*; mais ces brochures furent trouvées indignes des suites précédentes et n'eurent qu'un médiocre succès. Elles furent suivies à bref délai par les *Propos Indiscrets*, dont la violence effrayait Hardy; la conclusion était radicale. « De deux choses l'une, disait l'auteur, ou le bon droit prévaudra et le ministre sera puni et tout sera dit; ou l'on voudra soutenir le ministre et tout sera dit encore; car il est certain que vingt millions d'hommes ne sont pas faits pour un seul; ils sont plus forts que lui. » Le moment approchait où, pour renverser un pou-

1. Hardy, II, 44. Voir aussi Regnault, I, 295, le *Journal Historique*, t. III, 53, et les Mémoires d'Augeard, p. 65.

voir uniquement appuyé sur la force, on allait faire appel aux passions populaires. Mais soit que le public se lassât de tous ces pamphlets de plus en plus médiocres, soit plutôt que le procès que continuait le parlement fit peur aux auteurs, la publication des brochures cessa presque complètement à la fin de l'année 1772.

Le parlement poursuivait activement l'information ouverte au mois de mars. En juillet on avait déjà entendu un grand nombre de témoins et fait quelques arrestations. Goëzmann, qui était réputé pour le meilleur criminaliste de la compagnie, venait d'être nommé rapporteur. Au mois de septembre un faux témoin vint dire que le dépôt de toutes les brochures factieuses était au Temple et que le bailli Lepaige en organisait la distribution dans Paris. Le parlement s'empressa de saisir cette occasion de vexer le prince de Conti, qui était l'âme de l'opposition. Il fit assigner Lepaige dans l'intention de l'embarrasser par des questions indiscretes et de profiter de son trouble pour ordonner une perquisition au Temple¹. Lepaige, déconcerté par cette assignation, prit, d'accord avec le prince, la résolution de quitter Paris et se réfugia à la campagne près d'Illiers en Beauce. Du fond de sa retraite, il envoya au prince de Conti une lettre ostensible, sans doute concertée avec lui avant son départ, et il expliqua sa fuite en disant qu'il avait eu peur qu'un second faux témoin ne permit de former contre lui une preuve juridique et de le condamner. Les interrogatoires et les arrestations continuèrent, et au commencement de l'année 1773, le nombre des détenus pour cette affaire s'élevait à plus de cinquante; la plupart de ces malheureux prisonniers étaient de pauvres gens qui n'avaient commis d'autre crime que de vendre des brochures hostiles au chancelier et en particulier la *Correspondance*. Goëzmann faisait chez

1. Au mois de juillet 1774, Goëzmann, exclu de sa compagnie et poursuivi du besoin de se venger, vint frapper à la porte du Temple, bien que le prince de Conti fût le protecteur de Beaumarchais. Il écrivit lettres sur lettres à Lepaige pour lui révéler son rôle dans cette célèbre affaire, pour affirmer que sans son opposition on aurait encore beaucoup plus vexé le prince de Conti et pour offrir d'aller à Londres faire imprimer une histoire du procès de la *Correspondance*.

toutes les personnes décrétées de prise de corps des perquisitions longues et minutieuses. Hardy dit « qu'on était révolté et avec raison de la conduite indécente de ce diminutif de magistrat qui osait prendre sur lui ce qu'aucun autre n'avait peut-être jamais entrepris en pareille circonstance ¹. » L'instruction dura encore plus d'un an et l'arrêt ne fut rendu que le 29 janvier 1774; il prononçait sur le sort de quarante-huit accusés. Deux seulement étaient condamnés au bannissement pour huit ans; quelques autres étaient condamnés à des peines plus légères; la plupart étaient acquittés et parmi ceux-là se trouvait Lepaige. Les plus punis avaient été reconnus coupables d'avoir vendu ou distribué des exemplaires de la *Correspondance*.

Dans le cours de l'instruction de cette affaire, qui occupait tout Paris, avait éclaté un scandale qui fit un bruit épouvantable autour du nom de ce même Goëtzmann, que sa conduite dans ce procès avait rendu beaucoup plus odieux que tous ses confrères. Ce n'est pas la peine, je crois, de refaire ici pour la centième fois l'histoire de l'affaire Beaumarchais contre Mme Goëtzmann ²; elle est trop connue; il faut seulement déterminer l'influence qu'elle exerça sur la chute de Maupeou et de ses parlements.

Il est certain que cette affaire, qui eut un si grand retentissement, enleva au parlement de Paris le peu de considération qu'il pouvait avoir. Mais il n'en avait pas beaucoup. Des anecdotes, calomnieuses ou non, avaient été répandues à profusion contre tous ses membres dans les innombrables pamphlets publiés par les écrivains parlementaires, et surtout dans la *Correspondance* et dans les *Suppléments à la Gazette de France*. Ces libelles avaient pénétré partout et avaient été lus avidement par tous ceux qui prenaient quelque intérêt aux affaires publiques. Bien avant l'affaire Goëtzmann les membres du parlement Maupeou étaient universellement méprisés. Beaumarchais acheva de les déshonorer. Ses mémoires eurent un succès énorme: ils étaient dévorés avec une ardeur extrême

1. Hardy, II, 459.

2. Pour ce procès voir Bos, *Les Avocats aux conseils du Roi*, Paris, 1881, in-8, p. 283 et 322, et Loménie, *Beaumarchais et son temps*.

et les lecteurs en étaient si charmés que la plupart, en croyant faire à Beaumarchais l'éloge le plus grand possible, se déclaraient convaincus que ce pamphlétaire si brillant était certainement l'auteur de *l'Immortelle Correspondance*¹. Ces braves gens seraient bien étonnés s'ils pouvaient savoir que la *Correspondance* est tombée dans l'oubli le plus juste et que les mémoires contre Goëzmann sont lus et relus sans cesse. La vogue de ces mémoires était d'autant plus grande qu'ils pouvaient circuler librement. On les lisait à haute voix dans les cafés; on en parlait partout sans crainte, puisque ces écrits, qui n'avaient rien de juridique, profitaient de la liberté de la défense. On les jugeait déjà à leur valeur. « On signalait avec raison, dit Hardy, les trois mémoires du sieur Caron comme un morceau de littérature qui méritait d'être conservé, non seulement dans les cabinets des gens de goût, mais même dans toutes les bibliothèques publiques. Enfin on ne se souvenait point d'avoir vu paraître au barreau, depuis fort longtemps, d'écrit polémique aussi intéressant et aussi agréable. On s'arrachait à la cour comme à la ville le troisième mémoire, qui faisait la plus grande sensation sur tous les esprits. On avait été témoin la veille de la lecture qu'en faisait dans le café de Foy, rue de Richelieu, à haute et intelligible voix, en présence d'un grand nombre de personnes, un particulier à forte poitrine, qu'on écoutait avec la plus grande attention². »

Bien des gens voulaient croire que ce procès scandaleux aurait la plus grande influence sur les affaires politiques. « On se flattait que peut-être il servirait à démontrer la nécessité indispensable de rétablir dans leur état les anciens magistrats, et de congédier les nouveaux, dont le plus grand nombre se livrait à des prévarications, qu'il n'était pas possible de couvrir et de tolérer plus longtemps³. » On disait que Goëzmann, interrogé par plusieurs de ses confrères qui le pressaient de dire à la compagnie pourquoi il n'avait pas dénoncé les ten-

1. Regnault, II, 292-295, 338 etc. et *Journal Historique*, V, 223.

2. Hardy, II, 260.

3. *Ibidem*, 262.

tatives de corruption dont Beaumarchais s'était rendu coupable, n'avait fait aucune difficulté de répondre que, sachant que plusieurs de ses collègues étaient dans le même cas que lui et ne laissaient pas de garder le silence, il avait cru devoir tenir la même conduite qu'eux¹. On assurait que le roi avait écouté avec le plus grand plaisir une comédie où le nouveau parlement était tourné en ridicule, et on faisait ce mauvais jeu de mots : « Louis Quinze l'a établi, quinze Louis le détruiront. » On racontait partout cette conversation entre le roi et le chancelier : « Eh bien, votre parlement fait parler de lui : il paraît que ce Goëzmann est un mauvais sujet qu'il faudra expulser. — Sire, celui-là ne roule pas sur mon compte, il vient de M. le duc d'Aiguillon. — Oui, répliqua le roi, mais il y en a d'autres à ce qu'on prétend. — Cela se peut, Sire; cela doit être même : le nouveau parlement est un enfant qui jette sa gourme; il se portera à merveille ensuite. — Effectivement, dit Louis XV en riant, on disait que ce parlement ne prendrait pas; il prend bien, il prend de toutes mains. » C'est là tout le résultat que devait avoir cette célèbre affaire qui se termina le 26 février 1774, par un arrêt condamnant Beaumarchais au blâme, à une peine infamante. Un mois auparavant Hardy appelait Beaumarchais « cet homme célèbre, qui allait peut-être devenir un citoyen précieux à la nation, et dont l'affaire pouvait former une des époques les plus frappantes dans l'histoire de notre monarchie². » Mais à la fin du mois de février toutes ces belles espérances sont déçues; les gens sensés sont consternés de voir que le roi lui-même était le premier à faire des plaisanteries sur cette affaire, mais ne s'occupait nullement de remédier au mal³. Le parlement avait été frappé de ridicule; mais, comme le disait Hardy au commencement de cette affaire « elle ne pouvait que discréditer, *si toutefois il en était besoin*, le simulacre de magistrature dont on désirait l'anéantissement total⁴. »

1. Hardy, II, 276.

2. *Ibidem*, 298.

3. Regnault, II, 309.

4. Hardy, II, 249.

Les ennemis du chancelier avaient bien essayé de profiter de l'occasion pour arracher au roi la disgrâce de leur rival et le rappel des parlements. Mais Maupeou était un habile homme, un maître en fait d'intrigues; il sut parer leurs coups si rapidement que cette manœuvre tourna à la confusion du duc d'Aiguillon et de ses complices. Le ministre Bertin avait entamé, pendant l'affaire de Beaumarchais, des pourparlers avec les anciens membres du parlement de Paris, qui tous avaient obtenu depuis peu de temps la permission de quitter leurs exils et de revenir dans leurs terres voisines de Paris. Le principal agent de ces négociations était un magistrat fort influent, Lefevre d'Amécourt, exilé à Argenteuil. Maupeou fut bientôt au courant du projet de ses ennemis; il prévint le roi qui dit brusquement au duc d'Aiguillon : « Est-il vrai, Monsieur? on dit que vous voulez rétablir le parlement. Hein! » Le ministre, tout interdit, se confondit en dénégations et l'affaire fut encore manquée.

Maupeou comprenait que son parlement ne serait point solidement établi tant qu'il ne serait pas réellement la cour des pairs, tant que les princes du sang, les ducs et pairs, les grands officiers de la couronne n'y seraient pas venus prendre séance. Le prince de Conti restait toujours loin de la cour et sa constance soutenait le parti de l'opposition. Quand Lepaige avait été acquitté, il avait fait faire des réjouissances au Temple. Quand un mois plus tard Beaumarchis fut condamné, il le couvrit de sa protection et il fit dîner à sa table cet homme déshonoré par une peine infamante; il s'était fâché avec son fils, le comte de la Marche, qui, dès les premiers jours, avait embrassé le parti du chancelier, et il s'était mortellement brouillé avec le roi qui disait en parlant de lui : « Mon cousin l'avocat n'a pas encore assez chicané. » Les autres princes, depuis leur rentrée à la cour, n'avaient pas encore voulu reconnaître le nouveau parlement. Lors de la cérémonie funèbre célébrée à Notre-Dame après la mort du roi de Sardaigne, le duc d'Orléans et le duc de Chartres s'étaient fait excuser en donnant pour motif un malaise subit; mais le prince de Condé, le duc de Bourbon et le comte de la Marche y avaient assisté et avaient salué le nouveau tribunal, comme s'il eut tenu légitimement la place

de l'ancien. Quelques pairs avaient reconnu cette cour, soit en venant y plaider, soit en y prêtant serment, comme le duc de Brissac, en prenant le gouvernement de Paris; mais depuis le mois d'avril 1771 aucun nouveau pair ne s'y était fait recevoir, et à la fin de février 1774 neuf ducs et pairs étaient dans cette fautive situation. A plusieurs reprises le chancelier avait demandé au roi d'user d'autorité et de forcer les princes et les pairs à venir assister à un lit de justice; mais Louis XV, bien que décidé à maintenir ce nouveau parlement, s'était toujours refusé à contraindre ses proches à le reconnaître. Au mois d'octobre 1773, pour constater la naissance du duc de Valois, plus tard le roi Louis-Philippe, Louis XV signa sans difficulté un acte de notoriété, contenant la clause, *le parlement absent*, contre laquelle le chancelier avait vainement protesté. Maupeou d'ailleurs comprenait qu'il ne lui serait pas possible de forcer les princes et les pairs à venir prendre place à côté de magistrats aussi décriés que l'étaient ceux de son tribunal. Il permit à la plupart des exilés de revenir dans leurs terres, et il entama des négociations avec ceux qu'il croyait les plus disposés à reprendre le service. Il leur faisait dire qu'une résistance plus longue ne servirait qu'à les perdre sans retour, que le roi ne changerait jamais et que s'ils étaient fatigués de la longue inaction dans laquelle ils étaient depuis trois ans, il était prêt à faciliter leur rentrée dans la magistrature et à leur donner des places dans le parlement de Paris dont il trouverait bien le moyen de faire partir tous les hommes indignes qu'il avait été contraint de prendre en 1771. Il répétait partout que le roi avait répondu à ceux qui le pressaient de rappeler l'ancien parlement: « Tant que je vivrai, je ne changerai pas; après moi on fera comme on voudra. »

Comme le roi paraissait fort et robuste et avait à peine soixante quatre ans, tout le monde croyait que le chancelier aurait le temps de consolider son système et de le mettre à l'abri de toutes les révolutions. Le peuple¹, malgré l'émotion produite par l'affaire Beaumarchais, s'était familiarisé pour ainsi dire avec ses maux, au point de paraître ne plus les sentir

1. Hardy, H, 479, 317.

et de n'y plus faire la moindre attention. Le nouveau parlement passait en corps dans les rues de Paris sans exciter la curiosité publique et sans être insulté. La rentrée de Pâques se fit de la manière la plus calme, et elle inspira au libraire Hardy cette page, écrite le 21 avril 1774. « Ce jour on était consterné et abattu de voir trois années, pleinement révolues depuis le 13 de ce mois, depuis la triste époque de l'installation des membres inamovibles du nouveau parlement, suite funeste de la surprenante révolution opérée en 1771, sans qu'il fût encore possible de concevoir la plus légère espérance de quelque changement. On commence à se convaincre de la vérité des raisonnements de ceux qui avaient toujours soutenu que les arrangements pris à l'égard de la magistrature n'étaient autre chose que le résultat malheureux d'un plan de finances, concerté de longue main pour parvenir à augmenter les revenus du roi, sans opposition ni difficulté, et se tirer par ce moyen du prodigieux embarras qu'occasionnait l'immensité des dettes de l'État, accrues au point de nécessiter une banqueroute générale, qu'on cherchait depuis bien du temps à éviter ou tout au moins à reculer, parce que la magistrature ne le voulait pas. D'après l'idée qui se trouve développée dans le présent article, n'était-il pas tout naturel de penser que la génération présente ne verrait peut-être jamais l'ordre ancien se rétablir? »

La délivrance vint au moment même où on ne l'espérait plus. A la fin de ce même mois d'avril, le roi tomba malade et en dix jours il fut emporté par la petite vérole, qu'il avait gagnée de la façon que l'on sait. A Paris la foule se pressait aux endroits où l'on affichait les nouvelles; mais en même temps qu'elle cherchait à satisfaire sa curiosité, elle ne cachait guère sa joie; bien peu de Français souhaitaient le rétablissement du roi, au contraire la plupart le redoutaient. On cherchait surtout à prévoir les conséquences de cette mort tant désirée et les politiques se remuaient pour tâcher d'acquérir quelque influence sur le dauphin et les personnes qu'il estimait. Mais on était dans la plus grande incertitude, car le dauphin se tenait sur la plus grande réserve et ne recevait per-

somme. A la mort de Louis XV, arrivée le 10 mai, la France entière se demandait avec anxiété quel serait le caractère du nouveau règne, et comment et par quelles mesures il s'ouvriraît.

CHAPITRE XII

Chute de Maupeou. — Rappel des Parlements

On connaissait peu le jeune roi, qui, à peine âgé de vingt ans, venait de succéder à son aïeul sur le trône de France. Étant dauphin il s'était toujours fait remarquer par sa brusquerie, sa timidité, son air gauche et embarrassé; il parlait peu et encore comme par force; il recevait mal les gens qui l'approchaient; et, si son éducation paraissait avoir été très négligée, on était malheureusement certain que son instruction l'avait été encore plus; le nouveau roi était un des jeunes hommes les plus ignorants de son royaume. Mais ce qui préoccupait le plus tous les gens qui s'intéressaient aux affaires politiques, c'était de deviner quelle pouvait être l'opinion de Louis XVI sur la querelle de son aïeul avec la magistrature. Dans cette enquête les parlementaires ne trouvaient que des sujets de tristesse. On savait que le jeune roi était fortement imbu des idées de son père, qui avait été dans les derniers temps de sa vie le chef du parti dévot. On craignait que le duc de La Vauguyon n'eût inspiré à son élève un aveugle dévouement aux jésuites, dont ce gouverneur était la créature. Maupeou, au contraire, avait quelques raisons de se réjouir. On se souvient qu'en 1770 il avait soumis au dauphin le projet de l'édit de décembre, portant règlement de discipline, et que Louis-Auguste lui avait retourné ce projet avec ces mots flatteurs: « Cela est très beau; voilà notre vrai droit public; je suis enchanté de M. le chancelier. » Plus tard, cependant, la disgrâce de Choiseul, dont Maupeou était accusé à juste titre d'avoir été

la cause, indisposa fortement contre lui la dauphine, qui trouva le moyen de faire partager à son mari le mépris qu'elle avait pour tous les ministres de son aïeul.

Le chancelier, comme tous ses collègues, était entré dans la chambre de Louis XV mourant, et il ne put pas suivre à Choisy le jeune roi, qu'il ne devait pas voir avant neuf jours. Craignant les effets de cette quarantaine, Maupeou écrivit sans doute une lettre pour assurer le roi de son zèle et de son dévouement, et faire les plus vives protestations de fidélité. Nous n'avons pas cette lettre; mais le chancelier nous a conservé soigneusement la réponse, qui dut le combler de joie : « Monsieur, dans le grand malheur qui m'accable j'ai encore celui de ne voir personne. J'ai toujours vu avec le plus grand plaisir le zèle et l'attachement que vous avez marqués pour les intérêts du roi et de la monarchie; je ne doute pas que vous ne me soyez aussi attaché. En attendant que je puisse vous voir, s'il arrivait quelque affaire, écrivez-la moi et je vous ferai réponse tout de suite. *Louis-Auguste*¹. » En même temps le roi semblait ne vouloir rien changer, sans mûre réflexion, à tout ce qu'avait fait son aïeul; ce fut sa réponse à Mme la princesse de Conti, qui était allée à Choisy solliciter pour son fils la permission de revenir à la cour. La princesse répliqua qu'il était d'un bon roi d'examiner les motifs qui avaient décidé son fils à prendre le parti qu'il avait suivi avec tant de fermeté depuis 1770. Louis XVI répondit qu'il n'y manquerait pas et la princesse n'osa pas poursuivre cette explication plus loin en entendant la reine offrir de se retirer². La froideur de cette entrevue et la prolongation de la disgrâce du prince de Conti firent le plus mauvais effet dans le public. On craignait que le roi ne se livrât complètement aux partisans du clergé, aux ennemis de la magistrature. On disait que le parlement actuel subsisterait, qu'on se contenterait d'éliminer tous les gens tarés, et qu'on les remplacerait par des magistrats

1. Ce billet, complètement autographe, a été annexé par Maupeou à son compte rendu et se trouve à la Bibl. Nat., mss. fr. 6572, f. 155.

2. Mme du Belland à Walpole du 15 mai 1774. Mme du D. devait être très bien renseignée, car elle était très liée avec Mme de Boufflers, la maîtresse du prince de Conti.

de l'ancien parlement, dont le chancelier assurait que plus de quatre-vingts étaient prêts à accepter ses conditions. Alors les princes et les pairs n'auraient plus de raisons pour refuser de siéger dans une cour aussi bien composée; le roi y viendrait tenir un lit de justice, et les opérations du chancelier seraient consolidées à tout jamais¹.

Ces craintes devinrent encore plus vives quand on apprit que le comte de Maurepas avait été rappelé, et qu'il était rentré au conseil. Ancien ministre de la marine dès son plus jeune âge, Maurepas avait été disgracié en 1749 pour avoir chanté des couplets satiriques fort bien tournés contre Mme de Pompadour. Exilé à Bourges, il s'y lia avec l'abbé de Radonvilliers, ancien jésuite, qui devint par la suite sous-précepteur des fils du premier dauphin, et acquit une certaine influence sur l'aîné de ses élèves. Cet abbé se trouvait à Choisy dans les premiers jours qui suivirent la mort du roi, et il y faisait sa cour à Mesdames de France qui s'étaient installées dans le petit château pour être plus à portée de communiquer avec leur jeune neveu, qu'elles ne pouvaient pas voir, puisqu'elles avaient soigné leur père jusqu'à la fin². Mme Adélaïde avait tout lieu d'espérer de gouverner Louis XVI, qui lui avait toujours montré une trop grande déférence. Un jour elle se plaignit devant l'abbé de Radonvilliers du malheur du roi, qui, dans les commencements de son règne où il avait tant besoin de travailler, ne pouvait recevoir aucun de ceux qu'il aurait pu consulter. Elle avait l'air très préoccupée de trouver un homme capable de diriger les premiers pas du jeune roi. L'abbé de Radonvilliers était trop bon courtisan pour laisser perdre cette occasion; il abonda en ce sens et il émit l'idée que M. de Maurepas était le meilleur mentor qu'on pût trouver, qu'il avait beaucoup étudié, beaucoup médité dans son exil, et qu'il était devenu le plus sage et le plus expérimenté des hommes d'État. Mme Adélaïde tomba dans le piège tendu sous ses pas, et elle s'empres-

1. Hardy, II, 314.

2. Mercy écrivait le 7 juin à Marie-Thérèse : « Il est incroyable comme dans ces premiers instants Mme Adélaïde voulait s'ingérer en tout et à prendre le ton le plus absolu. » *Marie-Antoinette*, II, 164.

d'écrire à son neveu pour le supplier d'appeler près de lui Maurepas. Louis XVI obéit et le 12 mai la Vrillière alla porter à son beau-frère cette lettre : « Monsieur de Maurepas, dans la juste douleur qui m'accable et que je partage avec le royaume, j'ai de grands devoirs à remplir. Je suis roi, ce nom renferme bien des obligations : mais je n'ai que vingt ans et je n'ai pas les connaissances qui me sont nécessaires. Je ne puis pas travailler avec les ministres, tous ayant vu le roi pendant sa maladie ; la certitude que j'ai de votre probité et de votre profonde connaissance des affaires m'engage à vous prier de m'aider de vos conseils ; venez donc le plus tôt qu'il vous sera possible. » Le lendemain matin, Maurepas était à Choisy ; il fut reçu comme un sauveur ; il fut convenu qu'il se contenterait de son titre de ministre d'État, qui lui donnait entrée dans tous les conseils, qu'il n'aurait pas le titre de premier ministre et qu'il n'aurait même pas un département ministériel ; il devait se borner à donner les conseils que le roi lui demanderait sur toutes les affaires¹. On ne peut s'empêcher de sourire en voyant le frivole Maurepas transformé en une sorte de directeur de conscience. Car l'âge ne l'avait pas changé ; pour lui le pouvoir était toujours un hochet : c'était bien « cet Anacréon ministre, dont la vicillesse riante et badine traitait un conseil d'État comme un souper, et mettait toute la politique en plaisanteries et en épigrammes². »

Quand la *Gazette de France* eut annoncé que le jeune roi avait tenu le vendredi 20 mai son conseil, où avait été appelé le comte de Maurepas, et qu'il avait travaillé le jeudi avec tous ses ministres, ce fut une immense déception. On avait espéré que le duc d'Orléans serait fait chef du conseil, et que les frères du roi et tous les princes du sang y assisteraient. « Dès lors bien des gens craignirent que l'ancien ministère ne subsistât tel qu'il était, et ne s'emparât de l'esprit du jeune monarque. Pouvait-on voir en effet avec une certaine satisfaction le comte de Maurepas, proche parent du duc d'Aiguillon

1. Lettre de Mme du Deffand à Walpole du 15 mai 1771; Lebrun, *Opinions*, p. 43; Augeard, *Mémoires*, p. 77.

2. Deuxième lettre supposée de Maupeou à Miromenil.

et du duc de la Vrillière, jouir de la confiance de S. M. et présider en quelque sorte à toutes les opérations du conseil? On entendait dire d'ailleurs que le sieur de Maurepas avait déjà annoncé au roi que ce qu'il pouvait faire de mieux, c'était de laisser les choses en l'état où son aïeul les avait mises. Ce bruit ne contribuait pas peu à augmenter la défiance et la crainte¹. » Les partisans de la magistrature avaient été si souvent trompés dans leurs espérances depuis trois ans, qu'ils se décourageaient facilement. Hardy rapporte divers traits qui jetèrent la tristesse dans l'âme des parlementaires. Le chancelier avait tenu le sceau le jeudi 26 mai et après l'audience il avait donné un grand dîner où il avait paru radieux, « tel qu'un homme assuré de l'estime, de la confiance et des bonnes grâces de son souverain. » Dans l'inventaire des biens du sieur de Lamignon de Montrevault, dont il était héritier avec le président de Gourgues, Maupeou avait fait biffer la qualité de *président au parlement* prise par son cohéritier, et il avait obtenu l'aveu du roi pour l'arrêt du conseil ordonnant cette radiation. « Ce qui confirmait l'idée que le chancelier était par son adresse parvenu à s'emparer du jeune monarque, au point de lui faire approuver toute sa besogne, et de le déterminer à employer son autorité pour lui donner plus de solidité et de consistance qu'elle n'en avait eu jusqu'à ce moment². »

Maupeou faisait connaître par tous les moyens en son pouvoir les bonnes dispositions du roi en faveur de son système. Il fit publier l'arrêt du conseil défendant à M. de Gourgues de prendre la qualité de président. Presque en même temps que l'édit portant remise du droit de joyeux avènement, le nouveau tribunal avait enregistré un édit portant suppression et recreation immédiate de la charge de premier huissier du parlement, appartenant au sieur Angely, et cet acte avait plongé dans la consternation tous les gens qui tenaient à la magistrature. Le lundi, 6 juin, les partisans des nouveaux systèmes triomphaient de ce que le nouveau parlement avait été admis la veille, au château de la Muette, à complimenter le

1. Hardy, II, 349.

2. Hardy, II, 354.

roi et la reine sur les événements. Ils publiaient que cette cour avait reçu de Leurs Majestés l'accueil le plus distingué, et que le roi avait dit qu'il fallait que son chancelier eut eu bien de la fermeté pour avoir pu résister à tout un royaume¹. D'ailleurs les partisans de Maupeou pouvaient se croire bien fondés à se réjouir. Le roi avait répondu au discours du premier président par cette allocution : « Je recevrai toujours avec plaisir les respects de mon parlement; qu'il continue à remplir ses fonctions avec zèle et intégrité et qu'il compte sur ma protection et ma bienveillance. »

Quatre jours auparavant, le 2 juin, Maupeou avait eu un autre sujet de satisfaction. Le duc d'Aiguillon avait été contraint de donner sa démission, bien que son oncle Maurepas eut fait l'impossible pour le soutenir. Marie-Antoinette ne pardonnait pas à ce ministre sa liaison si intime avec la Dubarry dont il était, disait-on, plus que l'ami et le conseiller toujours écouté. Cependant Mercy avait représenté à la reine qu'il importait au bien de l'État de ne point précipiter le changement dans le ministère, qu'il fallait se donner le temps de se reconnaître et que nommément il convenait à l'avantage du système présent, particulièrement au service de l'impératrice que le duc d'Aiguillon fût encore maintenu en place. « Ce motif, dit-il, devait être d'un très grand poids auprès de la reine; je crus l'avoir persuadée et je restai dans cette erreur jusqu'à ce que, tout récemment, je viens d'être parfaitement convaincu que, faute de pouvoir résister à sa petite animosité, la reine seule a opéré le renvoi du duc d'Aiguillon qui, sans cela, serait resté en place, et j'en ai des preuves très multipliées. Le roi était décidé à garder pour longtemps ce ministre; ce n'a été que sur les instances pressantes et journalières de la reine qu'il a été renvoyé². » La reine, une fois sa rancune satisfaite, se tint pour contente et ne se mêla pas activement du choix du successeur. « Quand, d'après les instructions venues de la chancellerie de cour, j'exposai à la reine l'importance du choix d'un ministre des affaires étrangères, quand je lui parlai

1. Hardy, II, 356.

2. Mercy à Marie-Thérèse, *Marie-Antoinette*, II, 197.

du cardinal de Bernis, je la trouvai froide, indifférente; il lui suffisait que le renvoi du duc d'Aiguillon fût décidé. Elle aurait bien désiré de préférence que le baron de Breteuil parvint au ministère; mais ce mouvement de prédilection joint à l'avantage qu'il y aurait eu pour la reine de créer elle-même un ministre, n'étaient pas des motifs assez puissants pour la mettre en action ainsi qu'avait fait un motif de haine et de rancune. En effet, le chevalier de Vergennes fut nommé presque sans que la reine en fût informée, ni sans qu'elle s'en fût occupée le moins du monde¹. »

Ce chevalier de Vergennes, qui était alors en Suède, était neveu du célèbre diplomate Chavigny et était lui-même entré très jeune dans la diplomatie; il passait pour le plus habile de nos négociateurs. C'est Maupeou, son ami, qui avait décidé le roi à choisir pour ministre l'ambassadeur de France en Suède: le chancelier comptait beaucoup sur l'appui de cet habile homme, qui revenait avec la réputation d'avoir été un des principaux auteurs de l'heureuse révolution accomplie en 1772 par Gustave III². Le duc d'Aiguillon eut pour successeur, au département de la guerre, le comte de Muy qui était l'un des amis du dauphin, père du roi, et l'un des chefs du parti dévot. Maupeou pouvait compter sur son concours. Il avait donc tout lieu de croire que son crédit allait gagner au changement de monarchie et que, délivré de son rival le plus dangereux il pourrait à loisir parfaire ses opérations et reprendre bientôt les grands projets dont il avait commencé l'étude en entrant à la chancellerie.

Maupeou comptait sans Maurepas qu'il aurait dû mieux connaître. Le vieux ministre, à peine arrivé à Choisy, avait tâté le roi sur l'affaire de la magistrature; il vit que le roi abhorrait les parlements, et il résolut de ne pas attaquer de front cette résolution et de profiter de toutes les occasions pour présenter les choses sous un point de vue défavorable au chancelier, sans cependant avoir l'air de lui être hostile. C'est

1. Mercy à Marie-Thérèse. *Marie-Antoinette*, II, 197.

2. Voir le remarquable portrait de Vergennes, tracé par M. Gœffroy, dans *Gustave III et la cour de France*. Paris, 1867, in-12, t. 1, p. 131 et s.

ainsi qu'il réussit à faire échouer un projet que Maupeou caressait depuis longtemps. Il voulait faire revivre l'ancien usage des lits de justice tenus par les rois à leur avènement. Dans l'arrêté par lequel le nouveau parlement décida de demander au roi la permission de venir le saluer en corps, il fit insérer un passage portant que le roi serait supplié de venir tenir en la cour son lit de justice. Par cette cérémonie Maupeou voulait consolider son tribunal par un témoignage éclatant de la protection du roi, qui aurait en quelque sorte pris l'engagement de le maintenir¹; il désirait surtout forcer les princes et les pairs à venir à cette séance et à reconnaître enfin son parlement comme cour des pairs. Maurepas fut consulté par le roi, qui manifestait quelque hésitation à faire une démarche que son grand-père avait évitée; le vieux ministre lui représenta que c'était une affaire qui méritait beaucoup de réflexions; que son aïeul, créateur du tribunal, semblait lui prescrire la conduite qu'il devait tenir par l'indifférence, le mépris même qu'il avait affecté pour son ouvrage, en ne daignant pas lui donner la dernière consistence et en laissant les princes et les pairs dans l'état de résistance, où ils avaient toujours paru depuis sa création; qu'en se roidissant trop d'abord pour maintenir un corps nouveau, dont la nécessité était encore trop problématique, ce serait s'exposer à commencer son règne par des rigueurs exercées contre son propre sang, et que cela s'accorderait mal avec la bienfaisance qu'il manifestait aux applaudissements de son royaume. Le roi, à moitié convaincu, répondit à Maupeou qu'il fallait attendre et le chancelier dit qu'il n'osa pas, par respect, combattre les raisons qui s'opposèrent à cette éclatante manifestation; il ajoute que bientôt après cet échec il sentit que le moment de sa disgrâce approchait.

Maurepas s'y était pris très habilement pour ébranler la situation du chancelier. Quelques jours après sa rentrée au pouvoir il avait fait venir Augeard, qu'il connaissait beaucoup, et avait souvent rencontré chez des amis communs. Après

1. Maupeou a joint à son compte rendu le discours qu'il avait préparé pour cette cérémonie; il n'y négligeait rien pour rassurer les magistrats sur l'avenir. Mss. fr. 6572, f. 149.

lui avoir fait part des préventions du roi contre la magistrature, il ajouta : « Quant à moi, voici ma profession de foi : *sans parlement, point de monarchie*. Ce sont les principes que j'ai sucés du chancelier de Pontchartrain ; mais je n'ose pas prendre sur moi d'en faire l'ouverture au roi, ni même de lui parler en manière quelconque des parlements. » Il pria Augeard de conseiller au duc d'Orléans de demander au roi une audience particulière sans dire pour quel motif. Maurepas était certain d'être consulté par le roi et il avait son plan tout tracé ; il feindrait d'ignorer les motifs de cette démarche, tout en ayant l'air de croire que l'audience que le prince demandait pourrait avoir pour objet l'affaire des parlements ; il affecterait la plus grande impartialité et il inclinait pour que l'audience ne fût point refusée, en représentant à S. M. qu'il ne serait point décent de ne pas écouter le premier prince de son sang, ayant surtout le double de son âge ; il observerait surtout au roi de n'entrer dans aucun détail, sous prétexte que, manquant d'instructions à ce sujet, il serait à craindre qu'il ne donnât au duc d'Orléans trop de prise sur lui. Il conseillerait au roi de se contenter de demander à ce prince un mémoire par écrit, pour soutenir la cause des parlements, non par des lettres de cachet, mais par de bonnes et valables raisons, que lui fournirait sans doute son chancelier¹.

Ce petit plan fut suivi de point en point, et au mois de juin le duc d'Orléans demanda à Lepaige de lui faire un mémoire, dont la minute s'est conservée dans les papiers de ce publiciste, sans qu'il soit fait mention que c'est le mémoire qui fut remis au roi, mais cela est très vraisemblable ; dans cette affaire le duc d'Orléans devait agir d'accord avec son beau-frère, le prince de Conti, qui, on le sait, avait la plus grande confiance en son bailli. Lepaige fait d'abord remarquer que l'édit de décembre 1770, qui a déterminé la résistance du parlement, semble n'avoir été publié que pour parvenir à la ruine de cette cour, car on ne l'avait pas maintenu après la dispersion des magistrats dont on voulait se défaire ; on ne l'avait fait enregistrer dans aucun des nouveaux tribunaux et il était demeuré

1. Augeard, *Mémoires*, p. 77.

depuis pour non avenu. Si, dans cette indispensable nécessité de réclamer, les magistrats ont choisi un moyen d'opposition qui a déplu, la pureté du principe qui les a conduits, l'importance de la réclamation, la crise des circonstances, le succès habituel des exemples qu'ils suivaient sont leur défense. S'ils ont commis une faute, elle a été expiée beaucoup plus qu'il ne convenait par le traitement rigoureux qu'ils subissent depuis quarante mois. Enfin, quand bien même les magistrats seraient coupables, qu'a fait l'État, qu'ont fait les peuples, les princes, les grands, les citoyens de tous les ordres pour être livrés depuis près de trois ans et demi à tous les maux qu'a produits cette ruine universelle de la magistrature du royaume? Ce mémoire était très habilement rédigé pour exciter la sensibilité de Louis XVI et de la reine. Maurepas sans doute sut bien le faire valoir tout en ayant l'air, dit Augeard, de prendre parti pour le chancelier, dont la réponse embarrassée avait étonné le roi.

A la mi-juin la cour alla s'installer à Marly, pour y passer le temps nécessaire à l'inoculation du roi. Pendant tout ce séjour Maupeou fut en quelque façon conigné, et le roi fut complètement livré sans défense aux intrigues de Maurepas; le ministre excitait sous main les attaques du duc d'Orléans et du duc de Chartres, qui avaient accompagné le roi, et dans ses entretiens particuliers il mettait en relief les arguments invoqués par les princes, sans cependant combattre ouvertement le chancelier, qui, resté à Versailles, ne pouvait avoir avec le roi que de rares entrevues et devait se borner à remettre de courts mémoires, dans lesquels il défendait ses opérations en termes généraux. Une indiscretion du duc d'Orléans l'avertit du danger. Ce prince, croyant que le succès était assuré, fit connaître ses espérances à Mme de Montesson, qui était fort hostile à Maupeou qu'elle soupçonnait de s'être opposé à la déclaration de son mariage. Cette dame s'empressa de faire part à ses amis de la bonne nouvelle qui courut tout Paris. Le chancelier en fut aussitôt informé et vint dire au roi que Maurepas était d'accord avec le duc d'Orléans qui, suivant la tactique constante de sa maison, voulait s'appuyer sur les parlements; il fit entendre que le ministre avait manqué à son devoir en

organisant cette manœuvre. Le roi, qui se défiait de ses ministres, se mit en colère et Maurepas eut peine à le calmer. Pour le convaincre de sa bonne foi il dut lui proposer d'éloigner de la cour les ducs d'Orléans et de Chartres qui venaient de refuser d'aller à Saint-Denis assister à la cérémonie du catafalque, où devait être prononcée l'oraison funèbre de Louis XV, sous prétexte qu'ils ne voulaient pas se rencontrer avec le nouveau parlement¹.

Le 20 juillet les princes d'Orléans, qui, pour sauver l'affaire, avaient autorisé Maurepas à proposer leur exil, vinrent s'installer à Paris, où la nouvelle de leur disgrâce excita la plus vive émotion. On croyait que tout était perdu et que les parlements ne seraient jamais rappelés. La ville entière fut plongée dans la consternation. Quelques jours après le roi put juger lui-même les sentiments dont étaient animés les Parisiens. Le 25 juillet au soir, le roi, la reine, Monsieur, Madame et la comtesse d'Artois, en revenant de Saint-Denis, où ils étaient allés voir Mme Louise, au lieu de reprendre la route de la Révolte, passèrent par Paris, où ils n'étaient pas encore venus depuis la mort de Louis XV. Ils suivirent les boulevards, où se pressait une foule prodigieuse qui fit au cortège royal un accueil presque glacial et manifesta une grande indifférence. Le peuple avait voulu prouver qu'il était plus que jamais attaché au parlement².

Maurepas était trop habile pour ne pas exploiter le chagrin que cette froide réception causa au roi et à la reine ; il sut leur faire croire que le maintien du chancelier et de ses tribunaux leur ferait perdre l'amour de leurs sujets. Cette considération fit le plus grand effet sur l'esprit du roi, et Maupeou perdit tout le terrain que l'indiscrétion de Mme de Montesson lui avait fait regagner. Au départ pour Compiègne, au commencement d'août, sa situation était désespérée. Cependant il avait pour lui tous les ministres à l'exception de Maurepas. Turgot, qui, le 20 juillet, avait remplacé de Boynes à la marine, avait tou-

1. Augéard, *Mémoires*, I, c.

2. Hardy, II, 387 et 405, *Journal Historique*, VI, 122, et Mercy, *Marie-Antoinette*, II, 219.

jours été hostile aux anciens parlements; il avait siégé en 1754 comme conseiller dans la chambre royale, dont son prédécesseur à la marine était procureur général et pour ce fait il avait été refusé par le parlement, quand son frère voulut lui transmettre son office de président; il s'en était vengé par une satire contre les principaux chefs de l'opposition parlementaire. Vergennes et le comte du Muy étaient très hostiles à l'ancienne magistrature; la Vrillière et Bertin n'avaient plus aucune influence et Terray était trop décrié pour pouvoir nuire à Maupeou, avec qui d'ailleurs il venait de se réconcilier pour lutter contre l'ennemi commun. Maurepas, qui connaissait bien les idées de ses collègues, se garda de faire porter l'affaire au conseil des dépêches où il aurait été battu; sous prétexte que c'était une affaire très importante, il engagea le roi à la soumettre au conseil d'en haut, où le chancelier, qui n'était pas ministre d'État, n'avait pas séance. Louis XVI suivit ce singulier avis, si bien que l'affaire fut débattue en dehors du principal intéressé. Vergennes cependant défendit de son mieux les opérations de son ami. Il s'efforça de prouver que l'ancien parlement avait été très justement puni, que S. M. avait eu le droit de le punir et n'avait point excédé les bornes de son autorité, et qu'il y aurait un grand danger à rappeler les anciens magistrats et à remercier les nouveaux. Ces arguments purent faire effet sur le roi; mais après le conseil il retomba sous l'influence de Maurepas et de la reine, qui était tout à fait acquise aux idées du ministre par le désir de voir le roi reconquer sa popularité égarée par le retard du rappel des parlements. Il semble même que Maurepas était parvenu à faire croire à Marie-Antoinette que Maupeou était un des principaux auteurs des libelles et des bruits calomnieux répandus contre elle par la cabale qui voulait la brouiller avec le roi. Le chancelier ne pouvait compter pour le défendre que M^{lle} Louise, l'archevêque de Paris, le grand aumônier et presque tous les membres importants du clergé. Tous les prélats luttèrent vigoureusement pour sauver leur protecteur, et empêcher le retour de ces parlements dont ils avaient si peur; mais tout ce qu'ils purent faire ce fut de retarder de quelques semaines la victoire de Maurepas, qui eut raison de

leur opposition avec des plaisanteries. Les évêques et archevêques, venus à Paris en grand nombre pour les cérémonies de Saint-Denis, firent présenter au roi une requête pour exprimer leurs craintes; l'archevêque de Paris vint la développer de vive voix et, entre autres choses, il dit que si les parlements revenaient la Religion serait perdue. Et Maurepas de demander au prélat : « La vôtre, monseigneur ? »

Dès le commencement du mois d'août les bruits qui annonçaient la disgrâce prochaine du chancelier s'accréditèrent de plus en plus; les membres du nouveau parlement manifestaient leur inquiétude, et tous les partisans de la magistrature laissaient éclater leur joie. Maupeou était un homme trop énergique pour se laisser renverser sans se défendre et s'abandonner lui-même lâchement aux coups de ses ennemis. Il supplia le roi de vouloir bien soumettre à une discussion publique dans son conseil cette question qui, suivant lui, était la plus importante de toutes pour la monarchie. Il ne voulait pas croire, disait-il, qu'un ministre oserait prendre sur lui seul de préparer, par des insinuations secrètes, un événement qui tenait à la constitution du royaume et qui peut-être fixerait le sort du règne. Maurepas se garda bien d'accepter la lutte; il préféra cacher sa marche dans l'ombre et il sut déterminer le roi à refuser au chancelier la discussion publique qu'il lui demandait, si bien que ce dernier ne fut pas entendu par le conseil dans cette affaire dont lui seul tenait tous les fils. Maupeou dut garder pour lui le discours qu'il avait préparé pour lire dans ce conseil, et quinze ans plus tard, il le présentait au roi à la fin de son compte rendu¹. Cependant il continua la lutte jusqu'au dernier moment tout en faisant secrètement ses préparatifs de départ. La veille du jour où il fut exilé, il fit sa cour au roi et il l'entretint encore de l'affaire des parlements; il lui rappela les raisons qui l'avaient déterminé, le danger qu'il y aurait à changer, enfin l'assentiment que S. M., n'étant que dauphin, avait donné à cette opération par sa signature.

Le lendemain, le 24 août 1774, veille de la St-Louis, le duc de la Vrillière vint redemander à Maupeou les seaux et la

1. Voir à la fin de l'appendice.

démission de sa charge de chancelier. Le chancelier, calme et le visage serein, écouta M. de la Vrillière avec respect; sa réponse fut prompte et courte. « Monsieur, voilà les sceaux que je remets au roi, c'était un dépôt. Quant à la place de chancelier je mourrai avec elle; elle est inhérente à mon existence et à mon honneur; on ne peut me l'ôter qu'en me dénonçant à la France entière comme criminel, en prouvant que je le suis. Le roi, dont je serai toujours le plus fidèle sujet, ne peut avoir d'autres reproches à me faire que mon trop de zèle pour le maintien de son autorité. » Le refus de la démission était prévu; le ministre remit au chancelier une lettre qui l'exilait dans une de ses terres, et Maupeou lui dit : « Assurez S. M., qu'elle va être promptement obéie; rien ne pouvait me retenir ici que le devoir; il n'en est plus pour moi que là où mon roi m'exile. » Maupeou revint ensuite dans la salle d'audience annoncer son exil aux personnes qui la remplissaient, et il quitta Compiègne le jour même¹. Tous ses ennemis, même les plus acharnés, comme Regnault, s'accordent à dire que Maupeou subit sa disgrâce avec fermeté et grandeur d'âme². « On parle beaucoup, dit le *Journal Historique*, de la noblesse, de l'héroïsme, avec lequel M. le chancelier soutient sa disgrâce. En traversant Compiègne pour s'en aller, il a trouvé les femmes de la halle qui, suivant leur privilège, portaient un bouquet au roi. Elles se sont exhalées contre lui en injures grossières, qu'il a reçues sans en être déconcerté, en philosophant sur l'inconstance du peuple, sur le néant des grandeurs humaines. Dans sa route, en changeant de chevaux de poste, il a été accosté de curieux, qui ne le connaissaient pas et lui ont demandé s'il y avait du nouveau à Compiègne? Il leur a dit avec sérénité que M. le chancelier était exilé. Enfin, arrivé chez son père à Bruyères, où l'on ignorait la nouvelle, il a paru si gai qu'on ne s'est douté de rien; il s'est mis à une par-

1. Georget, *Mémoires*, I, 413. L'abbé G. dit tenir tous ces détails d'un ami de Maupeou, M. Mayou d'Aunois, conseiller au nouveau parlement de Paris, qui était alors chez le chancelier. Le fonds doit être vrai, si l'on en juge par les autres renseignements; la forme seule a dû être un peu dramatisée, suivant l'habitude de Georget.

2. Regnault, III, 107.

tie de whist, il y a joué avec toute sa présence d'esprit; il a fait de ces plaisanteries fines auxquelles il donne tant de grâces et de sel, et ce n'est qu'à la fin qu'il a déclaré ce qui en était¹. »

Le vieux chancelier Maupeou, alors âgé de quatre-vingt-huit ans, soutint la disgrâce de son fils avec gaieté et fermeté, comme le montre bien cette piquante anecdote : M. le comte de Voisenon, ami de la maison, ayant cru devoir aller lui faire un compliment de condoléance sur cet événement, s'est transporté à Bruyères et ayant voulu entrer avec ce vieillard en conversation dolente sur cette matière : « Mon cher comte, répondit l'ancien chancelier, les dieux et les rois n'ont jamais tort. Respectons leurs volontés. Ne parlons plus de cela. Vous aimez la bonne chère; vous aurez d'excellent gibier, de bon vin. La chasse vous plaît; vous vous y amuserez. Vous jouerez gros jeu. En un mot vous ferez tout ce qui vous fera plaisir et je vais m'occuper à vous témoigner combien je suis enchanté de vous voir. » Cette anecdote rappelle le mot attribué à Maupeou : « Le roi veut perdre sa couronne; il en est bien le maître. »

Après avoir passé chez son père à Bruyères les trois jours qui lui avaient été accordés, Maupeou se rendit près des Andelys, à sa terre de Roncherolles, qu'il avait choisie pour exil. C'était une assez belle propriété, qui lui venait de sa femme; mais la maison était médiocre; il s'en réjouissait en disant qu'il ferait bâtir et que cela l'occuperait. Quelques jours après il changea d'avis et il acheta une terre voisine, celle du Thuit, moyennant la somme énorme de sept cent mille livres. Il vécut dans ce beau château du Thuit jusqu'à sa mort, s'occupant presque exclusivement de l'embellissement de son domaine et des affaires des habitants de ses terres. Il était assez peu aimé et à son arrivée dans le pays il fut reçu froidement; sur les conseils de son curé il paya la taille, il prit soin des malades, des pauvres et des infirmes; il se fit même le juge de leurs différends; c'est là sans doute l'origine d'une tradition qui veut que Maupeou ait, vers 1790, accepté les fonctions

1. *Journal Historique*, VI, 164.

de juge de paix de son canton. Il était fort riche ; en avril 1790, instruit de la rareté du numéraire à Paris, il fit verser au trésor royal, à titre de prêt sans intérêt, la somme de cinq cent mille livres en espèces qu'il destinait à l'acquisition d'une terre¹, ce qui ne l'empêchait pas d'acheter des biens nationaux provenant de diverses maisons religieuses, afin d'arrondir son domaine. En 1789 un de ses fils, le maître des requêtes, habitait encore la chancellerie, et lui-même avait tenté d'y revenir ; c'est sans doute afin de ramener sur lui l'attention qu'avant l'ouverture des états généraux il avait adressé au roi son compte rendu et qu'un an plus tard il avait fait un prêt patriotique si considérable. Mais tout cela fut inutile ; Louis XVI n'eut sans doute pas de peine à comprendre que le moment aurait été bien mal choisi pour rappeler le vieux chancelier qui, en 1789, était plus impopulaire que jamais. Maupeou mourut au Thuit le 29 juillet 1792. De son mariage avec Mlle de Roncherolles, il avait eu deux fils ; l'aîné, l'élève de Lebrun, avait d'abord été président à mortier ; après les événements de 1771 il avait fait liquider sa charge, et nous avons vu qu'au mois d'octobre de cette même année le roi l'avait nommé colonel d'un régiment de cavalerie ; en 1789 il était maréchal de camp ; le cadet, d'abord chevalier de Malte, avait acheté en 1769 une charge de maître des requêtes qu'il conserva jusqu'à la Révolution ; tous deux n'eurent pas d'enfants légitimes².

L'abbé Terray avait été exilé le même jour que Maupeou, le 24 août, fête de la Saint Barthélemy. On ne manqua pas de dire partout que *c'était la Saint Barthélemy des ministres*, et l'ambassadeur d'Espagne aurait, dit-on, répondu : *Oui, mais ce n'est pas le massacre des Imocents*. A Paris la nouvelle du changement arriva dans la soirée et excita la plus vive émotion. Le lendemain, fête de saint Louis, la population presque tout entière manifesta bruyamment sa joie. La foule se porta au palais de justice et les parlementaires illuminèrent, firent des feux de joie et tirèrent des pièces d'artifice. Le 26, à la

1. *Gazette de France*, du 13 avril 1790.

2. Voir le *Moniteur* de l'an VI, numéro 56, 26 brumaire.

sortie de l'audience, les magistrats furent grossièrement insultés et furent obligés de se dérober aux outrages de la populace en sortant par des chemins détournés. L'impunité enhardit les clercs et autres gens du palais, qui avaient tant souffert depuis trois ans et demi du fait du chancelier. Ils pendirent l'effigie de Maupeou et celle de Terray à la Justice de Sainte Geneviève; bientôt le désordre devint tel que le lieutenant de police fut obligé de défendre la vente des pièces d'artifices et de faire occuper le palais par de nombreuses patrouilles du guet. Regnault lui-même dit qu'il est inconcevable que le roi n'ait pas attendu pour disgracier le chancelier que le parlement eut pris ses vacances le 8 septembre. Mais Maurepas voulait pouvoir dire au roi et à la reine que jamais le peuple de Paris n'avait fêté la Saint-Louis avec autant d'entrain et d'enthousiasme.

Les noms des nouveaux ministres annoncèrent à tous que le rappel des parlements était décidé, au moins en principe. Les sceaux furent donnés au premier président du parlement de Rouen, Hue de Miroménil, qui, l'on s'en souvient, avait courageusement refusé la charge de premier président du nouveau parlement de Paris, et qui s'était associé à tous les actes de sa compagnie jusqu'à sa suppression. Il était allié de Mme de Maurepas et il était bien connu par son dévouement à la magistrature; en 1772 il avait adressé, soit à Maurepas, soit à Bertin, une série de lettres pour démontrer l'urgence du rappel des parlements et discuter les moyens de faire cette grande opération sans danger pour l'autorité¹. Turgot, qui à la fin de juillet avait succédé à Bourgeois de Boynes, passa au contrôle général et il fut remplacé à la marine par Sartines, qui était récompensé par un portefeuille de la mollesse avec laquelle il avait secondé les efforts de Maupeou.

Les nouveaux parlements s'émurent du sort qui les menaçait et ils adressèrent au roi des représentations. Le 31 août 1774 le parlement de Bretagne écrivit au roi une lettre fort

1. Hardy déclare que le sieur Hue de Miroménil était un homme connu pour son attachement aux lois et son patriotisme, puisqu'il s'était réduit à 1500 livres de rente plutôt que de se prêter au renversement des lois. *Journal*, II, 402.

remarquable. Il disait que la fermentation qui s'élevait dans la province et qui dès les premiers moments se manifestait par des désordres publics et élatants ne lui permettait pas de garder le silence. Les avocats, à la nouvelle de la disgrâce du chancelier, avaient abandonné leurs fonctions et ils n'avaient pas paru aux audiences de la chambre des vacations auxquelles ils avaient fait renvoyer une multitude de causes. On ne pouvait attribuer ce changement subit de conduite qu'à la révolution que la voix publique annonçait devoir s'opérer dans la constitution de la magistrature. Et, partant de là, les membres du nouveau parlement de Bretagne suppliaient le roi de considérer les maux qui résulteraient de ce changement, et les avantages inestimables que procurerait à son autorité et au bien public le maintien des nouveaux tribunaux.

Au contraire le parlement de Dijon écrivit le 19 septembre une lettre touchante pour supplier le roi de rendre à leurs anciennes fonctions les magistrats retranchés depuis trois ans de cette compagnie ; cette lettre d'ailleurs était conforme aux arrêtés que le parlement avait pris les 7 et 10 novembre 1771, aussitôt après sa réorganisation.

Avant de se séparer, la chambre des vacations du nouveau parlement de Paris fit son testament. Le 19 octobre elle adopta un arrêté de protestation contre un projet « qui, s'il était réalisé, porterait atteinte à l'autorité royale, aux véritables principes de la monarchie française et à la mémoire du feu roi... Ce serait, disait le parlement, s'exposer à jeter le roi dans l'erreur que d'essayer de lui persuader que les opérations de son auguste aïeul sont injustes ou illégales, tandis qu'il est si facile de démontrer qu'elles sont fondées sur les principes les plus certains et les lois les plus inviolables ; que la crainte d'une injustice imaginaire, dont on alarmerait la vertu du dit seigneur roi, en ferait commettre une véritable envers des magistrats fidèles, qui se sont dévoués au service du souverain et de la nation dans le plus pressant besoin de l'État ; qui ont rempli leurs fonctions avec un zèle infatigable même dans les temps les plus difficiles ; qui, s'ils étaient dépouillés d'un état garanti par les paroles les plus sacrées, par les édits les plus solennels et par la promesse la plus flatteuse, que le seigneur roi a daigné leur

faire lui-même de sa protection et de sa bienveillance, seraient très malheureux. Un exemple si effrayant pourrait faire regarder en pareil cas l'obéissance au monarque comme un crime punissable, étouffer dans les cœurs l'attachement et la soumission au trône ; priver le dit seigneur roi des ressources qu'a eues son auguste prédécesseur, s'il se trouvait dans les mêmes circonstances et ne lui laisser que le choix des moyens rigoureux qui répugneraient le plus à sa bonté..... » En terminant ils suppliaient le roi de laisser à son parlement la faculté de faire sur ce sujet des remontrances plus étendues, d'accorder aux membres de sa cour ce qu'il ne refuserait pas au dernier de ses sujets, ce que le droit naturel et toutes les lois naturelles réclament, la justice de les entendre, avant de prononcer sur leur sort et sur leur état, et enfin de leur permettre d'aller, après la entrée, porter la vérité aux pieds du trône sur un objet aussi important¹. Ils voulaient évidemment gagner du temps, et ils sentaient bien que, si l'ancien parlement devait revenir, ce serait à la rentrée ; mais cette ruse était trop grossière pour réussir.

Les dévots n'abandonnèrent pas les nouveaux parlements, tant ils sentaient que leur sort était lié à celui des magistrats que Maupeou avait racolés avec leur concours. Le chef du parti, le comte de Provence, s'employait activement pour défendre les opérations du chancelier. A la fin de septembre, il remit au roi un mémoire intitulé : *Mes Idées* ; c'était un long et violent réquisitoire contre les anciens parlements ; on rappelait toutes leurs luttes contre l'autorité royale depuis cinquante ans. L'auteur de ce libelle, qu'on croit être un sieur Gin, conseiller au nouveau parlement, disait ensuite que, si on voulait rétablir les anciennes cours, il fallait « déclarer Louis XV dûment atteint et convaincu d'avoir vexé, foulé, éteint et sup-

1. Goëzmann, réconcilié avec Lepaige, qu'il avait persécuté, envoya au bailli du Temple cet arrêté avec une lettre dans laquelle il disait : « Les choses paraissent s'acheminer à un rétablissement total ; j'espère que les âmes honnêtes seront vengées. Continuez-moi, monsieur, votre estime et vos bons offices. » Cette lettre est un bel éloge du caractère de Lepaige qui était capable non seulement de pardonner à son persécuteur mais encore de le protéger.

primé les plus fidèles magistrats. » Il cherchait à faire craindre les suites des tentatives que les rappelés ne manqueraient pas de faire presque aussitôt contre l'autorité royale, et il disait « qu'il faudrait préparer les fusils, pour réprimer les séditions excitées par la magistrature. »

Les membres du nouveau parlement imitaient la conduite que ceux de l'ancien avaient tenue en 1770 ; ils se réunissaient en comités pour se concerter sur les moyens de défense à employer, et ils composaient à leur tour une correspondance où ils dénigraient d'une manière atroce chacun des magistrats de l'ancien parlement et, comme ils ne pouvaient pas la faire imprimer, ils la dictaient à des écrivains pour en répandre des copies manuscrites. Les plus zélés dévots disaient que, si l'ancien parlement revenait, la messe rouge serait une messe noire. Le 26 octobre le lieutenant de police affirmait à Lepaige « qu'il ferait veiller sur tous les mouvements, qu'il exhortait les ministres à en faire autant et à veiller aux jours du roi, l'exemple du pape empoisonné devant faire trembler¹. » L'archevêque de Paris et les évêques avaient décidé Mesdames de France, à unir leurs efforts aux leurs pour empêcher le retour de ces parlements que l'église détestait et redoutait ; la famille royale n'était guère moins divisée qu'en 1771.

Le duc d'Orléans, le duc de Chartres et le prince de Conti travaillaient avec ardeur au rétablissement de la magistrature ; mais ils agissaient isolément ; les princes d'Orléans faisaient passer des mémoires au roi par Maurepas et le prince de Conti négociait avec Miroménil. C'est ce prince qui sauva seul la cause de la magistrature. Dans toutes les occasions où il rencontra les ministres, qui étaient dans le secret, il leur répéta qu'il ignorait ce qu'ils faisaient et qu'il ne désirait pas le savoir, que tout ce qu'il pouvait leur dire c'est qu'il serait inébranlable sur l'article de l'immovibilité, et qu'il ne consen-

1. Note de Lepaige. « Le 26 octobre j'ai vu M. Lenoir, nouveau lieutenant de police; il m'a confié que ces messieurs remuaient beaucoup contre la rentrée du parlement, qu'ils s'étaient rassemblés chez l'un d'eux jusques au nombre de vingt-deux et qu'on était en alarme sur ces mouvements; que M. Marie, l'un d'eux, était un des plus échauffés et des plus dangereux, qu'ils avaient composé à leur tour une correspondance, etc. »

tirait à revenir à la cour qu'autant que ce principe serait reconnu et ne souffrirait pas la plus légère atteinte, parce qu'il prétendait être membre de la cour des pairs et non d'une simple commission, et que ce ne serait plus qu'une simple commission, si les membres n'étaient pas inamovibles. Ce langage énergique força les ministres à abandonner tous les moyens termes et à la fin de septembre le prince de Conti dit à Lepaige que le retour du parlement était arrêté et que c'était chose faite, que le principe de l'inamovibilité était reconnu, qu'il ne souffrirait pas d'atteinte, qu'il n'était plus occupé que de faire ôter du projet des choses fâcheuses, comme pouvant donner lieu à des mouvements dans la compagnie après la rentrée. Il s'agissait alors de tenir dans l'exil ceux des anciens magistrats, dont on ne voulait point, tout en les reconnaissant pour conseillers au parlement, ce qui sauvait l'inamovibilité. On convint en effet de rappeler tout le monde sans distinction et même ceux qui s'étaient fait liquider, comme ne l'ayant fait que par contrainte¹.

Le 21 octobre le roi signa les lettres de rappel des magistrats encore retenus en exil ; il ordonnait à tous les membres de l'ancien parlement de se rendre à Paris pour le 9 novembre dans leur maison et d'y attendre ses ordres. Le soir même il annonça aux ambassadeurs qu'il s'était déterminé à rétablir les parlements dans l'état où ils étaient avant les événements de 1771. Cette nouvelle fit la plus grande sensation dans le public et le 25 octobre Lepaige écrivit dans son journal ce chant de triomphe : « Ce sera le quatrième rétablissement que j'aurai vu en quarante-deux ans (1732, 54, 57 et 74), et ces jours de joie et de révolutions m'ont toujours paru présenter l'image de ce grand jour du jugement général, où la vérité reprendra tous ses droits, où les opprimés jouiront de toute la gloire du triomphe, et où les oppresseurs se verront couverts de toute l'ignominie qu'ils auront méritée. Quel jour que celui du retour en septembre 1754 ; mais jour plus grand encore sera celui du... novembre 1774, où l'on verra sortir d'une si longue et si cruelle tribulation cette longue suite de magistrats, pour

1. Note de Lepaige.

reprendre avec gloire la plénitude de leur état dont on les avait voulu dépouiller et où leur plein triomphe sera vraiment celui des lois violées et outragées en leur personne. Quel contraste au contraire en ceux qui, contre toute règle, n'ont pas craint d'usurper leurs places ! J'en suis confondu pour eux. Jamais je n'ai mieux vu qu'en ces rencontres et aussi lors de l'arrêt du 18 avril 1752 et lors des arrêts contre les jésuites en 1761 et en 1762 quelle est la force de la vérité, et combien la longue oppression qu'elle a soufferte accroît l'éclat de sa gloire. *Fortior est veritas*. Que sera-ce donc au grand jour où les ténèbres et l'oppression, cessant pour jamais, la vérité brillera d'une splendeur qui ne s'affaiblira plus dans les siècles des siècles. »

Jusqu'au dernier moment les détails de l'opération furent tenus secrets, et ne furent communiqués à personne autre que les quatre ministres qui avaient été consultés, Maurepas, Miroménil, Turgot et Sartine; le duc d'Orléans et le prince de Conti les ignorèrent jusqu'à la veille du lit de justice. Le 11 novembre les princes, les pairs et tous les magistrats furent convoqués au lit de justice qui devait se tenir le lendemain. Sous prétexte qu'il était exilé, le prince de Conti demanda des ordres spéciaux, et on craignit tellement en cour qu'il ne vint pas que Miroménil, en apprenant que le prince assisterait au lit de justice, s'écria qu'un de ses bras lui était moins précieux que cette nouvelle. Le soir même il vint au Temple faire connaître au prince tout ce qui se ferait le lendemain. L'influence du prince de Conti était si grande dans le parlement, que son abstention eût pu déterminer cette cour à ne pas accepter les conditions que le gouvernement allait mettre à son rétablissement.

Le 12 novembre 1774, Louis XVI vint avec ses frères rétablir dans leurs fonctions les membres du parlement de Paris, qui en avaient été privés le 21 janvier 1771. Avant que les magistrats eussent pris séance au lit de justice, le roi présida une assemblée particulière composée des princes, des pairs, des grands officiers de la couronne, des capitaines de ses gardes, du garde des sceaux, des conseillers d'État et des maîtres des requêtes désignés pour accompagner le chef de la justice en nombre fixé par l'usage, de quelques chevaliers de l'ordre du

Saint-Esprit et de quelques gouverneurs et lieutenants généraux de provinces. Il fit connaître à ces illustres personnages, qui devaient composer la cour plénière, dont il sera parlé plus loin, l'objet pour lequel il les avait réunis et laissa au garde des sceaux le soin de leur en donner une idée moins sommaire. Le discours que Miroménil prononça en cette circonstance, n'a rien de remarquable, mais il explique assez bien et en peu de mots ce qui allait se passer dans cette journée mémorable, et c'est pourquoi nous le donnons ici en entier.

« Messieurs,

« Sa Majesté donne en ce moment une marque éclatante de sa bonté, mais Elle ne perd point de vue que la justice doit en régler les effets. Les circonstances fâcheuses dans lesquelles s'était trouvé le roi, son aïeul de glorieuse mémoire, avaient malheureusement rendu nécessaires les mesures que ce monarque avait prises pour assurer à ses peuples l'administration de la justice sans aucune interruption.

« Les anciens officiers du parlement, privés pendant longtemps de la confiance du roi, ont sans doute réfléchi sur la nature de leurs devoirs et sur l'obligation dans laquelle sont les magistrats de régler leur conduite sur les lois, de modérer les transports de leur zèle, quelque pur qu'il soit, afin qu'il ne puisse jamais les égarer et de donner à tous les sujets de S. M. l'exemple de la soumission la plus parfaite.

« C'est dans cette confiance que le roi donne aujourd'hui un libre cours aux effets de la bienfaisance qui lui est naturelle.

« Le nombre des offices du parlement serait trop considérable, si le roi, en rappelant les anciens membres de cette cour à leurs fonctions, laissait subsister les offices nouvellement créés. Par cette considération S. M. a pris la résolution de supprimer tous les offices créés dans le parlement par l'édit du mois d'avril 1771.

« Mais en supprimant ces offices, l'intention du roi n'est pas de laisser sans état des magistrats qui ont donné au feu roi des preuves de leur soumission à ses volontés et de leur zèle pour le bien de son service; S. M. veut au contraire qu'ils reçoivent

en ce jour le témoignage de la justice qu'Elle rend à l'utilité de leurs services.

« Le roi Louis XII, par d'importantes considérations, avait créé le grand conseil. En 1771 des motifs de nécessité avaient engagé le feu roi à le supprimer. S. M. a résolu de rétablir ce tribunal, et comme une grande partie des magistrats qui le composaient sont au nombre des titulaires des offices nouvellement créés dans le parlement que le roi supprime aujourd'hui, S. M. les rappelle à leurs premières fonctions et leur associe ceux qui avaient partagé avec eux les soins de l'administration de la justice dans le parlement.

« L'étendue des États soumis à la domination du roi, ayant mis les rois prédécesseurs de S. M. dans l'obligation d'établir plusieurs parlements dans les différentes provinces du royaume; la multitude immense des affaires leur avait fait sentir la nécessité des tribunaux pour juger, en leur nom et sans appel, certaines matières relatives à la répartition des subsides et à la conservation des finances: ils avaient aussi confié à ces tribunaux, établis sous le nom de cours des aides, le soin d'empêcher que l'on ne donnât atteinte à la perception des droits du roi, et que les préposés à cette perception n'abusassent de l'autorité royale pour vexer les particuliers.

« Le rétablissement des anciens magistrats du parlement et du grand conseil entraîne, par une conséquence nécessaire, celui de la cour des aides de Paris et de la cour des aides de Clermont-Ferrand.

« Toutes ces cours, rétablies dans leur état primitif, rendent absolument inutile l'existence des conseils supérieurs dans l'ancien ressort du parlement de Paris et dans les provinces qui y ont été ajoutées en 1771, et relativement auxquelles le roi a pareillement résolu de rétablir l'ordre judiciaire tel qu'il était auparavant, à la réserve de quelques changements utiles au bien de ses sujets.

« Mais la justice et la bonté du roi ne lui permettent pas d'abandonner les officiers qui, depuis 1771, ont rendu la justice en son nom dans ces tribunaux: S. M., en leur conservant les privilèges attachés aux offices dont ils ont été privés par les circonstances, se propose de répandre sur eux d'autres bienfaits.

« L'intention du roi est donc de rétablir le parlement, le grand conseil, la cour des aides de Paris, celle de Clermont-Ferrand et tous les officiers attachés à ces cours, et de rendre au barreau trop négligé son ancienne constitution afin que le public puisse en retirer les mêmes avantages.

« Le roi ayant observé que chacun de ses parlements a un ressort considérable, et qu'il est souvent très onéreux à ceux de ses sujets qui sont dans le cas de recourir à sa justice souveraine, de se déplacer à grands frais pour l'obtenir sur des contestations dont l'objet quoique important pour eux, est d'une valeur que ces faux frais peuvent égaler et quelquefois surpasser, S. M. a résolu d'augmenter le pouvoir des présidiaux.

« S. M. a pareillement observé que tous les malheurs, dont Elle veut que la mémoire soit ensevelie pour jamais, n'ont eu d'autre source que la négligence dans l'observation des anciennes ordonnances; en conséquence Elle a formé la résolution de rassembler dans une même loi les principales dispositions de celles des rois ses prédécesseurs, concernant la discipline intérieure des cours et les enregistrements; d'y ajouter des articles nécessaires pour suppléer à ce qui avait été omis dans les anciennes ordonnances, et pour remédier aux inconvénients que les rédacteurs de ces lois anciennes n'avaient pas pu prévoir.

« Telles sont, Messieurs, les volontés du roi; S. M. a voulu vous les expliquer avant de rappeler auprès d'Elle les anciens officiers de son parlement.

« Les intérêts du roi et ceux de ses sujets sont les mêmes et ne peuvent ni ne doivent être séparés; c'est une vérité dont vous êtes pénétrés. »

Quand ce discours fut terminé le roi ajouta : « Messieurs, je suis assuré de votre attachement et de votre zèle pour donner à tous mes sujets l'exemple de la soumission. » Et il ordonna au grand maître des cérémonies d'aller dire aux officiers du parlement de venir prendre leur place.

Lorsque tous les magistrats eurent repris les sièges qu'ils avaient quittés trois ans et demi auparavant, le roi leur adressa ce discours :

« Messieurs,

« Le Roi, mon très honoré seigneur et aïeul, forcé par votre résistance à ses ordres réitérés, a fait ce que le maintien de son autorité et l'obligation de rendre la justice à ses sujets exigeaient de sa sagesse.

« Je vous rappelle aujourd'hui à des fonctions que vous n'auriez jamais dû quitter : sentez le prix de mes bontés et ne les oubliez jamais.

« Vous entendrez la lecture d'une ordonnance dont les dispositions sont prises dans la lettre et dans l'esprit de celles des rois, mes prédécesseurs. Je ne souffrirai jamais qu'il y soit porté la moindre atteinte : mon autorité, le bien de la justice, le bonheur et la tranquillité de mes peuples exigent également qu'elle soit observée.

« Je veux ensevelir dans l'oubli tout ce qui s'est passé, et je verrais avec le plus grand mécontentement des divisions intestines troubler le bon ordre et la tranquillité de mon parlement. Ne vous occupez que du soin de remplir vos fonctions et de répondre à mes vœux pour le bonheur de mes sujets qui sera toujours mon unique objet. »

Les dix édits annoncés par le garde des sceaux dans son discours à la cour plénière furent enregistrés avec le cérémonial accoutumé ; l'édit rétablissant le grand conseil et l'ordonnance de discipline soulevèrent seuls des réclamations. « On retrouve dans cette ordonnance, dit le *Journal Historique*, l'esprit de Maupeou manifesté dans les édits, préambules et discours de décembre 1770 et avril 1771. Il tend à gêner les assemblées de chambres, à les réduire, à les empêcher autant qu'il sera possible, à concentrer surtout dans la grand'chambre le pouvoir de l'enregistrement, à rendre le premier président despote dans sa compagnie, à diviser ainsi le chef d'avec les membres et la grand'chambre d'avec les enquêtes ; à atténuer, éluder ou anéantir les remontrances, enfin à confirmer comme légales les suppressions de Louis XV en déclarant Messieurs compables du crime de forfaiture par les cessations de service, les démissions combinées et autres ressources extrêmes, que

leur zèle croyait nécessaires dans les circonstances critiques où les lois se trouvent en péril, et cette forfaiture sera jugée dans un tribunal nouveau, appelé cour plénière, composé du roi, des princes, des pairs, du conseil et autres personnes ayant entrée et séance aux lits de justice : cour plénière dont S. M. venait de donner l'exemple à l'instant lorsqu'il a fait appeler le parlement. » Quand le garde des sceaux passa devant les hautes, le prince de Conti déclara que l'enregistrement de cette ordonnance était dangereux, et que sa conscience lui défendait d'y consentir; il dit que la cour plénière était contraire aux droits de la pairie, qu'elle ne tendait qu'à dénaturer la cour des pairs, et qu'elle ne pouvait être qu'une commission dans laquelle aucun pair ne devrait siéger, et il termina en demandant que le roi permit des remontrances avant l'enregistrement de cet édit. Miroménil répondit que, même après l'enregistrement, le roi recevrait les remontrances que le parlement voudrait lui présenter sur cette ordonnance, et qu'elles seraient examinées avec bienveillance.

Les trois derniers articles de cette ordonnance interdisaient aux officiers des parlements de suspendre en aucun cas et sous n'importe quel prétexte, l'administration de la justice, ni de donner en corps leurs démissions par une délibération combinée; ils portaient que, dans ce cas, la forfaiture serait encourue et serait jugée par le roi en sa cour plénière, à laquelle il appellerait les princes de son sang, le chancelier et garde des sceaux, les pairs de France, les gens de son conseil et les autres grands et notables qui, par leurs charges ou dignités, auraient entrée et séance aux lits de justice. C'était le système que Bourgeois de Boynes avait proposé de suivre en 1760, et que Maupeou aurait dû adopter en janvier 1771, s'il n'avait eu des raisons de croire que la plupart des princes et des pairs auraient refusé de siéger dans une cour instituée pour priver de leurs offices les magistrats auxquels ils s'étaient unis dans la résistance.

L'édit rétablissant le grand conseil contenait une clause encore plus injurieuse pour le parlement. L'article 13 portait : « S'il arrivait, ce que nous voulons bien ne pas présumer, que les officiers d'aucuns de nos parlements entreprissent à l'avenir de suspendre ou interrompre leurs fonctions, ou de

donner leurs démissions par délibération générale; nous ordonnons et enjoignons aux officiers de notre grand conseil, de suppléer les officiers de notre dit parlement, au premier ordre qu'ils recevront de nous, et de rendre la justice à nos sujets dans les causes et matières du ressort de notre dit parlement. Voulons qu'ils ne puissent, sous aucun prétexte, refuser d'y obéir, à laquelle fin enjoignons aux officiers du Châtelet de Paris et à tous baillis, sénéchaux et autres juges du ressort de nos dits parlements, de leur obéir et de recevoir les adresses de notre procureur général en notre dit grand conseil. » Les sentiments du parlement étaient tellement hostiles au grand conseil que, même en ce jour d'allégresse, l'avocat général Séguier ne put faire taire ses ressentiments, et refusa de conclure à l'enregistrement. Il dit seulement : « Sire, la juridiction établie sous la dénomination de grand conseil doit son existence à la demande des états généraux, mais ces mêmes états en ont depuis demandé la suppression. Dans la crainte de ne pouvoir retracer fidèlement à V. M. les propres termes dont les états généraux se sont servis pour appuyer la demande qu'ils faisaient de la suppression de ce tribunal, nous nous contentons de nous en rapporter à ce qu'il plaira à V. M. d'en ordonner. » Le duc de Chartres fit des reproches amers au garde des sceaux sur ce qu'il lui proposait l'acceptation d'une loi totalement contraire à sa façon de penser et à sa conduite; il ajouta qu'il s'était fait exiler deux fois plutôt que de reconnaître le nouveau tribunal et qu'il se ferait exiler vingt fois si cela était nécessaire.

Le roi leva la séance en disant : « Vous venez d'entendre mes volontés. j'attends de votre zèle pour le bien public et de votre attachement aux vrais principes de la monarchie que vous vous conformerez exactement à ce que je viens de vous prescrire; comptez sur mes bontés et sur ma protection tant que vous remplirez dignement vos fonctions et que vous ne tenterez pas de franchir les bornes du pouvoir qui vous est confié. » En quittant la salle, il dit aux princes d'Orléans et au prince de Conti qu'il espérait les voir le lendemain à Versailles; mais cela ne faisait pas trouver au prince de Conti que la besogne du garde des sceaux fût bonne; au contraire il disait

que c'était le lit de justice le plus fâcheux qu'il eût encore vu¹.

En venant au palais et en s'en retournant, le roi avait été accueilli par des acclamations frénétiques poussées par une foule immense massée sur son passage. Le roi et surtout la reine, qui déjà avait le plus grand désir de plaire à la foule, furent enchantés du rétablissement des parlements, que Marie-Thérèse, plus prévoyante, trouvait incompréhensible. « Jamais, dit Beaumarchais, sensation n'a été plus vive, plus forte, plus universelle. Le peuple français était devenu fou d'enthousiasme et je n'en suis point surpris. Il est inouï qu'un roi de vingt ans auquel on peut supposer un grand amour pour son autorité naissante ait assez aimé son peuple pour se porter à lui donner satisfaction sur un objet aussi essentiel.... Toute la faction des évêques, prêtres et clergé, est furieuse de sentir que le roi leur échappe. Tout ce qui tient au clergé jette feu et flamme. L'effet est immense aussi sur les étrangers². »

Cette joie n'était pas sans mélange. Les parlementaires étaient mécontents de la besogne faite au lit de justice. L'ordonnance de discipline, la forfaiture encourue pour les cessations de service et les démissions combinées, la cour plénière, le rétablissement du grand conseil, tenu en réserve pour remplacer immédiatement les parlements le cas échéant, la suppression de deux chambres des enquêtes et de celles des requêtes, ce qui diminuait du quart le nombre des magistrats et accroissait de beaucoup l'influence de la grand'chambre et partant celle du pouvoir, enfin l'extension considérable de la compétence des présidiaux, tout cela était l'objet de plaintes fort vives.

Le 25 novembre Beaumarchais écrit à Sartine : « Je vous ai promis de vous mander ce que pensent les princes ; je soupe demain avec M. le duc de Chartres, mais je n'ai encore vu que M. le prince de Conti ; comme c'est l'homme qui a montré dans toutes ces querelles le plus de caractère et le moins d'humeur,

1. Notes de Lepaige.

2. Beaumarchais à Sartine, du 14 novembre 1774. *Œuvres complètes*, édit. de 1809, in-8, t. VI, p. 301.

je vois à sa circonspection même qu'il a deviné le secret du ministère. Voulez-vous que je vous le dise tout bas ? Mais c'est mon opinion que je vous donne et non celle du prince : les églises vont partout rageant et criant qu'il n'y a plus en France qu'un parlement et point de roi. Et moi je crois fermement qu'il n'y a plus en France qu'un roi et point de parlement. Messieurs les ministres, rétablisseurs des libertés françaises, je ne vous donnerai pas les miennes à rétablir si je puis. Comme vous avez l'art de cacher le venin sous des phrases de miel ! Au vrai les gens qui étaient le plus opposés au retour du parlement sont encore ceux qui erient le plus fort contre vos édits. Il paraît qu'on cherche bien à aigrir ce corps chancelant contre le jeune roi, pour semer de nouveaux troubles et en profiter ; mais quoiqu'on soit très affligé au palais, je vois que tous les esprits se tournent à la modération. Les prêtres disent seulement que le roi est un impie, que Dieu punira, et que vous êtes des monstres qu'on le forcera bientôt à chasser. J'en ris de bon cœur. Cela me rappelle un proverbe gaillard des écoliers : « Malédiction de curé, disent-ils, est oraison pour la santé. » Pardon : mais la rage des méchants est sûrement pour les gens honnêtes tout ce que renferme mon polisson de proverbe. Riez aussi, je vous prie¹. »

Lepaige nous apprend ce que pensait le prince de Conti par cette note qui montre combien le clergé était hostile à la magistrature : « C'est, dit-il, au zèle des enquêtes qu'on est redevable de la loi du silence, achetée par cinquante années de persécutions et de combats, des mesures légales prises contre les refus arbitraires des sacrements, et de la proscription des billets de confession. Une loi qui captiverait ce zèle serait donc visiblement nuisible et faite pour favoriser la tyrannie des ecclésiastiques et les vues de ceux qui les protègent. Aussi toutes les tentatives faites depuis quarante-deux ans sont demeurées pour non avenues. Comment ne craint-on pas de les renouveler ? Et quel temps choisit-on pour enchaîner le zèle des enquêtes ? Le clergé annonce avec éclat ses desseins dangereux par le mécontentement qu'il montre sans pudeur sur le

1. Beaumarchais, *Œuvres complètes*, t. VI, p. 307.

rétablissement du parlement. Il prévoit que la vigilance du parlement à réprimer ses entreprises ne sera pas ralentie par les disgrâces; il regrette l'inertie des commissaires, qui, pendant près de quatre ans, ont remplacé les magistrats, sans aucune connaissance des véritables devoirs de la magistrature, inertie qui donnait aux ministres de l'Église tant de facilités pour étendre leur tyrannique domination au préjudice de l'autorité temporelle, et pour perpétuer ses intrigues en faveur d'une société qu'il devrait rougir d'avoir seule protégée. Lorsqu'ils dissimulent si peu leur mauvaise intention, bien loin d'empêcher de mettre un frein à leur ténacité, il est de la prudence d'un gouvernement, qui n'aspire qu'au bonheur des peuples, de laisser subsister toutes les barrières que l'ancienne discipline du parlement a toujours opposée à leurs efforts, qu'elle a rendu inutiles dans tous les temps. »

Le 2 décembre le parlement commença la délibération sur les édits enregistrés au lit de justice, et avant de pousser plus loin l'examen, il décida de convoquer les princes et les pairs à la huitaine. Ce jour-là les princes et les pairs vinrent en grand nombre à l'assemblée et parmi eux se trouvaient les deux frères du roi et le duc d'Aiguillon. Le comte de Provence dit qu'il n'y avait rien à faire et qu'il ne concevait pas que, lorsque le roi avait manifesté ses volontés, de bons Français eussent autre chose à faire que de s'y soumettre. Il rappela aux princes et aux ducs la déclaration faite par le roi le 12 novembre, qu'il ne souffrirait pas qu'on s'écartât de sa loi de discipline. Cet avis fut suivi par le comte d'Artois, par le comte de la Marche et par dix ducs et pairs. Le duc d'Orléans fut d'avis de prier le roi de donner des explications sur quelques articles des édits. Le prince de Conti reprit ces deux opinions et il fit observer « qu'il était très conciliable avec le caractère de bon Français de faire des représentations au roi, quand on s'apercevait ou qu'il avait été trompé, ou que lui-même, avec les plus excellentes intentions possibles, s'était trompé, et que plus on était Français plus on devait avoir de zèle pour éclairer le roi. Il montra que c'était souvent un devoir essentiel de bons sujets, non seulement de demander au roi d'expliquer ses volontés, quand elles étaient obscures, mais de les modifier, de les rectifier et même de les

changer quand on les croit contraires au bien même qu'il se proposait. Il déclara qu'il applaudissait à la défense de cesser le service, de donner des démissions combinées, mais qu'il considérait que les moyens choisis pour les réprimer étaient très dangereux et absolument contraires aux principes que le roi était très éloigné de vouloir altérer. Il combattit la proposition des commissaires, sous prétexte que les réunions de ces commissaires entretiendraient quelque émotion dans les esprits, et il se borna à demander le renvoi de la délibération afin de donner à tous les membres de la cour le temps nécessaire pour y réfléchir. L'avis du prince fut suivi par la grande masse des magistrats et finalement il fut adopté par 127 voix contre 12 données à l'opinion de Monsieur¹.

L'assemblée fut continuée au 30 décembre. Ce fut encore l'avis du prince de Conti qui fut adopté dans cette seconde séance comme dans la première. Les présidents, qui s'étaient concertés la veille, proposèrent d'abord un projet « faible et peu fortifié en principes. » Le comte de Provence l'adopta, mais en l'affaiblissant encore plus; le duc d'Orléans et son fils se rangèrent tout à fait à l'avis des présidents. Le prince de Conti au contraire proposa un arrêté auquel il avait travaillé depuis trois semaines avec Lepaige, qui en a conservé les minutes écrites de sa main et surchargées d'additions et de corrections. M. de la Rochefoucauld parla fortement sur les impôts, sur la loi de la propriété, sur les droits du roi et sur ceux de la nation. Comme toujours les membres de la grand'chambre se montrèrent timides et incertains. Michau de Montblin donna une allure plus vive à la délibération. Il fit voir combien était faux le raisonnement de Hocquart, qui avait adopté l'avis du comte de Provence, sous prétexte qu'on n'obtiendrait rien et il montra que c'était une raison de plus pour constater la réclamation en faveur des principes. Ensuite il développa l'opinion du prince de Conti sous toutes ses faces, et il prouva qu'elle devait être préférée à toutes les autres. Tous les autres mem-

1. Note de Lepaige, qui dit tenir tous ces faits du prince de Conti lui-même. Cette relation est confirmée par une lettre de Beaumarchais à Sartine en date du 11 décembre 1774.

bres des enquêtes et des requêtes suivirent leur leader, et les présidents et les frères du roi se rallièrent à l'avis du prince de Conti, si bien que la délibération se termina par un *omnes*, « ce qui fit d'autant plus de plaisir au prince de Conti qu'il avait beaucoup hésité à faire cette proposition, et que le torrent de la grand'chambre ne l'ayant pas suivie, il commençait à être fâché d'en avoir parlé. Mais M. de Montblin qui, dans la grand'chambre l'y avait déterminé, a su le tirer de cette peine en lui conquérant tous les suffrages, car c'est une vraie conquête en pareil cas. »

Le premier président se chargea de rédiger, d'après cet arrêté, des représentations ; il se borna à ajouter quelques liaisons et, le 8 janvier, il fut admis à les présenter au roi.

Le 18 janvier le roi fit au parlement cette dure réponse qui avait été inspirée par le duc d'Orléans.

« J'ai examiné avec attention les représentations de mon parlement ; l'article 32 de mon ordonnance de novembre 1774 ne peut avoir lieu que dans le cas où les officiers de mon parlement cesseraient leurs fonctions ; leur fidélité m'assure qu'ils ne me mettront jamais dans la nécessité de les faire exécuter.

« Les membres de mon parlement que j'ai rétablis dans leurs fonctions doivent regarder cet acte de bonté de ma part comme une assurance de la protection que je leur accorderai toujours ; ils ne doivent s'occuper que du soin de me prouver leur reconnaissance par leur assiduité et par leur application à rendre la justice à mes sujets, et à maintenir l'exécution des lois qui leur sont confiées, le bon ordre duquel dépendent la tranquillité et le bonheur de mes peuples.

« Je ne veux plus qu'on agite des questions qui n'auraient jamais dû être levées, elles sont toujours nuisibles à la juste subordination sans laquelle les droits du souverain et des sujets ne peuvent être assurés ni respectés.

« Les édits et ordonnances que j'ai fait publier dans mon lit de justice du 12 novembre dernier ne contiennent rien qui porte atteinte aux lois primordiales qui ne sauraient être changées ; leurs dispositions sont conformes à celles des rois mes

prédécesseurs, qui ont accordé à mon parlement les faveurs les plus distinguées; elles leur accordent même plus que les anciennes ordonnances, elles n'altèrent en rien les droits et la dignité des pairs de mon royaume, ni les lois qui ont réglé l'exercice des fonctions de la pairie. La conservation de ces droits m'appartient, et je ne souffrirai jamais que l'on y donne la moindre atteinte.

« Je vois avec douleur que l'état dans lequel j'ai trouvé les finances de mon royaume ne me permet pas d'accélérer autant que je le voudrais la diminution des impositions, mais mon parlement doit être assuré que ma tendresse pour mes peuples m'engagera toujours à m'occuper des moyens de les soulager le plus qu'il sera possible. »

Le 20 janvier, les princes et les pairs vinrent au parlement entendre le rapport du premier président, qui leur donna lecture et des représentations et de la réponse du roi. Ensuite la délibération fut ouverte et il y eut des avis différents. L'archevêque de Paris et les ducs de Charost et d'Harcourt furent seuls d'avis de se borner à enregistrer la réponse. Le second président, M. d'Ormesson, proposa de se réserver de faire d'itératives représentations en temps opportun, et il fit remarquer que cette réponse restreignait le maintien de la cour plénière à un cas qui n'arriverait probablement jamais, qu'elle reconnaissait le droit du parlement de maintenir les lois, qu'elle déclarait qu'il y avait des lois primordiales qui ne pouvaient être changées, qu'elle maintenait sans atteinte les droits de la pairie et qu'elle contenait la promesse de diminuer les impôts. Les princes d'Orléans adoptèrent l'avis de M. d'Ormesson en le modifiant légèrement.

Le prince de Conti fit un grand discours dont Lepage nous a laissé un froid et sec résumé qui a néanmoins un grand intérêt. « Le prince, dit-il, a fait voir que, les principes étant en souffrance par la réponse, il était insuffisant de ne faire que de simples réserves et qu'il fallait une assertion précise en faveur des principes réclamés par les représentations et violés par l'article des enregistrements forcés, que les magistrats devraient exécuter contre leur conscience, par celui de la cour plénière et par celui de la propriété attaquée par la perpétuité

des impôts et le mode de perception des impôts. Il a dit deux choses entre autres qui ont beaucoup frappé, l'une que s'il ne s'agissait que de prétentions parlementaires, il croirait que d'après la défense du roi il ne faudrait pas hésiter à n'en plus parler et à en faire le sacrifice ; mais, a-t-il ajouté, « si ce sont « des principes nationaux, comme nous l'avons dit dans nos « lettres au feu roi, et dans la protestation que nous avons eue « devoir opposer à l'article 3 de l'édit de décembre 1770, « pouvons-nous nous en départir? » Ensuite il a insisté sur l'importance des lois immuables. Il a dit que les rois y étaient peut-être plus intéressés que les sujets, parce qu'il pouvait naître des occasions où les peuples seraient tentés de se rappeler certains principes de droit naturel, et que l'unique ressource des rois était alors d'y opposer les lois positives de la constitution nationale. Il a parlé avec tant d'élevation et de dignité, mêlées de ce ton militaire, qu'un de Messieurs m'a dit qu'on croyait entendre un de ces anciens dictateurs de Rome qui, au retour de la guerre, venait raisonner dans le Sénat sur la politique nationale. Il s'est fait infiniment d'honneur dans cette circonstance. »

On réduisit tous les avis à deux, et celui du prince de Conti réunit cent deux voix contre quarante-deux données à celui du duc d'Orléans ; en conséquence le parlement adopta cet arrêté.

« La cour, toujours animée de la plus inviolable fidélité aux lois, maximes et usages de la monarchie contenus dans les très humbles et très respectueuses représentations qu'elle vient de mettre sous les yeux du roi, a arrêté qu'elle saisirait toutes les occasions d'invoquer ces principes auprès du dit seigneur roi contre les innovations et dispositions qui y seraient contraires, et pourraient porter atteinte aux lois du royaume et à la constitution de l'État, sans jamais cesser de donner au dit seigneur roi les plus respectueux témoignages de l'attachement dont la dite cour sera toujours pénétrée pour sa personne sacrée, et du zèle qu'elle conservera toujours pour son service et le maintien de son autorité, ainsi que sa parfaite soumission à ses volontés souveraines qui n'aura jamais d'autres bornes que celles que le devoir même et la fidélité pourraient y mettre. Considérant en outre ladite cour que, dans le lit de justice

du 12 novembre dernier, la publication des édits et ordonnances qui y ont été portés a été ordonnée et faite sans avoir été précédée d'un examen, où le concours des lumières, la réflexion et la maturité nécessaires à la vérification des nouvelles lois eussent pu mettre les membres de ladite cour en état de discerner le vœu qu'ils devraient former pour l'acquit de leur devoir envers le roi, l'État et eux-mêmes.

« Que d'ailleurs la dite publication a été ordonnée et faite en présence de personnes qui n'ont ni voix délibérative ni séance en la cour, et de beaucoup d'autres qui n'ont pas même le droit d'y entrer, et qu'ainsi les formes requises et usitées pour une délibération libre et légale n'ont point été remplies et observées.

« Déclare ladite cour, selon ce qui s'est pratiqué en semblables conjonctures, qu'elle n'a pu, ni dû, ni entendu consentir à ce qui pourrait en être induit au préjudice des lois, maximes et usages du royaume, du bien du service dudit seigneur roi, des droits essentiels des sujets.

« Que néanmoins elle conservera toujours, avec autant de respect que de reconnaissance, le souvenir de l'acte de justice et de bonté par lequel ledit seigneur roi a rendu les membres de ladite cour aux fonctions de leurs offices, conformément aux lois et au vœu général des sujets dudit seigneur roy. »

Cette protestation maintenait intactes toutes les prétentions du parlement; mais elle n'eut aucune suite. Miroménil feignit de l'ignorer et les magistrats n'exécutèrent pas cette ordonnance de discipline avec plus de fidélité qu'ils n'avaient depuis 1718 observé les règlements analogues; ils la tinrent pour nulle et non avenue et le gouvernement les laissa faire. Peu de temps après le ministère sembla même renoncer à la cour plénière et donner indirectement satisfaction aux réclamations du parlement. L'article 28 de la nouvelle ordonnance de discipline spéciale à la cour des aides portait que, dans le cas où les officiers de cette cour suspendraient l'administration de la justice ou donneraient leurs démissions par une délibération combinée et refuseraient de reprendre leurs fonctions, la forfaiture serait alors par eux encourue, et qu'elle serait jugée par le conseil du roi, en présence de S. M., conformément aux lois

et usages du royaume. La cour des aides fit, le 10 avril 1775, de belles remontrances contre cette ordonnance qui rappelait trop, disait-elle, le fameux article 3 de l'édit de décembre 1770 et en passant elle en profitait pour détester l'imprudenc coupable de ceux qui avaient déchiré le voile qui couvrait les lois fondamentales, afin d'exci ter les troubles à la faveur desquels il voulait anéantir les cours souveraines. Mais puisque le roi avait, dans sa réponse au parlement, défendu d'agiter des questions qui n'auraient jamais dû être élevées et qu'en même temps il avait déclaré qu'il n'avait jamais voulu porter atteinte aux lois primordiales, qui ne sauraient être changées, la cour des aides se déclarait satisfaite et n'insistait pas sur ce point. Elle se bornait à discuter avec soin la nouvelle discipline imposée par l'ordonnance et en particulier l'article 28. A ce propos elle disait : « Chaque officier de la cour des aides a le privilège authentiquement accordé par nos rois de n'être jugé en matière criminelle que par sa compagnie, et si chacun de ces magistrats était accusé, s'il était possible que tous fussent impliqués dans la même accusation, ils n'auraient point perdu pour cela leur privilège.

« On a sans doute fait entendre à V. M. que, dans cette supposition, il faudrait donner des juges, parce qu'il n'y en aurait point; mais on aurait dû songer qu'une cour souveraine ne cesse pas d'exister faute des seuls magistrats qui la composent.

« Nous invoquons ici les grands principes du droit public français, l'essence des cours, les prérogatives des princes et des pairs, ministres essentiels de la justice dans tout le royaume, et nous représentons à V. M. que chaque cour souveraine est composée de V. M. elle-même, des princes, des pairs, des maîtres des requêtes, dans le nombre où ils ont séance légale, et en même temps des magistrats particulièrement attachés à cette cour. »

« Il est donc vrai que comme un seul magistrat de la cour des aides est jugé par sa compagnie, après que lui, accusé, ses parents et autres personnes récusables se sont retirés, tous les magistrats de cette cour à la fois devraient se retirer dans le cas

où tous à la fois seraient accusés, et il resterait pour les juger V. M. elle-même, les princes de son sang, les pairs de France et tous ceux qui, ayant séance et voix délibérative en la cour, ne se trouveraient pas impliqués dans l'accusation. Ce serait en la cour des aides que ces magistrats seraient jugés par le roi, les princes, les pairs et autres ayant séance et voix délibérative en la cour des aides comme en pareil cas le roi, les princes, les pairs et autres ayant séance et voix délibérative au parlement de Toulouse, jugeraient en parlement de Toulouse les magistrats de ce parlement. »

La royauté fit complètement droit à ces réclamations par une déclaration en date du 28 mai portant que, dans le cas où les officiers de la cour des aides suspendraient l'administration de la justice ou donneraient leurs démissions par une délibération combinée, et refuseraient de reprendre leurs fonctions, la forfaiture serait jugée par le roi, tenant sa cour des aides, à laquelle seraient appelés les princes du sang, le chancelier, le garde des sceaux, les pairs de France, les gens du conseil du roi et autres personnes ayant entrée et séance en la cour des aides. Et pour ne laisser place à aucune équivoque, la cour prit le 2 juin un arrêté déclarant que, parmi les gens du conseil « les maîtres des requêtes recus au parlement seraient les seuls qui pussent, en aucun cas, siéger en la cour avec la voix délibérative et qu'ils ne pourraient y prendre séance en plus grand nombre que celui de quatre, et en la même forme qu'au parlement. » Ainsi Lamoignon de Malesherbes et la cour des aides reconnaissent qu'en janvier 1771 Maupeou aurait pu faire juger la forfaiture encourue par les membres du parlement de Paris, par une cour composée des personnages ayant séance et voix délibérative au parlement, c'est-à-dire par le roi, les princes, les pairs et quatre maîtres des requêtes. Si Maupeou avait suivi ce système, il aurait pu faire prononcer par cet auguste tribunal la confiscation des offices des membres du parlement qui avaient cessé le service : ceux des princes et des pairs, qui auraient eu approuvé ou blâmé publiquement la conduite du parlement, auraient été obligés de se retirer, et les autres membres auraient pu rendre un arrêt dont la légalité eût été incontestée et incontestable. Il est hors de doute que

Maupéou aurait employé ce moyen, s'il n'avait pas eu des motifs sérieux de craindre que ce tribunal ne se refusât à prononcer une condamnation contre les membres du parlement, et c'est pour cela qu'il préféra faire prononcer par le roi seul la confiscation des offices; mais cette mesure était tellement illégale qu'il fut lui-même obligé de la rapporter trois mois après, et qu'il dut employer le moyen détourné de la suppression suivie de la récréation immédiate pour priver de leurs offices les membres de l'ancien parlement, et mettre à leur place ceux du nouveau. Ce vice d'origine, cette fraude à la loi de l'inaémissibilité et de la propriété, entacha d'illégalité la création du nouveau parlement, et fournit aux autres cours souveraines, aux parlements de province et aux tribunaux inférieurs, aux princes et aux pairs, un excellent argument pour justifier leur refus constant de reconnaître des magistrats qui détenaient indûment la place d'officiers destitués illégalement.

La cour des aides de Paris et le grand conseil avaient été rétablis le même jour que le parlement de Paris. Le rétablissement des cours de province dura toute une année; commencé à Rouen le 12 novembre 1774, il se termina seulement le 13 novembre 1775 par la reconstitution du parlement de Pau dans l'état où il était en 1763, avant qu'il n'eût été réorganisé par le chancelier Maupéou le père. Depuis dix ans cette cour avait rendu la justice à la satisfaction de la province; elle était le seul parlement qui, en 1771, n'eût subi aucun remaniement. Les états de la province demandèrent qu'on la maintînt sans changement; mais les réclamations des parlementaires furent telles que Malesherbes décida Miroménil à chasser de leurs sièges les magistrats qui, depuis 1763, étaient entrés dans ce parlement, et à rappeler tous les anciens. Le même fait s'était produit à Rennes, dont le parlement Maupéou était composé presque exclusivement des membres du bailliage d'Aiguillon: tous les nouveaux magistrats durent faire place aux anciens. Dans les autres parlements, composés en majeure partie de membres ayant appartenu aux anciens, la lutte s'établit entre ceux qui avaient été exclus par Maupéou et ceux qui étaient restés, entre les *remnants* et les *revenants*, et ceux-ci firent si bien que la plupart des remnants donnèrent bon gré mal gré

leurs démissions. Partout les avocats et les procureurs, qui n'avaient pas voulu exercer leur ministère devant les nouveaux tribunaux, firent la guerre à ceux qui avaient repris le service. Gerbier lui-même, la gloire du barreau de Paris, eut à subir les tracasseries de ses confrères. Ces divisions intestines mirent longtemps à s'effacer et encore au commencement de ce siècle, à Aix, elles subsistaient entre les familles dont des membres avaient appartenu au parlement exilé en 1771 et celles des magistrats de la cour des comptes qui l'avaient remplacé.

La disgrâce du chancelier Maupeou et de ses tribunaux, et le rétablissement des anciens parlements furent certainement la plus grande faute du commencement du règne de Louis XVI. Si ce jeune roi et son principal conseiller n'eussent pas été comme affolés par la crainte de l'impopularité et par la soif des applaudissements de la foule, ils auraient compris que c'était sottise de détruire une œuvre éditée à grand-peine, quand elle venait d'être achevée. Puisque le mal était fait, il fallait tâcher d'en tirer parti. On a vu qu'à la mort de Louis XV le nouveau parlement de Paris, un instant ébranlé par l'affaire Beaumarchais, avait repris consistance. L'agitation politique avait cessé depuis plus d'un an; il ne paraissait presque plus de libelles et les esprits si violemment surexcités en 1771 s'étaient apaisés; dans toute la France, la justice était administrée d'une façon régulière et normale. Il est incontestable que Maupeou avait réussi. Pour que son succès fût complet il ne lui manquait plus que de décider les princes et les pairs à reconnaître le parlement de Paris comme cour des pairs et à venir y prendre séance. Il y serait certainement arrivé si Louis XVI, en montant sur le trône, avait déclaré qu'à l'exemple de son aïeul il ne changerait jamais et qu'il ne rappellerait jamais les anciens parlements. Tous les magistrats qui hésitaient encore se seraient soumis. Maupeou aurait pu remplacer par des hommes d'une honorabilité incontestée les membres de ses tribunaux dont la considération laissait à désirer; et petit à petit les nouveaux parlements auraient été presque autant estimés que les anciens. Il aurait suffi de leur laisser faire quelques remontrances un peu vigoureuses et d'en tolérer la publicité. Les bons bourgeois

auraient cru qu'ils avaient retrouvé leurs anciens protecteurs, et que le royaume n'était plus abandonné sans défense au despotisme ministériel. Quand le parlement de Paris aurait été composé de magistrats honorables, les princes et les pairs n'auraient plus eu de motifs aussi plausibles de persister dans leur abstention, et une scission se serait produite dans leurs rangs. Déjà en 1773 et en 1774 les princes de Condé avaient accompagné le comte de la Marche aux cérémonies funèbres célébrées pour le repos de l'âme du roi de Sardaigne et de celle de Louis XV, ils avaient reçu les révérences des membres du nouveau tribunal et leur avaient rendu leur salut. Si Louis XVI avait manifesté sa volonté de les voir reconnaître formellement le nouveau parlement, et si ces princes avaient été convaincus que l'ancien ne reviendrait jamais, ils eussent certainement obéi. Les princes d'Orléans eux-mêmes auraient été forcés de suivre l'exemple donné par leurs cousins; peut-être le prince de Conti se fût-il entêté à persister dans ses refus multiples, mais en 1776 sa mort aurait délivré le gouvernement de cet embarras. Les pairs auraient suivi en grand nombre l'exemple que leur auraient donné les princes de Condé, et auraient imité avec empressement la conduite qu'avaient adoptée, dès le commencement, l'archevêque Christophe de Beaumont et le duc de Brissac, gouverneur de Paris; si dans le nombre quelques récalcitrants eussent voulu persister, leur opposition n'aurait pas été gênante.

Dans ces conditions l'œuvre de Maupeou n'aurait plus eu rien de choquant. Les nouveaux parlements, composés de magistrats honorables, eussent valu les anciens pour les justiciables et eussent été préférables pour le gouvernement. En effet, déjà ils expédiaient plus rapidement les affaires que les anciens et leurs arrêts n'en étaient pas plus mauvais. Ils ne prenaient pas d'épices et de vacations, et si quelques-uns de leurs membres acceptaient ou même exigeaient des plaideurs de gros présents, ce n'était pas un abus nouveau; avant comme après Maupeou les secrétaires de juges surent vendre la justice. Les six conseils supérieurs, bien composés, auraient certainement rendu de grands et réels services; et rien n'était plus facile que d'améliorer leur composition, puisque leurs membres

étaient révocables *ad nutum*; pour décider des hommes honorables à entrer dans ces compagnies on aurait pu leur conférer le privilège de l'inamovibilité dont jouissaient les membres des parlements. Il est probable que les anciens magistrats qui seraient entrés dans le parlement de Paris auraient conservé un peu de l'ancien esprit de corps, et qu'ils auraient fait souvent de belles remontrances qui eussent un peu consolé les patriotes de la perte des antiques parlements. On se souvient que, dès l'année 1772, les nouvelles cours de province avaient créé quelques embarras au chancelier. Mais il est certain que ces nouveaux parlements n'auraient jamais osé suivre jusqu'au bout l'exemple des anciens, et par exemple défendre d'exécuter les édits enregistrés du très exprès commandement du roi, cesser le service et donner des démissions combinées; leur origine le leur interdisait; si jamais ils se fussent portés à de semblables excès le gouvernement en aurait bien vite eu raison.

Le rappel des anciens parlements fit perdre tous ces avantages sans réparer le mal qu'avait fait la crise provoquée par Maupeou, car ce mal était irréparable; il était impossible d'annuler les effets produits sur l'intelligence de la nation par les coups de force qui avaient montré que l'autorité royale était despotique, et par la masse des libelles qui avaient surexcité les passions, revendiqué les droits des peuples et fait naître des idées qui, bientôt, allaient se traduire en actes. Les magistrats remontaient sur leurs sièges sans avoir rien abandonné de leurs anciennes prétentions, comme le montre l'arrêté de janvier 1775; au contraire, eux aussi, ils avaient acquis des idées nouvelles et ils revenaient plus mal disposés que jamais contre le gouvernement. Les réformes judiciaires de Maupeou furent détruites, les bonnes comme les mauvaises. Les conseils supérieurs furent supprimés, sous le sot prétexte que ces conseils, en diminuant le ressort des parlements, portaient atteinte à l'honneur et à la considération de ces grands corps judiciaires; l'extension de la compétence des présidiaux ne compensa pas le dommage que fit éprouver aux justiciables la suppression de ces cours d'appel. Par contre la vénalité des offices, les épices et les vacations furent rétablies, et on laissa subsister les nouvelles taxes imposées

par Terray sur les actes de procédure, si bien que les frais de justice furent augmentés; c'est là tout le bienfait que les justiciables reçurent de ce rétablissement.

On a dit parfois que le rappel des parlements avait perdu la monarchie et Augeard, en sa qualité d'inspirateur de cette opération, se croit obligé de réfuter vivement cette opinion¹. Il est certain que, sous le règne de Louis XVI, les parlements s'opposèrent aux réformes sans empêcher les abus de pouvoir, et les dilapidations financières, qui précipitèrent la ruine de la monarchie; mais quand bien même ces cours eussent été aussi dociles que les parlements de Maupeou, les réformes de Turgot, de Calonne, de Loménie de Brienne et de Necker n'en eussent pas moins été arrêtées par la résistance de la reine et des privilégiés qui furent les véritables auteurs de la chute de ces ministres; les parlements, il est vrai, prêtèrent leur concours empressé aux défenseurs du passé contre les gouvernements réformateurs, et leur opposition contribua peut-être à avancer l'heure de la Révolution; mais quand bien même ces réformes, projetées pour la plupart par des ministres *in articulo mortis*, eussent été adoptées d'un commun accord, elles eussent peut-être retardé de quelques années la Révolution, mais elles ne l'eussent pas empêchée; car depuis longtemps la Révolution était inévitable.

1. *Mémoires*, p. 80 et s.

APPENDICE

APPENDICE

MÉMOIRE DE MAUPEOU A LOUIS XVI

SIRE,

Je dois à Votre Majesté un compte de mon administration. Si ma disgrâce ne m'eût pas condamné au silence, j'eusse acquitté cette dette, dès le moment où j'eus le malheur de perdre sa confiance. Mais on aurait encore pu calomnier cet acte de ma fidélité ; une démarche, inspirée par le zèle le plus pur, par le sentiment d'un devoir rigoureux, n'eût peut-être été regardée que comme un dernier effort de l'ambition.

Aujourd'hui à la porte du tombeau, sans espérances comme sans désirs, je n'ai plus rien à redouter de la haine de mes ennemis et Votre Majesté ne verra dans le tableau de ma conduite et de mes pensées que l'hommage désintéressé d'un vieillard qui ne tient plus qu'à la gloire et à la prospérité de son règne. C'est dans ses mains, mais dans ses mains seules, que je dépose le secret de mes vues et une suite de projets, auxquels peut-être il n'a manqué que l'exécution pour obtenir le suffrage des hommes éclairés et m'assurer une gloire à laquelle j'avais osé prétendre.

Les événements, Sire, ont trompé mes espérances. Entraîné malgré moi par un torrent qu'il ne m'a pas été possible d'arrêter, environné de tous côtés d'écueils et d'orages, j'ai été réduit à manœuvrer au milieu de la tempête et j'ai jeté l'ancre où j'ai pu. A peine j'avais assis les premiers fondements de l'édifice, que j'avais été forcé d'élever, une révolution inattendue a détruit mon ouvrage ; ma réputation a été accablée sous les débris et

1. Bibl. Nat., mss. fr. 6570 ; les pièces qui accompagnent ce mémoire remplissent la plus grande partie du vol. 6570 et les deux suivants.

il ne me reste que le souvenir du devoir que j'ai rempli et du bien que j'ai voulu faire. Dans une pareille situation peut-être on m'eût pardonné de dévoiler aux yeux de la France entière ce que je vais dévoiler aux yeux de Votre Majesté, et d'appeler au moins sur ma tombe la justice des siècles à venir. Mais je ne démentirai point mes principes. Je ne chercherai point à élever l'opinion publique contre le jugement de mon souverain. Un ministre est une victime dévouée au salut de l'État ; il lui doit le sacrifice de sa fortune, celui de sa vie, celui de sa gloire même.

Je ne livrerai donc point à une discussion publique des idées, qui peut-être cesseraient de paraître justes et vraies, si elles étaient connues pour être les miennes ; mais j'ose espérer qu'elles obtiendront l'aveu de Votre Majesté. Elle saura fixer dans sa sagesse le moment de les faire éclore et d'absoudre la mémoire d'un serviteur zélé, que la calomnie attaqua au pied du trône, qu'elle a poursuivi dans l'obscurité de sa retraite et qu'elle poursuivra encore au delà du tombeau.

Oui, Sire, Votre Majesté honorera mes cendres et vengera mon nom de l'opprobre dont la haine a tenté de le flétrir. Je descendrai dans la tombe avec cet espoir et la douce satisfaction de croire, que du fond de ma solitude j'ai servi à la tranquillité de son règne et que quand je cesserai de vivre, je ne cesserai pas encore d'être utile.

Je fus appelé en 1768 à la place de chancelier ; je n'y apportai, je ne pouvais y apporter ni animosité ni préventions contre la magistrature. J'étais né dans son sein ; je lui devais l'illustration de ma famille et les bienfaits, dont les augustes ancêtres de Votre Majesté avaient daigné l'honorer¹. J'avais vieilli dans les travaux de cette profession et j'en tirais toute ma considération ; j'y tenais par mes alliances, par mes enfants, par tous les nœuds, qui peuvent enchaîner les hommes et maîtriser leurs passions. Eh ! si je n'eusse écouté que mon intérêt personnel, pouvais-je ne pas demeurer inséparablement uni à un corps qui, répandu dans tout le royaume, établi depuis quelque temps dans son opinion et déjà dans l'opinion d'une partie de la nation comme le contrepoids de l'autorité, redouté de l'autorité même, devait nécessairement avoir une durée et conserver une prépondérance devant laquelle s'éclipserait toute consistance particulière.

1. Voir plus haut, p. 3.

J'avais vu s'écrouler les maisons les mieux affermées, j'avais vu disparaître presque toutes les fortunes que le ministère avait créées, tandis que les familles, qui s'étaient attachées à la magistrature avaient acquis une stabilité et une influence qui s'accroissaient même par les disgrâces. En favorisant ces prétentions nouvelles, en donnant aux idées récentes leur perfection et leur maturité, je me faisais des appuis, j'ajoutais à ma place tout ce que je laissais perdre à l'autorité souveraine, l'indolence et l'inaction servaient également mes intérêts et mon sommeil eut été payé à ma postérité.

J'avais dans la magistrature des rivaux, peut-être des ennemis; mais parvenu successivement à tout ce qui pouvait remplir mon ambition et irriter la leur, je n'avais qu'à jouir de leur humiliation et de mes succès. J'en ai eu un dans le ministère, qui s'est honoré de sa baine; j'ai pu empoisonner sa retraite et ajouter à sa disgrâce; mais ses amis me rendront ce témoignage que j'ai respecté son malheur et que je me suis fait un devoir de lui épargner de nouveaux chagrins. Des libelles atroces ont été répandus contre moi; j'en ai connu les auteurs; j'ai connu ceux qui en favorisaient la circulation; je les ai abandonnés à leur conscience et à leurs remords et encore dans ce moment je me fais une loi de ne pas les nommer à Votre Majesté ¹.

Il y eut un homme, dont je me plaignis, parce que je crus que l'État avait à se plaindre de lui. Cet homme-là même, il me dut de l'avoir soutenu dans une place où il me paraissait qu'il était agréable au public. J'osai penser qu'égaré un moment par la crainte, cédant à cette faiblesse, qui nous fait flotter entre tous les partis pour nous ménager dans tous, il se rallierait enfin à celui de la raison et de la vérité, quand il y verrait la sûreté de ses intérêts. Un autre eut craint, et sans doute il eut eu raison de craindre, que la même faiblesse ne le détachât encore de ce parti au premier mouvement qui paraîtrait en attaquer la stabilité ².

Enfin si j'avais besoin d'une apologie, je la trouverais dans la conscience des magistrats, dans le développement des causes

1. Maupeou oublie ici le procès de la *Correspondance* et toutes les poursuites dirigées contre les auteurs des libelles; voir plus haut p. 545.

2. Maupeou veut sans doute parler du lieutenant de police, Sartines; nous avons su par le *Journal de Lepaige* que ce magistrat était opposé aux opérations du chancelier et les contrariait toutes les fois qu'il pouvait le faire sans se compromettre ouvertement. Voir plus haut p. 145 et 284.

qui ont entraîné la chute du parlement et dans la marche même des opérations.

Je n'apportais donc dans le ministère que des projets de réforme et le désir de laisser de moi un monument durable, qui honorât ma mémoire.

La dignité de chancelier, Sire, n'est plus qu'un vain titre, depuis que la politique d'un côté, la finance de l'autre, sont devenues les deux pivots sur lesquels roulent toutes les affaires et toute l'administration. L'État est emporté par ce double mouvement et à peine dans tout un règne est-il quelque moment de repos, où l'on puisse arrêter ses regards sur la constitution civile, sur l'organisation intérieure de la monarchie, sur les mœurs et sur les lois.

Des circonstances, des hasards amènent quelques changements, quelques modifications nouvelles; mais jamais on ne creuse jusque dans les fondations, jamais on ne s'occupe à renouer ensemble les anneaux qui doivent former la chaîne de la société: de là cette chaîne est souvent rompue et l'action interceptée; de là plus de centre commun, plus de marche uniforme et par conséquent moins de forces réelles, moins d'esprit public, moins d'amour de la patrie.

J'osai penser que mon ministère avait d'autres devoirs et une autre sphère d'action que celle où l'avait renfermé la routine des derniers temps.

Je cherchais d'abord quelle avait été la marche des anciens législateurs et sur quelle base ils avaient appuyé l'édifice du gouvernement. Partout je vis la chaîne sociale commencer par l'éducation, les principes de la constitution prendre racine dans l'enfance, se fortifier avec elle, arriver avec l'homme à sa maturité, et cela non pas seulement dans les républiques, mais dans les monarchies et jusqu'au sein du despotisme.

En France point d'éducation civile. On instruit les esprits, presque jamais on ne façonne le citoyen. Nous ne sortons point des mains de nos instituteurs pénétrés des maximes, des règles et des usages du gouvernement sous lequel nous devons vivre. Aussi point de caractère fixe dans la nation, point de principes généraux, auxquels se rallient tous les esprits; un goût vague d'indépendance, la licence d'opinion, l'ignorance des biens et des maux qu'entraîne avec elle la société. Environné de tous côtés

des bienfaits de l'administration, on ne sent que les fardeaux qu'elle impose; de là ces murmures toujours prêts d'éclater, cette censure éternelle qui avertirait l'autorité, si elle était éclairée et qui, parce qu'elle est presque toujours absurde, ne produit que le dédain et le mépris; de là cette haine des instruments de la puissance publique; de là enfin cette tendance toujours diverse des volontés, dont la réunion ferait la force et la prospérité de la monarchie. Le peuple, presque partout abandonné à lui-même, ne connaît du gouvernement que la force, qui le contient et le réprime. Le zèle du clergé inspire l'obéissance, mais une obéissance fondée sur les devoirs de la religion, rarement sur le sentiment de l'intérêt et de la sûreté personnelle. On montre dans l'autorité la main divine qui l'a établie, qui la protège et qui la venge. Il faudrait montrer encore dans cette autorité le nœud bienfaisant qui unit tous les intérêts, et le rempart qui les défend; il faudrait exciter l'industrie et arracher le malheureux au découragement, qui naît encore plus de son ignorance que de sa misère.

Pour remédier à ce vice de l'institution publique, il ne nous manque que des livres élémentaires qui puissent guider les premiers pas de nos maîtres. J'avais déjà fait tracer l'ébauche de quelques ouvrages propres à remplir le plan que j'avais conçu. C'était des éléments du droit naturel mis dans l'ordre le plus sensible et revêtus des expressions les plus propres à saisir l'imagination des enfants. Les instituteurs eussent mis ces éléments en action et fait sortir des jeux mêmes de leurs élèves les principes de la morale et les rapports qui constituent la société; de là se serait formée l'habitude de réfléchir sur ses droits et sur ses devoirs, d'en fixer les limites et de marquer le point où l'intérêt particulier doit pour sa propre sûreté céder à l'intérêt général.

L'autorité des instituteurs pèse de trop haut sur les enfants et y pèse sans intermédiaire; ils ployent par le sentiment de l'impuissance et de la nécessité, jamais par le sentiment de la convenance et de l'ordre; de là il résulte que commander et obéir ne sont pour eux que l'expression de la tyrannie et de la servitude, que cette acception une fois établie détermine pour tout le cours de leur vie leurs opinions sur la nature du gouvernement et de la soumission qu'il exige. L'éducation de quelques anciens peuples était bien plus sage, ils mettaient les élèves eux-mêmes entre les élèves et les instituteurs. C'étaient des enfants qui

commandaient à des enfants sous l'œil des maîtres, dont la fonction était d'éclairer le commandement et d'encourager l'obéissance; ainsi se formait d'elle-même la société naissante; ainsi se développait le sentiment et les raisons de ses rapports; ainsi, accoutumés dès le berceau à commander et à obéir à leurs égaux, les citoyens savaient commander sans orgueil, obéir sans murmure et ne s'exagéraient ni les droits de l'autorité, ni les malheurs de la soumission.

On nous forme à l'exercice des vertus privées; il faudrait aussi nous former à l'exercice des vertus publiques, nous inspirer cette bienfaisance éclairée, qui embrasse la société toute entière, qui en soulageant la misère excite le travail et l'industrie et dans un bienfait met toujours le germe qui le reproduit et le multiplie. Combien on agrandirait l'âme des enfants! Combien on étendrait leurs idées, si à ses dépenses obscures, qui se perdent en vains amusements, on substituait des dépenses utiles et patriotiques! Ce serait quelque branche d'industrie à encourager, quelque calamité à réparer, quelque partie de chemin à faire, quelque expérience à tenter. Il ne faut qu'ouvrir cette carrière à nos instituteurs; ils sauront la rendre intéressante au cœur de leurs élèves et bientôt l'histoire de chaque maison d'éducation sera celle de ses bienfaits; la publicité qu'on leur donnera tous les ans nourrira l'enthousiasme des enfants qui, accoutumés de bonne heure à voir la prospérité publique dans sa véritable source, à la regarder comme leur ouvrage, s'y attacheront avec toute la force de l'amour-propre et porteront dans le cours de leur vie l'impression de leurs premières habitudes et de leurs premiers principes. A mesure qu'ils avanceraient en âge, on leur développerait avec plus d'étendue la nature du gouvernement, son organisation, son allure, tout ce qui tient à l'ordre public, les intérêts, les besoins, les ressources de l'État, les relations de puissance et de commerce, enfin tout ce qui n'est pas le secret de la domination, tout cela dans un ouvrage clair, précis et avoué de l'autorité.

Quant à l'éducation du peuple je m'étais fait un plan qui embrassait un grand espace et soulageait le gouvernement d'une multitude de détails pénibles, qui souvent le livrent à la calomnie et quelquefois aux surprises de l'intrigue. J'eusse proposé de créer dans chaque diocèse un bureau chargé de veiller sur l'éducation des enfants, de prévenir et d'arrêter la mendicité, de diriger des travaux utiles, et d'entretenir des ateliers toujours

ouverts pour les malheureux, enfin de préparer et de justifier aux yeux de l'administration et du public les détentions particulières que sollicitent les familles ou qu'exige le bon ordre. Ce bureau composé de l'évêque diocésain, de quelques autres membres du clergé, de magistrats, des citoyens les plus distingués, eut entretenu une correspondance perpétuelle avec toutes les paroisses du diocèse, aurait constaté leurs besoins, dirigé l'emploi des charités publiques, surveillé les écoles, en eût réglé les exercices et toujours à côté de l'instruction placé le travail et les moyens de subsistances. Il n'est presque point d'enfants qu'on ne puisse utilement employer, et dans mes vues chaque école eut été une manufacture ou un atelier. Par là le goût du travail serait né avec les enfants; plus de prétexte pour les envoyer mendier leur pain, ils l'auraient trouvé dans les écoles mêmes.

Tous les pauvres infirmes, contenus dans leurs paroisses, y auraient reçu les secours nécessaires au sein de leurs familles; les pauvres valides les eussent obtenus dans un atelier toujours en activité sans sortir de leurs diocèses. Les mendiants étrangers, arrêtés à chaque pas, resserrés dans des dépôts destinés uniquement pour les pauvres, eussent été reconduits dans leurs diocèses aux dépens du diocèse même auquel ils auraient appartenu. Avant que de solliciter les ordres du roi ou avant que de les expédier, le bureau eut été consulté et ce n'eut été que sur son vœu qu'on eût arrêté les particuliers dont les parents auraient provoqué la détention. Les vagabonds ou prétendus vagabonds, arrêtés par la maréchaussée, n'eussent été détenus qu'après avoir été examinés par le bureau ou par des commissaires du bureau. A cette idée se liaient d'autres objets intéressants, qui aujourd'hui surchargent les intendans de province et font le tourment de l'administration. Plus de ces vastes dépôts, qui pèsent sur le trésor public, qui, concentrés dans une seule ville ou dans un canton particulier, forment une manufacture privilégiée qui écrase les autres par le bas prix de sa main-d'œuvre, où une foule de mauvais sujets confondus ensemble ne se communiquent que des vices, où enfin l'administrateur le plus honnête ne recueille le plus souvent pour le prix de ses soins que la calomnie et l'ingratitude.

Je portai dans la librairie des vues sévères¹. Je crus que les opinions publiques, la religion, les lois et les mœurs ne devaient point être livrés à la discrétion d'écrivains sans mission et souvent sans lumières, que ces objets ne pouvaient être traités avec trop de respect et ne pouvaient jamais l'être que de l'aveu de l'autorité. Je voulais plus; je voulais rappeler les hommes de lettres à la dignité de leur état, élaguer cette foule d'insipides romans, de stériles bagatelles, de vaines compilations qui fatiguent l'oisiveté, qui meurent dans le magasin du libraire ou ne portent à l'étranger que le dégoût et le mépris de nos travaux.

Je me proposais d'établir un nouvel ordre dans la censure: des hommes sages et éclairés d'un mérite avoué eussent examiné les manuscrits, en eussent rendu un compte motivé à un bureau composé de magistrats et de gens de lettres et sur le vœu de ce bureau la permission d'imprimer eût été accordée ou refusée.

Je n'ai jamais cru que les lettres ne dussent être regardées que comme une branche de commerce, ni qu'on pût abandonner à une liberté indéfinie une profession qui a une influence si marquée sur les mœurs, sur le caractère des nations, sur leurs lois et sur leur gouvernement. On aurait crié à la tyrannie; mais enfin à force de constance et de fermeté les esprits auraient ployé sous la règle. La littérature épurée aurait rejeté ces hommes qui s'y vouent par impuissance et de la plus noble occupation font le plus vil des métiers.

Au milieu de ces vues générales je m'occupais de l'éducation propre à la magistrature et des tribunaux et des lois. J'avais préparé une déclaration² qui régénérerait les écoles de droit, ranimait les études abandonnées, en déterminait les objets d'une manière plus appropriée à notre législation et à nos besoins. Je supprimais quelques écoles qui n'existent que par les abus et dont la scandaleuse facilité³ ne sert qu'à multiplier ces hommes dangereux qui sèment la chicane et les procès, ou ces hommes inutiles qui

1. Ces vues là sont constatées par la conduite de M. le chancelier et les cris des philosophes. (Note de Maupeou.)

2. Il y a un projet de déclaration dressé sur les mémoires de feu M. Pothier et autres. (Note de Maupeou.)

3. En ce temps l'école de droit de Reims passait pour la plus facile; les nouveaux magistrats, créés par Maupeou, et les procureurs transformés par lui en avocats vinrent en foule dans cette ville prendre tous les grades qui leur étaient nécessaires.

végètent à l'ombre d'un titre qu'ils avilissent par la fainéantise et l'incapacité.

J'avais sur les tribunaux des vues que je crois importantes et dont je me fais un devoir d'offrir le tableau à Votre Majesté.

La justice suprême est dans les mains du souverain. C'est au pied du trône qu'elle doit résider dans tout son éclat et dans toute sa pureté. Il faut donc un tribunal dont les lumières puissent commander le respect aux autres tribunaux, qui les rappelle à la lettre des lois quand ils s'en écartent, qui leur en développe l'esprit et les motifs, qui, dans cette mobilité des mœurs et des usages, puisse indiquer les changements que doit éprouver la législation, en rapprocher les parties, leur donner cet ensemble, cette harmonie qui leur assure la confiance et la vénération du peuple et en garantit la durée.

Un tel tribunal, Sire, n'existe point encore, et ne peut exister que par une formation nouvelle. Votre conseil est composé presque en entier d'anciens magistrats qui ont vieilli dans les travaux de l'administration, qui dans cette carrière ont oublié ou du moins perdu de vue et les lois et les formes judiciaires, et de jeunes gens qui, à peine instruits des premiers principes du droit, étrangers à nos ordonnances et à nos coutumes, n'envisagent presque tous que le moment où de la sécheresse des discussions particulières ils pourront passer au détail de l'administration.

J'aurais désiré que le conseil des parties n'eût été formé que de magistrats dont toute la vie eût été consacrée aux fonctions de l'ordre judiciaire, qui après s'être distingués dans les tribunaux supérieurs seraient venus s'asseoir au pied du trône, pour juger les tribunaux eux-mêmes. Bornés à ses occupations, ils eussent été peu nombreux et Votre Majesté en récompensant honorablement leur zèle n'eût point surchargé sa finance.

Un autre conseil eût été réservé pour les matières propres de l'administration; à la tête eussent été ceux qui auraient parcouru la carrière de l'intendance, sous eux ceux qui se seraient destinés à y entrer. A ce tribunal eût été porté tout le contentieux de l'administration; là se seraient discutées toutes les lois d'administration pure, celles qui régulent la perception de l'impôt, celles qui intéressent le commerce intérieur et le commerce étranger. C'eût été à cette école que se seraient formés ceux que le souverain aurait un jour appelés aux emplois les plus importants. De là ils eussent été faire auprès des intendants l'apprentissage de leurs fonctions, étudier sur les lieux mêmes

les ressources des différentes provinces. Ainsi se serait établie la chaîne des principes et la tradition des véritables maximes du gouvernement. Les hommes auraient changé ; mais l'esprit se serait perpétué d'âge en âge et l'administration eut acquis cette sorte d'immutabilité qui la consacre.

Le grand conseil n'aurait plus été un tribunal d'attribution : mais le fond des cassations, les évocations, les commissions particulières lui eussent fait une juridiction importante qui eut embrassé toutes les matières et par conséquent formé des magistrats toujours en état de suppléer les autres tribunaux.

Plusieurs parlements ont un ressort trop vaste ; plusieurs, trop resserrés d'un côté, s'étendent trop de l'autre et se perdent dans ces bizarres divisions que forma l'ancienne féodalité : tous trop nombreux, tous surchargés d'une foule de ministres subalternes qui ne subsistent que d'abus et de vexations.

Rapprocher tous les justiciables de leurs juges, arrondir le territoire des divers tribunaux, les réduire eux-mêmes à un nombre tel que tous les membres soient occupés et le soient constamment ; assigner aux juridictions inférieures des limites certaines et par des compensations et des échanges, les régler en quelque sorte entre elles, diminuer partout le nombre des procureurs et des huissiers ; telles étaient les vues que je me proposais de remplir successivement.

Ma première idée se porta sur les conseils supérieurs, non que je voulusse, comme on me l'a reproché depuis, anéantir jusqu'au nom de parlement, mais je voulais ménager la délicatesse même des parlements, conserver à ces corps antiques leur dignité et toute l'étendue de leur territoire dans les matières qui tiennent aux grands intérêts de l'État ; je ne leur ôtais que cette portion de leur pouvoir, qui les fait gémir eux-mêmes et qui souvent accable les malheureux qu'elle devrait soulager.

On ne donna point aux présidiaux une compétence plus étendue ; la constitution de ces corps, affaiblie depuis longtemps, soumise par tant de points à l'influence des parlements, la nature même de leur compétence, dont il était si difficile de fixer avec précision les limites, enfin leur multiplicité ne m'offraient dans ces tribunaux qu'une ressource précaire et incertaine ; pour leur donner ce poids et cette consistance, qui en impose aux peuples, il fallait les dénaturer, les refondre, les réduire ; et je

sentis qu'il en coûterait moins pour élever des édifices plus majestueux et plus utiles.

Lyon, Moulins, Poitiers, Tours, Châlons et Nîmes, furent les villes auxquelles je destinai ces établissements, tels à peu près qu'ils furent créés en 1771.

Ce fut une conviction intime, Sire, le sentiment le plus profond de justice et de vérité qui me firent depuis proposer à votre auguste aïeul d'anéantir sans retour la trace de ce honteux trafic qui a déshonoré et, si j'ose le dire, morcelé la puissance publique. C'est de ces idées mal démêlées de propriété, d'hérédité d'offices que sont nés ces vains systèmes que j'ai combattus depuis et qui sans doute n'oseront de longtemps se reproduire; mais je ne craindrai pas de l'avouer à Votre Majesté, un intérêt plus personnel, un intérêt de citoyen ajoutait à l'énergie de ces motifs.

S'il existait des corps qui pussent se regarder comme acquéreurs et propriétaires d'une portion de l'autorité royale, si ces corps indestructibles comme la constitution de l'État pouvaient ou choisir leurs membres ou n'adopter que ceux qui leur conviendraient, si tous les membres déjà liés par les nœuds d'un intérêt commun l'étaient encore par les nœuds de famille et de parenté, ne serait-il pas à craindre qu'on ne vit bientôt s'élever une espèce d'oligarchie, qui d'abord s'appuierait sur le peuple pour attaquer le souverain et qui, après avoir enchaîné le souverain, retomberait sur le peuple de tout son poids, le presserait dans tous les sens et dans tous les points? Dépositaires de ses droits civils, maîtres de la vie, maîtres de l'honneur, quel asile resterait au citoyen pour se garantir de l'oppression? Il n'y aurait plus d'administration, que celle qui leur serait soumise, plus de liberté, plus de sûreté que la leur.

Comme ministre et comme particulier je devais donc être ennemi de la vénalité, et je n'avais pas besoin de me rappeler les réclamations de tout ce que la magistrature à jamais en de plus vertueux et de plus grand, pour me déterminer à renverser ce monument de notre honte et de nos malheurs.

J'étais loin cependant de songer à opérer ce changement par un mouvement soudain et général. Je sentais autant qu'un autre combien une pareille opération était difficile dans un temps de crise et de besoins. Je ne me proposai de l'amener que par degrés. Ainsi point de vénalité dans les nouveaux tri-

bunaux; suppressions successives de charges dans les parlements et enfin à chaque mutation remboursement de la finance des offices qui seraient conservés.

Dois-je craindre que l'aveu que je vais faire ne fortifie ces accusations de despotisme et d'oppression dont on a tant cherché à effrayer la nation? mais qu'importe si c'est une vérité. La vénalité a été le fruit des malheurs publics. Ce que les rois vos ancêtres ont tiré de la vente des offices, il eût fallu qu'ils l'eussent tiré de la nation. La nation en est donc véritablement débitrice, et cette dette il est de son intérêt de l'éteindre.

Un impôt momentané, une contribution déterminée pour cet objet, mais tellement déterminée qu'il eût été impossible de la détourner à d'autres usages, n'auraient certainement point effarouché les esprits. Du moins les hommes sensés, dont l'opinion devient enfin l'opinion publique, eussent applaudi à cette opération.

Sans doute la réduction des officiers diminuait le produit des revenus casuels; mais cette diminution était passagère. D'un côté les conseils supérieurs pouvaient être assujettis à un droit quelconque, et ils furent en effet assujettis au droit de marc d'or; d'un autre côté les juridictions inférieures qu'on pouvait sans de grands événements laisser encore soumises à la vénalité jusqu'à des temps plus heureux, ces juridictions, si mon plan eût été exécuté dans toute son étendue, auraient repris leur ancienne consistance et des offices aujourd'hui abandonnés auraient eu enfin des titulaires.

Mais d'ailleurs ne faut-il jamais considérer les diverses branches du revenu public qu'isolées, sans aucune relation entre elles? Si d'un nouvel ordre de choses il résulte plus d'activité dans les provinces, plus d'industrie, plus de cultivation, plus de commerce, si une foule de sujets perdus dans la poussière du barreau, dans les détails subalternes de la procédure se livraient à des entreprises de toutes espèces, qui pourrait apprécier la somme de valeurs nouvelles que cette révolution doit créer dans l'État? Qui pourrait fixer de combien s'accroîtront les autres sources des revenus de Votre Majesté? Ce qu'il y a de certain c'est que les autres sources se nourrissent et se forment mutuellement, tandis que celle-ci les tarit et les dévore.

Les parlements et les justices royales, comme je l'ai déjà observé, ont été morcelés comme l'autorité souveraine; leurs limites sont souvent confuses et indéterminées, souvent entrelacées les

unes dans les autres; de là des conflits et le désespoir du justiciable qui, placé à côté d'un tribunal, est forcé souvent d'aller à une distance immense chercher le tribunal de son domicile.

J'avais formé le projet d'arrondir et de circonscire toutes les juridictions par des bornes immuables, de les mettre toutes en état d'avoir des officiers instruits, un barreau et des ministres inférieurs, plus occupés et dès lors plus honnêtes. Déjà j'avais tracé les arrondissements de plusieurs bailliages de Basse-Normandie. J'avais rassemblé des matériaux sur l'Alsace et sur la Lorraine. J'avais porté mes vues sur le Vivarais, sur le Gévaudan et les Cévennes, depuis longtemps en proie aux horreurs de la chicane; mais la réforme dans cette partie tenait à celle que je voulais introduire dans les justices seigneuriales.

Les justices sont devenues une portion de la propriété particulière. Il n'est pas question d'examiner aujourd'hui à quel titre la branche la plus importante et la plus sacrée de la puissance publique a pu devenir le patrimoine d'un sujet. C'est un de ces abus que le temps a consacrés et qui, liés avec l'opinion de la propriété, ne pourraient être détruits qu'en ébranlant cette opinion. Mais si la justice est entre les mains des particuliers, c'est toujours au souverain et au souverain seul d'en modifier l'exercice, de lui prescrire ses règles et ses bornes.

Nos rois ont sacrifié à l'intérêt public le droit de destituer leurs officiers; le même intérêt exige des seigneurs particuliers le même sacrifice. Il ne faut pas qu'un juge soit un instrument servile qu'on puisse ou prendre ou rejeter à son gré. Il ne faut pas que ce soit le premier homme venu, il faut qu'il joigne à des connaissances réelles un titre qui les garantisse, qu'un examen sérieux les vérifie ou qu'un long exercice des fonctions du barreau les suppose et les constate. Ainsi point de juge révocable, point de juge qui ne soit gradué, point de juge qui n'ait été soumis à des épreuves rigoureuses, ou qui n'ait exercé pendant cinq ou six années les fonctions d'avocat dans un barreau régulier. Le procureur fiscal serait toujours amovible; mais ses fonctions exigent et des lumières et une probité renommée; il faut toujours qu'il soit assujéti aux mêmes conditions.

Jamais huissier n'eût exercé les fonctions de praticien, jamais praticien n'eût été admis qu'il n'eût justifié d'un travail suivi, pendant plusieurs années, dans l'étude d'un procureur attaché à une justice royale. Sans doute ces entraves eussent frappé un grand coup sur une foule de justices seigneuriales dont le ter-

ritoire trop borné ne peut donner à un magistrat ni emploi ni considération. Ces justices se seraient anéanties d'elles-mêmes et leur extinction, sans affliger le propriétaire, eût été un mal de moins pour ses vassaux. J'avais pensé dans tous les temps que l'exercice de la justice criminelle ne pouvait appartenir qu'au souverain, que nulle prescription ne pouvait couvrir l'usurpation de ce droit terrible et nécessaire. S'il l'eût fallu j'eusse attaqué de front cet abus et soutenu le privilège inviolable de la puissance publique : mais ce droit, onéreux aux seigneurs, restait par un nouvel abus inutile dans leurs mains et de là l'impunité et la multiplication des délits. Sans blesser les opinions, sans alarmer les propriétaires, je la fis rentrer en 1771 dans le domaine du souverain, et cet acte d'une législation éclairée s'offrit aux seigneurs haut-justiciers sous la forme d'un bienfait. L'usurpation a cessé ; il n'en reste qu'un souvenir, un vain simulacre qui tombera de lui-même et sans effort dès que l'autorité croira qu'il lui importe d'effacer ces vestiges de l'ancienne barbarie.

Peut-être un jour quelque ministre des finances fondera sur la base de cette opération le projet de réunir au domaine de la couronne tous les droits qui naissent de l'exercice de la justice criminelle. Mes vues ne se portèrent point sur cette conséquence rigoureuse de la réforme que j'avais établie. J'avouerai même que mes principes tendaient directement à supprimer le plus odieux et le plus funeste de ces droits. La confiscation des biens d'un condamné est une atrocité qu'inventa la cupidité ; elle naquit à Rome au sein des proscriptions ; elle y fut consacrée par le despotisme : elle n'a passé dans nos usages que pour flétrir et corrompre nos mœurs ; quoique tempérée aujourd'hui par la bienfaisance du souverain, elle n'est encore dans le domaine du roi qu'un instrument de vexations et de rapines ; elle nourrit la race des délateurs ; elle avilit le ministère d'officiers qui, chargés des intérêts de la couronne, ne devraient jamais être suspects de ne veiller que pour les leurs.

La loi qui du délit d'un seul homme fait le crime de toute sa famille, qui en frappant le coupable, retranche et anéantit toute sa postérité n'est pas une loi, c'est un délire. Telle est celle des confiscations qui déshérite le fils innocent, qui ne lui laisse de patrimoine que la honte et l'opprobre, qui le force enfin d'abjurer une patrie où, dépourvu par l'opinion de tous les droits à l'honneur, il est dépouillé par la loi de tous droits à la propriété, ou du moins la loi ne lui laisse qu'une subsistance précaire et

avilissante. J'aurais proposé de la révoquer, d'ordonner qu'à l'avenir les biens d'un condamné ne seraient réunis au domaine que pendant sa vie naturelle, et qu'encore pendant ce temps il serait prélevé sur ses biens de quoi faire vivre sa femme et ses enfants, qu'enfin après sa mort ils retourneraient à ses héritiers légitimes. Une pareille disposition eût peut-être affaibli le préjugé qui dévoue à l'infamie les parents d'un coupable; elle eût du moins honoré l'humanité du monarque et ajouté à la force des lois en faisant taire les intérêts qui s'opposent à leur exécution.

Il y a longtemps qu'un cri devenu presque général s'élève contre notre procédure criminelle et en sollicite la réformation. Cette partie de notre législation avait été une des études particulières de ma vie. Condamné longtemps aux horreurs de la Tournelle, mon âme ne s'était point endurcie au spectacle du crime et des supplices. Je sentais tout ce que nos formes ont de rigoureux pour l'innocence; mais je ne suis pas de ceux qui croient que tout ce qui est ancien est abus et qui portent tout à coup la coignée au pied de l'arbre, parce que l'arbre ne donne pas toujours d'heureux fruits; d'ailleurs il n'entraîne point dans mon plan de morceler mes opérations, de jeter au hasard quelques lambeaux de lois qui n'auraient fait qu'accuser les anciennes sans se lier et s'incorporer avec elle. Je ne voulais toucher à l'ordonnance criminelle que pour former et des dispositions qui seraient conservées, et des modifications nouvelles un ensemble régulier où se trouvât réuni sous un même point de vue tout le système des lois criminelles.

Je concevais d'ailleurs qu'il pourrait être dangereux de relâcher tout à coup la sévérité des anciennes institutions; que l'imagination effarouchée longtemps par l'atrocité des peines et par les terreurs d'une instruction rigoureuse, verrait peut-être une sorte d'impunité dans les adoucissements que sollicitaient des âmes sensibles et ardentes, qui ne veulent point d'intervalle entre le mal qu'elles dénoncent et le bien qu'elles désirent. Ainsi je n'avais point précipité l'abrogation de la question quoique j'eusse toujours été convaincu qu'elle était également rigoureuse et absurde; mais je l'avais vue tomber en désuétude et j'attendais que les coupables l'eussent oubliée comme les juges, dans la crainte que cette terreur de moins ne fût pour des âmes atroces un encouragement de plus.

Je respectais dans l'ordonnance criminelle, comme dans toutes celles des beaux jours de Louis XIV, cette précision, cette énergique clarté qui les distinguent. J'avoue qu'elle s'offrait à moi couverte de tout l'éclat du monarque dont elle était émanée, et défendue par l'autorité des grands hommes qui en avaient rédigé et discuté les dispositions. Ce n'était donc qu'avec une sorte de crainte religieuse, que je me livrais à ce travail; je l'avais tenté vingt fois et autant de fois abandonné. Enfin pourtant je m'étais arrêté à quelques points fixes que je soumetts aux regards de Votre Majesté.

J'euſſe proposé de supprimer la juridiction prévôtale, ou du moins de la borner aux excès commis par des gens de guerre dans leurs marches. Depuis que les châteaux-forts n'existent plus, que des routes sont ouvertes d'un bout du royaume à l'autre, que le commerce, l'industrie et les arts ont adouci les esprits et les mœurs, enfin depuis que la police est devenue plus active et plus rapide, la France n'a plus besoin de l'intervention du pouvoir militaire que pour faire respecter les lois et ceux qui en sont les ministres. S'il est des cas extraordinaires où il faille que l'autorité se déploie, l'autorité est présente partout et partout elle a des forces pour réprimer et pour punir. On peut établir pour ces cas prévus des formes plus abrégées qui, pour n'être pas employées par le pouvoir militaire, n'en inspireront pas moins de terreur au coupable et inspireront plus de confiance à l'innocent. Cependant les questions de compétence seront éteintes en cette partie et les citoyens cesseront d'être alarmés par une force qui, destinée à les contenir et à les défendre, pourrait encore usurper le droit de les supprimer.

La plus grande partie des vices qu'on reproche à notre procédure criminelle n'est plus dans l'ordonnance criminelle même. Elle est dans l'ignorance du juge, dans le vice général de notre éducation. La plupart des magistrats précipités au milieu des affaires sans une étude approfondie des lois de la nature et des premiers fondements du droit civil, s'abandonnent à des guides infidèles, la routine et l'autorité des jugements et des jurisconsultes. C'est dans cette double source qu'ils puisent les maximes souvent erronées dont ils remplissent ce qu'ils appellent les lacunes de l'ordonnance, tandis qu'ils ne devraient puiser que dans la raison et dans les principes généraux de l'équité naturelle. De là ces funestes méprises, dont presque toujours on accuse la loi et desquelles on ne devrait accuser que les commen-

lateurs qui l'ont obscurcie. Mon premier soin eût été de proscrire tous les ouvrages des criminalistes et de faire dresser des éléments de jurisprudence criminelle qui eussent servi d'introduction et de complément à l'ordonnance, et dont chaque maxime aurait eu la sanction d'une loi; là on aurait développé tous les principes qui doivent diriger la marche du juge; là on aurait rappelé ces lois premières, qui sont nées avec l'homme, qui doivent être la base de lois positives et en éclairer l'application. Un pareil ouvrage eût demandé le concours des hommes les plus instruits et des magistrats les plus sages.

Quant à l'ordonnance même, le moyen le plus court d'en faire disparaître les imperfections eût été de rendre l'instruction publique. Mais peut-être l'instruction publique aurait-elle ses dangers parmi nous; du moins nos mœurs semblent résister encore au rétablissement de cette forme ancienne. Mais j'aurais voulu qu'immédiatement après le récollement de chaque témoin son nom, son domicile fussent connus de l'accusé. Si de cette connaissance, qui aujourd'hui n'est dérobée qu'aux malheureux privés de tout appui et de tout secours, il peut résulter quelques inconvénients, il en résulte de bien plus terribles de l'ignorance où la loi le condamne jusqu'au moment de la confrontation; alors surpris, étonné, sa mémoire l'abandonne, les faits se confondent, il ne peut rassembler ses anciennes idées ni démêler la chaîne de l'intrigue qui le poursuit, ni pénétrer dans l'inconnu dont le témoignage va le conduire à l'échafaud, l'agent de l'ennemi qui a juré sa perte ou le scélérat déjà flétri par les lois et dont elles réprouvent la déposition.

Je n'aurais point donné un conseil à l'accusé dans les cas où l'ordonnance le lui refuse; mais après les confrontations je lui aurais donné un défenseur. Le ministère public est bien son défenseur, comme il est son accusateur; mais ces deux rôles confondus dans le même individu inspirent plus de terreur que de confiance. L'âme la plus stoïque et la plus impassible se défend rarement des préventions qui naissent de la rumeur publique, et de cette réunion de circonstances qui fixent les premiers soupçons et déterminent l'accusation; souvent la balance a penché avant que la preuve soit complète et le désir de venger le crime s'empare tellement du magistrat qu'il ne voit plus que des coupables. Le juge lui-même aura plus de peine encore à se maintenir dans un exact équilibre, jusqu'au moment où l'évidence l'accable de son poids et nécessite la conviction. Il

a porté dans son interrogatoire l'âme soupçonneuse d'un inquisiteur; le trouble de l'accusé le calomnie à ses yeux, et des vraisemblances accumulées deviennent quelquefois, malgré lui, une démonstration qui le subjugue. Pour rassurer le citoyen contre ces dangers, qui sont dans la nature, j'aurais placé à côté du magistrat dont le devoir est de condamner ou d'absoudre un jurisconsulte dont l'unique devoir eût été de protéger et de défendre l'accusé. Obligé comme le juge lui-même au secret le plus inviolable, il eût eu le droit de visiter la procédure, il eût assisté au rapport; après le rapport et avant les opinions il eût développé de vive voix tout ce qui peut anéantir ou atténuer le délit, et sa défense rédigée par écrit eût encore été jointe aux pièces du procès. Chaque année le barreau eût nommé un de ces membres pour remplir cette anguste fonction; on y eût attaché des distinctions et, s'il eût été nécessaire, des appointements.

D'autres penseront peut-être qu'il serait et plus juste et plus humain de donner à l'accusé un conseil qui l'éclairât dès les premiers pas de l'instruction: mais peut-être aussi d'autres, également instruits, penseront-ils que ce conseil ne ferait qu'embarrasser la marche de la procédure, fournir aux coupables des moyens d'é luder la vengeance des lois ou du moins de retarder la punition, et le défenseur, tel que je le propose, suffit et pour forcer les juges à l'exacte observation des ordonnances et pour les garantir de leurs propres préventions, qu'enfin si les premiers juges résistaient à la force de ses raisons, le tribunal d'appel serait encore nécessité de les peser et de les discuter.

J'eusse adopté une loi qui honore l'humanité de nos voisins et qui méritait bien d'être consacrée par la clémence de nos souverains. Aucune condamnation à peine afflictive n'eût été exécutée que le jugement n'eût été mis sous les yeux du roi avec les motifs qui auraient pu porter à en adoucir la rigueur. La question eût été abrogée, les peines déterminées pour chaque crime et, dans tous les cas, rendues moins terribles.

Quelques articles eussent offert tout ce que l'ordonnance de 1670 laissait à désirer sur l'instruction du faux principal et du faux incident. J'aurais tâché d'enchaîner tellement les dispositions anciennes et les dispositions nouvelles, de mettre entre les unes et les autres une telle unité d'esprit et de style, que l'ouvrage eût paru formé d'un seul jet et tracé de la même main.

La procédure civile, épurée sous Louis XIV, a déjà contracté une nouvelle rouille. L'esprit de chicane et de cupidité ont éludé ou trompé les dispositions les plus sages.

Mon projet était de la soumettre à une révision sévère, de couper la racine des nouveaux abus, de la simplifier encore, autant du moins que l'auraient permis les circonstances et les changements que je méditais d'introduire dans les tribunaux, d'en faire disparaître les articles qui ne font que rappeler d'anciennes formalités dont il n'existe plus de traces que dans l'ordonnance qui les abroge.

J'avais fait commencer ce travail en 1771, et il ne m'a manqué que des temps plus tranquilles pour y mettre la dernière main.

Les coutumes, expressions souvent informes de nos anciens usages, ont été rendues dans différentes provinces avec des nuances particulières, avec une teinte locale qui en défigure quelquefois l'esprit et le sens.

Le style de ces coutumes, vieilli avec elles, forme aujourd'hui une langue à part, inintelligible pour le peuple, obscure et énigmatique pour le savant; toutes sont grossies d'une foule de dispositions tirées du droit écrit ou des ordonnances générales du royaume qui, sous la plume des différents rédacteurs, ont pris une tournure et une forme différentes; de là l'obscurité, quelquefois les combats de ces coutumes entre elles; et leur masse énorme, qui effraye le jurisconsulte, décourage le magistrat, n'offre au peuple qu'une législation confuse, et met entre les diverses provinces des barrières qu'en vain le commerce et les mœurs s'efforcent de renverser.

J'avais conçu le projet de retrancher de toutes les coutumes les dispositions communes à toutes, que j'aurais réunies dans le code général de la France, et de les réduire à leurs différences et à leurs exceptions; ces différences, ces exceptions eussent été discutées, déterminées d'une manière précise et soumise à l'expression la plus simple, la plus vulgaire et la moins équivoque. Dès lors ces coutumes étaient renfermées dans quelques pages et ne repoussaient plus le jurisconsulte qui voulait les étudier et les approfondir.

Un second travail eût formé de ces coutumes une coutume mère, à laquelle on aurait tâché de rappeler successivement toutes les autres, du moins on aurait pu les comparer entre elles, examiner leur influence relative sur le caractère, la population et l'industrie des différentes provinces qu'elles régissent,

et d'après cet examen tendre à les rapprocher toutes de celle qui aurait paru la plus favorable à la prospérité publique. Je m'occupais depuis longtemps à chercher des hommes propres à remplir ces vues; j'avais tâché de reconnaître et d'apprécier tous les membres des différents tribunaux et les jurisconsultes qui pouvaient concourir à ce plan. Déjà même j'en avais engagé quelques-uns à se livrer à ce travail; mais en 1771 je vis s'évanouir une partie de mes coopérateurs et je fus forcé d'attendre pour employer les autres des circonstances moins orageuses.

Enfin je méditais de réunir nos lois éparses, d'en combiner toutes les dispositions, de les éclaircir, de supprimer, de modifier tout ce qui, d'après une discussion approfondie, n'aurait pu se concilier avec les véritables principes d'une société bien ordonnée, de leur donner enfin une telle précision, une telle netteté qu'elles n'eussent eu besoin ni de commentaires ni d'interprètes, ouvrage immense au premier aspect, mais qui se serait simplifié dans l'exécution et qui, dans des temps tranquilles, serait bientôt parvenu à sa maturité. De laborieux compilateurs eussent d'abord rassemblé toutes nos lois sur chaque matière particulière; ils y auraient ajouté les dispositions relatives du droit romain et de celui des peuples les plus éclairés. Des magistrats, des jurisconsultes eussent remanié leur travail, en eussent écarté tout ce qui n'aurait pu se lier au système de notre gouvernement, à nos institutions et à nos mœurs, l'eussent enfin soumis à la forme et à l'expression législative. D'autres magistrats eussent revu cet ouvrage, l'eussent discuté dans toutes ses parties et enfin des conférences établies avec les membres les plus éclairés des divers parlements lui eussent donné sa perfection.

S'il m'eût été permis de porter dans cette grande opération l'influence de mes vues particulières, j'eusse désiré d'anéantir les testaments et les substitutions, deux sources de procès et d'abus qui nourrissent les haines, mettent les volontés de l'homme à la place des lois, sèment la défiance et dépravent la morale publique. J'aurais voulu, du moins, que la faculté de tester eût des bornes plus étroites, que les substitutions n'eussent pu être établies que par l'autorité du souverain, qu'elles n'eussent jamais été que la récompense des services rendus à l'État, que cette dérogation rare aux lois générales eût été manifestée avec un tel éclat que personne n'eut pu l'ignorer, qu'elles eussent fini au même degré où elles finissent aujourd'hui, que chaque année l'existence en eût été constatée par un tableau dé-

posé au greffe de la juridiction royale d'où relèveraient les biens substitués, et dans l'étude du notaire de l'arrondissement.

La législation de l'impôt intéresse si essentiellement la liberté civile et la prospérité de l'État que j'ai gémi plus d'une fois de me voir réduit à être le spéculateur ou le complice de ses imperfections. C'était surtout pour parvenir à l'épurer que j'attachais un si grand prix à la réforme du conseil. C'était le motif qui seul aurait pu me faire sortir des bornes que j'avais toujours mises à mes désirs et à mon ambition, quand à la retraite de M. d'Invaux le feu roi daigna m'offrir le département des finances sous quelque titre et à quelque condition que je voulusse l'accepter. Le roi voulut bien agréer mon refus et en approuver les motifs; mais il exigea que je lui indiquasse l'homme que je croirais le plus digne de sa confiance. Subjugué peut-être par les préjugés d'état, déterminé surtout par le désir de trouver dans le ministre des finances un appui à la réforme que je méditais dans mon département, je ne cherchai point ailleurs que dans la magistrature. Je proposai M. de Monclar qui ne m'était connu que par sa réputation, M. de Fleury qui s'était fait un nom important dans le conseil, M. l'abbé Terray qui se distinguait au parlement de Paris par sa facilité à saisir les affaires, par la justesse et la précision de ses idées, par un travail infatigable. M. de Monclar était éloigné, plus connu d'ailleurs par le talent d'écrire et par la science des lois que par des vues ou des travaux relatifs à l'administration et aux finances; M. de Fleury, lié alors avec un ministre célèbre et accrédité, craignit d'avoir à lutter contre lui et refusa; M. l'abbé Terray fut nommé. J'avoue que je me promettais de son ministère les succès les plus avantageux. Je ne dirai point à Votre Majesté comment les événements trompèrent mes espérances, comment des causes étrangères semèrent entre nous la défiance et la division, comment enfin je trouvai quelquefois des obstacles où j'avais cru trouver du secours et de l'appui; mais je rendrai à cet homme si décrié depuis la justice de dire que par le caractère de son esprit il était capable de rétablir l'ordre, de fixer les principes d'une sage administration, qu'il ne lui a peut-être manqué pour se faire pardonner le mal qu'il a fait que de montrer une âme plus sensible, et pour faire le bien qu'il voyait que d'avoir une âme plus ardente et plus touchée du sentiment de la vraie gloire. Je

l'encourageai à l'entrée de cette carrière, où je l'avais porté; je lui montrai le but où nous devons tendre et je m'occupai plus que jamais à rétablir dans la magistrature le calme et la tranquillité qui étaient nécessaires aux succès de mes opérations.

J'avais commencé par rendre la paix au parlement de Toulouse, par ôter du moins la cause ou le prétexte des divisions qui régnaient dans ce tribunal, en appelant au conseil un premier président, dont la fortune lui avait fait des jaloux ou dont le caractère lui avait fait des ennemis. J'avais tâché de refermer les plaies de la Bretagne: mais il ne me fut pas permis de compléter la réintégration du parlement. J'espérais que cette compagnie chercherait à mériter uniquement par son zèle et à obtenir par des supplications le retour des membres qui ne lui étaient pas encore réunis, ou que des négociations particulières feraient évanouir les difficultés qui restaient encore. J'avais marqué au parlement de Paris la confiance la plus entière; j'avais montré à tous les parlements du royaume le désir le plus vrai et le plus soutenu d'encourager leurs travaux et de faire valoir leurs services; je croyais enfin toucher au moment où allaient s'effacer les dernières traces de ces prétentions et de ces combats qui avaient alarmé la soumission et aigri l'autorité: j'allais enfin me livrer à l'exécution des plans que j'ai eu l'honneur de développer à Votre Majesté. Mais le feu se ralluma dans la Bretagne et bientôt se répandit dans les autres provinces. Ce n'est pas à moi de rappeler ici quels furent les agents de ce nouvel incendie: j'en ai tout oublié, Sire, excepté le désir que j'eus d'en arrêter les progrès.

Cependant on inspira à M. le duc d'Aiguillon de demander à être jugé par la cour des pairs. J'opposai à cette demande les motifs les plus puissants, l'intérêt de l'autorité, l'intérêt même de M. le duc d'Aiguillon.

Le commandant de Bretagne devait au roi seul compte de l'exercice du pouvoir qui lui avait été donné. C'était au roi seul de juger et les ordres qu'il avait donnés et l'officier qui en avait été l'exécuteur. Soumettre ces ordres et cet officier au jugement d'un tribunal, c'était livrer le secret de l'administration, c'était se réduire à discuter et à justifier en détail toutes les démarches de l'administration ou à les abandonner aux sinistres interprétations du mécontentement et de la calomnie. Si les ordres du roi, si l'exécuteur de ces ordres ne faisaient pas la matière du procès, que restait-il à juger? M. le duc d'Aiguillon était-il inculpé comme particulier? s'élevait-il contre lui un accu-

sateur d'un délit particulier? N'était-ce pas le commandant de Bretagne que dénonçaient les cris et les libelles? N'était-ce pas dans ces fonctions de commandant que se trouvait la source de toutes les imputations? Lui-même qu'attendait-il de l'éclat d'une procédure? Si les droits de l'autorité étaient compromis, ne le serait-il pas avec eux? S'il fallait justifier les ordres émanés du roi, comment en justifierait-il l'exécution? ou plutôt n'avait-il pas à craindre que, pour voiler l'outrage fait à l'autorité, on ne lui imputât à chaque pas d'avoir surpris l'autorité et qu'il ne fût réduit à descendre à la vérification d'une foule de faits fugitifs, où souvent il manquerait de témoins, mais où il ne manquerait ni d'accusateurs ni d'ennemis?

Si on rendait au pouvoir du roi cet hommage de regarder comme légitime l'exécution de tout ce qu'il aurait ordonné, si d'après ce principe sa conduite était justifiée, aurait-il encore imposé silence à la calomnie? N'attaquerait-elle pas même le tribunal qui l'aurait absous; ne continuerait-elle pas de soulever l'opinion publique et d'imputer à la faveur le triomphe de son innocence?

Je ne fus pas assez heureux pour persuader, peut-être même fus-je suspect ou d'encourager des mouvements dont je n'avais jamais été que le spectateur, ou de vouloir laisser sous le poids de l'anathème un homme dont quelques voix déjà présageaient l'élévation. Il fallut, malgré moi, prêter mon ministère. J'ouvris la séance de la cour des pairs par un discours approuvé du roi, et qui obtint le suffrage du parlement; mais bientôt les inconvénients que j'avais prévus éclatèrent; on s'aperçut trop tard que, dans les temps de trouble et de fermentation, il n'est point de limites certaines, point de formes auxquelles on puisse se permettre d'assujettir les esprits.

Il fut décidé que le roi jugerait lui-même, et qu'on assourdirait une affaire qui aurait dû ne jamais éclater. Ce ne fut pas moi qui fus le moteur de cette décision; si elle rentrait dans mes principes, je n'en sentis pas moins que l'application de mes principes était trop tardive, et que les mesures par lesquelles on s'était flatté d'arrêter le feu ne feraient qu'en augmenter l'activité.

J'obéis. La procédure fut éteinte. Sans doute la cour des pairs avait droit à des réclamations; le parlement de Paris pouvait faire des remontrances, et l'autorité ne pouvait en être offensée tant qu'elles ne seraient pas sorties des bornes du respect et de la modération.

Mais ces bornes sont franchies. Le duc d'Aiguillon, justifié par le roi, le duc d'Aiguillon qui n'était plus dans les liens d'une accusation, le duc d'Aiguillon, qui n'avait pas été entendu, est déclaré entaché, sans procédure, sans instruction. Les droits de l'autorité sont blessés sans doute; mais ceux de la pairie le sont encore davantage, et ils le sont par le tribunal même chargé de les protéger et de les défendre. Cette injustice du premier parlement du royaume est adoptée, consacrée par des arrêts uniformes de quelques autres parlements; et, pour justifier cette atteinte portée au droit public de la France et au droit de la nature, on reproduit les systèmes les plus erronés sur l'origine des parlements, sur leur constitution, sur leur pouvoir; on ébranle les fondements de l'autorité monarchique, on la réduit à n'être plus qu'un vain fantôme et l'ombre de la souveraineté.

Il fallait ou trahir mon ministère ou en déployer toute l'énergie pour soutenir les maximes invariables de notre droit public, pour conserver le dépôt de l'autorité, pour sauver la nation d'un pouvoir nouveau qui, après avoir enchaîné le souverain, devenait l'arbitre de son sort et pouvait finir par être son oppresseur.

Mes devoirs m'étaient tracés par les hommes les plus éclairés qui avaient rempli la place que j'ai l'honneur d'occuper. Qu'on rapproche les monuments qui nous restent des Olivier, des l'Hôpital, des d'Aguesseau, on y trouvera partout mes principes; et ces principes, développés avec plus de force encore et d'énergie, on les trouvera dans tous les dépôts publics, dans tous les ouvrages avoués et des parlements et de l'autorité souveraine. J'en commençai le développement dans la séance du 3 septembre 1770 et dès lors on dut pressentir que la résolution était prise d'opposer enfin une barrière à des systèmes dangereux et de marquer le point fixe où les cours doivent s'arrêter.

Pour remplir ces vues je présentai au roi deux projets différents. Le premier fut celui d'une déclaration dans laquelle les trois articles de l'édit de novembre 1770 se trouvaient fondus avec plusieurs autres, qui embrassaient toute la discipline des parlements. Le préambule exposait la nécessité de réunir dans une seule loi des règlements épars, de faire revivre des institutions utiles, d'abroger celles qui ne convenaient plus à nos temps, à nos mœurs, de rappeler des maximes qui sans doute étaient toujours gravées dans le cœur des magistrats, mais que des opinions nouvelles menaçaient d'obscurcir dans l'esprit du peuple. Les dispositions tendaient toutes à établir la régularité

du service, à donner à l'âge et à l'expérience le poids qu'ils doivent avoir dans les délibérations, à hâter l'expédition des procès, à prévenir le scandale des cessations de service, les arrêts de défense d'exécuter les lois émanées de la puissance royale et enregistrées, enfin ces démissions combinées dont on s'armait pour embarrasser l'autorité, mais qu'on lui disputait le droit de recevoir.

Le second projet fut l'édit même de novembre 1770 et ce fut celui qu'adopta Sa Majesté. Elle y trouva les principes fixés avec plus de précision, des faits constants et les dispositions tellement déterminées qu'il était impossible de les éluder ni de les enfreindre.

Le roi se flatta d'ailleurs qu'à l'aspect de cet édit, la compagnie en avouerait les principes, qu'elle consignerait cet aveu dans ses remontrances, qu'elle le déposerait dans ses registres. Dès lors toutes les traces des anciens écarts s'évanouissaient; l'édit devenait inutile; le roi, content de l'hommage rendu aux véritables maximes, n'avait plus à donner à son parlement que des preuves de sa satisfaction et du retour de sa confiance. Cet exemple devenait la loi des autres parlements et coupait sans efforts et sans éclat cette chaîne, qui du devoir commun à tous d'avertir et d'éclairer l'autorité, avait fait une arme d'attaque et de résistance.

Ces espérances furent trompées. Je ne rappellerai point à Votre Majesté par quel malheur les sages s'abandonnèrent eux-mêmes, ni quels ressorts entraînèrent les esprits. Au lieu de reconnaître les principes, au lieu de désavouer les écarts, on se permit les plaintes et les reproches; on dénonça l'édit comme un attentat et les auteurs de l'édit comme les perturbateurs du repos public. Il fallait ou déployer toute la force de l'autorité ou la perdre sans retour. En effet ce n'était pas une affaire d'administration; c'était la base de la constitution même et le trône de la monarchie. Existait-il une puissance publique, ou n'existait-il qu'un fantôme? Avions-nous un seul souverain, ou la France était-elle soumise à douze aristocraties? Les rois, en conférant un office de magistrature, aliénaient-ils irrévocablement et les droits de l'autorité et les droits de la nation? Tel était le problème inouï qu'avait créé la résistance des parlements. Dans toute autre circonstance, j'eusse été le premier à conseiller au roi des modifications, des ménagements, la disgrâce même d'un ministre odieux et dès lors inutile à la cause publique; mais ma

retraite laissait toujours la question à résoudre avec le désavantage pour le roi qu'en éloignant l'auteur de la loi il semblait désavouer la loi même et en condamner les principes. On a dit qu'il ne fallait plus élever ces questions, qu'il ne fallait pas déchirer le voile qui couvrait les maximes fondamentales de la constitution. Il fallait donc par un coupable silence accréditer les opinions opposées à la constitution, laisser anéantir le droit public du royaume, livrer la puissance royale à tous les corps qui auraient l'audace de prétendre s'en approprier les débris, il fallait en un mot précipiter la France dans l'anarchie. On a dit encore que les prétentions des parlements ensevelies dans leurs registres n'étaient toujours que des prétentions que l'autorité pouvait impunément ignorer, qu'il en était de leurs registres comme du livre de raison d'un négociant qui ne devient un titre contre les autres, que quand il est avoué. Mais le silence de l'autorité n'eût-il pas été un aveu? Mais ces opinions n'étaient-elles pas devenues une doctrine de corps, et si elles n'étaient pas combattues ne devenaient-elles pas la doctrine publique? Quelques propositions jetées par des hommes obscurs et isolés dans la poussière d'une école mériteront la censure des parlements et l'animadversion des lois et des maximes antimonarchiques avancées par les premiers tribunaux de la France, présentées au souverain et à la nation sous le titre imposant de maximes fondamentales, il faudra les regarder comme un vain son, les laisser se propager à l'ombre du silence et tromper la confiance du peuple.

Le roi et tous ceux qu'il consulta, car je ne fus pas le seul consulté, crurent qu'il n'y avait de salut que dans la vigueur. Un lit de justice fut résolu. Je remis à Votre Majesté le discours que je prononçai dans cette occasion et je la supplie de le rapprocher et de l'édit et des protestations du premier président, et du discours de l'avocat général. J'ose me flatter qu'Elle y verra les principes présentés dans toute leur force, mais à côté de ces principes tous les tempéraments dont la raison pouvait permettre d'en adoucir l'austérité; Elle y verra que le premier président n'oppose à ces principes qu'une fausse explication du serment de Louis XI, dont la formule fut adressée par ce prince au parlement. Cette formule, Sire, est celle même du serment qu'a prêté Votre Majesté. Comme Louis XI Elle a promis de conserver à tous ses sujets leurs droits et leurs privilèges; comme lui Elle pourrait envoyer cette formule à son parlement, lui enjoindre

dre de rendre la justice et d'y vaquer tellement que par la faute des magistrats aucune plainte n'en puisse avenir ni au roi charge de consciences; mais Elle n'aurait pas plus que lui soumis sa puissance aux délibérations des cours, créé dans les cours une résistance active et combinée, érigé en loi du royaume le droit prétendu par les cours de suspendre ou d'exercer à leur gré leurs fonctions et enfin de donner des démissions concertées, qui ne sont qu'une désertion séditeuse des devoirs les plus sacrés.

L'avocat général, trop convaincu de la vérité des principes renfermés dans l'édit et de l'identité de ses dispositions avec les dispositions des lois antérieures, se réduisit à des supplications et à des prières, qui n'étaient point avouées par le parlement, qui n'étaient point soutenues par un hommage rendu aux véritables maximes, par un engagement solennel de respecter désormais les bornes posées par la constitution. Ces supplications et ces prières devaient être impuissantes et le furent en effet. L'édit est enregistré; le service cesse, et c'est dans cet état de désobéissance, qu'on prétend obtenir la révocation d'une loi dont le premier motif était de prévenir ou de réprimer cette désobéissance.

Le roi daigne recevoir l'arrêté qui constate ce délit et se contente d'ordonner que son parlement reprenne ses fonctions. La résistance continue; des premières lettres de jussion ne produisent aucun effet; des secondes suivent plus adoucies et telles qu'elles doivent effacer toutes les craintes, s'il eût été vrai qu'on eût craint réellement les conséquences absurdes qu'on voulait tirer d'un article qui n'était que l'expression de l'ordonnance de Moulins et de celle de 1667; ces lettres de jussion semblèrent calmer les esprits.

Les fonctions sont reprises, mais avec des protestations qui anéantissent l'édit, qui unissent aux lois fondamentales les abus mêmes que cet édit avait proscrits, et ces protestations sont présentées au roi. Le roi devait peut-être à son autorité de les condamner avec éclat; il se contenta de les improuver; et c'est sur cette improbation que les fonctions de la justice sont encore suspendues. L'autorité, fatiguée de tant de patience et de tant d'outrages, menace, épuise et les lettres de jussion et les injonctions particulières, et enfin elle prononce la peine encourue par la désobéissance la plus notoire et la mieux constatée.

On s'est récrié, Sire, contre l'arrêt du conseil qui ordonnait que les offices seraient confisqués et les déclarait vacants et impé-

trables. On a réclamé les formes judiciaires, une instruction régulière, un tribunal irrécusable. S'il fallait ici justifier la régularité de cet arrêt, je le justifierais, Sire, non par les principes du droit commun, qui n'ont aucune application à des circonstances aussi extraordinaires, mais par des principes d'un ordre supérieur, ces principes sur lesquels reposent le salut et les droits de toutes les sociétés. Je démontrerais que la résistance du parlement avait acquis une publicité légale, que le délit de la cessation du service était constaté par les arrêtés et par les lettres de justification multipliées, auxquelles on avait refusé d'obtempérer, par les actes particuliers les moins équivoques, que l'instruction était complète, qu'elle avait été soumise à toutes les formes dont elle était susceptible; j'ajouterais que le roi seul pouvait être juge d'un pareil délit, que de tous les tribunaux, il n'en était aucun que le parlement ne pût récuser comme n'ayant par la constitution aucun pouvoir de juger un tribunal supérieur et indépendant, ou qui ne dût se récuser lui-même comme complice du délit qu'il fallait punir. Je pense encore aujourd'hui qu'il n'est pas un homme instruit des véritables principes et du droit fondamental des sociétés qui ose soutenir que la forfaiture n'était pas encourue, que la conviction du délit n'était pas judiciairement formée, qu'enfin il pût exister, pour prononcer la peine, un autre pouvoir légal que le pouvoir même du roi, le premier juge de ses sujets et la source de toutes les justices.

Mais, Sire, cet arrêt n'était dans l'intention du roi que le dernier avertissement paternel. Sa Majesté se flatta jusqu'à la fin d'un retour à l'obéissance, et ces exils, dont en effet un petit nombre fut rigoureux, n'avaient pour objet que de dissoudre ce lien de résistance, de rendre à leurs propres réflexions et à des sentiments plus calmes des magistrats, dont la plupart avaient été précipités par une impulsion étrangère, d'appesantir enfin la peine sur ceux que la voix publique accusait d'avoir été les auteurs de la défection. J'ajouterai encore que ces exils avaient eu des exemples dans des temps peu reculés, et que ces exemples en déterminèrent la sévérité.

Il est inutile de rappeler aujourd'hui sur quels motifs était fondée cette espérance de retour, ni de développer les causes qui la firent évanouir, il faudrait descendre dans les détails, qui deviendraient personnels et je ne veux que justifier l'autorité; mais la marche lente et indécise en apparence des premières opérations dut démontrer au public et aux magistrats, qu'il n'y

avait point eu de plan irrévocablement arrêté, qu'on voulait donner aux esprits émus le temps de se rasseoir, qu'enfin le roi n'attendait peut-être pour se laisser fléchir que des ouvertures et l'intervention de quelques médiateurs qui pussent concilier la soumission due à la puissance royale, le respect dû aux principes et les ménagements que l'intérêt même de l'autorité lui fait toujours une loi d'accorder à ceux qu'elle constitue ses représentants aux yeux des peuples.

Sans doute il était encore des moyens de ramener le calme et la tranquillité; mais tout se réunit pour précipiter la révolution. Une partie des princes, entraînés peut-être par des conseils qu'ils n'eurent pas le temps d'approfondir, peut-être subjugués par leur propre sensibilité, se mirent dans une situation qui les rendaient inutiles à ceux qu'ils voulaient protéger; et les corps de magistrature, à force de justifier la conduite du parlement et d'appuyer ses maximes, ne firent qu'ajouter aux inquiétudes de l'autorité et lui exagérer les dangers auxquels était exposée la constitution.

Il fallait agir pour ne pas donner plus longtemps le spectacle d'une administration impuissante, qui n'avait su ni prévenir le mal ni préparer le remède. Les conseils supérieurs furent créés; mais la loi même qui les établit et que je place ici avec le discours qui en accompagna la promulgation offrait encore une porte au retour des anciens magistrats. Le roi, en exprimant son regret sur des démarches qui l'avaient forcé à déployer toute son autorité, anéantissait dans les termes les plus énergiques les vains prétextes dont le parlement avait coloré sa désobéissance, et rendait l'hommage le plus éclatant aux principes sacrés de la constitution, aux lois fondamentales sur lesquelles reposent les droits du souverain et les droits de ses sujets.

Si les princes eussent daigné saisir cette déclaration qui n'avait point été jetée au hasard, s'ils eussent représenté au roi que ses anciens officiers avaient été entraînés loin de leur devoir par l'excès même de leur zèle, mais qu'éclairés désormais par les assurances que Sa Majesté avait données à ses peuples, ils se hâteraient sans doute de désavouer leur erreur et de consacrer par leur obéissance des maximes dont ils n'avaient voulu combattre que les fausses interprétations, si Elle daignait les réunir et les mettre en état d'exprimer leurs véritables sentiments, de pareilles démarches eussent obtenu le succès qu'elles devaient avoir et quelques préventions qu'on ait cherché à inspirer sur

mes vues personnelles, mon intérêt, celui de ma famille me faisaient une loi d'entrer dans un projet qui sauvait les principes et consacrait mes opérations.

L'établissement des conseils supérieurs nécessitait une réduction dans le nombre des officiers : mais ces tribunaux offraient des places à quelques-uns des magistrats supprimés ; les vacances successives auraient bientôt rappelé les autres au parlement même. La vénalité disparaissait ; les réformes utiles s'opéraient sans effort au milieu de cette secousse momentanée, et ce violent orage eût fini par assurer la stabilité des tribunaux et leur rendre avec les bontés du roi leur véritable considération.

Que ne me fût-il permis d'inspirer cette idée ! mais telle était alors la situation des esprits que la moindre démarche de ma part eût été interprétée comme le dernier acte de l'impuissance et du désespoir ; et en effet on n'était déjà que trop convaincu que l'autorité, après s'être épuisée en efforts inutiles, serait bientôt réduite à s'humilier jusqu'à la prière.

Enfin après un autre mois d'une vaine attente, le lit de justice du 13 avril 1771 décida sans retour du sort des anciens magistrats, et annonça celui que devaient bientôt éprouver une grande partie des parlements. Je supplie Votre Majesté de jeter encore les yeux sur les actes de ce lit de justice. Le premier discours que je prononçai offre un tableau qui, dans tous les temps, assurera ma justification comme celui que je prononçai en installant les nouveaux officiers posa pour toujours les bornes auxquelles devaient s'arrêter les corps de magistrature.

Je ne m'appesantirai point sur la suppression de la cour des aides. Ce tribunal n'est lié ni à la constitution de l'État ni à l'ordre civil. Il n'existe que par un démembrement de la justice ordinaire et toutes les fois qu'il plaira au souverain de réunir à ses parlements cette portion de son autorité, il ne fera que rétablir l'ordre primitif et naturel.

Toute considération à part, l'établissement des conseils supérieurs sollicitait la destruction des cours des aides ; les justiciables qui dans les matières ordinaires trouvaient leurs juges au milieu d'eux, eussent souffert impatiemment que les privilèges du fisc les eussent encore assujettis à tous les inconvénients d'une juridiction lointaine.

On a dit que cette dispersion des causes du fisc dans des tribunaux différents était nuisible pour les finances, que dans un

tribunal unique il se formait une jurisprudence plus fixe et plus constante, qu'enfin l'impression de l'autorité avait une influence plus active sur un seul corps dont les membres, plus près d'elle, étaient soumis et par eux et par leurs amis à son action immédiate. Les lois fiscales, Sire, doivent être si précises; l'exécution doit en être tellement littérale que les magistrats ne puissent se livrer à des interprétations arbitraires et dans ce cas, l'uniformité des jugements naîtra partout de l'uniformité des lois. Les tribunaux sont établis pour les peuples et tout tribunal qui n'existerait que pour l'intérêt du fisc serait par là même un tribunal odieux, désavoué par la constitution de l'État et bien plus encore par le cœur des monarques. Je ne ferai point à l'autorité l'injure de croire qu'elle compte au nombre des instruments du gouvernement les moyens de corruption. Car que serait-ce autre chose que cette influence, cette action immédiate et sur les cours et sur les membres qui les composent? Je ne ferai point à un corps l'outrage de croire qu'il obéisse à cette influence secrète, ni qu'il reconnaisse d'autre impulsion que celle des lois.

J'avouerai encore, et cet aveu n'offensera pas un souverain, qui n'aime de son autorité que le pouvoir de faire le bonheur de ses peuples, j'avouerai que, pénétré de la nécessité de simplifier les lois fiscales et d'en adoucir la rigueur, je regardais comme un avantage réel que l'application en fût confiée à des tribunaux qui, accoutumés à des formes plus populaires, plus favorables à la liberté du citoyen, y porteraient l'esprit des lois civiles et ces ménagements dont ils auraient contracté l'habitude dans d'autres affaires.

Quelques tribunaux inférieurs opposèrent à leur tour une résistance qui nécessita leur suppression. Cette résistance n'était fondée que sur un principe destructif de la monarchie même. Le serment fait au souverain, l'engagement contracté avec les peuples étaient devenus, par une funeste méprise, un lien qui enchainait les juges inférieurs au tribunal qui avait reçu leur engagement et leurs serments. La chaîne de leurs devoirs qui les attachait au trône semblait s'être rompue pour eux et finir désormais au parlement, qui n'en devait être que le gardien et le défenseur. Cette fausse opinion, qui dégradait leur ministère autant qu'elle offensait les droits de l'autorité, avait commencé par l'éducation, s'était soutenue par la crainte, et, dans cette circonstance, elle fut érigée en principe pour voiler l'intérêt particulier qu'on croyait avoir à unir son sort au sort d'une magistrature

accoutumée depuis bien des années à triompher de la puissance publique. De là le silence de la justice dans plusieurs juridictions, et si cette désobéissance fût restée impunie bientôt le désordre général, l'anarchie et la confusion.

La loi suprême, la loi de la nécessité dicta donc la suppression des offices dans quelques sièges inférieurs; mais ce que le roi fut forcé de faire, un droit incontestable l'autorisait. Créer des juridictions, les éteindre, en reculer ou en resserrer les bornes, c'est une des premières prérogatives de la couronne, avouée par les parlements et par les états généraux du royaume, et dont l'existence n'a jamais été contestée que dans le moment même où les raisons les plus évidentes en déterminaient la nécessité.

Après la révolution qu'avait subie le parlement de Paris, il était impossible que les parlements de province ne fussent pas soumis à la même opération. On a écrit, on a soutenu que ces tribunaux, assidus alors à remplir leurs fonctions, réprochant par leur conduite même la conduite du parlement de Paris dont ils plaidaient la cause et justifiaient les principes dans leurs remontrances, méritaient un autre sort, et qu'il n'existait pas même de prétexte d'étendre jusqu'à eux cette opération.

Ce serait, Sire, une discussion importante que celle où l'on examinerait si la plupart de ces tribunaux n'étaient coupables d'aucun des délits condamnés par l'édit de 1770, si ces délits n'étaient des délits que depuis que cet édit les avait condamnés; sans entrer dans des recherches oiseuses, il est certain du moins que la plupart avaient adopté, consacré par leurs remontrances les maximes proscrites, qu'ils avaient érigé la cessation de service en moyen légitime de résistance. Il est certain encore qu'ils avaient intercepté le cours de la justice d'un ressort à l'autre, en défendant l'exécution des jugements rendus par les conseils supérieurs et par le parlement de Paris. Que ces assertions, ces actes eussent été soumis au creuset d'une procédure judiciaire, il en serait résulté la conviction d'atteintes portées à l'autorité royale et aux lois fondamentales de toutes les sociétés, par conséquent la nécessité de les punir, non pas en vertu de l'édit de novembre 1770, mais en vertu de la première loi de tous les états policés, loi qui met au premier rang des délits la résistance à la puissance publique et les assertions contraires à cette puissance.

Ce procédé rigoureux n'appartient peut-être qu'aux républiques et à ces gouvernements où toutes les considérations s'évanouissent devant les intérêts de la constitution. Là des lois inflexibles

commandent, et la puissance exécutive n'a jamais le droit de les modifier ni de les adoucir; mais, dans la monarchie, le souverain qui ne peut pas être plus sévère que la loi, peut en tempérer la rigueur et frapper en père ceux que condamnait la justice. Ainsi la clémence est une vertu propre de la monarchie, et c'est dénaturer le caractère de ce gouvernement que de prétendre toujours y soumettre aux formes judiciaires l'exercice de la puissance publique. L'intérêt de tous demande qu'il existe un pouvoir qui, dans certains cas, corrige ce que la loi punirait et qui puisse mettre à la place des échafauds, des flétrissures, la perte de la faveur, la perte de la confiance, la perte momentanée de la liberté, en laissant au citoyen, avec tous ses droits, l'espoir de rentrer encore dans les avantages qu'il a perdus.

Les écarts des corps dans une monarchie, plus dangereux que les écarts des individus, doivent pourtant y être punis avec moins de sévérité, parce que, quoiqu'ils paraissent appartenir au corps tout entier, ils n'appartiennent cependant qu'au plus grand nombre et qu'encore, dans le grand nombre, il en est qui cèdent à l'influence, à l'autorité, à l'exemple, sacrifiant leur opinion propre à une opinion étrangère, obéissant à une impulsion qui leur paraît générale, et ne l'est devenue que par leur faiblesse.

Mais dans cette circonstance il n'était pas même question de punir, il fallait rétablir l'ordre, rendre à la justice et aux tribunaux leur harmonie et leur activité, effacer partout la honte d'une magistrature vénale, supprimer une multitude d'officiers que des besoins de finance avaient créés et qui n'eussent plus été qu'une surcharge pour la nation.

Sous ce point de vue, l'opération eût encore été légitime, quand elle n'aurait pas été nécessaire. Des motifs bien moins puissants ont justifié aux yeux des parlements mêmes des suppressions partielles, et les magistrats qui ont été frappés n'ont jamais réclamé ni les lois fondamentales, ni l'inamovibilité de leurs offices.

Mais on a prétendu que dans cette position même il ne fallait supprimer qu'une partie des offices et ordonner le remboursement de toutes les finances; sans doute on aurait pu se borner à cette opération s'il n'avait fallu qu'éteindre la vénalité; mais dans la plupart des parlements les officiers, liés déjà par des arrêtés à des principes destructifs de l'autorité, s'étaient encore engagés par un vœu commun à refuser leur service dans les tribunaux qui seraient frappés de la suppression. Dès lors le

roi était réduit à choisir parmi les officiers ceux dont les principes s'accordaient avec les principes de la constitution, ceux qui n'avaient point formé le vœu d'être inutiles ou qui croyaient que ce vœu, contraire aux droits de la société, était un vœu séditieux et désavoué par leur conscience. Il fallait encore choisir parmi ces officiers ceux qui, par leurs talents et par leurs lumières, méritaient le mieux la confiance publique. Il était donc impossible de s'arrêter à l'ordre du tableau et dès lors il fallait que tous les offices fussent indistinctement supprimés.

Je crois, Sire, avoir démontré à Votre Majesté que la révolution de 1771 ne fut que l'ouvrage de la nécessité, mais d'une nécessité imprévue; que l'édit du mois de novembre 1770, conforme aux lois anciennes, puisé dans l'esprit et dans les maximes de la constitution, dicté par l'intérêt public, fut provoqué par les parlements, que les parlements en avouant des principes qu'ils avaient avoués et vengés dans d'autres temps purent se garantir de l'humiliation qu'imposait cette loi, que l'exécution de cet édit n'eut rien de la précipitation que portent dans tous leurs projets l'intérêt et le ressentiment, qu'elle n'eut surtout rien que de légitime, rien que n'avouaient et la raison et les lois qui veillent à la conservation des empires, que même après avoir puni la désobéissance de ses officiers, le roi daigna encore offrir des moyens à leur retour et laisser du temps à leur repentir; que toutes les circonstances de ce grand événement justifient et l'autorité qui le consacra et le ministre qui servit d'instrument à l'autorité.

Et j'ai cet avantage, Sire, que cette apologie de ma conduite serait encore l'apologie des sentiments et des principes de Votre Majesté, si Votre Majesté avait besoin d'apologie. Du moins il m'est doux d'avoir pu lui prouver que l'approbation, qu'Elle daigna donner à mes opérations, ne fut point une approbation surprise à sa jeunesse et que j'avais mérité l'honorable et précieux témoignage qu'Elle rendit à mon zèle et à mes services au moment où Elle monta sur le trône. Je les conserve, Sire, ce témoignage, cette approbation; ils ont consolé ma disgrâce, ils défendront un jour ma mémoire contre cet amas de libelles et d'impostures, que l'erreur, la passion et l'intérêt ont vomis contre moi.

Après tant d'agitations et de secousses, je croyais toucher au moment où je pourrais me livrer à l'exécution de mes premiers projets. Déjà je m'occupais à rassembler des coopérateurs,

à rappeler ceux que l'orage avait dispersés, à remplacer ceux que les circonstances n'avaient ravis pour toujours. Mais le temps qui devait être celui de ma tranquillité et, j'osais l'espérer, celui de ma gloire, vit bientôt éclore de nouveaux obstacles à mes travaux. Ce ne fut plus cette agitation violente où l'âme avertie rassemble ses forces, où de grands intérêts arment de grandes haines et assurent de grands appuis; je fus attaqué sourdement dans l'opinion publique. Des bruits toujours renaissans de ma disgrâce alarmèrent les tribunaux, écartèrent ceux que leurs lumières, leurs talents et leur fortune y appelaient. On se servit de l'effet de ces bruits pour avilir les tribunaux et on ébranla l'ouvrage qu'on voulait conserver pour anéantir le ministre qu'on voulait détruire. Les besoins de la finance, les opérations violentes découragèrent les magistrats, excitèrent les rumeurs et aigrèrent les esprits.

Cependant malgré tant de difficultés les tribunaux s'affermis-
saient par le temps même et surtout dans les provinces la confiance publique ajoutait chaque jour à leur stabilité. A Paris où le foyer de l'intrigue est plus ardent, où elle a plus d'instruments et de moyens, où la licence des libelles plus grande et plus impunie se jouait des réputations, fabriquait des impostures, exagérait ou dénaturait les faits, à Paris il fallait plus de temps pour asseoir, pour cimenter, si j'ose le dire, un nouveau tribunal, formé de sujets qui, la plupart étrangers à l'esprit de corps, n'avaient pas encore su se donner ce caractère de dignité, cet air de grandeur, qui se compose de la réputation ancienne du corps et de la réputation individuelle des membres; mais enfin le temps était venu où chaque élection aurait donné des magistrats faits par leur fortune et leur considération personnelle pour captiver l'opinion publique, le moment était venu où par des récompenses, par des arrangements honorables, on aurait pu décider à la retraite ceux des magistrats que la calomnie, qui ose tout, et la légèreté, qui n'examine rien, avaient livrés au ridicule ou à la prévention.

Ce qu'il y a de certain, Sire, c'est qu'à l'époque, où Votre Majesté monta sur le trône, j'avais une liste nombreuse de sujets, dont les noms pouvaient honorer la magistrature, c'est que les sentiments connus de Votre Majesté avaient fixé l'opinion générale et que la révolution était consommée sans espoir de retour dans tous les esprits.

Je pourrais rappeler des faits, qui marquèrent les premiers

jours de votre règne; je pourrais nommer les négociateurs, qui jetèrent les propositions du rapprochement des princes et des pairs, qui avaient protesté contre l'opération de 1771. J'offrirais surtout à Votre Majesté le tableau si touchant de la nation, qui courait au-devant de son règne, ivre d'espérances et d'amour. Et cela dans un temps où rien encore ne pouvait présager la révolution qui s'est opérée depuis. La publicité de ses principes écartait toute possibilité, toute idée d'une pareille révolution et Votre Majesté verrait dans toutes ces circonstances la preuve évidente que la nation n'avait point été complice des prétentions des parlements, qu'elle avait vu leur sort avec l'intérêt de la pitié, mais aussi avec une improbation de leur conduite qui avait affaibli la pitié et amené l'indifférence.

L'ancien usage était que les rois allaient se montrer à leurs peuples dans leurs lits de justice et commençaient leur règne par la première et la plus auguste de leurs fonctions. Si j'en eusse été cru, Votre Majesté eût observé cette forme antique et eût été dans tout l'éclat de sa puissance qu'elle eût annoncé ses premiers bienfaits. Cet appareil ne fut que trop souvent employé pour imprimer la terreur et commander l'obéissance, il était digne d'Elle de le sanctifier, si j'ose m'exprimer ainsi, par un plus noble usage.

J'avais préparé pour cette importante séance le discours que j'ai l'honneur de mettre sous ses yeux. Peut-être il eût encore échauffé les cœurs, ajouté à la reconnaissance de la nation et achevé de donner à la magistrature ce poids et cette considération qui lui étaient nécessaires.

Des raisons, que mon respect n'osa combattre, s'opposèrent à cette démarche et bientôt je sentis que le moment de ma disgrâce approchait. Peut-être ce pressentissement m'ôta mes forces et énerva mon courage; attaqué dans l'ombre, ne connaissant ni ceux que j'avais à combattre, ni les armes dont ils se servaient, je ne pus offrir à Votre Majesté que quelques mémoires, quelques raisonnements généraux, toujours au hasard et dans la crainte de la fatiguer de vaines questions ou d'alarmes sans fondements.

Enfin, pour ne pas m'abandonner moi-même, je La suppliai de vouloir bien soumettre à une discussion publique, dans son conseil, la question la plus importante pour la monarchie. Les pièces de cette affaire étaient toutes dans mes mains; j'en tenais toute la chaîne et seul je pouvais en présenter le tableau dans tous les détails et dans toute son étendue.

Votre Majesté jugea sans doute que ma présence était inutile à cette discussion. Je crois devoir lui offrir ici ce travail que j'avais préparé sur cette matière. Je n'ai pas l'orgueil de penser qu'il eût pu influencer sur sa détermination, mais du moins il respire le zèle le plus pur et des sentiments qui ne m'aviliront pas aux yeux même de mes ennemis.

Mémoire destiné à être lu au conseil.

Des bruits publics annoncent une nouvelle révolution dans la magistrature et ma disgrâce prochaine; ils désignent le ministre dont l'influence prépare cet événement. Je ne me laisse point imposer par des bruits publics, et je rends à tous vos ministres la justice de croire qu'aucun n'oserait prendre sur lui seul de préparer par des insinuations secrètes un événement qui tient à la constitution de la monarchie et qui peut-être fixera le sort de votre règne. S'il en était qui crussent devoir inspirer à Votre Majesté des idées contraires au nouvel ordre établi par votre auguste aïeul, ils ne cacheraient pas leur marche dans l'ombre; ils livreraient leurs opinions à une discussion qui les éclairerait d'un nouveau jour et ajouterait un nouveau poids au résultat de cette grande délibération.

Mais ce que n'a fait aucun de vos ministres, je crois, Sire, que les circonstances m'appellent moi-même à le faire; il importe à Votre Majesté que ses principes et ses opinions ne soient pas regardés comme des opinions, des principes de tradition et le résultat des premières impressions qu'elle a reçues dans sa première jeunesse. Tant qu'il ne sera pas démontré qu'Elle y tient par les liens d'une conviction raisonnée de la délibération la plus réfléchie, les esprits flotteront dans l'incertitude; toujours il y aura des espérances d'un côté et de l'autre des craintes, qui ébranleront la stabilité des tribunaux, ou du moins l'opinion de leur stabilité; dès lors l'autorité s'affaiblira dans leurs mains, les nœuds de l'obéissance se relâcheront, les peuples passeront du mépris de la magistrature au mépris du gouvernement. Ce n'est que par l'invariabilité de ses principes qu'une administration pèse uniformément sur toutes les parties de l'Etat et les contient toutes; sans ce point fixe, ce n'est plus que le désordre de l'anarchie ou le caprice du despotisme.

Si les lois fondamentales ont été blessées, il faut restituer le

ressort qui a été comprimant, rendre au trône et à la nation la justice qui leur est due. Si l'opération de 1771 n'a été qu'un acte de justice, Votre Majesté se doit de la consacrer de la manière la plus solennelle et d'autoriser le vœu du dauphin de toute la puissance du monarque.

Mais, après cette confirmation même, il restera encore un objet important sur lequel la clémence peut être appellera la délibération de Votre Majesté. Ne peut-Elle pas, ne doit-Elle pas à sa bienfaisance de rendre les officiers supprimés aux fonctions de la magistrature? Si Elle s'y déterminait, par quels moyens pourrait-Elle concilier les intérêts de la monarchie, les droits de sa justice et de sa clémence? Je vais, Sire, entrer dans ces grandes questions sans autre intérêt que celui qu'un ministre doit au bien de l'État et à la gloire de son maître.

Je ne remonterai point jusqu'à la première origine des mouvements qui, sous le dernier règne, ont agité les parlements. Il faudrait se reporter jusqu'à l'époque de la mort de Louis XIV. Ce fut alors en effet que commencèrent à se dévoiler des prétentions qui, favorisées d'abord par les circonstances et bientôt réprimées, se déclarèrent dans la suite avec plus ou moins d'éclat à raison de la force ou de la faiblesse du gouvernement; mais ce fut surtout depuis 1750 qu'elles se montrèrent sous une forme plus menaçante et mieux combinée.

Alors on vit naître ce système d'unité, d'indivisibilité des parlements, qui, distribués en plusieurs classes, ne formaient qu'un parlement unique, le dépositaire des lois placé entre le peuple et le souverain pour balancer les droits de l'un et de l'autre; système qui les liait tous non par le nœud des mêmes devoirs et des mêmes fonctions, mais par le nœud d'un intérêt commun, d'une correspondance active, qui faisait retentir de l'un à l'autre les mêmes mouvements et les appelait tous au secours d'un seul: espèce d'associations qui mettaient en commun leurs droits, leurs prétentions, leurs entreprises et leurs dangers. Sans doute les conséquences de ce système ne se présentèrent pas d'abord à l'imagination du plus grand nombre de magistrats et leur fidélité en eût été alarmée. Les sages méprisèrent les idées nouvelles: les autres les adoptèrent comme la doctrine antique sous une expression plus moderne: on prétendit même avoir retrouvé cette expression dans le chancelier de l'Hôpital qu'on ne pouvait pas soupçonner d'avoir voulu agrandir les parlements, ni altérer les principes de la monarchie; ainsi ces expressions

furent consacrées bientôt; elles prirent un corps, une acception rigoureuse et enfin des mots devinrent une maxime fondamentale. Après le premier pas les autres furent et plus rapides et plus importants. Ce ne fut plus le souverain qui consacra les lois; du moins ce ne fut plus par le souverain que fut formé le nœud qui lie les sujets à l'observation des lois. Ce fut du suffrage libre des parlements, de leur voix, de leur délibération libre qu'elles reçurent leur complément et leur sanction.

De là plus de loi sans le consentement des parlements; de là l'usage antique des enregistrements, faits du commandement du roi, faits en présence du roi, ne fut plus qu'un usage illégal, une vaine formalité qui n'imprimait aucun caractère; et, par une conséquence inévitable non seulement la réclamation mais une résistance, une opposition active étaient un droit constitutif, et l'exercice de ce droit était un devoir. Aussi vit-on renaitre les arrêts de défense, dont il n'avait existé d'exemple que dans les temps de délire où les peuples avaient secoué le joug de l'obéissance. J'ai dit, Sire, que l'exercice d'un droit de résistance et d'opposition active devenait un devoir dans le système des parlements. Ce n'est pas qu'aucun d'eux ait osé pousser jusque-là les conséquences de ce système, mais le principe une fois admis, la conséquence est d'une nécessité démontrée.

Votre Majesté ne doit régner que par les lois, mais, s'il ne peut exister de loi que de l'aveu du consentement libre des parlements, tout édit, toute déclaration, toute ordonnance, qui n'aura point obtenu ce consentement et cet aveu, n'est plus qu'un acte particulier de sa volonté, qui ne lie plus l'obéissance de ses sujets. Le droit de se soustraire à l'exécution de cet acte est un droit public, un droit national, que la justice doit protéger de tout le pouvoir de l'autorité. Ainsi le principe une fois reconnu, tôt ou tard il faudra reconnaître la conséquence; le pouvoir du souverain ne sera plus qu'un pouvoir précaire que rien ne garantit, que tout doit conspirer à détruire.

Il fallait à ces prétentions une force qui les fit respecter; on n'avait point de force positive, on se créa une force négative; la cessation de service devient l'égide des arrêts et le garant de la désobéissance. Si les arrêts étaient cassés par des arrêts du conseil, si les arrêts étaient biffés sur les registres par ordre du roi, la justice devenait muette et la chaîne qui lie la société menaçait de se rompre. Pour rendre cette force plus imposante on essaya de persuader aux tribunaux inférieurs que leurs ser-

ments les liaient non pas immédiatement au souverain et à l'administration de la justice, mais au tribunal qui avait reçu leurs serments.

Le grand conseil avait dans certains cas des rapports avec les juridictions inférieures; il en avait avec les présidiaux, par là il pouvait à chaque instant remplacer le parlement, si le parlement abandonnait ses fonctions. Le grand conseil fut attaqué, on coupa successivement les liens qui l'unissaient aux juges subalternes; on intercepta l'exécution de ses arrêts; enfin mal soutenu, réduit à l'impuissance, le grand conseil remit au roi un pouvoir avili désormais et inutile.

Tous ces faits, Sire, sont des faits publics; toutes ces assertions sont consignées dans les arrêts, dans les arrêtés, dans les remontrances; elles sont présentes à quiconque a suivi la marche des parlements; et Votre Majesté la verra se développer dans le recueil de pièces que j'ai l'honneur de mettre sous ses yeux.

Je ne fatiguerai point Votre Majesté du détail de tous les incidents qui amenèrent successivement ce développement de ces principes, ni de tous les efforts que fit l'autorité pour les réprimer et les anéantir.

Après une lutte fatigante et inutile, on crut qu'au lieu d'attaquer directement ces systèmes, il fallait tenter de rompre le nœud de l'association en rompant l'intérêt. Ainsi, en 1764 on flatta le parlement de Paris, en y envoyant la cour des pairs pour juger un duc et pair, attaqué par un parlement de province, à raison de sa conduite dans les fonctions du commandement. Mais ce qu'on n'avait pu prévoir, on vit tout à coup s'élever dans le parlement de Paris une cour des pairs unique, essentielle, toujours existante, qui pouvait se former d'elle-même et sans le concours de l'autorité, association nouvelle bien plus redoutable que celle qu'on avait voulu dissoudre, si le zèle et la fidélité des princes et des pairs n'eussent garanti leur démarche et répondu de leur attachement aux véritables principes. Mais enfin c'était toujours une atteinte à la constitution de l'État et aux droits constants du souverain. J'ajouterai que dans cette association les pairs, en donnant au parlement un nouveau poids, perdaient leur dignité propre et que désormais, confondus dans un corps nombreux, ils n'y trouvaient pas seulement des collègues, mais des maîtres, qui pouvaient se servir de leur nom pour anéantir leurs privilèges.

Les autres parlements ne devaient être que mécontents et jaloux d'un ordre nouveau, qui mettait entre eux et le parlement de Paris un si grand intervalle, mais ils dissimulèrent et peut-être ne virent-ils cet accroissement de pouvoir dans le tribunal de la capitale que comme un moyen de plus de consacrer leurs prétentions et de les défendre.

L'affaire de Pau, la malheureuse affaire de Bretagne resserrèrent les nœuds qu'on croyait avoir rompus; alors naquirent les démissions combinées et cette prétention que ces démissions, données par les magistrats, ne pouvaient être acceptées par le souverain; alors les principes destructeurs du droit législatif se remontrèrent avec plus de force; de là cette réponse du 3 mars 1766 où le roi rappelle les véritables maximes avec autant de dignité que d'énergie.

Telle était la situation des choses quand Sa Majesté daigna m'appeler à la charge de chancelier de France. Soit l'effet de mon attachement à un état dans lequel j'étais né, soit illusion, j'avoue que je commençai par croire à la possibilité de ramener les esprits, de faire oublier ces combats d'autorité, ces chimériques idées, que j'avais vu naître au milieu des secousses et de la fermentation; de préparer enfin dans le calme la régénération de la magistrature et des lois. Je me livrai d'abord avec l'abandon le plus entier au parlement de Paris; mes discours, ma conduite publique, mes actions particulières démontrèrent le désir dont j'étais rempli de rapprocher les sentiments, d'effacer les vieilles impressions, de rétablir cette douce communication de la confiance et de la fidélité, qui doit régner entre le souverain et les sujets. Une division scandaleuse régnaît au parlement de Toulouse; le premier président attaqué par sa compagnie implorait depuis longtemps le secours de l'autorité, et peut-être il était dans l'esprit des règles du gouvernement de le soutenir de toute la puissance royale. Cependant il fut appelé au conseil et cet arrangement termina une querelle qui avait trop aigri les esprits pour qu'on pût espérer le retour de la concorde et de la paix.

A l'époque de la réunion des membres dispersés du parlement de Bretagne, il ne tint pas à moi que les procureurs généraux ne fussent aussi rendus à l'exercice de leurs fonctions; j'adoucis du moins leur situation; j'employai tous les moyens que je pus imaginer pour les déterminer à une retraite qui eût assuré leur repos et fait oublier leur disgrâce et sa cause.

J'étais alors l'objet de la reconnaissance des parlements, ils applaudissaient à mes opérations; mais bientôt l'orage se reforma dans la Bretagne. M. le duc d'Aiguillon demanda d'être jugé par la cour de Paris. J'avouerai, Sire, que mon opinion particulière résistait à cette idée. Ce n'était pas un fait unique, c'était toute l'administration de M. le duc d'Aiguillon qui était inculpée; c'était une foule de divisions publiques et particulières qui partageaient une province où les divisions ont plus de tenue et plus d'activité. Je craignais qu'une procédure éclatante ne donnât une nouvelle force à cette fermentation dangereuse, qu'on ne soumit à une discussion juridique les ordres émanés de l'autorité même et qu'enfin le procès de M. le duc d'Aiguillon ne devînt le procès du souverain et du ministre. Mes observations furent inutiles, et je n'eus que la triste consolation de voir que l'événement les avait justifiées; il fallut éteindre cette procédure commencée avec tant d'appareil. Votre Majesté se rappelle les actes qui suivirent, cet arrêt, également réprouvé par les lois et par l'autorité, qui, sans instruction, sans le secours des pairs, déclara entaché un pair de France, justifié par le roi même, ces arrêts d'adoption rendus par divers parlements de province, ces arrêtés où la puissance législative était anéantie, enfin ce soulèvement général qu'on présentait hautement comme le prélude d'attaques plus vigoureuses.

Il fallut opposer une barrière à ces efforts réunis; la séance du 3 septembre 1770 annonça que le temps du ménagement et de la faiblesse n'était plus, que l'autorité outragée par des démarches irrégulières, attaquée par des assertions dangereuses, était enfin résolue de ne plus dissimuler et de marquer avec précision la borne que les cours ne doivent franchir.

Dès lors aussi les parlements préparèrent une résistance commune, les faits sont connus, ils sont présents au souvenir de Votre Majesté, ils sont attestés par des arrêtés qui acquièrent la plus grande publicité, et toute la France retentit de menaces et de projets.

Ce fut alors, Sire, que, d'après les ordres du roi, je dressai une loi qui pût rétablir les principes et fixer le terme où les parlements devaient s'arrêter, je présentai cette loi sous deux formes différentes. La première fut l'édit même de 1770, l'autre, que je remis à Votre Majesté comme un monument d'une opération qui fera époque dans la monarchie, renfermait les mêmes dispositions, mais fondues avec d'autres qui embrassaient toute la discipline des parlements. Le préambule plus vague ne conte-

nait ni les faits qui avaient nécessité la loi ni le développement des principes.

L'édit fut adopté par Sa Majesté et devait l'être par sa précision même, qui marquait mieux les limites et réduisait la question d'autorité à un point fixe et indivisible, tandis que l'autre projet livrait un champ plus étendu aux observations, aux remontrances, à des discussions, qui auraient fait perdre de vue le grand intérêt, celui d'assurer les véritables maximes et de prévenir le retour des écarts qui avaient motivé cette loi.

Je ne puis mieux présenter à Votre Majesté les détails de cette importante opération qu'en remettant sous ses yeux le discours prononcé au lit de justice du 13 avril 1771 ; à chaque assertion de ce discours je rappellerai les lois, les arrêts, les arrêtés, les remontrances et les faits qui y seront relatifs.

Je crois n'avoir besoin que de cette exposition simple et naïve pour justifier l'édit de 1770 et les événements qui en ont été la suite ; mais si cet édit a été fondé sur les principes, s'il a été déterminé par les motifs les plus puissants, si l'exécution en a été nécessaire, il est démontré, Sire, que Votre Majesté ne peut y porter la moindre atteinte sans anéantir les droits de la couronne, sans ébranler les fondements de la monarchie, sans livrer au hasard et au choc des attaques journalières les ressorts et les mouvements de l'administration, sans compromettre enfin le repos et le salut de la France.

Il faut donc avant toute autre délibération que Votre Majesté consacre de la manière la plus solennelle et cette loi et l'établissement actuel des tribunaux.

Mais après avoir consommé l'ouvrage de son auguste aïeul, sa clémence ne doit-elle pas lui inspirer de rappeler à leurs fonctions d'anciens officiers, dont une grande partie fut emportée par un mouvement étranger et adopta par faiblesse des principes que désavouaient leur raison et leur cœur ? Cette question, Sire, est pour moi plus que pour tout autre pleine d'écueils et de difficultés ; suspect de haine et d'intérêt, si je combats le parti que la bienfaisance semble solliciter, je serai accusé d'abandonner mes principes, de désavouer mes opérations, de trahir des magistrats, des sujets fidèles, qui se sont dévoués pour le soutien du trône, si je penche du côté du malheur et sans doute du repentir. Je m'expliquerai, cependant, Sire, avec l'impartialité d'un ministre qui ne doit voir que l'intérêt et la gloire de son souverain. A ne consulter que les règles communes du gouvernement,

tout changement est un mal, quand il n'est pas nécessaire, quand il ne produit pas un bien réel, ou quand le bien qu'il produit est compensé par d'autres inconvénients. Rappeler les anciens magistrats c'est au premier coup d'œil condamner le passé : quelques conditions qu'on puisse attacher à leur retour, on soupçonnera toujours que ces conditions ne sont qu'un voile, sous lequel l'autorité cache la honte d'une retraite; c'est anéantir un exemple qui devait être le frein éternel des parlements, c'est peut-être anéantir la possibilité de renouveler un pareil exemple, si jamais cet exemple devenait nécessaire.

En effet, Sire, quel autre motif que le sentiment d'une injustice à réparer pourra-t-on supposer à ce rappel? Tous les tribunaux ont aujourd'hui une consistance réelle : leur autorité est reconnue ; leurs jugements sont exécutés : en dépit de la satire et des libelles, la confiance du peuple est pour les nouveaux magistrats la même qu'elle était pour les anciens ; seulement il y a entre moins de cette crainte qu'on honore quelquefois du nom de respect et que le temps seul peut concilier à une nouvelle magistrature. Plusieurs des officiers supprimés ou sont morts ou se sont consacrés à d'autres états ; les autres ont contracté depuis plus de trois ans l'inhabitude et peut-être le dégoût de leurs anciennes fonctions.

Les avocats, les procureurs, qui ont cru devoir se sacrifier pour les magistrats, sont en petit nombre ; la plupart se sont livrés à de nouvelles professions et je ne crois pas qu'il puisse jamais entrer dans les vues de Votre Majesté de rétablir cette multitude de charges subalternes qui, nées du besoin des finances, ne peuvent exister qu'au détriment de l'agriculture, du commerce et des arts.

Il n'est donc aucun motif d'intérêt public qui sollicite le rappel des anciens officiers. Eh ! s'il n'en existe point, croira-t-on que la bienfaisance seule ait déterminé une opération, qui ébranlera la confiance dans les principes du gouvernement, qui dévouera peut-être à l'opposition des magistrats, des sujets fidèles, auxquels on ne peut reprocher que leur soumission et leur zèle, qui, dans plusieurs parlements de province, portera le scandale des divisions intestines et fatiguera l'autorité de querelles interminables? Non, Sire, on ne le croira point : on sait qu'il est au pouvoir de Votre Majesté de consoler par des grâces des familles qui ont bien mérité de l'Etat, de porter dans une autre carrière des talents utiles, enfin de fermer les plaies qu'a faites une opé-

ration nécessaire, sans en ouvrir de nouvelles; on ne croira donc point que ce soit uniquement pour exercer sa bienfaisance, qu'Elle se livre à cette opération hasardeuse; on croira donc qu'Elle a cédé à la conviction, qu'Elle a rendu hommage aux lois violées, aux principes de la constitution compromis, que les mots de bienfaisance, de clémence, les expressions mêmes qui établiront les véritables maximes, ne seront que des couleurs pour déguiser l'aveu des erreurs de l'autorité.

Peut-être, Sire, il s'établira une opinion aussi dangereuse dans ses effets; on croira que quelques manœuvres de cour, quelque influence cachée aura produit ce grand mouvement et dès lors plus de base pour la confiance publique; le caractère, les principes de Votre Majesté seront mis en problème et l'obéissance sera soumise au calcul de l'intrigue. Si trois années n'ont pu affermir une révolution si nécessaire dans son principe, si complète dans ses effets, il en résultera, Sire, la conviction que tous les efforts de l'autorité contre les parlements ne sont que des efforts passagers, que ces corps surnagent toujours et dès lors qui de vos sujets osera jamais se hasarder sur la foi de l'autorité? Qui de vos sujets acceptera jamais des places, dont bientôt il ne lui resterait qu'un triste souvenir, la honte et peut-être la persécution? Mon sentiment est donc que les grandes considérations d'État doivent éloigner toute idée de rappeler les anciens officiers aux fonctions de la magistrature.

Mais enfin si Votre Majesté se doit à une impulsion plus forte que ces froides considérations, je crois qu'il est de mon devoir de déposer dans ses mains des idées sur la manière de préparer et de consommer cette autre révolution. Les droits de l'autorité, les principes de la monarchie ne peuvent être assurés que par l'aveu et la reconnaissance des anciens magistrats; mais cet aveu et cette reconnaissance, il est difficile de les obtenir, du moins, sous une forme qui en garantisse la perpétuité. Isolés, aucun d'eux ne pourra lier les autres, aucun ne pourra se lier lui-même. En effet, Sire, c'était un des principes de l'ancienne magistrature qu'aucun des officiers ne pouvait avoir un vœu particulier indépendant du corps auquel il était attaché, principe vrai sans doute quand il s'applique à ces jugements, à ces décisions, à ces actes qui ne peuvent être que l'ouvrage du corps entier, mais principe erroné, si on l'étend à ces devoirs qui lient les individus comme les compagnies, à ces maximes qui tenant à la constitution de l'État ne peuvent être modifiées par la délibération des

compagnies; à cette soumission enfin dont une compagnie ne peut ni étendre ni resserrer les limites. Mais, vrai ou faux, ce principe a été adopté par les parlements et dès lors les particuliers ne peuvent donner de leur fidélité aux véritables maximes aucun garant qui rassure contre les prétentions du corps, auquel ils appartiennent. Il faudra donc les rassembler; mais rassemblés croiront-ils avoir cette liberté qui seule consacre et valide nos engagements? ne réclameront-ils point un jour contre une reconnaissance qu'ils prétendront avoir été forcée par le respect dû au souverain et plus encore par la crainte de mettre un obstacle à leur rappel? Cependant il n'est point d'autre forme possible et il faut croire à la prudence des corps, comme à celle des particuliers.

Cette opération même de les réunir a déjà ses dangers; elle proclame et peut-être nécessite leur retour: les magistrats actuels découragés, avilis, resteront sans pouvoir et sans considération, du moment où leur existence sera compromise, et si par malheur la condition du retour n'est pas acceptée que deviendront et les tribunaux et la magistrature? Après cet acte solennel, qui garantira la stabilité des principes, il faut que l'opération de 1771 soit encore consacrée par la soumission libre et volontaire des officiers rappelés, qu'ils jurent l'observation de toutes les lois, qui ont été portées depuis cette époque et qui n'ont pas été révoquées, que le titre qui les rendra aux fonctions de la magistrature dépose qu'ils n'ont eu d'autre droit pour les reprendre que la loi même qui les y rappelle.

Ce n'est point dans les exemples du passé qu'on devra chercher des formules pour une opération, qui n'a jamais eu d'exemples. Tout ce qui dans cette loi ne porterait pas le caractère d'une institution nouvelle serait une atteinte aux principes et le désaveu de tous les actes de l'autorité dans la révolution de 1771.

Si les magistrats, qui ont servi depuis 1771, sont dégradés, s'ils restent sans état et sans récompense et si les officiers subalternes sont livrés aux persécutions de la haine et du ressentiment, les intérêts de l'autorité seront sacrifiés; elle ne trouvera plus d'instruments ni de défenseurs; et l'événement qui devait la garantir pour toujours n'aura fait que révéler à la nation qu'on peut tout contre elle et qu'elle ne peut rien pour qui a eu le courage de la défendre.

Il faudra rétablir le Grand Conseil, mais un Grand Conseil

effectif et non pas un fantôme; j'avais eu des vues pour étendre sa juridiction, pour lui en former une qui ne fût point à charge à vos sujets, qui ne fit point naître ces conflits éternels, qui sont la ruine des plaideurs et le scandale de la justice.

Les conseils supérieurs, qui par leur constitution ne peuvent jamais s'élever aux prétentions des parlements, qui n'ont aucun lien qui les unisse ni entre eux, ni aux parlements, seront toujours la plus forte barrière qu'on puisse leur opposer; ils garantiront les provinces des cessations de service en même temps qu'ils y feront respecter la justice et l'autorité; j'ajouterai encore qu'ils sont nécessaires à la prospérité des provinces, qu'ils y fixeront de riches citoyens et des talents qui viendraient s'engloutir dans la capitale.

La vénalité des offices, monument honteux des erreurs de l'administration, doit être proscrite sans retour parce qu'elle avilit la magistrature et parce qu'elle la livre aux calomnies et à l'opprobre des épices et parce qu'elle est devenue une chaîne qui lie le souverain et un retranchement contre sa puissance.

La multiplicité des magistrats est un fardeau pour l'État; mais cette multiplicité est encore une source et de l'inconsidération de la magistrature et des prétentions qu'elle élève et de la fermentation à laquelle elle s'abandonne, de là naît le désœuvrement et dans le désœuvrement une inquiétude active et de vains projets qui tourmentent et les corps et l'autorité. Il sera donc essentiel de réduire les parlements au nombre nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions. Il ne le sera pas moins de les assujettir à une discipline sévère, à une subordination qui donne au service et à l'expérience la prépondérance qu'ils doivent avoir.

Enfin, Sire, la réforme de la législation est un travail digne de votre sagesse; elle fait une partie de la gloire de Louis XIV, elle fera la vôtre. Mais surtout elle occupera utilement les magistrats et leurs esprits tendus sur ces grands objets abandonneront de vaines spéculations et de dangereuses chimères.

Telles sont, Sire, les vues générales auxquelles je me suis arrêté sur un événement, que je n'ai jamais envisagé comme possible et que surtout je n'ai jamais considéré comme pouvant appartenir à mon administration. J'ai consacré toute ma vie, toutes mes pensées au service de mes rois et de l'État; je n'ai pas la témérité de croire que j'ai été nécessaire ni que d'autres ne puissent pas faire mieux que je n'ai fait. Tout mon espoir, toute mon ambition, c'est que Votre Majesté croie encore à la

pureté de mon zèle et à la fidélité de mes conseils, quand elle ne croira plus à l'utilité de mes services.

Je n'ai porté dans ma retraite que le regret d'avoir pu déplaire à Votre Majesté; j'y ai retrouvé le calme et la paix qui m'avaient fui à la cour et je n'ai voulu importuner mon maître ni de mon souvenir ni de mes malheurs; puisse-t-il ne jamais se trouver dans des circonstances qui lui rappellent d'autres idées que celle de mon respect, de mon zèle et de ma soumission!

DE MAUPEOU.

TABLE DES MATIÈRES

| | Pages |
|--|-------|
| PRÉFACE | 1 |
| INTRODUCTION. — Notes sur les principales sources utilisées. | v |
| Chapitre I. — Préliminaires. — La famille de Maupeou. — Son caractère. — Sa conduite dans le Parlement. — Ses premiers actes comme chancelier. | 1 |
| Chapitre II. — Affaires du parlement de Bretagne. — Procès du duc d'Aiguillon. | 63 |
| Chapitre III. — L'édit de décembre 1770. | 140 |
| Chapitre IV. — La disgrâce de Choiseul. — La résistance à l'édit. | 139 |
| Chapitre V. — L'exil du parlement. — Les confiscations. | 207 |
| Chapitre VI. — Le parlement intérimaire. — Les protestations des cours souveraines | 239 |
| Chapitre VII. — Les conseils supérieurs | 275 |
| Chapitre VIII. — Le nouveau parlement | 339 |
| Chapitre IX. — Les protestations des princes et des cours souveraines. — Réorganisation des tribunaux inférieurs. | 379 |
| Chapitre X. — Suppression et recréation des parlements de province | 433 |
| Chapitre XI. — Lutte de Maupeou contre le duc d'Aiguillon et les autres ministres. | 487 |
| Chapitre XII. — Chute de Maupeou. — Rappel des parlements | 552 |
| Appendice. — Compte rendu présenté par Maupeou au roi Louis XVI en 1789 | 599 |





DC
135
M36F6
1885

Fammerront, Jules Gustave
Le chancelier Maupeou et
les Parlements

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

